2A19022109_rapport_20090120.pdf

PLUI de Juillac Loyre Auvézère

Communauté de Communes Juillac - Loyre - Auvézère

Département de la Corrèze

Communauté de Communes de Juillac Loyre Auvézère

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DCC lançant l'élaboration : 25/03/2003

Projet arrêté : 08/10/2007

Projet approuvé :

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 5 MARS 2009
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

1 - Rapport de Présentation

CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
12 MARS 2009
S. A. D. T.

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
approuvant le projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
en date du :

CITADIA

PREAMBULE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, notamment en matière d'environnement, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisme et justifie de la compatibilité du plan avec les dispositions législatives réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, compte tenu de la grande importance que revêtent, d'une part, les espaces naturels sur la Communauté de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère et d'autre part les espaces ouverts à l'urbanisation, le Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'***Evaluation Environnementale*** au sens de l'article L.121.10 du Code de l'Urbanisme :

- Le P.L.U. concerne un territoire qui présente une superficie supérieure à 5000 ha,
- Le P.L.U. propose une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 ha,
- Le P.L.U. est susceptible d'avoir une incidence notable sur le site Natura 2000 « Vallée du Ruisseau du Moulin de Vignols ».

1. *Contenu du rapport de présentation soumis à Evaluation Environnementale, au regard des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement*

➢ **Article L.121-10 du Code de l'Urbanisme (Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004) :**

« Font l'objet d'une Evaluation Environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

[...]

4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »

L'Evaluation Environnementale a pour conséquence directe d'adapter le contenu et la forme du rapport de présentation du P.L.U. conformément aux dispositions des articles L.121-11 et R.123-2.1 du Code de l'Urbanisme :

➢ **Article L.121-11 du Code de l'Urbanisme :**

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection, l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

➢ **Article R.123-2.1 du Code de l'Urbanisme :**

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une Evaluation Environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le présent rapport de présentation reprend donc les 6 points explicités ci-dessus.

Cependant, par souci de lisibilité, de compréhension et de fluidité, ces points ne sont pas développés dans l'ordre indiqué par l'article R.123-2.1 du Code de l'Urbanisme, mais comme suit :

Un contenu...	... conforme à
1. Diagnostic territorial ▪ Socio-économie ▪ Flux et Equipements ▪ Réseaux techniques	R.123-2.1 : 1°
2. État initial de l'environnement ▪ Morphologie urbaine ▪ Environnement physique et paysages ▪ Environnement biologique et sensibilités environnementales	R.123-2.1 : 2°
3. Justification des choix retenus du PADD et des pièces réglementaires	R.123-2.1 : 4°
4. Expertise environnementale ▪ Cohérence du projet vis-à-vis des schémas et normes supérieurs mentionnés à l'art. L.122-4 du CE ▪ Incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires ▪ Indicateurs de veille environnementale	R.123-2.1 : 1° R.123-2.1 : 3° R.123-2.1 : 5°
5. Résumé non technique	R.123-2.1 : 6°

2. *L'Evaluation Environnementale*

D'un point de vue méthodologique, l'Evaluation Environnementale est une démarche intégrée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon deux modalités :

- un apport direct de l'expertise environnementale au document d'urbanisme,
- une prise de recul (processus de rétrocontrôle) sur la manière dont le P.L.U. a été élaboré.

D'un point de vue technique, deux bureaux d'études ont été missionnés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à Evaluation Environnementale :

- CITADIA, agence d'urbanisme, pour la mise en forme globale des différentes pièces du document P.L.U.
- BIOTOPE, bureau d'études spécialisé en Environnement, pour l'Evaluation Environnementale du P.L.U..

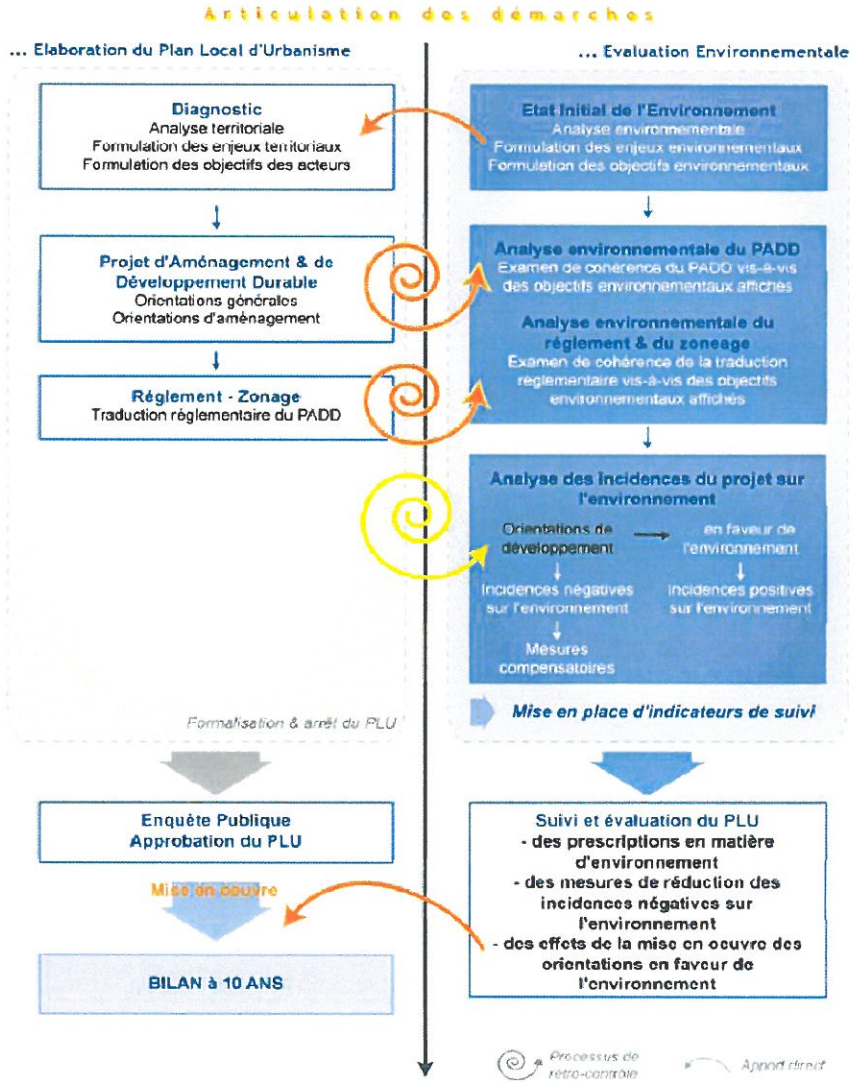
Le choix de confronter et de mettre en synergie les compétences Urbanisme et Environnement conforte la légitimité de la dimension « expertise » de l'Evaluation Environnementale du P.L.U..

3. *Mise en forme du document « Plan Local d'Urbanisme soumis à Evaluation Environnementale »*



Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère comporte les pièces classiques que sont le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement, le Règlement, les Documents Graphiques et les annexes.

Le rapport complet de l'Evaluation Environnementale étant joint aux annexes du P.L.U., ce présent Rapport de Présentation n'en reprend que les synthèses et les conclusions.



SOMMAIRE

Chapitre I DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 7

Présentation générale 8
Localisation 10
PARTIE I ANALYSE SOCIO-DEMO-ÉCONOMIQUE 11
Evolution démographique 12
Structure de la population 15
Le parc de logements 19
Analyse socio-économique 25
PARTIE II ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN 42
Les réseaux techniques 43
Transports, circulation et déplacements 46
SYNTHESE ORGANISATION SPATIALE : ANALYSE SECTORIELLE 49

Chapitre II L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 53

PARTIE I STRUCTURE PHYSIQUE ET PAYSAGE 54
L'étude structurelle des paysages, le milieu physique 55
Analyse de la morphologie urbaine 60
L'étude sensible des paysages 79
PARTIE II SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES 86
Les valeurs écologiques 87
Les risques 91
SYNTHESE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : LES ENJEUX 93

Chapitre III JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 95

PARTIE I LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 96
Les perspectives démographiques 97
Capacité des zones d'urbanisation future 101
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable 103
La prise en compte des schémas, plans et normes supérieures 105
La prise en compte des servitudes d'utilité publique 109
PARTIE II LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE 111
Préambule 112
Choix relatifs aux zones urbaines 113
Choix relatifs aux zones à urbaniser 117
Choix relatifs aux zones agricoles 119
Choix relatifs aux zones naturelles 120
Choix relatifs aux emplacements réservés 122
Choix relatifs aux éléments « L.123-1.9 », aux éléments « L.123-1.7 », aux Espaces Boisés Classés et aux « changements d'affectation des bâtiments agricoles » 123

Chapitre IV EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. 128

PARTIE I COHERENCE DU P.L.U. VIS-A-VIS DES SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 129

PARTIE II EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT 131

Rappel des enjeux environnementaux majeurs justifiant la procédure d'Evaluation Environnementale 132

Evaluation des incidences générales du P.L.U. sur l'Environnement 133

Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement – Mesures compensatoires 135

Evaluation des incidences spécifiques du P.L.U. sur les espaces naturels sensibles – Mesures compensatoires 138

Indicateurs de veille environnementale 140

Chapitre V RESUME NON TECHNIQUE 141

Résumé des intentions du P.L.U. 142

Résumé des résultats de l'Evaluation Environnementale du P.L.U. 143

CHAPITRE I
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

PRESENTATION GENERALE

Située au Sud-Ouest du département de la Corrèze, la Communauté de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère :

- se compose de 7 des 10 communes du canton de Juillac :
  - ✓ Chabrignac, Juillac, Lascaux, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Solve et Vignols,
  - ✓ Auxquelles s'ajoute une commune du Département voisin (Dordogne), Salagnac, non comprise dans le périmètre d'étude du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Juillac-Loyre-Auvézère.
- regroupe une population de 3145 habitants (population double compte au recensement de 1999), répartis sur 9270 ha, soit 3 hab./ha)
- compte une seule commune de plus de 1000 habitants, Juillac, chef-lieu de canton.

La Communauté de Communes de Juillac - Loyre - Auvézère est créée le 28 décembre 1994 par les communes de Lascaux, Saint-Solve et Vignols. Chabrignac, Juillac.

Rosiers-de-Juillac et Saint-Bonnet-la-Rivière les rejoignent en 1999.

La Communauté de Communes se dote de huit compétences :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et cadre de vie
- Action sociale en faveur de l'enfance jeunesse
- Cultures et loisirs
- Service public de gendarmerie
- Informatique - TIC.

L'espace communautaire ne dispose pas de document d'urbanisme valide à ce jour.

Les seuls documents d'urbanisme qui ont été réalisés et validés sont les suivants :

- Juillac : carte communale (expirée le 6 mars 2003),
- Chabrignac : carte communale partielle (le bourg et ses abords) expirée depuis le 10 février 2003.

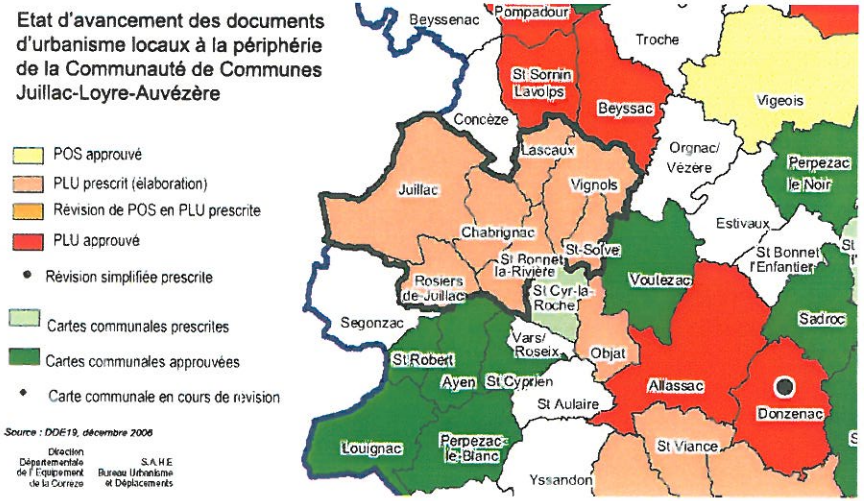
Par ailleurs, aucune des communes de la Communauté de Communes n'est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur du Pays de Brive, approuvé en novembre 2000.

Le Schéma Directeur couvre 40 communes et a pour objectif de prendre en compte les dynamiques démographiques, de répondre aux mutations spatiales, économiques et sociales du Pays de Brive et de conserver un cadre de vie de qualité compte tenu du phénomène de péri urbanisation et d'étalement urbain.

Le pôle d'Objat, intégré dans ce schéma, constitue un des centres économiques secondaires de l'agglomération de Brive.

Notons qu'un Schéma de Cohérence Territoriale est en cours d'étude : le périmètre initial qui couvrait 40 communes devrait être élargi à 65 communes. Une fois validé, ce SCoT se substituera au Schéma Directeur.

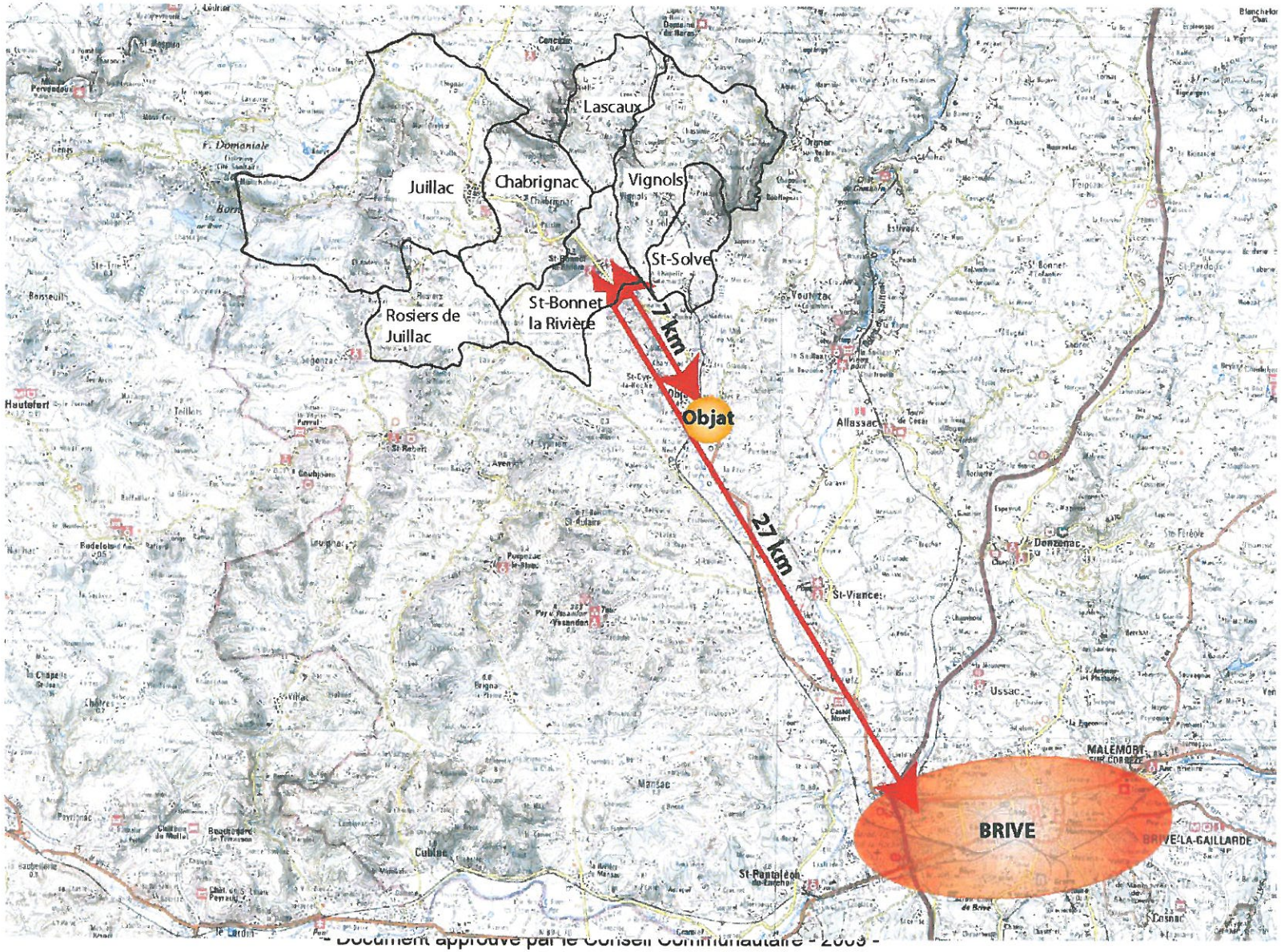
En ce qui concerne les communes voisines, des documents d'urbanisme communaux sont en voie de finalisation :



Le territoire connaît une dynamique récente de demande d'installation de nouvelles populations dans cet espace du Bassin de Brive au cadre de vie agréable.

Afin de structurer le développement de cet espace, la Communauté de Communes engage, à travers le Plan Local d'Urbanisme, une réflexion sur le devenir du territoire à long terme.

LOCALISATION



PARTIE I
ANALYSE SOCIO-DEMO-ÉCONOMIQUE

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

1. Une reprise démographique qui s'amorce

	Pop 82	Pop 90	Pop 99	Tx d'évolution 1982-1990	Tx d'évolution 1990-1999	Tx d'évolution 1982-1999
Chabrignac	366	364	430	-0,55%	18,13%	17,49%
Juillac	1215	1108	1089	-8,81%	-1,71%	-10,37%
Lascaux	193	167	154	-13,47%	-7,78%	-20,21%
Rosiers-de-Juillac	205	200	194	-2,44%	-3,00%	-5,37%
Saint-Bonnet-la-Rivière	334	327	305	-2,10%	-6,73%	-8,68%
Saint-Solve	282	323	326	14,54%	0,93%	15,60%
Vignols	605	582	563	-3,80%	-3,26%	-6,94%
Territoire	**3200**	**3071**	**3061**	**-4,03%**	**-0,33%**	**-4,34%**
Canton	**4910**	**4735**	**4924**	**-3,56%**	**4%**	**0,28%**
Département	**241448**	**237908**	**232576**	**-1,46%**	**-2,24%**	**-3,67%**

Source : INSEE, RGP 99 (sans double compte)

L'analyse des trois derniers recensements INSEE (sans double compte) fait apparaître que l'ensemble du territoire intercommunal a subi une baisse démographique depuis plus de 20 ans. Les taux d'évolution 1982-1999, fortement négatifs, peuvent atteindre –10 % (Juillac), voire –20 % (Lascaux). Seules les communes de Chabrignac (+18 % entre 1990 et 1999) et Saint-Solve (+0,93 % entre 1990 et 1999) connaissent une reprise démographique.

Entre 1982 et 1990, le territoire a perdu 130 habitants, mais seulement 10 entre 1990 et 1999. L'arrivée de nouvelles populations est essentiellement le fait de créations de lotissements (Chabrignac, Saint-Solve, Lascaux...).

Par ailleurs, il convient de noter que la population connaît une légère augmentation ces dernières années si l'on intègre les doubles comptes. Ainsi, le territoire connaît actuellement un renouveau démographique, avec un taux d'évolution de 1,77 % entre 1990 et 1999.

On constate une évolution de la population marquée par :

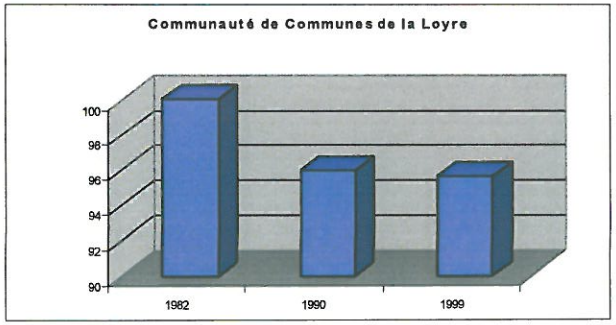
- ✓ *Une forte baisse du nombre d'habitants entre 1982 et 1990 qui s'atténue au cours des années 1990.*
- ✓ *Des communes bénéficiant d'un certain dynamisme démographique.*
- ✓ *Des prémices d'une inversion de tendance.*

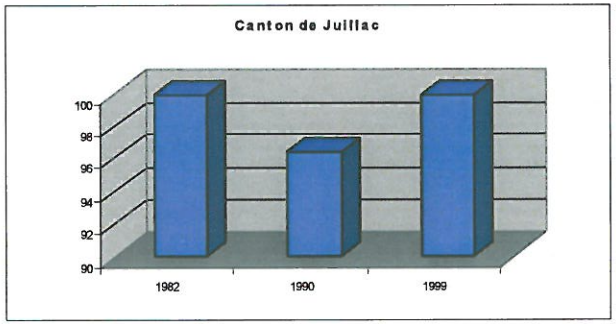
	Pop 1990	Pop 1999	Estimation 2008	Taux annuel de variation 1999 - estimation	Taux de variation 1999 - estimation
Chabrignac	364	430	516	+ 2,2%	+ 20,0%
Juillac	1108	1089	1135	+ 0,5%	+ 4,2%
Lascaux	167	154	172	+ 1,3%	+ 11,7%
Rosiers-de-Juillac	200	194	184	-0,6%	-5,2%
Saint-Bonnet-la-Rivière	327	305	348	+ 1,6%	+ 14,1%
Saint-Solve	323	326	396	+ 2,4%	+ 21,5%
Vignols	582	563	579	+ 0,3%	+ 2,8%
Territoire		**3061**	**3329**	+ 1,0%	+ 8,8%

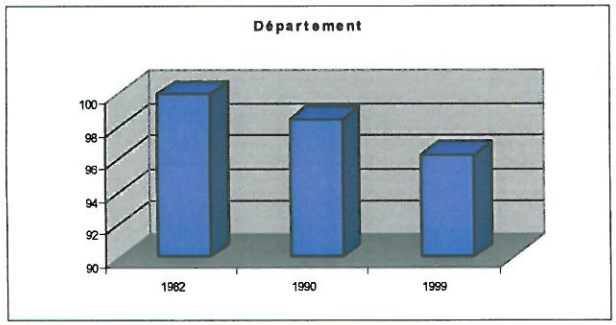
Source : INSEE, RGP 1999 et estimations 2008 (sans double compte)

La tendance actuelle en termes d'évolution démographique est à la hausse : les communes recensées dernièrement présentent une population croissante à la hauteur d'un rythme supérieur à 0,5 point par an.

Evolution de la population entre 1982 et 1999 (base 100 en 1982)







2. *Une baisse démographique liée à un solde naturel négatif*

	SN 82-90	Tx de var. du au solde naturel 82 -90	SN 90-99	Tx de var. du au solde naturel 90-99
Chabrignac	-23	-6,28%	-52	-14,29%
Juillac	-89	-7,33%	-113	-10,20%
Lascaux	-15	-7,77%	-5	-2,99%
Rosiers-de-Juillac	-10	-4,88%	-15	-7,50%
Saint-Bonnet-la-Rivière	-26	-7,78%	-10	-3,06%
Saint-Solve	-20	-7,09%	-26	-8,05%
Vignols	-51	-8,43%	-24	-4,12%
Territoire	**-234**	**-7,31%**	**-245**	**-7,98%**
Département	-7095	-2,94%	-8934	-3,76%

Source : INSEE, RGP 1999

La perte de la population est essentiellement due au **solde naturel** négatif sur la totalité des communes.

L'ensemble du territoire présente des taux de variation liés au solde naturel de - 7,31 % entre 1982 et 1990 et de - 7,98 % entre 1990 et 1999. Les communes les plus touchées par ce déclin du solde naturel, telles Chabrignac et Juillac, atteignent des valeurs dépassant les - 10 %.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, le nombre de naissances augmente depuis 1975 mais reste toutefois très inférieur au nombre de décès. Entre 1990 et 1999, l'espace communautaire comptait 232 naissances contre 477 décès, soit un solde négatif de - 245.

Néanmoins, depuis le début des années 2000, l'augmentation des effectifs scolaires et de la natalité soulignent un renouveau démographique.

Taux d'évolution de la population entre 1982 et 1999 (base 100 en 1982)

	SM 82-90	Tx de var. du au solde migratoire 82 -90	SM 90-99	Tx de var. du au solde migratoire 90-99
Chabrignac	21	5,74%	118	32,42%
Juillac	-18	-1,48%	94	8,48%
Lascaux	-11	-5,70%	-8	-4,79%
Rosiers-de-Juillac	5	2,44%	9	4,50%
Saint-Bonnet-la-Rivière	19	5,69%	-12	-3,67%
Saint-Solve	61	21,63%	29	8,98%
Vignols	28	4,63%	5	0,86%
Territoire	**105**	**3,28%**	**235**	**7,65%**
Département	3555	1,47%	3602	1,51%

Source : INSEE, RGP 1999

Les taux de variation liés au solde migratoire sont positifs à l'échelle intercommunale et départementale mais ne permettaient pas de contrecarrer les taux de variation liés au solde naturel jusqu'alors.

N.B. : Sur Chabrignac, l'existence d'une maison de retraite « fausse » les valeurs du solde naturel. Entre 1994 et 2003, le nombre de naissances est supérieur au nombre de décès des personnes originaires de Chabrignac, alors qu'il est largement inférieur au nombre de décès total incluant les décès de la maison de retraite.

L'étude des taux de variation permet de dégager trois types d'évolution démographique sur le territoire intercommunal :

- Les communes caractérisées par une perte de vitalité

Les comportements démographiques (fécondité < mortalité) et le solde migratoire négatif, mettent en évidence un phénomène de perte de population sur les communes de Lascaux et Saint-Bonnet la Rivière.

- Les communes présentant des taux de variation liés au solde migratoire positifs mais ne permettant pas de compenser les valeurs négatives des taux de variation liés au solde naturel

En terme d'attractivité, certaines communes (Juillac, Rosiers-de-Juillac, Vignols) connaissent un gain de population au regard du solde migratoire, mais le solde naturel négatif ne permet pas une augmentation du nombre d'habitants. Les communes semblent se développer nettement depuis.

- Les communes, qui, malgré un solde naturel négatif, connaissent un solde migratoire excédentaire témoignant de leur attractivité résidentielle

La croissance démographique des communes de Chabrignac et Saint-Solve est exclusivement liée à un solde migratoire positif permettant de compenser le solde naturel négatif ; le développement s'accentue.

Les évolutions démographiques se traduisent par :

- ✓ *Un solde naturel négatif généralisé.*
- ✓ *Un solde migratoire positif ne permettant pas de compenser les valeurs négatives du solde naturel.*
- ✓ *Un renouveau engagé, notamment sur les communes les plus accessibles.*

STRUCTURE DE LA POPULATION

1. Des caractéristiques semblables à celles du département

1982	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
Chabrignac	18,58%	24,86%	28,42%	16,12%	12,02%
Juillac	20,08%	22,55%	23,70%	20,66%	13,00%
Lascaux	22,28%	19,69%	24,87%	21,76%	11,40%
Rosiers-de-Juillac	25,37%	21,46%	25,85%	19,02%	8,29%
Saint-Bonnet-la-Rivière	23,35%	23,05%	21,26%	21,86%	10,48%
Saint-Solve	19,15%	14,54%	21,99%	28,72%	15,60%
Vignols	19,17%	21,49%	25,95%	18,18%	15,21%
Territoire	**20,47%**	**21,72%**	**24,47%**	**20,47%**	**12,88%**
Département	24,00%	26,20%	23,41%	16,64%	9,75%

Source : INSEE, RGP 1999

1990	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
Chabrignac	14,84%	20,05%	29,95%	23,08%	12,09%
Juillac	17,06%	22,11%	21,84%	22,74%	16,25%
Lascaux	16,17%	19,76%	28,14%	22,16%	13,77%
Rosiers-de-Juillac	21,50%	25,00%	21,00%	19,00%	13,50%
Saint-Bonnet-la-Rivière	21,41%	22,32%	21,41%	22,63%	12,23%
Saint-Solve	20,43%	22,91%	22,91%	14,86%	18,89%
Vignols	17,35%	23,02%	22,85%	24,23%	12,54%
Territoire	**17,91%**	**22,21%**	**23,35%**	**21,95%**	**14,59%**
Département	21,59%	26,15%	23,42%	17,69%	11,14%

Source : INSEE, RGP 1999

1999	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
Chabrignac	18,14%	17,91%	21,63%	22,56%	19,77%
Juillac	16,45%	21,69%	26,56%	21,97%	13,33%
Lascaux	15,58%	22,08%	22,73%	21,43%	18,18%
Rosiers-de-Juillac	22,16%	25,26%	21,13%	19,59%	11,86%
Saint-Bonnet-la-Rivière	20,98%	17,38%	30,49%	16,07%	15,08%
Saint-Solve	19,51%	23,78%	20,43%	23,17%	13,11%
Vignols	17,94%	19,01%	26,64%	21,31%	15,10%
Territoire	**18,06%**	**20,71%**	**25,08%**	**21,29%**	**14,86%**
Département	19,45%	23,63%	26,35%	18,32%	12,25%

Source : INSEE, RGP 1999

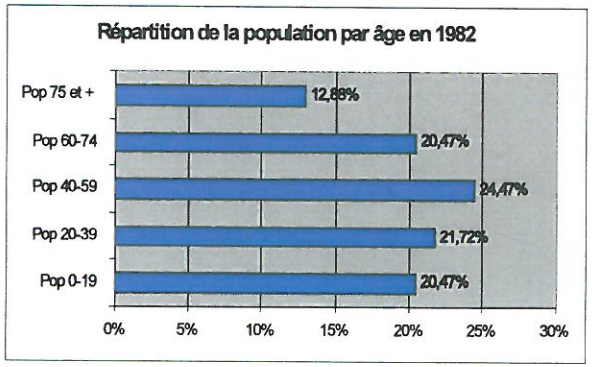
Le solde naturel négatif est lié à une structure de population âgée et vieillissante. Représentant plus de 36 % de la population en 1990 et 1999, les personnes de plus de 60 ans sont prédominantes sur le territoire intercommunal, tout comme sur le département et le Limousin (région la plus âgée de France).

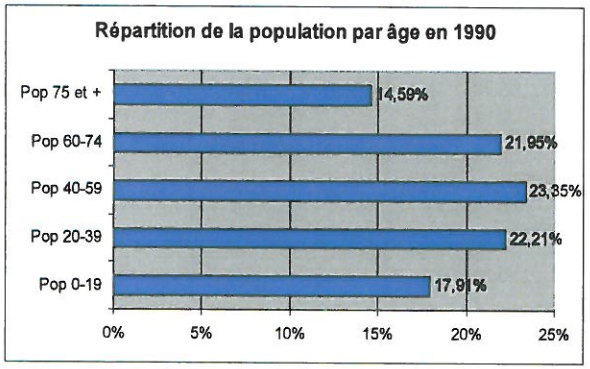
Le Nord du territoire (Juillac, Chabrignac, Lascaux, Vignols, Saint-Solve) est marqué par la présence d'une population âgée (plus de 35 %) et une tranche d'âge 0-19 ans sous-représentée. Dans le Sud (Rosiers, Saint-Bonnet), la part des plus de 60 ans est moins élevée et la part des jeunes plus importante.

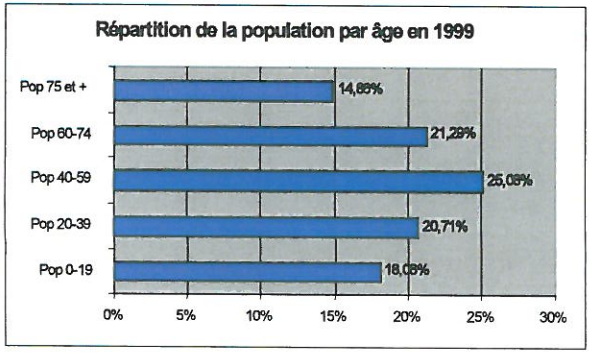
La population se caractérise par :

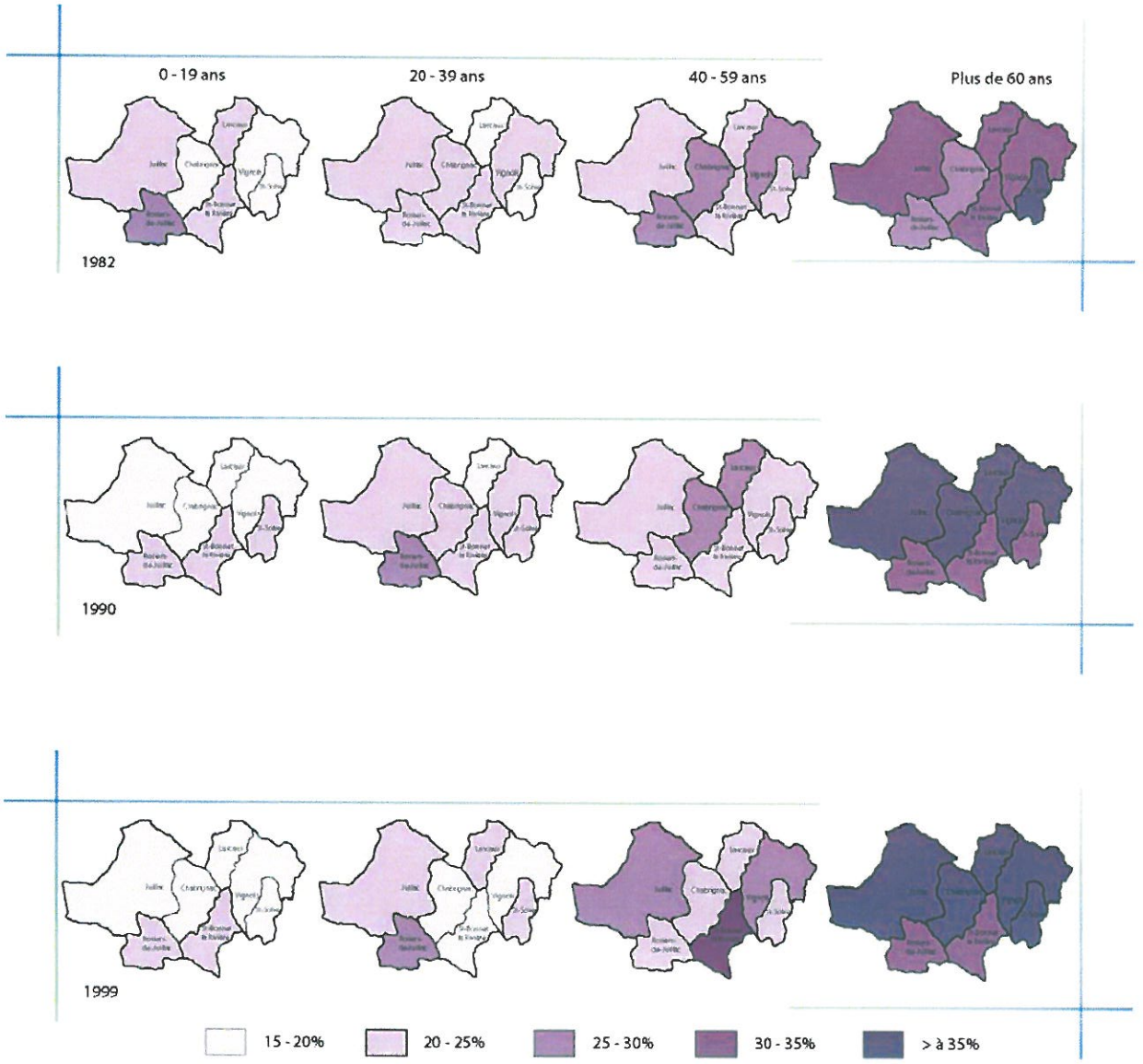
- ✓ *Une prédominance de personnes âgées*
- ✓ *Une augmentation de la part des 40-59 ans dans la population totale*
- ✓ *Une diminution des classes d'âge jeune (0-39 ans)*

Source : INSEE. RGP 1999 / Citadia Conseil









2. Des personnes seules et des ménages de petite taille

	Ménages 1 pers.	Ménages 2 pers.	Ménages 3 pers.	Ménages 4 pers.	Ménages 5 pers.	Ménages 6 pers. ou plus
1982	23,34%	31,91%	18,14%	14,53%	6,80%	5,29%
1990	26,53%	35,00%	16,13%	12,74%	7,18%	2,42%
1999	29,29%	37,22%	15,56%	12,81%	3,43%	1,68%

Source : INSEE, RGP 1999

	Taille moyenne des ménages 1982	Taille moyenne des ménages 1990	Taille moyenne des ménages 1999
Chabrignac	3,14	2,24	2,04
Juillac	2,64	2,35	2,16
Lascaux	3,25	2,29	2,23
Rosiers-de-Juillac	2,51	2,90	2,55
Saint-Bonnet-la-Rivière	3,40	2,88	2,43
Saint-Solve	2,63	2,50	2,10
Vignols	2,33	2,46	2,34
Territoire	**2,74**	**2,45**	**2,22**
Département	2,65	2,46	2,25

Source : INSEE, RGP 1999

L'ensemble des communes accueille une part prédominante de personnes vivant seules ou en couple. Les ménages de petite taille, dont la part n'a cessé d'augmenter entre 1982 et 1999, passent de 23 % à 29 % pour les personnes seules, et de 32 % à 37 % pour les ménages composés de deux personnes.

La part des ménages de plus de 3 personnes diminue nettement, confirmant la tendance au vieillissement de la population et le manque d'attrait des ménages avec enfants pour ce territoire.

La population du territoire intercommunal se compose principalement de nombreuses personnes vivant seules et de ménages de deux personnes.

CONSTATS	TENDANCES	E NJEUX
Démographie		
✓ Population ayant connu un essoufflement démographique avant 1990, puis une reprise démographique après 1990. ✓ Croissance démographique plus importante enregistrée depuis 1999. ✓ Une population relativement âgée ayant tendance à rajeunir avec l'arrivée de nouveaux habitants. ✓ Ménages de petite taille.	→ Renouvellement générationnel engagé. → Croissance démographique à prévoir pour les années à venir.	➢ ***Adapter les équipements, commerces et services aux différentes classes d'âge afin de conforter le cadre de vie des plus de 60 ans et de renforcer l'attractivité auprès des populations plus jeunes.***

LE PARC DE LOGEMENTS

1. Evolution du parc de logements

L'évolution du parc de logements de la Communauté de Communes se traduit par :

- ✓ *Une légère hausse de la part des résidences principales*
- ✓ *Une nette augmentation de la part des résidences secondaires*
- ✓ *Une diminution de la part des logements vacants*

Un parc de logements marqué par la prédominance des résidences principales

En 10 ans, le nombre de logements n'a que très sensiblement augmenté (85 logements supplémentaires ont été recensés entre 1990 et 1999).

Cette évolution est principalement liée à l'augmentation des résidences principales (+71) même si la part des résidences secondaires augmente (+ 50 logements recensés entre 1990 et 1999, soit une progression de 15 %).

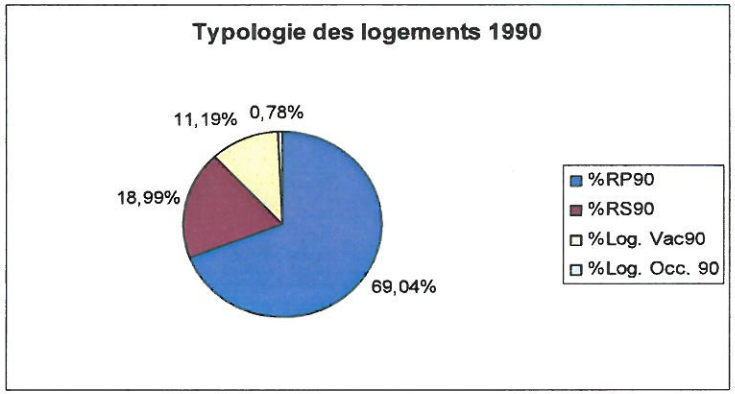
A l'Ouest du territoire (Juillac et Rosiers-de-Juillac), au dernier recensement, la part des résidences principales diminue au profit des résidences secondaires.

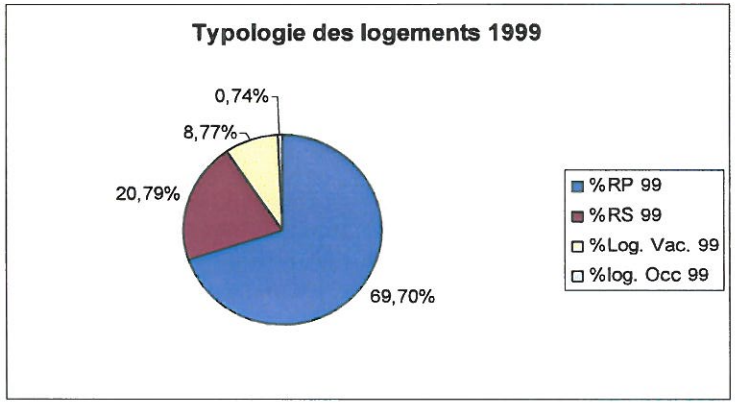
Le territoire se compose de communes à vocation touristique dont le parc de logements se constitue à plus de 20 % de résidences secondaires (Lascaux, Juillac, Saint-Bonnet-la-Rivière).

La part des résidences principales de Rosiers-de-Juillac et Vignols représente plus de 73 % du parc de logements et déterminent une vocation résidentielle plus marquée.

Certaines communes ont connu un phénomène de mutation des logements vacants en résidences secondaires ou principales. Il s'agit essentiellement de la ville de Juillac qui a observé une diminution du nombre de logements vacants (–9) et des villages de Lascaux (-11), Saint-Bonnet-la-Rivière (-7) et Vignols (-27).

La part des logements vacants dans la Communauté de Communes a diminué entre 1990 (11,2 %) et 1999 (8,77 %) pour atteindre un taux semblable à celui du département (8,8 %). Parallèlement, la part des résidences secondaires dans le parc intercommunal a augmenté de 1,8 points en 9 ans et représente plus de 20 % en 1999.





Source : INSEE. RGP 1999

Part des logements de chaque commune dans le territoire

1990	Total logements	%RP 90	%RS 90	%Log. Vac. 90	%Log. Occ 90
Chabrignac	12,64%	12,66%	13,49%	10,95%	14,29%
Juillac	36,25%	37,34%	38,12%	28,86%	0,00%
Lascaux	7,02%	5,65%	8,50%	13,43%	0,00%
Rosiers-de-Juillac	4,79%	5,56%	2,64%	3,48%	7,14%
Saint-Bonnet-la-Rivière	9,80%	9,19%	9,68%	13,43%	14,29%
Saint-Solve	10,86%	10,73%	12,90%	6,97%	28,57%
Vignols	18,65%	18,87%	14,66%	22,89%	35,71%
Territoire	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

Source : INSEE, RGP 1999

1999	Total logements	%RP 99	%RS 99	%Log. Vac. 99	%log. Occ 99
Chabrignac	12,71%	12,74%	12,02%	14,55%	7,14%
Juillac	37,69%	37,45%	42,97%	29,70%	7,14%
Lascaux	6,22%	5,26%	8,18%	9,70%	0,00%
Rosiers-de-Juillac	5,37%	5,80%	3,32%	7,27%	0,00%
Saint-Bonnet-la-Rivière	9,41%	9,15%	9,46%	12,12%	0,00%
Saint-Solve	11,27%	11,21%	9,72%	15,15%	14,29%
Vignols	17,33%	18,38%	14,32%	11,52%	71,43%
Territoire	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

Source : INSEE, RGP 1999

1990	Total logements	RP 90	RS 90	Log Vac 90	Log Occ 90
Chabrignac	227	157	46	22	2
Juillac	651	463	130	58	0
Lascaux	126	70	29	27	0
Rosiers-de-Juillac	86	69	9	7	1
Saint-Bonnet-la-Rivière	176	114	33	27	2
Saint-Solve	195	133	44	14	4
Vignols	335	234	50	46	5
Territoire	**1796**	**1240**	**341**	**201**	**14**

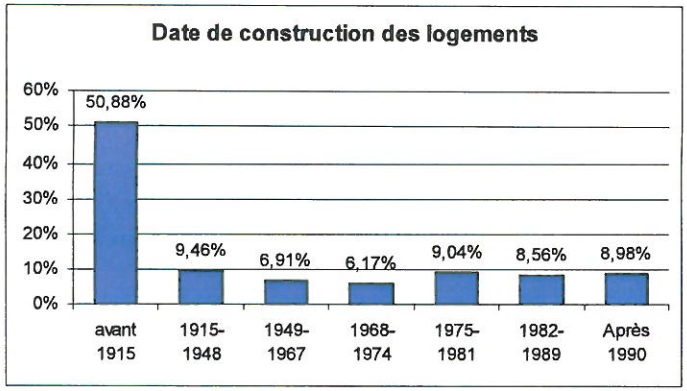
Source : INSEE, RGP 1999

1999	Total logements	RP 99	RS 99	Log Vac 99	Log Occ 99
Chabrignac	239	167	47	24	1
Juillac	709	491	168	49	1
Lascaux	117	69	32	16	0
Rosiers-de-Juillac	101	76	13	12	0
Saint-Bonnet-la-Rivière	177	120	37	20	0
Saint-Solve	212	147	38	25	2
Vignols	326	241	56	19	10
Territoire	**1881**	**1311**	**391**	**165**	**14**

Source : INSEE, RGP 1999

2. Caractéristiques du parc de logements

Un parc de logement caractérisé par un habitat très ancien



Avec plus de 60 % de logements construits avant 1949, le territoire intercommunal est marqué par un bâti traditionnel très ancien. La faible part des logements construits après 1975 (environ 26 %) est à mettre en corrélation avec l'évolution démographique de ces dernières années.

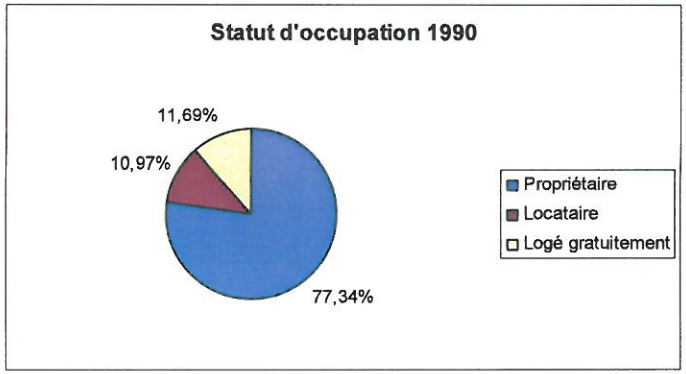
Le parc de logement se compose pour moitié d'un habitat ancien, véritable patrimoine bâti.

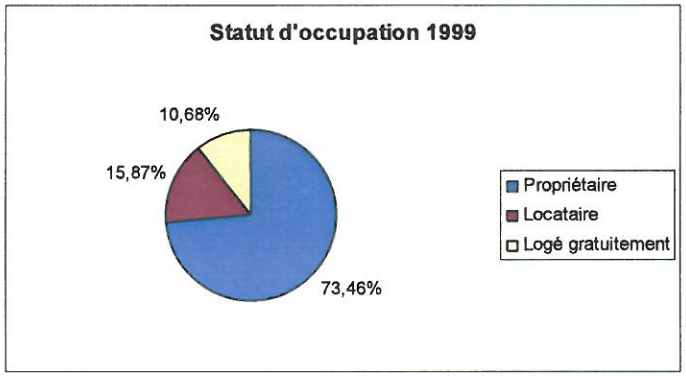
Des logements occupés majoritairement par leurs propriétaires

Le parc de logements locatifs reste relativement faible, même s'il s'est accru considérablement depuis 1990 (+ 53 %). Plus de 73 % des logements restent occupés, par des ménages propriétaires.

La part des locataires est passée de 10,97 % en 1990 à 15,87 % en 1999. L'effort engagé sur la construction et la réhabilitation de logements mis en location est à poursuivre.

La part des personnes logées gratuitement diminue mais reste importante puisqu'elle représente plus de 10 % des ménages sur le territoire de la Communauté de Communes (ces chiffres sont liés en grande partie à l'activité agricole saisonnière).





Le parc de logements est principalement orienté sur l'accession à la propriété. Néanmoins, le parc locatif se développe de façon importante depuis 1990. L'effort à porter reste important car sur un territoire comme celui-ci, le parc locatif devrait avoisiner les 25 % de résidences principales.

Les logements sociaux au regard du parc de résidences principales

	Logements HLM	Nombre de résidences principales	Part de logements sociaux dans le parc de résidences principales	Nombre total de logements
Chabrignac	12	167	2,40%	239
Juillac	20	491	4,07%	709
Lascaux	4 (+ 4 en projet)	69	2,90%	117
Rosiers-de-Juillac	12	76	6,58%	101
Saint-Bonnet-la-Rivière	0	120	0,00%	177
Saint-Solve	12	147	8,16%	212
Vignols	6	241	2,49%	326
Territoire	**66**	**1311**	**3,74%**	**1881**

Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, la Communauté de Communes comptait 66 logements HLM occupés à titre principal construits récemment (soit 3,74 % des résidences principales). On notera l'absence de logements sociaux sur la commune de Saint-Bonnet-la-Rivière, commune qui dispose de peu de services et d'équipements.

Le parc de logements sociaux se développe de façon différenciée sur le territoire communal.

Des logements de grande taille

Les résidences principales sont, à presque 70 %, composées de logements de plus de 4 pièces,

Alors que la part des logements de petite taille (T1, T2, T3) diminue, passant d'environ 31 % à 28 %, celle des plus de 5 pièces augmente entre 1990 et 1999, passant d'environ 35 % à 38 % du parc.

Les résidences principales sont majoritairement des logements de grande taille, inadaptés aux petits ménages dont la représentation est forte sur le territoire.

1990

Nbre de pièces	1	2	3	4	5 et plus	6 et plus
Chabrignac	0,00%	5,10%	25,48%	35,03%	20,38%	14,01%
Juillac	1,30%	6,91%	22,89%	37,37%	18,79%	12,74%
Lascaux	1,43%	12,86%	15,71%	34,29%	22,86%	12,86%
Rosiers-de-Juillac	2,90%	11,59%	18,84%	20,29%	27,54%	18,84%
Saint-Bonnet-la-Rivière	0,88%	1,75%	14,04%	31,58%	23,68%	28,07%
Saint-Solve	0,00%	2,26%	19,55%	37,59%	20,30%	20,30%
Vignols	2,99%	11,97%	25,64%	32,48%	18,38%	8,55%
Territoire	**1,37%**	**7,26%**	**21,94%**	**34,52%**	**20,24%**	**14,68%**
Département	3,29%	8,84%	22,55%	31,54%	19,86%	13,93%

Source : INSEE, RGP 1999

1999

Nbre de pièces	1	2	3	4	5 et plus	6 et plus
Chabrignac	0,60%	6,59%	24,55%	38,32%	18,56%	11,38%
Juillac	0,20%	7,33%	18,74%	33,40%	24,44%	15,89%
Lascaux	1,45%	10,14%	23,19%	33,33%	20,29%	11,59%
Rosiers-de-Juillac	1,32%	7,89%	22,37%	32,89%	19,74%	15,79%
Saint-Bonnet-la-Rivière	0,00%	3,33%	16,67%	26,67%	26,67%	26,67%
Saint-Solve	0,68%	4,76%	21,77%	31,97%	21,77%	19,05%
Vignols	3,32%	4,98%	23,65%	36,10%	21,58%	10,37%
Territoire	**0,99%**	**6,33%**	**20,98%**	**33,71%**	**22,58%**	**15,41%**
Département	3,25%	8,74%	21,49%	30,91%	20,46%	15,14%

Source : INSEE, RGP 1999

3. Composition du parc de résidences principales

La prédominance de l'habitat individuel

Les résidences principales du territoire intercommunal sont de type individuel à 95 % en 1999 (92 % en 1990).

La part des résidences de type individuel a augmenté entre 1990 et 1999, entraînant la diminution de la part relative des logements collectifs occupés à titre principal qui représentait environ 6,7 % en 1990, et ne représente plus que 3 % en 1999.

Les résidences occupées à titre principal se composent :

- ✓ *D'une large majorité de maisons individuelles*
- ✓ *D'une faible part de logements collectifs*

1990	maison individuelle ou ferme	immeuble collectif	autres types
Chabrignac	94,27%	5,10%	0,64%
Juillac	87,26%	11,02%	1,73%
Lascaux	98,57%	0,00%	1,43%
Rosiers-de-Juillac	94,20%	2,90%	2,9%
Saint-Bonnet-la-Rivière	99,12%	0,88%	0%
Saint-Solve	95,49%	3,01%	1,50%
Vignols	89,74%	7,26%	2,99%
Territoire	**91,61%**	**6,69%**	**1,69%**
Département	74,03%	22,62%	3,35%

Source : INSEE, RGP 1999

1999	maison individuelle ou ferme	immeuble collectif	autres types
Chabrignac	97,01%	1,20%	1,80%
Juillac	93,08%	4,28%	2,65%
Lascaux	98,55%	0,00%	1,45%
Rosiers-de-Juillac	98,68%	0,00%	1,32%
Saint-Bonnet-la-Rivière	97,50%	1,67%	0,83%
Saint-Solve	95,24%	2,04%	2,72%
Vignols	92,12%	4,56%	3,31%
Territoire	**94,66%**	**2,97%**	**2,37%**
Département	76,24%	20,72%	3,05%

Source : INSEE, RGP 1999

CONSTATS	TENDANCES
Habitat	
✓ Une prédominance de résidences individuelles occupées à titre principal par leurs propriétaires. ✓ Des résidences secondaires en augmentation. ✓ Un nombre de locataires en augmentation sensible. ✓ Une croissance significative du parc locatif. ✓ De nombreux efforts de réhabilitation des logements vacants réalisés. ✓ Des logements sociaux inégalement répartis. ✓ Un habitat ancien en partie réhabilité. ✓ Des logements de grande taille.	➢ ***Adapter le parc de logements aux besoins des personnes âgées.*** ➢ ***Continuer l'effort engagé dans la création de logements locatifs.*** ➢ ***Continuer la politique de réhabilitation des logements vacants.*** ➢ ***Conserver et valoriser le patrimoine bâti.*** ➢ ***Développer globalement l'offre en logements.***

1. La population active

Un taux d'activité en augmentation

	Population active totale RP82	Population active totale RP90	Population active totale RP99
Chabrignac	160	147	147
Juillac	463	410	443
Lascaux	87	60	66
Rosiers-de-Juillac	84	83	84
Saint-Bonnet-la-Rivière	121	125	135
Saint-Solve	106	125	134
Vignols	245	221	230
Territoire	**1266**	**1171**	**1239**

Source : INSEE, RGP 1999

	Taux d'activité 1982	Taux d'activité 1990	Taux d'activité 1999
Chabrignac	43,72%	40,38%	34,19%
Juillac	38,11%	37,00%	40,68%
Lascaux	45,08%	35,93%	42,86%
Rosiers-de-Juillac	40,98%	41,50%	43,30%
Saint-Bonnet-la-Rivière	36,23%	38,23%	44,26%
Saint-Solve	37,59%	38,70%	41,10%
Vignols	40,50%	37,97%	40,85%
Territoire	39,56%	38,13%	40,48%

Source : INSEE, RGP 1999

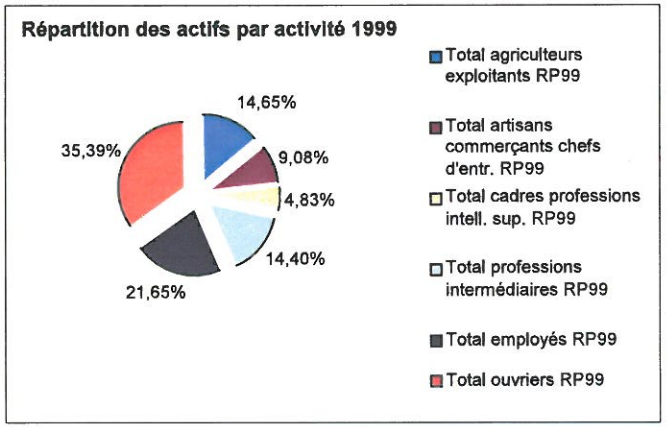
En 1999, la population de la Communauté de Communes compte 1239 actifs, soit 40,5 % de la population totale alors qu'elle en représentait 38 % en 1990 et 39,5 % en 1982. Ces dix dernières années, le taux d'activité a connu un nouvel essor.

Les communes de Juillac et Vignols regroupent le plus grand nombre d'actifs.

Seul le taux d'activité du village de Chabrignac a diminué entre 1990 (40,38 %) et 1999 (34,19 %). Cette baisse s'explique par l'arrivée de personnes de plus de 60 ans sur la commune.

Le territoire intercommunal voit sa population active augmenter depuis 1990.

Une forte proportion d'agriculteurs et d'ouvriers



La population active est marquée par une très forte proportion d'agriculteurs exploitants. En 1999, ceux-ci représentaient 14,65 % de la population active totale, alors que ce taux était de 7,2 % au niveau départemental. De même, les ouvriers représentaient 35 % de la population active alors que le taux départemental était de 27,6 %.

A l'inverse, les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires sont sous-représentées. Ce profil socio-professionnel induit un niveau de revenu relativement faible.

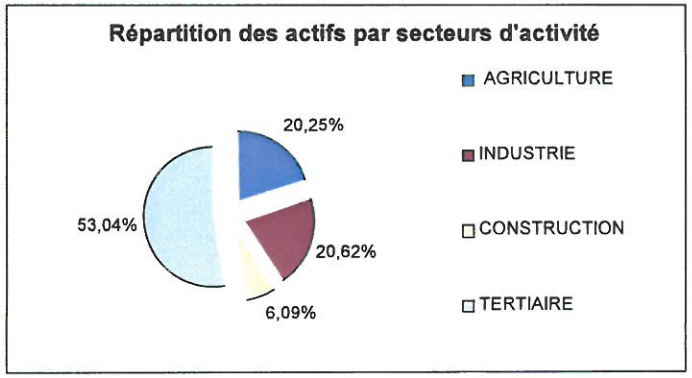
La population active est néanmoins marquée par une baisse tendancielle de la population agricole (30,15 % de la population active en 1982, 21,84 % en 1990), des artisans et commerçants (11,04 % en 1982, 9,08 % en 1999) au profit des employés (21,65 % aujourd'hui), des cadres et professions intellectuelles supérieures et des professions intermédiaires.

Contrairement à ce que l'on peut observer ailleurs en France, la population des ouvriers a légèrement augmenté.

Une tertiarisation des actifs occupés

A forte dominante agricole, les actifs résidents ont intégré les emplois tertiaires puisque 53 % des actifs occupés sur le territoire intercommunal travaillent dans ce secteur, notamment les actifs résidents sur Saint-Solve et Chabrignac. Si le secteur de la construction est sous-représenté, l'agriculture et l'industrie se partagent le nombre d'actifs à parts égales (environ 20 % chacune).

La part des actifs du secteur tertiaire est prépondérante sur toutes les communes. Seule Lascaux, où la vocation agricole est plus affirmée, compte plus de 34 % des actifs occupés dans l'agriculture. Ceci représente une part très importante par rapport aux moyennes départementales et nationales.



Source : INSEE, RGP 1999

En terme d'activité, le territoire intercommunal se caractérise par :

- ✓ *Une majorité d'ouvriers et d'employés.*
- ✓ *Une diminution de la part des actifs agricoles qui reste néanmoins élevée.*
- ✓ *Un secteur tertiaire regroupant plus de la moitié des actifs occupés.*

2. Les emplois

Une part importante d'emplois agricoles sur le territoire intercommunal

	agriculteurs exploitants	artisans com. chef d'entreprise	cadres prof intellect. supérieures	professions intermédiaires	employés	ouvriers
Chabrignac	8	24	1	1	32	14
Juillac	74	36	16	34	84	46
Lascaux	20	2	1	1	3	9
Rosiers-de-Juillac	17	0	2	1	1	0
Saint-Bonnet-la-Rivière	28	4	5	16	13	29
Saint-Solve	4	9	4	9	2	16
Vignols	29	15	0	20	31	46
Territoire	180	90	29	82	166	160

	agriculteurs exploitants	artisans com. chef d'entreprise	cadres prof intellect. supérieures	professions intermédiaires	employés	ouvriers
Chabrignac	10,00%	30,00%	1,25%	1,25%	40,00%	17,50%
Juillac	25,52%	12,41%	5,52%	11,72%	28,97%	15,86%
Lascaux	55,56%	5,56%	2,78%	2,78%	8,33%	25,00%
Rosiers-de-Juillac	80,95%	0,00%	9,52%	4,76%	4,76%	0,00%
Saint-Bonnet-la-Rivière	29,47%	4,21%	5,26%	16,84%	13,68%	30,53%
Saint-Solve	9,09%	20,45%	9,09%	20,45%	4,55%	36,36%
Vignols	20,57%	10,64%	0,00%	14,18%	21,99%	32,62%
Territoire	25,46%	12,73%	4,10%	11,60%	23,48%	22,63%

Source : INSEE, RGP 1999

Le territoire comptait 707 emplois en 1999, essentiellement concentrés sur Juillac et Vignols, contre 1239 actifs. Le rapport emplois/actifs est important et montre au contraire que le territoire est peu « dépendant » en matière d'emplois.

Les métiers les plus représentés sont les agriculteurs exploitants, les employés et les ouvriers. A l'inverse, les emplois de cadres et de professions intellectuelles supérieures sont peu présents sur le territoire.

✓ *Une part importante des emplois d'agriculteurs, d'ouvriers et d'employés.*

Une répartition inégale du taux de chômage en 1999

	Taux de chômage total 1982	Taux de chômage total 1990	Taux de chômage total 1999
Chabrignac	5,00%	2,72%	5,44%
Juillac	7,78%	7,80%	10,84%
Lascaux	9,20%	0,00%	3,03%
Rosiers-de-Juillac	4,76%	19,28%	10,71%
Saint-Bonnet-la-Rivière	6,61%	9,60%	8,89%
Saint-Solve	11,32%	12,80%	0,00%
Vignols	1,63%	12,67%	12,17%
Territoire	**6,32%**	**9,22%**	**8,64%**

Source : INSEE, RGP 1999

Au regard des données départementales, on constate que le taux de chômage était relativement élevé en 1999 : 8,64 % pour la zone communautaire contre 7,6 % pour le département. Ceci peut s'expliquer par la conjonction de deux phénomènes : la faiblesse du nombre d'emplois et la croissance de la population active.

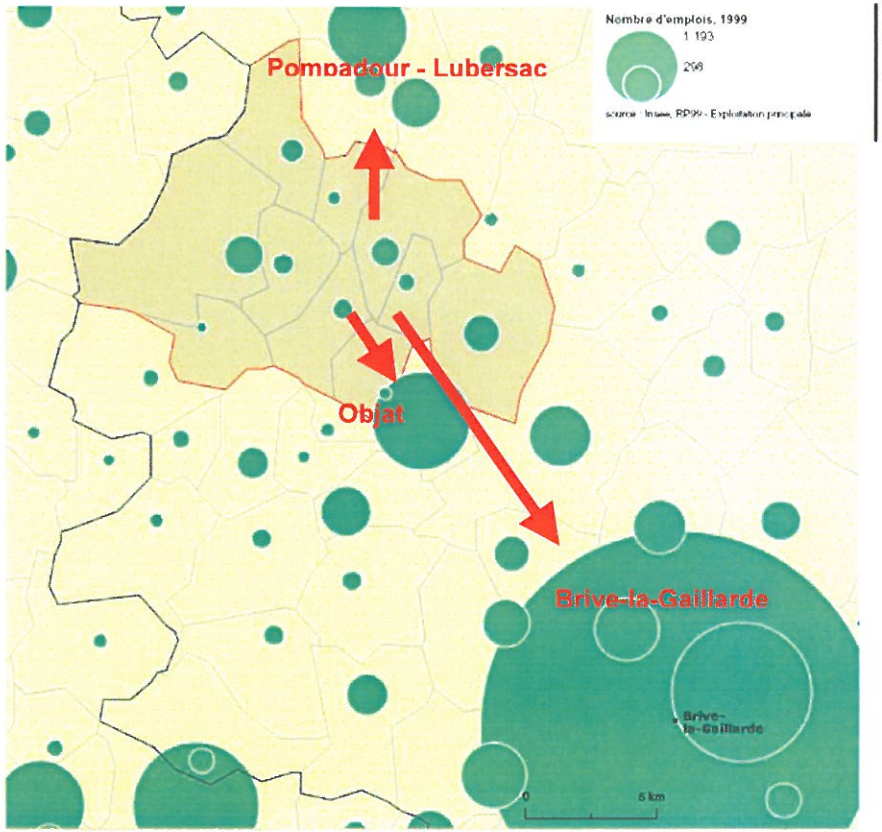
Une population active tournée vers les bassins d'emplois d'Objat, de Lubersac/Pompadour et de Brive-la-Gaillarde

La population active était plus mobile en 1999 qu'en 1990 comme en témoignent les tableaux statistiques suivants :

% Actifs occupés travaillant et résidant dans :	Même commune	2 communes différentes	*Même commune*	*2 communes différentes*
En	1999	1999	*1990*	*1990*
Chabrignac	25,9%	**68,7%**	*50,3%*	*46,9%*
Juillac	38,6%	**51,5%**	*59,8%*	*33,7%*
Lascaux	36,4%	**60,6%**	*45,0%*	*43,3%*
Rosiers-de-Juillac	16,7%	**72,6%**	*43,4%*	*45,8%*
Saint-Bonnet-la-Rivière	26,7%	**63,7%**	*41,6%*	*51,2%*
Saint-Solve	17,9%	**76,1%**	*21,6%*	*61,6%*
Vignols	33,0%	**54,8%**	*53,8%*	*38,9%*
Territoire	**30,9%**		***49,5%***	

Source : INSEE, RGP 1999 – 1990

La communauté de commune est particulièrement rattachée aux bassins d'emplois d'Objat, de Lubersac/Pompadour et de Brive-la-Gaillarde : les déplacements domicile-travail sont relativement importants.



3. *L'activité agricole*

	Chabrignac	Juillac	Lascaux	Rosiers-de-Juillac	Saint-Bonnet-la-Rivière	Saint-Solve	Vignols	***Territoire***
Nombre d'exploitations	21	59	18	18	26	10	30	**182**
dont nombre d'exploitations professionnelles	*9*	*39*	*8*	*12*	*19*	*6*	*20*	***113***
Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	22	63	26	19	26	10	41	**207**
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	33	123	38	42	45	13	66	**360**
Nombre total d'actifs sur les exploitations	28 UTA	119 UTA	30 UTA	27 UTA	38 UTA	11 UTA	72 UTA	**325 UTA**
Superficie agricole utilisée des exploitations	477 ha	1564 ha	267 ha	613 ha	577 ha	276 ha	520 ha	**4294 ha**
Terres labourables	214 ha	429 ha	45 ha	90 ha	92 ha	25 ha	89 ha	**984 ha**
Superficie toujours en herbe	241 ha	1006 ha	170 ha	517 ha	469 ha	234 ha	308 ha	**2945 ha**
Nombre total de vaches	253	1030	140	482	511	180	250	**2846**
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	33	90	27	29	43	25	46	**293**

Source : RGA 2000

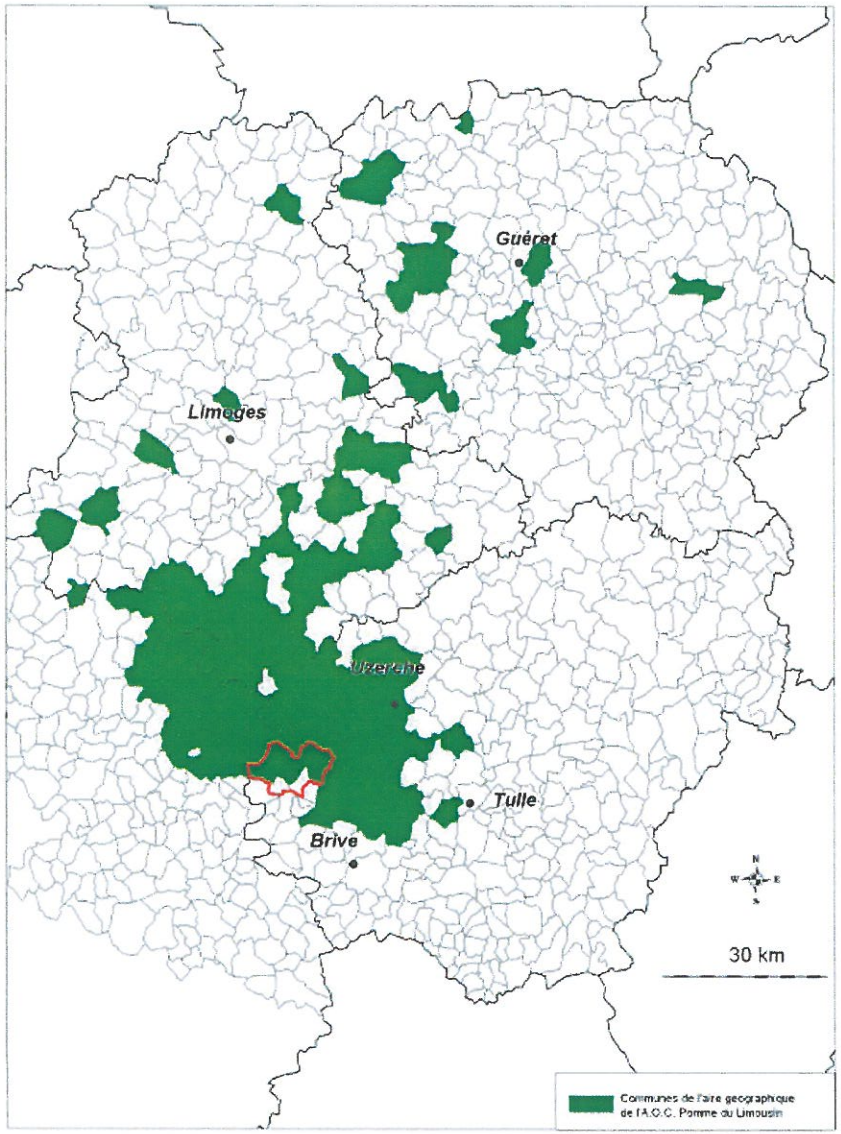
L'activité agricole est encore très importante. Elle est orientée essentiellement vers l'élevage (bovin, palmipèdes gras) et la production de pommes et de petits fruits (on compte plus de 10 installations de jeunes agriculteurs ces dix dernières années).

On constate une forte diminution de la SAU liée à la baisse de l'activité agricole. Néanmoins cette baisse s'est accompagnée d'une hausse des superficies d'exploitations liée à la mécanisation de l'activité agricole. Ces surfaces risquent de ne plus évoluer. Les terres peu accessibles ont été « abandonnées ».

La pomiculture représente la principale activité économique du territoire intercommunal.

Les plateaux situés entre 350 et 450 m d'altitude sont propices à la culture de la pomme. Le sol se compose de gneiss, de micaschistes et d'argile permettant de retenir l'eau et limitant de ce fait le recours à l'irrigation. L'ensoleillement y est plus important qu'en plaine et les différences de températures entre le jour et la nuit favorisent la coloration des pommes. L'altimétrie contribue de plus à limiter les rendements à l'hectare (30 tonnes en moyennes), facteur de qualité gustative (*source : site Internet Perlim*).

Par ailleurs, la labellisation AOC « Pomme du Limousin » est entrée en vigueur en 2004. Elle concerne les communes de Juillac, Lascaux et Chabrignac.



	Jeunes agriculteurs installés au cours des 10 dernières années
Chabrignac	1
Juillac	11
Lascaux	1
Rosiers-de-Juillac	1
Saint-Bonnet-la-Rivière	1
Saint-Solve	0
Vignols	1

Source : Porter à Connaissance, 2003

Les dynamiques agricoles, les évolutions concernant les changements d'affectation des bâtiments agricoles, le repérage des bâtiments d'élevage ou les reprises d'exploitations sont autant de données déterminantes à prendre en compte dans le futur document d'urbanisme.

« En application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme et L 111.3 du Code Rural, l'implantation de constructions à proximité des installations agricoles est soumise à des conditions d'éloignement, il va de même pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers. Cette distance est de 50 mètres pour les élevages agricoles sur paille et de 100 mètres pour les élevages sur lisier. Toutefois des dérogations à cet éloignement peuvent être obtenues après avis de la Chambre d'Agriculture. » (*Source : Porter à Connaissance*).

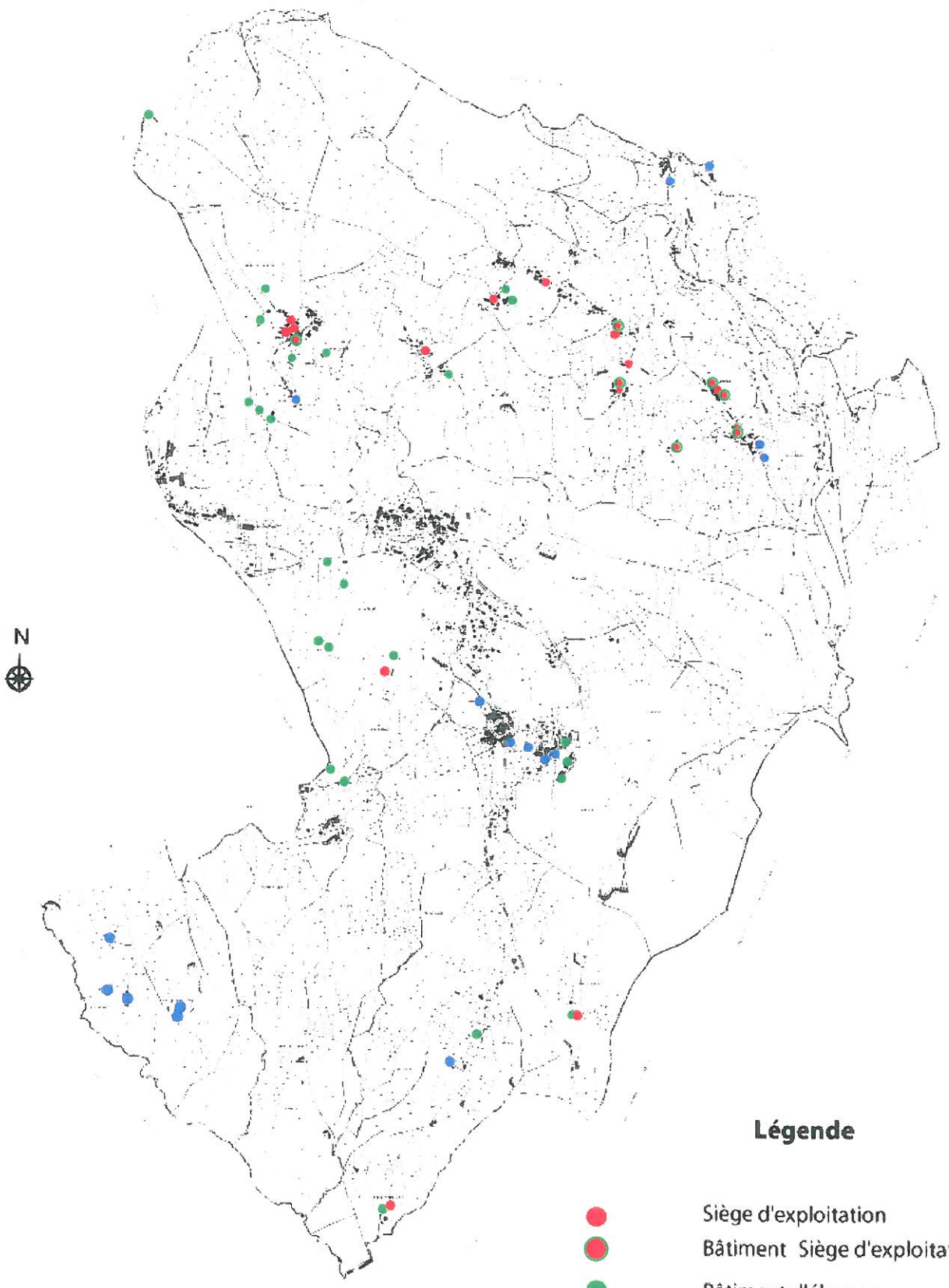
Les cartes ci-après établies en concertation avec les représentants du monde agricole, présents lors de la réunion spécifique consacrée à l'agriculture, permettent de localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les bâtiments susceptibles de ne plus être liés à l'activité agricole. Au cours de cette séance de travail, d'autres éléments pertinents relatifs au mode d'occupation du sol par les exploitants ont été repérés mais ne sont pas repris dans ces cartographies. Néanmoins, ils seront exploités lors de l'élaboration du projet de territoire et sa traduction réglementaire.

Ainsi, il apparaît des localisations différenciées et spécifiques pour chaque commune qui nous permettent d'évaluer les tendances de l'activité agricole.

On peut constater les éléments suivants :

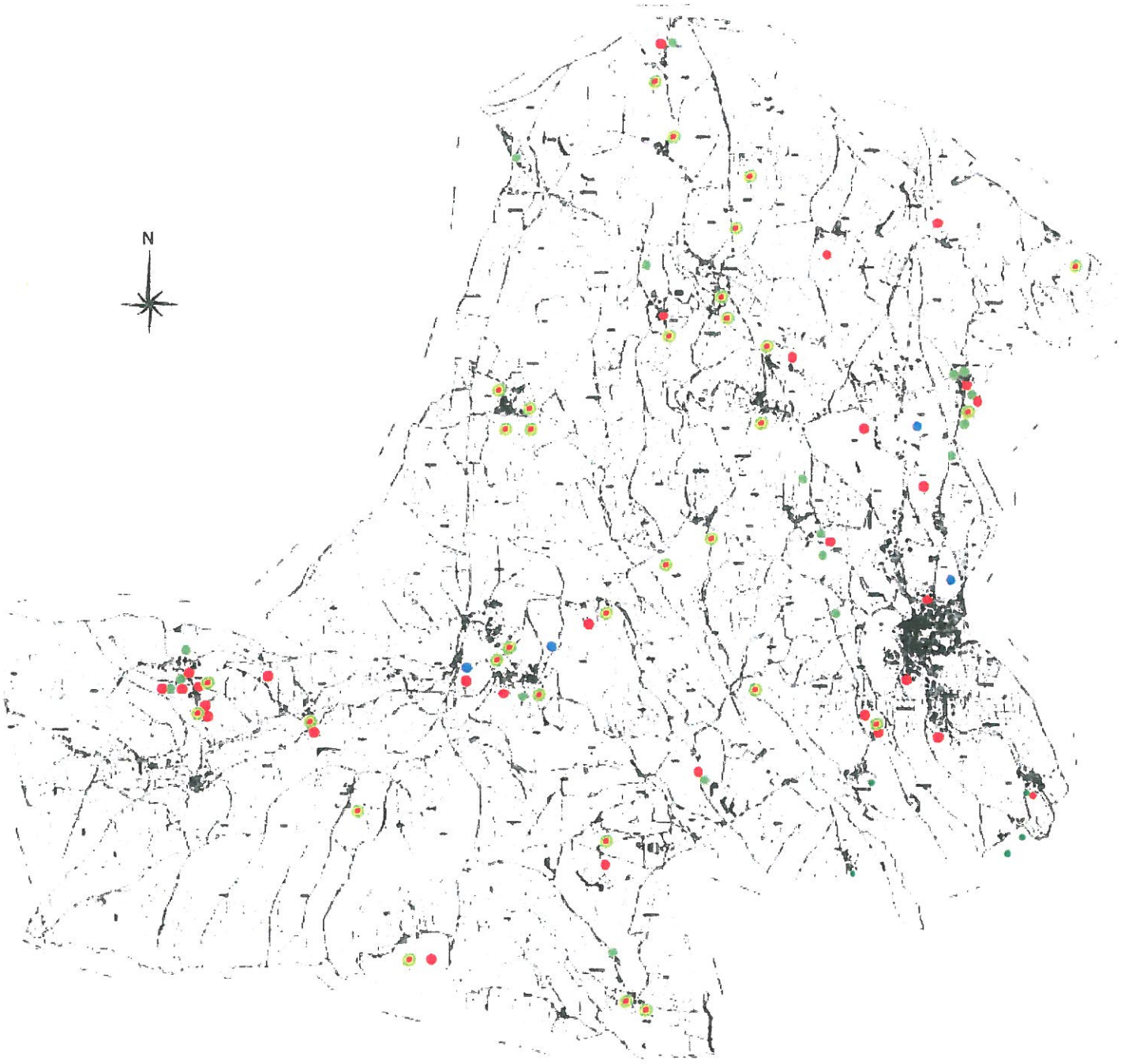
- **A Vignols** : peu d'exploitations agricoles, regroupement des bâtiments avec les sièges d'exploitation, peu d'agrotourisme, peu de bâtiments susceptibles de changer d'affectation.
- **A Juillac** : forte présence de sièges d'exploitation, présence de sièges dans le bourg et les hameaux, bâtiments agricoles disséminés sur la commune, peu de bâtiments susceptibles de changer d'affectation, quelques gîtes repérés mais non cartographiés.
- **A Saint-Bonnet-la-Rivière** : concentration de sièges d'exploitation à Pierrefiche Haute et 4 bâtiments disséminés en partie Ouest du territoire, quelques bâtiments sont susceptibles de changer d'affectation.
- **A Rosiers** : Présence d'au moins deux sièges d'exploitation, de nombreux bâtiments regroupés dans les hameaux, quelques bâtiments susceptibles de changer d'affectation.
- **A Saint-Solve** : 4 sièges d'exploitation recensés, un GAEC, un puit de captage non loin des exploitations.
- **A Chabrignac** : forte concentration d'exploitations en partie Nord de la commune, bâtiments agricoles disséminés, de nombreux bâtiments susceptibles de changer d'affectation.
- **A Lascaux** : grande proportion de sièges d'exploitation, nombre important de bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation.

CHABRIGNAC



Source: CITADIA CONSEIL

JUILLAC

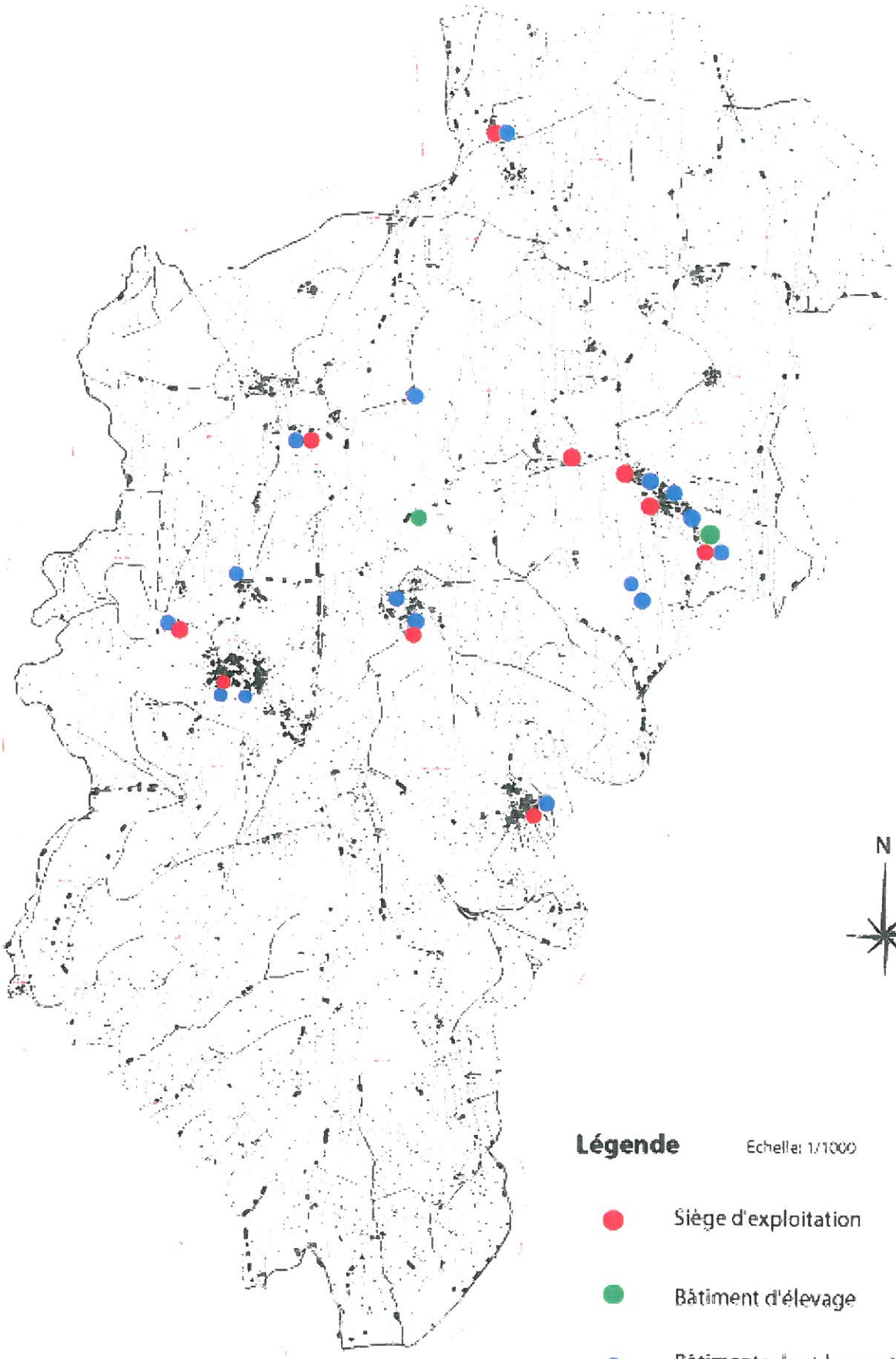


Légende

- Siège d'exploitation
- Siège et bâtiment d'exploitation
- Bâtiment d'élevage
- Bâtiments dont la vocation agricole ne semble pas pérenne

Source : CEDIA CONSEIL

LASCAUX

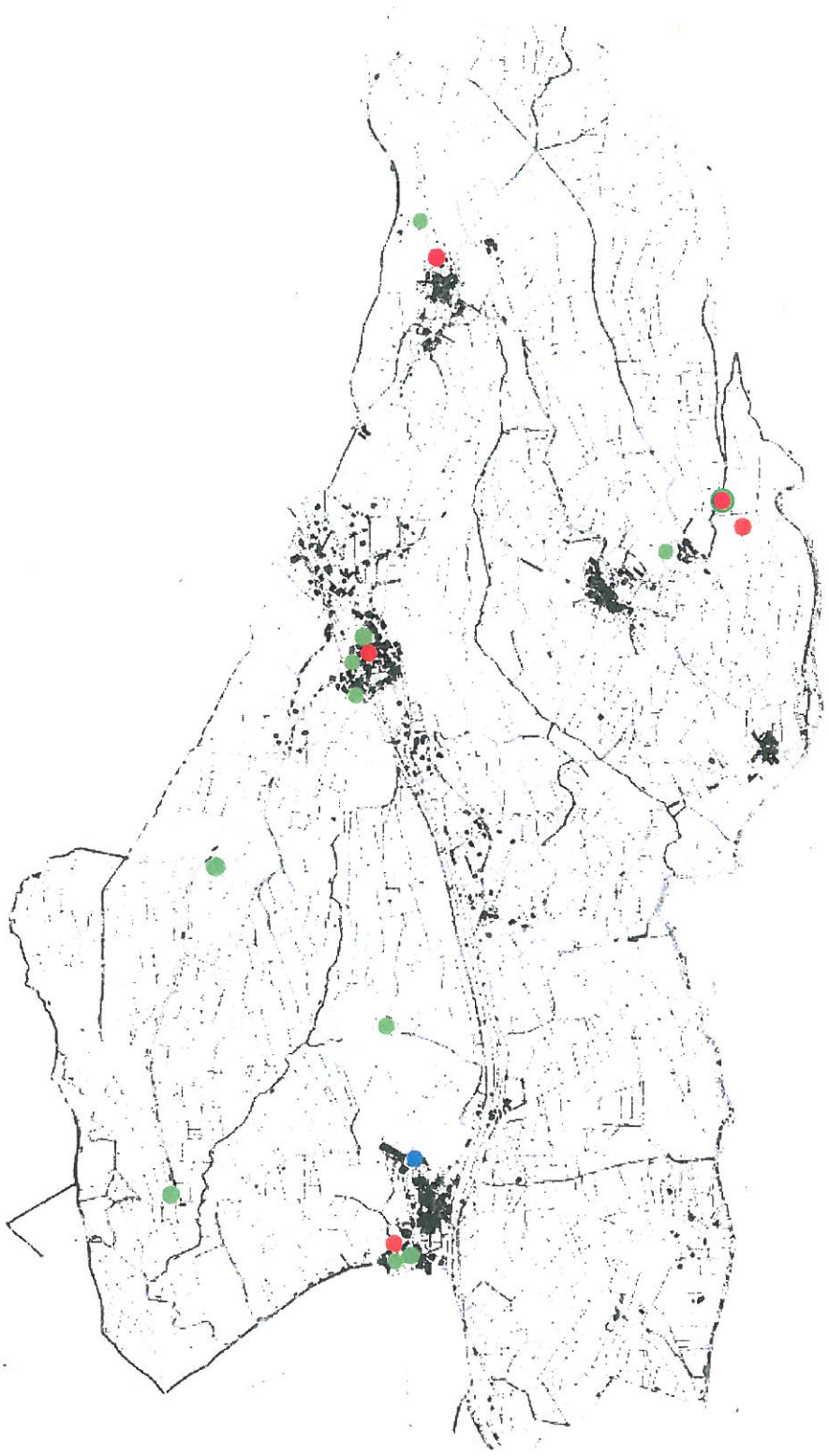


Légende Echelle: 1/1000

- Siège d'exploitation
- Bâtiment d'élevage
- Bâtiments dont la vocation agricole ne semble pas pérenne

Source : CITADIA CONSEIL

ST - SOLVE



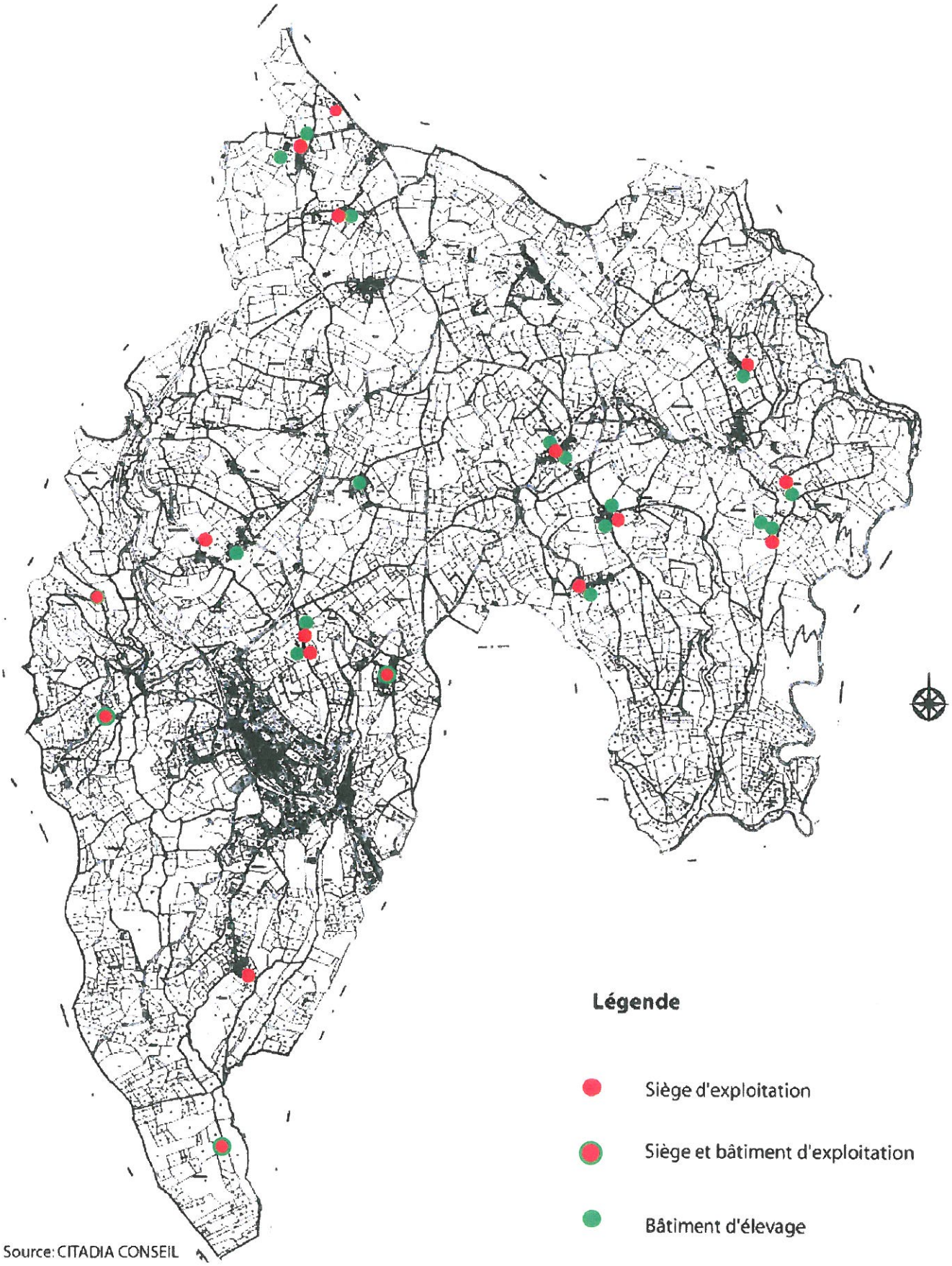
N

Légende

- Siège d'exploitation
- Siège et bâtiment d'exploitation
- Bâtiment d'élevage
- Bâtiments dont la vocation agricole ne semble pas pérenne.

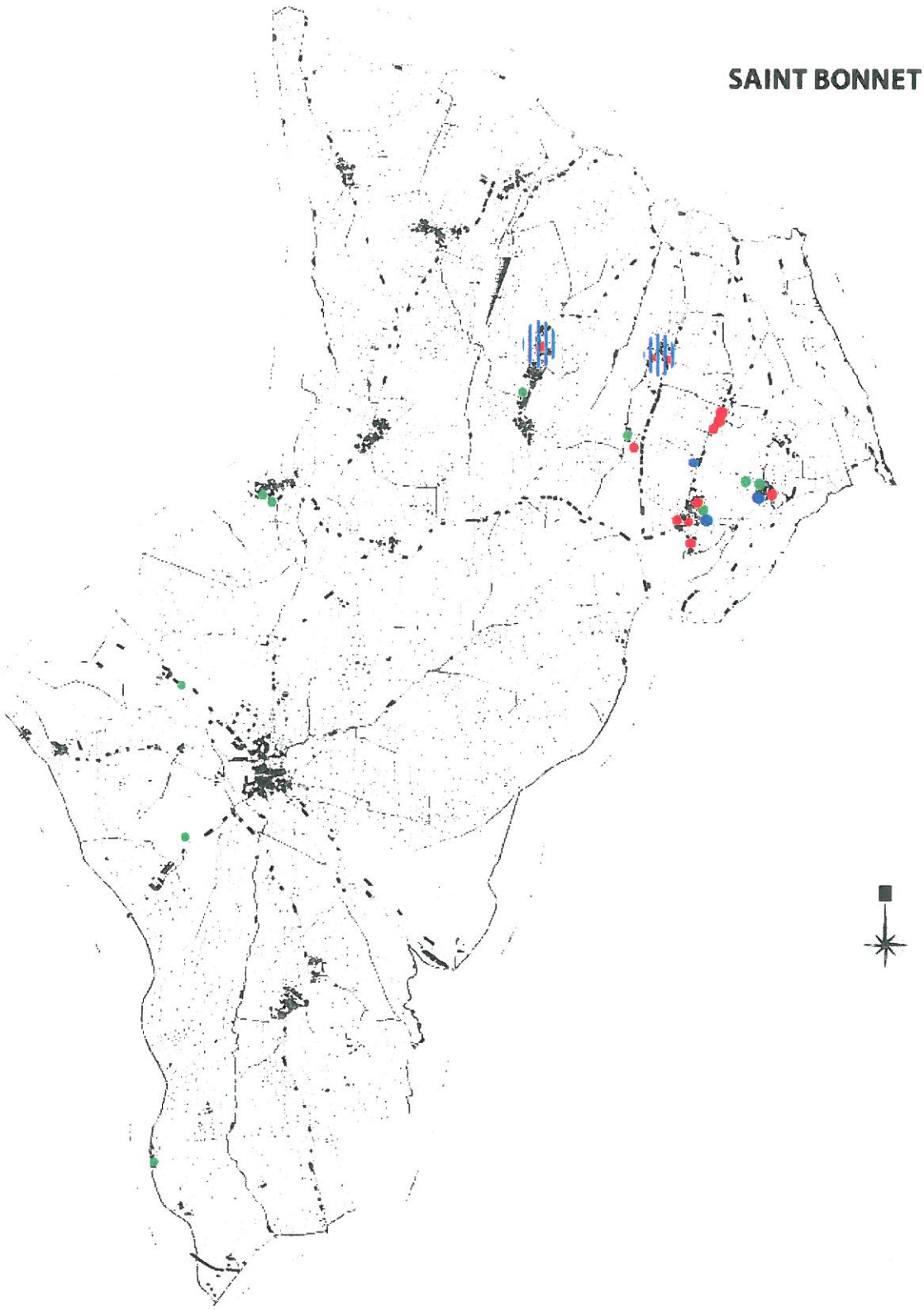
Source CITADIA CONSEIL

VIGNOLS



Source: CITADIA CONSEIL

SAINT BONNET LA RIVIERE



Légende

Echelle: 1/1000

- Siège d'exploitation
- Bâtiment d'élevage
- Bâtiments ou secteurs dont la vocation agricole ne semble pas pérenne

Source: CITADIA CONSEIL

4. Artisanat, commerce, industrie et services

La Communauté de Communes apporte un appui à l'installation d'entreprises et à la création d'emplois.

Entre 1995 et 1998, plus de 50 emplois ont été créés sur les communes de Lascaux, Saint-Solve et Vignols, premières communes intégrant la Communauté de Communes.

Le passage à la Taxe Professionnelle Unique évite la concurrence et permet une réflexion collective et cohérente sur l'implantation d'activités sur le territoire intercommunal.

La politique d'accueil d'entreprises est aujourd'hui favorisée par la présence du « haut débit » sur le territoire. La desserte ADSL couvre depuis peu la quasi-totalité du territoire (80 %). Quelques zones au Nord de Lascaux, de Rosiers et de Saint-Bonnet-la-Rivière ne sont pas desservies.

Les tableaux ci-après mettent en évidence que le secteur commercial correspond à 50 % du nombre d'établissements recensés par la CCI. On notera la prédominance du nombre d'établissements sur la commune de Juillac.

Le nombre d'établissements artisanaux par commune

	Nbre d'établissements artisanaux
Chabrignac	10
Juillac	25
Lascaux	1
Rosiers-de-Juillac	1
Saint-Bonnet-la-Rivière	3
Saint-Solve	3
Vignols	15
Territoire	**58**

Source : Répertoire des Métiers 2003 (avec les doubles inscrits)

Le nombre d'établissements par secteur

	Nbre d'établissements
Commerce	35
Industrie	15
Services	19
Total	**69**

Source : CCI du Pays de Brive 2003 (avec les doubles inscrits)

Répartition géographique des entreprises inscrites au Registre des Commerces et des Services

	Nbre d'établissements
Chabrignac	9
Juillac	33
Lascaux	3
Rosiers-de-Juillac	1
Saint-Bonnet-la-Rivière	4
Saint-Solve	7
Vignols	12
Territoire	**69**

Source : CCI du Pays de Brive 2003 (avec les doubles inscrits)

5. *Tourisme : un potentiel peu valorisé*

Considéré comme une activité économique créatrice d'emplois, le tourisme n'a pas eu l'impact que l'on aurait pu attendre d'un territoire doté d'un environnement naturel bien préservé et d'un patrimoine diversifié. Une étude récente réalisée sur le canton de Juillac recense l'ensemble des éléments patrimoniaux d'intérêt :

- **Chabrignac :** son château renaissance du XVème siècle ainsi qu'une église romane à clocher-mur, implanté autour d'une place publique,
- **Juillac :** son bourg, ses vieilles demeures périgourdines aux toits d'ardoises et les restes de l'ancien château, monument inscrit, ainsi que la maison forte de la Cour des Miracles dont les façades et les toitures sont inscrites ;
- **Lascaux :** ses chapiteaux romans dans l'église ;
- **Rosiers-de-Juillac :** son église du XIème siècle et les châteaux privés de Lescure et de Lage au sud de la commune ;
- **Saint-Bonnet-la-Rivière :** son église en rotonde du XIIème siècle, monument classé ;
- **Vignols :** ses viaducs ferroviaires, son église en partie inscrite.

On notera qu'il existe peu ou pas de structures d'hébergement (gîtes, hôtels...), seul un hébergement de type camping est implanté à Juillac.

Pourtant, il existe un potentiel en termes d'équipements et d'animation pour le développement d'un tourisme vert local (accueil des brivistes...) :

- les sentiers pédestres de Vignols et Lascaux ainsi que 2 autres à Juillac recensés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre,
- les circuits cyclo-touristiques,
- le parcours santé inauguré en 1986 (devenu inutilisable en raison du manque d'entretien et des dégradations diverses),
- les équipements sportifs (piscine de Juillac et terrains de sports de Vignols).

Une charte intercommunale, élaborée en 1989, mettait en évidence la nécessité de développer le tourisme sur le thème « sport santé et nature », il conviendra dans le cadre du projet de territoire de s'interroger sur cette question afin de mettre en valeur le patrimoine naturel et cultuel.



Le viaduc de Vignols



L'église en rotonde de Saint-Bonnet





Un cadre paysager de qualité

CONSTATS	E NJEUX
Activités	
✓ Un regain du taux d'activité. ✓ Un secteur agricole encore dynamique sur le territoire. ✓ Des catégories socio-professionnelles à dominante ouvrière. ✓ Une tertiarisation des actifs. ✓ Une armature commerciale et artisanale déséquilibrée. ✓ Des potentialités de développement dans le secteur touristique.	➢ ***Diversifier le tissu économique en favorisant l'implantation d'activités et la création d'emplois à proximité des axes de grande circulation (RD 901 notamment).*** ➢ ***Favoriser l'implantation des équipements commerciaux et services à l'échelle intercommunale afin de limiter les déséquilibres entre les bourgs.*** ➢ ***Mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural et naturel, atouts du développement touristique du territoire.***

PARTIE II
ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN

1. Les réseaux d'assainissement

L'assainissement autonome

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2001. Il permet d'assurer le contrôle des nouvelles installations d'assainissement autonome, le recensement des installations existantes et le suivi de l'entretien et du bon fonctionnement.

En 2002, le SPANC a reçu 22 demandes de nouvelles installations d'assainissement et 38 en 2003, soit une augmentation de 72 %. Si en 2002, 12 demandes concernaient des constructions neuves contre 10 réhabilitations, en 2003, 25 demandes concernaient des réhabilitations.

Un bilan du contrôle des installations a été réalisé par le SPANC (90% des installations ont été contrôlées).

Ce document met notamment ceci en évidence :

- **Lascaux** : 2 rejets directs ou après pré-traitement des eaux usées dans les cours d'eau peuvent présenter un risque de pollution. 5 rejets se font directement dans les fossés qui sont encore en bon état, les autres rejets se font directement sur les parcelles des propriétaires.
- **Chabrignac :** les constructions semblent disposer de systèmes d'assainissement satisfaisants, à l'exception de 2 rejets directs au fossé où il est constaté la présence de dépôts et de dégagement d'odeurs.
- **Vignols :** près de la moitié des installations est complète et satisfaisante.

L'assainissement collectif

Sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal :

- 6 communes disposent d'un schéma communal d'assainissement approuvé (Chabrignac, Juillac, Lascaux, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-la-Rivière et Vignols),
- La commune de Lascaux disposait d'un SCA approuvé le 23 juin 2003 mais celui-ci a été dénoncé : toute la commune sera en assainissement autonome.

Voici les éléments essentiels relatifs aux 4 SCA approuvés :

- **CHABRIGNAC / SCA approuvé le 28/02/2002**

La commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif de ses eaux usées.

Les principales contraintes se situent dans le bourg et les hameaux de La Perche et des Prés Longs où la densité des habitations et la topographie rendent impossible la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome. Au regard de cette situation, la commune a donc décidé de classer en zone d'assainissement collectif toute la partie agglomérée du bourg ainsi que les hameaux cités ci-dessus et le lotissement de La fontaine.

Une première tranche d'assainissement collectif a été réalisée à ce jour : elle concerne le lotissement de La Fontaine et le projet de nouveau lotissement (mise en place du réseau et d'une station). Le projet d'extension du réseau au village de La Perche est prévu pour les années à venir.

- **JUILLAC / SCA approuvé 22/06/2003**

Le bourg dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Ce réseau s'étend en partie sur les sites de Chatenet Sud, Plumoiseau et Grand Bayot. Ce réseau sera étendu aux 3 hameaux de la Vivinie, La Roche, la

Berthonie. Sur le secteur de la Vivinie, le périmètre retenu inclut 14 habitations présentant des contraintes fortes de superficie et de pente. Pour les secteurs de la Roche (2 habitations) et de la Berthonie (3 habitations), les terrains n'étaient pas suffisants pour y intégrer un dispositif d'assainissement autonome. On relèvera que le rapport du commissaire fait état d'un assainissement collectif dans la zone des Prades, alors que le document mis à l'enquête ne semble pas le mentionner.

- **LASCAUX / SCA approuvé 23/06/2003**

Le schéma a été dénoncé : toute la commune sera en assainissement autonome.

- **SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE LA RIVIERE / SCA approuvé 28/02/2003**

L'assainissement collectif concerne principalement le centre bourg de la commune entre le RD 901 et le ruisseau du Mayne ainsi que toutes les habitations situées en amont du RD 901. Il convient de noter que le rapport du commissaire enquêteur fait état d'une probable extension du lotissement situé à proximité du bourg et par voie de conséquence à une mise en adéquation de la carte de zonage du SCA.

- **SAINT-SOLVE / SCA approuvé 27/01/2006**

Pour la commune de Saint-Solve, le réseau de type unitaire récupère les effluents d'une partie du bourg, de l'école et du lotissement du « Veysset Bas », pour les traiter par un système de lagunage.

Ce système de lagunage est composé de 2 bassins d'une capacité de traitement de 164 Equivalents Habitants, ce qui paraît d'après l'étude, suffisant pour raccorder les constructions au bourg et celles du hameau de Bellevue.

- **VIGNOLS / SCA approuvé 20/06/2005**

La commune de Vignols dispose d'un réseau existant avec une lagune à 2 bassins pour l'assainissement du bourg.

Un projet d'extension permettra, à terme, de raccorder au réseau à l'Ardalier la dernière maison avec une pompe de relevage individuelle.

- **ROSIERS-DE-JUILLAC / SCA approuvé 23/06/2004**

Le zonage assainissement est intégré dans les annexes sanitaires du P.L.U..

2. Le réseau d'approvisionnement en eau potable

(Source : DDASS)

Les communes de Juillac, Chabrignac, Rosiers-de-Juillac, Lascaux, Vignols et Saint-Bonnet-la-Rivière sont alimentées en eau par le réseau d'adduction intercommunale du Syndicat de l'Auvézère dont la ressource est répartie hors de ces territoires.

Au titre des servitudes d'utilité publique, il est rappelé que la commune de Saint-Solve gère son propre réseau d'alimentation en eau potable qui comprend deux unités d'alimentation :

- Celle de la commune de Saint-Solve alimentée à partir de trois captages avec périmètre de protection immédiat à Fontloube sur la commune de Saint-Solve et de deux captages avec périmètre de protection immédiat à Surget sur la commune de Vignols (et partiellement sur celle de Saint-Solve). Il est à noter que l'environnement sanitaire des captages Surget pose problème en raison de la présence de vergers, notamment en amont de l'un des périmètres de protection immédiats.
- Celle du hameau de Laumonerie desservie par un captage public sans périmètre de protection. Sur ce captage, il semble difficile d'assurer une protection sanitaire efficace compte tenu de sa faible profondeur et d'un environnement défavorable dans une parcelle marécageuse. D'autres possibilités d'alimentation en eau de ce secteur doivent être encouragées, notamment par le réseau du bourg ou celui de Voutezac.

Enfin, il convient d'assurer la protection du captage de la fontaine publique de Priézac construite en 1862.

Il est à rappeler également que sur la commune de Juillac, une réutilisation des captages de Palementeau et de Prévieux imposerait leur mise en conformité.

1. *Les infrastructures autoroutières à proximité du territoire*

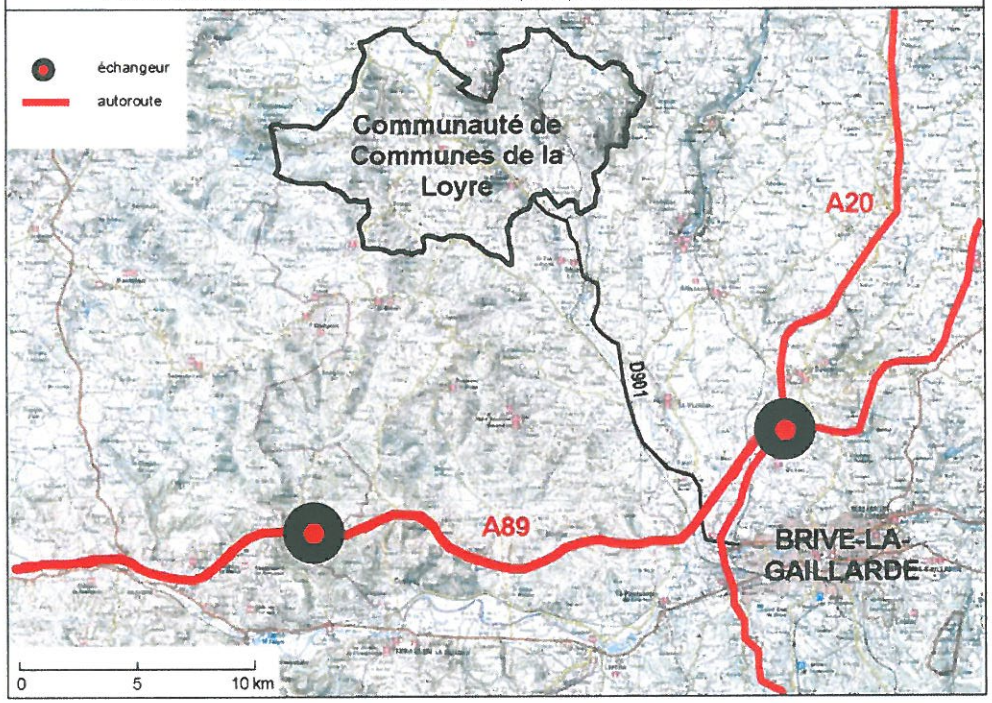
La Communauté de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère se trouve située à grande proximité d'un nœud stratégique du réseau autoroutier (à moins d'une demi-heure de l'A 20 et de l'A 89).

L'arrivée de l'autoroute A 20 a d'ores et déjà permis une ouverture du territoire. La mise en service récente de l'A 89 achève son désenclavement.

La mise en service d'une autoroute peut avoir des conséquences, notamment économiques[1] :

- Les différentes **activités industrielles** peuvent rebondir à travers les nouvelles possibilités offertes par cette infrastructure.
- **L'agriculture locale** va pouvoir bénéficier d'une meilleure desserte pour exporter sa production. Les infrastructures routières sont également l'occasion de promouvoir les produits locaux, notamment au travers des maisons de pays, situées sur les nombreuses aires de services, qui font la promotion des produits locaux et offrent un aperçu des produits agricoles caractérisant les régions traversées.
- **Le tourisme** va très certainement connaître un essor lié à la plus grande accessibilité du territoire. Les acteurs doivent se rassembler pour structurer l'offre.

Positionnement de la Communauté de Communes par rapport aux infrastructures autoroutières



Source : Fond IGN1/25000

Cartographie : Citadia Conseil, Avril 2004

[1] *Source : http://membres.lycos.fr/a89/*

2. *La desserte routière interne au territoire*

Le réseau routier s'est développé dans la direction Nord/Sud, parallèlement aux lignes de crête. Les deux départementales RD 31 et RD 901 sont ainsi de véritables axes structurants à l'échelle du canton et de la Communauté de Communes.

En effet, le réseau viaire du territoire utilise ces deux axes comme colonnes vertébrales reliant ainsi Objat et Pompadour, villes situées à moins de 15 km de part et d'autre.

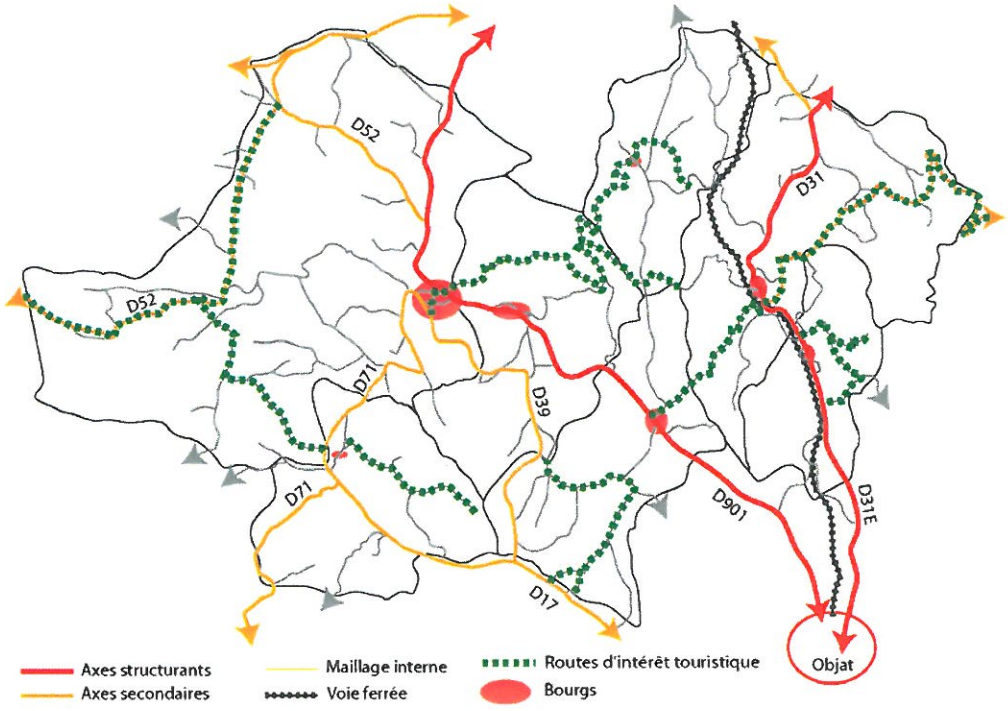
On note la proximité et la facilité d'accès à Objat depuis Saint-Bonnet-la-Rivière par la RD 901 récemment réaménagée.

Rosiers-de-Juillac et Lascaux, géographiquement plus « enclavées », sont desservies par des voies départementales plus étroites.

Un réseau dense de petites voies et chemins ruraux organise l'ensemble du territoire.

Les relations Est/Ouest s'effectuent par des voies sinueuses et étroites, souvent ouvertes sur le grand paysage. On notera que ces voies sont considérées d'intérêt touristique.

Au niveau ferroviaire, le territoire est traversé par la voie ferrée (d'orientation Nord/Sud) reliant Limoges et Brive via Saint-Yrieix. Il n'existe qu'un seul arrêt sur le canton : Vignols/Saint-Solve.



3. Des déplacements domicile-travail relativement importants

La communauté de commune est particulièrement rattachée aux bassins d'emplois d'Objat, de Lubersac/Pompadour et de Brive-la-Gaillarde : les déplacements domicile-travail sont relativement importants.

Les RD 901, 31 et 31^{E} supportent un trafic supérieur à 2000 véhicules/jour, c'est pourquoi elles sont classées en 1ère catégorie du Règlement Départemental de la Voirie. Il convient notamment d'améliorer les conditions de circulation et de sécurisation de ces voies principales en limitant ou en proscrivant les accès directs individuels.

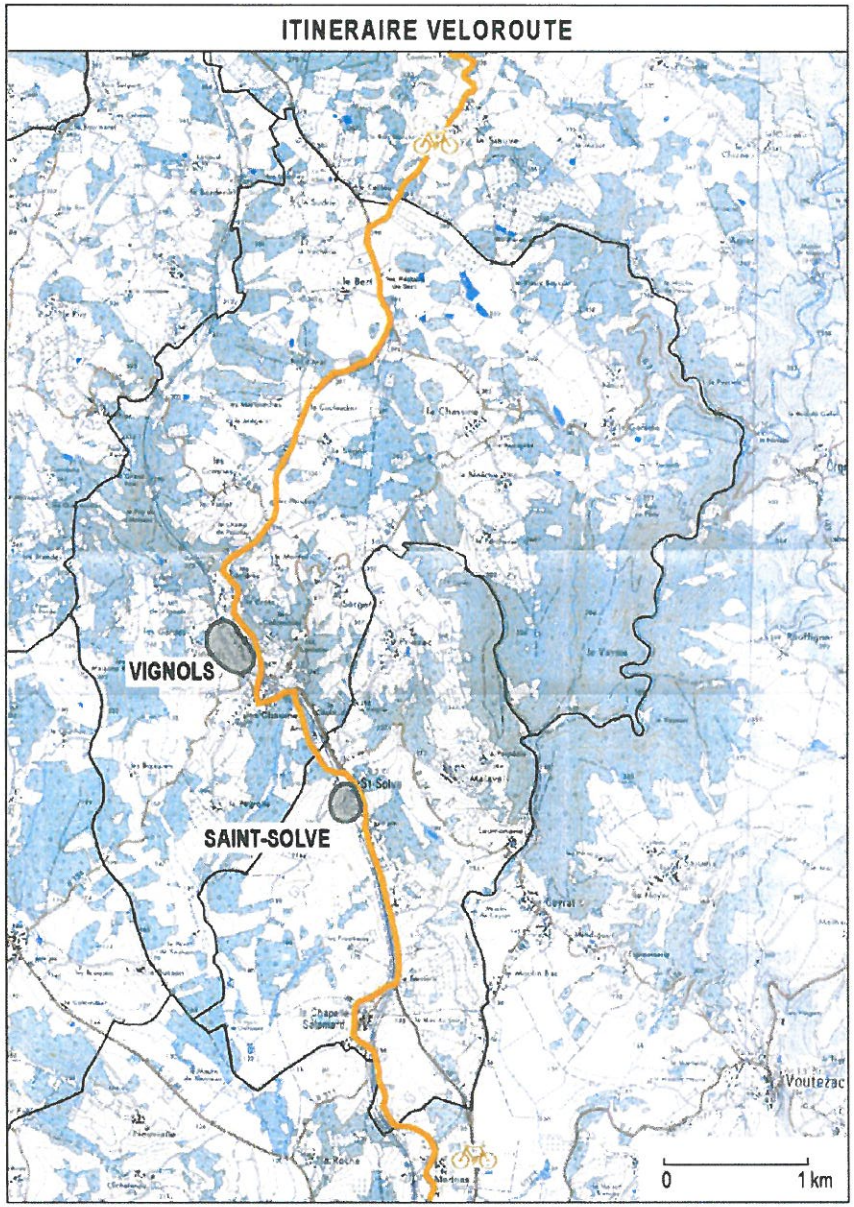
4. Les modes doux

La principale action en faveur des modes de déplacement doux sur la Communauté de Communes est le projet de l'**itinéraire vélo-route.**

Cet itinéraire, indiqué dans le porter à connaissance de l'Etat, traverse les communes de Vignols et de Saint-Solve (sur 35 km environ).

Le tracé suit en grande partie celui de la route départementale D 31. Il est important, pour la sécurité et le confort de tous, de veiller à la bonne cohabitation des différents usagers : cyclistes, véhicules légers, poids lourds…

En effet, si l'on ne prend pas les mesures nécessaires, des problèmes pourraient se poser avec les nombreux camions qui circulent sur la D 31 durant la période de récolte de la pomme.

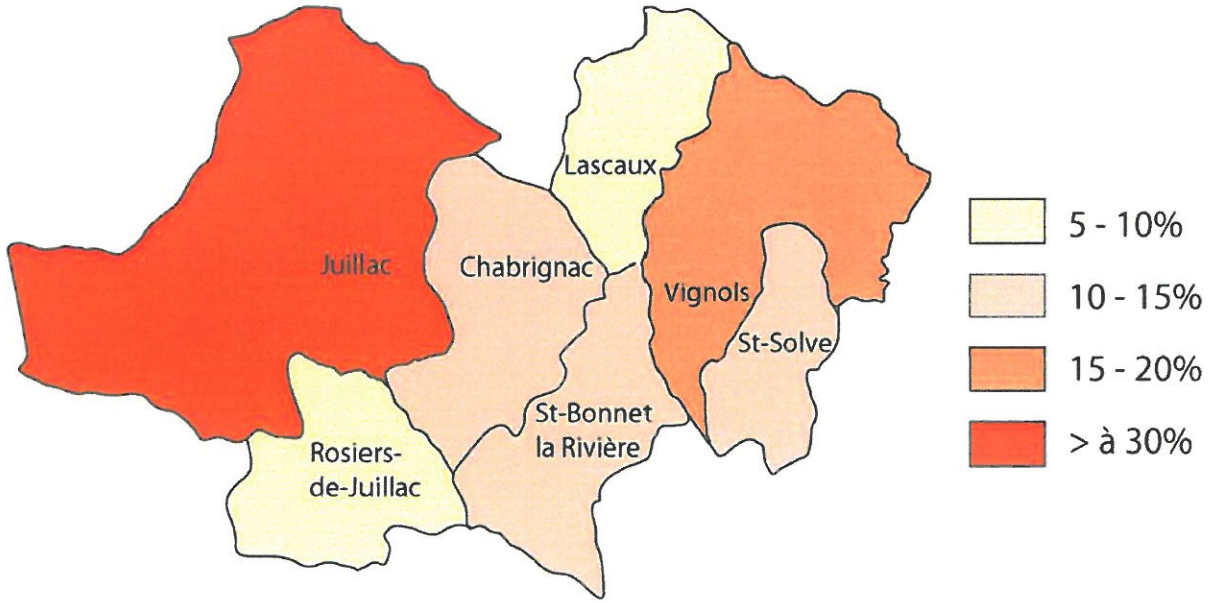


SYNTHESE

ORGANISATION SPATIALE : ANALYSE SECTORIELLE

Communauté de Communes de la Loyre

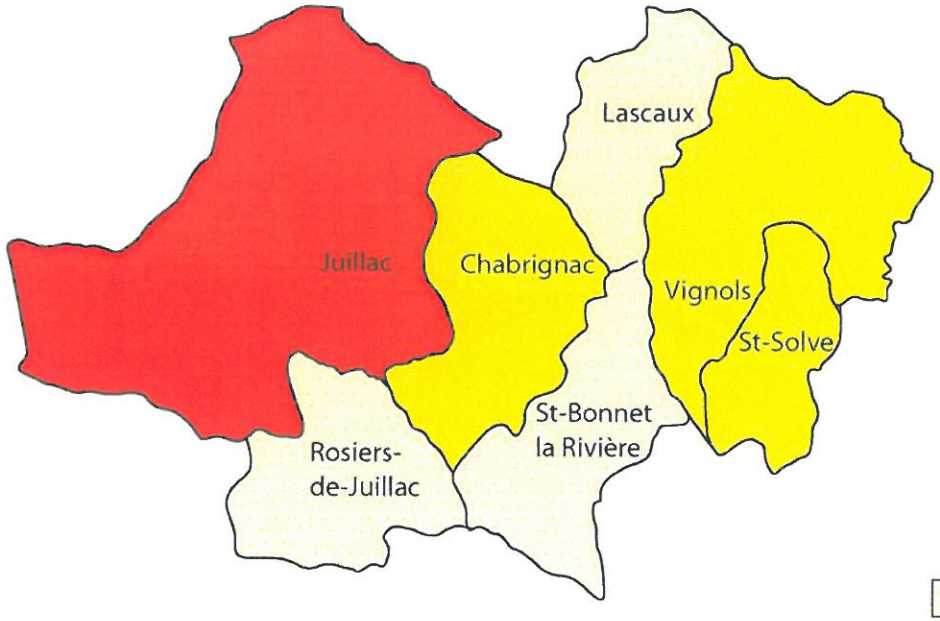
Diagnostic Territorial



Le poids de chaque commune dans la population totale

Diagnostic Territorial

Communauté de Communes Bassin de la Loyre



< à 10%

10 - 20%

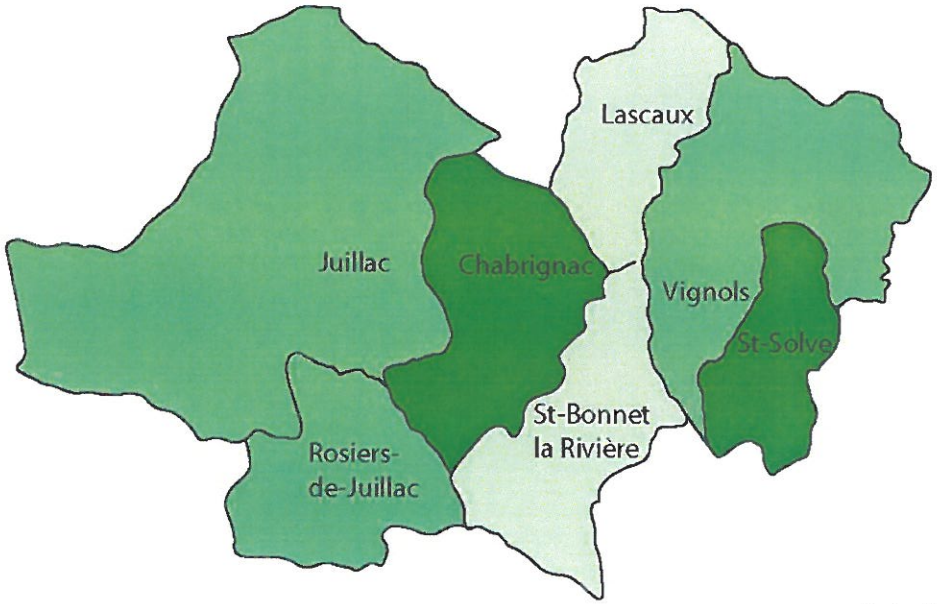
20 - 30%

> à 30%

Part des logements dans le territoire

Communauté de Communes Bassin de la Loyre

Diagnostic Territorial



Perte d'attractivité (solde naturel et solde migratoire négatifs)

Solde migratoire positif ne compensant pas le solde naturel négatif

Solde migratoire positif compensant le solde naturel négatif

Attractivité territoriale

CHAPITRE II
L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Se reporter également à l'Evaluation Environnementale jointe en *Annexes* du dossier P.L.U..



PARTIE I
STRUCTURE PHYSIQUE ET PAYSAGE

L'ETUDE STRUCTURELLE DES PAYSAGES, LE MILIEU PHYSIQUE

1. La géographie et le relief

Le département de la Corrèze, situé sur les contreforts Sud-Ouest du Massif Central, présente un relief accidenté, variant de 100 m d'altitude dans la plaine de Brive à presque 1000 m sur les hauteurs du plateau de Millevaches.

L'espace intercommunal aux portes du Périgord, se trouve entre le plateau du Limousin et le Bassin de Brive et s'étend entre 100 et 380 m d'altitude.

Le secteur se découpe ainsi en trois grandes entités topographiques :

- Les plateaux du Nord (Lascaux, Vignols)
- Le rebord du bas plateau du Bas Limousin sur lesquels l'exposition Sud-Sud-Ouest et les pentes faibles ont été propices à la culture de la vigne (aujourd'hui quasiment disparue) et à l'implantation urbaine.
- Le bassin de la Loyre est occupé par les vallées étroites du Roseix, du Mayne et de la Loyre confluant au Sud d'Objat. Ces vallées alternent petites collines allongées (croupes de Vignols et Saint-Solve), orientées Nord-Sud et buttes arrondies (puys).

Le bassin de la Loyre, sous-ensemble du grand bassin de subsidence de Brive (enfoncement du bassin sédimentaire), révèle des traces d'activité tectonique (présence de la faille de Malaval sur la commune de Saint-Solve).

Le territoire est marqué par une déclivité Nord-Sud. Les variations topographiques donnent un paysage varié, alternant vallons et buttes au doux relief.

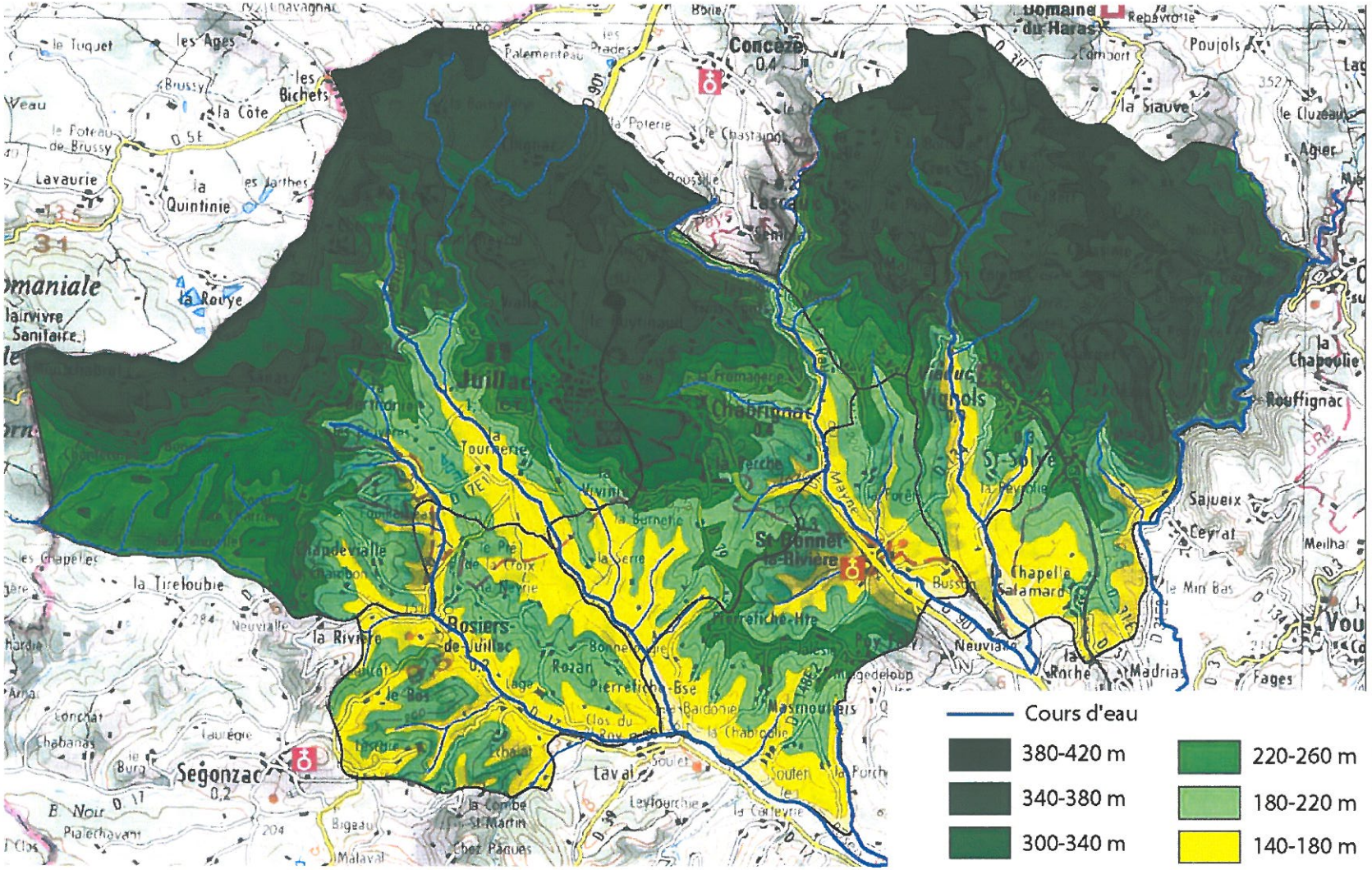
2. La géologie

La partie Nord est composée de roches métamorphiques donnant des types de sols argileux variés et plus ou moins grossiers (granite, gneiss...).

Les quartzites et micaschistes qui constituent ces terrains sont des roches sombres de couleur bleu foncé, gris ou noir.

Au Sud, le territoire est essentiellement constitué de grès rouges peu cohérents, parfois schisteux et sensibles à l'érosion, recouverts d'alluvions récentes dans le fonds de vallée.

L'espace intercommunal est un territoire de transition au niveau géologique entre les terrains métamorphiques du Nord et les terrains sédimentaires du Sud. Cette transition est marquée dans les paysages.



Topographie et réseau hydrographique

3. Le réseau hydrographique

(Source : étude des affluents de la Loyre – CPIE de la Corrèze)

Le territoire est traversé par quatre cours d'eau importants : le Roseix, la Tourmente, le Mayne, le ruisseau du Moulin de Vignols. Ce réseau hydrographique dense appartient au bassin versant de la Dordogne. Les eaux s'écoulent vers la Vézère, affluent de la Dordogne. Lors de fortes pluies, les pentes relativement fortes entraînent un écoulement rapide des eaux. Le régime des cours d'eau est de type torrentiel.

Le relief oriente les cours d'eau vers le Sud-Est. Ces cours d'eau découpent le territoire en une série de vallées se succédant d'Est en Ouest.

- **Le Roseix** prend sa source sur la commune de Juillac, à 340 m d'altitude au lieu-dit La Berthonie. Du Nord-Est au Sud-Ouest, il s'écoule sur 14 km et draine un bassin versant de 13,5 km². Vers 120 m d'altitude, il rejoint le Mayne au niveau d'Objat et se jette dans la Loyre.
- **La Tourmente** (ou la Tournerie), affluent principal du Roseix, prend naissance à la Bachellerie (378 m) sur la commune de Juillac et s'écoule jusqu'à 130 m d'altitude sur la commune de Saint-Bonnet-la-Rivière au Soulet. Il draine un bassin versant de 16,4 km².
- **Le Mayne** prend sa source sur la commune de Saint-Sornin-Lavolps au Nord du territoire, à 400 m d'altitude. Ce ruisseau coule du Nord au Sud sur un linéaire de 17 km et subit un dénivelé important de 280 m. Il draine un bassin versant de 50 km² composé de pâturages, de bois, de quelques cultures.
- **Le ruisseau du Moulin de Vignols** est l'affluent principal du Mayne. Il prend sa source à 3,5 km au Nord de Vignols à une altitude de 380 m. Subissant un dénivelé de 250 m et une pente moyenne de 3 % sur 8,2 km, il atteint 3 à 4 m de large à sa confluence avec le Mayne. Son bassin versant s'étend sur 14,6 km².

Ces cours d'eau traversent le territoire et se jettent dans la Loyre, affluent de la Vézère, qui borde l'Est du territoire intercommunal.

La Communauté de Communes comprend une Cellule Opérationnelle de Rivières qui assure le suivi de l'état des cours d'eau du territoire intercommunal et fait réaliser des interventions de restauration et d'entretien des berges nécessaires pour le maintien en état des cours d'eau.

Communes traversées par les cours d'eau

	Roseix	Tourmente	Mayne	Moulin de Vignols	Loyre
Chabrignac		X	X		
Juillac	X	X			
Lascaux			X	X	
Rosiers	X	X			
Saint-Bonnet	X	X	X		
Saint-Solve				X	X
Vignols				X	X

De nombreux points d'eau parsèment le territoire. L'ensemble des sept communes compte 117 étangs.

La qualité des eaux

La qualité des eaux est sensible et variable.

Les cours d'eau restent menacés par des apports d'eaux polluées (eaux usées des ménages, infiltrations de lisiers liées aux élevages concentrant de l'ammoniac et des nitrites, ...). Les infiltrations liées aux amendements des sols sont de plus en plus diffuses mais importantes. Transportés jusqu'aux ruisseaux par les réseaux de drainage, ils risquent d'entraîner une eutrophisation des cours d'eau ayant des conséquences sur le milieu.

Pour veiller au maintien d'une qualité convenable des eaux, le SPANC poursuit ses efforts (veille au rejet des eaux usées par une multiplication des contrôles). Il en est de même des activités agricoles, dont les pratiques actuelles sont de plus en plus contrôlées.

De surcroît, la « Cellule Rivières » met en œuvre des actions en faveur de l'amélioration des débits des cours d'eau et de leurs qualités biologique/physico-chimiques (suppression des embâcles, entretien, ...).

Captages et prises d'eau

(Source : DDASS)

Les communes de Juillac, Chabrignac, Rosiers-de-Juillac, Lascaux, Vignols et Saint-Bonnet-la-Rivière sont alimentées en eau par le réseau d'adduction intercommunale du Syndicat de l'Auvézère dont la ressource est répartie hors de ces territoires. Au titre des servitudes d'utilité publique, il est rappelé que la commune de Saint-Solve gère son propre réseau d'alimentation en eau potable qui comprend deux unités d'alimentation :

- Celle de la commune de Saint-Solve alimentée à partir de trois captages avec périmètre de protection immédiat à Fontloube sur la commune de Saint-Solve et de deux captages avec périmètre de protection immédiat à Sarget sur la commune de Vignols (et partiellement sur celle de Saint-Solve). Il est à noter que l'environnement sanitaire des captages Surget pose problème en raison de la présence de vergers notamment en amont de l'un des périmètres de protection immédiats.
- Celle du hameau de Laumonerie desservie par un captage public sans périmètre de protection. Sur ce captage, il semble difficile d'assurer une protection sanitaire efficace compte tenu de sa faible profondeur et d'un environnement défavorable dans une parcelle marécageuse. D'autres possibilités d'alimentation en eau de ce secteur doivent être encouragées, notamment par le réseau du bourg ou celui de Voutezac.

Enfin, il convient d'assurer la protection du captage de la fontaine publique de Prieuzac construite en 1862.

Il est à rappeler également que sur la commune de Juillac, une réutilisation des captages de Palementeau et de Prévieux imposerait leur mise en conformité.

4. Le climat

Le territoire, situé entre Sud-Ouest aquitain et contreforts du Massif Central, connaît des hivers de type océanique pluvieux et tempérés, avec des températures froides venant du Massif Central. Les étés sont plutôt chauds, ensoleillés et secs.

La pluviométrie est comprise entre 900 et 1200 mm d'eau.

Le climat est parfois très différent entre les plateaux et fonds de vallées encaissées souvent plus frais.

Le brouillard est fréquemment présent dans la région de Juillac, essentiellement en fond de vallée. Les plateaux sont plus ensoleillés. L'amplitude thermique est nettement marquée sur l'ensemble du territoire.

5. L'occupation du sol

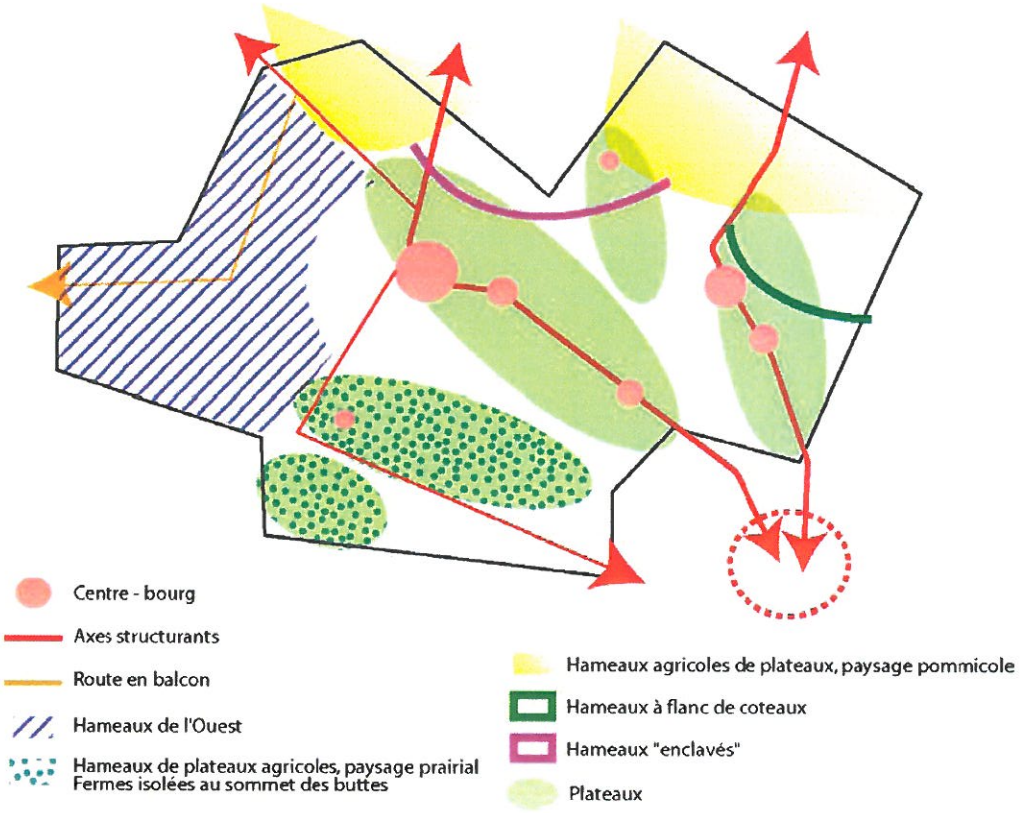
Le territoire de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère est essentiellement occupé dans sa partie nord par des boisements de feuillus, des vergers, des prairies et des « Systèmes culturaux et parcellaires complexes». Ces derniers correspondent selon la nomenclature de cette base de données à une juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexes.

Le sud du territoire est quant à lui dominé par des prairies, et dans une moindre mesure par les « systèmes culturaux complexes », des boisements de feuillus et des vergers.

La superficie agricole utilisée occupait en 2000, 4294 ha sur les 9270 ha du territoire, soit 46 % de celui-ci. Les surfaces agricoles sont alors réparties comme suit :

- Le reste du territoire est occupé par les boisements (environ 40 %) et un tissu urbain (environ 10 %) peu dense, de type dispersé et mité, avec un réseau de hameaux et fermes isolées important.
- Le territoire de la communauté de communes est fortement boisé, avec une empreinte agricole forte marquée par l'élevage et la pomiculture.

Synthèse des éléments significatifs d'une occupation du sol dictée par le relief



ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

Comme indiqué précédemment, le tissu urbain est peu dense, de type dispersé et mité, avec un réseau de hameaux et fermes isolées important.

Seuls les villages de Juillac et Chabrignac d'une part, et de Vignols et Saint-Solve d'autre part, forment respectivement 2 entités urbaines au sens strict.

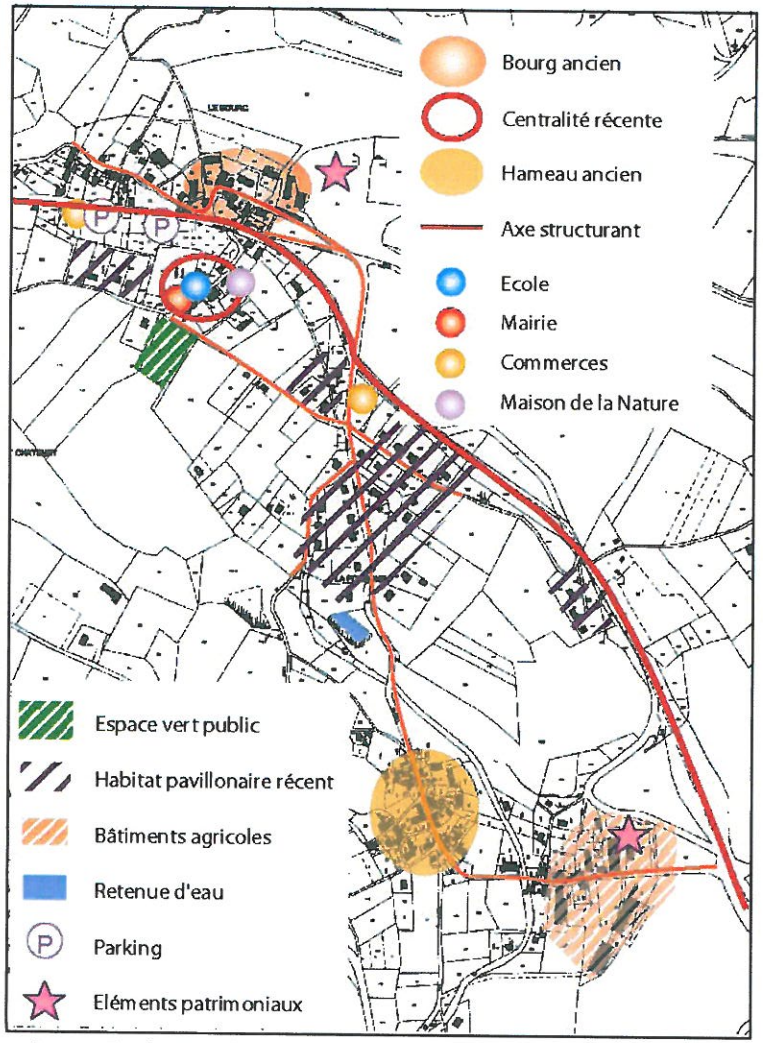
Le relief accidenté du territoire offre 3 types de hameaux :

- Les hameaux de plateaux,
- Les hameaux de flancs de coteaux,
- Les hameaux enclavés.

Les fiches qui suivent expliquent les particularités propres à chaque commune, en matière de développement urbain et de forme urbaine.

Chabrignac, un bourg en mutation

Morphologie urbaine



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

Le bourg de Chabrignac a connu une évolution marquée par une urbanisation croissante. Le centre bourg et le hameau de la Perche, deux unités distinctes, tendent aujourd'hui à se rejoindre. L'urbanisation s'effectue au gré des opportunités foncières vers le bourg et à proximité de Juillac, vers le hameau de Puytinaud. Une nouvelle centralité se forme autour de l'école et de la Mairie, sur un surplomb dominant le bourg ancien mais sans lien avec ce dernier. Les constructions s'implantent le long des axes sous forme de lotissement. On notera une forte concentration de bâtiments agricoles à proximité du hameau de La Perche.

Environnement et paysage

La commune de Chabrignac s'étend du Sud au Nord, entre 140 et 340 m d'altitude, sur un plateau qui surplombe les vallées de la Tourmente et du Mayne. Le bourg se situe à environ 260 m d'altitude et permet des points de vue de qualité sur l'Est, notamment vers Vignols. Le territoire comprend de nombreux boisements (feuillus et pins).

Desserte et fonctionnement

La commune est traversée par la RD 901 qui marque une rupture entre le bourg ancien et le centre récent. Les accès directs à la voie présentent une certaine insécurité.
La RD 39 représente un point d'ancrage de l'urbanisation linéaire.

Parcellaire

Le bourg ancien et les hameaux se caractérisent par un parcellaire de petite taille. Les habitations récentes se sont implantées sur des parcelles de taille régulière.

Morphologie urbaine

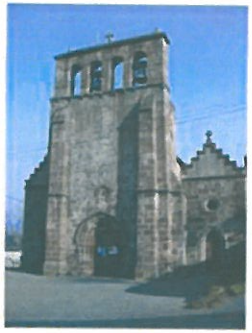
Chabrignac, un bourg en mutation



Ouverture visuelle sur les plateaux de l'Est







Des éléments intéressants du patrimoine bâti

Type de bâti, morphologie

Le bourg ancien et les hameaux présentent un bâti caractéristique (pierres rougeâtres, toits en ardoise) relativement bien préservé.
Les hameaux voués à l'exploitation agricole se composent de fermes et de bâtiments d'élevage de grande taille.
L'urbanisation récente tend à banaliser les paysages. Certaines constructions de faible qualité créent un impact visuel important depuis les axes de communication.

Eléments du patrimoine bâti

Les hameaux et l'ancien bourg recèle un patrimoine architectural et agricole intéressant. L'église, les anciennes batisses et le château constituent les principaux éléments patrimoniaux attractifs.

Equipements

Une maison de retraite marque la limite communale avec Juillac. Le centre actuel regroupe une école réputée pour son dynamisme, la Mairie, ainsi qu'un espace vert public et une aire de jeux. La commune compte également un restaurant-bar-tabac et une imprimerie. La Maison de la Nature est à ce jour partiellement utilisée comme salle polyvalente : son positionnement futur est actuellement à l'étude.

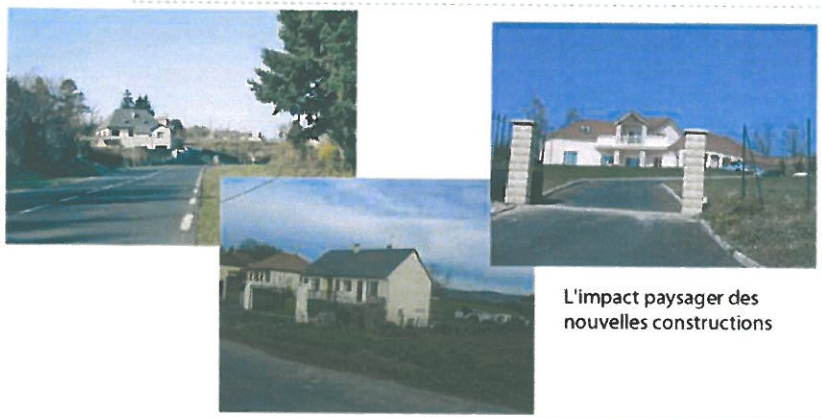
ENJEUX

Développement urbain

- Apporter de la cohérence au tissu urbain existant en créant des liaisons entre les différentes entités.
- Limiter la dilution de l'urbanisation le long des axes routiers.
- Valoriser le bourg ancien.
- Veiller à l'insertion paysagère des constructions.

Environnement et paysage

- Préserver les points de vue.

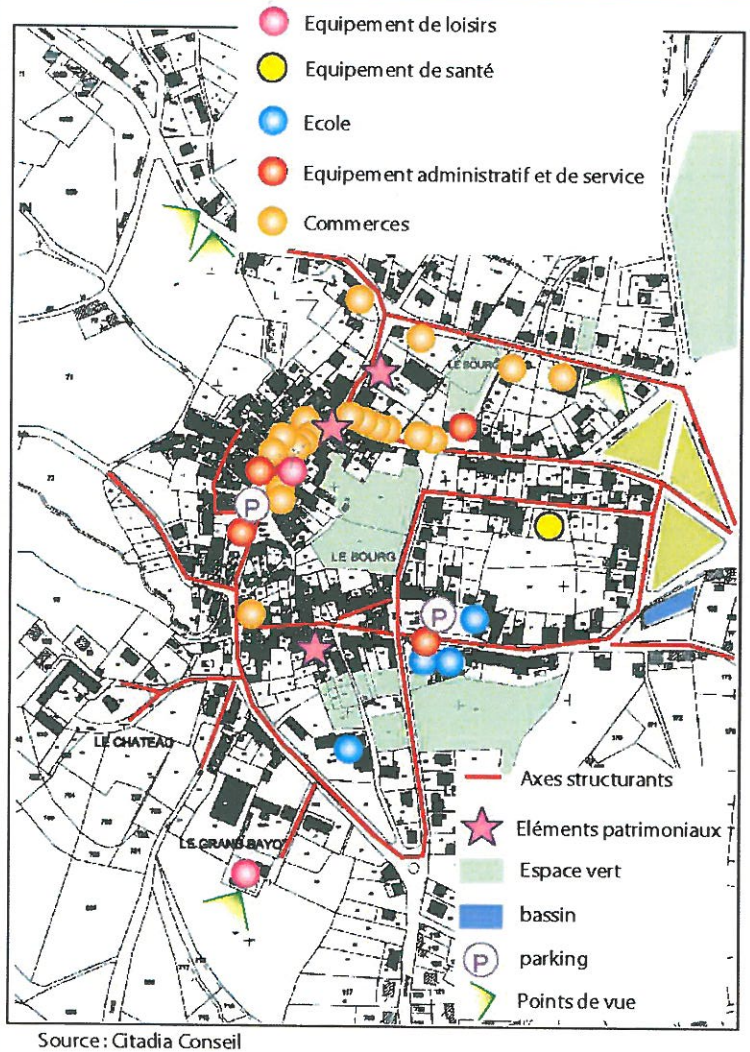


L'impact paysager des nouvelles constructions

Communauté de Communes de la Loyre

Morphologie urbaine

Juillac, un espace en mutation depuis les années 1990



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

Cette vaste commune, chef-lieu de canton, est constituée d'un centre bourg important et de nombreux hameaux.
Le village concentre les équipements et les commerces mais souffre d'un manque de vitalité. De nombreux commerces fermés créent une impression d'abandon dans le paysage urbain. Beaucoup de constructions sont inhabitées.
Depuis les années 1990, la municipalité s'est orientée vers une politique foncière forte permettant la réhabilitation des maisons anciennes. L'engagement pour maintenir les commerces est important. Le tissu existant offre de forts potentiels de développement. L'extension urbaine se développe essentiellement vers le Nord, le Sud et l'Est alors que le centre dispose de nombreux logements vacants non mis en vente (problèmes d'indivision, insalubrité...).

Environnement et paysage

Le bourg de Juillac (340 m d'altitude) marque la limite topographique et géographique du territoire intercommunal, entre les plateaux pomicoles du Nord et le bassin vallonné du Sud.
Situé à flanc de colline, le bourg offre des points de vue remarquables sur l'ensemble du territoire.
Les paysages du Nord de la commune sont marqués par la pomiculture. Au Sud, les versants recouverts de prairies verdoyantes descendent en pentes douces vers les ruisseaux du Roseix et de la Tourmente, formant des étendues vallonnées.
Dans le centre, l'aspect végétal est présent, les espaces verts publics sont aménagés et plantés. Certains espaces ne sont pas valorisés, notamment les abords du ruisseau du Chatainier.

Desserte et fonctionnement

Le bourg de Juillac se situe au carrefour de plusieurs voies. Cette structure entraîne une organisation linéaire du développement urbain récent qui s'étend le long des axes. La RD 901 ne constitue pas une rupture franche dans le tissu urbain puisqu'elle contourne le centre bourg.
La voie de desserte RD 52 permet de relier les hameaux de Cherveix, Sanas, Montchabrol entre eux. Cette route en balcon traverse des paysages préservés et offre ainsi un intérêt touristique particulier.

Juillac, un espace en mutation depuis les années 1990

Morphologie urbaine





Des paysages variés : espaces vallonés du Sud et paysages pomicoles du Nord



Des espaces verts publics entretenus



Un parc privé de qualité





Un habitat pavillonnaire de grand volume



De nombreux logements vacants



Une rue commerçante

Parcellaire

Dans le centre bourg, les constructions anciennes occupent la totalité de la parcelle.
A proximité directe du centre, les habitations sont implantées en bordure de voie sur des parcelles plus grandes, les jardins sont tournés vers l'intérieur et ne sont pas perceptibles depuis la route.
En périphérie, les résidences de grand volume se situent généralement au centre de la parcelle.

Type de bâti, morphologie

L'espace central s'organise autour de la Grande Rue et de la rue de la République.
Le centre est dense mais le tissu urbain est peu profond et aéré par la présence de nombreux petits jardins privés, d'un grand parc situé en plein coeur de village, d'un vaste espace arboré.
Les constructions, d'un ou deux étages, sont alignées le long des voies.
Dans le centre, les constructions présentent une architecture similaire : toits en ardoise, murs sombres.
L'habitat pavillonnaire récent de grand volume se localise le long des routes en balcon.
Le bâti dense dans le centre bourg se desserre vers le Nord et le Sud et s'étend le long des voies.

Eléments du patrimoine bâti

Les éléments majeurs du patrimoine bâti sont constitués par le monument historique du Manoir et de la Cour des Miracles situés au Sud du bourg, le Château au Sud-Ouest, d'anciennes batisses... Les hameaux recèlent de riches éléments bâtis traditionnels (fermes, granges).

Equipements

Le bourg regroupe de nombreux commerces et services, une maison du tourisme, des équipements scolaires et sportifs, une piscine en cours d'extension, un camping, un Point Public Multimédia.

Juillac, un espace en mutation depuis les années 1990

Morphologie urbaine





Un centre en manque de vitalité



Des abords de la RD 901 non valorisés
(aménagement en cours d'étude)



Les rives du ruisseau du Chatainier non aménagées
(valorisation en projet)

ENJEUX

Développement urbain

- Dynamiser le centre bourg.
- Favoriser la réhabilitation des logements vacants.
- Valoriser les abords de la RD 901 dans la traversée du village.
- Structurer le développement autour des centralités (bourgs, hameaux).

Environnement et paysage

- Préserver les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti.
- Aménager les rives du ruisseau du Chatainier.



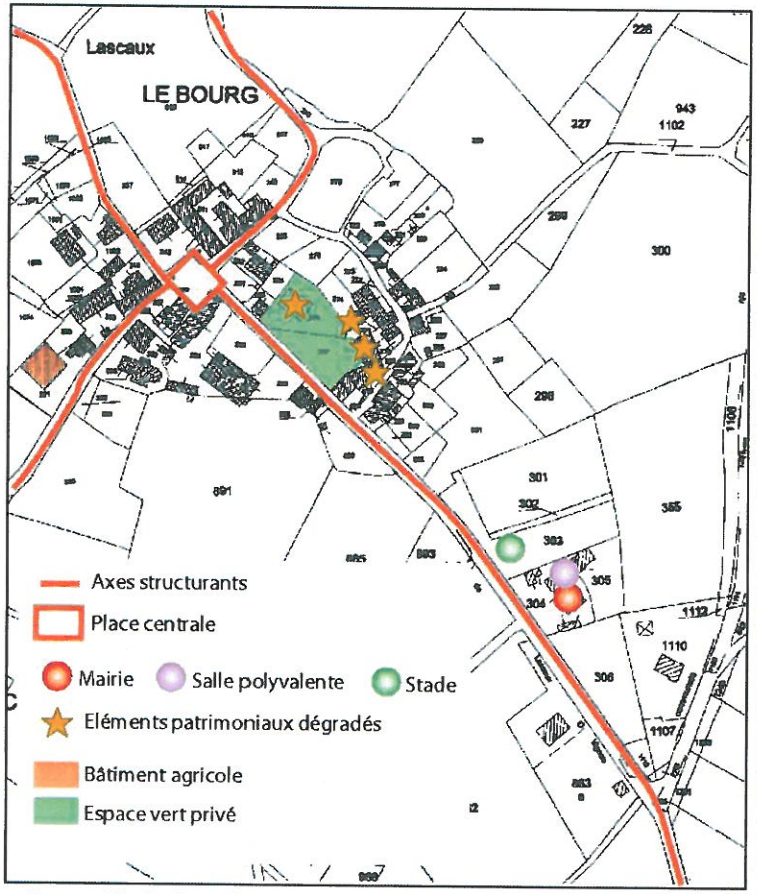


Un patrimoine bâti d'intérêt

Communauté de Communes de la Loyre

Lascaux, un bourg constitué à la croisée des chemins

Morphologie urbaine



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

La commune de Lascaux présente une vocation agricole marquée par la pomiculture. Le bourg et les hameaux ponctuent le plateau au coeur des vergers. Cet espace "enclavé" reste dynamique du fait d'une activité agricole dynamique.

Environnement et paysage

L'espace communal est en majeure partie située sur un plateau (340-420 m d'altitude) entaillé par les cours d'eau du ruisseau du Moulin de Vignols et du Mayne. Très ensoleillé, cet espace est propice à la pomiculture. Les paysages sont en effet marqués par la présence de vergers sur la quasi totalité du territoire.
Le Sud de la commune s'enfonce vers les gorges des cours d'eau. Les versants sont recouverts de boisements de fond de vallons frais et humides.

Desserte et fonctionnement

La commune est reliée au reste du territoire intercommunal par des routes étroites souvent dégradées. Le gestionnaire de la voirie semble peu impliqué dans cet entretien. De nombreux chemins ruraux mieux entretenus maillent ce terroir agricole.
La RD 86, principal axe de desserte, forme une route d'intérêt touristique à travers les paysages qu'elle offre le long de son parcours.

Parcellaire

Les constructions du bourg et des hameaux se regroupent sur des parcelles de taille moyenne. La taille des exploitations reste variable.

Type de bâti, morphologie

Les bourgs et hameaux sont constitués de constructions agricoles (fermes, granges, bâtiments d'exploitation) qui représentent un patrimoine bâti intéressant mais souvent dégradé. Un lotissement à été réalisé à proximité du bourg. Quelques habitations récentes s'implantent le long de la RD 86, au Sud du territoire.

Equipement

Le bourg dispose d'une salle des fêtes, d'un stade, de parkings. La Mairie est installée à l'entrée Sud du village.

Morphologie urbaine

Lascaux, un bourg constitué à la croisée des chemins



Traversée de bourg



Les constructions récentes



Le plateau pomicole



Le centre bourg



Entrée de bourg

ENJEUX

Développement urbain

- Valoriser le centre bourg et le bâti ancien en cours de dégradation.
- Donner de l'épaisseur au bourg et limiter l'extension urbaine le long de la voie.
- Limiter l'impact des constructions en ligne de crête.
- Favoriser le désenclavement de la commune par l'aménagement de la route départementale.

Environnement et paysage

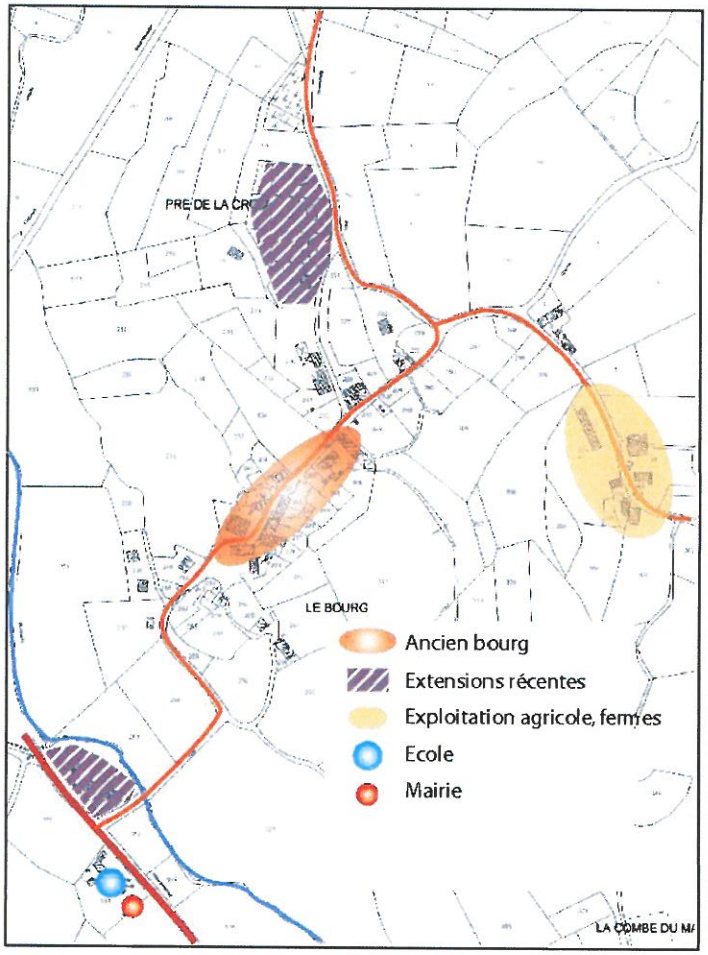
- Préserver le dynamisme économique lié à la pomiculture qui façonne les paysages de ce secteur.
- Protéger les boisements des fonds de vallon.



Un patrimoine bâti dégradé

Rosiers de Juillac, des hameaux empreints de ruralité

Morphologie urbaine



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

Le territoire est marqué par un fort caractère rural. L'espace communal est ponctué de nombreux hameaux agricoles. Le fond de vallée et le secteur du Pré de la Croix accueillent quelques constructions récentes.

Environnement et paysage

La commune se compose de deux plateaux séparés par la vallée étroite du Roseix. Les plateaux ouverts de faible altitude (180-220m) sont recouverts de pâturages. Ils offrent des points de vue panoramiques sur l'espace environnant. Les paysages sont façonnés par un système bocager très présent. Les boisements se situent essentiellement en fond de vallée, aux abords des cours d'eau.

Desserte et fonctionnement

La RD 17 dessert la commune depuis Objat. Longeant la vallée, elle permet de relier Rosiers à Ségonzac et Juillac par la RD 71. Des routes étroites et pentues se greffent perpendiculairement à la RD 17 et desservent les hameaux situés sur les plateaux.

Parcellaire

A l'inverse des plateaux du Nord du territoire intercommunal où la pomiculture se caractérise par de vastes supeficies agricoles, les plateaux du Sud, voués à l'élevage, sont façonnés par une multitude de parcelles de petite taille séparées par des haies bocagères.

Morphologie urbaine

Rosiers de Juillac, des hameaux empreints de ruralité





Des points de vue panoramiques depuis les hameaux de plateaux





Un patrimoine bâti agricole en état d'abandon

Type de bâti, morphologie

Les hameaux regroupent de vieilles fermes en pierre. Certaines de ces batisses de caractère sont délaissées.
Les habitations récentes de grande taille se sont implantées en bordure de la RD 17. Ces constructions tentent de conserver la forme architecturale traditionnelle dans les matériaux modernes (toits gris en pente).
Le bourg s'est développé le long d'un axe structurant, et s'étage de part et d'autre de la voie.

Les éléments du patrimoine bâti

Les hameaux agricoles constituent, par leur caractère rural et leur architecture traditionnelle, un patrimoine bâti à part entière.

Equipement

L'école et la Mairie se situent le long de la RD 17.

ENJEUX

Développement urbain

- ☆ Centrer l'urbanisation à proximité des équipements existants.
- ☆ Favoriser les actions de réhabilitation des fermes de caractère.

Environnement et paysage

- ☆ Préserver les paysages de bocage et les étendues de pâture qui forment un ensemble homogène.
- ☆ Aménager les abords du Roseix.



Les équipements publics

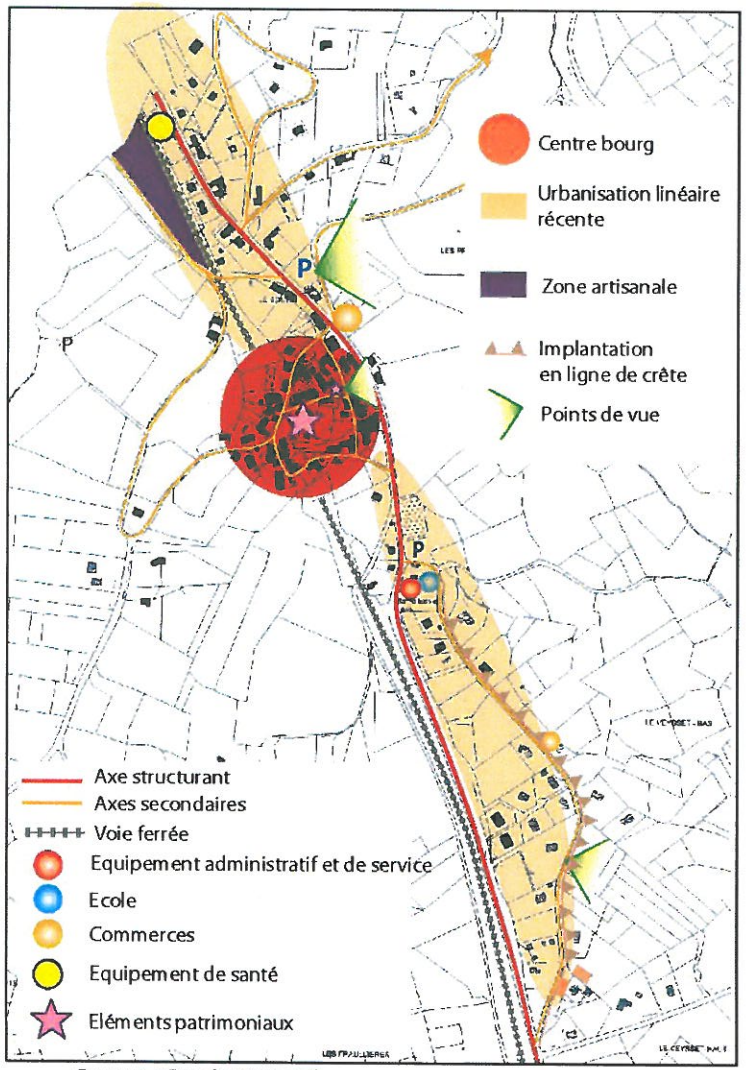


Des constructions récentes en bordure de voie

Communauté de Communes de la Loyre

Morphologie urbaine

St-Solve, d'une urbanisation centrée à une urbanisation diluée



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

L'ancien bourg s'est implanté sur une butte surplombant la RD 31. L'extension récente se développe plus au Sud. Le bâti s'est implanté de part et d'autre de la RD 31. Quelques hameaux se dispersent sur les pentes au Nord du territoire (Priézat, Malaval) et sur le plateau au Sud (La Chapelle Salamard).
A vocation résidentielle, la commune accueille également un commerce et une petite zone artisanale de faible qualité architecturale située en entrée Nord-Ouest du village.
Le bourg est marqué par la traversée de la RD 31 qui relie Pompadour à Objat. La voie ferrée Brive - Limoges ne constitue pas une rupture puisqu'elle passe sous le bourg ancien (tunnel).

Environnement et paysage

L'ancien village se situe sur un promontoire à 240 m d'altitude, implantation qui rend le bourg visible de loin, notamment depuis Vignols et l'entrée Sud du village.
La commune présente un dénivelé important au Nord (180 m à 300 m). Les pentes descendent doucement vers le Sud et s'étagent entre 100 m et 180 m. Les cours d'eau en présence (le ruisseau du Moulin de Vignols et la Loyre) ont entaillé le plateau de St-Solve dominant le bassin d'Objat.
Le massif forestier et les boisements ponctuels constitués de feuillus caractérisent le Nord de la commune. Le Sud et les premières pentes sont essentiellement occupés par de vastes prairies.

Desserte et fonctionnement

La traversée de la RD 31 crée une "rupture" entre les unités bâties de part et d'autre de cet axe supportant une circulation importante. L'aménagement de trottoirs aux abords de la voie permet les liaisons piétonnes.
La desserte des hameaux s'effectue par des routes étroites en balcon offrant des points de vue sur l'ensemble du territoire communal.

Morphologie urbaine

St-Solve, d'une urbanisation centrée à une urbanisation diluée



Entrée de village Sud



Commerce en bordure de la RD 31





Des constructions récentes de grand volume en ligne de crête ou à flanc de coteau





Un riche patrimoine bâti traditionnel

Parcellaire

Le bourg ancien présente un parcellaire étroit. L'espace bâti le long de la RD 31 s'est implanté sur des parcelles de taille plus importante permettant d'accueillir des bâtiments destinés à l'artisanat au Nord et des résidences individuelles de grande taille.
A flanc de coteau, les constructions de grand volume se situent sur de vastes terrains pentus.

Type de bâti, morphologie

Le bourg ancien forme une certaine unité architecturale. Il se constitue de constructions traditionnelles et de granges aux murs de pierres de couleur rosée et aux toits gris en ardoise. De nombreuses parcelles restent libres dans le centre.
Les constructions récentes s'intègrent relativement bien à l'existant et n'entraînent pas d'incidence paysagère notable.

Eléments du patrimoine bâti

Le centre ancien préservé représente un patrimoine architectural à valoriser. Les hameaux, et notamment La Chapelle Salamard, constituent des entités patrimoniales intéressantes.

Equipements

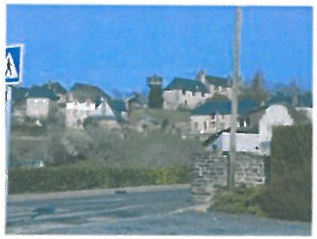
Les équipements et commerces se regroupent aux abords de la RD 31 avec un accès direct à la voie relativement sécurisé : alimentation, salon de coiffure, mairie, école, parkings.

Morphologie urbaine

St-Solve, d'une urbanisation centrée à une urbanisation diluée



Entrée de village depuis Vignols



Des accès directs à la départementale



Un exemple de construction récente intégrée

ENJEUX

Développement urbain

- Eviter la dilution du bâti le long de la départementale par une procédure de densification.
- Limiter l'impact de l'urbanisation en ligne de crête et à flanc de coteaux dans la mesure de ce que permettent les contraintes topographiques

Environnement et paysage

- Préserver les vues sur le bourg depuis le Sud notamment.
- Poursuivre l'effort réalisé pour la valorisation du patrimoine bâti.



Un patrimoine préservé



Le hameau de La Chapelle Salamard

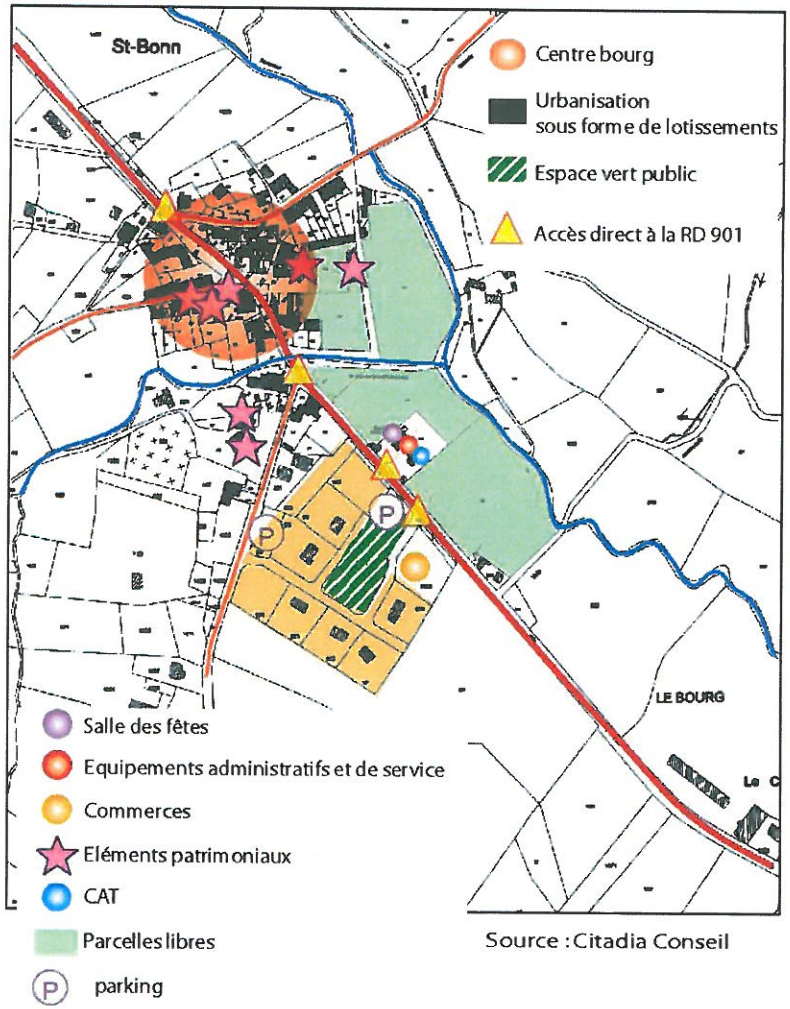


Un point de vue éloigné

Communauté de Communes de la Loyre

St-Bonnet la Rivière, un bourg de caractère

Morphologie urbaine



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

La commune de St-Bonnet la Rivière bénéficie d'atouts de développement liés à son relief peu contraignant, au passage de la RD 901 et à la proximité d'Objat.
Situé en fond de vallée, le bourg s'est développé de part et d'autre de la route départementale et le long des voies existantes. Le centre ancien a été en partie réhabilité mais peu de constructions sont habitées. L'habitat récent s'étend vers le Sud. Les hameaux agricoles se sont essentiellement implantés sur les plateaux de Pierrefiche Haute et de Puy Faly.

Environnement et paysage

Le territoire communal alterne plateaux ouverts culminant à 260 mètres d'altitude et vallons creusés par le Mayne et le Roseix, affluents de la Loyre. La présence de l'eau est lisible dans le paysage par la formation de rypisilves qui constituent les principaux boisements. Le bourg s'est implanté dans la vallée du Mayne.
La présence de cette rivière à proximité du bourg est un atout intéressant non valorisé.

Desserte et fonctionnement

La RD 901 constitue l'axe structurant permettant un accès aisé vers le pôle d'Objat en moins de 10 minutes. Cette voie relie également la commune à Juillac et Pompadour. La traversée de la RD 901 pose quelques contraintes de sécurité liées à la vitesse et aux accès directs depuis les voies perpendiculaires.
La départementale 134, route d'intérêt touristique, traverse les fonds de vallons pour relier les deux vallées et rejoindre Vignols. Les hameaux de plateau sont desservis par des voies étroites en ligne de crête offrant des perspectives visuelles sur Vignols, le Sud et l'Est.

Morphologie urbaine

St-Bonnet la Rivière, un bourg de caractère





Les entrées de bourg Est (RD 901) et Nord (RD 134)



Plaine agricole



Hameaux de plateau



Points de vue sur Vignols



Extension pavillonnaire récente



Bâti traditionnel de qualité



Eglise en rotonde

ENJEUX

Développement urbain

- ☆ Limiter le développement linéaire de l'urbanisation et l'impact des nouvelles constructions par un aménagement paysager.
- ☆ Mettre en valeur les éléments intéressants du patrimoine.
- ☆ Inciter la réhabilitation du bati existant.

Environnement et paysage

- ☆ Valoriser et aménager les berges du Mayne.
- ☆ Développer le tourisme vert (sentiers découverte, itinéraires de randonnées...).
- ☆ Préserver la rypisilve et les boisements ponctuels.

Parcellaire

Le centre ancien présente un parcellaire découpé en îlots de forme groupée (parcelles de petite taille) ou linaire (parcelles longue et étroites perpendiculaires à la voie). Les terrains récemment ouverts à l'urbanisation accueillent des habitations de grand volume implantées au milieu de grandes parcelles.
De vastes superficies en herbe sont présentes dans le centre, entre la RD 901 et le cours d'eau du Mayne.

Type de bâti, morphologie

Les éléments naturels (vallée, rivière) et matériels (RD 901) induisent une logique d'urbanisation de forme linéaire, jusque là limitée, mais qui tend à se développer.
Le coeur du bourg est dense. Le bâti linéaire ancien est aligné le long des voies de desserte. L'urbanisation pavillonnaire récente s'est effectuée sous forme de lotissement, face aux équipements existants. Un effort d'aménagement a été réalisé : espace vert public au coeur du lotissement, parkings, possibilité d'accès indirect à la RD 901. Quelques constructions occupent les premières pentes et créent un certain impact visuel depuis la voie.

Eléments du patrimoine bâti

Le centre se compose d'éléments bâtis très intéressants, notamment l'église romane en rotonde (classée Monument Historique), et le château. Les constructions traditionnelles présentent une architecture de qualité : murs de pierres rougeâtres et toits gris en ardoise.

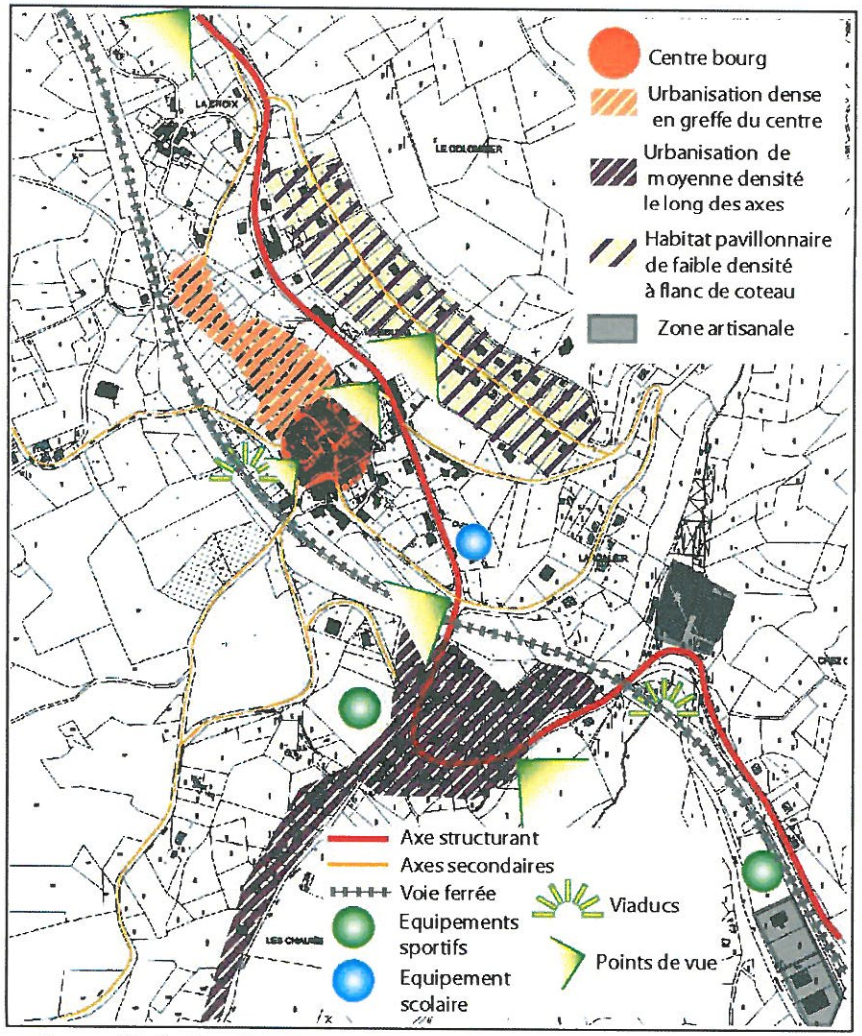
Equipement

La commune dispose d'une Mairie, d'une salle des fêtes et d'un Centre d'Aide par le Travail implantés à l'entrée du bourg. L'extension du CAT est prévue sur le terrain communal jouxtant la Mairie.

Communauté de Communes de la Loyre

Morphologie urbaine

Vignols, un développement urbain adapté au relief



Source : Citadia Conseil

Caractéristiques générales et organisation

Le développement du bourg s'organise de part et d'autre de la RD 31.
Le centre présente peu de commerces mais révèle un certain dynamisme.
Le centre ancien s'est implanté entre le viaduc et la RD 31, l'urbanisation s'étage vers le Nord sur les pentes collinaires et s'étend vers le Sud le long de la voie communale de la Peyrolie.
L'espace urbanisé présente une continuité avec la commune avoisinnante de St-Solve. Une petite zone d'activités marque l'entrée des deux bourgs. La limite reste assez floue et n'est pas aménagée.

Environnement et paysage

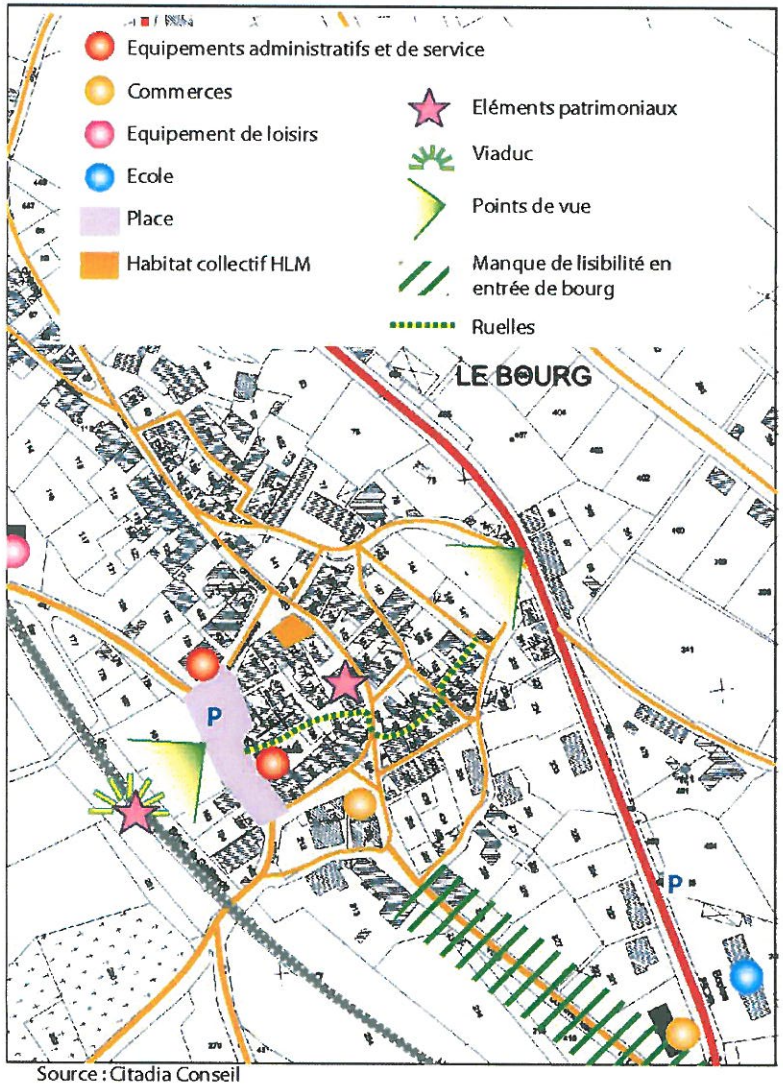
Les composantes topographiques déterminent la structure urbaine. Le bourg et les extensions se sont implantées à flanc de coteaux sur un versant ensoleillé, parallèlement aux courbes de niveau. L'espace bâti s'étend entre 220 et 300 m sur les pentes boisées et le plateau de la Peyrolie.
Constitué essentiellement de feuillus, le paysage change au fil des saisons. L'hiver, les pentes collinaires laissent paraître les habitations pavillonnaires de grand volume dissimulées sous les boisements.
La situation en hauteur du bourg permet des points de vue exceptionnels vers le Sud sur les vastes espaces vallonnés et verdoyants. Le bourg est également visible depuis de nombreux points du territoire intercommunal et est facilement repérable par la présence du viaduc, élément identitaire de la commune.
L'aspect minéral du centre bourg contraste avec l'environnement naturel omniprésent. Les aménagements publics et paysagers sont absents.

Desserte et fonctionnement

Le bourg est traversé par la ligne de chemin de fer Limoges-Brive par Nexon.
Le village est desservi par la RD 31, axe structurant reliant le territoire intercommunal au pôle d'Objat.
Les liens avec les différents secteurs urbanisés proches du centre et les hameaux dispersés sur l'ensemble de l'espace communal, se font par des voies départementales et communales étroites et sinueuses.
Les rues du centre bourg étroites et quelque peu pentues sont peu fonctionnelles. Les abords de voies ne sont pas traités.

Morphologie urbaine

Vignols, un développement urbain adapté au relief



Source : Citadia Conseil

Parcellaire

Plus on s'éloigne du centre, plus les parcelles sont de grande taille.
Dans le bourg ancien, le parcellaire groupé se découpe en petits îlots entrecoupés de voies étroites. Vers l'Ouest et le Nord, les parcelles de taille importante sont régulières et s'alignent de part et d'autre de la voie.

Type de bâti, morphologie

Le bâti s'organise en demi cercle depuis la place de l'Eglise. Alignées le longs des rues étroites, les anciennes maisons de village sont constituées d'un et plus rarement de deux étages. Les toits en ardoise pentus et les murs sombres rappellent l'architecture traditionnelle du Nord de l'espace communautaire (sols schisteux).
Le centre bourg se caractérise par un bâti très hétérogène contrairement aux autres communes du territoire.
Les grandes façades des habitations implantées sur les coteaux sont caractéristiques des constructions en pente. Les habitations sont généralement à deux étages, et tournées vers le Sud.
En dehors du centre ancien, le tissu urbain linaire manque d'épaisseur.

Eléments du patrimoine bâti

Eléments du patrimoine bâti et historique, les viaducs du chemin de fer sont omniprésents dans le paysage communal et intercommunal.
Le travail à bestiaux, situé dans le bourg ancien, est un élément intéressant du petit patrimoine rural.

Equipements

Le centre bourg dispose seulement de deux principaux commerces rassemblant les produits de première nécessité (boulangerie, alimentation générale, tabac, patisserie, salon de thé).
Les équipements sportifs sont éloignés l'un de l'autre. Le stade bénéficie d'un bon emplacement facilement accessible depuis le centre. Le court de tennis, situé près de la zone artisanale le long de la départementale, est trop excentré. Une salle polyvalente a été réalisée aux abords de la route des Maisons Rouges.
L'école se situe le long de la RD 31.
Les équipements administratifs et de services (poste, Mairie, Communauté de Communes) se regroupent autour de la place de l'Eglise.

Morphologie urbaine

Vignols, un développement urbain adapté au relief

Le centre bourg



Cheminement



Entrée de bourg



Aspect minéral



Un bâti hétérogène

Les extensions



Habitations de grand volume à flanc de coteaux

Les points de vue



Depuis la RD 31 au-dessus du bourg





Point de vue intéressant caché par une ancienne grange

ENJEUX

Développement urbain

- Dynamiser le centre : favoriser l'implantation de commerces, les opérations de réhabilitation, la diversification de l'offre en logements...
- Mettre en valeur les espaces publics et leur articulation.
- Assurer une liaison entre équipements publics (école, stade) et unités urbaines.
- Regrouper les équipements sportifs.

Environnement et paysage

- Valoriser l'entrée du bourg par la voie communale Sud-Est.
- Favoriser la revalorisation des façades des habitations du centre bourg.
- Valoriser les points de vue (point panoramique situé au-dessus du bourg depuis la RD 31 et axe de perception visuelle intéressant dans le virage de la RD 31 au Nord du village.)

Les éléments du patrimoine



Le viaduc



Le travail à bestiaux

CONSTATS	E NJEUX
Le développement du territoire	
✓ Un territoire déséquilibré en terme d'équipements et de services. ✓ Un réseau viaire important favorisant une urbanisation linéaire. ✓ Un étalement de l'espace bâti sur l'ensemble du territoire. ✓ Un riche patrimoine naturel et urbain.	➢ ***Favoriser un certain équilibre territorial en mutualisant les moyens des différentes collectivités et en permettant à chaque commune un développement maîtrisé.*** ➢ ***Renforcer la densité à proximité des bourgs.*** ➢ ***Limiter l'extension urbaine le long des voies comportant des réseaux insuffisants.*** ➢ ***Prévenir l'impact des constructions neuves notamment sur les crêtes et à proximité immédiate de constructions traditionnelles de qualité (réglementation).*** ➢ ***Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux.***

1. Les composantes paysagères

La géologie, l'altimétrie et le relief influent sur la végétation, l'occupation des sols, l'implantation du bâti et les paysages. Ces éléments structurent le territoire marqué par une rupture entre un Nord constitué de plateaux ouverts occupés par la pomiculture et un Sud composé d'un bassin doucement vallonné où se pratiquent essentiellement l'élevage et la polyculture. La limite entre ces deux grandes entités est formée par les flancs de coteaux dominant le bassin dépressionnaire (faille).



Les plateaux du Nord dominant l'espace rural vallonné au Sud

Un espace intercommunal façonné par l'action humaine

Le territoire, empreint de ruralité est marqué notamment par l'évolution des pratiques agricoles et l'occupation rurale : pomiculture, élevage, système bocager…

L'activité agricole entretient les paysages. Au Nord, l'agrandissement des exploitations et la mécanisation des systèmes agricoles entraînent une perte de la structure végétale de bocage (haies, bois) et une augmentation de la taille des parcelles cultivées.

Les terres agricoles difficiles d'accès (pentes…) sont vouées à la friche ou au reboisement et laissent souvent une image d'espaces délaissés.

Les paysages liés à l'activité agricole ont évolué. Les espaces voués à la viticulture ont disparu, seules quelques parcelles ponctuelles et quelques cabanes témoignent de ce patrimoine agricole.



Les cabanes des vignes, témoins du passé agricole du territoire

L'implantation du bâti est déterminée par le relief qui a engendré une diversité de sites d'implantation du bâti (bourgs, hameaux, fermes isolées).

L'évolution de l'espace bâti est liée aux dynamiques locales, au développement d'Objat (12 km) et de Brive (30 km).

Juillac, chef-lieu de canton, était un bourg actif et attractif en Corrèze du fait d'une activité économique d'expédition de fruits et légumes importante. Le refus du passage de la ligne de chemin de fer sur la commune a entraîné le déclin de Juillac et reporté le développement plus à l'Est au profit d'Objat.

2. Les entités paysagères

Les paysages de plateaux

Au Nord, les hameaux de plateaux se situent au cœur des vergers.

Le relief, l'altimétrie et le climat ont fait de ces plateaux un espace propice au développement de la culture de la pomme. Cette activité économique dynamique identitaire de cette partie du territoire intercommunal marque les paysages. Les vergers semblent défiler sous les filets pare grêle et entourent les hameaux regroupés autour des exploitations.

Ces espaces sont rythmés par les saisons (floraison, pousse des feuilles, chute des feuilles). Cette activité révèle une ambiance du lieu particulièrement dynamique en période de récolte.



Le Nord, site d'implantation propice à la pomiculture

Les espaces vallonnés du Sud

Ces espaces paisibles et calmes semblent « figés » dans le temps.

Ce bassin alterne paysages vallonnés et fond de vallons, espaces de pâture et boisements ponctuels.

Les groupes d'habitation sont disséminés en fond de vallée et au sommet des buttes dominant les vastes étendues de prairies verdoyantes où paîtrent les nombreux bovins. Les parcelles sont de taille moins importante que dans le Nord et sont vouées essentiellement à l'élevage et à la polyculture. Les hameaux et les corps de fermes sont dispersés sur l'ensemble du territoire. Les nombreux bâtiments d'exploitation ponctuent cet espace.



Le Sud vallonné occupé par des hameaux dominants les herbages

Le système bocager caractérise ces paysages agricoles. Façonné par l'homme, il organise et crée un paysage et une ambiance particulière. Il présente une grande diversité de structure (haie, talus, fossé), végétale (chênes, hêtres, arbres et arbustes de densité variable), spatiale (maillage), de fonction (circulation de l'eau, production de bois, préservation de la biodiversité, brise-vent).

Patrimoine agricole, culturel, floristique et faunistique, le système bocager contribue de plus à la protection des ressources (limite l'érosion des sols et retient l'eau).

Les coteaux urbanisés

Entre ces deux grandes entités, les flancs de coteaux ensoleillés ont accueilli l'urbanisation (Vignols et Juillac). Orientés vers le Sud, ces versants ont été propices à l'implantation des constructions. Ils constituent des sites de qualité, situés en hauteur et offrant des vues dégagées sur les paysages environnants. Leur position rend les habitations visibles de loin.

Les constructions s'implantent dans les boisements constitués essentiellement de feuillus et sont, de ce fait, plus perceptibles en saison hivernale.



Les flancs de coteaux urbanisés



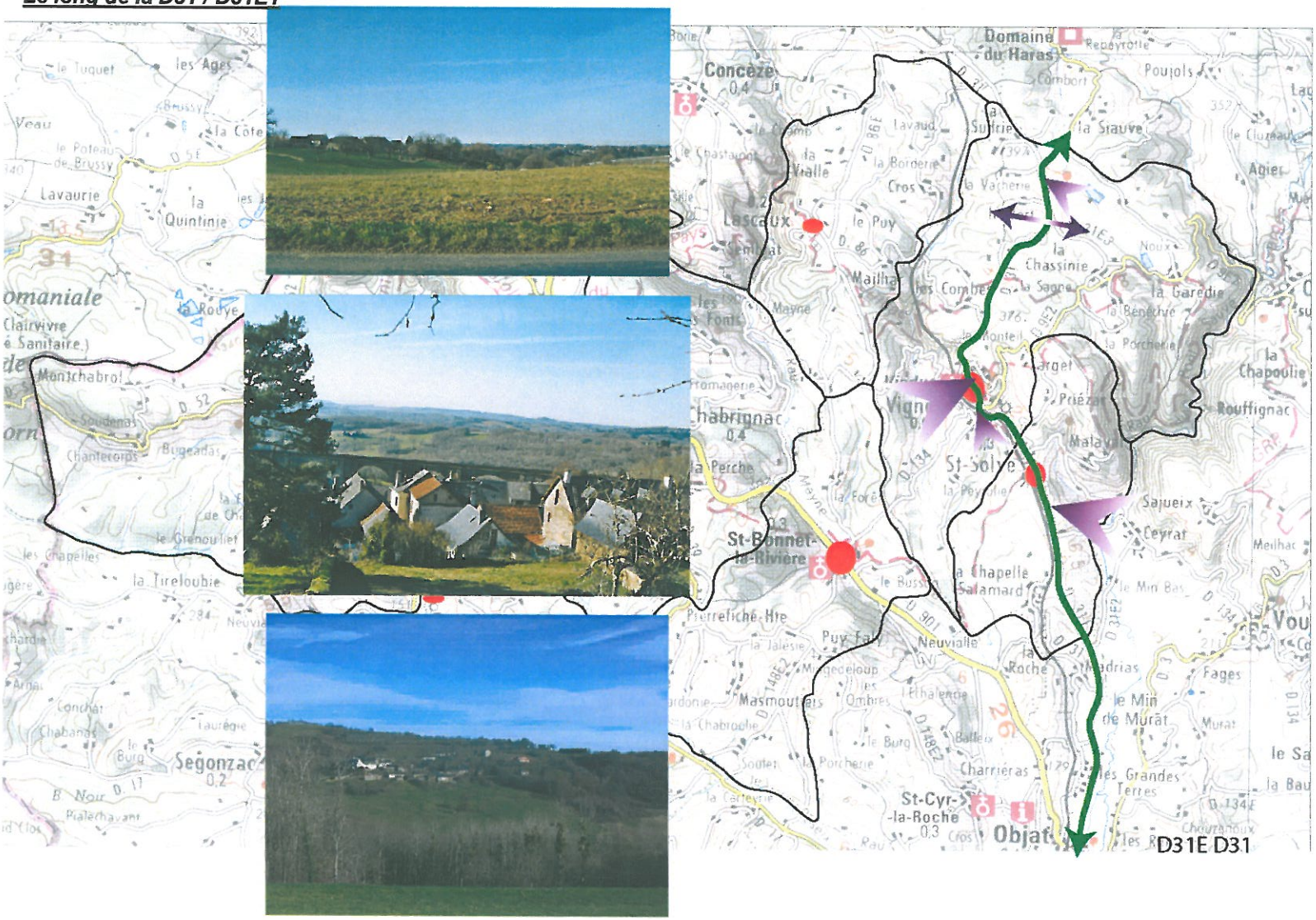
Vue sur Juillac

Les bourgs installés sur les coteaux (la Berthonie, la Vivinie, la Fromagerie...) dominent les étendues verdoyantes. L'implantation du bâti s'est effectuée parallèlement aux courbes de niveaux, le long de routes en balcon.

3. *Des points de vue d'intérêt*

Espaces ouverts et aérés, les paysages situés en position dominante offrent de vastes perspectives et une lisibilité intéressante du territoire. La perception depuis certains axes routiers, notamment les routes en balcon, telles la RD 52, permet des panoramas exceptionnels sur l'ensemble de l'espace intercommunal ou des vues rapprochées sur des secteurs de qualité que forment les vallons encaissés, les talwegs, les étendues verdoyantes, les hameaux agricoles traditionnels...

Le long de la D31 / D31E1



Le long de la D52



Le long de la D901



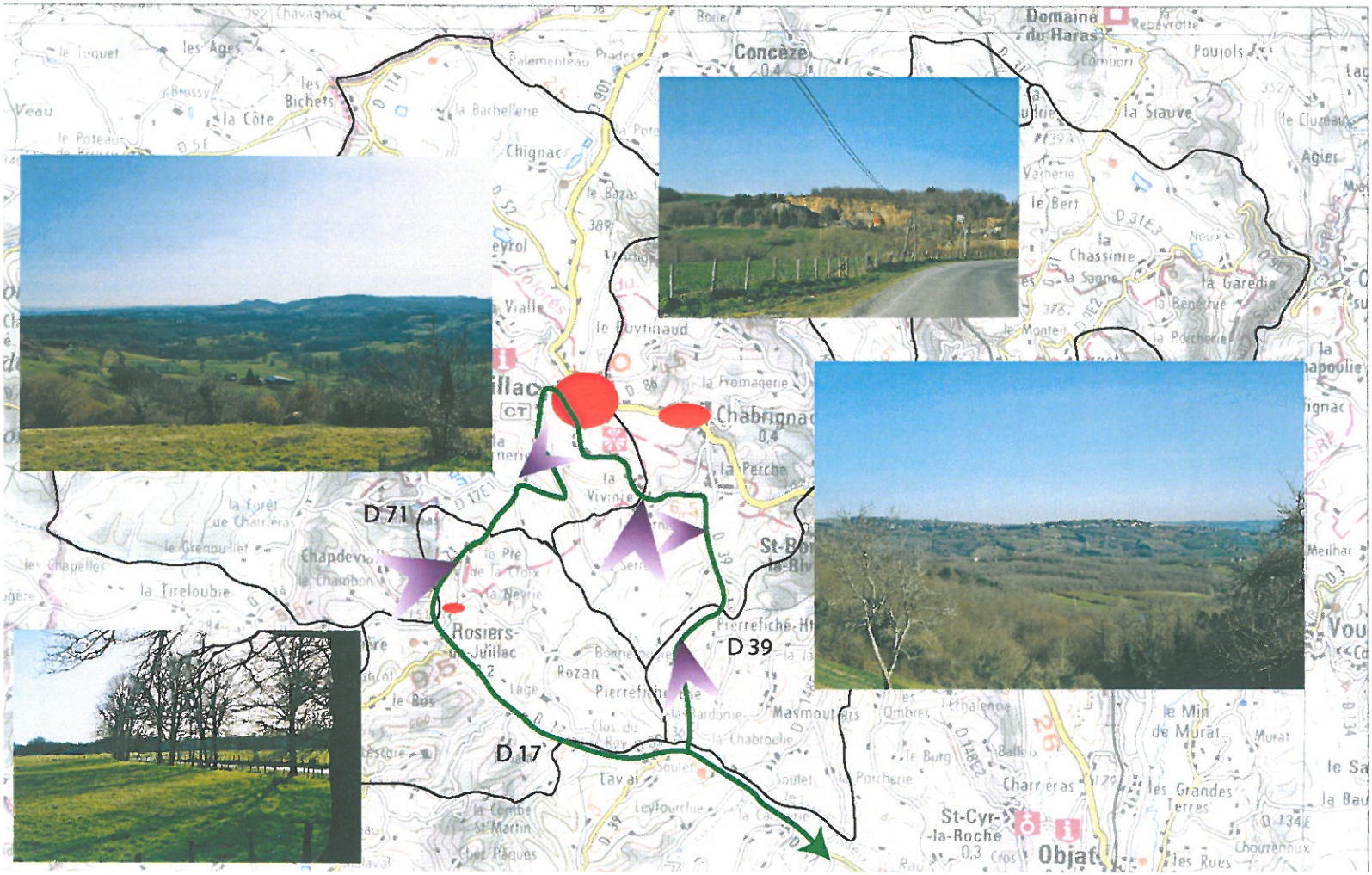








Le long des RD71, RD17, RD39



PARTIE II
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

(Source : DIREN Limousin)

Le territoire intercommunal dispose d'atouts paysagers remarquables. Le caractère rural et agricole domine et offre des espaces verdoyants préservés et entretenus (prairies, forêts, vergers) et une ambiance particulièrement agréable et paisible.

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristique (ZNIEFF) et un périmètre Natura 2000 sont présentes sur l'espace intercommunal.

Note : le rapport d'Evaluation Environnementale annexé au dossier Plan Local d'Urbanisme développe ces points en détail.

1. Le réseau Natura 2000, outil de gestion du patrimoine naturel

Le site Natura 2000 « Ruisseau du Moulin de Vignols » (FR 7401121)

La vallée du ruisseau de Vignols, située à cheval sur les communes de Lascaux et Vignols, est un site d'importance majeure pour les chiroptères, ce qui lui vaut d'être intégré au réseau Natura 2000. Les viaducs SNCF, qui traversent la vallée en direction Nord-Sud, abritent dans leurs piles des colonies de plusieurs milliers de chauves-souris.

Outre l'importance numérique des animaux observés régulièrement, le site présente l'intérêt capital d'être utilisé à la fois pour la reproduction et pour l'hivernage et fréquenté par une dizaine d'espèces de chauves-souris dont certaines rares et menacées : barbastelle d'Europe, grand murin, petit murin, grand rhinolophe, petit rhinolophe, minioptère de schreibers, rhinolophe euryale. C'est pour prendre en compte l'ensemble de la biologie et de l'écologie de ces espèces, assurer la bonne conservation des territoires de chasse et des gîtes relais, qu'un secteur de près de 300 hectares a été proposé.

Les bois de feuillus relativement peu perturbés par les travaux forestiers, les vergers de pommiers composés de vieux arbres parfois creux, les prairies de pente qui descendent vers le ruisseau de Vignols constituent des milieux variés dans lesquels chaque espèce de chiroptère trouve la zone de chasse qui lui convient.

Une partie du secteur est également un site inscrit pour son paysage.

2. Les inventaires ZNIEFF, outils de connaissance scientifique

La cohérence des sites Natura 2000 s'appuie souvent sur la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou ZNIEFF. Ces zones, définies à partir de données d'inventaires naturalistes, sont de deux types :

- ZNIEFF de type I : secteur de superficie en général limitée qui correspond à plusieurs unités écologiques homogènes abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant une valeur patrimoniale élevée ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés et qui offrent des potentialités biologiques importantes par leur contenu patrimonial.

Les ZNIEFF présentes sur la zone d'étude sont :

- ***La ZNIEFF de type I n°471 (299 ha) : « Vallée du Ruisseau du Moulin de Vignols ».***

Cette ZNIEFF recoupe le site Natura 2000 précédent.

- ***La ZNIEFF de type II n°470 (304 ha) : « Forêt de Montcheyrol »***

Au Nord-Ouest du bourg de Juillac, la forêt de Montcheyrol constitue un vaste massif boisé essentiellement composé de feuillus au cœur duquel s'écoulent de petits ruisseaux. Cultures, prairies et vergers de pommiers environnent cet espace boisé.

Ce massif apparaît comme une zone de refuge pour bon nombre d'espèces animales. Si le nombre d'espèces remarquables observées n'est pas très important, la diversité générale est élevée.

Au plan botanique, quelques espèces des sols neutrophiles sont bien représentées (aspérule odorante, mercuriale pérenne, androsème toute saine, clématite des haies, etc.).

Au plan faunistique, l'élément le plus remarquable concerne la présence de rapaces diurnes, nicheurs dans le massif forestier, comme l'épervier d'Europe ou la bondrée apivore. Le site est également fréquenté par le busard Saint-Martin.

- ***La ZNIEFF de type II n°472 (466 ha) : « Vallée de la Loyre et du Vaysse »***

Le site concerne les vallées encaissées et boisées du Vaysse et de la Loyre, affluents en rive droite de la Vézère au Sud-Ouest du département de la Corrèze. Le périmètre comprend l'extrême Est du territoire et s'étend sur une partie des communes de Vignols et Saint-Solve.

L'intérêt du secteur est essentiellement botanique, mais les inventaires faunistiques doivent être complétés.

Les bois que l'on peut rencontrer dans les vallées sont principalement constitués de chênaies de différents types (acidiphiles et chênaies-charmaies pour l'essentiel). Dans les zones les plus pentues et fraîches, les formations à tilleul sont à rapprocher des forêts de ravin. Elles abritent les espèces végétales les plus remarquables : androsème toute saine, balsamine des bois, lathrée clandestine. Par endroits, on trouvera des secteurs de hêtraie à aspérule odorante, habitat forestier remarquable à préserver au niveau européen.

Pour la faune, il faut signaler la présence du cincle plongeur, oiseau sédentaire très particulier et très sensible aux perturbations du milieu qui affectionne les rivières aux courants vifs parsemées de rochers.

3. *Sites inscrits, outils de protection règlementaire du patrimoine naturel et paysager*

- ***Le site inscrit « Viaduc et bourg de Vignols »***

Les dispositions de la Loi du 2 mai 1930 s'appliquent à toute partie du territoire, rural ou urbain, dont le caractère de monument naturel ou les caractères "artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque" nécessitent, au nom de l'intérêt général, leur conservation.

Les sites inscrits constituent une garantie minimale de protection en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable.

Validé en 1981, le site inscrit « Viaduc et bourg de Vignols » couvre 94 ha. Il est la reconnaissance de la valeur paysagère et pittoresque des éléments bâtis de ce paysage.

4. *Les sites emblématiques*

Un travail de recensement des sites emblématiques du Limousin en terme de paysage a été réalisé dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage « Paysages du Limousin : de l'analyse aux enjeux ».

Ce document a été réalisé sur la base d'une étude confiée à l'agence des Paysagistes Folléa-Gautier et résulte d'un travail complémentaire pluridisciplinaire effectué par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Limoges et la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin. Cet atlas a reçu le soutien financier de l'Etat, de la Région Limousin et de l'Union Européenne.

3 sites emblématiques couvrent une partie du territoire de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère :

- Confluence de la Vallée du Mayne et de son affluent
- Vallée de la Vézère (le Saillant)-Massif forestier, chaos rocheux, Vallée du Brézou-Vallée de la Loyre
- Gorges de La Roche - ruisseau de la Tourmente

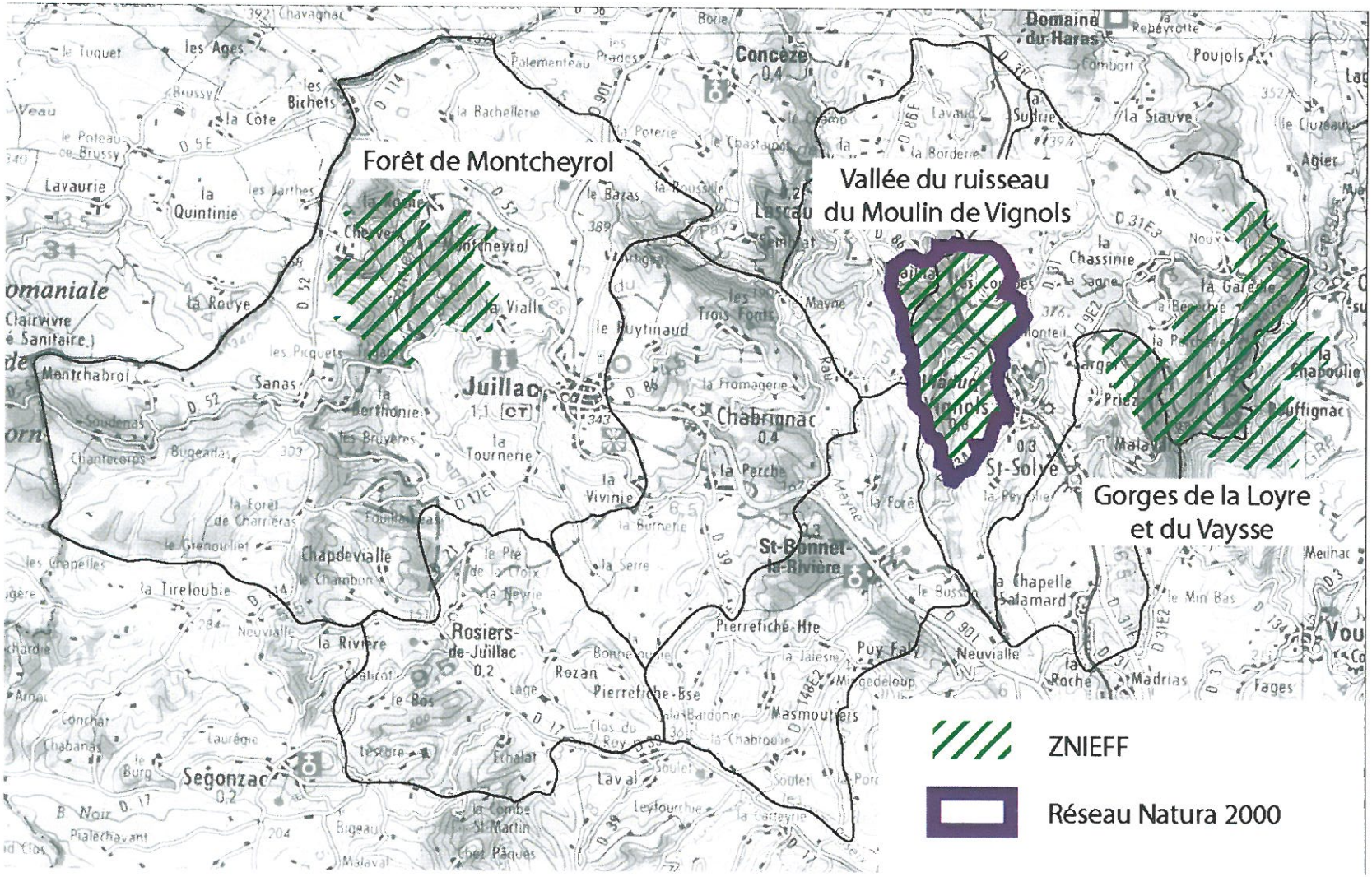
Notons que ce classement en « site emblématique » n'a aucune portée juridique ou règlementaire.

5. Les rivières classées

Les rivières sont dites classées pour permettre la libre circulation des poissons migrateurs au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement. Le dispositif permet de préserver ou de restaurer les voies de migration.

Le cours de la Loyre et ses affluents primaires sont « classés » : cela concerne le Roseix et les petits affluents primaires de la Loyre à l'Est du territoire.

Reconnaissance et gestion du patrimoine naturel



(*Source : DIREN, DDE*)

1. *Le risque inondation*

Le Sud-Est de la commune est couvert en partie par le Plan de Prévention des Risques inondation du Bassin de la Vézère. La zone géographique du territoire est déterminée par la limite des plus hautes eaux d'une crue historique centennale pour la Loyre, affluent de la Vézère. Elle se situe en zone d'aléa fort mais concerne un seul bâtiment.

2. *Le risque incendie*

Les espaces boisés du territoire, constitués majoritairement de feuillus, présentent un risque de feux de forêt.

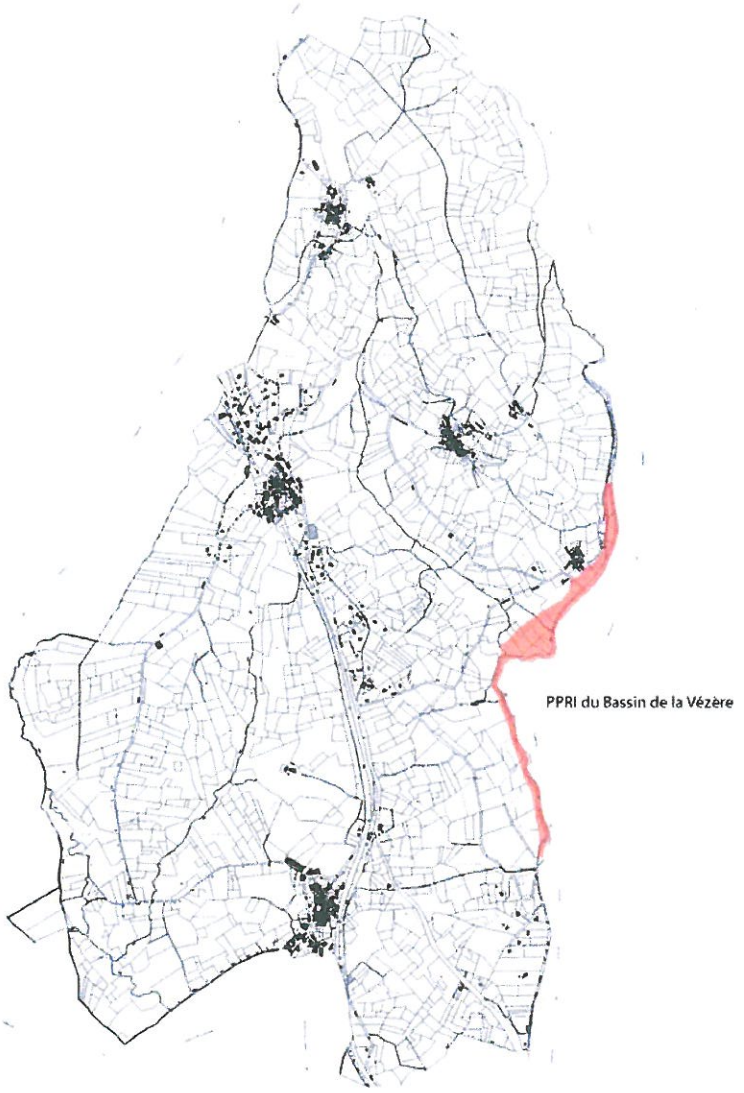
3. *Le risque mouvement de terrain*

Au Sud-Est, des couches géologiques peu stables composées principalement de grès et d'argile, et une faille (Malaval) sont à l'origine de mouvements de terrain qui affectent certaines parties du territoire intercommunal.

La Communauté de Commune est concernée principalement sur Rosiers-de-Juillac, Chabrignac, Saint-Bonnet-la-Rivière, Vignols, Saint-Solve et ponctuellement Juillac. Les mouvements de terrain constatés ont entraîné des dégâts immobiliers et routiers pouvant être à l'origine de dégâts potentiels sur des versants dont les pentes sont supérieures à 10°.

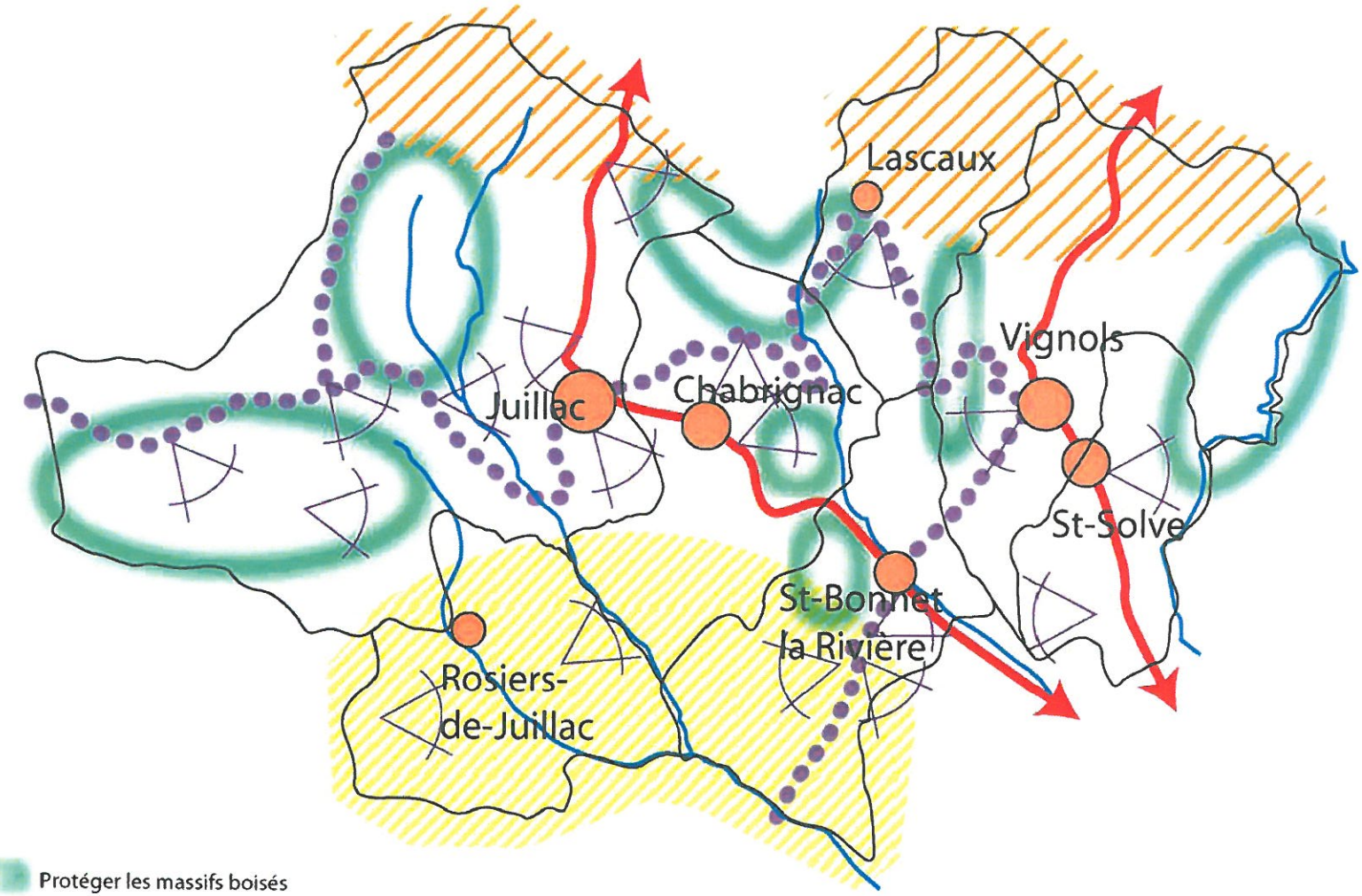
Les périmètres d'épandage et les périmètres de protection des captages seront à intégrer dans le PADD et le zonage P.L.U..

Les cartes des principaux risques sont données dans les annexes documentaires du dossier P.L.U.



CONSTATS	E NJEUX
Environnement et Paysage	
✓ Un relief contrasté. ✓ Des paysages riches et variés. ✓ Un patrimoine naturel et bâti de qualité. ✓ Des risques inondation et mouvements de terrain. ✓ Des massifs boisés significatifs et repérés.	➢ ***Préserver les paysages, facteurs de qualité de vie et atouts de développement du territoire.*** ➢ ***Valoriser les éléments du bocage.*** ➢ ***Prendre en compte les risques.*** ➢ ***Mettre en valeur et protéger les espaces boisés.***

SYNTHESE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : LES ENJEUX



Préserver les sites naturels et les éléments du patrimoine

Chapitre III
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

PARTIE I
LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

1. *Rappels : Tendances démographiques observées lors des derniers recensements (2004 à 2008)*

	Pop 1999	Estimation 2008	Taux annuel de variation 1999 - estimation	Taux de variation 1999 - estimation
Chabrignac	430	516	+ 2,2%	+ 20,0%
Juillac	1089	1135	+ 0,5%	+ 4,2%
Lascaux	154	172	+ 1,3%	+ 11,7%
Rosiers-de-Juillac	194	184	-0,6%	-5,2%
Saint-Bonnet-la-Rivière	305	348	+ 1,6%	+ 14,1%
Saint-Solve	326	396	+ 2,4%	+ 21,5%
Vignols	563	579	+ 0,3%	+ 2,8%
Territoire	3061	3329	+ 1,0%	+ 8,8%
Médiane[2]			*+ 1,3%*	
Moyenne[3]			*+ 1,1%*	

[2] *Valeur du taux annuel de variation 1999-2008 à partir de laquelle la moitié des communes de la communauté (couverte par le PLUi) présente un taux supérieur.*

[3] *Moyenne des taux annuels de variation 1999-2008 des 7 communes du territoire communautaire couvert par le PLUi.*

2. *Deux scénarii d'évolution démographique envisagés*

Deux scénarii ont été réalisés afin d'anticiper les évolutions démographiques sur la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère :

- ***Scénario 1 : « projection au fil de l'eau »***

Le premier scénario constitue une projection dite « au fil de l'eau », c'est-à-dire que les perspectives démographiques imaginées à l'horizon 2016 suivent l'évolution enregistrée entre les années 1990 et 2006.

Le taux de croissance annuel moyen s'établit entre 1999 et les estimations de 2004-2006 **aux alentours de 0,5 % par an.**

	1999	2006	2016	Taux annuel moyen 1999-2016
PADC[4]	3 145	3 275	3 440	+ 0,5 %

- ***Scénario 2 : « une croissance soutenue »***

La seconde hypothèse d'évolution s'appuie sur une croissance plus soutenue de la population intercommunale entre 2006 et 2020.

Des récentes évolutions touchent directement ou indirectement le territoire intercommunal, à savoir :

- Le développement des bassins d'Objat et de Brive s'est accru ces dernières années : le développement économique de Brive se fait actuellement au Nord avec les zones de La Nau et du Teinchurier, proches du bassin de la Loyre,
- Les autoroutes A 20 et A 89 participent à l'actuel désenclavement du territoire intercommunal,
- Un projet de mise en 3 voies de l'axe reliant Objat à Brive est à l'étude.

Compte-tenu de ces dynamiques pressenties, les élus ont souhaité réfléchir aux conditions d'accueil de nouvelles populations.

Un scénario dynamique présentant une croissance annuelle de **1,5 % par an** sur l'ensemble du territoire a donc été envisagé.

	1999	2006	2020	Taux annuel moyen 2006-2020
PADC	3 145	3 275	4 035	+ 1,5 %

[4] *PADC : Population Avec Double Compte (base INSEE)*

3. Le scénario retenu

Ce scénario de la croissance soutenue (scénario n°2) a été retenu par la Communauté de communes.

Cette croissance de population va générer de nouveaux besoins en logements. En souhaitant **accueillir 760 habitants d'ici à 2020**, et en intégrant le vieillissement de la population locale qui tend à faire diminuer de façon inéluctable le nombre moyen de personnes par ménage, la Communauté de communes doit **envisager la création de 400 nouveaux logements** à répartir sur le territoire sur la période 2006-2020.

Il faudra donc construire en moyenne 5 logements par commune et par an (moyenne à pondérer suivant le niveau d'attractivité des communes).

A cela, s'ajoute la création d'environ **90 résidences secondaires sur 14 ans** (ce qui est proche de la tendance des années 1990 durant lesquelles une cinquantaine de résidences secondaires a été créée).

L'évolution choisie est la situation la plus optimiste pour la communauté de communes, qui a vu sa population diminuer pendant plus d'une vingtaine d'années. Elle entre dans les objectifs de dynamisation du territoire, que se sont fixées les communes pour la prochaine décennie.

4. Incidences sur les surfaces à ouvrir à l'urbanisation

Le tableau ci-dessous indique les surfaces d'urbanisation future à développer en fonction de la densité de bâti souhaitée.

		Hypothèse haute
Population accueillie		760 hab
Population par ménage		1,9
Nombre de logements à produire sur 14 ans		490 lgt *(400 + 90 résidences secondaires)*
Surfaces à développer en fonction de la densité (hors rétention)	6 logts/ha	82 ha
	8 logts/ha	62 ha
	12 logts/ha	40 ha
	16 logts/ha	31 ha

Les élus souhaitent assurer le maintien des caractéristiques rurales et envisager un développement de densité modérée.

Le P.L.U. envisage un développement urbain sur 70 à 80 ha à l'échelle des 7 communes pour les 10 à 15 ans à venir.

5. Incidences sur la capacité des réseaux

Les réseaux existants peuvent supporter l'essentiel du développement urbain envisagé. Les choix de développement ont été principalement guidés par la présence des réseaux afin de limiter les investissements à porter par les collectivités (petites communes aux capacités d'investissement limitées). Dès lors que les réseaux risquent, à moyen terme d'arriver à saturation, les secteurs concernés ont été classés en zone d'urbanisation future. Ce choix permet de différer l'urbanisation des secteurs insuffisamment desservis et de programmer les extensions de réseaux nécessaires à la viabilisation des nouveaux quartiers (notamment en partenariat avec les constructeurs par le biais d'outils de financement de l'urbanisme).

CAPACITE DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

En ce qui concerne le dimensionnement du document, il est important de rappeler que le canton a connu, comme de nombreux territoires ruraux en France, une déprise dans les années 80 et 90.

Néanmoins, depuis la fin des années 90, et plus encore dans les années 2000, les communes qui composent l'intercommunalité ont connu un réel dynamisme démographique. De nombreuses constructions nouvelles ont été édifiées et ont généré un renouvellement démographique.

A titre d'illustration, la Communauté de Communes a été la seule à l'échelle du département à ouvrir 2 nouvelles classes en cette rentrée 2008.

Ainsi, baser les hypothèses de développement sur une simple projection des tendances observées dans les décennies passées ne reflète pas la réalité de la physionomie du territoire et des dynamiques engagées.

Les élus se battent depuis plusieurs années pour structurer leur territoire et le faire vivre, ils souhaitent y accueillir des habitants. Rappelons enfin que les projections ne sont que des éléments qui servent à structurer un projet, et non des chiffres de progression démographique à prendre pour argent comptant.

Enfin, notons que la rétention foncière reste très importante dans le secteur et les superficies ouvertes à l'urbanisation ne seront probablement que très peu utilisées d'ici 10 ans.

Bilan des surfaces (ha) libres ouvertes à l'urbanisation (vocation habitat)

Commune	*Zones 1AUh*	*Surfaces disponibles en zones U*
Chabrignac	20	5
Juillac	60	36
Lascaux	28	10
Rosiers	6	8
Saint-Bonnet-la-Rivière	37	20
Saint-Solve	20	1
Vignols	51	10
TOTAL	***222***	***90***
	312	

Il est important, dans la définition du projet de développement de la Communauté de communes, de tenir compte de la configuration des communes et des secteurs ouverts au développement de l'habitat.

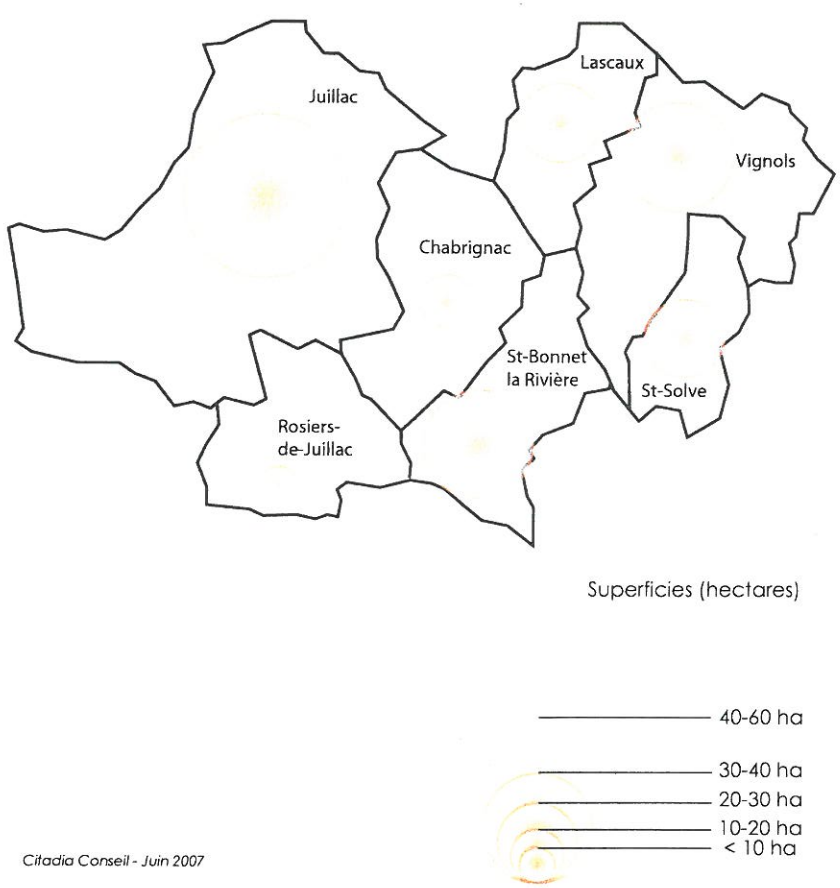
Ainsi, sur les 312 ha ouverts à l'urbanisation dans le cadre de ce P.L.U. qui couvre 9270 ha, il est nécessaire d'intégrer un **coefficient de rétention foncière** tenant compte notamment :

- de l'attachement de la population à la propriété,
- de la configuration des terrains (topographie en particulier),
- de la forme du foncier.

Le coefficient retenu est de **1/4** : **ainsi, pour 4 terrains susceptibles d'être bâtis**, nous considérons qu'**un seul le sera sous 10 à 15 ans. Le P.L.U. intercommunal envisage donc le développement d'environ 78ha à des fins urbaines d'ici 2020.**

Le P.L.U. entend donc développer 78 ha d'ici à 2020, soit 0,8 % du territoire.

La majorité des surfaces à urbaniser est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitations. Toutefois, certaines ont vocation à recevoir des équipements de loisirs et de tourisme (Lascaux) ou des activités industrielles et artisanales (Saint-Solve, Vignols, Juillac).



RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Au regard des perspectives d'évolutions pressenties en matière de démographie, d'économie, d'équipement et d'habitat ainsi qu'au regard des atouts et des contraintes du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable défend trois grands axes stratégiques :

AXE I : Des espaces moteurs dévolus au développement économique

1. *Conforter l'activité économique*

Le P.L.U. prévoit de positionner les communes de Juillac et Chabrignac comme les deux pôles moteurs de l'intercommunalité en favorisant le développement de nouvelles activités économiques sur la première et le développement de l'habitat sur la seconde.

L'aménagement des sites de « Plumoiseau » et « La Pradelle » sur la commune de Juillac constituera le point de départ d'une nouvelle dynamique économique sur la communauté. Les activités artisanales, de commerces et de services de proximité seront maintenues et renforcées dans les autres bourgs.

Le P.L.U. prévoit également d'étendre la zone d'activité du Grand Bois à Saint-Bonnet-la-Rivière.

Le P.L.U. vise à renforcer et à créer des pôles d'activités afin de rééquilibrer le développement économique.

2. *Maintenir les activités agricoles*

Le P.L.U. prévoit la création de grandes zones agricoles sur le territoire intercommunal de manière à préserver et affirmer les activités et le terroir agricoles. Les règles d'occupation et d'utilisation des sols sont très strictes de manière à contrôler l'urbanisation dans ces zones à fort potentiel agronomique.

Au plan de zonage, les grands espaces agricoles sont protégés par leur classement en zone A.

3. *Assurer un développement touristique de qualité*

Ce document d'urbanisme prévoit trois actions pour permettre à la Communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère de développer des activités touristiques et valoriser le territoire.

Dans un premier temps, la Communauté de communes souhaite matérialiser des sentiers de randonnées permettant l'identification et la protection des éléments naturels remarquables (paysages de vignes, coteaux, vallons du Sud, panoramas, gorges, forêts...).

Des secteurs d'urbanisation future à vocation touristique et de loisirs (1AUtl au zonage) seront développés sur les communes de Lascaux et Vignols.

Une partie du bourg ancien de Lascaux devrait accueillir un écomusée.

AXE II : La préservation du cadre de vie, du patrimoine naturel et bâti

1. *Préserver le patrimoine naturel*

La Communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère envisage un développement qui s'appuie sur les potentialités de son patrimoine naturel. Plusieurs souhaits ont été formulés par la Communauté.

Il s'agit avant tout de préserver la richesse du patrimoine naturel en protégeant les espaces remarquables : masses boisées, coupures vertes entre les espaces urbanisés, cours d'eau et rivières,... Par ailleurs, dans certaines communes, comme à Juillac, le P.L.U. prévoit de préserver les jardins en cœur d'îlot.

Les espaces naturels d'intérêt sont classés en zone N. Ces zones regroupent les espaces naturels de qualité, les ZNIEFF, les coupures vertes.

2. *Prendre en compte l'intérêt patrimonial de certains éléments du patrimoine bâti*

Le patrimoine bâti constitue également une richesse locale qu'il faut valoriser car témoin de l'histoire du territoire. Certains parties de bourg présentant un intérêt historique, culturel et touristique, comme à Lascaux, seront protégées grâce au P.L.U. (création d'emplacements réservés, règles concernant l'aspect extérieur des constructions...).

Le P.L.U. prévoit également de préserver certains commerces d'intérêt patrimonial et architectural dans le bourg de Juillac, sur le site inscrit de la commune de Vignols et dans les hameaux (notamment la Chapelle Salamard).

Le patrimoine bâti agricole est également reconnu ; les cabanes de vigne seront intégrées dans un parcours touristique communautaire.

3. *Valoriser les paysages dans un intérêt touristique*

La Communauté de communes devra assurer la conjonction des deux éléments patrimoniaux que sont le végétal et le bâti. Ils sont garants d'une certaine attractivité et qualité du territoire intercommunal.

AXE III : Structurer le développement urbain sur l'ensemble du territoire intercommunal

1. *Conforter l'urbanisation à partir des centres-bourgs*

La Communauté de communes s'est engagée sur l'accueil de plus de 300 personnes. Cette perspective démographique permet d'évaluer la consommation d'espace sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les communes ont donc besoin de développer leur tissu urbain tout en répondant aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en matière de consommation d'espace.

Le P.L.U. prévoit donc de créer de nouveaux secteurs d'urbanisation qui devront être en connexion directe avec les centres-bourgs actuels.

2. *Maîtriser le développement urbain*

Le P.L.U. prévoit la création de zones à urbaniser à court terme ou long terme, destinées à recevoir de l'habitat. Des équipements de proximité ainsi que les infrastructures nécessaires seront implantées de manière à assurer un bon fonctionnement de ces nouveaux quartiers.

LA PRISE EN COMPTE DES SCHEMAS, PLANS ET NORMES SUPERIEURES

1. Les normes supérieures

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les dispositions des documents supra communaux tels que le Schéma Directeur - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan de Déplacement Urbain, le Programme Local de l'Habitat, les chartes de Parc Naturels Régionaux,...

Il doit également être compatible avec les outils de planification et de gestion des ressources naturelles (SDAGE, Schéma Départemental des carrières, ...).

➢ ***Le Schéma Directeur du Pays de Brive approuvé en 2000***

La Communauté de Communes de Juillac-Loyre-Auvézère n'est pas intégrée au périmètre du Schéma Directeur du Pays de Brive.

Cependant l'influence de l'agglomération briviste est ressentie sur le territoire : le P.L.U. de Juillac-Loyre-Auvézère a été élaboré en tenant compte de cette influence.

➢ ***Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996***

La Communauté de Communes est concernée par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 1996. Ce schéma définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le P.L.U. répond aux priorités énoncées dans le SDAGE. Le P.L.U. vise, notamment, à la gestion et à la protection des milieux aquatiques en maintenant des espaces tampons sur lesquels s'écoulent les eaux pluviales (classement des secteurs concernés en zones).

Le règlement du P.L.U. impose des règles de collecte et de gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des règles en faveur de l'assainissement collectif.

De plus, le P.L.U. prend en compte les risques d'inondations par l'intermédiaire d'un zonage particulier.

2. Les règlements et les lois

En plus du respect des normes supérieures portées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le P.L.U. doit respecter un certain nombre de règlements et lois visant à organiser le développement de l'urbanisation. Parmi les textes les plus importants, citons :

➢ ***La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 02 juillet 2003***

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme

Issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, il préconise une gestion économe de l'espace, une réponse sans discrimination à la diversité des besoins, la protection des milieux naturels et la prise en compte des problèmes de sécurité et de santé publique.

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Il fixe les grands principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement et incite les collectivités, dans le cadre de l'élaboration de leur P.L.U., notamment à déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part et la préservation des activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat ;
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction

des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les articles L.121-4, L.121-5 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles visent à faire participer un maximum d'acteurs aux choix de développement de la collectivité et ce, sur deux grands registres : les personnes publiques associées et consultées, d'une part, et le grand public, d'autre part.

La mise en place du P.L.U. a pour fondement l'article L.110 du Code de l'Urbanisme. Le document présenté veille à organiser harmonieusement, à l'échelle de la commune, les équilibres entre les milieux et les populations.

Le P.L.U., à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et sa traduction réglementaire, veille à répondre aux principes énoncés en favorisant un développement équilibré, progressif, et structuré de la commune et un développement respectueux de l'environnement :

- Il prévoit une gestion équilibrée des espaces,
- Il prévoit également plusieurs dispositions destinées à favoriser et induire une diversification du parc de logements, l'accueil d'activités économiques, la création de nouveaux équipements etc.,
- Les choix du présent document visent à mieux maîtriser la croissance communale et à réduire, de façon importante, la consommation d'espace par des mesures destinées à favoriser la production de formes urbaines plus denses et plus qualitatives.

Le bilan de la concertation, joint au dossier, permet d'apprécier le niveau d'association de la population et des personnes publiques associées dans le cadre de l'élaboration de ce dossier. Les réunions de travail avec les personnes publiques associées et consultées, les deux réunions publiques, les expositions et la mise à disposition du dossier en mairie ont permis de faire évoluer le projet de façon positive. Les modalités de concertation définies au préalable par la collectivité ont été scrupuleusement respectées.

➢ ***La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages***

La Loi Paysage impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (article L.123-1.7° du Code de l'Urbanisme).

La problématique paysagère a été prise en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U..

Les principaux éléments du grand paysage, notamment les boisements, marais et vallons sont préservés de tout développement par un classement en zone naturelle.

Dans les secteurs aux caractéristiques plus urbaines, les éléments architecturaux, espaces verts, parcs, jardins ou spécimens végétaux remarquables ont été identifiés :

- au titre de l'article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage)
- au titre de l'article L.123-1.9 du Code de l'Urbanisme : terrains cultivés à protéger en zone urbaine.

Les espaces boisés - contribuant au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes - sont régis par le Régime Forestier, un classement en EBC n'apporte pas de garanties supplémentaires.

La combinaison de ces différents outils de protection, de préservation et de valorisation mis en œuvre à l'échelle de la commune permettent de garantir une réelle prise en compte des éléments à protéger et valoriser sur le territoire communal.

Afin de compléter le dispositif, et de réellement permettre « la préservation et la valorisation du cadre de vie » qui constitue une des orientations fortes du PADD, les articles 11 et 13 du règlement du P.L.U. ont été renforcés. Dans l'ensemble des zones, ces articles reformulés, visent à assurer :

- une préservation de la qualité patrimoniale des entités urbaines,
- une meilleure insertion des constructions dans leur environnement,
- une préservation de la végétation existante, notamment dans les espaces urbanisés.

Enfin, les articles 6, 7 et 10 ont été travaillé avec attention dans l'ensemble des zones afin de maîtriser la forme urbaine.

➢ ***La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la Loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement. Les Directives communautaires relatives à la protection des espèces et des milieux***

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire

La loi Barnier édicte plusieurs principes majeurs :

- le principe de précaution, qui doit conduire à prendre à priori des mesures de prévention de dommages éventuels de caractère irréversible ;
- le principe de prévention, consistant à supprimer ou réduire à la source, chaque fois que cela est possible, les atteintes à l'environnement ;
- la connaissance de la sensibilité des territoires est donnée par l'État au travers d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000). Ces inventaires constituent des outils d'aménagement et de gestion du territoire précieux dans la mesure où ils permettent d'orienter la destination des terrains inventoriés ;
- pour les entrées de villes, le document doit assurer la qualité de l'urbanisation des entrées de ville. A défaut, l'article L.111-1.4 du Code l'Urbanisme interdit toute construction de part et d'autre de certaines voies. Dans le cas présent, il s'agit des RD 25, RN 150 et RD 733.

Le P.L.U. veille à préserver et valoriser le patrimoine environnemental. Le PADD et sa traduction réglementaire, indiquent quels sont les espaces à préserver et valoriser. Ceux-ci sont identifiés précisément, notamment au travers du document graphique qui accompagne le règlement.

En matière d'entrées de ville, la Communauté de Communes est concernée par les dispositions du Règlement Départemental de la voirie.

➢ ***La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006***

Elle impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau.

Dispositions du P.L.U.

Le P.L.U. prend en compte et conforte les périmètres de protection des captages et les orientations prises en matière d'assainissement sur le territoire.

Enfin, le P.L.U. prévoit des dispositifs réglementaires visant à gérer les eaux pluviales de toute nouvelle construction sur son emprise foncière et à limiter le rejet des eaux pluviales vers les exutoires naturels. L'article 4 du règlement prévoit, à cet effet, des dispositifs de traitement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

➢ ***La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole***

Cette loi précise qu'il est nécessaire de prendre en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture pour participer à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Les principaux objectifs de cette loi visent à :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du Code Rural (préservation des terres agricoles et pastorales).

Le P.L.U. favorise la préservation et la valorisation de l'activité agricole en classant en zone agricole les secteurs exploités et en prévoyant une limitation des extensions d'urbanisation.

Le P.L.U. veille à assurer la pérennité des exploitations en prévoyant, au voisinage immédiat des sièges d'exploitation, des possibilités de développement de constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Ainsi, les grands ensembles agricoles, encore présents sur la commune sont préservés de tout développement urbain.

Par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises afin de pérenniser l'activité agricole, fortement présente sur le territoire :

- 16 bâtiments en zone agricole ont la possibilité de changer d'affectation, grâce à un zonage particulier sur le plan de zonage.
- Un zonage UXb a été prévu pour le stockage – conditionnement – vente de pommes.

➢ ***Les lois du 31/12/1913 relative aux monuments historiques, du 02/05/1930 relative aux sites, du 04/08/1962 relative au patrimoine historique et esthétique, du 07/01/1983 pour le patrimoine architectural et urbain et du 08/01/1993 relative à la mise en valeur des paysages***

Ces différentes lois incitent à identifier le patrimoine urbain, environnemental et paysager et à mettre en place des mesures qui visent à le préserver et à le valoriser.

Le P.L.U. a été élaboré en prenant en compte l'existence de sites inscrits et classés Monuments Historiques (cf. servitudes d'utilité publique, annexes documentaires du P.L.U.).

Le PADD, le règlement et le plan de zonage comportent différentes dispositions destinées à prendre en compte les caractéristiques et les spécificités du patrimoine communal. Cela se traduit notamment par une approche détaillée de l'aspect extérieur des constructions et des espaces libres et par un inventaire des bâtiments remarquables au titre de l'article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme (cabanes de vignes).

➢ ***La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995***

Cette loi prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

La Communauté de Communes n'est pas concernée par des infrastructures bruyantes.

➢ ***La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions***

Cette loi affirme notamment le droit au logement pour les personnes modestes et défavorisées et la nécessité de mixité sociale. Ce principe de mixité sociale, et également d'équilibre et de diversité entre l'emploi et l'habitat est repris par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. prévoit ainsi une recherche de diversification des offres en matière de logements et la création d'espaces d'accueil d'activités économiques en lien direct avec de nouveaux secteurs d'habitat.

LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le P.L.U. prend en compte les servitudes d'utilité publique relatives :

- **A la protection des monuments historiques (AC1)** : impose un rayon de protection et de mise en valeur de 500 m dans lequel tous travaux nécessitant une autorisation doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- **A la protection des sites et milieux naturels (AC2)** : dans le périmètre concerné, tous travaux nécessitant une autorisation doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- **Aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)** : dans les périmètres concernés, la hauteur maximale des obstacles ne doit pas excéder l'altitude précisé sur le plan des servitudes (sauf autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Industrie) ;
- **Aux chemins de fer (T1) et aux tunnels (T)** : tout projet de quelque nature qu'il soit à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer doit faire l'objet d'une consultation de Réseau Ferré de France ou de la SNCF.

SUP	*Chabrignac*	*Juillac*	*Lascaux*	*Rosiers*	*Saint-Bonnet-la-Rivière*	*Saint-Solve*	*Vignols*
AC1		▪ Ancien Château de la gendarmerie ▪ Manoir « des Miracles »			▪ Eglise	▪ Croix de chemin à la bifurcat ion de la grande route du chemin et de l'église	▪ Eglise
AC2							▪ Ensemble formé par les viaducs te le bourg
PT2	▪ Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive-la-Gaillarde – Juillac (couloir de 100m)	▪ Zone secondaire de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive-la-Gaillarde – Juillac (rectangle de 100m x 300m) ▪ Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive-la-Gaillarde – Juillac (couloir de 100m)			▪ Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive-la-Gaillarde – Juillac (couloir de 100m)		▪ Zone spéciale de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive-la-Gaillarde – Juillac (couloir de 200m)
T1			▪ Passage de la ligne ferroviaire SNCF Nexon – Brive-la-Gaillarde			▪ Passage de la ligne ferroviaire SNCF Nexon – Brive-la-Gaillarde ▪ Tunnel ferroviaire	▪ Passage de la ligne ferroviaire SNCF Nexon – Brive-la-Gaillarde

PARTIE II

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'Urbanisme, est composé de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Chaque type de zone fait l'objet d'un découpage établi en fonction de la morphologie urbaine du quartier et des usages (notamment pour les zones agricoles et naturelles) actuels ou souhaités.

De plus, un classement spécifique de certains secteurs particuliers apparaît sur le plan de zonage (Emplacements Réservés, éléments identifiés au titre de l'article L.123-1.7 et terrains cultivés à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.123-1.9).

Le document est découpé comme suit :

- ***Zones urbaines***

UA : centres anciens
UB : extensions denses des centres anciens
UC : extensions peu denses
UX : zones d'activités

- ***Zones d'urbanisation future***

1AU : zone à urbaniser à court et moyen termes
2AU : zone d'urbanisation future à long terme

- ***Zones agricoles***

A : zone liée à l'activité agricole

- ***Zones naturelles***

N : espaces naturels à protéger et à valoriser en raison de leur qualité (nombreux sous-secteurs)

- ***Classements particuliers***

ER : Emplacements Réservés
L.123-1.9 : Terrains cultivés à protéger en zone urbaine
L.123-1.7 : Eléments remarquables au sens de la Loi Paysage

Bilan global des surfaces

Zones	Surface globale	Part représentée
Zones urbaines	632,3	6,8%
Zones d'urbanisation future	349,5	3,8%
Zones agricoles	6104,6	65,8%
Zones naturelles	2187,6	23,6%
Total	9270,7	100%
EBC	1545,7	
ER	6,5 ha	
L.123-1.9	7,2 ha	
L.123-1.7	3 éléments	

Les zones A et N représentent environ 90 % du territoire, ce qui traduit avant tout, l'expression du caractère rural de la Communauté de Communes ainsi que la volonté de préserver son patrimoine naturel et agricole.

CHOIX RELATIFS AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont des zones suffisamment équipées en réseaux publics ou destinées à l'être, dans lesquelles sont admises, selon les prescriptions écrites au règlement d'urbanisme, les constructions à vocation d'habitat, d'équipement et les bâtiments professionnels compatibles avec son caractère résidentiel, ou les constructions d'activités économiques.

Le P.L.U. retient 4 types de zones urbaines :

- **UA** : centres anciens
- **UB** : extensions denses
- **UC** : extensions peu denses
- **UX** : activités

Arrêté

Zones	Surface globale	% du territoire intercommunal
UA	92,8	1,0%
UB	382,3	4,1%
UC	134,3	1,4%
UX	22,9	0,2%
Total ensemble des zones Urbaines	***632,3***	***6,8%***

Bilan des surfaces (ha) communales

Zones	UA	UB	UC	UX	Surface globale
Chabrignac	12,7	52,1	13,3	10	**88,1**
Juillac	25	164,7	19,5	-	**209,2**
Lascaux	8,8	28,1	12,5	-	**49,4**
Rosiers-de-Juillac	5,3	19	18	-	**42,3**
Saint-Bonnet-la-Rivière	7	68,1	15,4	2,2	**92,7**
Saint-Solve	19,9	27,4	7,7	0,9	**55,9**
Vignols	14,1	22,9	47,9	9,8	**94,7**
Total	**92,8**	**382,3**	**134,3**	**12,9**	

L'ensemble des zones urbaines représente 6,8 % du territoire intercommunal.

1. *Zone UA*

La zone UA correspond aux noyaux urbains originels denses. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation, de commerces et de services

Elle se décompose en 2 secteurs :

- **UAa :** correspondant aux centres-bourgs de l'ensemble des communes,
- **UAb :** correspondant aux extensions proches des bourgs et des hameaux.

➢ ***Le secteur UAa***

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des priorités du P.L.U.. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règles visant au respect de l'implantation des constructions :

- à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies,
- sur au moins l'une des deux limites séparatives.

De plus, la hauteur maximale des constructions est limitée à 3 niveaux.

En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11 du règlement est particulièrement exigent dans le but de préserver et de valoriser la qualité du patrimoine bâti des centres anciens, sans compromettre cependant la possibilité de construire des bâtiments à l'architecture contemporaine ou des bâtiments Haute Qualité Environnementale. On retiendra notamment la volonté d'interdire l'utilisation du PVC blanc et le recours aux couleurs et aux matériaux traditionnels.

➢ ***Secteur UAb***

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des priorités du P.L.U. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règles visant au respect de l'implantation des constructions :

- dans une bande de 0 à 5 m depuis l'emprise des voies,
- sur au moins l'une des deux limites séparatives.

De plus, la hauteur maximale des constructions est limitée à 3 niveaux.

En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11 du règlement est particulièrement exigent dans le but de préserver et de valoriser la qualité du patrimoine bâti des centres anciens, sans compromettre cependantla possibilité de construire des bâtiments à l'architecture contemporaine ou des bâtiments Haute Qualité Environnementale. On retiendra notamment la volonté d'interdire l'utilisation du PVC blanc et le recours aux couleurs et aux matériaux traditionnels.

2. *Zone UB*

La zone UB correspond à une zone à vocation d'habitat essentiellement, mais qui peut être amenée à recevoir des commerces et des services (extensions urbaines du centre et certains hameaux).

Elle se décompose en 3 secteurs :

- **UBa** : extensions à dominante habitat individuel qui pourra recevoir commerces, services et activités,
- **UBb** : extensions à vocation d'habitat et d'activités.

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des des priorités du P.L.U. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règles visant au respect de l'implantation des constructions :

	Implantation / voies	***Implantation / limites séparatives***	***Coefficient d'Emprise au Sol***	***Hauteur maximale des constructions***
UBa	Dans une bande de 0 à 7 m depuis la limite d'emprise des voies	Soit sur une ou deux limites, soit en retrait de 3 m minimum	30 % maximum	7 m à l'égout (10m au faîtage)
UBb	Dans une bande de 0 à 10 m depuis la limite d'emprise des voies			

En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11 du règlement est particulièrement exigent dans le but de préserver et de valoriser la qualité du patrimoine bâti des centres anciens, sans compromettre cependant la possibilité de construire des bâtiments à l'architecture contemporaine ou des bâtiments Haute Qualité Environnementale.

3. *Zone UC*

La zone UC correspond à une zone mixte pouvant recevoir des constructions à usage d'habitation et d'équipements.

Cette zone se compose de 2 secteurs :

- **UCa :** secteur mixte (habitat, activités et équipements),
- **UCb :** secteur exclusivement réservé à l'habitat, au tissu lâche ou de type pavillonnaire.

Dispositions réglementaires :

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des des priorités du P.L.U. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règles visant au respect de l'implantation des constructions :

	Implantation / voies	***Implantation / limites séparatives***	***Coefficient d'Emprise au Sol***	***Hauteur maximale des constructions***
UCa	Dans une bande de 0 à 10 m depuis la limite d'emprise des voies	Retrait de 5 m minimum pour les constructions à vocation d'activités Retrait de 3 m minimum pour les habitations	30 % maximum	10 m à l'égout pour les bâtiments d'activités 7 m à l'égout pour les habitations
UCb	En retrait de 5 m minimum depuis la limite d'emprise des voies			

En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11, particulièrement exigent, reste plutôt souple en ce qui concerne le choix des matériaux, sous réserve que leurs teintes s'harmonisent avec les teintes traditionnelles.

4. Zone UX

La zone UX est réservée aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

Cette zone se compose de 3 secteurs :

- **UXa :** artisanat, commerces, bureaux, entrepôts,
- **UXb :** activités en lien avec la pomiculture (bâtiments de stockage, conditionnement et vente de pommes),
- **UXc :** activités en lien avec l'exploitation des carrières.

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des priorités du P.L.U. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règles visant au respect de l'implantation des constructions :

	Implantation / voies	***Implantation / limites séparatives***	***Coefficient d'Emprise au Sol***	***Hauteur maximale des constructions***
UXa	En retrait de 10 m minimum depuis l'axe des voies	Retrait de 5 m minimum pour les constructions à vocation d'activités	60 % maximum	10 m à l'égout
UXb				15 m à l'égout
UXc				10 m à l'égout

En matière d'architecture et paysage, l'article 11 recherche avant tout une harmonie d'ensemble et la meilleur intégration paysagère possible des constructions ; c'est pourquoi l'utilisation à nu des matériaux prévus pour être recouverts est interdite, ainsi que l'utilisation de tôles et de bacs aciers à l'état brut.

CHOIX RELATIFS AUX ZONES A URBANISER

Ces zones correspondent à des zones à urbaniser à court, moyen ou long termes. L'urbanisation des constructions à usage d'habitation pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements et réseaux internes prévus dans ces zones.

Bilan des surfaces (ha)

Zones		Surface globale	% du territoire intercommunal
1AU		255,07	2,75 %
Dont	*1 AUh*	*222,27*	
	1 Autl	*15,3*	
	1 AUx	*17,5*	
2AU		95,39	1,03 %
Total ensemble des zones A Urbaniser		350,46	3,78 %

Bilan des surfaces (ha) communales

Zones	1AUh	1AU autres	2AU	Surface globale
Chabrignac	19,8	-	-	**19,8**
Juillac	60,3	17,5	59,5	**137,3**
Lascaux	27,9	6,2	7,4	**41,5**
Rosiers-de-Juillac	5,83	-	4,09	**9,92**
Saint-Bonnet-la-Rivière	37,54	-	11,9	**49,44**
Saint-Solve	20,3	-	12,5	**32,8**
Vignols	50,6	9,1	-	**59,7**
Total	**222,27**	**32,8**	**95,39**	[illegible]

Les zones à urbaniser représentent 3,8% du territoire intercommunal.

1. Zone 1AU

La zone 1AU permettra l'accueil des constructions à court terme. Son urbanisation se réalisera au fur et à mesure de la réalisation des équipements et réseaux internes prévus dans la zone.

Cette zone comprend 4 secteurs :

- **1AUh :** à vocation d'habitat,
- **1AUtl :** à vocation touristique et de loisirs,
- **1AUx :** à vocation d'activités.

En matière d'assainissement, la qualité du rejet des eaux assainies dans le milieu naturel est une des priorités du P.L.U. Le règlement préconise ainsi le raccordement obligatoire des nouvelles constructions aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent. En absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément aux normes en vigueur et aux exigences du schéma d'assainissement.

En matière de forme urbaine, la densité de l'habitat est recherchée, en particulier grâce à des règle visant au respect de l'implantation des constructions :

	Implantation / voies	***Implantation / limites séparatives***	***Coefficient d'Emprise au Sol***	***Hauteur maximale des constructions***
1AUh	Dans une bande de 0 à 10 m depuis la limite d'emprise des voies	Retrait de 3 m minimum	30 % maximum	7 m à l'égout
1AUtl	En retrait de 5 m minimum depuis l'emprise des voies			
1AUx		Retrait de 5 m minimum	60 % maximum	10 m à l'égout

En matière d'architecture et de qualité du cadre de vie, l'article 11, particulièrement exigent, reste plutôt souple en ce qui concerne le choix des matériaux, sous réserve que leurs teintes s'harmonisent avec les teintes traditionnelles.

2. *Zone 2AU*

La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser dans le futur. Non desservie par les réseaux, la zone sera ouverte à l'urbanisation par modification ou révision du P.L.U..

Dispositions réglementaires

Aucune dispositon pour le moment.

CHOIX RELATIFS AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles identifient et protègent les parties du territoire communal liées aux pratiques agricoles ou reconnues pour la valeur agronomique ou biologique de leur sol. Ces zones sont soumises à une réglementation stricte qui assure leur préservation à long terme. En ce sens, la Révision du P.L.U. n'apporte pas de modifications substantielles à la vocation de ces zones.

Plan de surfaces brut

Zones	Surface globale	% du territoire intercommunal
A	*6104,6*	*65,8 %*

Plan de surfaces par communes

Zones	Changements d'affectation	Surface globale A
Chabrignac	1	**960,8**
Juillac	-	**2380,5**
Lascaux	9	**406,7**
Rosiers-de-Juillac	3	**823,38**
Saint-Bonnet-la-Rivière	3	**662,26**
Saint-Solve	-	**357,9**
Vignols	-	**508,8**
Total	**16**	**6104,6**

1. *La zone A*

La zone A est une zone agricole équipée ou non qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Dispositions réglementaires :

Avec les 2/3 du territoire classés en zone agricole et un règlement adapté à l'installation de constructions nécessaires à la pérennisation de la pomiculture, le P.L.U. vise à conserver et protéger les fonctions agricoles de l'espace afin d'assurer son exploitation dans les meilleures conditions.

2. *Les changements d'affectation des bâtiments agricoles*

Dans les zones agricoles, des bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole (art. L123-3-1).

Ces bâtiments, dont la vocation agricole ne semble pas pérenne et susceptible de changer d'affectation, ont été repérés et cartographiés dans la partie Agriculture du diagnostic territorial.

La fin de ce chapitre présente un recensement précis des bâtiments susceptibles de changer d'affection : ces bâtiments ont également été reportés au plan de zonage.

CHOIX RELATIFS AUX ZONES NATURELLES

Cette zone couvre des espaces naturels à protéger ou à préserver soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt d'un point de vue historique, esthétique ou écologique, soit en raison de l'existence de risques naturels.

Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique.

La zone N correpsond aux espaces naturels à protéger de la commune.

Elle est composée de 2 secteurs :

- Nh : secteur construtible de taille et de capacité limitée à vocation d'habitat
- Ntl : secteur à vocation touristique et loisirs

Bilan des surfaces (ha)

Zones		Surface globale	% du territoire intercommunal
N		2187,6	
Dont	*N stricte*	*2148,6*	
	Nh	*28*	
	Ntl	*11*	
Total ensemble des zones Naturelles		***2187,6***	***23,6 %***

Bilan des surfaces (ha) communales

Zones	N stricte	Nh	Ntl	Surface globale
Chabrignac	27,2	8,1	-	**35,3**
Juillac	519,3	2,7	11	**533**
Lascaux	315,2	-	-	**315,2**
Rosiers-de-Juillac	86,1	5,4	-	**91,5**
Saint-Bonnet-la-Rivière	196,5	3,1	-	**199,6**
Saint-Solve	147,8	-	-	**147,8**
Vignols	856,5	8,7	-	**865,2**
Total	**2148,6**	**28**	**11**	**2187,6**

Dispositions réglementaires :

➢ ***Le secteur N***

La zone N correspond aux espaces naturels de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique. Le règlement vise, en fonction des usages et vocations de chaque secteur, à interdire les constructions ou limiter les extensions et l'utilisation du sol actuelles, et à protéger les espaces naturels, boisés ou non.

Elle comporte plusieurs secteurs et toutes les zones naturelles font l'objet d'un règlement approprié permettant une protection spécifique destinée à préserver et conforter leurs vocations d'espaces naturels.

➢ ***Le secteur Nh***

De taille et de capacité d'accueil limitées, ce secteur constitue une zone naturelle d'habitat modéré où sont autorisées :

- la restauration et l'extension limitée de constructions existantes
- la création (limitée) d'une à deux nouvelles constructions,

*conformément à l'article Article R*123-8 du Code de l'Urbanisme :*

« Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Les dispositions prises dans le PLU en zone Nh permettent de conforter les nombreux écarts (bâti isolé) et anciens hameaux de caractère qui animent le territoire intercommunal.

➢ ***Le secteur Ntl***

Ce secteur est destiné à accueillir des structures de loisirs et de tourisme.

Lors de la cessation des activités, un retour à l'état naturel est souhaité.

CHOIX RELATIFS AUX EMPLACEMENTS RESERVES

	Vocation des ER	Surface
Chabrignac	Stations d'épuration (assainissement Bourg + lotissement) Equipements publics	**3,9 ha**
Juillac	Habitat Extension camping, assainissement eaux pluviales, garderie Aménagement RD 901	**0,6 ha**
Lascaux	Cimetière Equipement public Salle polyvalente et mairie	**0,7 ha**
Rosiers-de-Juillac	Station d'épuration	**0,3 ha**
Saint-Bonnet-la-Rivière		-
Saint-Solve	Parkings, espaces publics Programmes de logements Extensions de cimetière	**1,3 ha**
Vignols		-
Total		**8,4 ha**

Les emplacements réservés visent à anticiper sur les nécessaires évolutions en lien avec le développement de l'intercommunalité :

- Certains, destinés à créer des dispositifs de gestion des eaux pluviales, s'inscrivent ainsi dans une démarche de protection de la qualité des eaux,
- D'autres permettent également, au cœur des centres-bourgs, de maîtriser des terrains stratégiques pour la création de logements et pour la création d'équipements publics.

CHOIX RELATIFS AUX ELEMENTS « L.123-1.9 », AUX ELEMENTS « L.123-1.7 », AUX ESPACES BOISES CLASSES ET AUX « CHANGEMENTS D'AFFECTATION DES BATIMENTS AGRICOLES »

Classement	Total
L.123-1.9	7,2 ha
L.123-1.7	3 éléments

Class.	L.123-1.9	L.123-1.7
Chabrignac	1,4 ha	-
Juillac	-	-
Lascaux	-	1 élément
Rosiers-de-Juillac	5,2 ha	-
Saint-Bonnet-la-Rivière	-	-
Saint-Solve	0,6 ha	-
Vignols	-	2 éléments
Total	***7,2 ha***	***3 éléments***

1. *Les terrains cultivés à protéger en zone urbaine (L.123-1.9 du Code de l'Urbanisme)*

Au total, ce sont 7,2 ha d'espaces verts de respiration et d'agrément qui sont protégés dans les centres-bourgs.

Les terrains cultivés à protéger en zone urbaine sont inconstructibles.

2. *Les éléments « Loi Paysage » (article L.123-1.7 du code de l'Urbanisme)*

Témoins d'un passé viticole, 3 cabanes de vigne en état sont préservées au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Dans le règlement du P.L.U., des dispositions particulières s'appliquent aux constructions de qualité repérées au plan.

Ces règles visent notamment à assurer pour ces éléments repérés leur préservation, leur reconstitution en état d'origine, leur modification et/ou leur extension dans le respect des principes architecturaux et paysagers.

La fin de ce chapitre présente un recensement précis de ces éléments, également reportés au plan de zonage.

3. *Les Espaces Boisés Classés (L.123-10 du Code de l'Urbanisme)*

Les espaces boisés classés contribuent à un renforcement de la protection des masses végétales nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes.

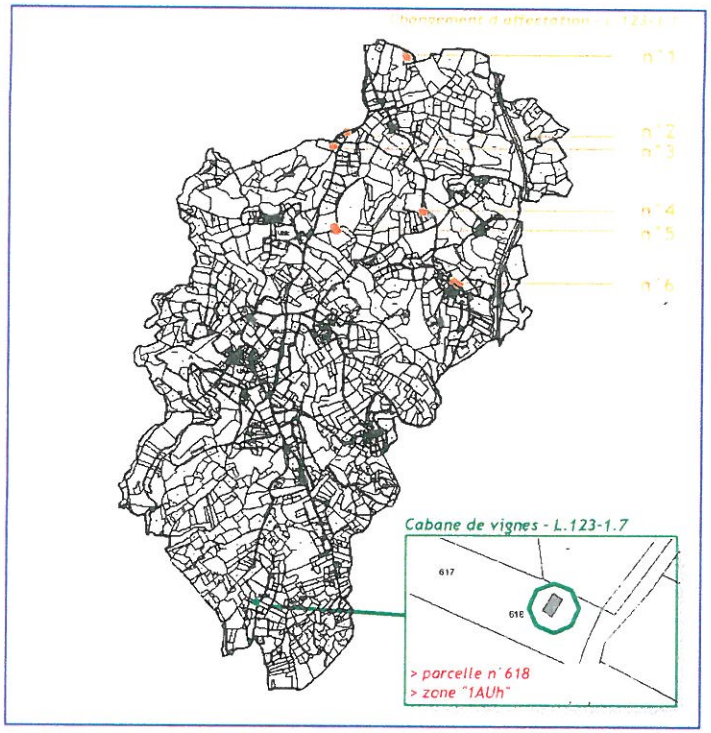
Compte tenu du fait que les communes présentent des Plans Simples de Gestion et que leurs boisements sont régis par le Régime Forestier, un classement en EBC n'apporte pas de garanties supplémentaires. Les communes disposent de règlements de boisements ou ont exprimé le souhait d'en réaliser un.

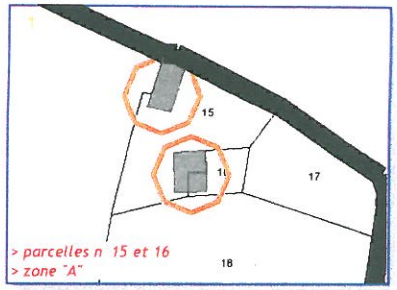
ok flou

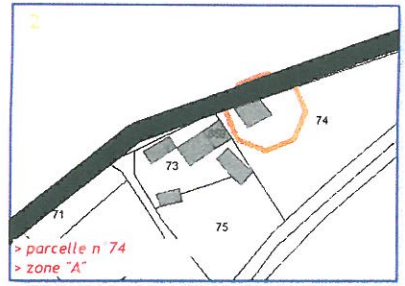
Changement d'affectation / repérage L.123-1.7

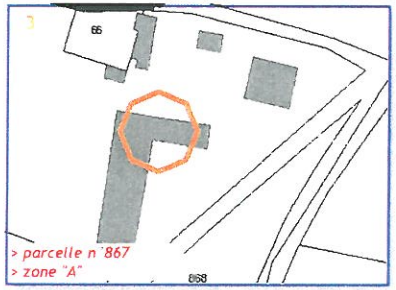
Commune de LASCAUX

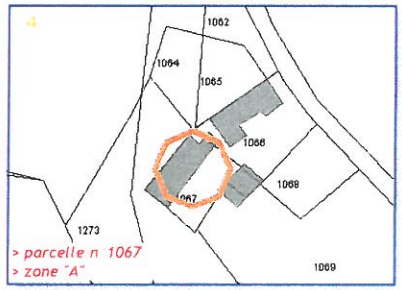
Lascaux : 9 bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation *(art. L.123-3.1 du Code de l'Urbanisme)*
1 cabane de vignes repérée au titre de la Loi Paysage *(art. L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme)*

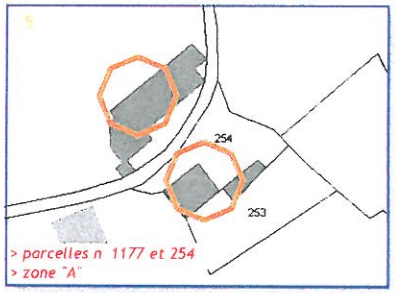


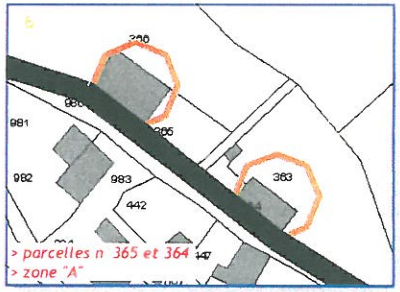












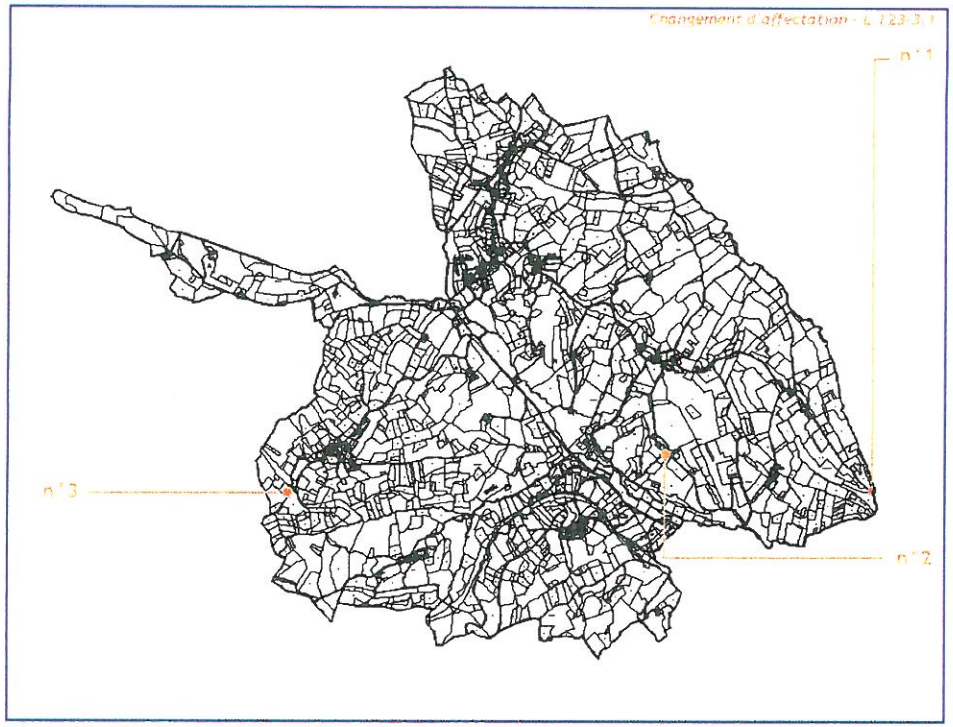
>> Ces bâtiments agricoles présentent une architecture traditionnelle et participent à la richesse du patrimoine vernaculaire agricole de la commune.
Ils peuvent notamment accueillir des logements, des activités liées au tourisme vert (gîtes ruraux, ...), ...

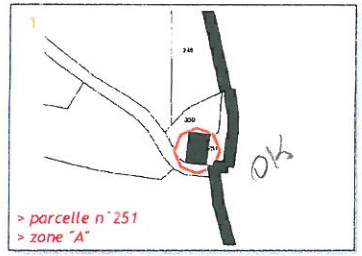
CITADIA

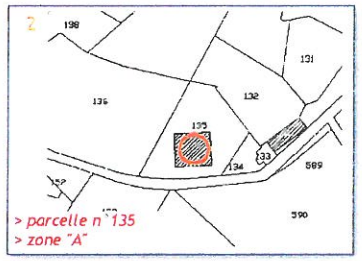
Changement d'affectation / repérage L.123-1.7

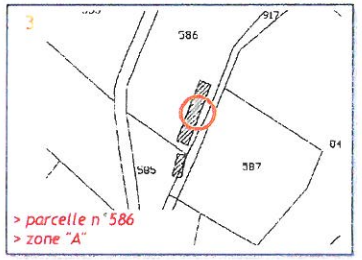
Commune de ROSIERS-de-Juillac

Rosiers-de-Juillac : 3 bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation *(art. L.123-3.1 du Code de l'Urbanisme)*









Changement d'affectation - L.123-3.1

>> Ces bâtiments agricoles présentent une architecture traditionnelle et participent à la richesse du patrimoine vernaculaire agricole de la commune.
Ils peuvent notamment accueillir des logements, des activités liées au tourisme vert (gîtes ruraux, ...), ...

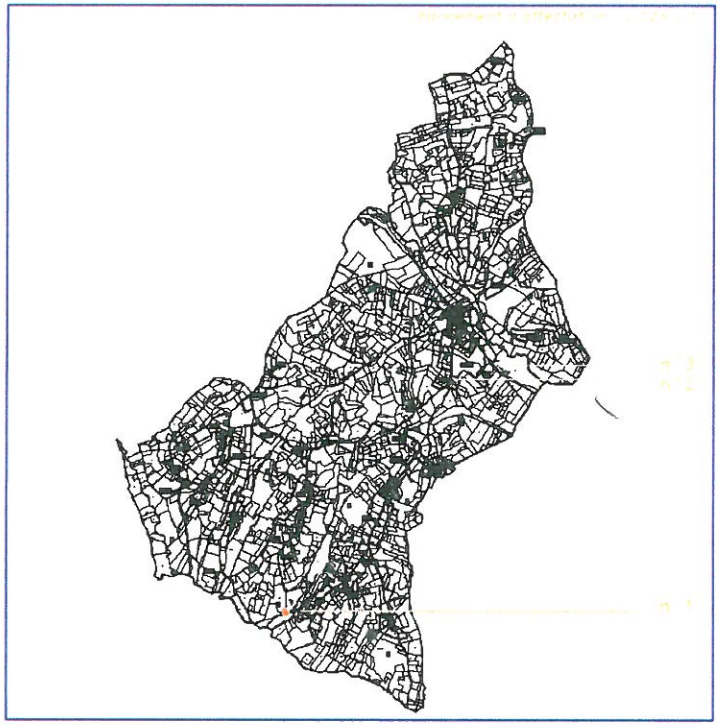
CITADIA

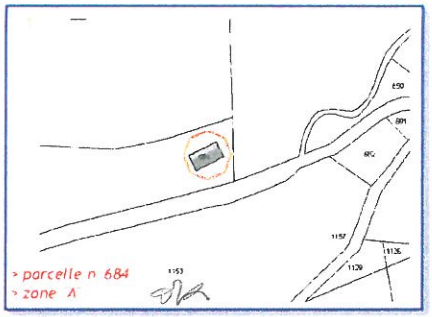
Changement d'affectation / repérage L.123-1.7

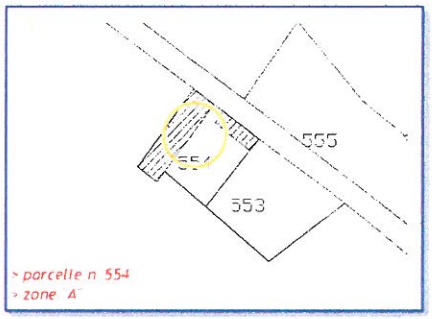
Commune de St BONNET-La-Rivière

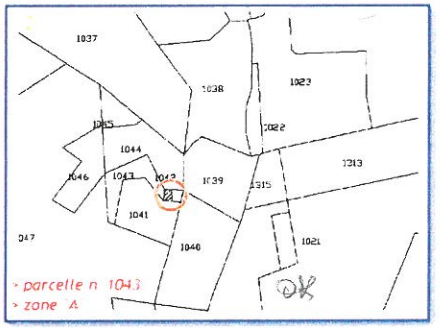
Saint-Bonnet-La-Rivière : 3 bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation

(art. L.123-3.1 du Code de l'Urbanisme)









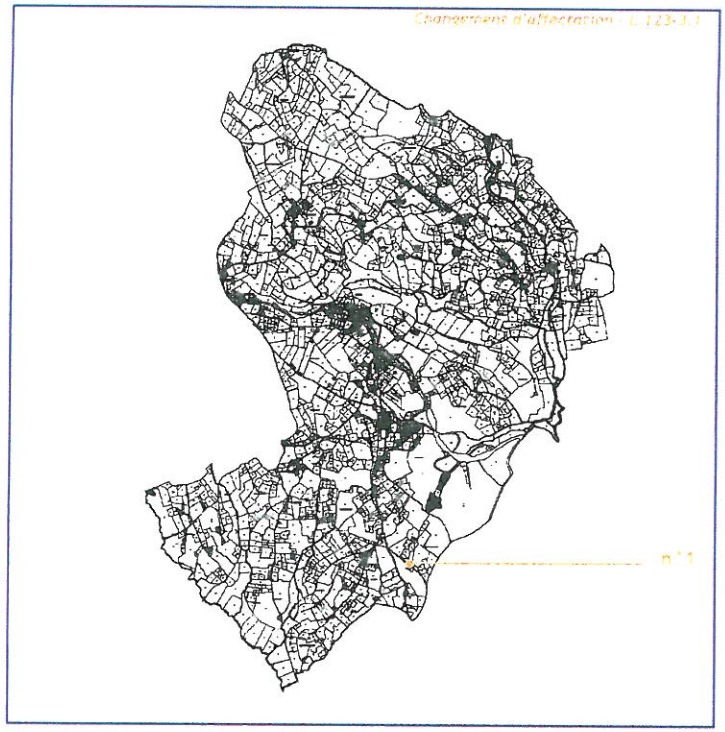
>> Ces bâtiments agricoles présentent une architecture traditionnelle et participent à la richesse du patrimoine vernaculaire agricole de la commune.
Ils peuvent notamment accueillir des logements, des activités liées au tourisme vert (gîtes ruraux, ...), ...

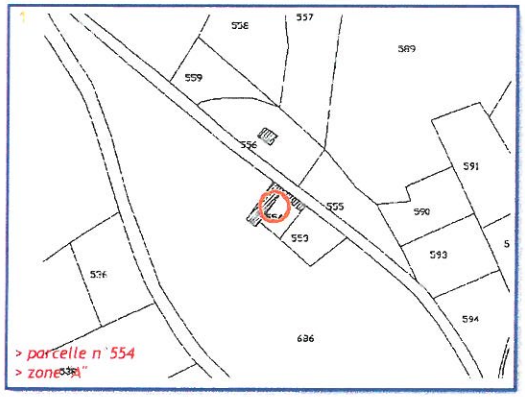
CITADIA

Changement d'affectation / repérage L.123-1.7

Commune de CHABRIGNAC

Chabrignac : 1 bâtiment agricole susceptible de changer d'affectation *(art. L.123-3.1 du Code de l'Urbanisme)*





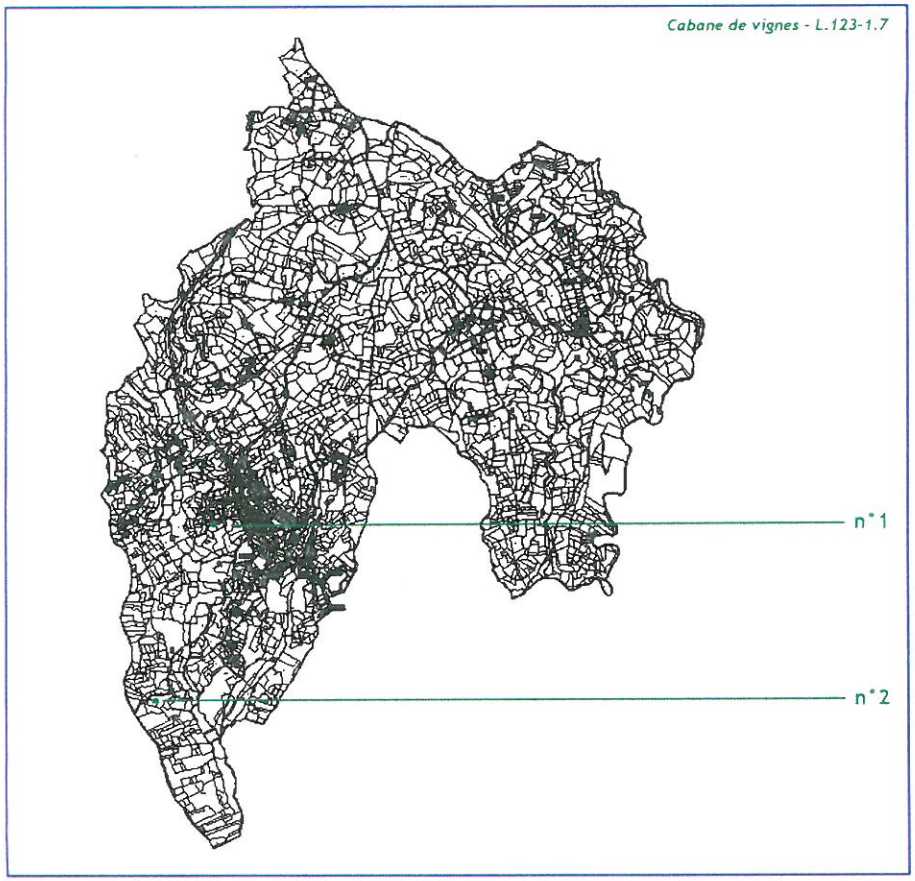
>> Ces bâtiments agricoles présentent une architecture traditionnelle et participent à la richesse du patrimoine vernaculaire agricole de la commune.
Ils peuvent notamment accueillir des logements, des activités liées au tourisme vert (gîtes ruraux, ...), ...

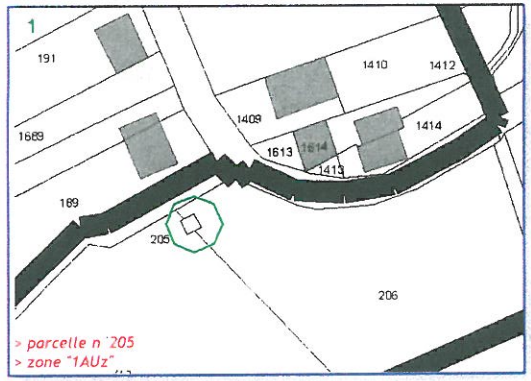
CITADIA

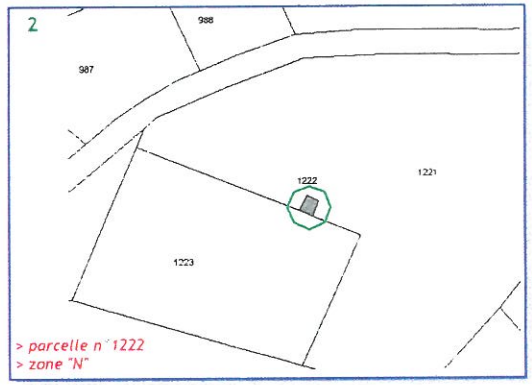
Changement d'affectation / repérage L.123-1.7

Commune de VIGNOLS

Vignols : 2 cabanes de vignes repérées au titre de la Loi Paysage *(art. L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme)*







Cabane de vignes - L.123-1.7

CITADIA

Chapitre IV
EXPERTISE ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U.

Se reporter également à l'Evaluation Environnementale jointe en *Annexes* du dossier P.L.U..



PARTIE I

COHERENCE DU P.L.U. VIS-A-VIS DES SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Evaluation Environnementale du P.L.U. se doit de vérifier l'intégration du P.L.U. dans un certain nombre de plans et programmes, mentionnés au I de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Le rapport d'Evaluation Environnementale annexé au dossier Plan Local d'Urbanisme explique en détail les points abordés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Plans et documents mentionnés au I de l'article L.122-4 du code de l'environnement	
Schémas multimodaux de services collectifs de transports	Pas de remarque particulière
Schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Plans de déplacements urbains	Non concerné
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée	Non concerné
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	Cf. ci-après[5]
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Non concerné
Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Pas de remarque particulière
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux	Non concerné
Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France	Non concerné
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux	Non concerné
Schémas départementaux des carrières	Pas de remarque particulière
Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Pas de remarque particulière
Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	Pas de remarque particulière
Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités	Pas de remarque particulière
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées	Pas de remarque particulière

---

[5] *Le SDAGE Adour Garonne, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère, a été approuvé par le préfet coordinateur du Bassin le 6 août 1996.*

Différentes rubriques abordées dans le cadre du P.L.U. sont liées avec la gestion globale de la ressource en eau, et doivent répondre un ensemble de préconisations listées dans le SDAGE et rappelées dans le rapport d'Evaluation Environnementale annexé au P.L.U.

PARTIE II
EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS JUSTIFIANT LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Evaluation Environnementale présente en particulier les enjeux environnementaux d'ordre « écologique » (justifiant l'élaboration de cette même évaluation) :

TABLEAU 11 : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Objectifs	Enjeux	Espèces patrimoniales (faune/flore) impliquées
Préserver les boisements de feuillus et les boisements mixtes	Réservoir de biodiversité : mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes Présence d'espèces patrimoniales : faune et flore Zones de refuge et de quiétude pour la faune Préserve la qualité des cours d'eau en tête de bassin	Barbastelle, Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Minioptère de Schreibers Ecureuil roux, Genette Milan noir, Bondrée apivore, Busard St Martin, Pic mar, Lucane cerf-volant, Carabe d'Espagne
Préserver les zones humides : prairies humides, fonds de vallon, boisements riverains, mares	Réservoir de biodiversité : mammifères, oiseaux, amphibiens, papillons, libellules Présence d'espèces patrimoniales : faune et flore Rôle de régulateur du fonctionnement hydrique des cours d'eau Favorisent la qualité de l'eau par leur rôle d'épurateur	Barbastelle, Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Minioptère de Schreibers Loutre d'Europe, Putois Sonneur à ventre jaune, Triton marbré, Rainette verte, Agrion nain Damier de la Succise, Cuivré des marais
Préserver les lisières entre milieux : lisières boisements/prairies, ripisylves,	Réservoir de biodiversité : mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes Rôle de corridor de chasse pour les chauves-souris	Barbastelle, Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Minioptère de Schreibers Ensemble de la faune
Préserver les corridors biologiques : haies, linéaires de boisements, continuité de réseau hydrique, trames bocagères ou boisées	Rôle dans la connexion des habitats : déplacement de la faune (dispersion, prospection alimentaire etc), échanges génétiques entre les populations	Ensemble de la faune
Préserver la qualité physico-chimique des cours d'eau	Réservoir de biodiversité : poissons, invertébrés, oiseaux Présence d'espèces patrimoniales : faune Gestion qualitative de la ressource en eau Impacts sur la santé humaine	Ecrevisse à pieds blancs Lamproie de Planer, Toxostome, Truite fario, Vairon Cincle plongeur, Martin-pêcheur
Préserver la fonctionnalité des hydrosystèmes	Survie des espèces aquatiques Migration des poissons Gestion quantitative de la ressource en eau Impacts sur les activités humaines	Ecrevisse à pieds blancs Lamproie de Planer, Toxostome, Truite fario, Vairon Ensemble de la faune

Priorité 1 Priorité 2 Priorité 3

EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

1. La gestion économe et équilibrée de l'espace

Les dispositions prises participent à la gestion économe de l'espace conformément aux prescriptions du 3ème alinéa de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces naturels

Le P.L.U. vise à préserver les éléments naturels de qualités mis en avant dans l'état initial de l'environnement. (Chapitre II).

Ainsi, les grands ensembles naturels sont classés en zone Naturelle. Cette classification permet de protéger, notamment, tous les espaces d'intérêt écologique :

- les zones reconnues au titre de Natura 2000 et des ZNIEFF,
- les sites inscrits,
- les sites emblématiques,
- les sites participant à la qualité écologique et paysagère du territoire (corridors, massifs boisés, zones humides,...).

Plusieurs secteurs occupés (Nh, Ntl) sont également classés en zone naturelle. Ce choix vise à permettre un retour à l'état naturel en cas de cessation d'activité.

Le P.L.U. protège également les terrains cultivés en zones urbaines au titre de l'article L.123-1.9 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces agricoles

Le P.L.U. préserve les terres agricoles de qualité de l'ensemble du territoire intercommunal afin de conserver le caractère rural des secteurs concernés, en lien avec les territoires voisins.

Ainsi, des zones A protègent les grands espaces agricoles, dont la principale menace est le mitage par le développement de l'urbanisation.

Les espaces urbanisés

L'orientation majeure du P.L.U. est de contenir l'urbanisation future à l'intérieur des espaces urbanisés actuels et de permettre une densification de certains quartiers tout en préservant la qualité du cadre de vie et en ne portant pas atteinte au patrimoine.

Les dispositions réglementaires visent à organiser le développement en prenant en compte la préservation du patrimoine bâti, en particulier pour les centres-bourgs et les secteurs anciens.

Le P.L.U. programme l'urbanisation dans le temps avec la création de zones à urbaniser phasées à court, moyen ou long termes.

Le P.L.U. concilie ainsi développement urbain et préservation de l'environnement.

2. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes

Le document d'urbanisme permet également de veiller à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement et de garantir leur préservation et leur régénération.

Cela se traduit notamment par des mesures destinées à maintenir une eau de qualité grâce à des réseaux d'assainissement performants. Il est également prévu une gestion intégrée des eaux pluviales pour toute nouvelle opération de construction ; cette mesure devant permettre de limiter les rejets dans le milieu naturel au-delà du débit de fuite actuel. Des emplacements réservés ont également été prévus afin d'optimiser et d'améliorer la gestion collective des réseaux d'assainissement (station d'épuration).

De plus, le Plan Local d'Urbanisme vise à différer l'urbanisation dans les secteurs 1AU et 2AU, à maîtriser l'extension de l'urbanisation des bourgs et à limiter le développement de certains hameaux non desservis par les réseaux.

Les écosystèmes fragiles (zones humides, ripisylves, corridors, boisements, prairies, ...) sont protégés par un classement en zone Naturelle (objectif de protection), en Espace Boisé Classé (objectif de protection stricte) ou en zone Agricole (objectif de gestion et d'entretien).

3. *Incidences sur le paysage : la préservation des sites et des paysages*

Des années d'urbanisation linéaire, le long des infrastructures, ont modifié la physionomie des paysages, le Plan Local d'Urbanisme actuel vise particulièrement à :

- densifier l'urbanisation au cœur des centres urbains (bourgs, hameaux)
- densifier l'urbanisation au niveau des extensions directes des centres-bourgs
- proposer des coupures d'urbanisation sur les axes routiers
- différer dans le temps l'ouverture d'espaces à l'urbanisation.

4. *La prévention des risques naturels*

L'extrême partie Est du territoire communal est concerné par le risque inondation (Saint-Solve). Afin de protéger les personnes et les activités sur ce secteur, un zonage spécifique a été adopté (Ni, Nhi, Ai et Uxai) : les règles qui s'y appliquent se réfèrent au Règlement du PPRI.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES COMPENSATOIRES

Une approche plus globale et transversale permet d'apprécier les incidences générales du projet de territoire sur l'environnement.

Cet aspect est présenté plus en détail dans le rapport d'Evaluation Environnementale annexé au Plan Local d'Urbanisme.

1. *ORIENTATION 1 : créer des espaces moteurs de développement identifiés sur le territoire*

Objectifs	Actions	Evaluation environnementale – mesures compensatoires
Conforter l'activité économique	- Positionner Juillac comme moteur du développement économique (site de Plumoiseau, la Pradelle). - Positionner Chabrignac comme moteur du développement de l'habitat - Maintenir les commerces existants sur l'ensemble des bourgs, et l'activité en général. - Mettre des Emplacements Réservés sur certaines constructions avec intérêt sur Juillac. - Créer une zone d'activités au Sud de St-Solve (vocation habitat ou activités) zone à urbaniser avec un principe d'organisation. - Etendre la zone d'activités du Grand Bois à St-Bonnet La Rivière (artisanat).	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire** ⇨ **Zone sud de St-Solve non incluse dans une zone à enjeux faunistique ou floristique majeurs** ⇨ **Incidences potentiellement négatives sur l'environnement, urbanisation à raisonner en suivant les préconisations de l'Evaluation Environnementale et en se conformant aux réglementations en vigueur**
Maintenir l'activité agricole	- Conserver l'activité agricole existante. - Maintenir un équilibre entre zone agricole et zone urbaine - Identifier les bâtiments susceptibles de changer d'affectation en zone agricole. - Limiter la cohabitation en zone agricole des constructions à usage d'habitation et des constructions agricoles.	⇨ **Objectifs et actions compatibles et même nécessaires pour maintenir les richesses faunistiques, floristiques et paysagères du territoire** ⇨ **Incidences positives sur l'environnement** ⇨ **Surface classée en zone « Agricole » importante et cohérente avec la vocation du territoire** ⇨ **Développer l'activité agricole dans un soucis de développement durable : raisonner le choix des cultures, les apports en eau, l'emploi de produits phytosanitaires**

2. ORIENTATION 2 : préserver le cadre de vie, le patrimoine naturel et bâti sur l'ensemble du territoire intercommunal

Objectifs	Actions	Evaluation
Préserver le patrimoine naturel	- Classer les espaces naturels d'intérêt en zone naturelle (N). - Créer des coupures vertes entre les espaces urbanisés (Rosiers de Juillac, Chabrignac). - Protéger les masses boisées et la diversité des espèces. - Protéger la ressource en eau (rivières et sources) - Protéger les jardins en cœur d'îlot (ex : Juillac). - Protéger la richesse géologique (faille, mines).	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire** ⇨ **Incidences positives sur l'environnement** ⇨ **Surface classée en zone « N » suffisante** ⇨ **Préconisations proposées dans l'Evaluation Environnementale à suivre pour réellement protéger la diversité des espèces**
Prendre en compte l'intérêt patrimonial de certains éléments du bâti	- Valoriser les éléments du patrimoine bâti, témoins et traces de l'histoire. - Préserver le caractère patrimonial d'une partie de certains bourgs dont le bourg de Lascaux, dans un intérêt culturel et touristique, avec emplacements réservés. - Préserver certains commerces d'intérêt patrimonial, architectural sur Juillac, avec emplacements réservés à déterminer. - Maintenir la qualité architecturale des hameaux. - Préserver les cabanes de vigne	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire**
Valoriser les paysages dans un intérêt touristique	- Identification et protection des éléments au titre des articles L.123-1.9 et L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire**

3. ORIENTATION 3 : Structurer le développement des centres et des hameaux

Objectifs	Actions	Evaluation
Conforter et réhabiliter certains bourgs	- Densifier le bourg de Chabrignac. - Créer un véritable bourg sur Rosiers de Juillac par densification.	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire**
Restructurer certains centres-bourgs	- S'appuyer sur le projet de transfert de la Mairie de St-Bonnet la Rivière pour repenser l'ancien bourg. - A Lascaux, favoriser la convergence Mairie/Eglise/Espace public en privilégiant la création d'habitations autour d'un espace public central (à inscrire en Emplacement Réservé dans les documents graphiques).	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire**
Maîtriser le développement urbain **Création de zones à urbaniser à court terme ou long terme en fonction du niveau des équipements publics**	- Sur Juillac, classer les secteurs de La Pradelle, Plumoiseau et le Châtenet qui recevront le développement de la commune. - Sur Chabrignac, conforter l'habitat le long de la RD 901 vers Juillac et sur la RD 86. - Sur Lascaux, densifier les hameaux du Cros, du Puy et de Mailhac. - Sur St-Bonnet La Rivière, compléter les hameaux de Puy Faly, Mingedeloup, Masmoutiers, Pierrefiche et Laforêt. - Renforcer l'habitat autour des bourgs et des hameaux.	⇨ **Objectifs et actions compatibles avec une qualité environnementale du territoire** ⇨ **Sur la commune de St Bonnet la Rivière, le zonage proposé implique des incidences négatives sur l'environnement et le paysage : mitage des zones urbanisées, fragmentation importante des espaces, urbanisation des marges du site Natura 2000 risquant de l'isoler écologiquement**

Communes	Risque naturel identifié	Risque industriel identifié
Belflou	Retrait gonflement des argiles	Rupture de barrage
Cumiès	Retrait gonflement des argiles	
Fajac la Relenque	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain	
La Louvière Lauragais	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain	
Marquein	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain	
Mezerville	Retrait gonflement des argiles	
Molleville	Retrait gonflement des argiles	
Montauriol	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain + Feux de forêt	
Payra sur l'Hers	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain + Feux de forêt	
Peyrefitte sur l'Hers	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain + Feux de forêt	
Saint Michel de Lanès	Retrait gonflement des argiles + Mouvements de terrain	Rupture de barrage
Sainte Camelle	Retrait gonflement des argiles	
Salles sur l'Hers	Retrait gonflement des argiles + Inondation	

EVALUATION DES INCIDENCES SPECIFIQUES DU P.L.U. SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES – MESURES COMPENSATOIRES

Le patrimoine naturel du territoire intercommunal de Juillac-Loyre-Auvézère est reconnu :

- pour la présence d'espèces animales et végétales remarquables (rares, protégées ou encore considérées comme prioritaire à l'échelle Communautaire)
- pour la présence d'écosystèmes particuliers et sensibles.

Le rapport d'évaluation environnemental annexé au Plan Local d'Urbanisme s'est attaché à présenter en détail les incidences directes et indirectes du projet de territoire sur l'environnement (et plus spécifiquement sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les autres espaces naturels sensibles tels que corridors, ripisylves, boisements, zones humides, etc.).

En voici, page suivante, un tableau récapitulatif :

Extrait de l'Evaluation Environnementale annexée au P.L.U. :

TABLEAU 13 : BILAN DES MESURES DE COMPENSATION ET INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE SITE NATURA 2000

Espèce / habitat concerné	Nature des incidences	Quantification des incidences à l'échelle du site	Mesures de compensation	Incidences résiduelles à l'échelle du site
Chauves-souris	Destruction d'habitats favorables à l'alimentation des espèces Artificialisation d'espaces au sein du périmètre	Moyennes	Réduire les zones ouvertes à l'urbanisation identifiées dans le & « incidences » et localisées sur les cartes de préconisation Déclasser en zones 2AU les zones 1AU identifiées dans le & « incidences » Raisonner le développement des éclairages nocturnes Convertir les éclairages publics à vapeur de mercure par des éclairages au sodium Préconiser un éloignement minimum (5m) des constructions vis-à-vis des haies, lisières, ripisylve	Non notables
Sonneur à ventre jaune	Destruction d'habitats favorables à l'espèce en marge du périmètre Isolement des populations par une importante urbanisation des marges du site Artificialisation des zones à proximité immédiate de secteurs où se reproduit l'espèce	**Notables**	Réduire les zones ouvertes à l'urbanisation identifiées dans le & « incidences » et localisées sur les cartes de préconisation Déclasser en zones 2AU les zones 1AU identifiées dans le & « incidences » Eviter la destruction de mares, fossés et points d'eau au sein des parcelles ouvertes à urbanisation Préconiser la recreation de mares, fossés et points d'eau au sein des parcelles ouvertes à urbanisation	Non notables
Damier de la Succise	Risque de modification du régime hydrique du ruisseau et de perturbation de son habitat	Faibles	Réduire ou supprimer la zone ouverte à l'urbanisation identifiées dans le & « incidences » et localisées sur les cartes de préconisation Déclasser en zones 2AU la zones 1AU identifiée dans le & « incidences »	Non notables
Lucane cerf-volant	/	Faibles	Préconisations générales proposées pour le territoire	Non notables
Lamproie de Planer	Augmentation du risque de dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau	Faibles	Préconisations générales vis-à-vis de la ressource en eau proposées pour le territoire	Non notables
Mégaphorbiaie eutrophe	Risque de modification du régime hydrique du Ruisseau et de perturbation de son habitat	Faibles	Préconisations générales vis-à-vis de la ressource en eau proposées pour le territoire Suivre les préconisations d'espèces végétales à proscrire	Non notables

INDICATEURS DE VEILLE ENVIRONNEMENTALE

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

Une réflexion scientifique et critique peut être utile sur les indicateurs que l'on souhaite utiliser. A titre d'exemple, il convient de faire attention à la notion d'«espèce indicatrice», dont les fluctuations d'effectifs ou de distribution peuvent n'avoir aucun rapport avec la politique qu'il s'agit d'évaluer.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut, en revanche, être une excellente solution. Enfin, les faits sont une chose, et les décisions politiques ou administratives en sont une autre. Ainsi, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est, avant tout, un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

Le tableau suivant propose un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le P.L.U. sur le territoire de la communauté de communes.

Thème environnemental	Indicateurs possibles (à réaliser tous les 5 ans)
Faune : diversité et état des populations	- Inventaires et évaluations menés dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 (évaluation tous les 5 ans) - Inventaires piscicoles menés par le CSP et autres structures de la pêche - Inventaires menés par la SEPOL et le GMHL
Flore : diversité et état de conservation des milieux naturels	- Inventaires et évaluations menés dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 (évaluation tous les 5 ans) - Inventaires menés par le conservatoire botanique du Limousin
La qualité de l'eau et des milieux aquatiques	- Inventaires et évaluations menés dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 (évaluation tous les 5 ans) - Inventaires piscicoles et analyses hydrobiologiques (IBGN) menés par le CSP et autres structures de la pêche - Analyses physico-chimiques de l'eau sur les 4 cours d'eau principaux, en amont et en aval du territoire - Analyses effectuées dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) : stations sur le Mayne et la Loyre - Evaluation des infrastructures d'assainissement collectif : analyse des eaux à l'exutoire
Paysage et qualité environnementale liée à l'air et au bruit	- Enquêtes de satisfaction réalisées auprès de l'ensemble des habitants du territoire
Occupation du sol	- Comparatif des surfaces / linéaires entre l'état initial et l'état au terme de 5 ans, puis 10 ans d'application du P.L.U.

CHAPITRE V
RESUME NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R.123-2.1 du Code de l'Urbanisme, le Rapport de Présentation du présent P.L.U. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

RESUME DES INTENTIONS DU P.L.U.

Le présent P.L.U. vise ainsi à assurer un développement maîtrisé, garantissant parallèlement le développement de l'habitat et des activités économiques, ainsi que la préservation des sites et milieux naturels.

En effet, le projet cherche à rééquilibrer progressivement le développement urbain sur l'ensemble du territoire tout en assurant le maintien des espaces naturels et de ceux voués à l'agriculture.

Le projet propose par ailleurs une urbanisation différée de certains secteurs.

Le projet intercommunal vise aussi à assurer une meilleure mixité de l'habitat et des activités urbaines. Le développement de forme d'habitat et d'équipements adaptés à la demande actuelle devraient garantir l'arrivée de nouveaux habitants.

RESUME DES RESULTATS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U.

L'obligation pour la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère de réaliser cette évaluation environnementale du PLU ayant été motivée par le critère « surface d'ouverture à l'urbanisation supérieur à 200 ha », **une analyse relative au « zonage » du PLU et a été privilégiée**.

La **démarche de concertation avec les élus** qui a suivi la description de l'état initial et des incidences au regard du zonage du PLU proposé début 2007 a permis de revoir à une échelle fine ce zonage afin d'en réduire les incidences sur l'environnement. L'ensemble des thèmes environnementaux a été abordé et pris en compte de façon satisfaisante par la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation, rendant **non notables les incidences du PLU sur l'environnement à l'échelle du territoire de la communauté de communes**. C'est notamment le cas des incidences du zonage sur le site Natura 2000 de la « Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols », qui sont jugées non notables suite à la prise en compte des préconisations proposées. Une notice d'incidence

Natura 2000 spécifique n'apparaît donc pas nécessaire à réaliser. Les « **préconisations d'accompagnement** » (assainissement, collecte des eaux pluviales, conservation des haies et vieux arbres etc.) restent néanmoins importantes et les communes du territoire sont le relais privilégié pour les promouvoir et les favoriser : information du public, actions locales, décisions de politique générale etc.

Le territoire de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère, qui a conservé une empreinte rurale importante, propose une **richesse environnementale et paysagère forte**. Le PLU d'un tel territoire est un outil prépondérant qui conditionne à la fois au niveau spatial, temporel et décisionnel la pérennité de ce patrimoine naturel.

Celle-ci constitue un atout majeur d'attractivité et de qualité de vie que la communauté de communes a fait le choix de préserver, à l'heure de l'urbanisation galopante induite par l'influence de la proche agglomération de Brive-la-Gaillarde.

L'Evaluation Environnementale a veillé à ce que le projet intercommunal ne soit pas incompatible avec la préservation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

Cette évaluation, réalisée en synergie avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur :

- ***une synthèse bibliographique*** : les dossiers concernant la zone d'étude et disponibles auprès des services de l'Etat et des collectivités ont été consultés (Document d'Objectifs Natura 2000, périmètres ZNIEFF, Schéma Directeur à Vocation Piscicole...) ainsi que les textes de lois relatifs l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme. En ce qui concerne l'étude du milieu naturel et de la faune, les sources bibliographiques locales, régionales et nationales, les atlas de répartition et diverses publications ont été consultés. Enfin concernant la démarche globale d'Evaluation Environnementale des P.L.U., différents documents de références mis à disposition par les services de l'état (DIREN) ont été eux aussi consultés.

- ***une expertise de terrain*** : cette étape consiste à confirmer et préciser les enjeux environnementaux du territoire qui ont été pressentis au regard des différentes consultations, des éléments bibliographiques, de l'analyse des supports cartographiques (photos aériennes, fonds IGN) et données environnementales fournies par les organismes d'état et les collectivités.

- ***des consultations d'experts*** : Fédération de pêche 19, AAPPMA locales, Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin, Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux du Limousin, Société Entomologique du Limousin, Société Limousine d'Odonatologie, Conservatoire Botanique du Massif Central.

24 13 00 102 - rapport - 20110210 - pdj

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNES DE

Chabrignac, Juillac, Lascaux, Saint-Bonnet-La-Rivière, Saint-Solve, Rosiers-de-Juillac, Vignols

---

PROJET DE MODIFICATION
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JUILLAC LOYRE AUVÉZÈRE

Modification du règlement de zonage

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 3 NOV. 2011
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

- Approbation du PLU intercommunal le : 20 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 du PLUi le : 14 décembre 2009
- Modification simplifiée n°2 du PLUi le : 14 décembre 2009
- Modification le : 10 mai 2011

Juillac Loyre Auvézère
Communauté de Communes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 10 mai 2011 approuvant les dispositions de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président

JUILLAC LOYRE AUVEZERE
Communauté de Communes
Le Bourg 19460 Vignols
Tél : 05 55 25 81 34 - Fax : 05 55 25 03 86

Le régime juridique de cette évolution du document d'urbanisme communal est celui de la modification régie par les articles L.123-10, L.121-11, L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

1. Contexte et objet de la procédure

1.1 Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2009, puis a fait l'objet d'une modification simplifiée pour erreurs matérielles par délibération du 20 décembre 2009.

Après deux années d'application, les élus ont constaté dans le règlement de zonage :

- des ambiguïtés rédactionnelles susceptibles de conduire à plusieurs interprétations différentes,
- des préconisations qui se révèlent inapplicables dans la pratique,
- des imprécisions qui rendent certains projets irréalisables.

La conséquence de ces erreurs rédactionnelles est dommageable à l'urbanisation du territoire puisque dans le respect strict du règlement, les services instructeurs de l'Etat sont amenés à émettre des réserves ou des avis défavorables à des demandes de permis de construire.

Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été engagé pour être un frein à l'urbanisation, mais au contraire, pour soutenir la croissance démographique du territoire, par une urbanisation équilibrée qui respecte l'habitat, l'économie, l'environnement.

C'est pourquoi le Conseil communautaire a décidé la modification du PLUI.

1.2 Objectifs

- Le présent projet de modification a pour objectif de clarifier la rédaction du règlement de zonage pour tous les points sujets à interprétation, inapplicables ou litigieux.

- Il doit également permettre de mieux prendre en compte les préoccupations environnementales dans les nouvelles constructions, comme tout ce qui s'inscrit dans une démarche de développement durable, conformément aux préoccupations du "Grenelle de l'environnement".

- ***Cette modification du règlement ne remet pas en cause l'économie générale du document et ne porte pas atteinte aux zones A et N.***

2. Exposé du projet

2.1 Évolution du document d'urbanisme

- **Seul le règlement de zonage est concerné.**
- La modification ne porte pas sur le périmètre du zonage et sa déclinaison cartographique.

2.2 Motivation

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objectif général de permettre un développement urbain équilibré entre :

- les sept communes entre elles,
- les différents hameaux présents sur ce territoire caractérisé par une urbanisation historiquement éclatée et adaptée aux particularités du relief,
- les zones naturelles, à préserver tout en y maintenant des îlots de vie et d'activité.

La démographie du territoire évolue positivement et régulièrement depuis une dizaine d'années, avec un gain moyen d'habitants de 1,35 % entre 2007 et 2008, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE.

La demande de permis de construire, pour des constructions neuves ou des agrandissements de bâtiments existants suit en conséquence. Or, plusieurs permis ont dû être refusés, y compris des projets à portée économique. Les principales raisons sont les suivantes :

- le projet ne pouvait pas respecter les exigences du règlement de zonage compte tenu de la configuration du terrain : cas des limites séparatives, des distances aux voies d'accès,

- les contraintes de construction des annexes, identiques à celles de l'habitation, ne permettait pas un aménagement,

- les exigences posées sur les zones Nh et Ntl ne permettent pas, respectivement, de rénover ou agrandir des bâtiments existants, d'accueillir des activités touristiques telles qu'hôtellerie de plein-air.

2.3 Historique de la requête

Après mise en œuvre du document d'urbanisme et compte-tenu des spécificités de ce territoire (forte rétention foncière, urbanisation traditionnellement éparse, relief contraignant mais offrant un cadre paysager original), il apparaît très difficile :

- d'aménager l'habitat et le cadre de vie nécessaire au maintien des habitants en place,

- de développer l'habitat et accueillir de nouveaux habitants.

Monsieur le Sous-préfet de Brive et la Direction Départementale des Territoires ont été consultés sur cette problématique et ont préconisé la modification du règlement de zonage pour permettre une clarification des règles d'urbanisme inscrites dans le PLUI.

2.4 Les apports au règlement

L'ensemble des modifications proposées figurent dans le document annexé au présent dossier.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JUILLAC LOYRE AUVÉZÈRE

ANNEXE AU DOCUMENT DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE MODIFICATION

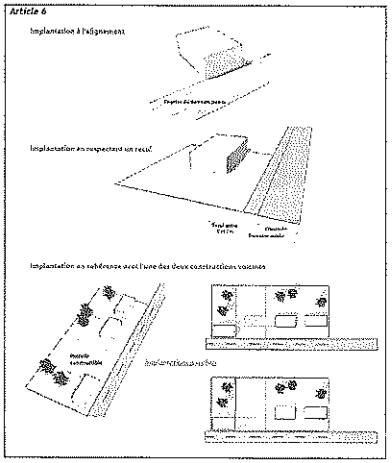
PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS

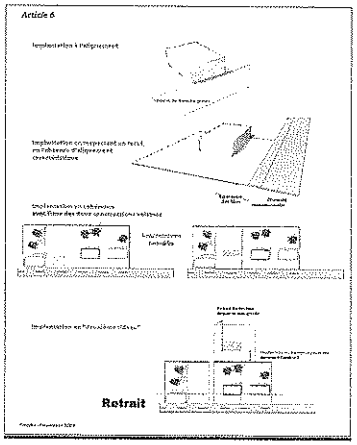
ZONE UA

VERSION EN VIGUEUR (pages 10 à 21)	VERSION NOUVELLE (pages 8 à 15)
Article UA 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *Secteur UA a* En secteur UA a, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, futures ou existantes. *Secteur UA b* En secteur UA b, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 0 à 5 m par rapport à l'alignement actuel à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, futures ou existantes.	**Article UA 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies. En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 0 à 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.
Article UA 8 : L'implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété Des constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être séparées les unes des autres par une distance au moins égale à la plus grande hauteur des bâtiments prise à l'égout du toit sans pouvoir être inférieure à 4 m.	**Article UA 8 : L'implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété** Des constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être séparées les unes des autres par une distance au moins égale à 4 m. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises pour l'implantation des piscines.
Article UA 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ◆ Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents. ▪ ***Dispositions générales*** ▪ ***Constructions anciennes de caractère traditionnel et leurs annexes*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 40° minimum. ◆ Les toitures terrasse seront proscrites. ◆ Les toitures en ardoises seront restaurées à l'identique.	**Article UA 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** ◆ Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. ◆ Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent. ▪ ***Dispositions générales*** ▪ ***Constructions anciennes de caractère traditionnel et leurs annexes*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB. ◆ Les toitures en ardoises seront restaurées en ardoises.

VERSION EN VIGUEUR (pages 10 à 21)	VERSION NOUVELLE (pages 8 à 15)
Menuiseries ◆ L'utilisation du PVC blanc est interdite. ***Clôtures*** ◆ Type de clôture : ▪ Les clôtures en PVC non teinté sont interdites. ➢ ***Autres constructions et constructions neuves*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum. ***Clôtures*** ▪ Type de clôture : Les clôtures en PVC non teinté sont interdites.	***Menuiseries*** ▪ L'utilisation du PVC blanc pur est interdite. ***Clôtures*** ◆ Type de clôture : ▪ Les clôtures en PVC blanc pur sont interdites. ➢ ***Autres constructions et constructions neuves*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB. ***Clôtures*** ◆ Type de clôture : ▪ Les clôtures en PVC blanc pur sont interdites.

ZONE UB

VERSION EN VIGUEUR (pages 22 à 34)	VERSION NOUVELLE (pages 16 à 22)
Article UB 4 : Les conditions de desserte par les réseaux 1) Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, s'il existe.	**Article UB 4 : Les conditions de desserte par les réseaux** 1) Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
Article UB 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *Dispositions générales :* Dans le cas de constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune, le recul minimum imposé est de : – 35 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les habitations (voir documents graphiques) – 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les autres constructions (voir documents graphiques) – 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 pour toutes les constructions. Dans l'ensemble de la zone, les nouvelles constructions des parties agglomérées doivent être implantées à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, futures ou existantes. *Dans le secteur UBa situé au sein des parties agglomérées :* En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul compris entre 0 et 7 m par rapport à celui-ci ou à la limite d'emprise de la voie.  	**Article UB 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal. Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (en annexe du règlement de zonage). **Graphique supprimé**

VERSION EN VIGUEUR (pages 22 à 34)	VERSION NOUVELLE (pages 16 à 22)
Dans le secteur UBb situé au sein des parties agglomérées : En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul compris entre 0 et 7 m par rapport à celui-ci ou à la limite d'emprise de la voie.  	**Graphique supprimé**
Article UB 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents.	**Article UB 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent.
Constructions anciennes de caractère traditionnel et leurs annexes ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 40° minimum. ◆ Les toitures terrasse seront proscrites. ***Menuiseries*** ◆ L'utilisation du PVC non teinté est interdite.	***Constructions anciennes de caractère traditionnel et leurs annexes*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB. ***Menuiseries*** ◆ L'utilisation du PVC blanc pur est interdite.
◆ ***Autres constructions et constructions neuves*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum.	◆ ***Autres constructions et constructions neuves*** ***Toitures*** La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.

ZONE UC

VERSION ACTUELLE (pages 35 à 44)

Article UC 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

- Assainissement

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre la collecte, l'écoulement (voire la réutilisation) des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.

Article UC 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales :

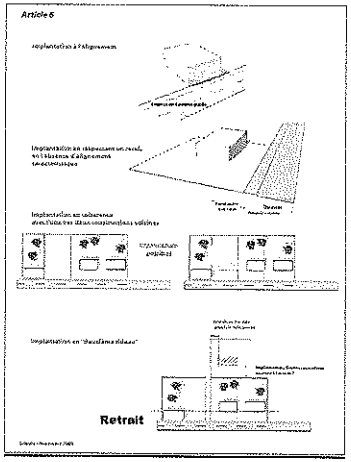
Dans le cas de constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune, le recul minimum imposé est de :

- 35 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les habitations (voir documents graphiques)
- 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les autres constructions (voir documents graphiques)
- 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 pour toutes les constructions.

Dans le secteur UC a, situé au sein des parties agglomérées

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou futures.

En l'absence d'implantation caractéristique du bâti à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul compris entre 0 et 10 m par rapport à celui-ci. Pour les terrains situés en deuxième rideau ou le long de voies privées ouvertes à la circulation, les constructions doivent être édifiées à 5 mètres au moins de la voie ou de la limite d'emprise.



VERSION NOUVELLE (pages 23 à 27)

Article UC 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

- Assainissement

Eaux pluviales

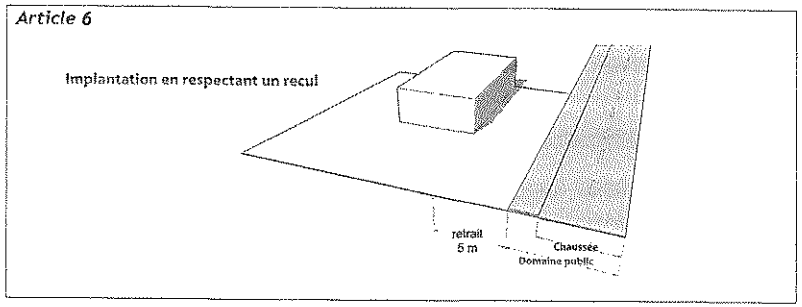
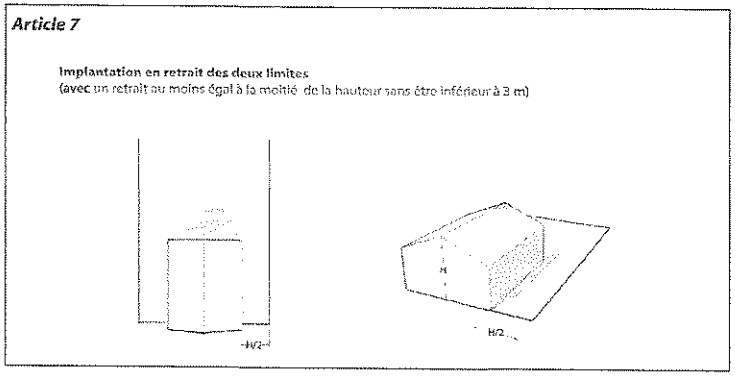
Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre la collecte, l'écoulement (voire la réutilisation) des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Article UC 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal.

Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (en annexe du règlement de zonage).

Graphique supprimé

VERSION ACTUELLE (pages 35 à 44)	VERSION NOUVELLE (pages 23 à 27)
Dans le secteur UCb situé au sein des parties agglomérées Les constructions doivent s'implanter : – soit à l'alignement caractéristique des voies et emprises publiques, s'il existe – soit avec un retrait de 5m minimum depuis la limite d'emprise des voies publiques, existantes ou à créer, dès lors qu'aucun alignement caractéristique n'est visible. 	**Graphique supprimé**
Article UC 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans l'ensemble de la zone UC, les constructions à usage d'habitat seront implantées en retrait des limites séparatives latérales : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (L> ou = H/2 et L> ou = 3m). Dans l'ensemble de la zone UC, les constructions à usage d'activités seront implantées en retrait des limites séparatives latérales : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres (L> ou = H/2 et L> ou = 5m). 	**Article UC 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** Dans l'ensemble de la zone UC, les constructions liées à l'habitat seront implantées ▪ soit sur la ou les limites séparatives, ▪ soit en respectant un retrait : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (L>H/2 et L>3m). Dans l'ensemble de la zone UC, les constructions à usage d'activités seront implantées en retrait des limites séparatives latérales : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (L> ou = H/2 et L> ou = 3m). **Graphique supprimé**

VERSION ACTUELLE (pages 35 à 44)	VERSION NOUVELLE (pages 23 à 27)
Article UC 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ◆ Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents. ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum.	**Article UC 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** ◆ Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. ◆ Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent. ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.

ZONE UX

VERSION ACTUELLE (pages 35 à 44)	VERSION NOUVELLE (pages 28 à 31)
Article UC 4 : Les conditions de desserte par les réseaux Assainissement *Eaux pluviales* Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre la collecte, l'écoulement (voire la réutilisation) des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales, s'il existe.	**Article UC 4 : Les conditions de desserte par les réseaux** Assainissement *Eaux pluviales* Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre la collecte, l'écoulement (voire la réutilisation) des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.
Article UX 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans le cas de constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune, le recul minimum imposé est de : – 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 (voir documents graphiques) – 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 pour toutes les constructions. – 10 m minimum de l'axe des voies et emprises publiques ou privées.	**Article UX 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (cf règlement en annexe).
Article UX 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents.	**Article UX 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent.

ZONE 1AU

VERSION ACTUELLE (pages 51 à 60)

Caractère et vocation de la zone

Cette zone comprend 3 secteurs :

- 1AUh à vocation d'habitat
- 1AUx à vocation d'activités
- 1AUtl à vocation de tourisme et de loisirs

Article 1AU 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

2) Assainissement

Eaux pluviales

Les versants des toitures construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe.

Article 1AU 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble des secteurs 1AUh

Vis-à-vis des routes départementales, les nouvelles constructions doivent s'implanter avec un recul minimal de :

- 35 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 (voir documents graphiques)
- 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 .

Vis-à-vis des autres voies, les nouvelles constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, si cet alignement caractéristique existe,
- soit avec un recul compris entre 0 et 10 m depuis la limite d'emprise des voies publiques, existantes ou à créer, dès lors qu'aucun alignement caractéristique n'est visible.

Dans l'ensemble du secteur 1AUtl

Vis-à-vis des routes départementales, les nouvelles constructions doivent s'implanter avec un recul minimal de :

- 35 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les habitations (voir documents graphiques)
- 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les autres constructions (voir documents graphiques)
- 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 pour toutes les constructions.

Vis-à-vis des autres voies, les nouvelles constructions doivent être implantées en retrait minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer.

VERSION NOUVELLE (pages 33 à 38)

Caractère et vocation de la zone

Cette zone comprend 3 secteurs :

- 1AUh à vocation mixte d'habitat, d'activités et d'équipements
- 1AUx à vocation d'activités
- 1AUtl à vocation de tourisme et de loisirs

Article 1AU 4 : Les conditions de desserte par les réseaux

2) Assainissement

Eaux pluviales

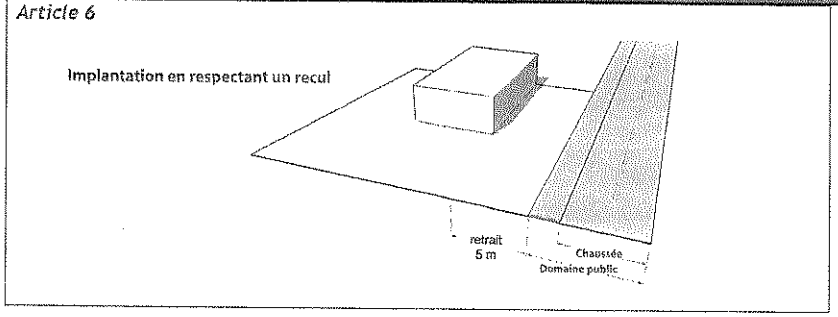
Les versants des toitures construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur.

Article 1AU 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble des secteurs 1AUh et 1AUtl

En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal.

Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (en annexe du règlement de zonage).

VERSION ACTUELLE (pages 51 à 60)	VERSION NOUVELLE (pages 33 à 38)
Article 6  	**Graphique supprimé**
Dans l'ensemble du secteur 1AUx Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de : - 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 (voir documents graphiques) - 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 - 5 m par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques ou privées.	*Dans l'ensemble du secteur 1AUx* Les constructions doivent être implantées en respectant le règlement de la voirie départementale.
Article 1AU 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Article 1AU 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**
Dispositions générales à l'ensemble des zones 1AU :	***Dispositions générales à l'ensemble des zones 1AU :***
◆ Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents.	◆ Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. ◆ Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent.
Dispositions particulières aux zones 1AUh et 1AUtl :	***Dispositions particulières aux zones 1AUh et 1AUtl :***
Toitures ▪ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum.	***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.

ZONE A

VERSION ACTUELLE (pages 64 à 70)	VERSION NOUVELLE (pages 41 à 44)
Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont autorisés, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole : • Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation (changement de destination) des constructions ou installations existantes et les extensions limitées sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires : ▪ (...) • Les abris pour animaux de loisirs (chevaux, ânes,...) sous réserve d'une SHON maximale de 35m². • Les annexes autres que celles nécessaires soit à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être compatibles avec la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière ou de la zone. • Les bâtiments repérés dans les documents graphiques pourront faire l'objet d'un changement d'affectation dès lors que le bâtiment présente un caractère patrimonial et qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole.	**Article A 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** Sont autorisés, à condition d'être nécessaires à l'activité agricole : • Les constructions ou installations* nouvelles, l'adaptation (changement de destination) des constructions ou installations existantes et les extensions limitées sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires : ▪ (...) De plus, pourront être autorisés : • les abris pour animaux de loisirs (chevaux, ânes,...) sous réserve d'une SHOB maximale de 50 m² • Les annexes** doivent être compatibles avec la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière • Les bâtiments repérés dans les documents graphiques pourront faire l'objet d'un changement d'affectation à usage d'habitation ou de gîtes dès lors que le bâtiment présente un caractère patrimonial et qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole. (Liste en annexe). ** Les installations comprennent tunnel, fosses, fumières, etc.* *** Les annexes autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole sont les annexes liées aux habitations*
Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux 1) Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.	**Article A 4 : Les conditions de desserte par les réseaux** 1) Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à un dispositif répondant aux normes techniques en vigueur en matière de salubrité.
Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Vis-à-vis des routes départementales, les nouvelles constructions doivent s'implanter avec un recul minimal de : • 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 (voir documents graphiques) • 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134. Vis-à-vis des autres voies, les constructions doivent être édifiées à 5 m minimum des voies.	**Article A 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal. Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (en annexe du règlement de zonage).

VERSION ACTUELLE (pages 64 à 70)	VERSION NOUVELLE (pages 41 à 44)
Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Les constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être séparées les unes des autres par une distance au moins égale à la plus grande hauteur des bâtiments prise à l'égout du toit sans pouvoir être inférieure à 4 m.	**Article A 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** Les constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être séparées les unes des autres par une distance au moins égale à 6 m.
Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Article A 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**
▪ ***Dispositions générales :***	▪ ***Dispositions générales :***
	◆ Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. ◆ Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent.
▪ ***Dispositions particulières aux constructions à usage d'habitation :***	▪ ***Dispositions particulières aux constructions à usage d'habitation :***
Toitures	***Toitures***
◆ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum.	◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.

ZONE N

VERSION EN VIGUEUR (pages 71 à 78)	VERSION NOUVELLE (pages 41 à 49)
Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 2)Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après : *Dans l'ensemble de la zone N :* ◆ Les installations et les travaux divers soumis aux dispositions des articles R.442-1 à R.442-4.13 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone. ◆ Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation (changement de destination) des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires : ▪ soit à l'exploitation forestière. Dans ce cas, l'implantation des constructions ou installations nouvelles, sauf pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire le plus proche possible du siège et des bâtiments d'exploitation. (L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers). ▪ soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone. *Dans les secteurs Nh et Ntl :* ◆ L'extension des constructions existantes. ◆ La construction de nouvelles constructions nécessaires soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone. ◆ L'aménagement de pistes cyclables ou piétonnes. ◆ L'aménagement d'aires naturelles. ◆ Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'opération de rénovation ou de construction. ◆ Dans le secteur Ntl, les gîtes en changement d'affectation, restauration, aménagement. ◆ Dans le secteur Ntl, les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des services ou des établissements de la zone.	**Article N 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** 2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après : *Dans la zone N (hormis Nh et Ntl)* ◆ L'extension des bâtiments sous réserve qu'elle ne dépasse pas 50% de l'existant et n'excède pas 200 m² de SHOB totale ◆ Les installations et les travaux divers soumis aux dispositions des articles R.442-1 à R.442-4.13 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone. ◆ Les constructions ou installations nouvelles, l'adaptation (changement de destination) des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires : ▪ soit à l'exploitation forestière. Dans ce cas, l'implantation des constructions ou installations nouvelles, sauf pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire le plus proche possible du siège et des bâtiments d'exploitation. (L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers). ▪ soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone. *Dans le secteur Nh :* ◆ L'extension des constructions existantes. ◆ L'édification de nouvelles constructions à condition de ne pas porter atteinte à l'équilibre de la zone ni à la préservation de l'espace naturel, et de ne pas générer de nuisances ◆ Les transformations et changements de destination des bâtiments existants ◆ L'aménagement de pistes cyclables ou piétonnes ◆ L'aménagement d'aires naturelles ◆ Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'opération de rénovation ou de construction. *Dans le secteur Ntl :* ◆ L'aménagement, la construction, l'extension de tout équipement de tourisme et de loisirs ◆ L'aménagement d'aires naturelles ◆ Les affouillements et exhaussements de sols liés à l'opération de rénovation ou de construction ◆ Les constructions, extensions ou aménagements de bâtiments existants destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des services ou des établissements de la zone.

VERSION EN VIGUEUR (pages 71 à 78)	VERSION NOUVELLE (pages 41 à 49)
Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux ▪ Eaux pluviales Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, s'il existe. ▪ Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.	**Article N 4 : Les conditions de desserte par les réseaux** ▪ Eaux pluviales Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. ▪ Alimentation en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à un dispositif répondant aux normes techniques en vigueur en matière de salubrité.
Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Vis-à-vis des routes départementales, les nouvelles constructions de l'ensemble de la zone N doivent s'implanter avec un recul minimal de : ▪ 35 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les habitations (voir documents graphiques) ▪ 25 mètres depuis l'axe des RD n°31 et 901 pour les autres constructions (voir documents graphiques) ▪ 10 mètres depuis l'axe des RD n°17, 39 et 134 pour toutes les constructions. Dans le seul secteur Ntl, les constructions nouvelles devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport à l'axe des voies futures ou existantes publiques ou privées. Dans le seul secteur Nh, les constructions seront implantées avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux voies futures ou existantes publiques ou privées.	**Article N 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques** Dans l'ensemble de la zone N, les constructions doivent s'implanter en respectant le règlement de la voirie départementale (en annexe du règlement de zonage). En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées : • dans le secteur Nh, avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal, • dans le secteur Ntl, avec un recul minimum de 10 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal.
Article N 9 : L'emprise au sol des constructions Dans le seul secteur Nh, l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 15 % de la superficie du terrain.	**Article N 9 : L'emprise au sol des constructions** Dans le seul secteur Nh, l'emprise au sol des constructions n'excèdera pas 20 % de la superficie du terrain.
Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ▪ Les constructions à l'architecture contemporaine seront examinées au cas par cas, en concertation entre les élus et les services compétents. ▪ ***Dispositions particulières à la zone Nh :*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35° minimum.	**Article N 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords** ◆ Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local. ◆ Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent. ▪ ***Dispositions particulières à la zone Nh :*** ***Toitures*** ◆ La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.

2619000109_Rapport_20120716.pdf

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNES DE

Chabrignac, Juillac, Lascaux, Saint-Bonnet-La-Rivière, Saint-Solve, Rosiers-de-Juillac, Vignols

PROJET DE REVISION SIMPLIFIEE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Juillac-Loyre-Auvézère

Modification du zonage de Chabrignac
dossier d'intérêt économique collectif :
transfert de parcelles de la zone A vers la zone UXc

- Approbation du PLU intercommunal le :20 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 du PLUi le : 14 décembre 2009
- Modification simplifiée n°2 du PLUi le : 14 décembre 2009
- Modification du PLU Intercommunal le :24 octobre 2011

Juillac Loyre Auvézère
Communauté de Communes

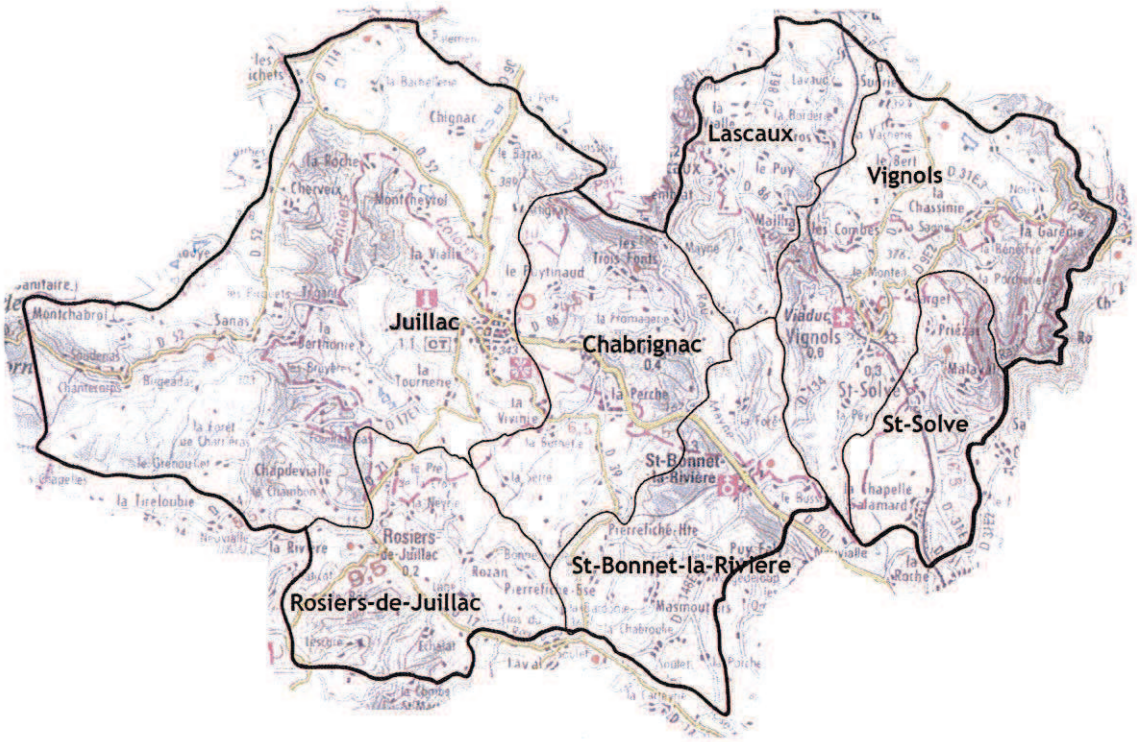
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 24/10/2011 approuvant les dispositions de la Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président

Le régime juridique de cette évolution du document d'urbanisme communal est celui de la révision simplifiée régie par l'article L. 123-5 et 123-13 du Code de l'Urbanisme.

1. Contexte et objet de la procédure

1.1 Contexte



La Communauté de Communes Juillac Loyre Auvézère dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui s'applique sur les communes de Chabrignac, Juillac, Lascaux, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Solve et Vignols. Il a été approuvé en Conseil communautaire du 20 janvier 2009, puis a subi deux modifications simplifiées pour erreur matérielles validées par délibération du 14 décembre 2009, et a fait l'objet d'une modification du règlement validée le 24 octobre 2011.

Les neuf communes de la Communauté de Communes (les sept déjà citées ainsi que Salagnac et Saint-Cyr-la-Roche) font intégralement partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de Brive qui a été arrêté par délibération du Conseil Syndical le 16 février 2010

L'entreprise Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX, spécialisée dans la production de blocs et granulats, exploite une carrière au lieu dit La Perche sur la commune de Chabrignac.

Cette entreprise a déposé en Préfecture, le 21 mai 2010, une demande d'extension qui a fait l'objet d'une enquête publique entre le 20 juin et le 22 juillet 2011, dont les conclusions ont conduit la commune de Chabrignac à donner un avis favorable à l'extension.

L'entreprise LACHAUX a saisi la Communauté de Communes d'une demande de révision du PLU pour mise en conformité du zonage avec l'extension souhaitée qui concerne des parcelles situées en zone agricole.

1.2 Objectif de la révision simplifiée

↳ Le présent projet de révision simplifiée a pour objectif de rendre le zonage conforme à la destination de la zone, dans le cadre d'une procédure de demande d'extension de la carrière de la Perche à Chabrignac.

2. Modifications apportées par la révision simplifiée du PLU

2.1 Motivation

Pour que la procédure d'extension puisse se poursuivre, et que la demande soit examinée par la Commission Nationale des Sites et des Carrières (CNSC) puis par la Commission des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), il est impératif que le zonage du PLU soit compatible avec la destination des terrains concernés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

C'est pourquoi, compte tenu :

- du caractère économique de l'opération présentant un intérêt général collectif,

- du gel de la procédure d'extension de la carrière tant que le zonage du PLU n'est pas révisé,

- du fait qu'il s'agit d'une opération circonscrite à un périmètre restreint,

par délibération du 24 octobre 2011, le Conseil Communautaire a décidé d'engager une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, afin de transférer les parcelles concernées de la zone A en zone UXc.

↳ ***La révision du zonage, si elle a lieu, permet à l'instruction de la procédure d'extension de la carrière de se poursuivre, mais ne préjuge en rien la réponse qui sera apportée à cette demande de la part des autorités compétentes.***

2.2 Évolution du document d'urbanisme

Seul le document graphique est concerné. Cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal vise à classer **en zone UXc** les parcelles suivantes, actuellement situées en zone A sur la commune de Chabrignac, cadastrées en :

section B : n° 503, 504, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 525, 526, 533, 534, 535 et 1187,

pour la mise en conformité du PLU avec la demande d'extension de la carrière cise au lieu-dit La Perche, comme présenté sur le document cartographique présenté en annexe.

2.3 Argumentaire économique du projet

La demande d'extension de la carrière située à Chabrignac se justifie dans une optique de prolongation d'activité pour environ 30 ans. Le but de cette extension est de maintenir le rythme actuel d'exploitation sans que des nuisances supplémentaires soient engendrées. Cette extension permettrait le maintien de l'activité de l'entreprise SA Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX, le maintien de l'emploi du personnel sur le site et la pérennisation de l'entreprise sur le territoire. Cet impact serait également positif sur le deuxième établissement de l'entreprise LACHAUX qui se situe à St Pantaléon de Larche. En effet, la carrière de Chabrignac est la principale source d'approvisionnement de cette société de transformation pour laquelle les enjeux de maintien d'activité et d'emploi du personnel sont identiques et directement liés.

2.4 Impact environnemental sur la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 « Vallée du Moulin de Vignols » est avant tout un site riche en espèces de chauves souris. Elles nichent dans les viaducs de Vignols et elles utilisent les emprises des chemins et les plantations de pommiers comme territoire de chasse pour capturer les insectes. Le site des carrières de Chabrignac se trouve à environ 2,5 km à vol d'oiseau de leur territoire de chasse. Les observations ont montré que les chauves-souris se déplacent le long de la Vallée du ruisseau du moulin de Vignols, vers le sud, en direction des grottes du Gouffre de la Fage, autre lieu important de nidification.

Sur ce site également, les crapauds sonneur à ventre jaune sont installés dans les mares et les points d'eau dans les prairies naturelles bordant le ruisseau du Rouchat. De plus la lamproie de Planes, le

lucane cerf-volant et divers papillons et oiseaux fréquentent les fonds de vallées humides qui se trouvent hors de l'impact de la carrière.

Les camions de transport des pierres de la carrière de Chabrignac ne traverses pas du tout le site Natura 2000 et, conformément à l'étude économique présentée ci-dessus, la fréquence et le volume de transport ne devrait pas être modifié suite à l'extension de la zone d'exploitation. En conséquence, aucun impact négatif ne devrait perturber la faune et la flore du site de la Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols.

En outre, les vents dominants venant de l'ouest, la situation à l'Est-Nord-Est de la zone Natura 2000 et son aire en fond de Vallée la préservent des différentes nuisances.

CF. étude environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU Intercommunal - 2007

CF. étude d'impact d'extension de l'exploitation de la carrière (jointe en annexe) – 2011

3. Annexe

- documents cartographiques
- étude d'impact du projet d'extension de la carrière de la Perche à Chabrignac.

ARGUMENTAIRE ECONOMIQUE DU PROJET D'EXTENSION DU CARRIERE

L'entreprise Carrières et Ballastières Mécaniques Lachaux

La société *Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX* est une entreprise spécialisée dans la production de blocs et de granulats pour le bâtiment et les travaux publics (béton, enrobés, revêtements spéciaux, ...). Avec la SARL Entreprise J. Lachaux, elle constitue une entité connue sous le nom commercial de « LACHAUX Carrières ».

Au 1er janvier 2010, la société des Carrières et Ballastières Mécaniques Lachaux emploie au total 10 personnes couvrant tous les domaines de l'activité de carrière : encadrement, exploitation, transport et administratif. L'ancienneté moyenne des employés de l'entreprise est de 14 ans.

Compte de résultat	Au 30-06-2011 12 mois - EU	Au 30-06-2010 12 mois - EU	Au 30-06-2009 12 mois - EU	Au 30-06-2008 12 mois - EU	Au 30-06-2007 12 mois - EU	Au 30-06-2006 12 mois - EU
Chiffre d'affaires	2 230 000...	2 110 000....	2.100.000	2.390.000	2.710.000	2.240.000
Production	2 230 000...	2 090 000...	2.140.000	2.450.000	2.710.000	2.240.000
Valeur ajoutée	1 050 000	1 020 000	960.000	880.000	1.470.000	1.250.000
EBE	400 000	350 000	300.000	220.000	880.000	710.000
Résultat d'exploitation	200 000	118 000.....	- 80.000	90.000	710.000	570.000
RCAI	270 000	520 000.....	- 30.000	20.000	780.000	610.000
Résultat net	200 000	460 000.....	50.000	50.000	650.000	290.000

La carrière de Chabrignac

La **carrière** de cornéenne et de dolérite de **La Perche** à **CHABRIGNAC** depuis une quarantaine d'années (ouverture en 1969 et premier arrêté préfectoral du 25 juin 1973 portant sur une superficie d'un peu plus de 3 ha). Cette carrière a été étendue en 1980 (arrêté préfectoral du 10 novembre 1980) et son emprise actuelle couvre une superficie d'environ 7,5 ha.

Parallèlement, une installation de traitement des matériaux extraits de la carrière a été implantée à proximité de la zone d'extraction (en partie dans l'emprise de la carrière et sur des parcelles voisines) pour permettre la meilleure valorisation possible du gisement (cette unité a été initialement autorisée par arrêté du 13 décembre 1979).

La qualité des matériaux produits sur cette carrière permet leur utilisation dans les activités classiques du BTP mais aussi dans la fabrication des revêtements spéciaux. Cette spécificité du matériau, liée à la qualité intrinsèque du gisement, a ouvert à la société des marchés supplémentaires et lui a permis d'étendre sa zone de chalandise au-delà des marchés locaux. Pour ce type de produit, la distance de livraison économiquement acceptable peut être portée à 60 ou 70 km ce qui permet, compte tenu de la situation géographique du site de Chabrignac de toucher les départements voisins du Lot et de la Dordogne.

Cette carrière est la principale source d'approvisionnement de la société. Son extension est nécessaire au maintien de l'activité sur le site et donc de l'emploi du personnel du site et d'une partie du personnel de la société à Saint Pantaléon de Larche.

De cette extension dépendent les possibilités d'investissement pour moderniser l'appareil de production, lui-même nécessaire pour pérenniser et développer l'entreprise.

Viabilité économique de l'approvisionnement en matériaux

Les granulats provenant du sol, du sous-sol ou encore du fond des mers sont des matériaux essentiels pour satisfaire les besoins de la collectivité en matière de construction d'habitations et d'infrastructures pour la circulation des personnes et des biens. Ils sont destinés principalement aux travaux publics (routes et autoroutes, ballast SNCF,...) et aux besoins du bâtiment (bétons, enduits, matériaux manufacturés,...).

Ainsi, avec une consommation annuelle d'environ 7 tonnes par habitants, les granulats constituent le produit de plus forte consommation après l'eau. Il y a donc nécessité d'assurer une production correspondante.

La fourniture de granulats est primordiale pour l'économie (logement, infrastructures, ...) : il faut 30 000 t de granulats pour fabriquer 1 km d'autoroute, 10 000 t pour 1 km de voie ferrée, 20 à 40 000 t pour un hôpital et 100 à 800 t pour un logement.

Du fait du caractère pondéreux des granulats, leur transport entraîne une augmentation du prix de revient. Aussi, les importants besoins en matériaux sont-ils couverts, sauf situations particulières, par des carrières qui desservent généralement un marché essentiellement local. La réduction des trajets permet de :

- diminuer le coût des granulats : 1,50 Euros/km, en particulier les dépenses directes en carburant,
- limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- limiter la consommation en énergie (carburants),
- éviter la dégradation des routes par une meilleure répartition des transits.

Données économiques de la commune de Chabrignac

En 2006, la population active représentait à Chabrignac environ 49% de la population communale (76,8% de la tranche d'âge 15 – 64 ans) ce qui représente une forte augmentation par rapport à 1999 (38 et 67%). Le taux de chômage de 3,4% (2,7% de la population active et 1,7% de la population totale) est inférieur à la moyenne nationale. Les retraités ou pré-retraités représentent 10,5% de la tranche d'âge 15 – 64 ans.

La grande majorité des actifs ayant un emploi correspond à des salariés (79,6% en 2006) et travaille à temps complet. Il s'agit principalement d'employés et d'ouvriers (plus de 56% des actifs ayant un emploi), les cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentées.

Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadre supérieurs, professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
16	16	12	33	37	62

Un peu plus de 27% de la population active travaillait sur la commune en 1999 ce qui représentait déjà une forte baisse par rapport à 1990 (-24,4 points) illustrant une mobilité accrue avec des déplacements importants (bassins d'emplois d'Objat, Lubersac et Brive). Ceci est confirmé par les

résultats du recensement 2006 qui indiquent un pourcentage de 23,3% d'actifs travaillant sur la commune.

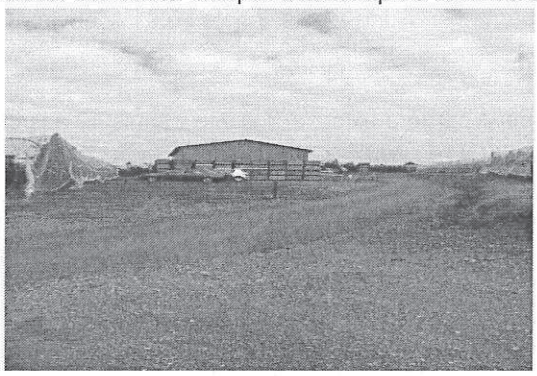
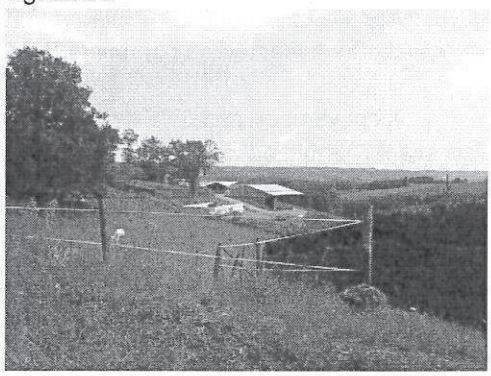
Tous les secteurs d'activité (agriculture, industrie, ...) sont représentés mais les activités tertiaires emploient une forte proportion de la population active comme le montre le tableau ci-dessous :

Agriculture	Construction	Industrie	Tertiaire	Commerce	Services aux particuliers
12	12	0	60	4	4

Répartition des domaines d'activités (recensement de 2006)

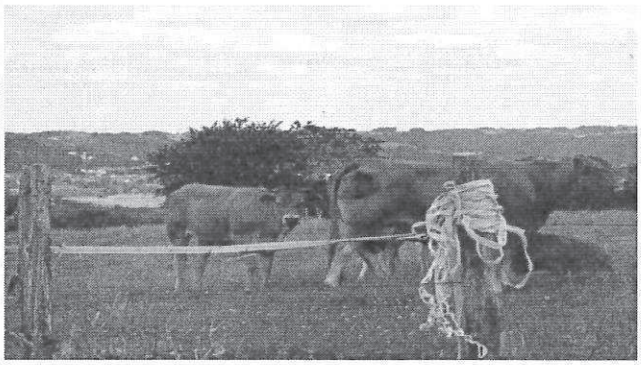
Même si le nombre d'exploitation à fortement chuté (-12 entre 1988 et 2000 et une installation au cours des 10 dernières années), l'activité agricole constitue encore une activité économique importante sur la commune puisque, lors du recensement agricole de 2000, 21 exploitations étaient en activité et représentaient un nombre total d'actifs de 28 équivalents temps plein.

La partie nord de la commune concentre de nombreuses exploitations mais le secteur du hameau de la Perche compte beaucoup de bâtiments agricoles.

Les installations du verger à l'ouest du projet et les bâtiments de la SCEA Domaine de La Perche

La surface agricole utilisée des exploitations est de 477 ha. Elle représente environ 43% de la superficie communale. Ce taux relativement fort illustre l'importance de l'élevage (241 ha toujours en herbe et 253 vaches). Un élevage bovin classé au titre des installations classées se trouve au hameau de la Perche. L'arboriculture représente également une part non négligeable de l'activité agricole. Les vergers bénéficient de la nature du substratum qui limite le recours à l'irrigation ainsi que de l'ensoleillement et des écarts de température sur les plateaux. Ces éléments limitent la productivité mais donnent une grande qualité gustative et de belles colorations.

Le verger en limite nord-ouest du projet ***L'élevage bovin dans le secteur***

Ces différentes activités d'élevage et d'arboriculture entraînent le classement de la commune de Chabrignac dans différentes aires géographiques de production : appellations d'origines contrôlées « Pomme du Limousin » et « Noix du Périgord » et indications géographiques protégées

« Agneau du Limousin », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ». Contrairement aux pommeraies, aucune noyeraie n'est recensée aux abords de la carrière, les parcelles n'étant pas favorables à la culture du noyer.

Compte tenu de l'occupation actuelle du sol, le projet d'extension de la carrière aura pour effet (décapage et aménagements paysagers) de réduire la surface agricole utilisée des exploitations de 7,3 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle (1,4 ha de prairie, 5,5 ha de terre cultivée et 0,4 ha de verger). Cette superficie représente un pourcentage très limité (1,5%) de la SAU de la commune.

Le projet intègre la parcelle B 526 qui est occupée par un verger. Une partie de cette parcelle se trouve dans l'emprise exploitée ce qui conduira à la suppression d'environ 4 000 m2 de vergers qui se trouve dans l'aire géographique de production AOC « Pomme du Limousin » comme toute la commune de Chabrignac.

L'exploitation de cette parcelle sera réalisée avec l'accord du propriétaire et exploitant de la parcelle puisque ce dernier la vendra à la société des Carrières et Ballastières Mécaniques LACHAUX dès l'obtention de l'autorisation (cf. attestions de maîtrise foncière en annexe de la demande, livret 1). Les 4 000 m^2 représentent par ailleurs une partie infime (0,01% environ) de la surface actuellement plantée de pommiers (3 300 ha en 2008).

Il convient en parallèle de rappeler que la carrière existe sur le site depuis 40 ans c'est-à-dire bien avant l'attribution de l'AOC en 2005 et de l'AOP en 2007.

Pour réduire l'impact sur les vergers voisins et permettre à ces 2 activités de coexister, l'une n'étant pas plus noble que l'autre, l'entreprise maintiendra les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières. De plus, les aménagements paysagers mis en place dans ce secteur (merlon planté) permettront d'isoler le site des vergers. L'entreprise maintiendra la mise à disposition de l'arboriculteur voisin, les eaux d'exhaure de la carrière pour l'arrosage de ses vergers.

La commune compte par ailleurs des commerces et des services (une école, une maison de retraite et un restaurant – bar -tabac) et des entreprises de divers secteurs : négoce, mécanique (agricole et automobile), menuiserie, maçonnerie, couverture, entretien d'espaces verts et fabrique de meubles. Au total, 10 entreprises sont installées.

Les plus proches du site se trouvent à La Perche (une entreprise de parcs et jardins et un maçon) et aux Bessières (activité de négoce).

Rôle de la carrière de Chabrignac dans l'économie locale

En dehors de la carrière de La Perche, en activité depuis 1969 et qui produit annuellement 90 000 tonnes de matériaux en moyenne, il n'y a pas d'autre carrière en activité sur la commune et aux abords (anciennes carrières à Las Chiézas, à la Tournerie et à la Vivinie sur la commune de Juillac).



Ancienne carrière de la Vivinie

Le seul site d'extraction dans un rayon de 10 km se trouve au lieu-dit « Le Bois de Ceyrat » sur la commune de VOUTEZAC à 6 km à l'est du projet (site de l'inspection des installations classées, « installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheIC », mis à jour en juin 2009). Cette carrière de quartzite est exploitée par la société Carrières du Bassin de Brive -CEY pour la production de granulats (arrêté préfectoral du 26 juin 2006). La production autorisée est de 250 000 t/an et l'installation de traitement à une puissance de 550 kW.

La production de granulats sur le département de la Corrèze en 2010 a été de 1,5 millions de tonnes, à laquelle la carrière de la Perche a participé à hauteur d'environ 6%. Elle représente à elle seule une grande majorité de la fourniture en granulats dans un rayon de 70 km.

Cette carrière existe car elle répond à un besoin des marchés du secteur et elle contribue à l'équilibre des approvisionnements. La fin de l'activité conduirait à un manque de granulats et aurait des conséquences sur les corps de métiers locaux utilisant cette ressource : coût d'approvisionnement plus élevés, offre en granulats de qualité moindre...

L'activité d'extraction des matériaux a, pour la durée de l'autorisation, des retombées économiques directes pour le secteur (taxes, emplois directs et indirects,...) et les corps de métier locaux qui utilisent les granulats (coût du transport grevant énormément celui des granulats). Elle est également une source de diversification de l'activité économique sur la commune et la communauté de communes.

Son exploitation génère actuellement une retombée financière pour la commune et la communauté de commune de 24270 €/an. (Année 2009).

Le maintien et la pérennisation de la carrière sur le site de La Perche aura donc un effet positif sur le plan économique (emplois directs et indirects, taxes, approvisionnement des artisans locaux utilisant des granulats, diversification de l'activité, ...).

Le volume disponible dans l'emprise du projet d'extension constituera une réserve pour une longue période qui permettra tout d'abord de pérenniser l'exploitation et ensuite d'envisager à terme d'autres investissements sur le site. Si l'on considère les possibilités restantes d'avancement des fronts et d'approfondissement de l'excavation au-delà de l'autorisation demandée, les perspectives de maintien de l'activité sur le site sont encore plus importantes. Le périmètre précis de la demande correspond aux terrains strictement nécessaires à la bonne exploitation du gisement et à l'organisation optimale de la production (zones de stockage, ...) et des mesures de protection de l'environnement périphérique (distances de recul, merlons, ...).L'ensemble des terrains acquis représente un volume de gisement de 1 380 000 m^3 suffisant pour prolonger l'activité sur une durée de **30 ans** au moins, compte tenu du **rythme de production** qui restera **inchangé**.

Par ailleurs, la carrière de la Perche offre comme autres atouts économiques d'être :

➔ un site déjà opérationnel disposant d'outils de production complet et bien adapté,

➔ facilement accessible avec un raccordement direct à une route départementale qui favorise les conditions de livraison.

Du point de vue du schéma départemental des carrières de Corrèze destinés à gérer l'accès à la ressource en matériaux en fonction des besoins.

Le projet est conforme aux différentes orientations définies dans le schéma départemental des carrières de Corrèze (arrêté préfectoral du 18/04/2000) tant du point de vue de la ressource à extraire que de la situation du projet.

➡ **Approvisionnement** : le projet contribuera à la pérennisation du site en reconstituant ses réserves qui sont actuellement relativement faibles et qui ont nécessité une attention toute particulière au rythme de production (le schéma des carrières prévoyait l'arrêt de la carrière en 2007 sur la base d'un rapport réserves / production). Le site contribue à l'approvisionnement local des marchés du secteur. Le gisement sera exploité de manière optimale pour assurer sa bonne utilisation (valorisation des stériles de découverte pour réserver le gisement aux applications le nécessitant).

➡ **Transport** :

- les nuisances liées au transport routier des matériaux sont prises en compte dans le dossier (cf. chapitres 2 et 4),
- le rythme de production restera inchangé par rapport à l'exploitation actuelle. Les routes empruntées actuellement resteront donc aptes en capacité et en qualité à supporter le trafic des camions de la carrière. De plus les chargements des camions sont contrôlés,
- l'évacuation par camions est par ailleurs le seul moyen de transport envisageable car les granulats sont destinés à des marchés locaux qui interdisent tout autre moyen de livraison.

➡ **Exploitation et remise en état** :

- l'exploitation, située à flanc de coteau, sera tout de même réalisée en partie en dent creuse ce qui permettra de limiter les effets visuels et paysagers,
- en cours d'exploitation, le décapage sera réalisé de façon sélective, les fronts auront une hauteur limitée à 15 m, les règles de sécurité fixées par le RGIE seront respectées,
- toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter les risques de pollution, les émissions de poussières, le bruit et les vibrations,
- dans la mesure du possible, la remise en état sera coordonnée autant que faire se peut aux travaux d'exploitation : réalisation au fur et à mesure des travaux d'aménagement des fronts arrivés en position définitive, ... Elle sera conforme aux objectifs définis par la réglementation notamment en termes de mise en sécurité, de stabilité et d'insertion paysagère (végétalisation, ...).

➡ **Demande d'autorisation** :

- le phasage d'exploitation est explicité et justifié dans le dossier,
- un projet de remise en état est présenté et justifié dans le dossier de demande d'autorisation et la vocation ultérieure du site est définie (cf. chapitres 3 et 5).

L'ensemble de ces paramètres montre l'intérêt indéniable de ce projet d'extension pour l'économie du secteur.

Légende

Carrière actuelle

Extension

Zonage PLU

Limite de commune

Commune de Chabrignac

Commune de Juillac

1AUh

UCb

LE CHATENET SUD

N

1AUh

UBb

LE CHATENET SUD

2AU

LES COTES

LE CHATENET

A

UBa

L'AUGENIE

LA FONTAINE

526

533

LE BOIS LABAT

534

539

535

538

525

1187

522

536

521

537

541

547

548

518

520

519

546

490

491

806

1027

1188

517

503

543

498

UXc

544

807

854

499

497

504

493

502

501

500

496

1AUh

LA VIVINE

UAb

LA PERCHE

UAb

A

A

LA BURNETIE

Nh

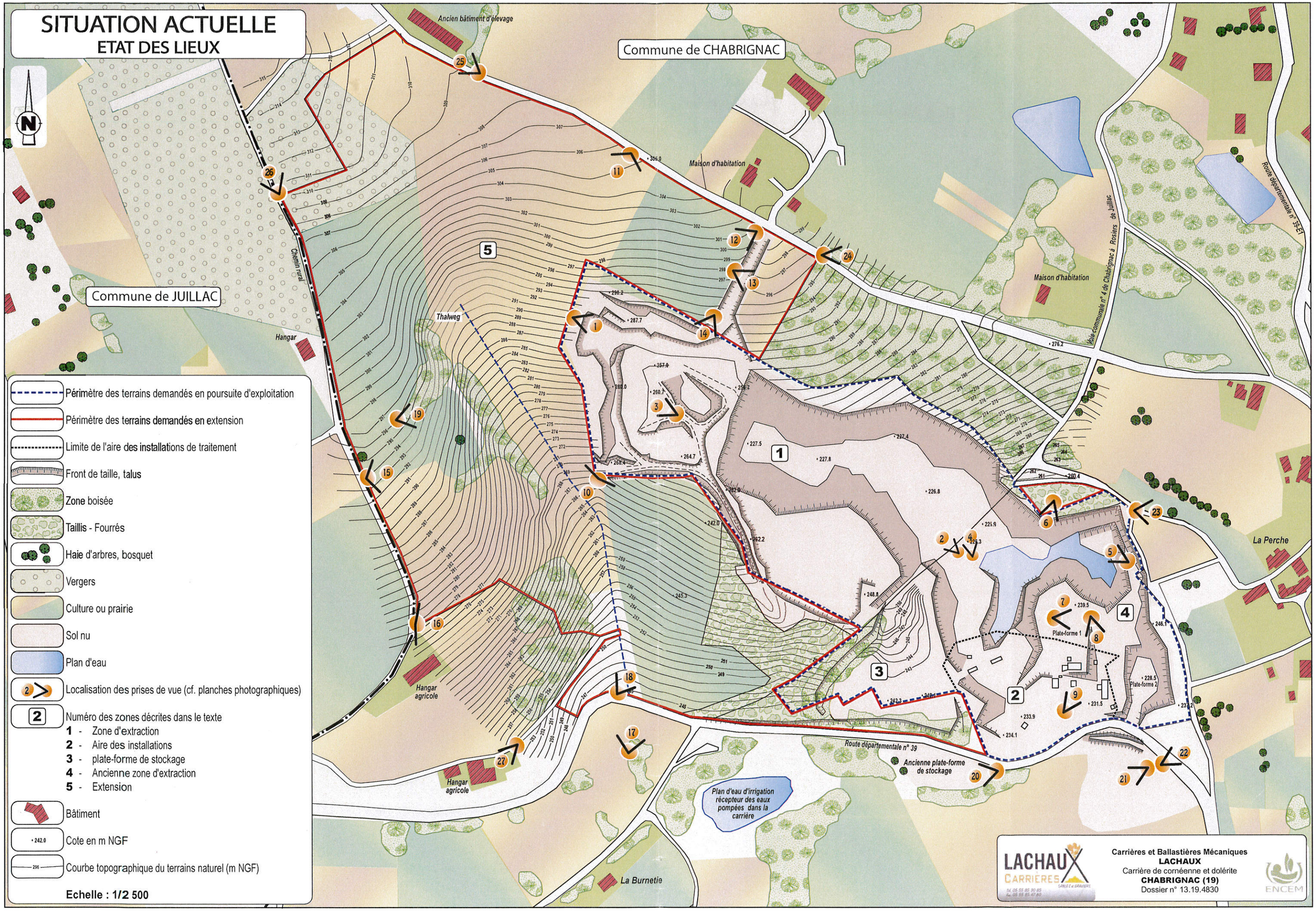
N

UBb

1/5 000

Extrait cadastral - Donnée DGI

SITUATION ACTUELLE
ETAT DES LIEUX



Département de la Corrèze

Commune de JUILLAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE

Notice de présentation

PLUI	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	25/03/2003	08/10/2007	20/01/2009
Modification réglement	10/05/2011	24/10/2011	03/11/2011
Modification simplifiée			

SOMMAIRE

1- Rappel de l'évolution du document

2 – Rappel de la procédure

3- Situation du projet et contexte

4 - Objet et justification de la modification simplifiée

5 - Proposition de modification du zonage : plan avant – plan aprrès

1 - Rappel de l'évolution du document d urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été approuvé par délibération en date du 20 janvier 2009. Une modification du règlement a été approuvée le 03/11/2011.

Depuis le 1er janvier 2014, ce PLUI est devenu PLU communal (suite à l'intégration de la communauté de communes de la Loyre (dont fait partie Juillac) dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Brive). C'est donc ce PLU qui est actuellemnt applicable sur la commune.

Afin de permettre l'extension d'un bâtiment agricole situé en zone Ubb du PLU , il est envisagé d'engager une procédure de modification simplifiée.

Conformément à l'article L122-14-3, créé par l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée lorsque le projet de modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

3 - Rappel de la procédure:

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dans les cas suivants:
-rectification d'une erreur matérielle (L123-13-3);
-augmentation inférieure à 20% du CES, du COS, de la hauteur maximale des constructions, des plafonds des constructions limitées des constructions existantes (L123-1-11);
-augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social (L127-1);
-augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique (L128-1 et 1);
-tous les cas n'entrant pas dans le champ de la révision et de la modification.

Déroulement de la procédure simplifiée de modification :

Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

L'article R. 123-20-2 précise les points suivants :

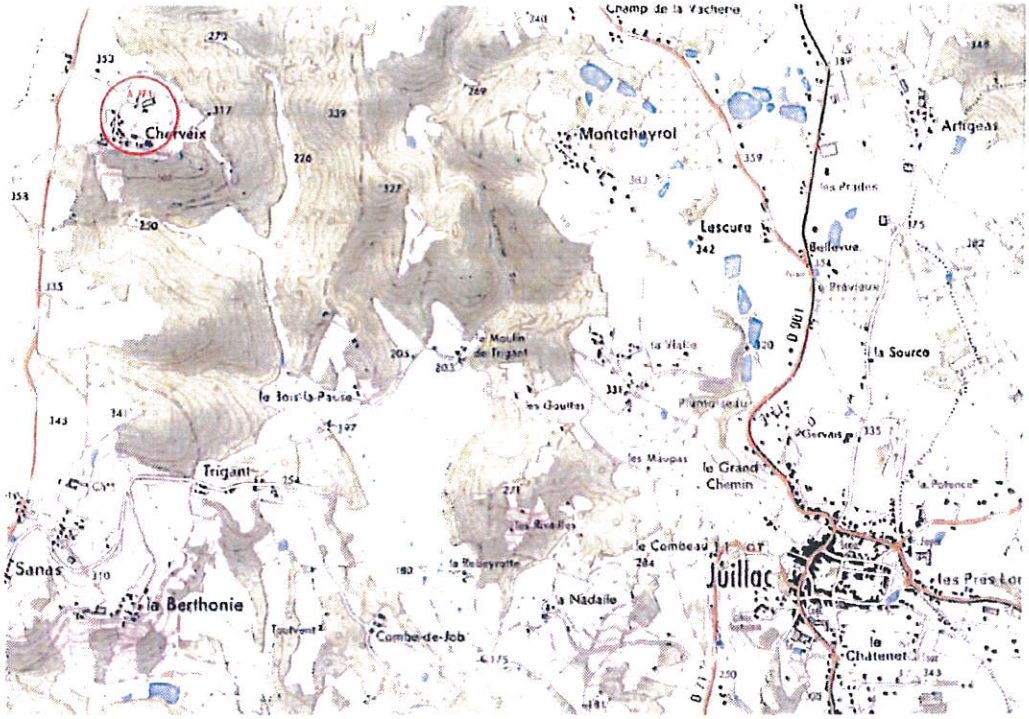
- un avis publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

- l'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

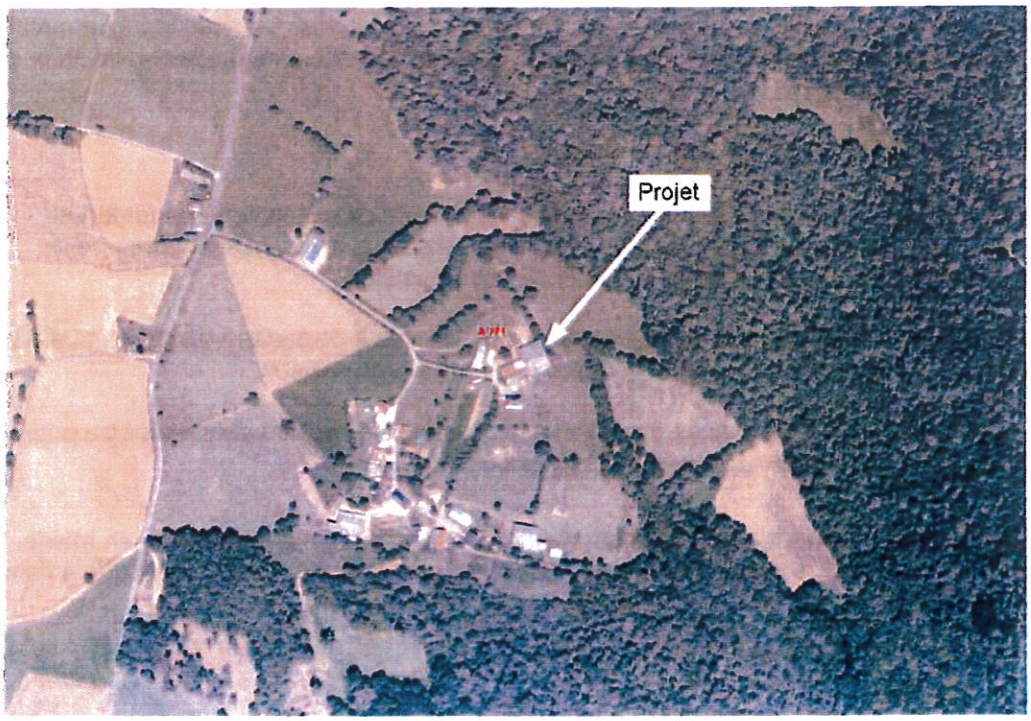
- le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie.

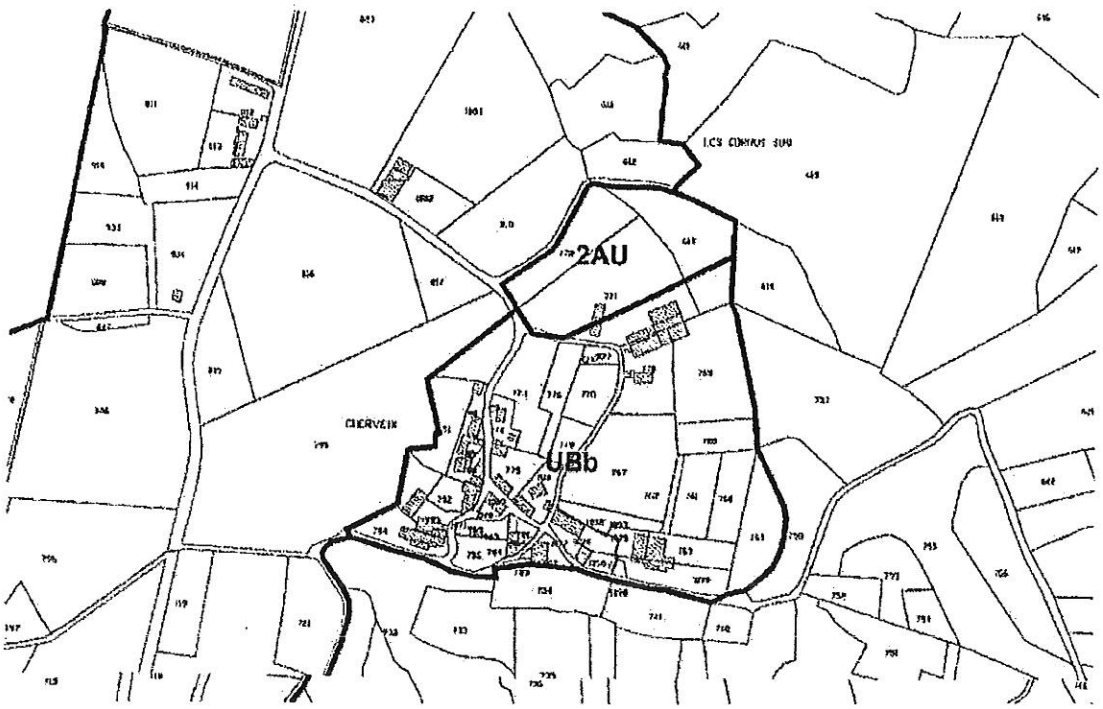
La délibération approuvant la modification du plan est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2 Situation du projet et contexte :



Le projet se situe à "Cherveix", village agricole de la commune de Juillac. Comme le montre la photo aérienne ci-dessous, le bâtiment existant se situe bien dans un milieu à vocation agricole.





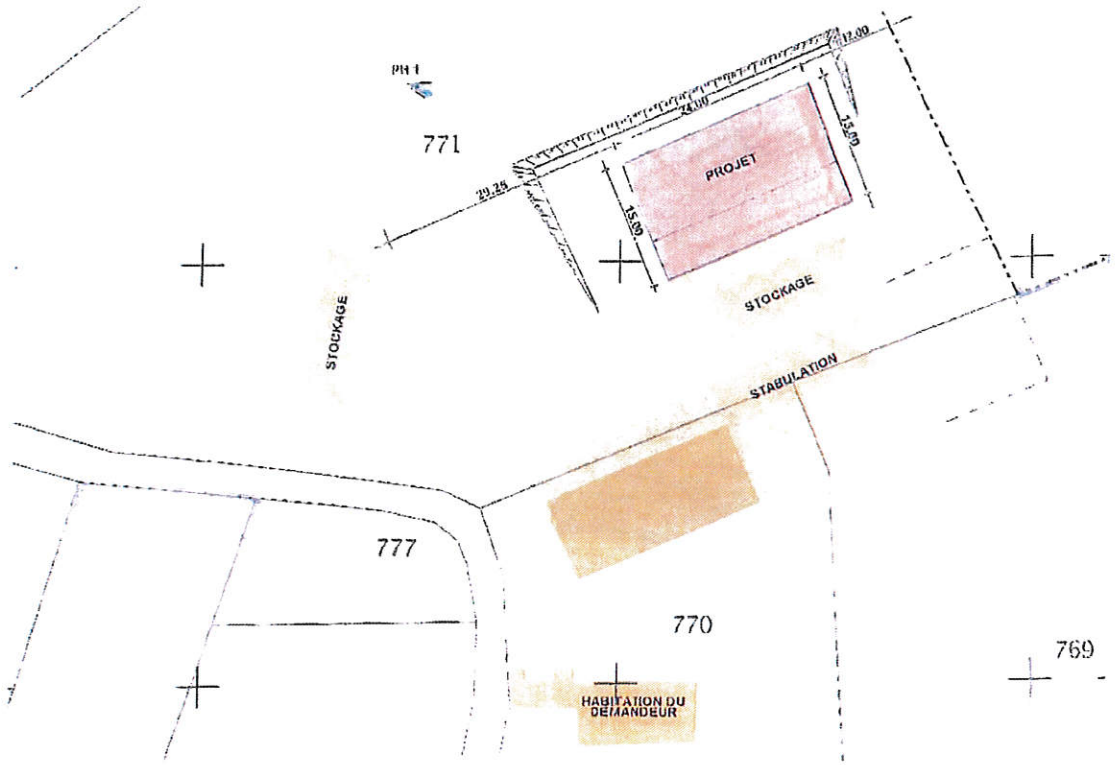
Zonage actuel

La parcelle concernée par le bâtiment agricole devant faire l'objet de l'agrandissement est classée en zone 2 AU dans le PLU. Le règlement de cette zone, comme celui où se situe le bâtiment existant ne permettent pas ce projet.

En effet, le bâtiment agricole a été classé par erreur en zone Ubb (Urbaine) du PLU et le projet d'extension se situe donc sur les deux zones (Ubb et 2AU).

Il convient donc de passer en zone A (agricole) les parcelles A769, A770, A771, A772 et A613.

4 - L'objet et la justification de la modification simplifiée :



L'objet de la modification conduite selon une procédure simplifiée est de changer le classement des parcelles A769, A770, A771, A772 et A613 sise au lieu-dit « CHERVEIX », de la zone Ubb et 2AU en zone A (Agricole), afin de permettre l'agrandissement du bâtiment agicole qui a été classé par erreur en zone Ubb du Plu.

L'économie locale de la commune de Juillac repose en grande partie sur l'activité agricole, et celle-ci souhaite pouvoir favoriser son développement.

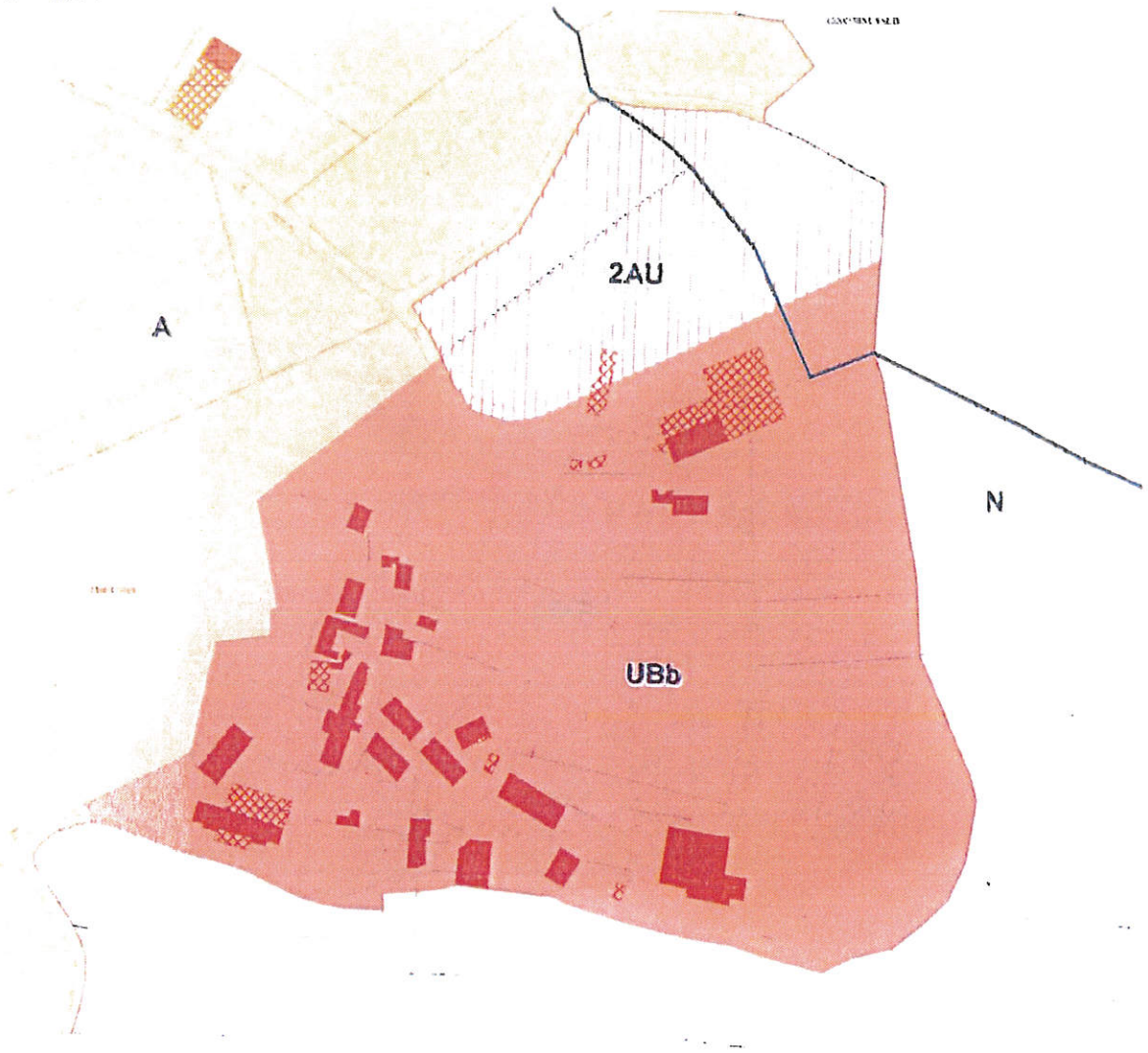
5 - Proposition de modification de zonage :

Le plan de zonage est modifié ainsi :

- zonage avant modification

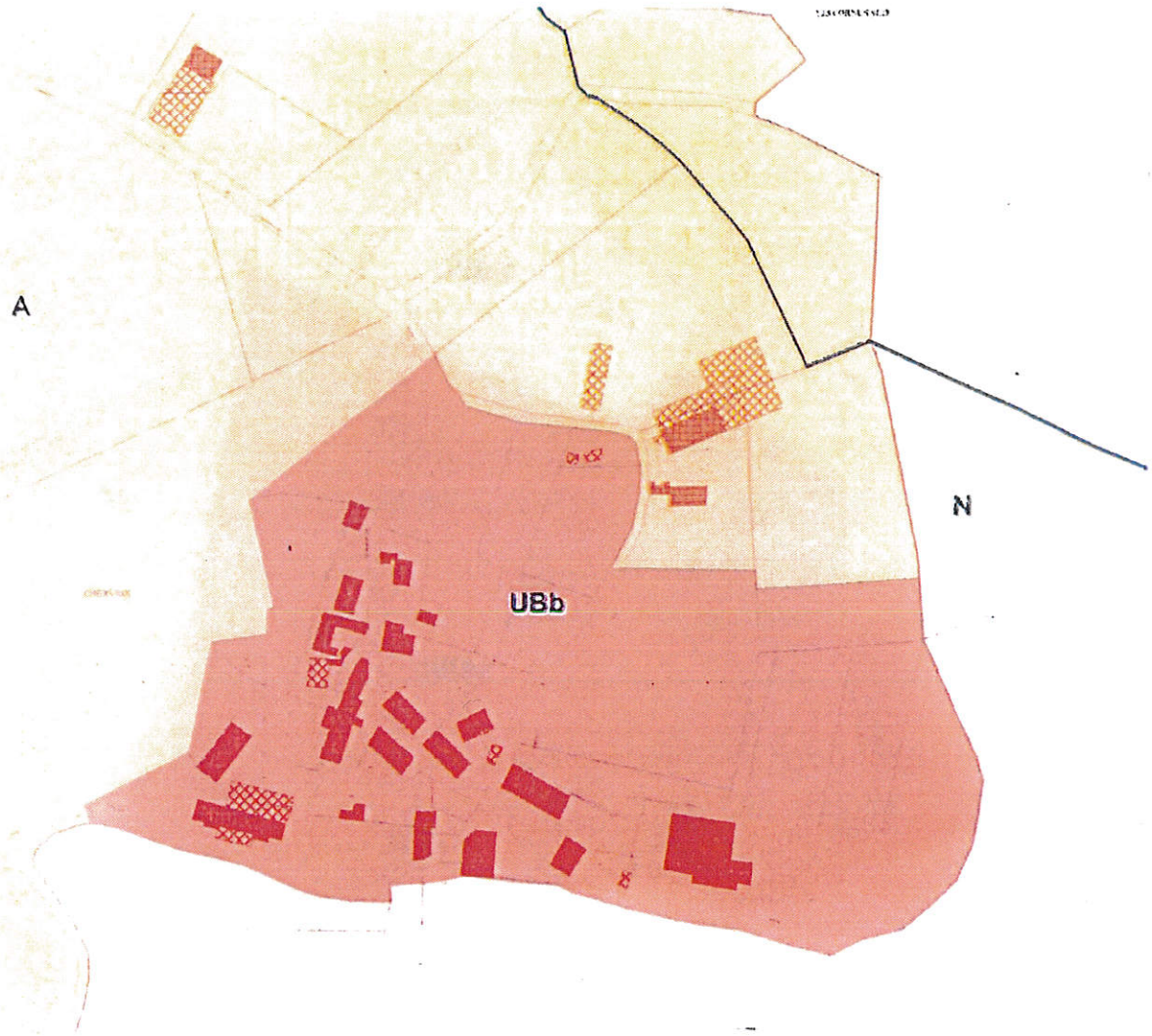
- zonage après modification

Zonage avant modification :



1 / 2500 e

Zonage après modification :



1 / 2500 e

COMMUNE DE JUILLAC

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
19 DEC. 2016
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOTICE DE PRESENTATION

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 : 04/08/2016
Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 :21/10/2016

Mairie de Juillac
Place de la Mairie
19350 JUILLAC

Octobre 2016

S O M M A I R E

1. La constructibilité en zones agricole et naturelle 2
1.a - Les nouvelles dispositions de la loi 2
1.b - L'expertise des services de l'Etat 5
1.c - La procédure du Code de l'Urbanisme 6

2. Les modifications apportées dans le PLU 7
2.a - Les motivations de la commune 7
2.b - Le PLU en vigueur de la commune 10
2.c - Les modifications apportées au règlement 11

3. Les annexes
- Délibération du Conseil communautaire de Juillac Loyre Auvézère - Approbation du PLU intercommunal – 20 janvier 2009
- Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB)
- Délibération du Conseil communautaire de la CABB – Retour de la compétence PLUi aux anciennes communes de la CC de Juillac Loyre Auvézère – 28 avril 2014
- Article 80 - Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques - 6 Août 2015
- Courrier Préfecture de la Corrèze - 18 Novembre 2015
- Courrier DDT de la Corrèze - Fiche Procédure passée en CDPENAF - 25 Février 2016

1. La constructibilité en zones agricoles et naturelles

1.a - Les nouvelles dispositions de la loi

• Le principe général

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones inconstructibles ou dans lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. En zones agricole (A) et naturelle (N), sont autorisées :

- Zone A : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Zone N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- Zones A et N : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

• Evolution n°1 : lois ALUR[1] - 03.2014 (Art. 157) et LAAAF[2] - 10.2014 (Art. 25)

Des dispositions spécifiques ont été prévues par ces 2 lois pour gérer le bâti existant et futur en zones A et N. A titre exceptionnel et à condition de se conformer à des règles extrêmement strictes, **il est possible de déroger au principe général en s'appuyant sur deux outils réglementaires** :

- **les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** ;
- **le changement de destination des bâtiments en zones A et N.**

√ Les STECAL

Le recours aux STECAL doit être limité. Les STECAL sont créées après l'avis systématique de la CDPENAF[3]. Le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Le règlement doit veiller à l'insertion dans l'environnement des constructions et la compatibilité entre les STECAL et le caractère naturel, agricole ou forestier du lieu.

Un projet ne s'apprécie pas de la même manière selon qu'il s'agit d'un territoire marqué par un habitat dispersé ou d'un territoire sans aucun mitage. La manière d'apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas identique dans le cas d'une constructibilité liée à des considérations de sécurité ou de risques et dans le cas d'un projet d'habitat résidentiel individuel.

Il appartient à la commune en fonction de ses besoins et de ses souhaits de fixer les constructions autorisées en STECAL. La loi ALUR autorise quant à elle de fait :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

---

[1] Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

[2] Loi LAAAF n ° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

[3] CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

√ **Le changement de destination**

Le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du changement de destination. **Un repérage de ces bâtiments doit être effectué sur la pièce graphique**. Le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation et la qualité du site. Si le bâtiment considéré se situe en zone A, l'avis de la CDPENAF est nécessaire. Si le bâtiment considéré se situe en zone N, l'avis de la CDNPS[4] est nécessaire.

- **Evolution n°2 : loi MACRON[5] - 08.2015 (Art.80)**

Dans la continuité des assouplissements précédents, la loi MACRON autorise :

- **les extensions des bâtiments d'habitation existants** ;
- **les annexes des bâtiments d'habitation existants**.

Dans les deux cas, les constructions ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des lieux. Les annexes se différencient des extensions car elles ne sont pas nécessairement dans la continuité du bâti existant. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. **Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis de la CDPENAF.**

Les bâtiments de type commerce, artisanat ou industrie, qui n'ont pas vocation à se développer en zones A et N ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions de la loi. Les communes qui ont une carte communale ne peuvent pas intégrer les dispositions de la loi MACRON.

√ **Les extensions**

Pour définir la notion d'extension il convient de s'appuyer sur les **trois fondements** :

- **la contiguïté entre l'extension et la construction principale** ;
- **l'extension est l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie** ;
- **ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles de la construction à laquelle elle s'intègre**.

Au-delà de 30% une extension ne peut être considérée comme mesurée. Le règlement de la zone A ou N doit mentionner la date à laquelle il convient d'apprécier le seuil maximal d'extension autorisée. L'objectif est d'éviter le contournement de la règle par des demandes successives d'extension entrainant des modifications importantes des constructions existantes.

√ **Les annexes**

Les constructions annexes sont définies comme des constructions situées sur le même terrain que la construction principale. Elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- **ne pas être affectées à l'usage d'habitation** ;
- **être affectées à l'usage de garage, d'abri de jardin, piscine,...** ;
- **ne pas être contiguës à une construction principale**.

[4] CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

[5] LOI MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Ces annexes sont susceptibles de favoriser le mitage. C'est la raison pour laquelle **le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation de ces annexes.**

• Evolution n°3 : Nouvelle(s) référence(s) - Code de l'Urbanisme - 01.2016

Les lois précitées ont modifié en profondeur l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Depuis le 1er janvier 2016, la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme est parue au Journal Officiel. L'article L.123-1-5 a été abrogé et a été remplacé par les articles L.151-8 et suivants.

De même, la procédure de modification simplifiée qui était régie par l'article L.123-13-1 est transcrite depuis le 1er janvier 2016 aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Afin de faciliter la lecture entre les anciens et les nouveaux articles, la correspondance figure dans le tableau ci-dessous.

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Règlement
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47

1.b - L'expertise des services de l'Etat

Dès sa parution, les collectivités ont sollicité les services de l'Etat pour retranscrire l'article 80 de la loi MACRON dans les PLU. Pour répondre aux attentes des communes, les services de l'Etat ont rédigé un courrier guide[6]. Il permet de compléter l'article 2 du règlement pour les zones A et N du PLU. Un premier complément est consacré aux annexes, un second est consacré aux extensions.

- **Les annexes**

« Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal. La distance est portée :

- *à 20 mètres maximum pour les piscines ;*
- *à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale)*

La hauteur maximum au faitage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toitures terrasses.

L'emprise au sol des annexes (hors piscines) est limitée à un seul niveau et à 50 m² maximum de surface par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum. Ces annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement. »

[6] Cf. annexes

- **Les extensions**

« La hauteur maximum au faitage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faitage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toitures terrasses.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

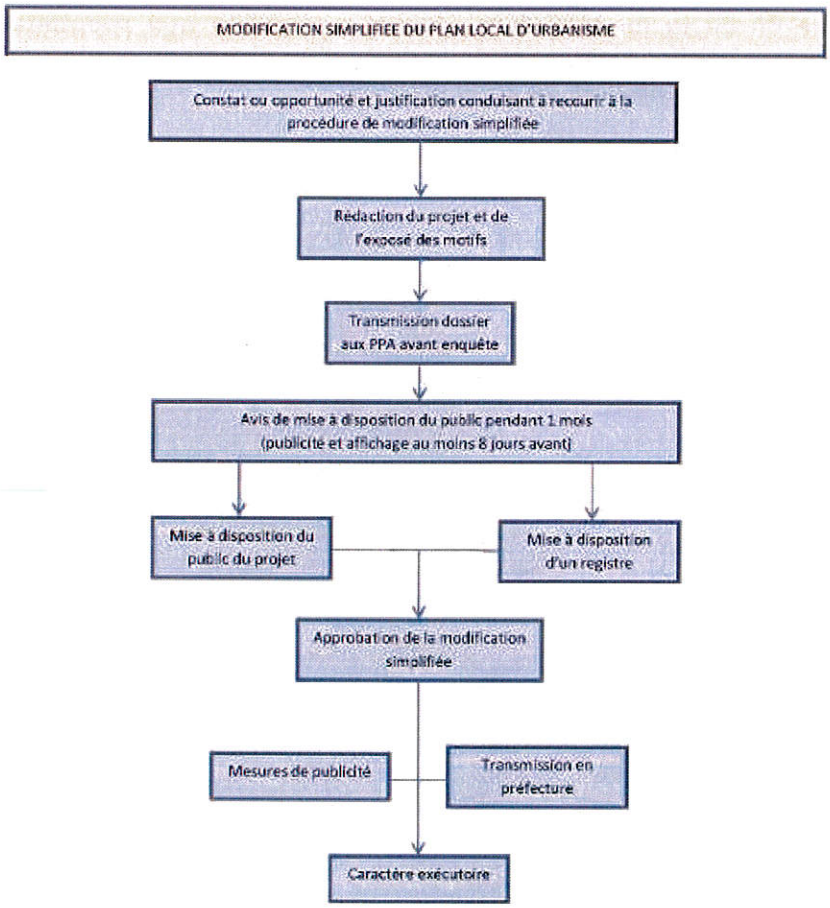
Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150 m² maximum. »

1.c - La procédure du Code de l'Urbanisme

Dans un courrier adressé aux collectivités le 18 novembre dernier[7], Monsieur le Préfet a invité les collectivités à **mettre en compatibilité leurs PLU par le biais d'une procédure de modification simplifiée**. La procédure de modification simplifiée est la procédure la plus adaptée puisque les valeurs proposées ne contribuent pas à majorer de plus de 20% les possibilités de constructions à l'intérieur des zones A ou N du PLU.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE

DÉLAI MINIMUM DE 2 MOIS (HORS ÉTUDES)



[7] Cf. annexes

2. Les modifications apportées dans le PLU

2.a - Les motivations de la commune

Pour la commune de JUILLAC la transcription de l'article 80 de la loi MACRON dans le PLU constitue une réelle opportunité par rapport aux caractéristiques et aux dynamiques territoriales qu'elle connaît. La modification simplifiée est justifiée par plusieurs motivations dont :

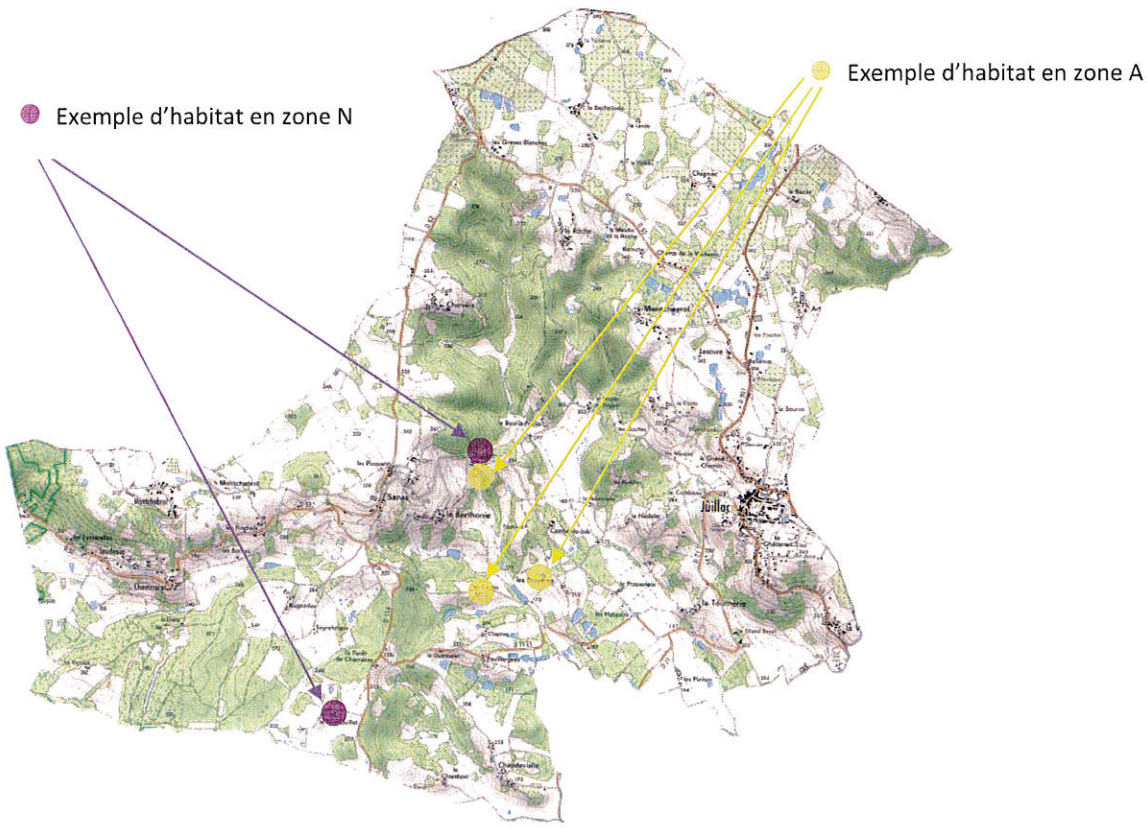
• Pérenniser la population dans les hameaux traditionnels

Juillac, commune de 1140 habitants, ex chef lieu de canton, identifiée en tant que relai de proximité, subit également l'influence du pôle d'Arnac Pompadour / Lubersac et des communes périphériques situées dans le Département voisin de la Dordogne.
Le centre-bourg est composé de constructions anciennes qui occupent la totalité de la parcelle ou bien aérées par la présence de petits jardins privés. Le développement urbain plus récent de la commune s'est essentiellement organisé le long des axes.

Aujourd'hui, pour éviter que l'extension urbaine ne se fasse le long des voies et pour lutter contre l'abandon des hameaux il convient de conforter l'habitat existant.

L'article 80 de la loi MACRON offre la possibilité aux propriétaires de faire évoluer leur habitat existant et de le doter d'un niveau de confort équivalent aux habitations résidentielles de zone urbaine.

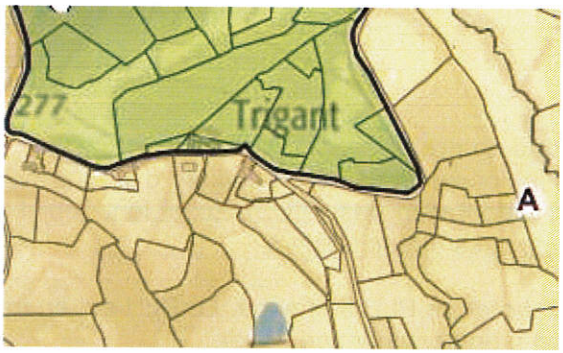
EXEMPLE(S) DE HAMEAU(X) EN ZONES A ET N DU PLU ELIGIBLE(S) LOI MACRON



TISSU PARCELLAIRE DETAILLE ELIGIBLE LOI MACRON

Exemples de hameaux situés en zones A et N du PLU dans lesquels on trouve des habitations éligibles aux dispositions MACRON : maisons qui bénéficient souvent d'aménagement compte de l'évolution des modes de vie (terrasse, garage, piscine...), mais aussi des maisons anciennes réhabilitées.



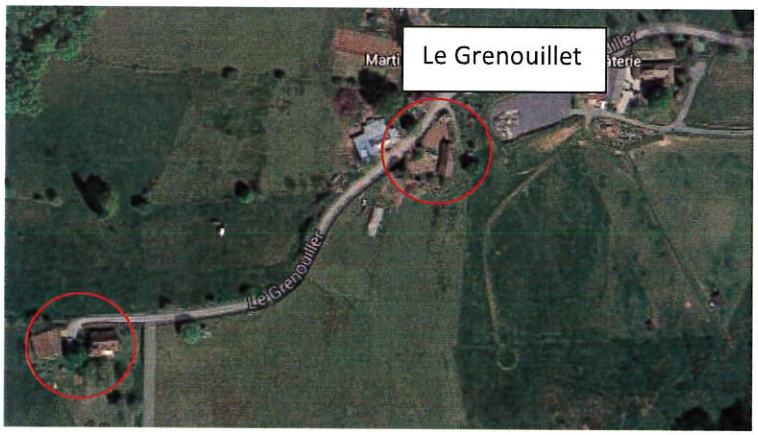


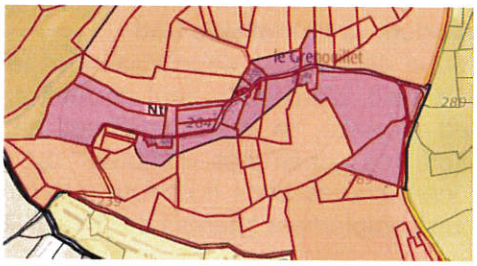






Constructions en zones A et N pour lesquelles les extensions et annexes seront possibles

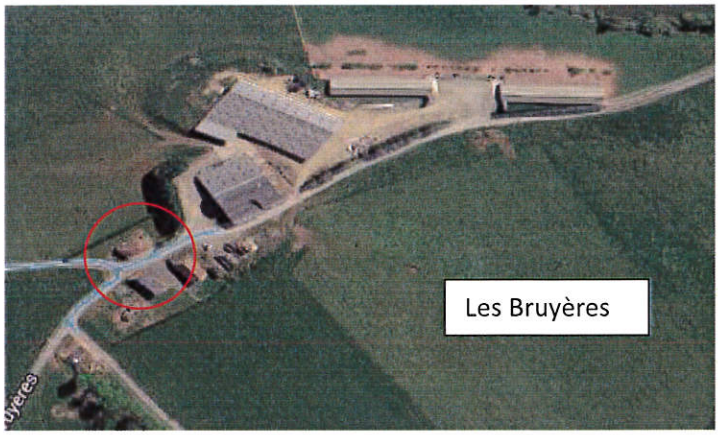








2 typologies d'habitat situées en Ntl qui pourront évoluer.







Habitat pavillonnaire situé en zone A qui pourra faire l'objet d'extension ou prévoir des annexes

• Faire évoluer le PLU dans une logique de projet

Traditionnellement les PLU constituent le document cadre en matière d'urbanisme et de droit des sols. Depuis 2000 date d'instauration des PLU, ceux-ci font l'objet de critiques. Ils sont souvent jugés trop complexes et trop rigides.

Depuis peu, la philosophie qui vise à élaborer un PLU a changé. Le PLU est en train de passer d'un document de planification à un document de projet.

Comme réponse à la lourdeur des procédures existantes et au manque de réactivité vis-à-vis de l'économie, la procédure de déclaration de projet a été créée. Elle permet à une collectivité de mettre en conformité le PLU et un projet d'initiative publique ou privée via un process accéléré.

L'article 80 constitue la réponse à une autre problématique jusqu'alors laissée en suspens : quelles sont les possibilités offertes à l'habitat existant en zones naturelle ou agricole pour éviter sa déprise ?

Avant la loi MACRON ces porteurs de projets se voyaient notifier une fin de non-recevoir, désormais leurs projets sous réserves de satisfaire au règlement du PLU, peuvent être réalisés

• Soutenir l'activité touristique et valoriser le patrimoine bâti

Juillac se situe dans le secteur touristique de la vallée de la Vézère et fait partie du Pays d'Art et d'Histoire Pays Vézère-Ardoise. L'article 80 peut permettre, comme le recommande d'ailleurs le SCOT Sud Corrèze, le développement de structures d'hébergement locales. L'implantation de chambres d'hôtes ou de gîtes, particulièrement recherchés du fait d'une recrudescence du retour à la nature (attrait pour le tourisme vert) peut constituer un complément intéressant à l'activité agricole.

Le développement d'activités touristiques dans les secteurs ruraux peut ainsi permettre de pérenniser certaines structures économiques et de réhabiliter du patrimoine tout en reconquérant une partie du parc vacant.

2.b - Le PLU en vigueur de la commune

La commune de Juillac faisait partie de la Communauté de Communes de Juillac Loyre Auvézère (CCJLA) dotée d'un PLU intercommunal approuvé le 20 janvier 2009[8]. Ce PLUi a fait l'objet de plusieurs modifications et d'une révision entre 2009 et 2012. Au 1er janvier 2014 la CCJLA a intégré la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) suite à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013[8] portant création de la CABB issue de la fusion de plusieurs intercommunalités. Par délibération du 28 avril 2014, le conseil communautaire de la CABB a acté le retour de la compétence PLUi aux anciennes communes du périmètre de la CCJLA.

Dans le PLU actuel, les zones agricoles (A) font l'objet d'un chapitre unique et les zones naturelles (N) comprennent 2 sous-secteurs (Nh et Ntl). Ces 2 zones peuvent être indicées « i » au plan de zonage, ce qui signifie qu'elles devront respecter les orientations et les préconisations du Plan de Prévention du Risque Inondation.

La zone A correspond aux terrains agricoles. Seules les activités qui leur sont liées peuvent s'exercer et se développer. **La zone A représente une superficie de 508.8 hectares soit 33 % de la commune.**

La zone N correspond aux espaces naturels à protéger et comprend deux sous-secteurs :

- **Nh : secteur constructible de taille et de capacité limitée à vocation d'habitat**
- **Ntl : secteur à vocation touristique et loisirs.**

La zone N s'étend sur 865.2 ha soit 56 % de la commune.

On peut constater que les zones A et N représentent plus de 89 % de la superficie de la commune ce qui témoigne de la ruralité de ce territoire mais également de la volonté de préserver le patrimoine naturel et agricole.

La modification simplifiée va porter sur le chapitre consacré à la zone A et sur le chapitre consacré à la zone N.

Page 42 du règlement, dans le chapitre unique - dispositions applicables à la **zone A**, seuls les articles ci-dessous sont amendés.

Page 47 du règlement, dans le chapitre unique - dispositions applicables à la **zone N**, seuls les articles ci-dessous sont amendés.

- **Article 2** : Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières ;
- **Article 8** : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- **Article 9** : Emprise au sol ;
- **Article 10** : Hauteur maximale des constructions.

[8] Cf. annexes

2.c - Les modifications apportées au règlement

La modification simplifiée va porter sur les deux volets - extensions et annexes - dans les deux zones - A et N - du PLU.

Les mises à jour du règlement figurent page suivante. La lecture des deux règlements pris isolement, permet de prendre rapidement connaissance des changements (surligné en jaune).

Conformément au Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, un règlement complet actualisé est également joint au dossier.

Résumé - Points clés

Prise en compte dans les zones A et N du PLU de l'article 80 - LOI MACRON
Suivi des recommandations DDT19 - PROCEDURE ET M.A.J. DU REGLEMENT
Pas d'influence sur le PADD
Influence sur le règlement du PLU

↓

Arrêté du Maire de JUILLAC pour une modification simplifiée du PLU

↓

Modification simplifiée – Cas des extensions et des annexes suite à la loi n°2015-990
Modification règlement : 1 (Zone(s) A et N - Articles : 2, 8, 9, 10)
Modifications zonage : 0
Modification surfaces : 0

↓

Compatibilité et Servitudes
SCOT : Compatible
SUP : Compatible

Groupe DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com

Urbanisme

JUILLAC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Mai 2025)

Cette notice de présentation recense des éléments issus de l'étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement réalisée par le bureau d'études Ectare.

Cette notice de présentation recense des éléments issus de l'étude préalable agricole au titre de l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime réalisée par le bureau d'études Rural Concept.

Sommaire

1 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ____ *5*

1.1 La procédure de déclaration de projet ____ **5**

1.2 Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité ____ **6**

1.3 Rappel des textes réglementaires régissant la procédure ____ **7**

1.4 Objet de la procédure ____ **9**

2 Présentation du site et du projet ____ *10*

2.1 Localisation du secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ____ **12**

2.2 Présentation technique du projet ____ **14**

2.2.1 Description détaillée de l'installation ____ 14
2.2.2 Surface nécessaire ____ 19
2.2.3 Raccordement électrique et durée d'exploitation ____ 20
2.2.4 Production d'électricité estimée ____ 20
2.2.5 Entretien du site ____ 21
2.2.6 Maintenance des installations ____ 21
2.2.7 Utilisation des sols ____ 21

3 Etude environnementale du site ____ *23*

3.1 Milieu physique ____ **23**

3.1.1 Climat ____ 23
3.1.2 Topographie et contexte géologique ____ 23
3.1.3 Les eaux superficielles, souterraines et les zones humides ____ 26

3.2 Faune, flore et habitats naturels ____ **30**

3.2.1 Zonages environnementaux ____ 30
3.2.2 Résultats des inventaires de terrain ____ 33
3.2.3 Les zones humides ____ 42
3.2.4 La faune ____ 46

3.3 Continuités écologiques, trames vertes et bleues ____ **72**

3.4 Paysage et patrimoine ____ **75**

3.4.1 Les unités paysagères ____ 75
3.4.2 Les ambiances paysagères ____ 76
3.4.3 Organisation de l'espace ____ 76
3.4.4 Organisation de l'espace ____ 79
3.4.5 Analyse des perceptions ____ 82

3.5 Risques et nuisances ____ **105**

3.5.1 Risques naturels et technologiques ____ 105
3.5.2 Nuisances ____ 105

4 Le contexte agricole ____ *107*

4.1 Analyse de l'état initial de l'économie agricole et délimitation du territoire concerné ____ **107**

4.1.1 Contexte départemental ____ 107
4.1.2 Caractéristiques agricoles du territoire de proximité ____ 110
4.1.3 Contexte du site d'études ____ 117

4.2 Impact direct et indirect sur l'économie agricole ____ 124
4.2.1 Impact sur les exploitations concernées ____ 124
4.2.2 Impact global sur la consommation de surface agricole ____ 125
4.2.3 Effet sur l'emploi ____ 125

5 Intérêt général du projet ____ 127

5.1 La définition d'un projet de production d'énergie renouvelable ____ 127
5.1.1 Les objectifs définis au niveau régional dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ____ 128
5.1.2 Les objectifs définis au niveau local par le PCAET de la CABB ____ 129

5.2 Les retombées économiques ____ 129

5.3 Un projet respectueux du site dans lequel il s'inscrit ____ 130
5.3.1 La prise en compte des enjeux environnementaux et du paysage ____ 130
5.3.2 Le démantèlement ____ 131
5.3.3 Le recyclage ____ 131
5.3.4 La réhabilitation du site ____ 134

6 Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ____ 135

6.1 Les dispositions réglementaires actuelles ____ 135

6.2 Les modifications apportées ____ 135
6.2.1 Le règlement graphique ____ 135
6.2.2 Le règlement écrit ____ 136
6.2.3 Les Orientations d'Aménagement ____ 146

7 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux ____ 148

7.1 Le SDAGE Adour-Garonne ____ 148

7.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ____ 148

7.3 Le SCOT Sud Corrèze ____ 149

7.4 Le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ____ 150

8 Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre de la déclaration de projet ____ 152

8.1 Cadre général ____ 152

8.2 Incidences de la DP-MEC sur le milieu physique ____ 152

8.3 Incidences de la DP-MEC sur les milieux naturels ____ 155

8.4 Incidences de la DP-MEC sur le milieu humain ____ 156

8.5 Incidences de la DP-MEC sur le paysage ____ 158

9 Modalités de suivi des mesures et de leurs effets ____ 160

9.1 Modalités de suivi des effets du chantier sur l'environnement et de suivi de réalisation des mesures ____ 160

9.2 Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement et de suivi de mise en œuvre des mesures en phase d'exploitation ____ 160

10 Résumé non technique ____ 161

1 Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent document a pour objet de :

- Décrire la procédure de déclaration de projet et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Juillac qui en résulte,
- Écrire le projet d'implantation,
- Démontrer l'intérêt général de ce projet,
- Détailler les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de Juillac, permettant d'assurer la compatibilité de ce dernier avec le projet d'intérêt collectif,
- Compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité n°1 avec la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'Urbanisme :

R151-5 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité.

1.1 La procédure de déclaration de projet

Conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, la commune de Juillac souhaite se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'ensemble.

La présente procédure se déroule conformément aux dispositions réglementaires des articles L153-54 à L153-58 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi :

- Le présent dossier porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
- Le présent dossier fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.123-23-2 du Code de l'Urbanisme précise que cette procédure est menée par le maire de Juillac, compétent en matière d'urbanisme et de PLU. Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur l'adoption de la déclaration de projet. Celle-ci emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU de Juillac.

Une évaluation environnementale unique est réalisée, à la fois dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Juillac mais également dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol. La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que le projet seront transmis à la MRAe qui aura un délai de 3 mois pour rendre son avis.

1.2 Le déroulement de la procédure de mise en compatibilité

La mise en compatibilité consiste donc à modifier certaines dispositions du PLU de la commune de Juillac afin de le rendre compatible avec une opération d'intérêt général, qui fait ici l'objet d'une déclaration de projet.

La mise en compatibilité du dossier de PLU, fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

L'enquête publique unique est organisée par la commune de Juillac, compétente en matière de PLU, conformément à l'article R.122-27 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Juillac approuvera en conseil municipal ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.



1.3 Rappel des textes réglementaires régissant la procédure

Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- *a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- *b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- *c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2. Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-56 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L153-57 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1. Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2. Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1. Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2. Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3. Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4. Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 du Code de l'Urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R153-13 du Code de l'Urbanisme :
Créé par DECRET n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R153-14 du Code de l'Urbanisme :
Modifié par DECRET n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R.104-33 du Code de l'Urbanisme :
Modifié par DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

1.4 Objet de la procédure

La commune de Juillac a souhaité lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur de la Source, au Nord du bourg, sur des terrains ayant actuellement une vocation agricole.

2 Présentation du site et du projet

La commune de Juillac est située à l'Ouest du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive depuis le 1er janvier 2014.



Situation de Juillac (source : IGN)

La commune constitue un petit pôle rural dynamique, au sein de l'aire d'attraction de Brive-la-Gaillarde. Elle dispose d'une offre en équipements, commerces et services non négligeables. Elle est également proche du bassin d'emploi du pays de Pompadour/Lubersac.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage bovin et l'arboriculture dont la Pomme du Limousin.

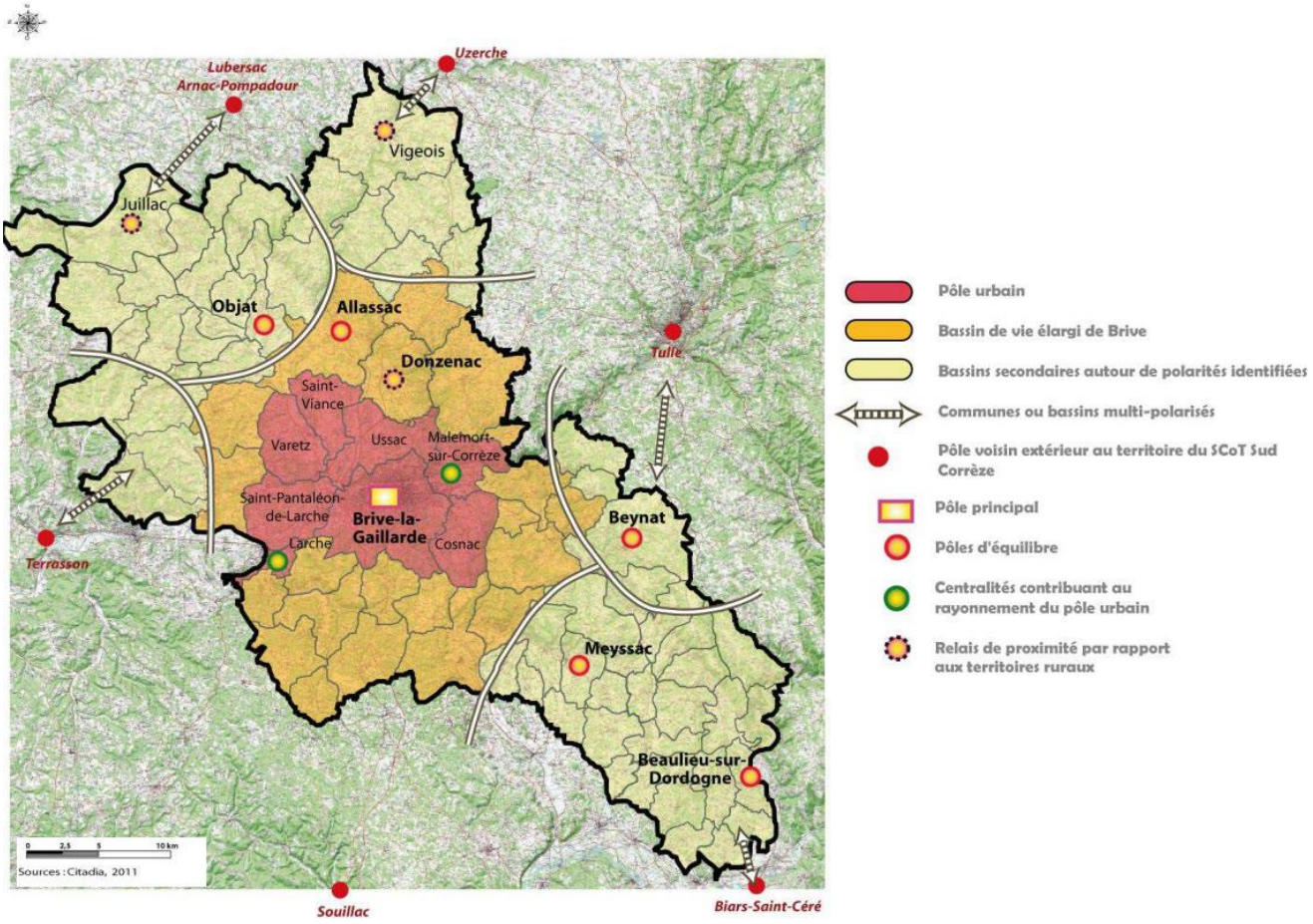
En termes de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 901 traversant le bourg de la commune et allant de Brive-la-Gaillarde à Arnac-Pompadour ;
- La RD 39 reliant le bourg de Juillac à la Rivière-de-Mansac ;
- La RD 52 reliant la RD 901 au lieu-dit Les Prades à la commune de Salagnac (Clairvivre) ;
- La RD 4 longeant le territoire communal au Nord en reliant la RD 901 à la RD 5E3 (Dordogne) ;

- La RD 114 reliant la RD 5E3 (Dordogne) à la commune de Segonzac, en empruntant en grande partie la RD 52 ;
- La RD 71 reliant le bourg de Juillac à la commune de Rosiers-de-Juillac ;
- La RD 71E1 reliant la RD 71 (lieu-dit La Tournerie) à la RD 114.

La commune de Juillac par son appartenance à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Corrèze approuvé en 2012. Il regroupe 2 EPCI pour un total de 83 communes : la CABB et la Communauté de Communes Midi Corrézien.

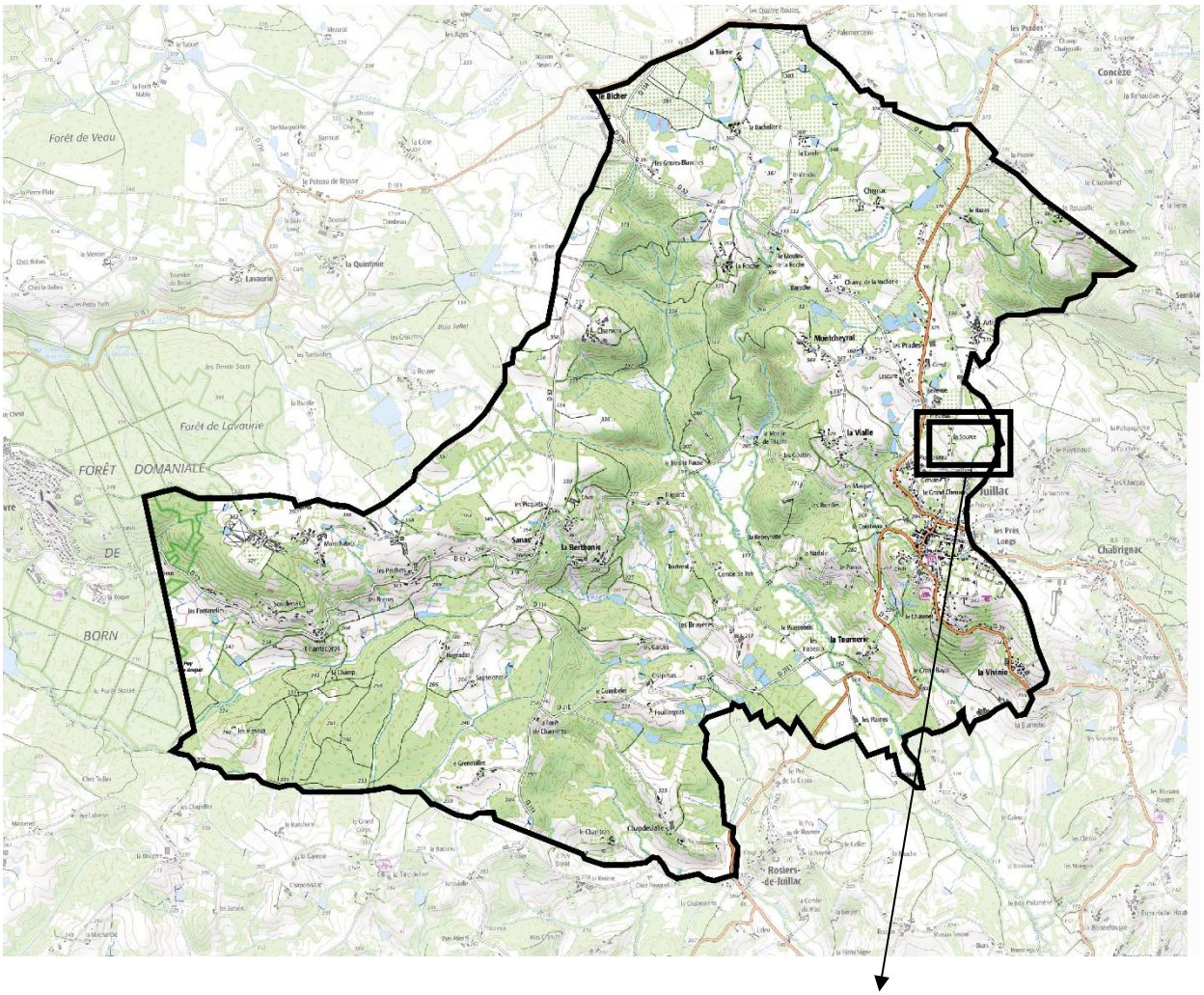
Juillac fait partie des Bassins secondaires autour des polarités identifiées et est identifiée comme un relais de proximité par rapport aux territoire ruraux. Il s'agit « *d'une commune présentant un niveau d'équipement moindre que le pôle d'équilibre qui répond aux besoins de proximité pour la population communale et une partie des habitants des communes rurales limitrophes.* »



Carte des bassins de vie du territoire du SCOT Sud Corrèze (source : SCOT Sud Corrèze)

2.1 Localisation du secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le secteur concerné par la procédure est situé sur le hameau de la Source, à l'Est du territoire communal et au Nord du bourg de Juillac. Il est également proche de la limite communale avec Chabrignac.



Localisation du secteur concerné par la déclaration de projet (source : Geoportail)

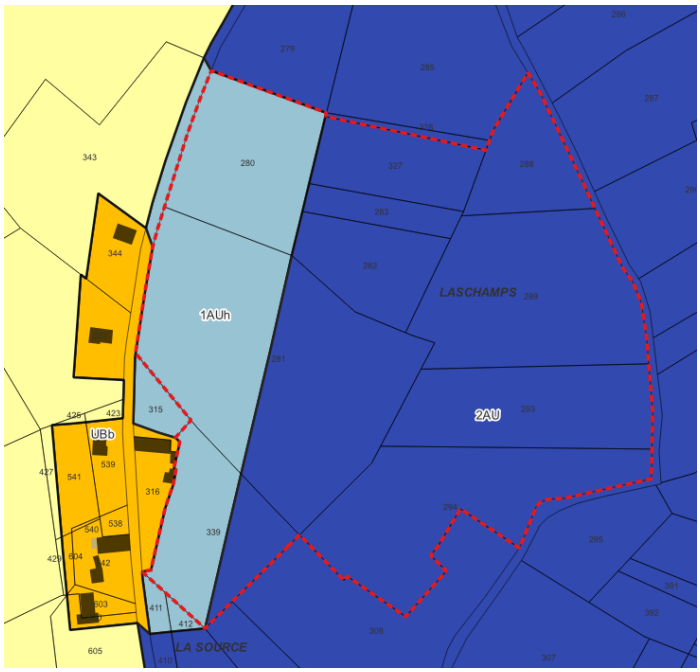


Les parcelles concernées sont cadastrées C 280, 281, 282, 283, 822, 289, 293, 294, 327 et 339 et représentent une surface totale de 7,2 hectares.



Extrait cadastrale du site d'études (source : cadastre / Google Maps)

Ces parcelles sont actuellement classées en zone 1AUh (zone à urbaniser à vocation mixte d'habitat, d'activités et d'équipements) et en zone 2AU (zone à urbaniser dans le futur à vocation d'habitat, non desservie par les réseaux et dont l'ouverture se réalisera par révision ou modification du PLU), couvrant respectivement 1,9 hectare et 5,3 hectares du site.



Extrait du règlement graphique du PLU (source : PLU Juillac opposable)

2.2 Présentation technique du projet

La centrale photovoltaïque au sol est constituée de différents éléments :

- Des modules solaires photovoltaïques ;
- Des structures support ;
- Des câbles de raccordement ;
- Des onduleurs abrités par des auvents ;
- Un poste de transformateur ;
- Un poste de livraison couplé à un poste transformateur ;
- Un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau ;
- Une réserve incendie ;
- Une clôture et un accès.

2.2.1 Description détaillée de l'installation

1. Les modules photovoltaïques

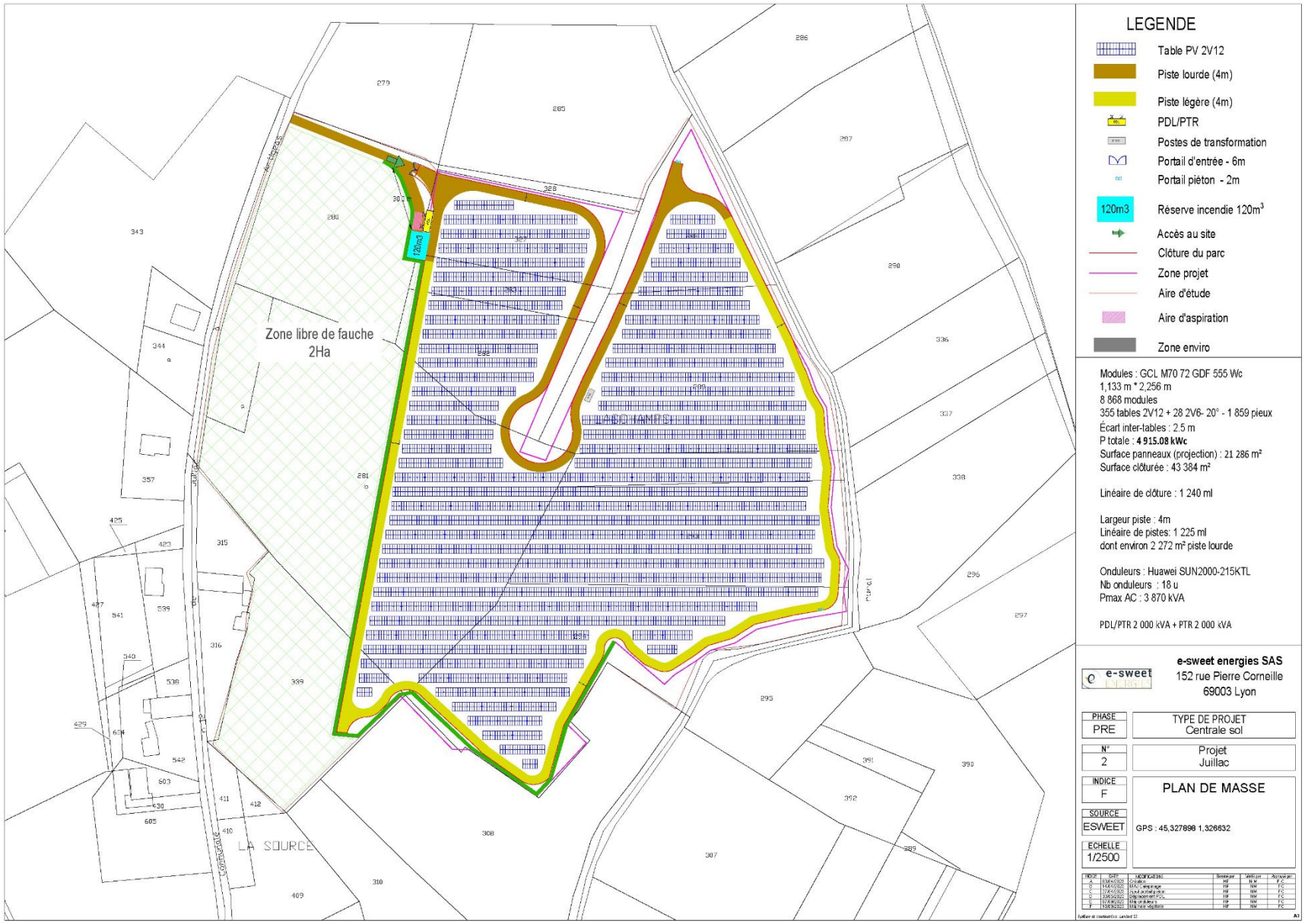
Les panneaux photovoltaïques, regroupés en module, génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Les modules seront connectés en série et en parallèle et regroupés dans les boîtiers de connexion fixés à l'arrière des tables à partir desquelles l'électricité reçue continuera son chemin vers les onduleurs centraux situés dans des locaux dédiés.

Le projet photovoltaïque de Juillac sera composé d'environ 8 868 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2,2 m de long et 1,1 m de large.

2. Les structures support

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Juillac seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le sud et inclinées à environ 20° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport production annuelle / coût d'installation. La technologie fixe est extrêmement fiable de par sa simplicité puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile ni moteurs. Par conséquent, elle ne nécessite quasiment aucune maintenance. De plus, sa composition en acier galvanisé lui confère une meilleure résistance.

Un avantage très important de cette technologie est que l'ensemble des pièces sont posées et assemblées sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des postes de livraison et transformateurs sont réalisées localement.

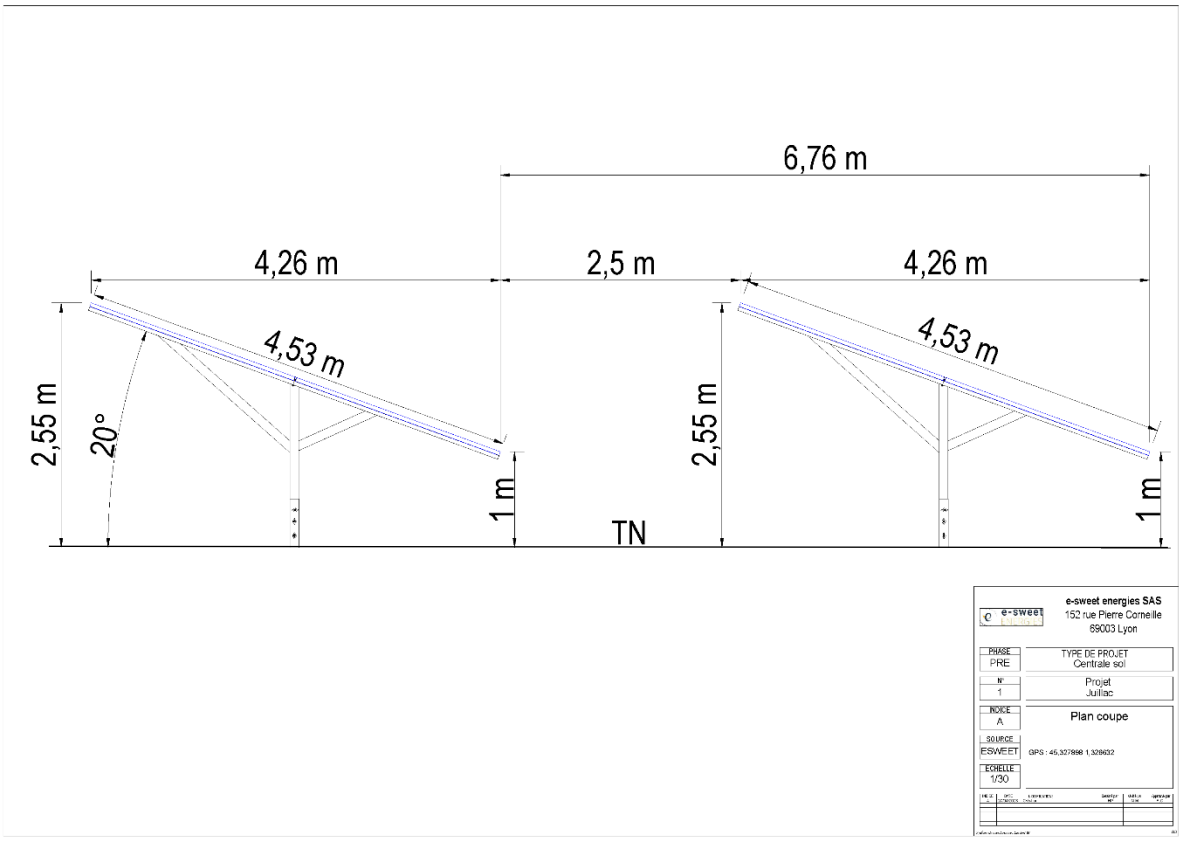


Plan de masse du projet de centrale solaire (source : e-sweet energies)

3. Supports des panneaux

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Les modules et la structure secondaire seront fixes. Plusieurs matériaux seront utilisés pour les structures à savoir : acier galvanisé, inox et polymère.

Le projet de Juillac sera composé d'environ 355 tables portant chacune 25 modules. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,55 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m. Les tables seront écartées entre elles d'environ 2,5 mètres.



Plan en coupe (source : e-sweet energies)

4. Ancrages au sol

Les structures primaires seront fixées par ancrage au sol de type mono-pieux battus ou vissés.

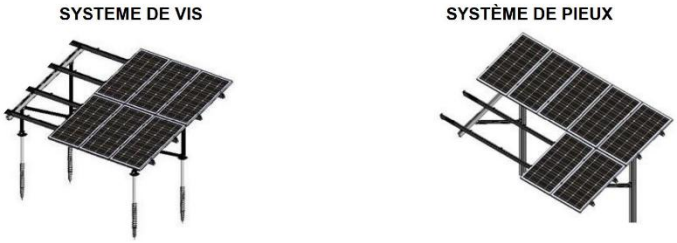


Illustration sur les différents systèmes d'ancrage au sol possibles (source : Etude d'impact)

5. Câbles, raccordement électrique et suivi

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Le site du projet devra être clôturé par un grillage à mailles rigides en acier galvanisé, de teinte verte de 2 m de hauteur, établi en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 1 240 m. Les poteaux supportant le grillage seront en bois.

Un portail d'accès principal d'une largeur de 6 m et d'une hauteur de 2 m, fermé à clef en permanence, sera positionné à l'entrée du site au nord-ouest, permettant d'y accéder depuis le chemin menant aux terrains. Deux autres portails d'une largeur de 2 m et d'une hauteur de 2 m, seront implantés au nord-est et au sud-est du projet. Il s'agira de portails piétons utiles à l'éleveur ovin (il permettra d'accéder à la zone libre de fauche). Les portails seront de teinte verte.

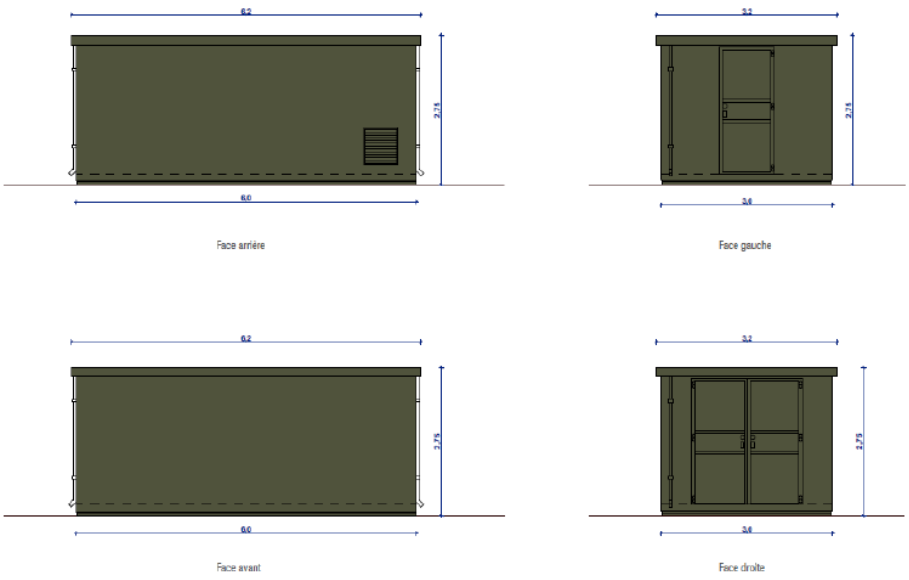
6. Les installations techniques

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

- 1 poste transformateur de 18 m² ;
- 18 onduleurs ;
- 1 poste de livraison couplé à un poste transformateur qui assurera la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage. Il occupera une surface au sol de 30 m².

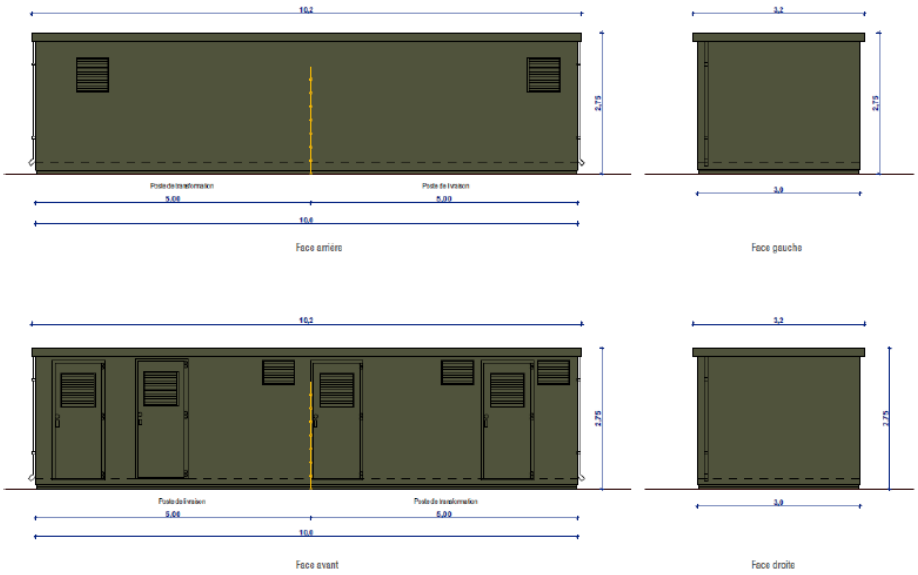
L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer le courant continu généré par les modules photovoltaïques en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale solaire. Leur rendement global est compris entre 90 et 99 %. Les onduleurs seront logés sous des auvents.

Le transformateur a quant à lui pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Il est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA). Le poste transformateur sera installé à côté d'un auvent abritant les onduleurs. Les dimensions du poste transformateur seront les suivantes : 6 m L x 3 m l x 2,75 m h, soit une surface de 18 m². Ce bâtiment technique contiendra une panoplie de sécurité.



Dimensions du poste transformateur prévu au sein du site (source : Etude d'impact)

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du **poste de livraison** qui se trouve dans un local spécifique à l'entrée du site. Le poste de livraison couplé à un deuxième transformateur comportera la même panoplie de sécurité que le poste de transformation. Les dimensions seront les suivantes : 10 m L x 3 m l x 2,75 m h, soit une surface de 30 m².



Dimensions du poste de livraison intégrant un transformateur prévu au sein du site (source : Etude d'impact)

7. Sécurité

La centrale sera équipée de systèmes électroniques de surveillance vidéo et d'alarme. Un système de caméras de surveillance réparties sur tout le pourtour du site sera utilisé et une entreprise locale de sécurité sera engagée pour intervenir en cas d'intrusion.

Le portail de l'accès principal, d'une largeur de 6 m, sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

8. Accès, pistes, base de vie et zones de stockage

L'accès au site du projet se fait à partir du nord-ouest du site, par la création d'une voie donnant sur la Route d'Artigeas. Cette dernière sera renforcée afin de permettre le passage des poids lourds. Elle devra avoir une portance de 50 MPa (Mégapascal) minimum. Elle sera réalisée de la façon suivante :

- Décapage de 15 cm ;
- Poste d'un géotextile ;
- Pose de 20 à 30 cm de grave 0/80 en fonction de la portance initiale du sol ;
- Compactage tous les 20 cm ;
- Couche de finition en fin de chantier de 10 cm de grave 0/31,5 ;
- Compactage final

La centrale sera équipée d'une piste légère de circulation périphérique, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste, d'une

longueur de 1 225 m environ, aura une largeur de 4 m. Elle devra avoir une portance de 20 MPa (Mégapascal) minimum. Elle sera réalisée de la façon suivante :

- Décapage de 5 cm ;
- Poste d'un géotextile ;
- Pose de 10 cm de grave 0/80 en fonction de la portance initiale du sol ;
- Compactage tous les 20 cm ;
- Couche de finition en fin de chantier de 10 cm de grave 0/31,5 ;
- Compactage final.

Une base de vie sera implantée, en phase de travaux. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place. Elle sera située à l'entrée du site et mesurera environ 600 m².

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel et le stockage des déchets de chantier. Il sera situé le long de la piste lourde.

Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

9. Sensibilisation du public

L'entrée de la centrale sera constituée de panneaux pédagogiques d'information et d'orientation pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence de la centrale photovoltaïque.

10. Equipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS. Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Le portail devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Il comportera un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises, dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

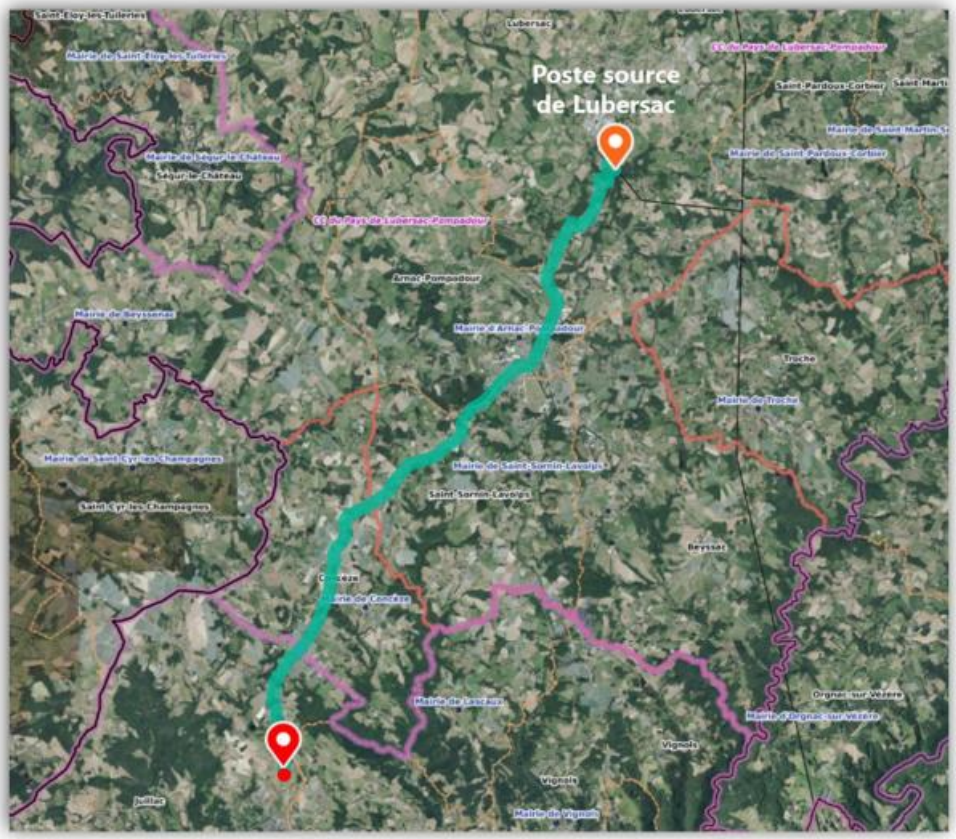
De plus, le site comprendra une bâche incendie, à proximité immédiate du poste de transformation, d'une contenance de 120 m³.

2.2.2 Surface nécessaire

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée de la centrale de Juillac est d'environ 4,3 hectares. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison. A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 4 mètres ainsi que l'installation de la clôture.

2.2.3 Raccordement électrique et durée d'exploitation

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera vraisemblablement accueillie par le poste-source de Lubersac, distant de 14,8 km avec les terrains du projet. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité.



Tracé pressenti du raccordement de la centrale au poste source de Lubersac (source : e-sweet energies)

Une autre option est envisagée et davantage souhaitée. Il s'agirait de se raccorder directement à la ligne HTA la plus proche dont la capacité d'accueil est suffisante.

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'à la suite d'une étude Enedis. Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine. Il suivra préférentiellement les voies routières existantes.

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée depuis le poste de livraison du projet photovoltaïque.

La durée d'exploitation prévue du parc est de 35 ans.

2.2.4 Production d'électricité estimée

La centrale photovoltaïque aura une puissance d'environ 4 915 kWc et devrait ainsi produire 6,5 GWh.

En moyenne selon l'INSEE en 2020, la consommation électrique par habitant et par an s'élevait à 2,21 MWh.

On peut ainsi estimer que la centrale photovoltaïque de Juillac permettra d'alimenter entre 2 000 et 3 000 habitants par an.

2.2.5 Entretien du site

Une centrale solaire demande peu de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et adaptée aux besoins de la zone. La maîtrise de la végétation se fera via du pâturage ovin et par un entretien complémentaire mécanique.

2.2.6 Maintenance des installations

Dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boites de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau, …),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

2.2.7 Utilisation des sols

1. En phase travaux

Des opérations de déblais remblais sont prévues sur les secteurs de plus fortes pentes (supérieures à 10 %) situés sur les parties centrale et est des terrains. Ces opérations, localisées hors emprises des zones humides identifiées, seront réalisées de manière à ne pas modifier les sens d'écoulement des eaux et les conditions d'alimentation des zones humides. Ils seront au maximum de 5,5 m en remblais et 2,6 m en déblais.

D'autres travaux de terrassement, de plus faible envergure, consisteront en la matérialisation de la piste périmétrale (4 m de large et environ 1 225 m de long), la création de la voie d'accès (4 m de large et environ 70 m de long), l'installation du poste de livraison et du poste de transformation.

En fin de chantier, les aménagements temporaires (parkings, zone de stockage, base de vie…) seront supprimés et le sol remis en état.

2. En phase de fonctionnement

Aucune opération sur les sols et sous-sols ne sera réalisée en phase fonctionnement.

3. Au terme de l'exploitation

A l'échéance de l'exploitation du parc, il sera entièrement démonté. La procédure de démantèlement engendra des impacts, du même type que ceux de la phase de construction. Après démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état du site, les parcelles occupées par l'installation retrouveront leur vocation initiale.

3 Etude environnementale du site

Les éléments détaillés dans cette partie sont issus de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet (source : Bureau d'études Ectare).

L'analyse du site a été réalisée à 3 échelles :

- L'AEI correspondant à l'aire d'études immédiate, le terrain de projet ;
- L'AER correspondant à l'aire d'études rapprochée, soit l'AEI et ses abords (rayon de 1 km) ;
- L'AEE correspondant à l'aire d'études éloignée, soit un rayon de 4 km autour de l'AEI.

3.1 Milieu physique

3.1.1 Climat

La commune de Juillac, située dans le Département de la Corrèze, est comprise dans le Pays de la Vézère et de l'Auvézère. Le climat est de type océanique avec une atmosphère pluvieuse et de faibles amplitudes thermiques. Les températures sont, en général, assez clémentes. Il y a peu de chutes de neige.

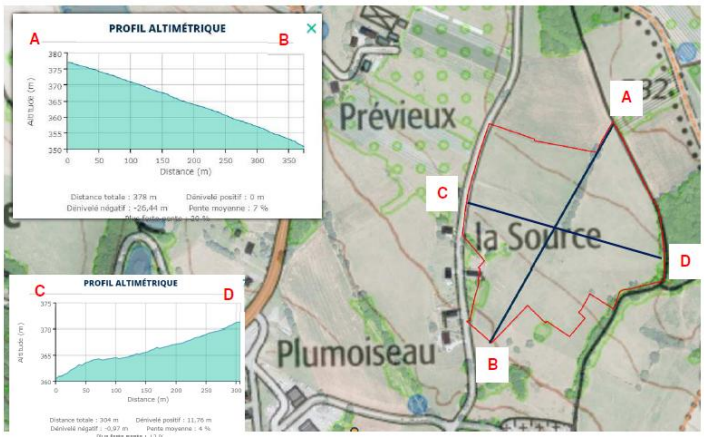
Les amplitudes thermiques, relevées à la station météorologique la plus proche, celle de Brive-la-Gaillarde, sont assez marquées avec une moyenne des maximales à 18,7°C et des minimales à 7,2°C. les écarts de température, de l'ordre de 11,5°C, apparaissent modérés.

La pluviométrie est relativement élevée dans le secteur avec des hauteurs maximales mensuelles en mai (87,1 mm) et des hauteurs minimales mensuelles en juillet (63,1 mm). La région bénéficie d'un ensoleillement annuel élevé d'environ 2 036,5 heures/an, supérieur à la moyenne nationale (1 973 heures/an).

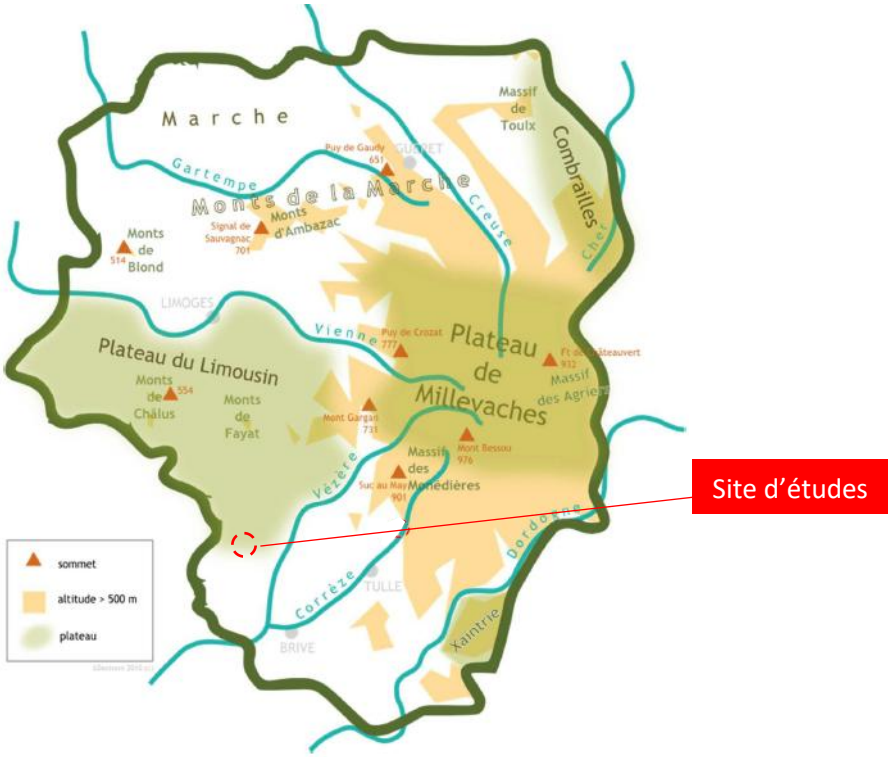
3.1.2 Topographie et contexte géologique

L'AEI au même titre que le bourg de Juillac, se situe sur les bordures du Plateau du Limousin, en limite avec le bassin de Brive. Le plateau du Limousin apparait plus ou moins vallonné. Il est entaillé par quelques vallées (Vienne, Briance, Isle, Vézère, Auvézère, …). Son altitude est généralement comprise entre 250 et 450 mètres. Le plateau du Limousin s'incline globalement d'ouest en est, du plateau de Millevaches vers la Charente.

L'AEI présente une topographique douce, inclinée vers le sud-ouest. Les terrains oscillent entre 348 mètres NGF au sud-ouest et 378 m NGF au nord-est, sans accident topographique.



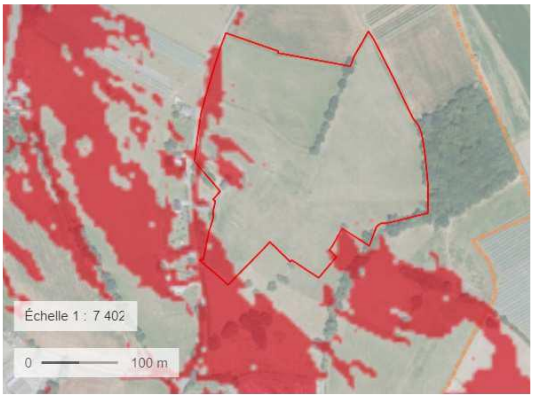
Profils topographiques du site d'études (source : Etude d'impact)



Plateaux et monts du Limousin (source : Etude d'impact)



Topographie en pente douce sur le site (source : Etude d'impact)



Zones de pentes de plus de 10% sur le site (source : Etude d'impact)

Concernant la géologie, les principales formations retrouvées dans le secteur d'études sont des migmatites selon la carte géologique simplifiée de la Corrèze. Il s'agit d'un mélange de roches de type granite et de gneiss ou micaschiste.

A l'échelle du site d'études, une seule formation est présente. Il s'agit de l'AδK3 : Ortho-prasinites, métagrauwackes basiques : Amphibolites du Puytinaud, Complexe basique d'Engastine. Ces deux formations lenticulaires, basiques, sont constituées pour l'essentiel d'anciennes laves et tufs de composition basaltique dans un contexte de grauwackes et de chloritoschistes.

La géologie du secteur d'études ne présente pas de contrainte particulière pour le projet.

3.1.3 Les eaux superficielles, souterraines et les zones humides

1. Les eaux superficielles

Cours d'eau

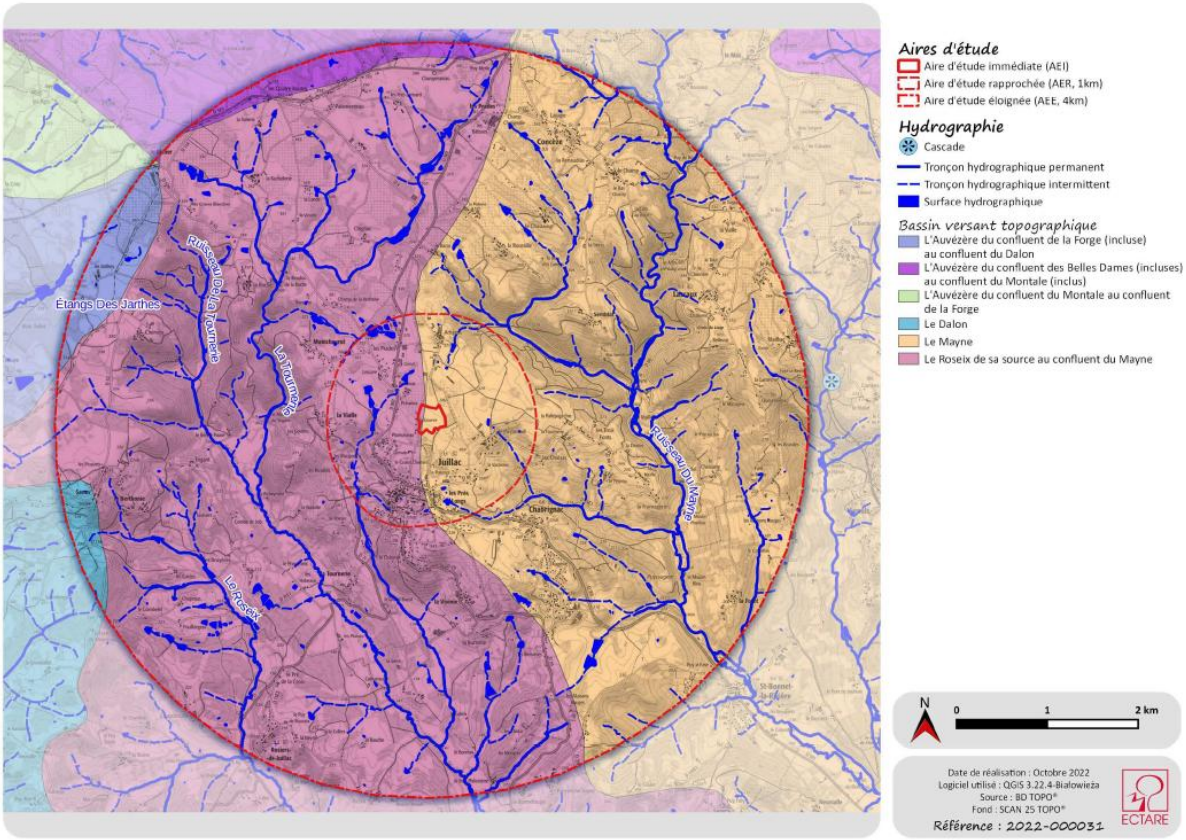
Au niveau communal, le réseau hydrographique est assez dense, avec la présence de nombreux cours d'eau, permanents et intermittents.

Au sein de l'AER, aucun cours d'eau permanent n'est recensé. Seuls des cours d'eau intermittents, reliant les différents plans d'eau, sont présents.

Aucun cours d'eau n'est présent sur l'AEI, qu'il soit permanent ou intermittent.

L'AEI est inclus dans deux zones hydrographiques :

- Le Mayne dans sa partie est,
- Le Roseix de sa source au confluent du Mayne » à l'ouest.



Le réseau hydrographique (source : Etude d'impact)

Masses d'eau superficielles

Il s'agit d'une portion de cours d'eau, un canal, un plan d'eau ou encore une zone côtière homogène. C'est un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE).

L'AEI est concernée par la masse d'eau superficielle « Le Mayne » (FRFR523A) qui dépend du Bassin versant de gestion « Vézère Amont » pour sa majeure partie est et par la masse d'eau superficielle « Ruisseau de la Tournerie » (FRFRR523B_1) pour une faible partie ouest.

Selon l'état des lieux 2019 (sur la base des données 2015-2017) du SDAGE 2022-2027, la masse d'eau superficielle « Le Mayne » subit une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations collectives. Elle ne subit aucune autre pression significative. En revanche, elle connait une altération élevée de son hydrologie, une altération modérée de sa continuité, et une altération modérée de sa morphologie.

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Modérée

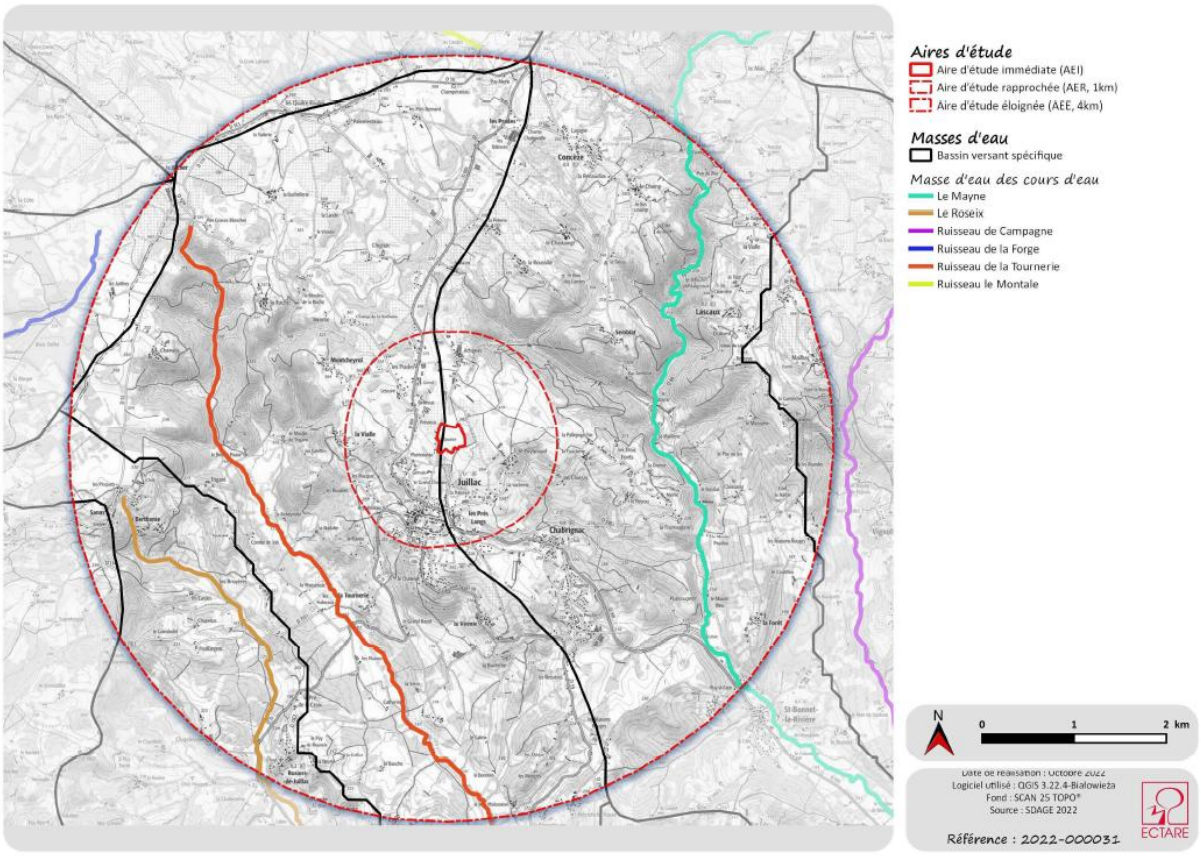
Etat des lieux 2019 de la masse d'eau superficielle « Le Mayne » (source : Etude d'impact)

Concernant la masse d'eau superficielle « Ruisseau de la Tournerie » (FRFRR523B_1), elle subit une pression significative liée aux rejets de stations d'épurations collectives. Elle ne subit aucune autre pression significative.

En revanche, elle connaît une altération élevée de son hydrologie, une altération élevée de sa continuité, et une altération modérée de sa morphologie.

2022-2027	Pressions
Pression ponctuelle :	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives :	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Sollicitation de la ressource par les prélèvements AEP :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements industriels :	Pas de pression
Sollicitation de la ressource par les prélèvements irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Modérée

Etat des lieux 2019 de la masse d'eau superficielle « Ruisseau de la Tournerie » (source : Etude d'impact)



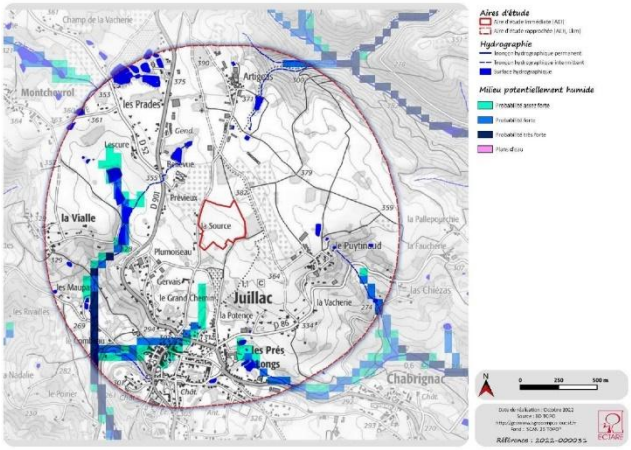
Les masses d'eau superficielles (source : Etude d'impact)

Zones humides

Plusieurs zones humides ont été répertoriées sur la commune de Juillac dans le cadre de l'établissement des zones potentiellement humides du bassin de la Dordogne dans le département de la Corrèze par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Au sein de l'AER, les zones humides identifiées se situent le long de plusieurs ruisseaux intermittents.

Une détermination plus spécifique des zones humides sur le critère végétation et sur le critère pédologique a été réalisée. Les résultats sont présentés dans une partie spécifique du chapitre « 4.2.3 Les zones humides ».



Les milieux potentiellement humides autour du site d'études (source : Etude d'impact)

2. Les eaux souterraines

Les nappes d'eau souterraines forment des bassins hydrogéologiques, équivalents des bassins versants pour les eaux de surface. Les réservoirs naturels qui accueillent ces nappes sont appelés aquifères. Il s'agit de roches suffisamment poreuses et perméables pour contenir de l'eau en quantité suffisante pour être exploitée. Ces aquifères sont regroupés en systèmes dans les entités hydrogéologiques.

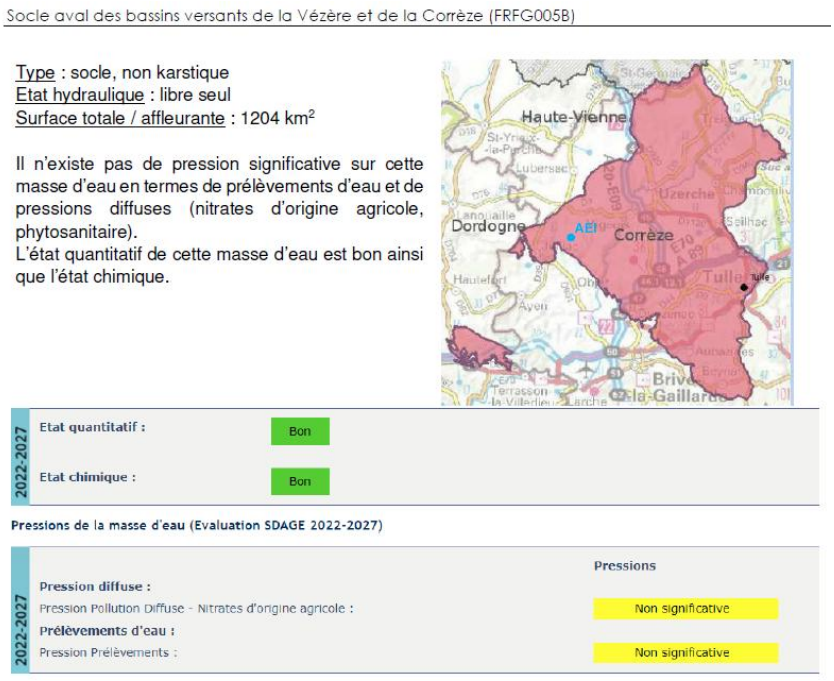
Selon la Directive Cadre sur l'Eau (DCE-2000/60/CE), un aquifère représente « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

Les différents aquifères se répartissent en trois grandes familles :

- Aquifères de roches sédimentaires, composés de calcaires, sables, grès ou craie, déposés en couches dans les grands bassins actuels ou dans les bassins plus morcelés des chaines de montagne ;
- Aquifères alluviaux, constitués de matériaux déposés par les cours d'eau dans leurs vallées (sables, graviers, limons) et souvent en relation avec les eaux de surface ;
- Aquifères de roches cristallines et volcaniques, stockant l'eau dans les fissures, fractures et zones altérées.

Un aquifère libre (selon l'ancien référentiel BDRHF V1) concerne le territoire communal de Juillac et plus particulièrement le site d'études : « Socle du bassin versant du Roseix et ses affluents de sa source à la fin du socle du Massif central (bassin de Brive) sur les unités métamorphiques du Limousin (unité de Thiviers-Payzac) » (code 372AG07). Il s'agit d'un système aquifère de type fissuré, une entité hydrogéologique semi-perméable.

De plus, selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, au droit de l'aire d'étude immédiate et dans un plus large périmètre, la masse d'eau souterraine concernée est FRFG005B « Socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze ».



Etat des lieux 2019 de la masse d'eau souterraine « Socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze (source : Etude d'impact)

La masse d'eau souterraine « Socle aval des bassins versants de la Vézère et de la Corrèze » (FRFG005B) est identifiée comme étant dans un bon état quantitatif selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. De même, elle ne subit pas de pression significative par rapport aux pressions diffuses (nitrates d'origine agricole, phytosanitaire).

3.2 Faune, flore et habitats naturels

3.2.1 Zonages environnementaux

1. Réseau Natura 2000

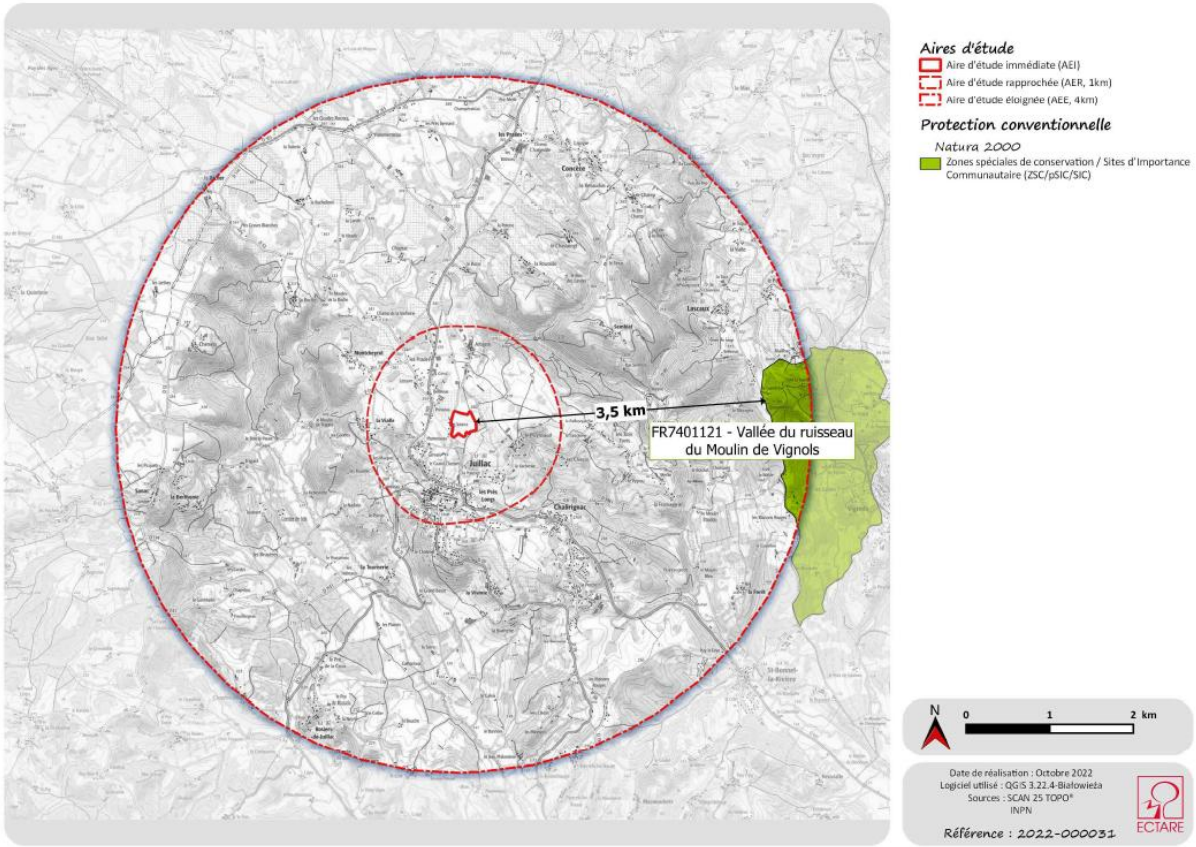
Les terrains étudiés ne sont pas directement concernés par un site appartenant au réseau Natura 2000.

Le zonage Natura 2000 le plus proche est situé à environ 3,5 km à l'est du site d'études. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols » (FR7401121).

2. Zonages de protection

L'AEI n'est concernée par aucun zonage de protection (Réserve naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, …).

Aucun zonage de protection n'est également recensé à proximité du site d'études (rayon de 5 km autour du site).



Situation du site d'études vis-à-vis du réseau Natura 2000 le plus proche (source : Etude d'impact)

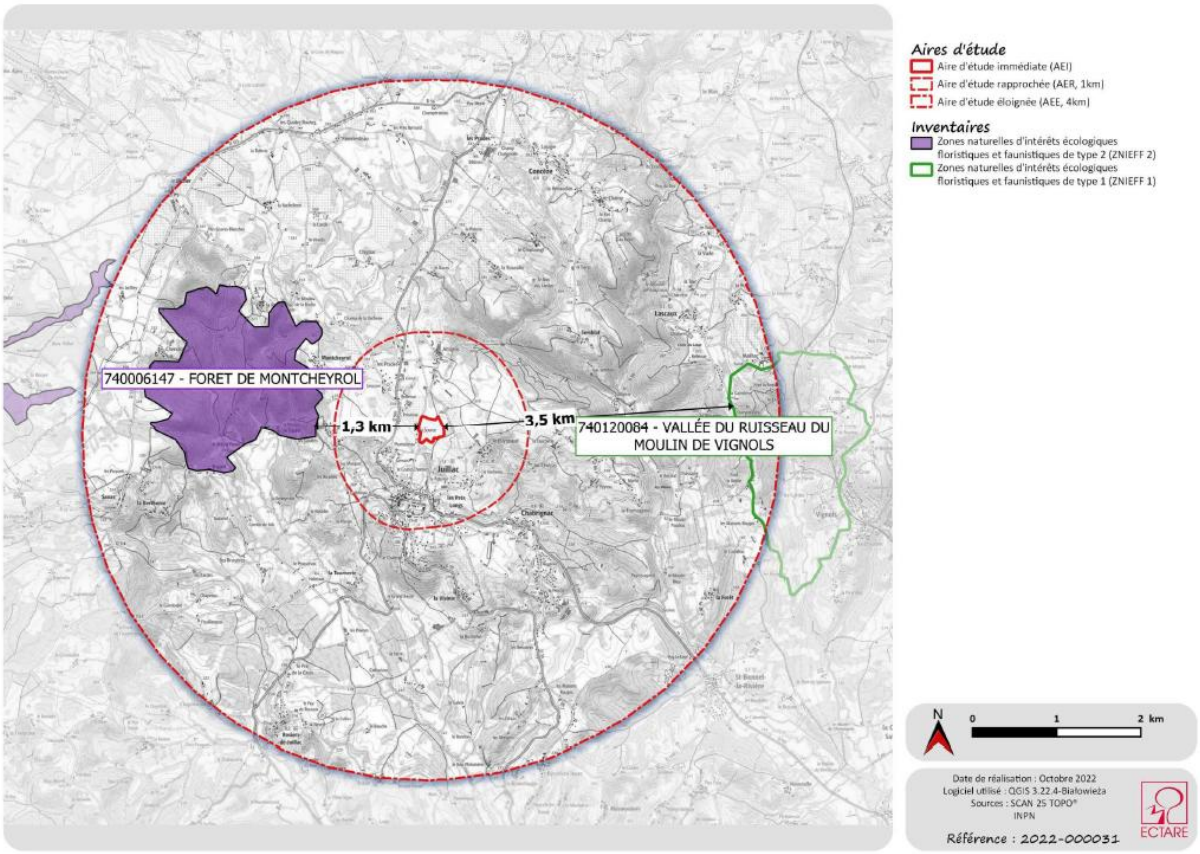
3. Zonages d'inventaire

Le périmètre d'études n'est concerné par aucun zonage d'inventaire type ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Deux ZNIEFF s'inscrivent par contre à une distance inférieure à 4 km de l'AEI :

- ZNIEFF de type I « La Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols (740120084) située à 3,5 km du site d'études et un site d'importance majeure pour les chiroptères. Les viaducs SNCF qui traversent la vallée en direction Nord-Sud, abritent dans leurs piles des colonies de plusieurs milliers de chauves-souris. On trouve dans la vallée, des bois de feuillus relativement peu perturbés par les travaux forestiers compte tenu du relief, on trouve également des vergers de pleins vents de pommiers qui sont souvent composés de vieux arbres parfois à cavité. Autre élément du paysage très important pour les chauves-souris, la présence de prairies de pente qui descendent vers le ruisseau de Vignols qui convient parfaitement à certaines espèces pour la recherche de leur alimentation.

- ZNIEFF de type II « Forêt de Montcheyrol » (7400006147) située à 1,3 km, cette ZNIEFF couvre un massif boisé feuillu parcouru de plusieurs petits ruisseaux. La ZNIEFF est entourée de cultures, prairies et vergers de pommiers. Ainsi, le site apparaît comme une bonne zone de refuge pour les espèces animales.



Zonages d'inventaire présents à proximité du site d'études (source : Etude d'impact)

4. Autres zonages naturels

L'Aire d'étude immédiate est intégralement inscrite au sein de la **zone tampon** de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne » (FR6400011).

La réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne » s'étend sur une surface totale de 23 870 km², ce qui en fait la plus grande de France et la deuxième d'Europe. La réserve de biosphère du bassin de la Dordogne se structure autour de trois périmètres imbriqués :

- Une aire centrale, qui doit bénéficier d'une protection réglementaire préexistante forte, avec pour fonction de protéger les écosystèmes, les paysages et les espèces qu'elle comporte. Sur la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne, l'aire centrale est structurée autour de la rivière Dordogne et des têtes de bassin. Elle est protégée par des arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope sur la partie aquatique ainsi que de deux Réserves Naturelles Nationales pour sa partie terrestre (amont), à savoir la réserve des Sagnes et la réserve de Chastreix-Sancy.
- Une zone tampon, qui intègre la zone centrale, est calée sur le lit majeur de la rivière Dordogne et de ses deux principaux affluents, la Vézère et l'Isle. Le périmètre des Parcs Naturels Régionaux de Millevaches, des volcans d'Auvergne et de Périgord-Limousin qui appartiennent au bassin de la Dordogne, ont été intégrés à la zone tampon. Dans cette zone qui entoure l'aire centrale, les acteurs de la Réserve doivent œuvrer pour que les activités qui s'y exercent soient compatibles avec des objectifs de conservation des milieux.
- Une aire de transition, qui comprend le reste du territoire. Elle se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement. Le zonage de la Réserve de biosphère est organisé autour du réseau hydrographique du bassin de la Dordogne dont l'état, par analogie au système lymphatique pour le corps humain, est un indicateur de la bonne prise en compte de l'environnement dans les activités et le développement du territoire.

5. Zonages soumis à un Plan National d'Action

Les Plans Nationaux d'Action ont été mis en place pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées. Des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Ils visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- Les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations ;
- Les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées. Bien que non règlementaires, ces PNA sont à prendre en compte afin de ne pas impacter les espèces ou groupes d'espèces.

La région Nouvelle-Aquitaine est concernée par 29 PNA sur les 44 programmés au niveau métropolitain :

Groupe	Espèces *	Concerne la commune de Juillac
Mammifères	Bouquetin ibérique	-
	Chiroptères (19 espèces prioritaires)	X
	Desman des Pyrénées	-
	Hamster commun	-
	Loup gris	-
	Loutre d'Europe	X
	Ours brun	-
	Vison d'Europe	-
Avifaune	Aigle de Bonelli	-
	Balbuzard pêcheur	-
	Butor étoilé	-
	Faucon crécerellette	-
	Ganga cata et Alouette calandre	-
	Grand Tétras	-
	Gypaète barbu	-
	Milan royal	X
	Outarde canepetière	-
	Phragmite aquatique	-
	Pies-grièches (4 espèces)	-
	Râle des genêts	-
	Sittelle corse	-
	Vautour fauve	-
	Vautour moine	-
	Vautour percnoptère	
Poissons	Apron du Rhône	-
	Esturgeon européen	-
Amphibiens	Crapaud vert	-
	Pélobate brun	-
	Sonneur à ventre jaune	X
Reptiles	Cistude d'Europe	-
	Emyde lépreuse	-
	Lézard ocellé	-
	Lézards des Pyrénées	-
	Tortue d'Hermann	-
	Vipère d'Orsini	-
Invertébrés	Rhopalocères diurnes (38 espèces prioritaires)	X
	Odonates (18 espèces prioritaires)	X
	Pollinisateurs sauvages	X
Mollusques	Hélix (Escargot) de Corse	-
	Grande mulette	-
	Mulette perlière	X

PNA concernant le territoire de la Nouvelle-Aquitaine (source : Etude d'impact)

Conclusion :

Les terrains étudiés sont inscrits au sein de la zone tampon de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne ». Ils s'inscrivent toutefois à distance des zonages naturels de protection et du réseau Natura 2000 local.

3.2.2 Résultats des inventaires de terrain

1. Les habitats naturels et la flore

Habitats naturels

Les terrains de l'AEI s'implantent sur une zone de plateau agro-forestier localisé au Nord-Est du bourg de Juillac. Il s'agit d'un secteur partagé entre milieux agricoles ouverts (prairies et cultures), bosquets ponctuels et vergers.

L'AEI est principalement composée de prairies mésophiles entretenues par fauche ou par pâturage bovin. L'aire d'étude comprend plusieurs alignements d'arbres, principalement ornementaux, ainsi que des arbres fruitiers ponctuels.

Au total les investigations terrain ont permis de différencier 11 habitats naturels différents au sein de l'AEI :

Types d'habitats	Nom de l'habitat	Code Corine Biotope	EUNIS	Natura 2000	Rapprochement phytosociologique	Surfaces linéaires sur l'aire d'étude
Milieux cultivés	Cultures de céréales	82.2	X07	-	*Scleranthion annui*	0,69 ha
Milieux prairiaux	Pâturage mésophile eutrophe	38.1	E2.1	-	*Cynosurion cristati*	2,92 ha
	Pâturage surpiétiné nitrophile	38.1 x 87.2	E2.8	-	*Lolio perennis-Plantaginion majoris*	0,09 ha
	Prairie temporaire à fourrage	81.1	E2.61	-	*Arrhenatheretalia elatioris*	0,86 ha
	Prairie mésophile de fauche	38.21	E2.21	6510-1	*Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis*	2,03 ha
	Prairie eutrophile à berce commune et fromental	38.22	E2.22	6510-7	*Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris*	0,10 ha
Ourlets herbacés	Friche-ourlet nitrophile rudérale	87.2	E5.1	-	*Arction lappae*	0,06 ha
	Ourlets acidiclines à fougère iagle	34.42	E5.22	-	*Conopodio majoris-Teucrion scorodoniae*	0,04 ha
Habitats arbustifs à buissonnants	Ronciers	31.831	F3.131	-	*Lonicero periclymeni-Rubion sylvatici*	
Boisements et habitats arborescents	Haies arborescentes et alignements d'arbres	84.1	G5.1	-		0,27 ha
Habitats anthropique	Jardins et espaces résidentiels	85.3	I2.2	-		0,05 ha



Carte des habitats naturels (source : Etude d'impact)

Milieux cultivés

Cultures de céréales		Enjeu très faible
Typologie	**Code**	**Libellé**
CORINE Biotopes	82.2	Cultures avec marges de végétation spontanée
EUNIS	X07	Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : STELLARIETEA MEDIAE Tüxen, W. Lohmeyer & Preising in Tüxen ex von Rochow 1951* *Ordre : Aperetalia spicae-venti J. Tüxen & Tüxen in Malato-Beliz, J. Tüxen & Tüxen 1960* *Alliance : Scleranthion annui (Kruseman & Vlieger 1939) G. Sissingh in V. Westh., J. Dijk, Passchier & G. Sissingh 1946*	





Description de l'habitat naturel

Ce type de milieu occupe une petite parcelle localisée en partie Nord-Ouest de l'aire d'étude, se développant sur des sols régulièrement travaillés pour la production agricole.

La végétation spontanée relevée au niveau de la parcelle apparaît limitée, se développant principalement au niveau des marges des cultures, notamment au droit de l'interface avec la prairie attenante.

Le cortège floristique observé est dominé par des espèces commensales des cultures sarclées sur sols limono-sableux (*Aphanes arvensis, Viola arvensis, Cerastium glomeratum, Geranium dissectum, Tripleurospermum inodorum, Raphanus raphanistrum, Veronica arvensis, Vicia hirsuta, Vicia segetalis Ranunculus sardous…*), associées à des espèces annuelles silicicoles (*Vulpia bromoides, Aira caryophyllea …*).

Espèces caractéristiques du groupement

Raphanus raphanistrum, Cerastium glomeratum, Geranium dissectum, Ranunculus sardous, Arabidopsis thaliana, Veronica arvensis, Vicia hirsuta, Viola arvensis, Tripleurospermum inodorum

Valeur patrimoniale

Ces parcelles, régulièrement associées à des pratiques culturales intensives, ne revêtent pas d'intérêt patrimonial.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun
Poaceae	*Aira caryophyllea*	Canche caryophillée
Poaceae	*Anisantha sterilis*	Brome stérile
Rosaceae	*Aphanes arvensis*	Alchémille des champs, Aphane des champs
Brassicaceae	*Arabidopsis thaliana*	Arabette de thalius, Arabette des dames
Poaceae	*Arrhenatherum elatius subsp. bulbosum*	Avoine à chapelets
Brassicaceae	*Cardamine hirsuta*	Cardamine hérissée, Cresson de muraille
Caryophyllaceae	*Cerastium glomeratum*	Céraiste aggloméré
Asteraceae	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs
Convolvulaceae	*Convolvulus arvensis*	Liseron des haies, Vrillée
Caryophyllaceae	*Erophila verna*	Drave printanière
Polygonaceae	*Fallopia convolvulus*	Renouée liseron, Faux-liseron
Rubiaceae	*Galium aparine*	Gaillet gratteron, Herbe collante
Geraniaceae	*Geranium columbinum*	Géranium des colombes, Pied de pigeon
Geraniaceae	*Geranium dissectum*	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
Lamiaceae	*Lamium purpureum*	Lamier pourpre, Ortie rouge
Asteraceae	*Lapsana communis*	Lampsane commune, Graceline
Euphorbiaceae	*Mercurialis annua*	Mercuriale annuelle, Vignette
Oxalidaceae	*Oxalis dillenii*	Oxalis dressé, Oxalis de Dillenius
Polygonaceae	*Polygonum aviculare*	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse
Ranunculaceae	*Ranunculus repens*	Renoncule rampante
Ranunculaceae	*Ranunculus sardous*	Renoncule sarde, Sardonie
Brassicaceae	*Raphanus raphanistrum*	Ravenelle, Radis sauvage
Polygonaceae	*Rumex acetosella*	Petite oseille, Oseille des brebis
Polygonaceae	*Rumex crispus*	Rumex crépu
Asteraceae	*Senecio vulgaris*	Séneçon commun
Asteraceae	*Sonchus olereaceuss*	Laiteron potager
Caryophyllaceae	*Stellaria media*	Mouron des oiseaux
Asteraceae	*Tripleurospermum inodorum*	Matricaire inodore
Caprifoliaceae	*Valerianella locusta*	Mache doucette
Plantaginaceae	*Veronica arvensis*	Véronique des champs, Velvote sauvage
Plantaginaceae	*Veronica hederifolia*	Véronique à feuilles de lierre
Plantaginaceae	*Veronica persica*	Véronique de Perse
Fabaceae	*Vicia hirsuta*	Vesce hérissée, Ers velu
Fabaceae	*Vicia sativa*	Vesce cultivée, Poisette
Violaceae	*Viola arvensis*	Pensée des champs
Poaceae	*Vulpia bromoides*	Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux Brome

*En violet : Espèces exotiques envahissantes *En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF *En rouge : Espèce protégée

Prairies mésophiles pâturées

Enjeu très faible à faible

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	38.1	Pâtures mésophiles
EUNIS	E2.1 / E2.8	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage / Pelouses mésophiles piétinées à espèces annuelles
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : ARRHENATHERETEA ELATIORIS Braun-Blanq. ex Braun-Blanq., Roussine & Nègre 1952* *Ordre : Trifolio repentis-Phleetalia pratensis H. Passarge 1969 / Plantaginetalia majoris Tüxen ex von Rochow 1951* *Alliance : Cynosurion cristati Tüxen 1947 / Lolio perennis-Plantaginion majoris G. Sissingh 1969*	





Description de l'habitat naturel

Ces prairies, permanentes ou intégrées à une rotation longue, occupent la moitié Sud de l'aire d'étude. Elles sont principalement entretenues par un pâturage bovin plus ou moins intensif.

Il s'agit de prairies mésophiles, caractérisées par la présence d'un fond commun d'espèces comme *Holcus lanatus, Rumex acetosa, Ranunculus acris, Trifolium repens, Cerastium fontanum subsp. vulgare, Hypochaeris radicata, Dactylis glomerata, Plantago lanceolata, Bellis perennis, Poa trivialis, Bromus hordeaceus…*

L'analyse de la composition floristique de ces prairies a permis de dégager deux groupements distincts :

① un groupement méso-eutrophe, s'observant sur la majorité de la surface pâturée. Le cortège floristique apparaît relativement diversifié et marqué par la présence de certaines espèces typiques des prairies extensives plus ou moins thermophiles (*Centaurea decipiens, Cynosurus cristatus, Lathyrus pratensis, Linum usitatissimum subsp. angustifolium, oenanthe pimpinelloides, Leucanthemum vulgare, Gaudinia fragilis…*), associées à des taxons annuels favorisés par le piétinement du bétail (*Trifolium dubium, Geranium dissectum, Veronica arvensis, Trifolium subterraneium, Vulpia bromoides…*) ;

② un groupement nitrophile, occupant un secteur dédié au nourrissage du bétail. Cette prairie, surpiétinée et enrichie en nutriments se distingue par la dominance des espèces associées milieux compactés (*Lolium perenne, Plantago major, Poa annua, Matricaria discoidea, Trifolium repens, Polygonum aviculare*) et la présence d'espèces nitrophiles à rudérales (*Rumex obtusifolius, Sisymbrium officinale, Chenopodium album, Capsella bursa-pastoris, Cerastium glomeratum, Veronica persica,…*)

Espèces dominantes ou caractéristiques du groupement

① Groupement méso-eutrophe : *Dactylis glomerata, Poa trivialis, Bromus hordeaceus, Holcus lanatus, Schedonorus arundinaceus, Ranunculus acris, Rumex crispus, Geranium dissectum, Taraxacum gr. Ruderalia, Plantago lanceolata, Crepis capillaris, Trifolium repens, Trifolium dubium,*

② Groupement surpiétiné : *Hypochaeris radicata, Plantago major, Poa annuna, Matricaria discoidea, Lolium perenne, Poa trivialis, Bromus hordeaceus, Rumex obtusifolius, Rumex crispus, Polygonum aviculare, Trifolium repens,*

Valeur patrimoniale

Les pâturages mésophiles eutrophes apparaissent très fortement représentés localement en raison des pratiques agricoles principalement tournées vers l'élevage bovin extensif. Ces milieux de revêtent aucune valeur patrimoniale, mais accueillent ici ponctuellement une espèce végétale déterminante ZNIEFF en Limousin : l'oenanthe faux-boucage.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun	①	②
Poaceae	*Anthoxanthum odoratum*	Flouve odorante	X	
Asteraceae	*Bellis perennis*	Pâquerette	X	X
Poaceae	*Bromus hordeaceus*	Brome mou	X	X
Brassicaceae	*Capsella bursa-pastoris*	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	X	X
Brassicaceae	*Cardamine hirsuta*	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	X	X
Asteraceae	*Centaurea decipiens*	Centaurée de Debeaux	X	
Caryophyllaceae	*Cerastium fontanum*	Céraiste commune	X	X
Caryophyllaceae	*Cerastium glomeratum*	Céraiste aggloméré	X	X
Amaranthaceae	*Chenopodium album*	Chénopode blanc, Senousse		X
Asteraceae	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs	X	X
Asteraceae	*Cirsium vulgare*	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	X	
Asteraceae	*Crepis capillaris*	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	X	
Asteraceae	*Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia*	Crépide à feuilles de pissenlit, Barkhausie à feuilles de Pissenlit	X	
Poaceae	*Cynosurus cristatus*	Cynosure crételle	X	
Poaceae	*Dactylis glomerata*	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	X	X
Geraniaceae	*Geranium dissectum*	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	X	X
Poaceae	*Holcus lanatus*	Houlque laineuse, Blanchard	X	X
Asteraceae	*Hypochaeris radicata*	Porcelle enracinée	X	X
Fabaceae	*Lathyrus pratensis*	Gesse des prés	X	
Asteraceae	*Leucanthemum vulgare*	Marguerite commune, Leucanthème commun	X	
Linaceae	*Linum usitatissimum subsp. angustifolium*	Lin bisannuel	X	
Poaceae	*Lolium perenne*	Ivraie vivace		X
Malvaceae	*Malva moschata*	Mauve musquée	X	
Asteraceae	*Matricaria discoidea*	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde		X
Fabaceae	*Medicago arabica*	Luzerne tachetée	X	X
Apiaceae	*Oenanthe pimpinelloides*	Oenanthe faux boucage	X	
Plantaginaceae	*Plantago lanceolata*	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	X	X
Plantaginaceae	*Plantago major*	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet		X
Poaceae	*Poa annua*	Pâturin annuel		X
Poaceae	*Poa trivialis*	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	X	X
Polygonaceae	*Polygonum aviculare*	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse		X
Ranunculaceae	*Ranunculus acris*	Bouton d'or, Pied-de-coq	X	X
Ranunculaceae	*Ranunculus bulbosus*	Renoncule bulbeuse	X	
Ranunculaceae	*Ranunculus repens*	Renoncule rampante		X
Ranunculaceae	*Ranunculus sardous*	Renoncule sarde, Sardonie		X
Brassicaceae	*Raphanus raphanistrum*	Ravenelle, Radis sauvage	X	X
Polygonaceae	*Rumex acetosa*	Oseille des prés, Rumex oseille	X	X
Polygonaceae	*Rumex acetosella*	Petite oseille, Oseille des brebis	X	
Polygonaceae	*Rumex crispus*	Rumex crépu	X	X
Polygonaceae	*Rumex obtusifolius*	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	X	X
Poaceae	*Schedonorus arundinaceus*	Fétuque Roseau	X	X
Brassicaceae	*Sisymbrium officinale*	Moutarde		X
Asteraceae	*Sonchus asper*	Laiteron épineux		X
Caryophyllaceae	*Stellaria media*	Stellaire intermédiaire		X
Asteraceae	*Taraxacum gr.ruderalia*	Pissenlit	X	X
Fabaceae	*Trifolium dubium*	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	X	
Fabaceae	*Trifolium pratense*	Trèfle des prés, Trèfle violet	X	X
Fabaceae	*Trifolium repens*	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	X	X
Fabaceae	*Trifolium subterraneum*	Trèfle semeur, Trèfle souterrain, Trèfle enterreur	X	
Asteraceae	*Tripleurospermum inodorum*	Matricaire inodore		X
Urticaceae	*Urtica dioica*	Ortie dioïque, Grande ortie		X
Plantaginaceae	*Veronica arvensis*	Véronique des champs, Velvote sauvage	X	X
Plantaginaceae	*Veronica hederifolia*	Véronique à feuilles de lierre		X
Plantaginaceae	*Veronica persica*	Véronique de Perse		X
Fabaceae	*Vicia angustifolia*	Vesce à folioles étroites	X	
Fabaceae	*Vicia hirsuta*	Vesce hérissée, Ers velu	X	
Fabaceae	*Vicia sativa*	Vesce cultivée, Poisette	X	
Poaceae	*Vulpia bromoides*	Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux Brome	X	

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée

Prairies mésophiles fauchées

Enjeu faible à assez fort

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	38.21	Prairies de de fauche atlantiques
	81.1	Prairies sèches améliorées
	38.22	Prairies de fauche des plains médio-européennes
EUNIS	E2.21	Prairies de fauche atlantiques
	E2.11	Prairies améliorées sèches ou humides
	E2.22	Prairies de fauche planitiaires subatlantiques
EUR27	6510 « Prairies de fauche de basse altitude » (pour partie)	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : ARRHENATHERETEA ELATIORIS Braun-Blanq. ex Braun-Blanq., Roussine & Nègre 1952* *Ordre : Arrhenatheretalia elatioris Tüxen 1931* *Alliance : Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis Braun-Blanq. 1967 / Arrhenatherion elatioris W. Koch 1926* *Sous-Alliance : Lino angustifolii-Oenanthenion pimpinelloidis B. Foucault 2016 / Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris B. Foucault 2016*	





Description de l'habitat naturel

Ces prairies, permanentes ou intégrées à une rotation longue, s'observent sur une partie importante de l'AEI. Elles sont principalement entretenues par fauche et semblent entrer, au moins pour une partie, au sein d'un cycle agricole comprenant un retournement des sols associé à un ensemencement.

Il s'agit de prairies mésophiles, caractérisées par la présence d'un fond commun d'espèces comme *Cynosurus cristatus, Holcus lanatus, Rumex acetosa, Ranunculus acris, Trifolium pratense, Cerastium fontanum subsp. vulgare, Hypochaeris radicata, Anthoxanthum odoratum, Dactylis glomerata, Leucanthemum vulgare, Plantago lanceolata, Centaurea decipens…*

L'analyse de la composition floristique de ces prairies a permis de dégager trois groupements distincts :

① un groupement méso-eutrophe, s'observant au niveau de la parcelle Nord-Est de l'AEI à la faveur de prairies permanentes entretenues par fauche. Le cortège floristique apparaît relativement diversifié et marqué par la présence de certaines espèces caractéristiques des prairies de fauche, comme *Arrhenatherum elatius, Lathyrus pratensis, Trisetum flavescens, Veronica chamaedrys, Centaurea decipiens, Linum usitatissimum subp.*

Angustifolium, Oenanthe pimpinelloides, Malva moschata, Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia. Ce dernier point pourrait permettre un rapprochement avec les prairies thermo-atlantiques relevant de l'alliance phytosociologique du *Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis*. Cette prairie apparaît également plus oligotrophe que le reste des groupements observés sur le site, avec notamment la présence d'espèces pelousaires comme *Carex caryophyllea, Neottinea ustulata* ou en *Luzula campestris*, qui se cantonnent toutefois sur les marges de la prairie.

② un groupement eutrophile et dégradé, correspondant vraisemblablement à l'évolution d'une prairie récemment retournée et ensemencée. Cette prairie se distingue par la dominance des graminées sociales eutrophiles (*Schedonorus arundinaceus, Poa trivialis, Bromus hordeaceus, Dactylis glomerata, Holcus lanatus)* et la présence d'espèces annuelles commensales des cultures (*Vicia segetalis, Ervilia hirsuta, Raphanus raphanistrum, Veronica arvensis)* ou rudérales (*Medicago arabica*).

③ un groupement eutrophile à fromental et berce commune, qui se développe au niveau d'un délaissé d'une parcelle pâturée, à priori entretenu par fauche ou tonte. Cette prairie, haute et dense, est notamment structurée par des graminées sociales (*Arrhenatherum elatius, Bromus hordeaceus, Holcus lanatus, Dactylis glomerata, Trisetum flavescens*), associées à un mélange d'espèces prairiales (*Lathyrus pratensis, Ranunculus acris, Rumex acetosa, Stellaria graminea, Veronica chamaedrys, Daucus carota, Centaurea jacea…*) et de taxons eutrophiles (*Heracleum sphondylium, Rumex crispus, Cirsium arvense*). L'analyse de la composition floristique permet un rapprochement avec les prairies de fauche eutrophisées relevant de la sous-alliance phytosociologique du *Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris B. Foucault 2016.*

Espèces dominantes ou caractéristiques du groupement

① Groupement méso-eutrophe : *Arrhenatherum elatius, Linum usitatissimum subsp. angustifolium, Holcus lanatus, Cynosurus cristatus, Anthoxanthum odoratum, Trisetum flavescens, Centaurea decipiens, Trifolium pratense, Oenanthe pimpinelloides, Crepis capillaris,*

② Groupement dégradé : *Dactylis glomerata, Trifolium repens, Linum usitatissimum subsp. angustifolium, Medicago arabica, Trifolium pratense, Trifolium incarnatum, Poa trivialis, Holcus lanatus, Bromus hordeaceus,*

③ Groupement eutrophile à fromental et berce commune : *Arrhenatherum elatius, Bromus hordeaceus, Holcus lanatus, Dactylis glomerata, Trisetum flavescens, Lathyrus pratensis, Ranunculus acris, Rumex acetosa, Stellaria graminea, Veronica chamaedrys, Daucus carota, Centaurea jacea, Heracleum sphondylium, Rumex crispus, Cirsium arvense*

Valeur patrimoniale

Ces prairies permanentes, bien qu'encore bien représentées localement, sont globalement en déclin en raison de la progression des cultures et des prairies temporaires. La variante dégradée (ancienne prairie temporaire) ne revêt pas d'enjeu patrimonial particulier, au contraire des faciès les mieux conservés, qui peuvent être rapprochés de l'habitat 6510 dans un état de conservation variable. La prairie de fauche méso-eutrophe à lin bisannuel et oenanthe faux-boucage peut être rapportée à l'habitat d'intérêt communautaire 6510-1, dans un état de conservation moyen, tandis que la prairie de fauche eutrophile à fromental et berce commune peut être rapportée à l'habitat d'intérêt communautaire 6510-7, dans un état de conservation médiocre.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun	①	②	③
Lamiaceae	*Ajuga reptans*	Bugle rampante, Consyre moyenne	X		
Poaceae	*Alopecurus pratensis*	Vulpin des prés	X		
Poaceae	*Anthoxanthum odoratum*	Flouve odorante	X	X	X
Poaceae	*Arrhenatherum elatius*	Fromental élevé, Ray-grass français	X	X	X
Asteraceae	*Bellis perennis*	Pâquerette	X		
Poaceae	*Bromus hordeaceus*	Brome mou	X	X	X
Brassicaceae	*Cardamine hirsuta*	Cardamine hérissée, Cresson de muraille		X	
Brassicaceae	*Cardamine pratensis*	Cardamine des prés, Cresson des prés	X		
Cyperaceae	*Carex caryophyllea*	Laîche printanière, Laîche du printemps	X		
Asteraceae	*Centaurea decipiens*	Centaurée de Debeaux	X	X	
Asteraceae	*Centaurea jacea*	Centaurée jacée, Tête de moineau	X		X
Caryophyllaceae	*Cerastium fontanum*	Céraiste commune	X	X	X
Caryophyllaceae	*Cerastium glomeratum*	Céraiste aggloméré		X	
Asteraceae	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs		X	X
Asteraceae	*Crepis capillaris*	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	X	X	
Asteraceae	*Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia*	Crépide à feuilles de pissenlit, Barkhausie à feuilles de Pissenlit	X	X	
Poaceae	*Cynosurus cristatus*	Cynosure crételle	X		X
Poaceae	*Dactylis glomerata*	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	X	X	X
Apiaceae	*Daucus carota*	Carotte sauvage, Daucus carotte		X	X
Poaceae	*Festuca rubra*	Fétuque rouge	X		
Rubiaceae	*Galium aparine*	Gaillet gratteron, Herbe collante		X	
Rubiaceae	*Galium mollugo*	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	X	X	X
Poaceae	*Gaudinia fragilis*	Gaudinie fragile	X		
Geraniaceae	*Geranium dissectum*	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	X	X	X
Poaceae	*Holcus lanatus*	Houlque laineuse, Blanchard	X	X	X
Asteraceae	*Hypochaeris radicata*	Porcelle enracinée	X	X	
Lamiaceae	*Lamium purpureum*	Lamier pourpre, Ortie rouge		X	
Fabaceae	*Lathyrus pratensis*	Gesse des prés	X	X	X
Asteraceae	*Leucanthemum vulgare*	Marguerite commune, Leucanthème commun	X	X	X
Linaceae	*Linum usitatissimum subsp. angustifolium*	Lin bisannuel	X	X	
Poaceae	*Lolium perenne*	Ivraie vivace	X		X
Fabaceae	*Lotus corniculatus*	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	X		X
Juncaceae	*Luzula campestris*	Luzule champêtre	X		
Malvaceae	*Malva moschata*	Mauve musquée	X	X	
Fabaceae	*Medicago arabica*	Luzerne tachetée		X	
Lamiaceae	*Mentha suaveolens*	Menthe à feuilles rondes	X		
Orchidaceae	*Neotinea ustulata*	Orchis brûlé	X		
Apiaceae	*Oenanthe pimpinelloides*	Oenanthe faux boucage	X		X
Plantaginaceae	*Plantago lanceolata*	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	X	X	X
Poaceae	*Poa pratensis*	Pâturin des prés	X		
Poaceae	*Poa trivialis*	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre		X	X
Ranunculaceae	*Ranunculus acris*	Bouton d'or, Pied-de-coq	X	X	X
Ranunculaceae	*Ranunculus bulbosus*	Renoncule bulbeuse	X		

Famille	Nom latin	Nom commun	①	②	③
Ranunculaceae	*Ranunculus repens*	Renoncule rampante		X	
Ranunculaceae	*Ranunculus sardous*	Renoncule sarde, Sardonie		X	
Brassicaceae	*Raphanus raphanistrum*	Ravenelle, Radis sauvage		X	
Polygonaceae	*Rumex acetosa*	Oseille des prés, Rumex oseille	X	X	X
Polygonaceae	*Rumex acetosella*	Petite oseille, Oseille des brebis		X	
Polygonaceae	*Rumex crispus*	Rumex crépu	X	X	X
Poaceae	*Schedonorus arundinaceus*	Fétuque Roseau	X	X	
Caryophyllaceae	*Stellaria graminea*	Stellaire graminée	X		X
Asteraceae	*Taraxacum gr. ruderalia*	Pissenlit	X	X	X
Fabaceae	*Trifolium dubium*	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	X	X	
Fabaceae	*Trifolium incarnatum*	Trèfle incarnat, Farouch, Farouche		X	
Fabaceae	*Trifolium pratense*	Trèfle des prés, Trèfle violet	X	X	X
Fabaceae	*Trifolium repens*	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande		X	X
Poaceae	*Trisetum flavescens*	Trisète commune, Avoine dorée	X		X
Plantaginaceae	*Veronica chamaedrys*	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	X	X	X
Fabaceae	*Vicia hirsuta*	Vesce hérissée, Ers velu		X	
Fabaceae	*Vicia sativa*	Vesce cultivée, Poisette	X	X	X

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée au niveau régional

Ourlets herbacés

Friche-ourlet rudérale nitrophile — **Enjeu très faible**

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	87.2	Zones rudérales
EUNIS	E5.1	Végétations herbacées anthropiques
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : GALIO APARINES-URTICETEA DIOICAE H. Passarge ex K. Kopecký 1969* *Ordre : Galio aparines-Alliarietalia petiolatae Oberd. ex Görs & T. Müll. 1969* *Alliance : Arction lappae Tüxen 1937*	



Description de l'habitat naturel

Ce type de milieu s'observe sous la forme d'une prairie rudéralisée et ourlifiée se développant au niveau d'un secteur non intégré à l'activité agricole du site..

Le milieu est structuré par un mélange d'espèces de graminées prairiales coloniales (*Arrhenatherum elatius, Poa trivialis, Holcus lanatus*), associée à un mélange d'espèces typiques des ourlets eutrophiles (*Galium aparine, Heraclum sphondylium, Urtica dioica, Cruciata laevipes…*) et de plantes rudérales nitrophiles (*Rumex obtusifolius, Cirsium arvense, Anisantha sterilis, Raphanus raphanistrum …*).

Espèces caractéristiques du groupement

Arrhenatherium elatius, Dactylis glomerata, Rumex obtusifolius, Heracleum sphondylium, Urtica dioica, Galium aparine, Raphanus raphanistrum, Cirsium arvense

Valeur patrimoniale

Ces milieux apparaissent communs localement, correspondent à une variante dégradée des prairies mésophiles, notamment sous l'effet d'une rudéralisation et d'une eutrophisation poussée.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun
Poaceae	*Arrhenatherum elatius*	Fromental élevé, Ray-grass français
Araceae	*Arum italicum*	Gouet d'Italie, Pied-de-veau
Poaceae	*Bromus commutatus*	Brome variable, Brome confondu
Poaceae	*Bromus hordeaceus*	Brome mou
Caryophyllaceae	*Cerastium glomeratum*	Céraiste aggloméré
Asteraceae	*Cirsium arvense*	Cirse des champs, Chardon des champs
Asteraceae	*Cirsium vulgare*	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé
Rubiaceae	*Cruciata laevipes*	Gaillet croisette, Croisette commune
Poaceae	*Dactylis glomerata*	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
Rubiaceae	*Galium aparine*	Gaillet gratteron, Herbe collante
Geraniaceae	*Geranium dissectum*	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées
Apiaceae	*Heracleum sphondylium*	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce
Poaceae	*Holcus lanatus*	Houlque laineuse, Blanchard
Lamiaceae	*Lamium purpureum*	Lamier pourpre, Ortie rouge
Ranunculaceae	*Ranunculus acris*	Bouton d'or, Pied-de-coq
Brassicaceae	*Raphanus raphanistrum*	Ravenelle, Radis sauvage
Polygonaceae	*Rumex acetosa*	Oseille des prés, Rumex oseille
Polygonaceae	*Rumex crispus*	Rumex crépu
Polygonaceae	*Rumex obtusifolius*	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage
Asteraceae	*Sonchus oleraceus*	Laiteron potager, Laiteron lisse
Caryophyllaceae	*Stellaria media*	Stellaire intermédiaire
Asteraceae	*Taraxacum adamii*	Pissenlit d'adam
Fabaceae	*Trifolium pratense*	Trèfle des prés, Trèfle violet
Urticaceae	*Urtica dioica*	Ortie dioïque, Grande ortie

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée au niveau régional

Ourlet acidicline à fougère aigle — Enjeu faible

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	34.42	Lisières mésophiles
EUNIS	E5.22	Ourlets mésophiles
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : MELAMPYRO PRATENSIS-HOLCETEA MOLLIS H. Passarge 1994* *Ordre : Melampyro pratensis-Holcetalia mollis H. Passarge 1979* *Alliance : Conopodio majoris-Teucrion scorodoniae Julve ex Boullet & Rameau in Bardat, Bioret, Botineau, Boullet, Delpech, Géhu, Haury, A. Lacoste, Rameau, J.-M. Royer, G. Roux & Touffet 2004*	



Description de l'habitat naturel

Ce type d'ourlet herbacé, linéaire, occupe préférentiellement la frange Nord-Est de l'AEI, en situation de bordure vis-à-vis d'une prairie fauchée. Cet habitat s'observe également en pied de certaines haies arborescentes en contexte ensoleillé. Ces milieux herbacés, faisant la transition entre les prairies de fauche et les lisières arbustives à arborescentes, se composent principalement d'espèces acidiclines, dont les plus abondantes sont *Pteridium aquilinum*, *Teucrium scorodonia*, *Silene vulgaris*, *Viola riviniana* ou encore *Euphorbia amygdaloides*.

Espèces caractéristiques du groupement

Pteridium aquilinum, Teucrium scorodonia, Silene vulgaris, Viola riviniana

Valeur patrimoniale

Ces milieux ne revêtent pas de valeur patrimoniale notable mais constituent des écotones qui s'avèrent globalement en régression compte tenu de l'intensification des pratiques agricoles et de l'eutrophisation généralisée des milieux.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun
Euphorbiaceae	*Euphorbia amygdaloides*	Euphorbe des bois, Herbe à la faux
Geraniaceae	*Geranium robertianum*	Herbe à Robert
Rosaceae	*Geum urbanum*	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît
Dennstaedtiaceae	*Pteridium aquilinum*	Ptéridion aigle
Caryophyllaceae	*Silene vulgaris*	Silène enflé, Tapotte
Lamiaceae	*Teucrium scorodonia*	Germandrée, Sauge des bois, Germandrée Scorodoine
Violaceae	*Viola riviniana*	Violette de Rivinus, Violette de rivin

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée au niveau régional

Habitats arbustifs et buissonnants

Roncier — Enjeu faible

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	31.831	Ronciers
EUNIS	F3.131	Ronciers
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	*Classe : LONICERO PERICLYMENI-RUBETEA PLICATI Haveman, Schaminée, Stortelder in Stortelder, Schaminée & Hommel 1999* *Ordre : Rubetalia plicati H.E. Weber in Fl. Pott 1995* *Alliance : Lonicero periclymeni-Rubion sylvatici Tüxen & A. Neumann ex Wittig 1977*	





Description de l'habitat naturel

Les milieux arbustifs apparaissent assez peu représentés sur l'AEI, prenant exclusivement la forme de ronciers ponctuels ou se développement de manière discontinue et linéaire en pied de clôture.

Valeur patrimoniale

Ces milieux arbustifs ne revêtent aucun enjeu patrimonial.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun
Rosaceae	*Rubus gr. fruticosus*	Ronce des bois

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée au niveau régional

Habitats arborescents

Haies arborescentes et arbres isolés — Enjeu faible à modéré

Typologie	Code	Libellé
CORINE Biotopes	84.1	Alignements d'arbres
EUNIS	G5.1	Alignements d'arbres
EUR27	Non concerné	
Rapprochement phytosociologique	Aucune correspondance	





Description de l'habitat naturel

L'AEI comprend dans sa partie Nord une haie arborescente ornementale composée en partie d'arbres fruitiers (notamment cerisiers), associée à une strate arbustive relativement dense comprenant diverses Rosacées (*Rubus sp., Prunus spinosa, Rosa canina*). Une haie arborescente plus « naturelle » est observée en frange Sud-Est du site. Cette dernière est structurée par le chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le châtaignier (*Castanea sativa*).

Il est enfin à noter la présence de plusieurs arbres fruitiers isolés au sein des prairies pâturées, ainsi que de quelques alignements ponctuels de résineux et de châtaigniers en bordure de hameau.

Espèces caractéristiques du groupement

Quercus robur, Castanea sativa, Prunus avium, Rosa canina, Lonicera periclymenum, Hedera helix

Valeur patrimoniale

Les différents haies ou alignements d'arbres observés sur l'AEI revêtent pour la plupart un caractère ornemental et/ou anthropique (arbres fruitiers ou ornementaux). Seule la haie ponctuellement recoupée en limite Sud-Est du site s'inscrit dans un contexte plus bocager.

Le cortège floristique relevé sur ce type d'habitat est le suivant :

Famille	Nom latin	Nom commun
Strate buissonnante à arborescente		
Fagaceae	*Castanea sativa*	Chataignier, Châtaignier commun
Araliaceae	*Hedera helix*	Lierre grimpant
Aquifoliaceae	*Ilex aquifolium*	Houx

Caprifoliaceae	*Lonicera periclymenum*	Chèvrefeuille des bois
Rosaceae	*Malus domestica*	Pommer cultivé
Rosaceae	*Prunus avium*	Prunier merisier
Rosaceae	*Prunus gr. cerasus*	Cerisier cultivé
Rosaceae	*Prunus spinosa*	Prunellier
Rosaceae	*Rosa canina*	Rosier des chiens, Rosier des haies
Rosaceae	*Rubus gr. fruticosus*	Ronce des bois

*En violet : Espèces exotiques envahissantes / En jaune : Espèces déterminantes ZNIEFF / En rouge : Espèce protégée au niveau régional

Conclusion :

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence une mosaïque de milieux agricoles assez communs localement, composée de prairies mésophiles, parcelles cultivées et éléments arborescentes linéaires à ponctuels. Malgré leur caractère commun, certains de ces habitats naturels revêtent une certaine valeur patrimoniale en lien avec des pratiques agricoles extensives (prairies de fauche). C'est notamment le cas de la prairie occupant la parcelle Nord-Est de l'AEI, qui se rapporte à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 dans un état de conservation évalué comme « moyen ».

La flore

Selon l'analyse des données bibliographiques disponibles (INPN et Observatoire de la Biodiversité Végétale de la Nouvelle-Aquitaine), il est indiqué que plusieurs espèces floristiques à enjeu sont recensées sur la maille concernée par l'aire d'étude.

On y recense notamment 2 espèces protégées à l'échelle régionale et 6 espèces considérées comme menacées ou quasiment menacées en Limousin :

Nom latin	Statut de protection	Statut de patrimonialité	Dernière observation
Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*)	-	« NT » LRR ZNIEFF déterminant	1989
Doradille du Forez (*Asplenium foreziense*)	Protection régionale	ZNIEFF déterminant	1989
Calament népéta (*Clinopodium nepeta*)	-	« NT » LRR	2009
Aspérule odorante (*Galium odoratum*)	-	ZNIEFF déterminant	2011
Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*)	-	ZNIEFF déterminant	2013
Gypsophile des murailles (*Psammophiliella muralis*)	-	ZNIEFF déterminant	2013
Avoine de Thore (*Pseudarrhenatherum longifolium*)	-	« VU » LRR ZNIEFF déterminant	2009
Poirier à feuilles en coeur (*Pyrus cordata*)	-	ZNIEFF déterminant	2008
Rorippe des Pyrénées (*Rorippa pyrenaica*)	-	ZNIEFF déterminant	2013
Sérapias langue (*Serapias lingua*)	Protection régionale	« NT » LRR ZNIEFF déterminant	2013
Silaus des prés (*Silaum silaus*)	-	« VU » LRR ZNIEFF déterminant	2013
Scille en ombelle (*Tractema umbellata*)	-	ZNIEFF déterminant	2013
Molène blattaire (*Verbascum blattaria*)	-	« NT » LRR	2013

CR = en Danger critique EN = en Danger VU = Vulnérable NT = Quasi menacée LC = Préoccupation mineure

Les espèces à enjeu citées localement se rapportent majoritairement aux sous-bois et ourlets thermoacidiphiles (*Pseudarrhenatherum longifolium, Tractema umbellata*), aux prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles (*Anacamptis laxiflora, Silaum silaus Oenanthe pimpinelloides*) et aux prairies maigres thermo-atlantiques (*Serapias lingua, Rorippa pyrenaica*).

Compte tenu des milieux en présence sur le site d'études, certaines espèces patrimoniales ou protégées sont susceptibles de se développer sur le périmètre étudié, c'est notamment le cas de certaines espèces assez communes localement et associées aux prairies thermo-atlantiques plus ou moins maigres (*Oenanthe pimpinelloides, Serapia lingua, Rorippa pyrenaica*).

Les investigations de terrain nous ont permis de recenser 105 espèces végétales au sein du site d'études. Compte tenu de la surface prospectée, le cortège floristique s'avère modérément diversifié, ce qui s'explique par le caractère relativement homogène des habitats naturels.

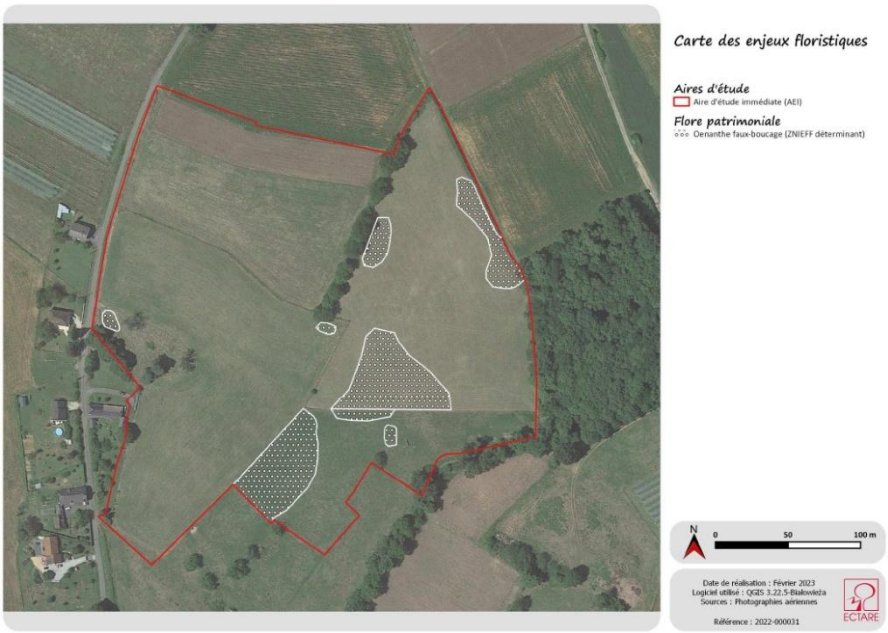
Aucune espèce végétale revêtant un statut de protection réglementaire n'a été recensée sur l'AEI.

Parmi les espèces floristiques recensées au sein de l'AEI, une espèce est considérée comme déterminante pour la mise en place des ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine : l'œnanthe faux-boucage (*Œnanthe pimpinelloides*).

Cette espèce, associée aux prairies mésophiles à méso-hygrophiles sous influence thermo-atlantique, est relativement bien représentée dans le Sud-Ouest Corrézien. Elle s'observe sur le site sur la plupart des prairies permanentes, avec toutefois des concentrations plus notables au niveau de la prairie de fauche de la partie Nord-Est de l'AEI.



Oemanthe faux-boucage et sa répartition en Limousin



Carte de la flore patrimoniale (source : Etude d'impact)

Les prospections terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces exotiques présentant un risque invasif potentiel ou étant considérées comme émergentes. Ces dernières

s'avèrent localisées et se concentrent essentiellement au niveau des zones de cultures et des prairies surpiétinées du site.

Espèces	Coefficient de rareté en Limousin	Lavergne	OEPP[8]	Situation sur l'AEI
Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) potentielles				
Oxalis dillenii	AC	3	Liste d'observation	Espèce localisée au niveau des marges de la culture
Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) émergentes				
Matricaria discoidea	CC	2+	Préoccupation mineure	Espèce localisée au niveau des praires surpâturées

Statut de rareté Limousin : E (Exceptionnel), RR (Très rare), R (Rare), AR (Assez rare), PC (Peu commun), AC (Assez commun), C (Commun), CC (Très commun)

CONCLUSION

L'AEI accueille une diversité floristique moyennement importante, principalement portée par les prairies fauchées.

Les cortèges floristiques sont composés d'espèces essentiellement communes localement. Une espèce déterminante ZNIEFF (œnanthe faux-boucage) a toutefois été recensée de manière surfacique à ponctuelle sur une part notable des prairies du secteur d'études.

Valeur patrimoniale et enjeux du secteur d'études vis-à-vis des habitats naturels et de la flore

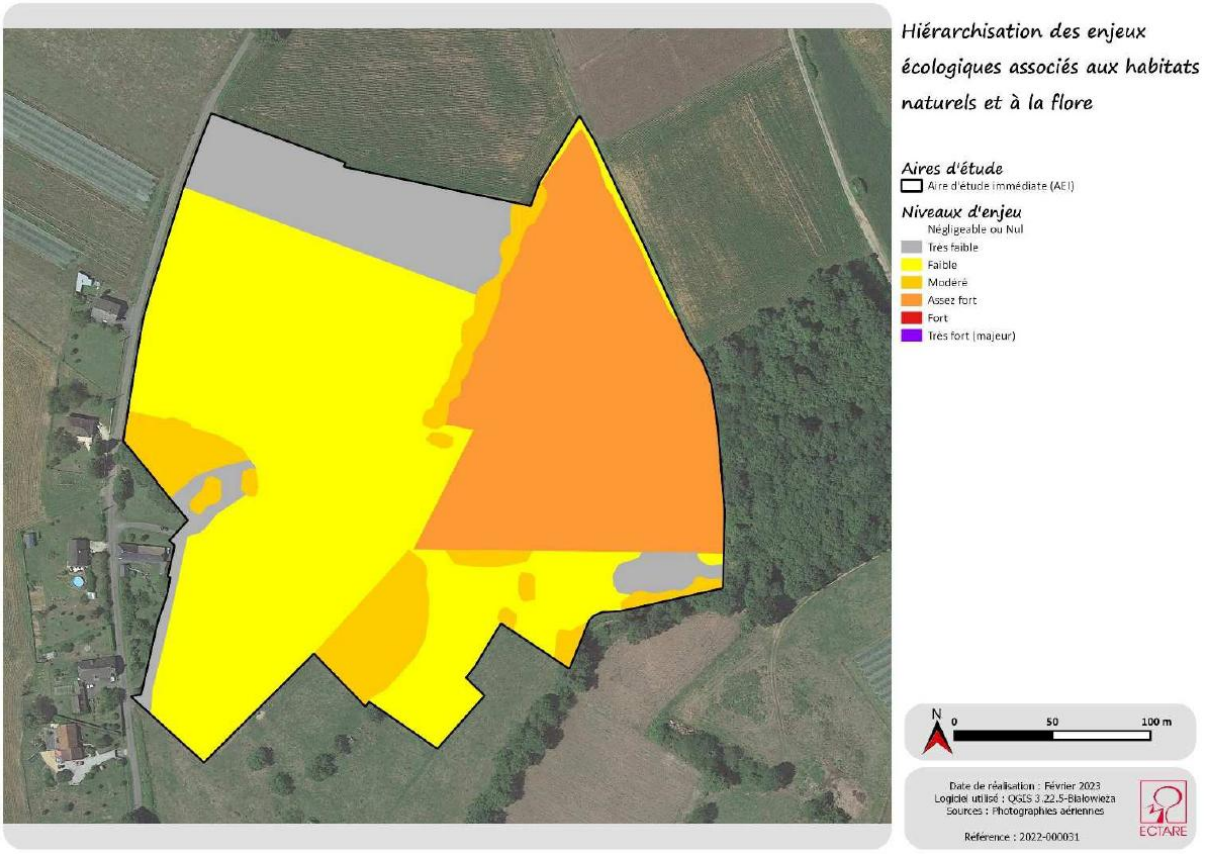
Valeur patrimoniale et enjeux des habitats naturels de l'AEI

Nom de l'habitat	Code Corine Biotope	Directive « Habitat » (Annexe I)	Zones humides (Arrêté du 24 juin 2008)	ZNIEFF déterminant	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Cultures de céréales	82.2	NC	-	-	-	Très faible
Jardins et espaces résidentiels	85.3	NC	-	-	-	Très faible
Pâturage mésophile eutrophe	38.1	NC	-	-	-	Faible
Pâturage surpiétiné nitrophile	38.1 x 87.2	NC	-	-	-	Très faible
Prairie temporaire à fourrage	81.1	NC	-	-	-	Faible
Prairie mésophile de fauche	38.21	6510-1	-	X	Etat de conservation jugé moyen	Assez fort
Prairie eutrophile à berce commune et fromental	38.22	6510-7	-	-	Etat de conservation jugé médiocre en lien avec l'eutrophisation du milieu et son caractère très relictuel	Modéré
Friche-ourlet nitrophile rudérale	87.2	NC	-	-	-	Très faible
Ourlets acidiclines à fougère aigle	34.42	NC	-	-	-	Faible
Ronciers	31.831	NC	-	-	-	Faible
Haies arborescentes et alignements d'arbres	84.1	NC	-	-	Haies les mieux structurées jouent un rôle dans l'éco-paysage local	Faible à modéré

Valeur patrimoniale et enjeux de la flore sur l'AEI

Espèces	Statuts de protection			Statuts de patrimonialité			Valeur patrimoniale de l'espèce	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
	Directive « Habitats »	Protection nationale	Protection régionale	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale	ZNIEFF déterminant			
Oenanthe faux-boucage (*Oenanthe pimpinelloides*)	-	-	-	LC	LC	X	Modéré	Espèce bien représentée sur l'AEI, notamment au niveau des prairies de fauche	Modéré

Catégorie Listes Rouges Nationale et Régionale : LC = Préoccupation mineure / NT = Quasiment menacé / VU = Vulnérable / EN = En danger / CR = En danger critique d'extinction



Carte de hiérarchisation des enjeux habitats naturels/flore de l'AEI (source : Etude d'impact)

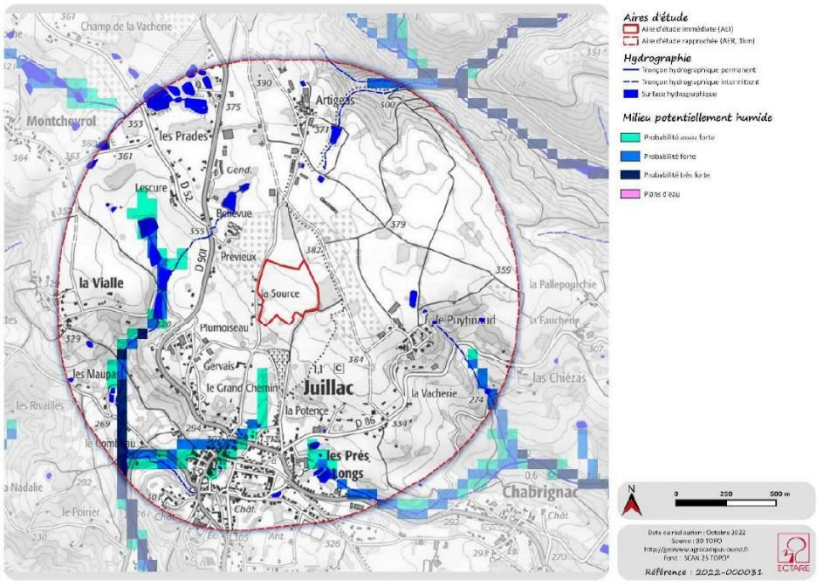
3.2.3 Les zones humides

1. Zonages relatifs aux zones humides existant sur le territoire

Sollicitées par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine.

Cette carte modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

D'après cette modélisation, le périmètre du projet ne fait pas état d'une probabilité de zones humides.

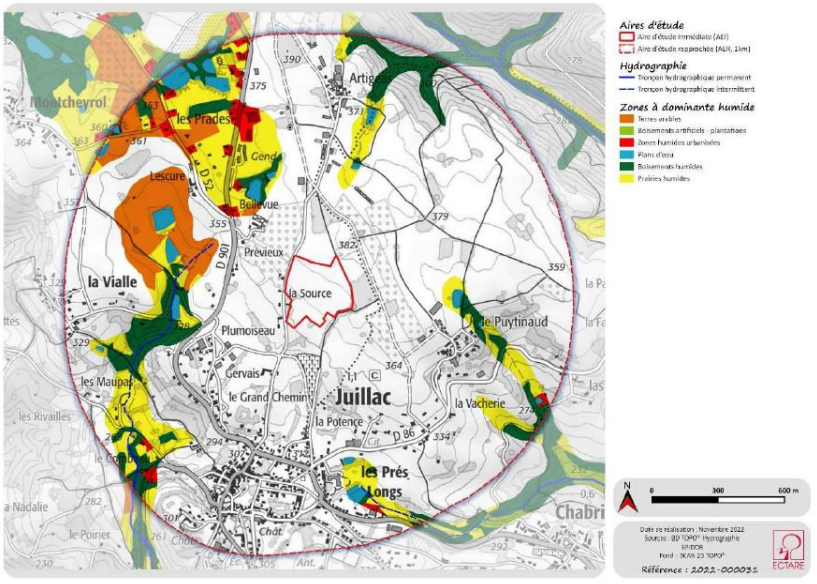


Situation des terrains étudiés vis-à-vis des milieux potentiellement humides définis par l'INRA et AGROCAMPUS Ouest (source : Etude d'impact)

2. Caractérisation des zones humides à l'échelle du SDAGE

Une caractérisation des zones à dominante humides effectives (ZHE) a été réalisée par l'Etablissement Territorial Public de Bassin Dordogne à l'échelle du bassin versant de la Dordogne. Les zones présumées humides sont interprétées à partir notamment d'orthophotoplans, d'images satellitales (de type Landsat ETM+), de fonds topographiques et de cartes géologiques. Cette étape s'appuie sur des clés d'interprétation établies suite à des travaux de terrain. On en déduit l'occupation du sol, au niveau des zones humides, avec une typologie proche des typologies Corine Land Cover et EUNIS. La méthode utilisée combine donc traitements analogiques (PIAO : photo-interprétation assistée par ordinateur), traitements numériques (Image Satellite, données altimétriques (MNT), données thématiques, …), et relevés de terrain (clé d'interprétation et validation). Son échelle de validité est le 1/50000e. Elle a l'avantage de donner des résultats très fiables et homogènes pour un budget relativement abordable.

D'après les données disponibles, les terrains du projet ne sont concernés par aucune zone à dominante humide définie à l'échelle du bassin Dordogne.



Situation des terrains étudiés vis-à-vis des milieux à dominante humide par l'ETPB Dordogne (source : Etude d'impact)

3. Caractérisation et délimitation des zones humides sur le site d'études

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, la caractérisation des zones humides a été réalisée par croisement des critères pédologique et floristique définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

La méthodologie employée repose sur des étapes successives décrites plus en détail dans les sous-chapitres suivants :

- Analyse du critère floristique ;
- Définition du plan d'échantillonnage des sondages pédologiques ;
- Analyse du critère pédologique et délimitation des zones humides ;
- Application de l'alternativité des critères floristique et pédologique.

Délimitation des zones humides sur le critère « Habitat » / « Végétation »

Trois catégories d'habitats naturels ont été définies, grâce aux inventaires floristiques et aux habitats naturels présents :

- Habitats non caractéristiques de zones humides ;
- Habitats pro-parte, correspondant à des habitats non systématiquement ou entièrement caractéristiques des zones humides, nécessitant une expertise des sols ou des espèces végétales ;
- Habitats caractéristiques de zones humides.

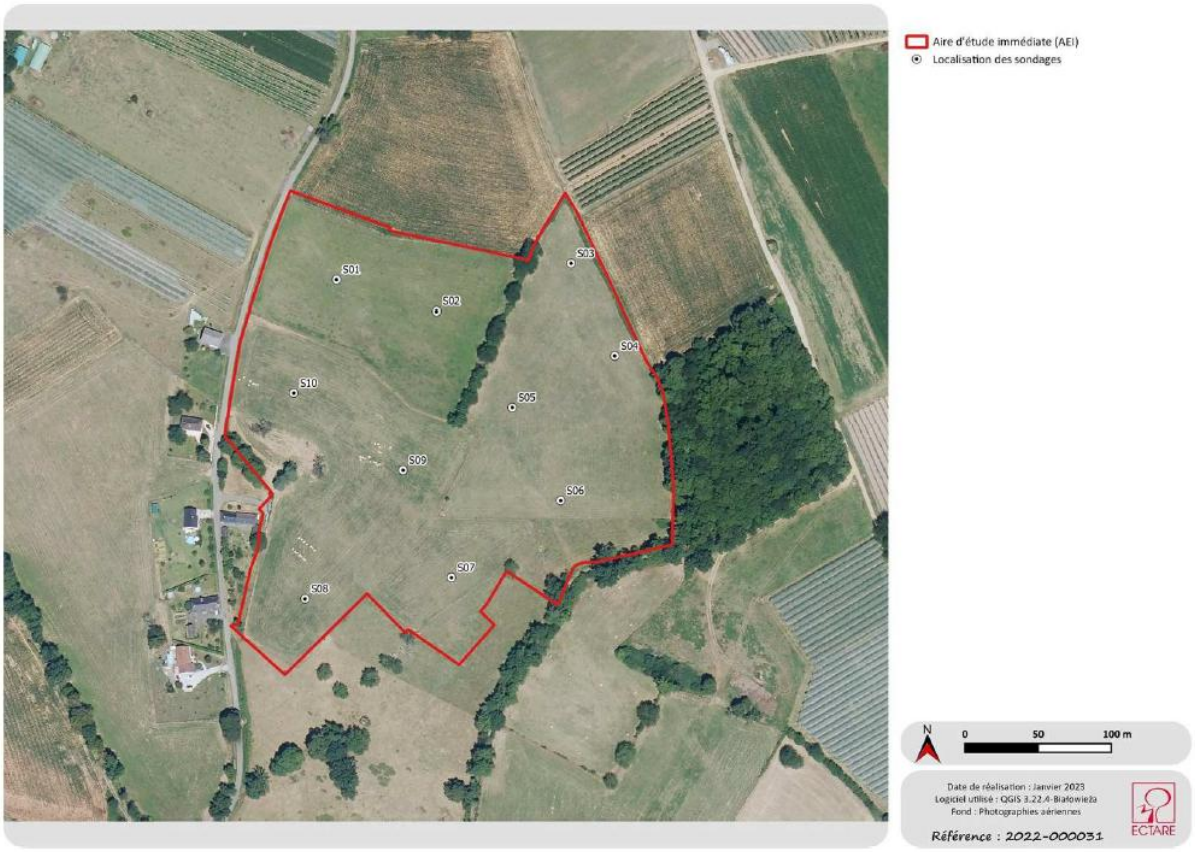
Sur l'ensemble des habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, aucun habitat correspond à des habitats de zones humides.

Nom de l'habitat	Caractère spontané de la végétation[9]	Critère « habitat » / « Végétation »					Critère « floristique »	Habitat caractéristique d'une zone humide au sens réglementaire
		Code Corine Biotope	Habitats de zones humides selon l'annexe II table B de l'AM du 24/06/2008	Rapprochement phytosociologique (PVF1)	Habitats de zones humides selon l'annexe II de l'AM du 24/06/2008	Zone humide sur le critère « végétation »	Représentativité des espèces caractéristiques des zones humides dans le cortège floristique	
Cultures de céréales	NON	Critère « végétation » ou « floristique » non applicable						
Jardins et espaces résidentiels	NON							
Pâturage mésophile eutrophe	OUI	38.1	Pro parte	*Cynosurion cristati*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Pâturage surpiétiné nitrophile	OUI	38.1 x 87.2	Pro parte	*Lolio perennis-Plantaginion majoris*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Prairie temporaire à fourrage	OUI	81.1	Pro parte	*Arrhenatheretalia elatioris*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Prairie mésophile de fauche	OUI	38.21	Pro parte	*Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Prairie eutrophile à berce commune et fromental	OUI	38.22	Pro parte	*Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris.*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Friche-ourlet nitrophile rudérale	OUI	87.2	Pro parte	*Arction lappae*	Pro parte	Pro parte	< 50% des espèces dominantes	Non zone humide
Ourlets acidiclines à fougère aigle	OUI	34.42	-	*Conopodio majoris-Teucrion scorodoniae*	-	Non zone humide	-	Non zone humide
Ronciers	OUI	31.831	-	*Lonicero periclymeni-Rubion sylvatici*	-	Non zone humide	-	Non zone humide
Haies arborescentes et alignements d'arbres	OUI	84.1	-	-	-	Non zone humide	-	Non zone humide

Caractère hygrophile des habitats naturels recensés sur l'AEI (source : Etude d'impact)

Délimitation des zones humides sur le critère « pédologique »

Dix sondages pédologiques ont été réalisés le 15 décembre 2022 (voir méthodologie dans l'étude d'impact) sur l'AEI.



Localisation des sondages pédologiques (source : Etude d'impact)

Sur les 10 sondages réalisés, aucun ne peut être classé en « zone humide » sur la base des sondages pédologiques (arrêté du 24/06/08 modifié le 01/10/09) en raison de l'absence de la mise en évidence d'un caractère rédoxique marqué apparaissant avant 50 cm et se prolongeant/s'intensifiant en profondeur.

Numéro du sondage	Profondeur atteinte	Hydromorphie constatée				Classe GEPPA	Profondeur d'apparition de l'hydromorphie	Sols de « zone humide »
		0-25 cm	25-50 cm	50-80 cm	80-120 cm			
S01	70 cm	-	-	(g)	/	IIIa	50 cm	NON
S02	85 cm	-	-	(g)	/	IIIa	60 cm	NON
S03	95 cm	-	-	(g)	(g)	IIIa	70 cm	NON
S04	80 cm	-	-	-	/	Aucune	Nul	NON
S05	115 cm	-	-	-	g	II	70 cm	NON
S06	100 cm	-	-	g	g	IIIb / IIIc	60 cm	NON
S07	65 cm	-	-	-	/	Aucune	Nul	NON
S08	60 cm	-	-	g	/	III	50 cm	NON
S09	120 cm	-	-	g	g	IIIb/IIIc	50 cm	NON
S10	60 cm	-	-	(g)	/	IIIa	40 cm	NON

- : Aucune trace d'hydromorphie ; g : horizons rédoxiques ; Go : horizons réductiques oxydés ; / : profondeur non atteinte

Détail des sondages pédologiques réalisés (source : Etude d'impact)

CONCLUSION

D'après la bibliographie, le site d'étude est identifié à l'échelle départementale comme hors zones humides.

L'application des critères « végétation » et « habitat » permet de déterminer l'absence des habitats typiques zones humides sur le site d'étude. Les sondages pédologiques réalisés en parallèle ont permis de confirmer cette absence de zone humide sur la base du critère « sol » sur l'AEI.

3.2.4 La faune

1. Les amphibiens

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac, concernée par l'aire d'étude, font état de la présence de 9 espèces d'Amphibiens :

Nom vernaculaire	Satut de protection / patrimonialité	Probabilité de présence sur site
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)	Protection nationale (A2) Annexe IV Directive « Habitats »	Faible
Crapaud calamite (*Bufo calamita*)	Protection nationale (A2) Annexe IV Directive « Habitats » Déterminant ZNIEFF	Nulle
Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo / spinosus*)	Protection nationale (A3)	Faible
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)	Protection nationale (A2) Annexe IV DH	Nulle
Grenouille verte *(Pelophylax kl. Esculentus)*	« Quasiment menacée » LRN	Nulle
Rainette verte (*Hyla arborea*)	Annexe IV DH Protection nationale (A2) « Quasiment menacée » LRN	Nulle
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)	Protection nationale (A3)	Nulle
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)	Protection nationale (A2) Annexe II « Directive « Habitats » « Vulnérable » LRN Déterminant ZNIEFF	Nulle
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)	Protection nationale (A2) Annexe IV DH « Quasiment menacé » LRN	Nulle

L'aire d'étude ne possède aucun habitat aquatique, même temporaire, susceptible d'accueillir la reproduction des Amphibiens. Les quelques haies et ronciers de l'AEI représentent des habitats terrestres théoriquement exploitables en phase terrestre par les Amphibiens. Toutefois, l'absence de point d'eau ou zones humides autour du site limite les probabilités de présence des différentes espèces d'Amphibiens citées localement.

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement faible pour la zone d'étude.

Les prospections de terrain menées en 2022 et 2023 n'ont pas permis de recenser d'espèces d'Amphibiens.

2. Les reptiles

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac, concernée par l'aire d'étude, font état de la présence de 6 espèces de Reptiles :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	Statut de protection / patrimonialité	Probabilité de présence sur l'AEI
Couleuvre à collier helvétique (*Natrix helvetica*)	Protection nationale (A2)	Moyenne
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)	Protection nationale (A2) Annexe IV Directive Habitat	Forte
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)	Protection nationale (A2) « Quasiment menacé » LRN	Faible
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Protection nationale Annexe IV Directive Habitat	Forte
Lézard vert (*Lacerta bilineata*)	Protection nationale Annexe IV Directive Habitat	Forte
Vipère aspic (*Vipera aspis*)	Protection nationale (A2)	Moyenne

Les lisières, haies et ronciers de l'aire d'étude représentent des habitats favorables au développement d'espèces ubiquistes, comme le lézard des murailles, la couleuvre verte et jaune et le lézard vert. Dans une moindre mesure, ces biotopes pourraient convenir à la vipère aspic qui possède cependant des mœurs thermophiles la poussant à rechercher des micro-habitats rocailleux non observés sur le site.

Inféodés aux milieux humides, la couleuvre vipérine et la couleuvre à collier ont peu de chance de fréquenter le site. Cette dernière apparaît toutefois assez ubiquiste et peut potentiellement fréquenter les haies du site.

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement modéré pour la zone d'étude.

Les prospections de terrain menées en 2022 et 2023 ont permis de recenser **1 espèce** de Reptiles :

Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude	Importance de la population
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Reproduction possible	Haies arbustives, lisières	Moyenne (cinq individus recensés)

A l'échelle de l'AEI, plusieurs types de biotopes apparaissent particulièrement favorables au lézard des murailles : les haies arborescentes, les ronciers et les ourlets herbacés en contexte ensoleillé.

La présence de plusieurs micro-habitats ligneux (tas de bois) et de vieux arbres fruitiers à écorces décollées apparaît également propice au développement de cette espèce ubiquiste.

Le lézard des murailles est strictement protégé à l'échelle nationale (habitats et individus) et inscrit à l'annexe IV de la Directive « Habitats ». Toutefois, malgré ce statut, il s'agit d'une espèce très commune.

Espèces	Europe	France		Plan National d'Actions	Région		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale		Liste Rouge Régionale	Déterminant ZNIEFF	
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Annexe IV	A2	LC	-		-	**Modérée**

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Annexe 5 de la Directive Habitats : concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Protection nationale – Arrêté du 8 janvier 2021

A2 = Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

A3 = Article 3 : interdiction de destruction des individus

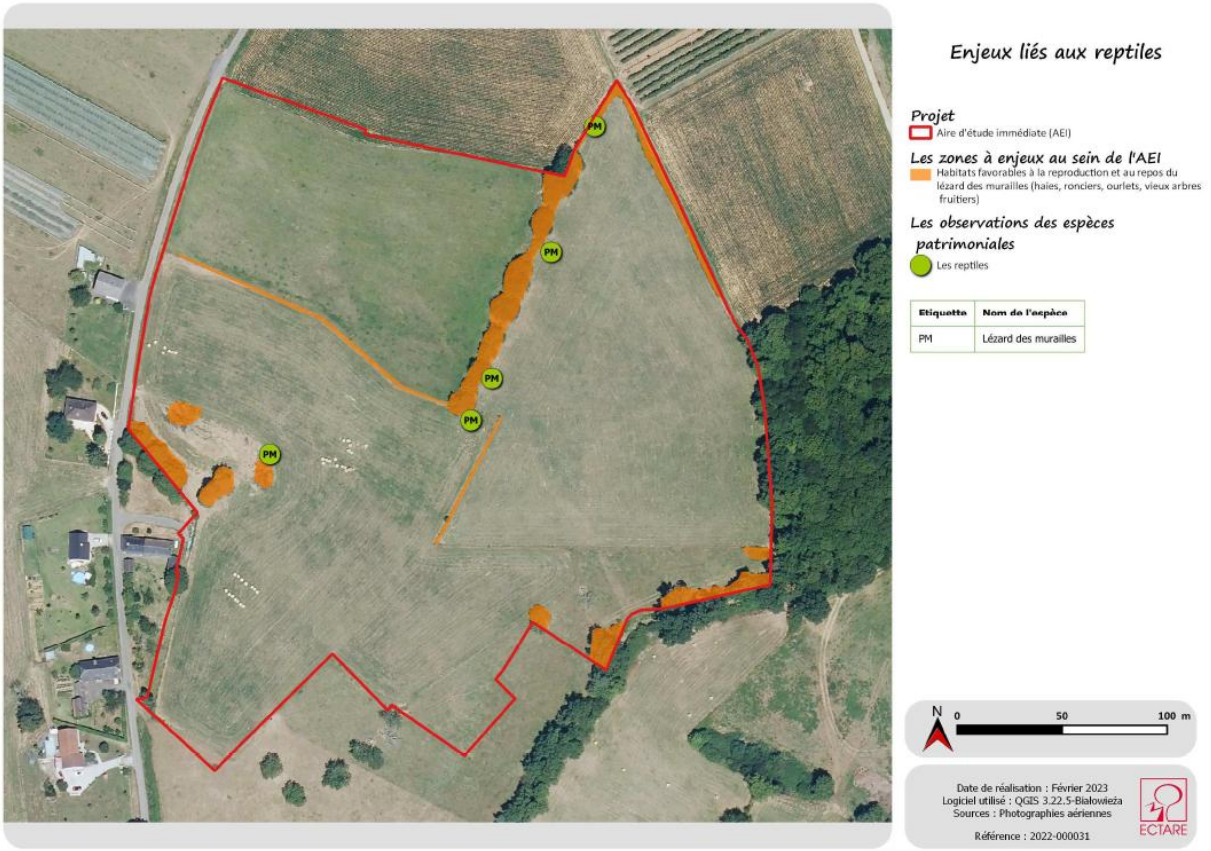
A4 = Article 4 : interdiction de mutilation, de transport et d'utilisation commerciale des individus

A5 = Article 5 : interdiction de mutilation et d'utilisation commerciale des individus

Liste Rouge Nationale des espèces menacées de France

CR = en Danger critique EN = en Danger VU = Vulnérable NT = Quasi menacée LC = Préoccupation mineure

Espèces ou cortèges d'espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[10]	Rareté régionale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	**Modérée**	Modéré	Très commun	Reproduction possible / alimentation / hivernage	Espèce particulièrement commune, ubiquiste et anthropophile. Population moyenne (5 individus recensés)	**Faible**



Carte des enjeux liés aux reptiles sur l'AEI (source : Etude d'impact)

3. Les mammifères (hors chiroptères)

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac, concernée par l'aire d'étude, font état de la présence de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales de Mammifères « terrestres » :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	Statut de protection / patrimonialité	Probabilité de présence sur le site
Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)	Protection nationale (A2) « Quasiment menacé » LRN Déterminant ZNIEFF	Nulle
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	Protection nationale (A2)	Moyenne
Genette commune (*Genetta genetta*)	Protection nationale (A2) Déterminant ZNIEFF	Faible
Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)	« Quasiment menacé » LRN	Moyenne
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	Protection nationale (A2) Annexe II et IV Directive « Habitats » Déterminant ZNIEFF	Nulle

L'absence de milieux humides ou aquatiques sur et en marge du site limite fortement la probabilité de présence des Mammifères semi-aquatiques que sont le campagnol amphibie et la loutre d'Europe.

La présence de haies arborescentes et la proximité du site avec des boisements rend la fréquentation du site possible par l'écureuil roux. La genette commune, qui nécessite une forte continuité forestière, a pour sa part de faible probabilité de fréquenter la zone d'étude.

L'alternance de milieux ouverts faiblement végétalisés (cultures, pâturages) et d'éléments arbustifs ponctuels (ronciers) à linéaires (haies) apparaît enfin favorable au développement du lapin de Garenne.

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement modéré pour la zone d'étude.

Les investigations de terrain ont permis de recenser un total de 5 espèces de Mammifères « terrestres » :

Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude	Importance de la population
Blaireau européen (*Meles meles*)	Alimentation / Transit	Prairies, friches herbacées, lisières	Faible (un indice de présence observé)
Chevreuil (*Capreolus capreolus*)	Alimentation / Transit	Prairies, friches herbacées, lisières	Moyenne (trois indices de présences observés)
Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)	Alimentation / Reproduction possible	Ronciers, haies, prairies	Faible (deux indices de présence observés)
Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)	Alimentation / Transit	Prairies, friches herbacées, lisières, haies arborescentes	Moyenne (deux adultes recensés)
Renard roux (*Vulpes vulpes*)	Reproduction possible / Alimentation / Transit	Prairies, friches herbacées, lisières, haies arborescentes	Moyenne (trois indices de présences observés)

Le cortège de Mammifères recensé apparaît moyennement diversifié et compte des espèces de la petite, moyenne et grande faune. Deux cortèges peuvent être différenciés :

- Le cortège des Mammifères agro-forestiers comprenant le blaireau d'Europe, le chevreuil et le renard roux, affectionnant les mosaïques de milieux associant milieux prairiaux et habitats forestiers ;
- Le cortège des Mammifères des milieux ouverts, comprenant le lapin de Garenne et le lièvre d'Europe, qui fréquentent principalement les biotopes herbacés agro-pastoraux. Le lièvre affectionne plus particulièrement les strates herbacées hautes, tandis que le lapin de Garenne favorise les milieux faiblement végétalisés bordés de milieux arbustifs denses.

Aucune des espèces de Mammifères recensées sur l'AEI ne possède de statut de protection.

Le lapin de Garenne est considéré comme « Quasiment menacé » à l'échelle nationale.

Espèces	Europe	France			Limousin		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Plan National d'Actions	Liste Rouge Régionale	Déterminant ZNIEFF	
Blaireau européen (*Meles meles*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)	-	-	NT	-		-	Modérée
Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)	-	-	LC	-			Très faible
Renard roux (*Vulpes vulpes*)	-	-	LC	-		-	Très faible

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

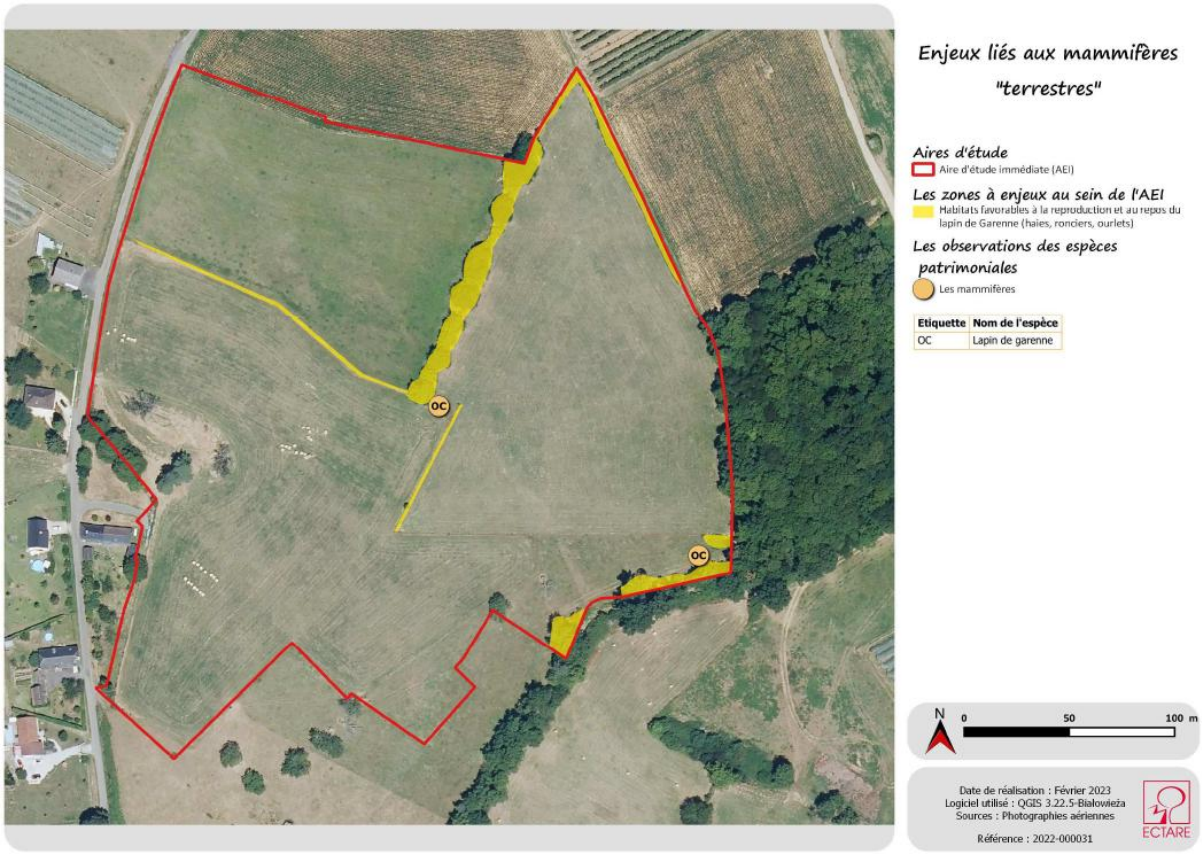
Protection nationale – Arrêté du 19 novembre 2007

A2 = Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

Liste Rouge Nationale et Régionale des espèces menacées

CR = en Danger critique EN = en Danger VU = Vulnérable NT = Quasi menacée LC = Préoccupation mineure NA= Non Applicable

Espèces ou cortèges d'espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[11]	Rareté régionale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)	Modérée	Notable	Très commun	Alimentation / Reproduction possible	Epsèce considérée comme « très commune ». Faible population et potentialités d'accueil limitées	Faible
Autres espèces	Très faible	Modéré à notable	Très commun à commun	Reproduction possible / alimentation / transit	-	Faible



Carte des enjeux liés aux mammifère « terrestres »s sur l'AEI (source : Etude d'impact)

4. Les chiroptères

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac, concernée par l'aire d'étude, font état de la présence de 6 espèces de chiroptères :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	**Statut de protection / patrimonialité**	**Probabilité de présence sur site**
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Annexe II et IV DH Protection nationale (A2) Déterminant ZNIEFF	Moyenne
Grand murin (*Myotis myotis*)	Annexe II et IV DH Protection nationale (A2) Déterminant ZNIEFF	Moyenne
Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	Annexe II et IV DH Protection nationale (A2) Déterminant ZNIEFF	Faible
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	Protection nationale Annexe II et IV DH Déterminant ZNIEFF	Faible
Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	Annexe II et IV DH Protection nationale (A2) Déterminant ZNIEFF	Faible
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	Annexe IV Directive « Habitats » Protection nationale (A2)	Forte

L'aire d'étude, essentiellement composée de milieux ouverts, n'apparaît pas particulièrement propice aux Chiroptères. Toutefois, la présence de haies relictuelles et la proximité d'un bosquet surfacique pourrait favoriser la présence de certaines des espèces citées localement, notamment en ce qui concerne les chauves-souris ubiquistes (pipistrelle de Kuhl).

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement modéré pour la zone d'étude.

Les inventaires spécifiques aux Chiroptères se sont basés sur une campagne de détection nocturne (10h d'écoutes cumulées) prenant la forme d'un point d'écoute fixe.

Les résultats obtenus lors des différents enregistrements sont les suivants :

Espèces	Nombre de contacts[12]	Activité horaire	Pourcentage de l'activité	
Groupe des « sérotules » (*Nyctalus/Eptesicus sp.*)				
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	12	1,2 c/h	7,9 %	11,2%
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	2	0,2 c/h	1,3 %	
Indéterminé	3	0,3 c/h	2 %	
Groupe des pipistrelles « hautes fréquences »				
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	96	9,6 c/h	64 %	
Groupe des pipistrelles « basses fréquences »				
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	34	3,4 c/h	22,5 %	
Groupe des murins				
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	3	0,3 c/h	2%	
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	1	0,1 c/h	<1 %	
Total	**151**	**15,1 c/h**	-	

Ainsi, il apparaît que les enregistrements mis en oeuvre ont permis de mettre en évidence la fréquentation de l'AEI par un minimum de 6 espèces de chauves-souris, ce qui correspond à une diversité spécifique pouvant être considérée comme modérée au regard de la superficie étudiée et des milieux en présence.

Le niveau d'activité global (toutes espèces et enregistrements confondus) est de 15,1 contacts /h, ce qui correspond à une activité pouvant être considérée comme modérée.

La pipistrelle commune est l'espèce la plus couramment contactée, avec environ 64% des contacts enregistrés (activité de 9,6 c/h), suivie de la pipistrelle de Kuhl avec environ 22,5% des contacts enregistrés (activité de 3,4 c/h). Viennent ensuite, le groupe des « sérotules », avec 11,2% des contacts enregistrés.

Au sein du groupe des « sérotules », des contacts ont pu être attribués à la sérotine commune (12 contacts) et à la noctule de Leisler (2 contacts).

Les autres espèces (murin de Natterer, barbastelle d'Europe) n'ont été recensées que sous la forme de contacts plus épars.

D'après les référentiels d'activité définis dans le cadre du programme Vigie Chiro du MNHN, les niveaux d'activités spécifiques peuvent être évalués comme suit :

- Modéré pour la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, le murin de Natterer et la sérotine commune ;
- Faible pour la noctule de Leisler et la barbastelle d'Europe.

Espèces	Contacts	Niveau d'activité[13]
Groupe des « sérotules »		
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	2	Faible
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	12	Modéré
"Sérotule" indéterminée	3	-
Groupe des pipistrelles « hautes fréquences »		
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	96	Modéré
Groupe des pipistrelles « basses fréquences »		
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	34	Modéré
Groupe des murins « hautes fréquences »		
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	3	Modéré
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	1	Faible
Total	**151**	

Le site, essentiellement constitué de milieux ouverts (prairies, cultures), n'apparaît pas particulièrement propice à l'activité de chasse des Chiroptères. Les rares haies arborescentes semblent toutefois constituer des zones de chasse pour la majorité des espèces de chauves-souris. Ces milieux sont exploités par des taxons ubiquistes utilisant des techniques de chasse de poursuite, comme la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et la sérotine commune, ainsi que par des espèces forestières plus spécialisées, dites « glaneuses » comme la barbastelle d'Europe et le murin de Natterer.

La proximité d'habitats forestiers peut expliquer un niveau d'activité assez notable (15,1 c/h).

Cortèges	Espèces	Habitats de chasse/transit sur l'aire d'étude
Espèces des milieux forestiers	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Haies
	Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	
Espèces des lisières	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	
	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	
	Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	
Espèces de haut-vol	Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Prairies

L'aire d'étude ne comprend aucun bâtiment ou ruine susceptible d'accueillir des Chiroptères.

L'AEI ne compte que quelques éléments arborescents ponctuels ou linéaires, principalement constitués d'essences cultivées (arbres fruitiers) ou ornementales. La haie arborescente occupant la frange Sud-Est du site apparaît plus « naturelle » mais essentiellement composée d'arbres non mâtures. Une cavité arboricole basse y a toutefois été recensée.

Les capacités d'accueil pour la mise en place de gîtes apparaissent toutefois très limitées, comme en témoigne la faible activité des espèces arboricoles contactées localement (barbastelle d'Europe, murin de Natterer, noctule de Leisler).

Préférendums écologiques pour la mise en place de gîtes	Espèces	Niveau d'activité enregistrée sur l'AEI	Potentialités de présence de gîtes sur l'AEI
Espèces arboricoles	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Faible	Faible
	Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Faible	
	Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	Modéré	
Espèces anthropophiles	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Modéré	Nulle
	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	Modéré	
	Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Modéré	

L'ensemble des espèces de Chiroptères recensées sont strictement protégées à l'échelle nationale et inscrites à l'annexe IV de la Directive « Habitats ».

Parmi les espèces recensées, la barbastelle d'Europe est également inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitats ».

Plusieurs espèces recensées sont classées dans la catégorie des espèces « quasiment menacées » à l'échelle nationale, correspondant pour partie à des chauves-souris encore communes mais ayant récemment connu un déclin notable (pipistrelle commune et sérotine commune) et pour partie à une espèce plus spécialisée (Noctule de Leisler).

Espèces	Europe	France		Région		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Déterminant ZNIEFF	
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Annexes. II et IV	A2	LC	Absence de données	X	Forte
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	Annexe IV DH	A2	LC		X	Assez forte
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Annexe IV DH	A2	NT		-	Assez forte
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	Annexe IV DH	A2	LC		-	Modérée
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Annexe IV DH	A2	NT		X	Assez forte
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Annexe IV DH	A2	NT		-	Assez forte

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Protection nationale – Arrêté du 19 novembre 2007

A2 – Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

Liste Rouge Nationale et Régionale des espèces menacées

CR – en Danger critique EN – en Danger VU – Vulnérable NT – Quasi menacée LC – Préoccupation mineure NA– Non Applicable

Espèces ou cortèges d'espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[14]	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	**Forte**	Modéré	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « faible ». Capacités d'accueil de l'AEI assez importante pour la mise en place de gîtes arboricoles	**Modéré**
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	**Assez forte**	Notable	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « modérée ».	**Modéré**
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	**Assez forte**	Notable	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « modérée »	**Faible**
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	**Modérée**	Notable	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « modérée »	**Faible**
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	**Assez forte**	Fort	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « faible ».	**Faible**
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	**Assez forte**	Fort	Alimentation / Transit	Activité évaluée comme « modérée »	**Modéré**



Carte des enjeux liés aux chiroptères sur l'AEI (source : Etude d'impact)

5. L'avifaune

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac, concernée par l'aire d'étude, font état de la nidification possible à certaine de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	Statut de protection / patrimonialité	Probabilité de nidification sur l'AEI	Probabilité de fréquentation de l'AEI
Nicheurs certains			
Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)	Protection nationale (A3) « Quasiment menacé » LRN	Faible	Faible
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Annexe I Directive « Oiseaux » Protection nationale Annexe I Directive Oiseaux « Quasiment menacé » LRN	Faible	Moyenne
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Moyenne	Forte
Nicheurs probables			
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Moyenne	Forte
Nicheurs possibles			
Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Annexe I DO Protection nationale (A3) « Vulnérable » LRR	Moyenne	Forte
Effraie des clochers (*Tyto alba*)	Protection nationale (A3) « Quasiment menacé » LRR	Nulle	Moyenne
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	Protection nationale « Quasiment menacé » LRN	Nulle	Moyenne
Milan noir (*Milvus migrans*)	Protection nationale Annexe I DO	Nulle	Forte
Pic mar (*Dendrocopos medius*)	Protection nationale (A3) Annexe I Directive Oiseaux	Nulle	Faible
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)	Protection nationale (A3) « En danger » LRR Déterminant ZNIEFF	Moyenne	Moyenne

Ces données indiquent une possible sous-prospection du secteur de Juillac. Le cortège avifaunistique n'apparait que faiblement diversifié, avec seulement 30 espèces recensées en incluant les espèces non patrimoniales.

Les quelques espèces rencontrées sont plutôt inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts (pie-grièche écorcheur, tarier pâtre, alouette lulu, faucon crécerelle…) et pourraient fréquenter les haies et fourrés du site pour leur reproduction, et les cultures et prairies pour leur alimentation.

D'autres espèces sont plutôt anthropophiles (Effraie des clochers, Hirondelle rustique), mais pourraient fréquenter le site pour leur alimentation en raison de la proximité de hameaux.

Le pic mar et le milan noir pourraient quant à eux nicher dans les boisements jouxtant le site, et utiliser le site pour leur alimentation.

Compte-tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement modéré à assez fort pour la zone d'étude.

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes de terrain ont permis de recenser 45 espèces d'oiseaux sur et à proximité des terrains étudiés :

Cortège	Espèce	Utilisation de l'aire d'étude	Eff. max.	Habitats d'espèces sur l'aire d'étude
Espèces observées sur l'aire d'étude				
Cortège des milieux ouverts	Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Reproduction possible	5	Prairies
	Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	Stationnement	1	
	Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	Stationnement	10	
Cortège des milieux semi-ouverts arbustifs	Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	Reproduction possible	1	Fourrés arbustifs / prairies
	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Reproduction possible	6	
	Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	Reproduction certaine	3	
Cortège des milieux semi-ouverts arborescents	Buse variable (*Buteo buteo*)	Chasse	4	Haies arborescentes / Prairies
	Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	Reproduction possible	9	
	Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	Chasse	2	
	Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)	Reproduction possible	1	
Cortège des espèces généralistes	Choucas des tours (*Coloelus monedula*)	Hivernage	5	Haies arborescentes
	Corneille noire (*Corvus corone*)	Reproduction possible	4	
	Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)	Reproduction possible	15	
	Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)	Hivernage	1	
	Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	Reproduction probable	3	
	Merle noir (*Turdus merula*)	Reproduction probable	5	
	Mésange bleue (*Parus caeruleus*)	Reproduction probable	3	
	Mésange charbonnière (*Parus major*)	Reproduction probable	4	
	Pie bavarde (*Pica pica*)	Reproduction possible	2	
	Pigeon ramier (*Columba palumbus*)	Reproduction probable	11	
	Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Reproduction probable	4	
	Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)	Reproduction probable	3	
	Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)	Reproduction possible	2	
Cortège des milieux bâtis	Effraie des clochers (*Tyto alba*)	Alimentation	1	Lisières, Prairies
	Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	Chasse	1	
	Moineau domestique (*Passer domesticus*)	Alimentation	10	
	Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)	Alimentation	1	

Espèces observées uniquement en vol ou en dehors de l'aire d'étude		
-	Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	-
	Grive musicienne (*Turdus philomelos*)	
	Héron cendré (*Ardea cinerea*)	
	Mésange à longue queue (*Agithalos caudatus*)	
	Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)	
	Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)	
	Grive draine (*Turdus viscivorus*)	
	Grive litorne (*Turdus pilaris*)	
	Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)	
	Milan noir (*Milvus migrans*)	
	Pic épeiche (*Dendrocopos major*)	
	Pic vert (*Picus viridis*)	
	Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	
	Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	
	Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)	
	Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)	
	Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)	

Sur les 45 espèces d'oiseaux recensées, 17 sont susceptibles de s'y reproduire. Ainsi, la diversité spécifique observée s'avère relativement faible au regard de la surface prospectée, principalement concentrée au niveau des habitats arborescents.

Le boisement situé à l'Est de l'AEI accueille un cortège d'oiseaux nicheurs assez diversifié comprenant des espèces relativement ubiquistes (merle noir, rougegorge familier, fauvette à tête noire, troglodyte mignon, pouillot véloce, grive musicienne, grive draine, mésange charbonnière, mésange bleue) et des espèces typiques des milieux forestiers (pinson des arbres, geai des chênes, pic épeiche, pic épeichette, roitelet à triple bandeau).

Une partie de ces espèces exploite également les quelques linéaires de haies arborescentes et arbres isolés de l'AEI pour leur reproduction, notamment en ce qui concerne les espèces ubiquistes (merle noir, rougegorge familier, mésange charbonnière, mésange bleue, fauvette à tête noire, pinson des arbres). Ces milieux constituent également des sites de nidification potentiels pour certaines espèces associées aux éco-paysages diversifiés, comme le chardonneret élégant et le verdier d'Europe.

Les milieux herbacés du site (prairies de fauche, friches herbacées et pâturages mésophiles) constituent principalement des habitats d'alimentation pour l'avifaune locale, que ce soit pour les rapaces (faucon crécerelle, effraie des clochers) ou pour les passereaux nichant au niveau des structures arborescentes ou arbustives ponctuant ou bordant le site.

Seuls l'alouette lulu et le tarier pâtre, dont plusieurs mâles chanteurs ont été entendus sur et en marge de l'AEI en période de reproduction, sont susceptibles de nicher au sol au sein des milieux prairiaux, notamment au niveau des ourlets présents en limite de parcelle ou en bordure de haies. Les pâturages, présentant une strate herbacée assez basse et hétérogène, apparaissent propices à l'alimentation de ces passereau inféodé aux milieux ouverts agro-pastoraux.

Enfin, un couple de pie-grièche écorcheur avec juvéniles a été observé en phase d'alimentation sur le site lors de la campagne de juillet 2022. L'absence d'observation de l'espèce en mai nous pousse à penser que cette espèce se reproduit plutôt en marge du site, notamment au niveau des zones de pâturages en cours de fermeture présents en bordure Sud-Est de l'AEI. En effet, l'absence de réels haies ou fourrés arbustifs sur le site constitue un élément limitant pour la reproduction de l'espèce. Toutefois, cette dernière ne peut être totalement exclue.

Parmi les espèces recensées comme nicheuses ou potentiellement nicheuses sur les terrains étudiés, deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux :

- La pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) également considérée comme « quasiment menacée » par la liste rouge nationale mais possédant un statut de conservation favorable en Limousin. Un couple et quatre juvéniles ont été observés en stationnement sur la partie Sud du site en fin de période de reproduction. Toutefois, l'espèce n'avait pas été notée lors des inventaires de fin de printemps, instillant un doute quant à la nidification de l'espèce sur l'AEI. Le couple niche probablement en bordure Sud-Est du périmètre, au niveau des prairies en cours de fermeture riches en fourrés arbustifs propices à son développement.

- L'alouette lulu (Lullula arborea), également considérée « vulnérable » en Limousin. Plusieurs individus ont été vus dans les prairies et friches herbacées de l'AEI et à proximité. L'espèce est nicheuse possible sur site.

D'autres espèces potentiellement nicheuses sont également considérées comme menacées ou quasiment menacées aux échelles nationale et/ou régionale :

Espèces menacées

- Le chardonneret élégant (Carduelis carduelis), considéré comme « Vulnérable » à l'échelle nationale et à l'échelle de l'ex-région Limousin. Plusieurs mâles chanteurs ont été entendus sur l'AEI au cours de la période de reproduction ;

- Le verdier d'Europe (Chloris chloris), considéré comme « Vulnérable » à l'échelle nationale mais possédant un statut favorable à l'échelle de l'ex-région Limousin. Plusieurs individus ont été entendus près des haies du site.

Espèces quasiment menacées

- Le tarier pâtre, considéré comme « Quasiment menacé » à l'échelle nationale, entendu au niveau des clôtures non entretenues. Un juvénile a été observé ;

Plusieurs espèces ont également été observées en chasse sur le site :

- Le faucon crécerelle (Falco tinnunculus), considéré comme « Quasiment menacé » à l'échelle nationale ;
- L'effraie des clochers, considéré comme « Quasiment menacé » à l'échelle régionale, dont plusieurs pelottes de rejection ont été retrouvés en pied de la haie centrale. Un mâle chanteur a également été entendu dans le secteur lors des écoutes nocturnes ;
- L'hirondelle rustique (Hirundo rustica), considéré comme « Quasiment menacé » à l'échelle nationale ;
- Le milan noir (Milvus migrans), inscrit à l'annexe I « Directive Oiseaux ».

Enfin, le pic épeichette (Dendrocopos minor), considéré comme « Vulnérable » à l'échelle nationale mais possédant un statut favorable à l'échelle de l'ex-région Limousin, a été entendu dans le boisement jouxtant le site.

Espèces	Europe	France		Région		Valeur patrimoniale
	Directive « Oiseaux »	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	ZNIEFF Dét.	
Espèces nicheuses ou observées en période de reproduction (statuts nicheurs)						
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Alouette lulu (*Lulula arborea*)	Annexe I	A3	LC	VU	-	Forte
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Buse variable (*Buteo buteo*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	-	A3	VU	VU	-	Forte
Choucas des tours (*Coloelus monedula*)		A3	LC	LC	-	Faible
Corneille noire (*Corvus corone*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Effraie des clochers (*Tyto alba*)	-	A3	LC	NT	-	Modérée
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)		A3	NT	LC		Modérée
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Grive draine (*Turdus viscivorus*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Grive musicienne (*Turdus philomelos*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Héron cendré (*Ardea cinerea*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	-	A3	NT	LC	-	Modérée
Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Merle noir (*Turdus merula*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Mésange bleue (*Parus caeruleus*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Mésange charbonnière (*Parus major*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Milan noir (*Milvus migrans*)	Annexe I	A3	LC	LC	-	Assez forte
Moineau domestique (*Passer domesticus*)		A3	LC	LC	-	Faible
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)	-	A3	LC	LC	-	Faible

Espèces	Europe	France		Région		Valeur patrimoniale
	Directive « Oiseaux »	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	ZNIEFF Dét.	
Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)	-	A3	VU	LC	-	Modérée
Pic vert (*Picus viridis*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Pie bavarde (*Pica pica*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Annexe I	A3	NT	LC	-	Forte
Pigeon ramier (*Palumba columbus*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)		A3	LC	LC	-	Faible
Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	-	A3	NT	LC	-	Modérée
Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)	-	-	LC	LC	-	Très faible
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)	-	A3	LC	LC	-	Faible
Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)	-	A3	VU	LC	-	Modérée
Espèces non nicheuses observées uniquement en période migratoire ou hivernale						
Grive litorne (*Turdus pilaris*)	-	-	LC	LC		Faible
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)	-	A3	NA	NA		Faible

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Oiseaux

A1 – Annexe 1 de la Directive Habitats : regroupe des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciales (ZPS)

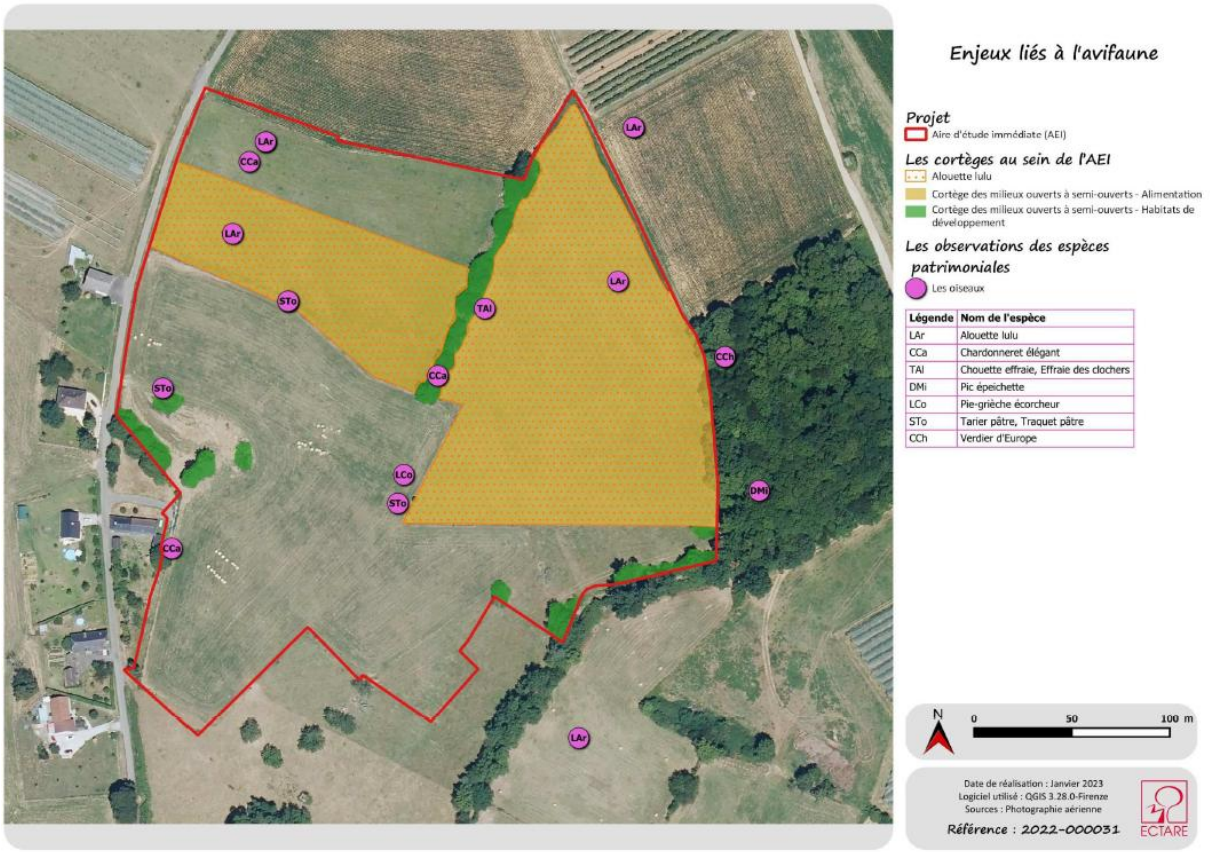
Protection nationale – Arrêté du 29 octobre 2009

A3 – Article 3 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

Liste Rouge Nationale et Régionale des espèces menacées

CR – en Danger critique EN – en Danger VU – Vulnérable NT – Quasi menacée LC – Préoccupation mineure NA– Non Applicable

Cortèges	Espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[15]	Rareté régionale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Cortège des milieux ouverts	Alouette lulu (*Lullula arborea*)	Forte	Notable	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	Espèce relativement commune et plastique dans le choix de ses habitats de développement malgré son statut de patrimonialité	Assez fort
	Autres espèces du cortège	Très faible à faible	Modéré	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	-	Très faible à faible
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts arbustifs	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)	Forte	Fort	Très commun	Alimentation	Couple et juvéniles observées ne nichant probablement pas sur le site mais s'en servant pour s'alimenter	Assez fort
	Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	Modérée	Fort	Très commun	Reproduction probable / Alimentation	-	Modérée
	Autres espèces du cortège	Faible	Modéré à notable	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	Cortège peu diversifié et peu typique	Faible
Cortège des milieux semi-ouverts arborescents	Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)	Forte	Fort	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	Espèce commune et relativement anthropophile malgré son statut de patrimonialité	Assez fort
	Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)	Modérée	Fort	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	Espèce commune et relativement anthropophile malgré son statut de patrimonialité	Modérée
	Autres espèces du cortège	Faible	Notable	Très commun	Reproduction possible / Alimentation	Cortège peu diversifié et peu typique	Faible
Cortège des espèces généralistes	Espèces du cortège	Très faible à faible	Modéré	Très commun	Reproduction possible à probable	-	Très faible à faible
Cortège des milieux forestiers	Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)	Modérée	Fort	Très commun	Espèces uniquement observées en marge de l'AEI		Nul
	Autres espèces du cortège	Très faible à faible	Modéré	Très commun à commun			
Cortège d'espèces chassant sur l'aire d'étude	Effraie des clochers (*Tyto alba*)	Modérée	Fort	Très commun	Alimentation	Individu en stationnement et nombreuses pelottes de rejection observées en pied de haie	Faible
	Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)	Modérée	Notable	Très commun	Alimentation	Espèce ne se reproduisant pas sur le site	Faible
	Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)	Modérée	Fort	Très commun	Alimentation	Espèce ne se reproduisant pas sur le site	Faible
	Milan noir (*Milvus migrans*)	Assez fort	Modéré	Très commun	Alimentation	Espèce ne se reproduisant pas sur le site	Faible



Carte des enjeux liés à l'avifaune sur l'AEI (source : Etude d'impact)

6. Les lépidoptères

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac concernée par l'aire d'étude font état de la présence de trois espèces de rhopalocères d'intérêt patrimonial :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	**Statut de protection / patrimonialité**	**Probabilité de présence sur site**
Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*)	Protection nationale (A2) Annexe IV DH Déterminant ZNIEFF	Nul
Hespérie du Brome (*Carterocephalus palaemon*)	Déterminant ZNIEFF	Nul
Petit collier argenté (*Boloria selene*)	« Quasiment menacé » LRN	Faible

Les espèces de Lépidoptères d'intérêt patrimonial citées localement sont inféodées à des milieux particuliers (landes et clairières humides herbacées pour l'hespérie du brome, prairies paratourbeuses pour le petit collier argenté, pelouses et ourlets herbacés calcicoles pour l'azuré du serpolet) qui ne sont pas présents sur l'aire d'étude, limitant ainsi leur potentialité de développement.

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe faunistique représente un enjeu potentiellement faible pour la zone d'étude.

Les investigations de terrain ont permis de recenser 18 espèces de Rhopalocères :

Cortèges d'espèces	Espèces	Utilisation de l'aire d'étude	Eff. max	Habitats de développement
Cortège des prairies et ourlets herbacés mésophiles	Amaryllis (*Pyronia tithonus*)	Reproduction possible	2	Prairies et friches herbacées
	Azuré commun (*Polyommatus icarus*)	Reproduction possible	11	
	Belle-dame (*Vanessa cardui*)	Reproduction possible	1	
	Collier-de-corail (*Aricia agestis*)	Reproduction possible	8	
	Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*)	Reproduction possible	7	
	Demi-argus (*Cyaniris semiargus*)	Reproduction possible	4	
	Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*)	Reproduction possible	11	
	Hespérie de l'alcée (*Carcharodus alceae*)	Reproduction possible	1	
	Machaon (*Papilio machaon*)	Reproduction possible	1	
	Mégère (*Lassiommata megera*)	Reproduction possible	2	
	Mélitée des scabieuses (*Melitaea parthenoides*)	Reproduction possible	6	
	Mélitée du plantain (*Melitaea cinxia*)	Reproduction possible	2	
	Myrtil (*Maniola jurtina*)	Reproduction possible	15	
	Souci (*Colias crocea*)	Reproduction possible	6	
Cortège des milieux semi-ouverts	Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*)	Reproduction possible	1	Lisières, haies
	Petite tortue (*Aglais urticae*)	Reproduction possible	1	
	Piéride du navet (*Pieris napi*)	Reproduction possible	1	
	Tircis (*Pararge aegeria*)	Reproduction possible	4	

La diversité spécifique de Lépidoptères mise en évidence au niveau de l'AEI apparaît relativement faible, possiblement en lien avec la faible diversité d'habitats rencontrés (principalement des prairies).

Le cortège observé se concentre notamment au niveau des prairies les plus extensives, qui accueillent, des espèces relativement ubiquistes (myrtil, amaryllis, cuivré commun, fadet commun, azuré commun, collier de corail, mélitée du plantain), ainsi que des papillons plus exigeants (demi-argus, hespéride de l'alcée, mélitée des scabieuses) nécessitant des milieux herbacés fleuris. Les bords de clôture non entretenus, les ronciers et les haies accueillent également certaines espèces affectionnant les milieux semi-ouverts (azuré des nerpruns, petite tortue, piéride du navet).

Toutes les espèces rencontrées sont communes à très communes et ne revêtent pas de statut de patrimonialité.

Espèces	Europe	France			Région		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Plan National d'Actions	Liste Rouge Régionale	ZNIEFF dét.	
Amaryllis (*Pyronia tithonus*)	-	-	LC	-	Absence de données	-	Très faible
Azuré commun (*Polyommatus icarus*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Belle-dame (*Vanessa cardui*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Collier-de-corail (*Aricia agestis*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Cuivré commun (*Lycaena phlaeas*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Demi-argus (*Cyaniris semi-argus*)	-	-	LC	-		-	Faible
Fadet commun (*Coenonympha pamphilus*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Hespérie de l'alcée (*Carcharodus alceae*)							Faible
Machaon (*Papilio machaon*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Mégère (*Lassiommata megera*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Mélitée des scabieuses (*Melitaea parthenoides*)	-	-	LC	-		-	Faible
Mélitée du plantain (*Melitaea cinxia*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Myrtil (*Maniola jurtina*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Petite tortue (*Aglais urticae*)	-	-	LC	-		-	Faible
Piéride du navet (*Pieris napi*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Souci (*Colias croceus*)	-	-	LC	-		-	Très faible
Tircis (*Pararge aegeria*)	-	-	LC	-		-	Très faible

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Protection nationale – Arrêté du 23 avril 2007

A2 – Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

A3 – Article 3 : interdiction de destruction des individus

Liste Rouge Nationale des espèces menacées de France

CR – en Danger critique EN – en Danger VU – Vulnérable NT – Quasi menacée LC – Préoccupation mineure

Cortèges	Espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[16]	Rareté régionale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Cortège des milieux prairiaux	Espèces du cortège	**Très faible à faible**	Modéré à notable	Très commun à commun	Reproduction possible / Alimentation	-	**Faible**
Cortège des milieux semi-ouverts	Espèces du cortège	**Très faible à faible**	Modéré à notable	Très commun à commun	Reproduction possible / Alimentation	-	

7. Les odonates

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac concernée par l'aire d'étude font état de la présence de 8 espèces d'odonates d'intérêt patrimonial :

Nom vernaculaire	Statut de protection / Patrimonialité	Probabilité de présence sur l'AEI
Aeschne affine (*Aeschna affinis*)	« Quasiment menacé » LRR Déterminant ZNIEFF	Faible
Aeschne mixte (*Aeshna mixta*)	Déterminant ZNIEFF	Faible
Agrion blanchâtre (*Platycnemis latipes*)	Déterminant ZNIEFF	Faible
Caloptéryx hémorroïdal (*Calopteryx haemorrhoidalis*)	« En danger » LRR Déterminant ZNIEFF	Faible
Leste des bois (*Lestes dryas*)	« Quasiment menacé » LRR Déterminant ZNIEFF	Faible
Leste sauvage (*Lestes barbarus*)	« Vulnérable » LRR Déterminant ZNIEFF	Faible
Leste verdoyant (*Lestes virens*)	Déterminant ZNIEFF	Faible
Libellule fauve (*Libellula fulva*)	« En danger critique » LRR Déterminant ZNIEFF	Faible

Compte tenu de l'absence de points d'eau, fossés ou réseau hydrographique sur l'AEI, les probabilités de présence des différentes espèces d'Odonates d'intérêt patrimonial citées localement apparaissent très faibles. Certaines espèces peuvent toutefois fréquenter le site en phase d'alimentation ou de maturation sexuelle.

Compte tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement faible pour la zone d'étude.

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence de 4 espèces d'odonates sur l'AEI :

Cortèges d'espèces	Espèces	Utilisation de l'aire d'étude	Eff. max	Habitats de développement
Cortège des sources, suintements et petits cours d'eau	Agrion mignon (*Coenagrion scitilum*)	Alimentation	1	Prairies
	Agrion porte-coupe (*Enallagma cyathigerum*)	Alimentation	1	
	Leste des bois (*Lestes dryas*)	Stationnement	5	
	Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*)	Alimentation	6	

Le cortège d'Odonates observé apparaît faiblement diversifié, ce qui peut s'expliquer par l'absence d'habitats aquatiques susceptibles d'accueillir leur reproduction.

Les rares espèces recensées ont été observées en stationnement ou en activité de chasse au niveau des prairies et lisières du site.

Les investigations de terrain ont permis de recenser une espèce d'intérêt patrimonial : le leste des bois (Lestes dryas), considéré comme « quasiment menacé » et déterminant ZNIEFF en Limousin.

Les autres espèces sont communes et ne revêtent pas d'enjeu de patrimonialité.

Espèce	Europe	France			Région		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Plan National d'Actions	Liste Rouge Régionale	ZNIEFF dét.	
Agrion mignon (*Coenagrion scitilum*)	-	-	LC	-	LC	-	**Faible**
Agrion porte-coupe (*Enallagma cyathigerum*)	-	-	LC	-	LC	-	**Très faible**
Leste des bois (*Lestes dryas*)	-	-	LC	-	NT	X	**Modérée**
Orthétrum réticulé (*Orthetrum cancellatum*)	-	-	LC	-	LC	-	**Très faible**

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Protection nationale – Arrêté du 23 avril 2007

A2 – Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

A3 – Article 3 : interdiction de destruction des individus

Liste Rouge Nationale et Régionale des espèces menacées

CR – en Danger critique EN – en Danger VU – Vulnérable NT – Quasi menacée LC – Préoccupation mineure

Espèces	Valeur patrimoniale	Enjeu régional[12]	Rareté régionale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Leste des bois (*Lestes dryas*)	**Modérée**	Fort	Assez commun	Stationnement	-	**Faible**
Autres espèces	**Très faible à faible**	Modéré	Très commun à commun	Alimentation	-	**Très faible**



Carte des enjeux liés aux odonates sur l'AEI (source : Etude d'impact)

8. Les orthoptères

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac concernée par l'aire d'étude font état de la présence de 3 espèces d'intérêt patrimonial :

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	**Statut de protection / patrimonialité**	**Probabilité de présence sur l'aire d'étude**
Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*)	« A surveiller » LRN « Fortement menacé » Domaine Némoral Déterminant ZNIEFF Limousin	Nulle
Courtilière commune (*Gryylotalpa gryllotalpa)*	« Menacé » Domaine Némoral	Faible
Criquet ensanglanté (*Stetophyma grossum)*	A surveiller, Domaine némoral	Nulle

Ces trois espèces sont inféodées aux milieux humides et ne trouvent sur l'AEI aucun milieu potentiellement favorable à leur développement. Leur possibilité de présence est donc jugée nulle à faible.

Compte-tenu des habitats présents et de l'analyse des données bibliographiques, ce groupe représente un enjeu potentiellement faible pour l'aire d'étude.

Les investigations de terrain ont permis de recenser 9 espèces d'orthoptères :

Cortège d'espèces	Espèces	Utilisation de l'aire d'étude	Habitats de développement
Cortège des milieux ouverts herbacés	Aiolope automnale (*Aïolopus strepens*)	Reproduction possible	Prairies et friches
	Criquet des bromes (*Euchorthippus declivus*)		
	Criquet duettiste (*Chorthippus brunneus*)		
	Criquet mélodieux (*Chorthippus biguttulus*)		
	Grillon des champs (*Gryllus campestris*)		
Cortège des milieux semi-ouverts ou buissonnants	Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*)		Ourlets et milieux arbustifs
	Decticelle cendrée (*Pholidoptera griseoaptera*)		
	Grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*)		
	Leptophye ponctuée (*Leptophyes punctatissima*)		

La diversité spécifique apparaît faible, ce qui s'explique notamment par l'homogénéité des milieux en présence.

Deux cortèges d'espèces ont pu être recensés :

- L'un associé aux milieux herbacés faiblement végétalisés, comprenant des espèces comme l'aiolope automnal, le criquet des bromes, le criquet duettiste, le criquet mélodieux et le grillon champêtre ;
- L'autre associé aux ourlets et milieux arbustifs, comprenant des Orthoptères comme la grande sauterelle, le conocéphale gracieux, la leptophye ponctuée et la decticelle cendrée

Les différentes espèces recensées sont communes à très communes et ne revêtent aucun statut de patrimonialité.

Espèce	Europe	France		Région		Valeur patrimoniale
	Directive Habitats	Protection nationale	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Domaine bio-géographique	ZNIEFF dét.	
Aiolope automnale (*Aiolopus strepens*)	-	-	4	4	-	Faible
Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*)	-	-	4	4	-	Très faible
Criquet des bromes (*Euchorthippus declivus*)	-	-	4	4	-	Très faible
Criquet duettiste (*Chorthippus brunneus*)	-	-	4	4	-	Très faible
Criquet mélodieux (*Chorthippus biguttulus*)	-	-	4	4	-	Très faible
Decticelle cendrée (*Pholidoptera grisoaptera*)	-	-	4	4	-	Très faible
Grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*)	-	-	4	4	-	Très faible
Grillon des champs (*Gryllus campestris*)	-	-	4	4	-	Très faible
Leptophye ponctuée (*Leptophyes punctatissima*)	-	-	4	4	-	Très faible

Statut des espèces citées et abréviations

Directive Habitats

Annexe 2 de la Directive Habitats : regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

Annexe 4 de la Directive Habitats : espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

Protection nationale – Arrêté du 23 avril 2007

A2 – Article 2 : interdiction de destruction des individus et de leurs habitats

A3 – Article 3 : interdiction de destruction des individus

Cortèges	Espèces	Valeur patrimoniale	Utilisation de l'AEI	Commentaires	Enjeu écologique sur l'AEI
Cortège des milieux ouverts herbacés	Espèces recensées	Très faible à faible	Reproduction possible / Alimentation	-	Faible
Cortège des milieux semi-ouverts à buissonnants	Espèces recensées	Très faible			

9. Les coléoptères

Les données bibliographiques disponibles sur la commune de Juillac concernée par l'aire d'étude (INPN) font état de la présence d'une espèce d'intérêt patrimonial.

Nom vernaculaire (*Nom latin*)	Statut de protection / Patrimonialité	Probabilité de présence sur site
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	Annexe II Directive Habitats « Quasiment menacé » LRE	Faible

En l'absence de boisements ou haies particulièrement mâtures sur l'aire d'étude, les probabilités de présence du lucane cerf-volant apparaissent très limitées. Les rares arbres mâtures à sénescents observés s'apparentent à des arbres fruitiers ne possédant pas de réelles capacités d'accueil pour cette espèce.

Compte-tenu des données bibliographiques et des habitats présents, ce groupe représente un enjeu potentiellement faible pour l'aire d'étude.

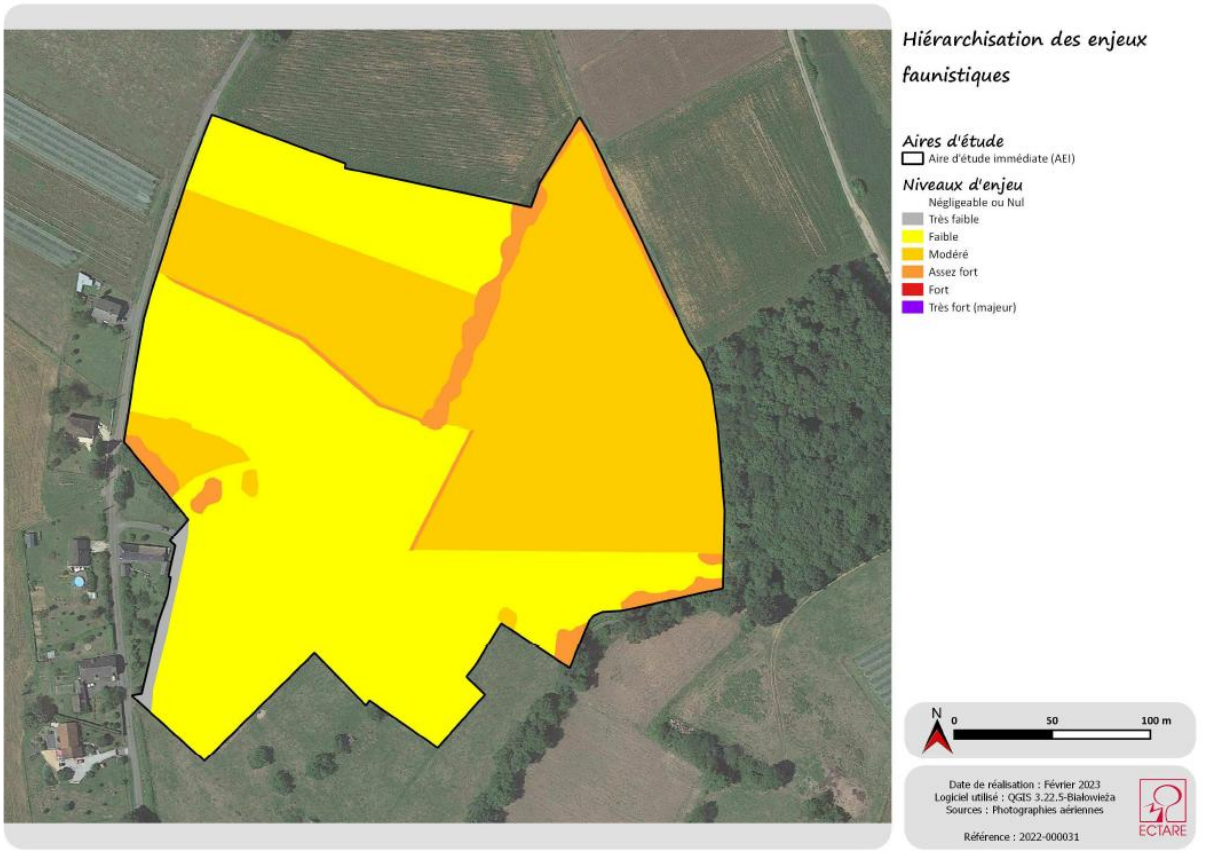
Les investigations de terrain, ciblées sur les espèces saproxyliques, n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces de Coléoptères saproxylique à enjeu réglementaire ou patrimonial au sein de l'AEI.

Groupe faunistique	Principales espèces à enjeu				Principaux habitats à enjeu pour le groupe faunistique concerné
	Très fort	Fort	Assez fort	Modéré	
Amphibiens	-	-	-	-	-
Reptiles	-	-	-	-	Enjeux faibles associés aux haies, lisières, friches (lézard des murailles)
Mammifères	-	-	-	Barbastelle d'Europe / Murin de Natterer / Sérotine commune	Chiroptères : haies
Oiseaux	-	-	Alouette lulu Pie-grièche écorcheur Chardonneret élégant	Tarier pâtre Verdier d'Europe	Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts agropastoraux : ronciers, prairies, ourlets Cortège des milieux semi-ouverts arborescents : haies arborescentes, arbres isolés, prairies et friches
Insectes	-	-	-	-	-

CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX FAUNISTIQUES DE L'AEI

L'AEI accueille un cortège faunistique assez faiblement diversifié, se caractérisant par la présence d'espèces majoritairement inféodées aux milieux agro-pastoraux.

Les enjeux faunistiques les plus notables de l'AEI concernent le réseau de haies arborescentes, qui constitue un habitat de reproduction pour le chardonneret élégant (« Vulnérable » aux échelles nationale et régionale), ainsi que des corridors de déplacement pour les Chiroptères. Les quelques ronciers pionniers et ourlets herbacés occupant les bordures de parcelles agricoles constituent pour leur part des écotones favorables au développement du lapin de Garenne (« Quasiment menacé » à l'échelle nationale) et à la nidification de deux espèces de passereaux d'intérêt patrimonial : l'alouette lulu (annexe I DO et « Vulnérable » Limousin) et le tarier pâtre (« Quasiment menacé » à l'échelle nationale). La pie-grièche écorcheur (annexe I DO et « Quasiment menacée » à l'échelle nationale), si elle ne semble pas nicher sur site au regard de l'occupation actuelle des sols, s'alimente au niveau des prairies du site, au même titre que plusieurs rapaces en déclin à l'échelle nationale (faucon crécerelle) ou régionale (effraie des clochers). La présence du lézard des murailles, malgré l'absence d'enjeu patrimonial, constitue un enjeu réglementaire en lien avec son statut de protection nationale. Cet enjeu porte notamment sur les haies.



Cartographie de hiérarchisation des enjeux faunistiques (source : Etude d'impact)

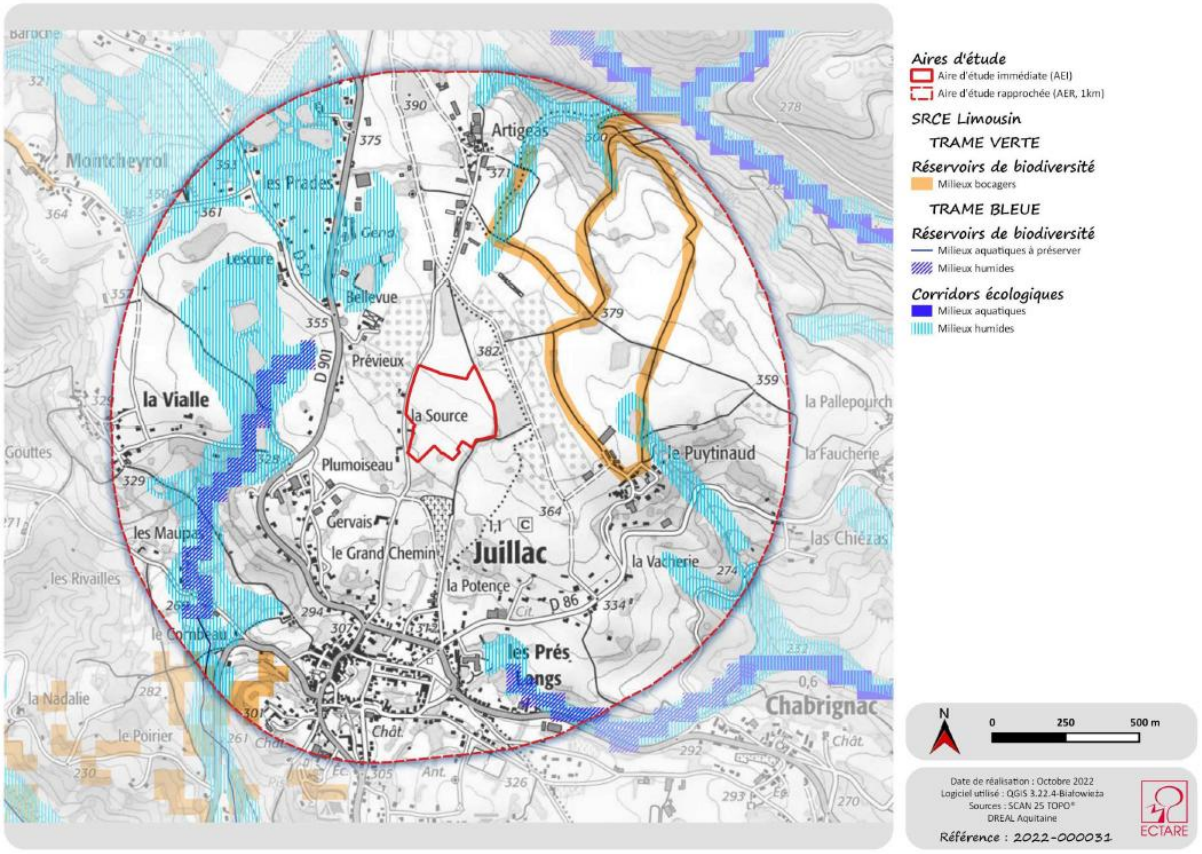
3.3 Continuités écologiques, trames vertes et bleues

L'AEI est inscrite dans un territoire rural, au niveau d'un plateau agricole ouvert principalement composé de prairies, cultures et vergers.

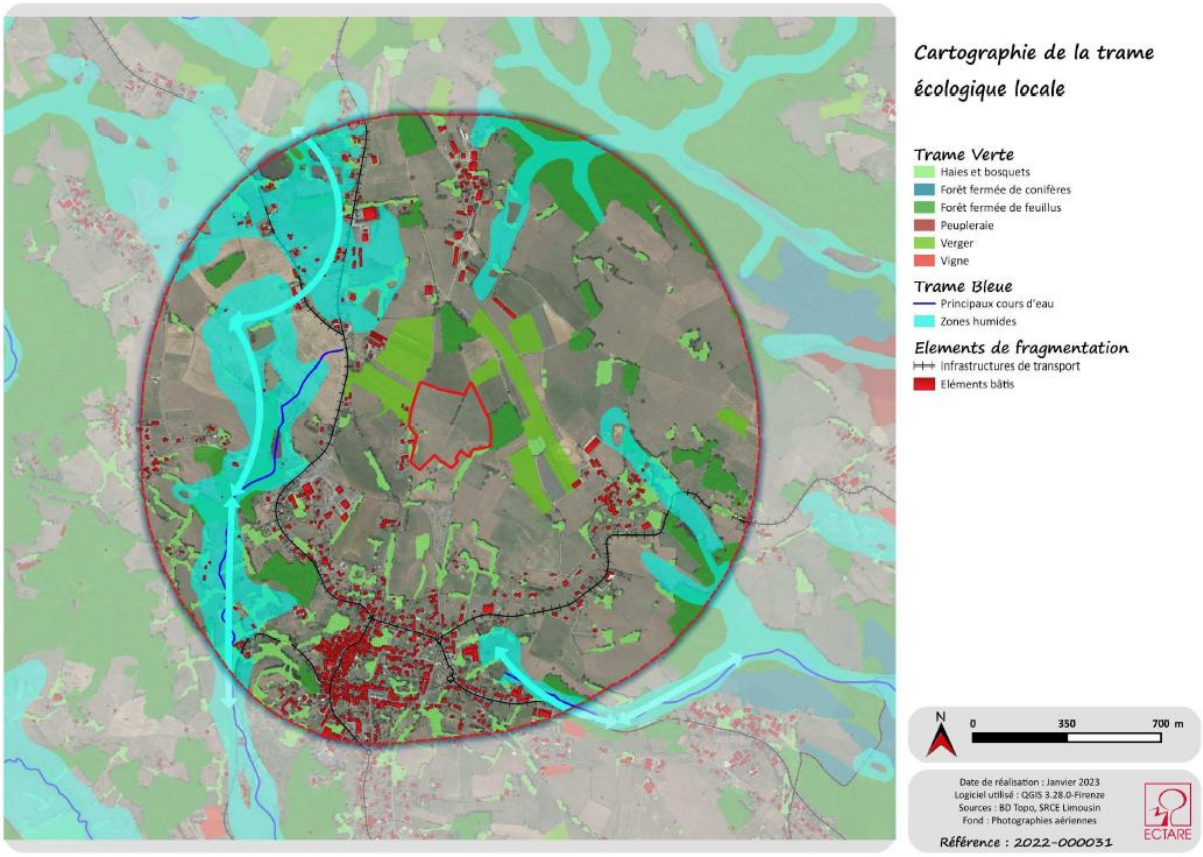
La trame forestière apparaît très morcelée, ne s'observant de manière continue qu'à la faveur des vallées et vallons encaissés entaillant le plateau (ruisseau du Mayne et affluents). Ces derniers assurent localement l'essentiel des continuités écologiques, tant sur le plan terrestre qu'aquatique. Ailleurs, seuls quelques bosquets peu surfaciques composent la trame boisée, ne permettant pas une continuité optimale, si ce n'est sous la forme d'habitats relais ou discontinus pour la faune.

Le site, principalement ouvert et dénué de zone humides, ne participe pas activement aux continuités écologiques locales.

Bien qu'implanté en situation rurale, l'AEI s'inscrit en marge du bourg de Juillac (600 m au Sud) et de la RD 901 (250 m à l'Ouest), qui constituent deux sources locales de fragmentation des continuités écologiques.



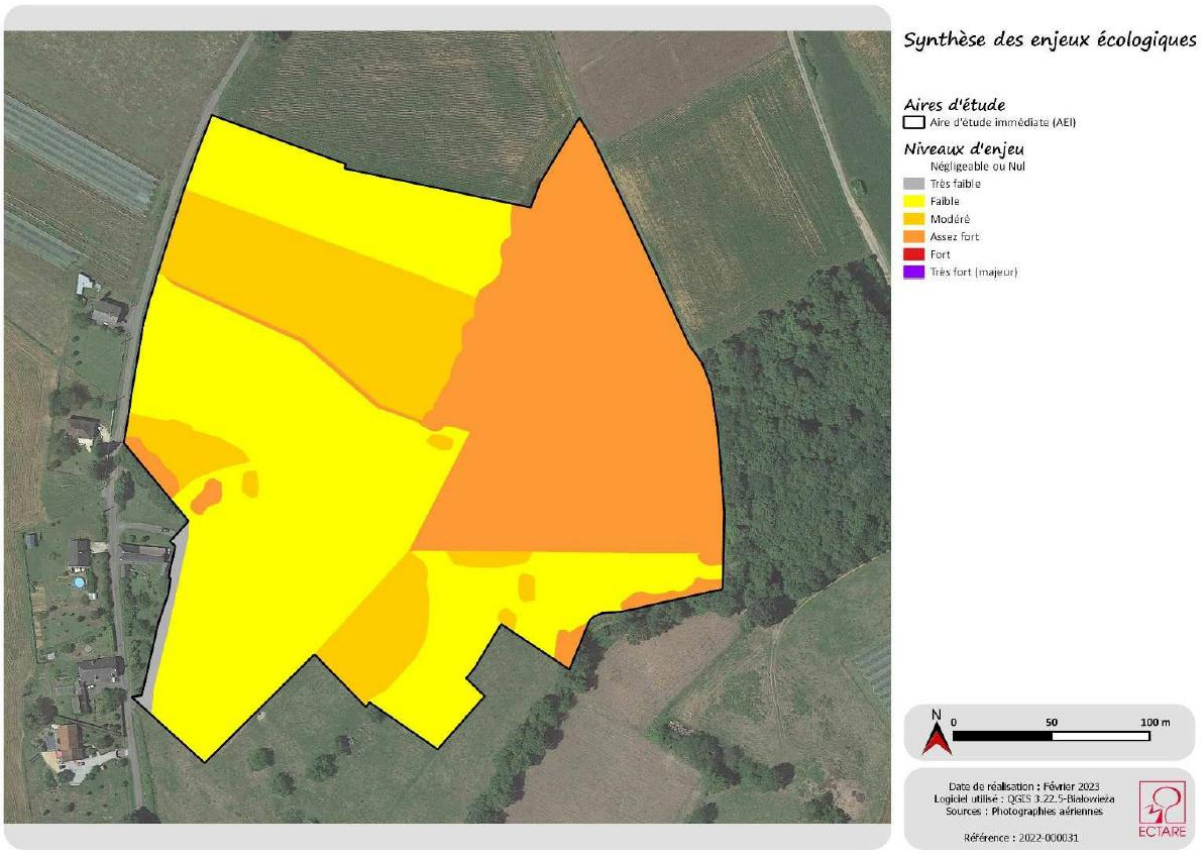
Cartographie du SRCE Limousin à l'échelle du secteur d'études (source : Etude d'impact)



Cartographie des connectivités écologiques locales (source : Etude d'impact)

L'état actuel des terrains concernés par le projet ainsi que l'analyse de l'environnement proche ont permis de définir un certain nombre d'enjeux écologiques que le projet devra prendre en compte dans sa définition :

Niveau d'enjeu écologique	Habitats naturels	Flore	Faune
Très fort	-	-	-
Fort	-	-	-
Assez fort	▪ Prairie de fauche à lin bisannuel et oenanthe faux-boucage	-	▪ Zones d'ourlets propices à la nidification de l'alouette lulu (annexe I DO et « VU » LRN) ▪ Réseau ronciers plus ou moins développés accueillant la reproduction probable du tarier pâtre et dans une moindre mesure de la pie-grièche écorcheur (Annexe I DO). Ces biotopes sont également des habitats pour le lapin de Garenne (« NT » LRN) et le lézard des murailles. ▪ Haies arborescentes et alignements d'arbres accueillant la reproduction possible du chardonneret élégant (« VU » LRN et LRR) et apparaissant favorables au développement (transit, alimentation) des Chiroptères
Modéré	▪ Haies arborescentes et arbres isolés ▪ Prairie eutrophile à fromental et berce commune	▪ Stations surfaciques d'oenanthe faux-boucage (ZNIEFF déterminant)	▪ Prairies de fauche, apparaissant les plus favorables à l'alimentation des différentes espèces d'oiseaux patrimoniales des milieux agro-pastoraux.
Faible	▪ Autres habitats naturels	▪ Autres espèces	▪ Autres espèces
Très faible			

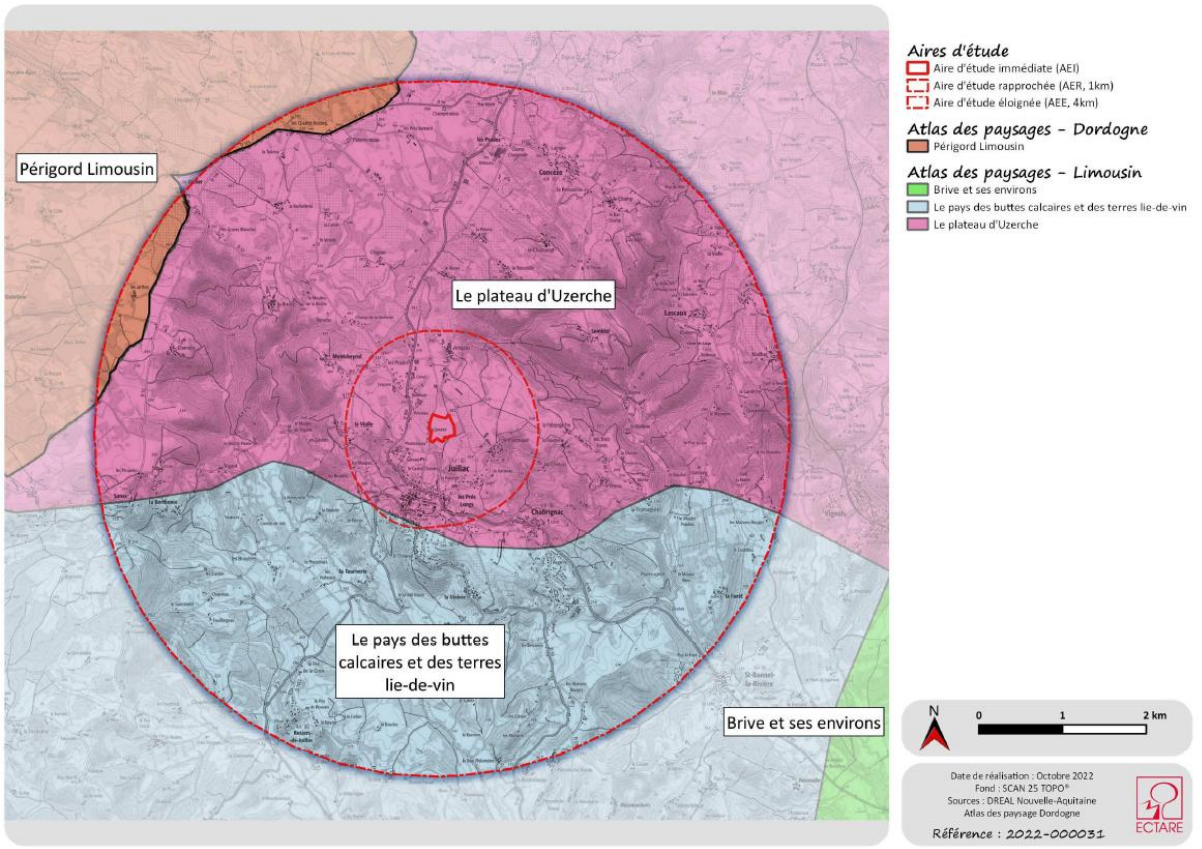


Carte de synthèse des enjeux écologiques de l'AEI (source : Etude d'impact)

3.4 Paysage et patrimoine

3.4.1 Les unités paysagères

Selon l'Atlas des paysages du Limousin, la commune de Juillac et donc l'AEI sont comprises dans l'unité paysagère du Plateau d'Uzerche.



Les unités paysagères du secteur d'études et de ses environs (source : Etude d'impact)

Il s'agit d'un plateau creusé par les vallées de la Vézère et de l'Auvézère, où le paysage varie beaucoup selon que l'on soit dans les fonds de vallons ou sur les croupes. L'occupation du sol est un mélange de pâtures, de cultures, de vergers de pommiers, de bosquets et de fermes éparses, disséminés. Le paysage est celui d'une campagne-parc.

Cette situation générale présent des variantes selon que l'on découvre les marges orientales ou occidentales :

- A l'ouest, les vergers de pommiers prennent une importance de plus en plus grande, dessinant d'étonnants paysages du fait des protections de plastique qui les accompagnent ;
- A l'est, les bois démultipliés, où dominent les chênes et les châtaigniers, referment par endroits le paysage qui semble s'organiser en « clairières », préfigurant les hauts plateaux forestiers corréziens.

L'AEI est également proche des unités paysagères du Pays des Buttes calcaires et des terres lie-de-vin au sud et du Périgord Limousin à l'ouest.

3.4.2 Les ambiances paysagères

L'AEI dispose d'une ambiance majoritairement naturelle, au même titre que les environs. Il constitue un milieu ouvert, bordé par un verger et quelques bois. Quelques constructions existent à proximité du site, le long de la Route d'Artigeas (maisons d'habitation).

Comme l'indique l'atlas des paysages, on retrouve une ambiance de campagne-parc avec des formes de reliefs douces et des espaces ouverts nombreux. L'élevage est dominant sur le secteur. Aux abords du secteur, on retrouve des vergers avec des filets anti-grêle, conférant une ambiance paysagère plus artificielle.



Les ambiances paysagères du site d'études (à gauche) et aux abords (à droite) (source : Etude d'impact)

3.4.3 Organisation de l'espace

1 Le socle du paysage

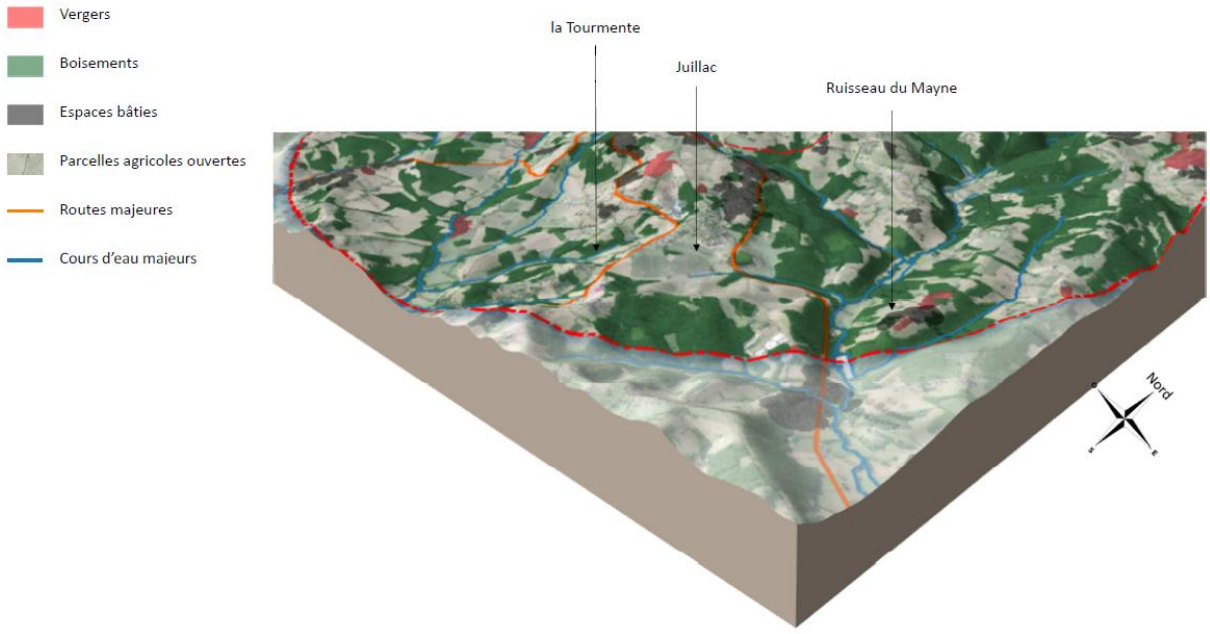
De manière générale, l'AEI est comprise dans un ensemble se composant d'un relief incliné vers le sud. L'aire d'étude est également découpée par les vallées du ruisseau du Mayne à l'est, et de la Tourmente à l'ouest. Ces vallées créent de profondes entailles dans le relief.

Le réseau hydrographique est ramifié en de nombreux petits cours d'eau qui suivent essentiellement un axe nord-sud.

L'occupation du sol de l'AEE est répartie entre les boisements, qui s'inscrivent plus particulièrement sur les versants et les terres agricoles. Ces dernières se composent essentiellement de prairies et de quelques vergers couverts de filets anti-grêles. Ces filets apportent un motif artificiel et géométrique au paysage.

Le bâti est dispersé en de nombreux villages et hameaux.

C'est le cas au sein de l'AEI avec le hameau de la Source, composé de quelques habitations. Il s'inscrit en position haute du relief et constitue la ligne de partage des eaux entre la vallée de la Tourmente et celle du ruisseau du Mayne. Elle s'implante sur un milieu ouvert toutefois bordé de quelques bois et haies.



Bloc diagramme de l'AEE (source : Etude d'impact)

2 Les différents éléments constitutifs du paysage de l'aire d'étude

Au sein de l'AEE, plusieurs éléments donnent de la texture au paysage : éléments liés à l'agriculture, éléments liés à l'arbre et à la forêt, éléments liés à l'eau, éléments liés aux routes et au bâti.

Les éléments liés à l'agriculture

Les prairies : elles forment l'espace ouvert dominant de l'AEE. Les teintes vertes sont apaisantes, leurs textures sont douces. Elles occupent essentiellement les secteurs aux pentes douces. Elles s'accompagnent de clôtures aux poteaux de bois et d'une végétation linéaire relativement bien conservée qui s'appuie sur les petits bois. L'AEI se compose essentiellement de prairies.

Les cultures : elles sont minoritaires et ne se perçoivent ainsi que très peu à l'échelle de l'AEE. Elles apportent un léger contrepoint aux espaces en prairies. Elles contribuent ponctuellement à la diversité de la mosaïque des espaces ouverts dans le paysage. La taille des parcelles reste modeste.

Les vergers : plusieurs vergers sont présents à l'échelle de l'AEE. Ils se retrouvent plus particulièrement sur la moitié nord du territoire d'étude. Les filets anti-grêles qui les recouvrent apportent un motif géométrique et artificiel au paysage.

Les éléments liés à la forêt et l'arbre

Les bois : Les bois sont très représentés sur l'ensemble de l'AEE. Avec les espaces ouverts, ils se répartissent de manière équilibrée sur le territoire. Ils s'inscrivent plus particulièrement sur les versants pentus des vallées. Ils se retrouvent dans la majorité des vues, dès le premier plan où ils ferment alors les vues, sinon en ligne d'horizon. Ils permettent ainsi de rythmer les vues. Quelques petits bois sont présents aux abords de l'AEI.

Les haies : Elles forment une trame discontinue à l'échelle de l'AEE. Elles apportent un élément vertical aux prairies et permettent ainsi de structurer et de rythmer les vues. Une haie arborée s'installe en particulier au sein de l'AEI.

Les bosquets d'arbres : ils ponctuent les vues et rythment les perceptions. Ils rapportent aux terres agricoles une ambiance naturelle et mettent en valeur les courbes du relief.

Les arbres isolés : Ils apportent une ponctuation du paysage. Ils se rencontrent le plus souvent au milieu d'une parcelle ou en bordure de route. Suivant les cas, ils jouent un rôle de point de mire ou de repère. Ils se distinguent très peu à l'échelle de l'AEE.

Les éléments liés à l'eau

Les cours d'eau : les cours d'eau sont très discrets et ne se perçoivent quasiment pas dans les perceptions. Ils se découvrent surtout à proximité.

La ripisylve : cette ligne arborée accompagne souvent le passage des cours d'eau. Elle constitue un repère en signalant la présence du cours d'eau, participant à sa lisibilité dans le paysage. C'est aussi un support pour les continuités environnementales. Elles restent cependant très peu visibles à l'échelle du territoire étudié, souvent encaissées dans le relief et noyées dans les boisements en général.

Les plans d'eau : ils apportent ponctuellement de la diversité dans les paysages. Ils apparaissent soudainement avec leur miroir lisse dans le creux d'un vallon, formant ainsi un contraste de texture et de couleur.

Les éléments liés à la route et au bâti

Les routes : Ce sont les principaux lieux de découvertes du paysage. La dispersion de l'habitat s'appuie sur un maillage de routes et de chemins permettant de relier l'ensemble des pôles d'habitation entre eux en traversant les espaces agricoles et boisés. Les routes de l'AEE sont essentiellement des routes secondaires qui impactent très peu le grand paysage.

Le bourg de Juillac : Il se développe sur une butte et se perçoit ainsi depuis de nombreux points de l'AEE. Le centre-ville présente un tissu bâti dense, tandis que sur les périphéries l'habitat est plus lâche et pavillonnaire.

Les petits villages et hameaux : au sein de l'AEE, l'habitat est essentiellement dispersé en de nombreux petits villages ou hameaux. Les toitures perceptibles dans le paysage soulignent le caractère habité de l'AEE. Ils apparaissent relativement bien préservés au niveau de leur base historique. Ils forment des repères dans le paysage d'où l'importance de l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Les constructions traditionnelles participent à la richesse du patrimoine bâti.

Les habitations récentes : elles sont peu présentes à l'échelle de l'AEE mais se retrouvent de manière ponctuelle aux abords des villages et des hameaux. Elles peuvent avoir un impact paysager en participant progressivement au mitage du territoire.

Les bâtiments d'activités récents : quelques bâtiments d'activités sont présents aux abords des villages et des hameaux, comme la zone de Plumoiseau au nord de Juillac. Ils apportent une vision plus urbaine des paysages, parfois déconstruite.

Les bâtiments agricoles récents : ils accompagnent en général un corps de ferme. Ils répondent à des nécessités pratiques et économiques et tendent à limiter la qualité paysagère du secteur au niveau duquel ils s'implantent. Quelques bâtiments agricoles récents se perçoivent dans le paysage.

Les édifices religieux (églises) et les châteaux : ils ponctuent le territoire et participent à la richesse patrimoniale et paysagère du territoire. Ils restent peu visibles dans le paysage de l'AEE.

Pylône : Deux pylônes s'inscrivent sur un point haut de Juillac. Ils se perçoivent depuis plusieurs points de l'AEE.

CONCLUSION

L'AEE se compose d'un relief vallonné découpé par deux profondes vallées. L'occupation du sol se répartit entre les boisements, sur les versants pentus, et les terres agricoles. Ces dernières se composent de prairies et de quelques vergers. Les filets anti-grêles qui recouvrent les vergers apportent un élément géométrique et artificiel au paysage.

Le bâti est dispersé en de nombreux villages et hameaux. De nombreuses toitures sont ainsi perceptibles dans le grand paysage.

L'AEI s'inscrit sur un relief qui constitue l'interfluve entre deux vallées. Elle constitue un milieu majoritairement ouvert toutefois bordé de quelques éléments arborés et bâtis.

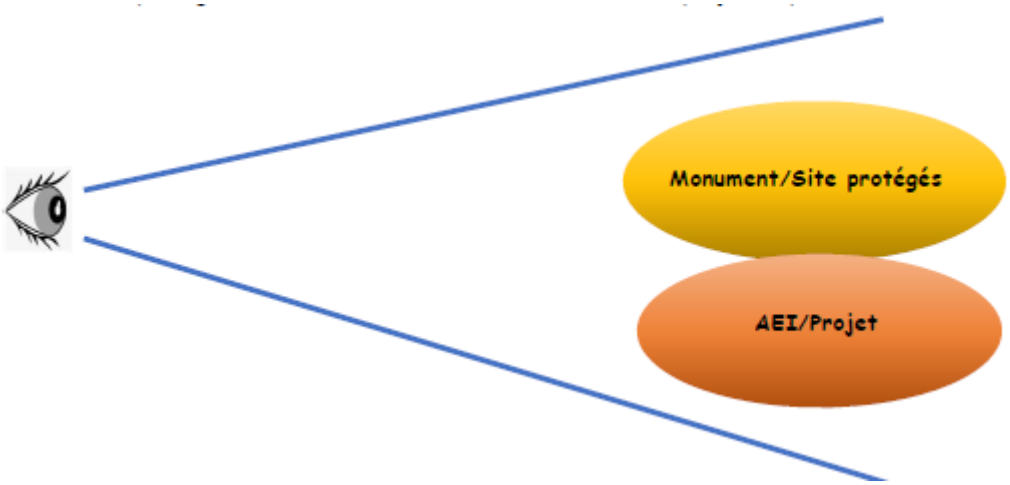
3.4.4 Organisation de l'espace

1 Notions d'intervisibilité et de covisibilité

La notion d'intervisibilité est utilisée lorsqu'un point ou un projet (tout ou partie) est visible à partir d'un autre point. Le terme d'intervisibilité s'applique également au cas général de visibilité entre un point et un site patrimonial.



La notion de covisibilité est plus réservée aux monuments historiques. Elle correspond à la visibilité (dans un même champ visuel ou dans un même panorama) d'un site ou monument protégé avec les terrains de l'AEI (ou ensuite, le projet) depuis un endroit situé à l'extérieur de ceux-ci.



2 Patrimoine architectural et naturel protégé et/ou reconnu

Sites inscrits/classés

Le site inscrit du Viaduc et bourg de Vignols se situe en partie dans l'AEE.

La partie du site présente dans l'AEE correspond à la partie haute du versant de la rive droite de la vallée du ruisseau de Rouchat. Les différents viaducs et le bourg de Vignols se développent en dehors de l'AEE.

Les courbes du relief empêchent toute intervisibilité entre ce site et l'AEI.

Il n'existe aucun site classé dans l'AEE.

Secteur sauvegardé, ZPPAUP, AVAP et SPR

Aucun de ces secteurs n'est présent dans l'AEE.

Monuments historiques classés et inscrits

Trois MH sont présents dans l'AEE :

- Le Manoir de Juillac inscrit le 16 mars 1976 pour ses façades et ses toitures : Le manoir s'inscrit dans le tissu urbain de Juillac à 900 m au sud de l'AEI. Depuis ce bâtiment, dès le premier plan, le tissu bâti ferme toutes les vues sur l'AEI. Depuis l'AEI, la toiture est perceptible. Ce bâtiment ne se distingue que difficilement dans la trame bâtie. Les intervisibilités et covisibilités restent ainsi négligeables.

- Le Château (restes de l'ancien) inscrit le 23 décembre 1927 : Les restes de l'ancien château de Juillac se situent sur la lisière bâtie ouest du village, à environ 1 km de l'AEI. Les trames bâties et arborées ferment toutes les vues sur l'AEI depuis le monument. Cet élément ne se distingue pas de la trame bâtie. Aucune covisibilité ni intervisibilité n'est ainsi possible.

- L'Eglise Saint-Julien de Brioude classée le 1er septembre 1922 : L'église s'inscrit dans le centre du petit village de Concèze à 3,3 km au nord de l'AEI. Les courbes du relief empêchent toutes intervisibilité et covisibilité entre l'AEI et le monument.

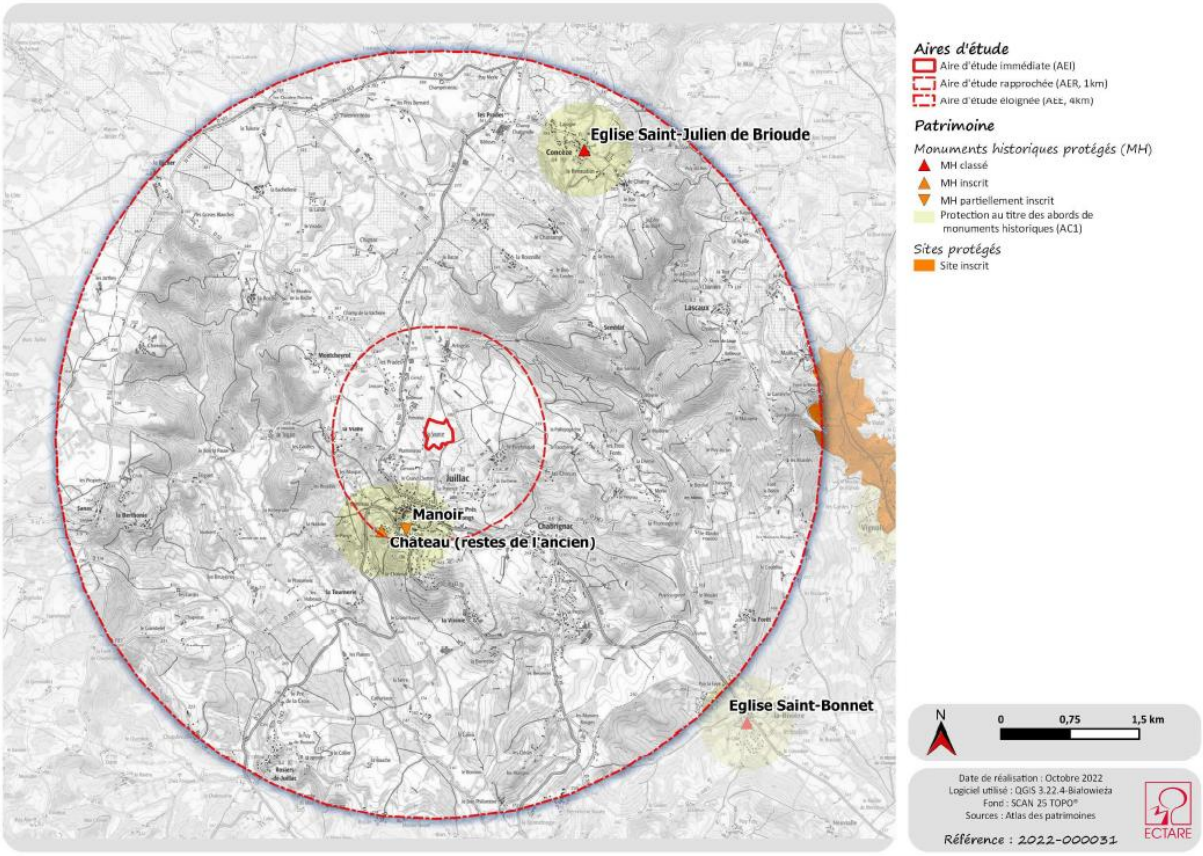
Patrimoine architectural non protégé

Quelques éléments patrimoniaux architecturaux de qualité non protégés, dont les plus représentatifs sont des bâtiments traditionnels au niveau de Juillac ou des hameaux, sont présents à l'échelle de l'AER. Ils s'inscrivent plus particulièrement dans le centre-ville de Juillac. On peut en effet noter la présence de l'église ou d'une habitation remarquable au croisement entre la rue de la mairie et la rue du Stade.

Au niveau de l'AEI et à ses abords immédiats, aucun élément patrimonial non protégé n'a été identifié.

Patrimoine archéologique

A ce jour, aucune entité archéologique n'est recensée au sein de l'AEI.



Eléments protégés au sein de l'AEE (source : Etude d'impact)

CONCLUSION

Un site inscrit et trois monuments historiques sont présents à moins de 4 km de l'AEI.

Le site inscrit du Viaduc et du bourg de Vignols s'implante à un peu moins de 4 km à l'est. Aucune relation visuelle entre ce site et les terrains de l'AEI n'est possible.

Concernant les monuments historiques, les plus proches de l'AEI sont le manoir et les restes du château qui s'inscrivent à 900 m et 1 km, au niveau du bourg de Juillac. Aucune relation visuelle n'est possible avec le château. Seule la toiture du manoir est visible depuis l'AEI. Il n'existe aucune interaction visuelle avec l'église Saint Julien de Brioude, à plus de 3 km de l'AEI.

Plusieurs éléments du petit patrimoine sont présents dans le centre-ville de Juillac. Aucun élément ne se trouve au niveau de l'AEI ou à ses abords.

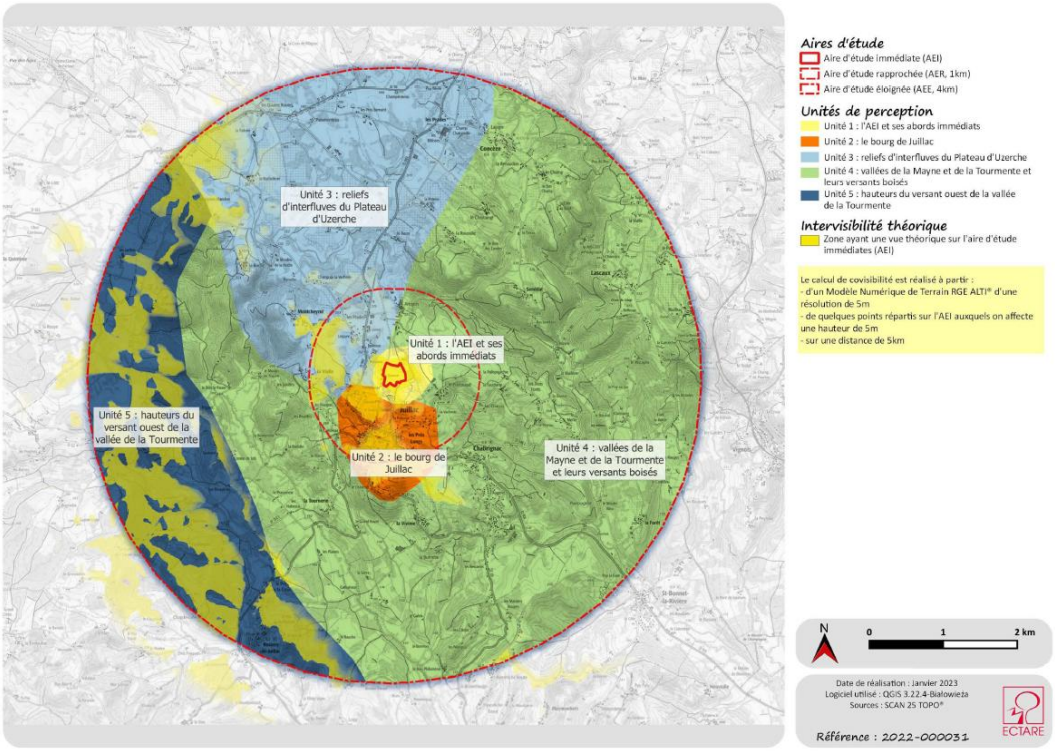
Aucun site archéologique n'est connu au niveau des terrains de l'AEI.

3.4.5 Analyse des perceptions

1 Analyse de covisibilités générales

Des unités de perception ont été définies suit à des perceptions théoriques amendées sur le terrain :

- Unité 1 : l'AEI et ses abords
- Unité 2 : Le bourg de Juillac ;
- Unité 3 : Relief d'interfluves du Plateau d'Uzerche ;
- Unité 4 : Vallées de la Mayne et de la Tourmente et leurs versants boisés ;
- Unité 5 : Hauteurs du versant ouest de la Vallée de la Tourmente



Perceptions théoriques de l'AEI à l'échelle de l'AEE et définition des unités d'analyse (source : Etude d'impact)

Dans ces différentes unités, l'analyse des perceptions s'appuie sur la structure des reliefs, l'examen de l'occupation du sol et sur un travail de terrain. Le croisement de tous ces éléments permet de mettre en avant les caractéristiques visuelles de l'aire d'étude et notamment les principales conditions des perceptions dans l'AEE.

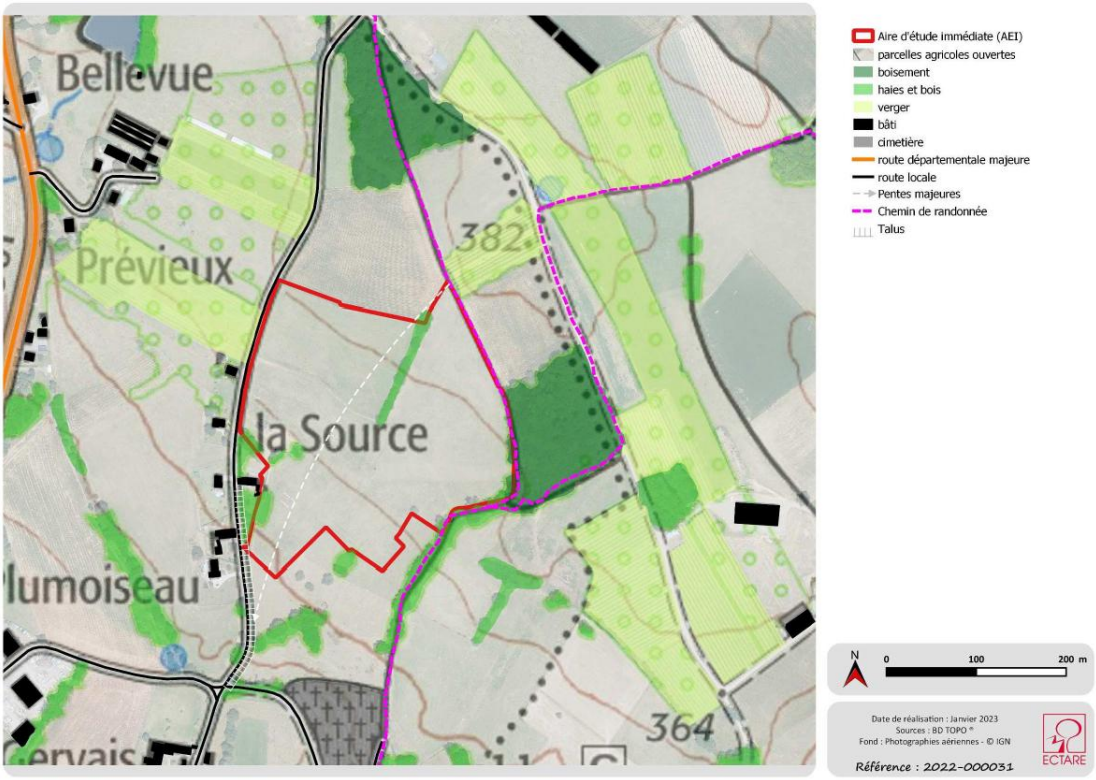
2 Configuration de l'AEI

De manière générale, l'AEI s'inscrit sur un versant orienté vers le sud-ouest. Un point haut se situe légèrement au-dessus de l'AEI, au nord-est, à 382 m NGF. L'AEI quant à elle se développe entre 378 et 351 m NGF. Plus au sud-ouest de l'AEI, les terrains continuent de descendre lentement en altitude.

L'AEI se développe sur des prairies et apparait ainsi majoritairement ouverte. Une haie arborée pénètre toutefois l'AEI dans sa moitié nord et dissèque ainsi les échappées visuelles. On note aussi quelques arbres sur la marge ouest des terrains, limitant les vues depuis le bâti aux abords immédiats de l'AEI. Les terrains de l'AEI sont en pentes douces du nordest au sud-ouest.

Aux abords de l'AEI, les parcelles sont essentiellement des terres agricoles bordées de quelques haies. Des vergers sont également présents à proximité de l'AEI. Equipés de filets antigrêles, ces parcelles dénotent avec les espaces alentours : elles prennent une place importante dans le champ visuel, elles ont un aspect clair et géométrique, et la hauteur des filets bloque rapidement les perceptions. Un petit boisement au sud-est conditionne aussi les vues depuis l'est.

L'AEI est longée à l'ouest par une route locale au bord de laquelle s'implantent quelques 6 habitations. Ces maisons s'accompagnent de bâtiments annexes répartis au sein de propriétés jardinées. Sur la partie sud, la route est bordée à l'est par un petit talus. Celui-ci peut limiter les vues. Un chemin accompagne la limite est de l'AEI. Il est le support d'itinéraires de randonnée.



Les éléments de paysage perceptibles de l'AEI et de ses environs (source : Etude d'impact)

Il ressort de cette analyse préalable que l'AEI est inscrite sur des terres ouvertes, assez haut sur des reliefs majoritairement orientés vers le sud-ouest. Quelques masques visuels ponctuels sont présents aux abords de l'AEI, plutôt sur sa frange est.
A l'ouest, la voie communale n°12 et plusieurs habitations du lieu-dit La Source se trouvent à proximité immédiate de l'AEI. Seuls les éléments bâtis ou végétaux au plus proches limitent les vues sur l'AEI depuis ce secteur.
En s'éloignant de l'AEI, le relief augmentant vers le nord-est, les boisements, ou encore les vergers, sont les principaux facteurs limitant les vues sur les terrains.

Les perceptions sont illustrées dans les parties suivantes.

Pour chaque secteur précédemment défini, une analyse des perceptions a été réalisée depuis les points de vue présentant le plus de sensibilité et de visibilité potentielle.

La sensibilité des points de vue est déterminée en fonction de plusieurs critères objectifs :

- La possibilité ou non de percevoir l'aire d'étude immédiate dans le paysage (intervisibilité)
- La distance par rapport à l'aire d'étude,
- La covisibilité avec un site ou avec un monument protégé,
- Le niveau de fréquentation du lieu (site touristique, remarquable ou axe de communication régulièrement fréquenté

Le **niveau d'enjeu** des sites analysés dans les perceptions dépend quant à lui de son rôle dans le paysage en général, en termes de structuration d'abord mais aussi en termes d'identification et de ressenti dans un contexte plus global.

Le **niveau de perception** découle du constat fait sur site : il décrit le niveau de visibilité du site dans le paysage, en fonction de sa prégnance dans le champ visuel en particulier.

3 Analyse des cônes de perceptions depuis les secteurs prédéfinis

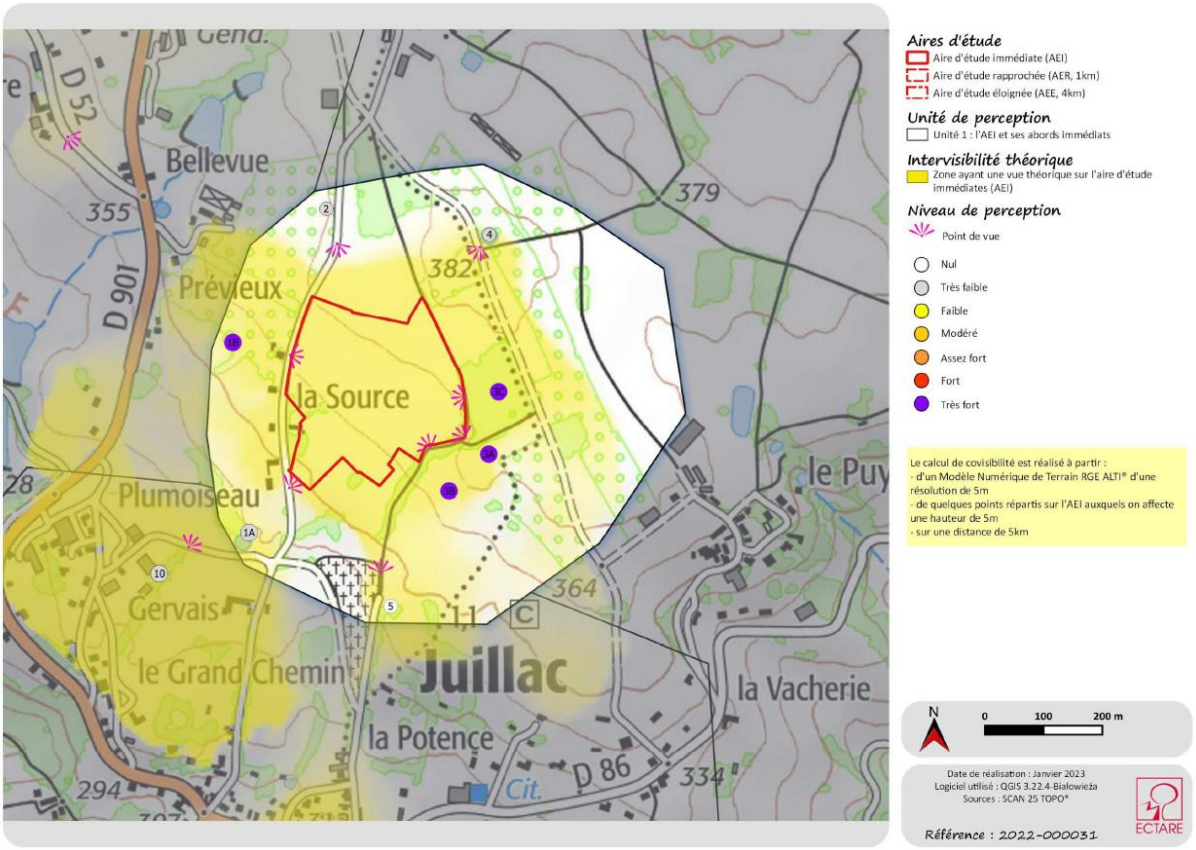
Depuis l'unité 1 – AEI et ses abords immédiats

Cette unité englobe l'AEI et ses abords les plus proches.

Elle comprend le lieu-dit la Source, la voie communale n°12 et les chemins de randonnée qui longent l'AEI à l'est.

Le contexte paysager de cette unité est varié. Il se compose en effet de prairies et de bois qui engendrent une ambiance plus naturelle au secteur, mais également de vergers et d'un bâti qui apportent une ambiance plus anthropique.

Les zones d'intervisibilités théoriques occupent la majorité de l'unité.



Localisation de l'unité 1 (source : Etude d'impact)





Le lieu-dit la Source se développe au nord du village de Juillac, le long de la voie communale n°12 qui borde l'ouest de l'AEI. Il se compose d'environ six habitations. Celles-ci s'inscrivent principalement à l'ouest de la route. Les vues se composent, au premier plan, de parcelles agricoles. Les prairies et les vergers dominent en effet aux abords du lieu-dit. Les filets anti-grêles qui recouvrent les vergers constituent un élément marquant du paysage. En direction de l'ouest, des vues lointaines et variées sont possibles jusqu'au versant en rive droite du ruisseau de la Tourmente.

L'AEI s'implante sur des terrains ouverts, en arrière et en haut d'un talus bordant la route et limitant une partie des vues. En fonction de la hauteur de ce talus, les vues sur l'AEI sont plus ou moins importantes. La végétation jardinée aux abords des habitations peut également constituer des masques visuels ponctuels.

Ainsi, depuis le point de vue 1A, qui s'inscrit au niveau de la route, au sud du lieu-dit, le talus assez haut ferme la majorité des vues sur l'AEI. Seule la frange sud-ouest de l'AEI est ici visible, en contre-haut par rapport à l'observateur

En revanche, depuis le point de vue 1B, illustré page suivant, et qui s'inscrit sur la route au nord du lieu-dit, de nombreuses vues sur l'AEI, rasantes, sont possibles. La topographie de l'AEI limite les vues sur le nord et la haie présente dans l'AEI filtre les vues sur la partie est.

⇒ Sensibilité du point de vue : (voirie peu fréquentée, lieu-dit comptant 6 habitations à proximité immédiate) : assez forte
⇒ Enjeu paysager (vues lointaines, prairies, filets anti-grêles) : modéré
⇒ Niveau de perceptions : très faible à très fort

Point de vue 1B : Depuis le nord du lieu-dit la Source – en limite ouest de l'AEI

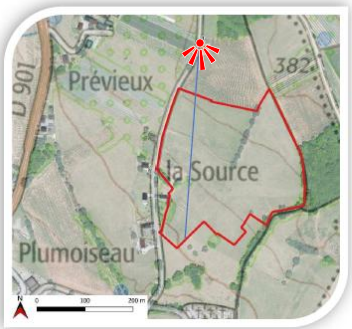




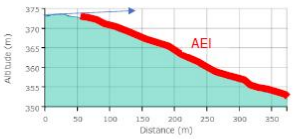


Point de vue 2 : Depuis la voie communale n°12 - à 100 m au nord de l'AEI





Le point de vue s'inscrit sur la voie communale n°12 à une centaine de mètres environ au nord de l'AEI. Cette route permet de desservir les lieux-dits la Source et Artigeas depuis Juillac et longe l'ouest de l'AEI. Les vues se portent essentiellement sur des prairies bordées de haies et de bois. Quelques perceptions lointaines en direction du sud sont également possibles.
L'ondulation du relief limite les vues sur l'AEI. Les vues se limitent ainsi à la frange nord du périmètre immédiat.



⇒ Sensibilité du point de vue (voirie peu fréquentée) : faible
⇒ Enjeu paysager (contexte naturel, perceptions lointaines) : modéré
⇒ Niveau de perceptions : très faible

Point de vue 3A : Depuis le croisement des chemins de randonnées – en limite sud-est de l'AEI

L'AEI est visible dès le premier plan





Deux itinéraires de randonnée sont présents aux abords de l'AEI. Ils longent sa limite est. Ces itinéraires permettent des vues contemplatives sur le paysage. Ce dernier se compose essentiellement de prairies bordées de bois et de haies. Le contexte paysager est majoritairement naturel.
Des haies arborées ou arbustives bordent les chemins. Celles-ci constituent ponctuellement des filtres visuels. Quelques perceptions lointaines sont possibles depuis ce secteur.
Les vues sur l'AEI sont conditionnées ici par la végétation en bord de chemin essentiellement, par le relief de l'AEI en second lieu. Ainsi, depuis le chemin de randonnée, toute la partie sud puis nord-est de l'AEI est visible au fur et à mesure du cheminement.
Seul le quart nord-ouest de l'AEI reste constamment hors du champ visuel, en raison de la haie arborée présente au centre nord de l'AEI et de l'ondulation du relief dans une moindre mesure.

⇒ **Sensibilité du point de vue (chemin de randonnée) : faible**
⇒ **Enjeu paysager (contexte naturel, perceptions lointaines) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (vues directes et immédiates) : très fort**

Point de vue 3B : Depuis le chemin de randonnée – en limite sud de l'AEI

Les terrains de l'AEI sont visibles au premier plan







Point de vue 3C : Depuis le chemin de randonnée – en limite est de l'AEI



La majorité de l'AEI est visible





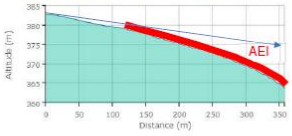
Point de vue 4 : Depuis le chemin de randonnée – à 130 m au nord-est de l'AEI

Les courbes du relief limitent les vues à la frange nord-est de l'AEI

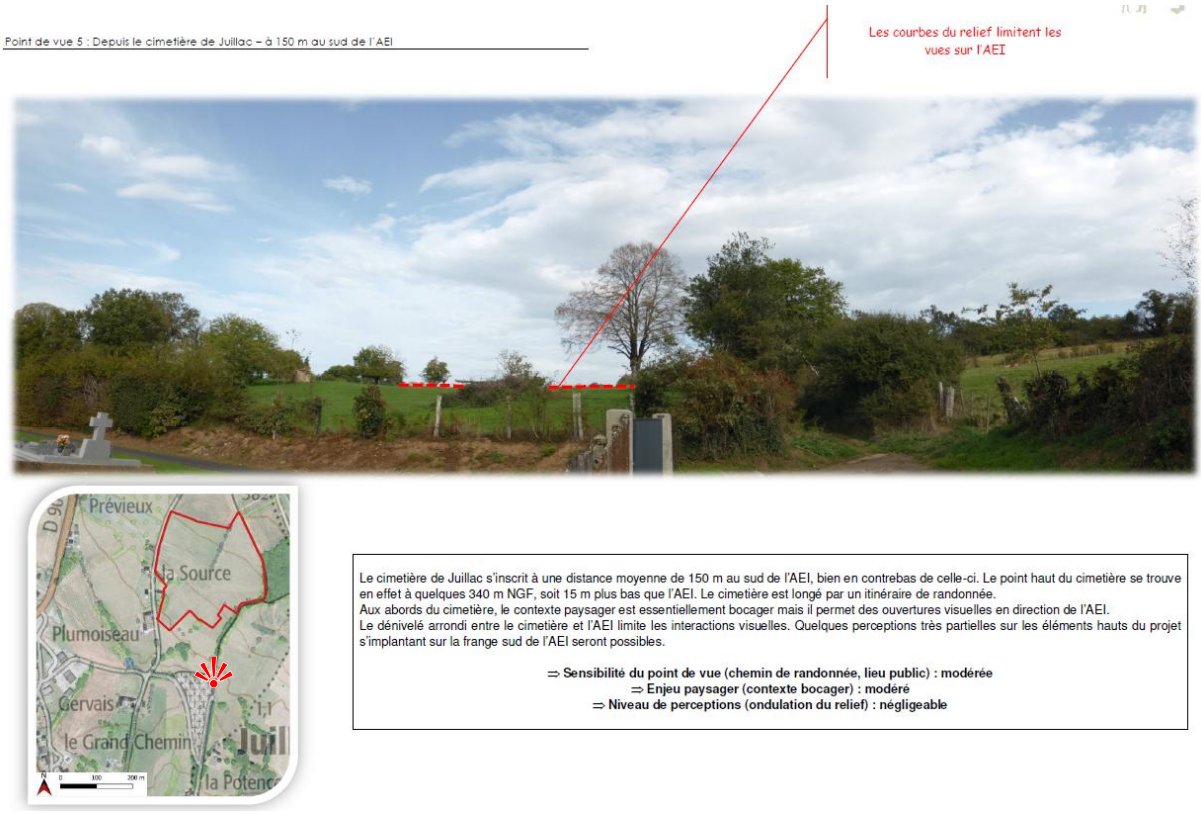




Le point de vue s'inscrit sur un itinéraire de randonnée à environ 130 m au nord-est des limites de l'AEI. Au premier plan les vues se composent de prairies. Au plan intermédiaire, une végétation plus ou moins dense réduit le champ visuel. Cependant, le relief en pente douce et la faible densité de boisements et de bâtis permettent des vues jusqu'aux versant de la Tourmente. La présence de l'Homme dans le paysage se devine par l'intermédiaire de lignes électriques ou de toitures absorbées par le relief.
Les vues en direction de l'AEI sont ouvertes mais l'AEI, en contrebas d'une pente douce et arrondie, n'est pas visible au niveau du sol. Seules quelques perceptions sur les éléments hauts du projet présents sur la frange nord-est du périmètre immédiat seront possibles.



⇒ **Sensibilité du point de vue (chemin de randonnée) : faible**
⇒ **Enjeu paysager (contexte naturel, vues lointaines) : assez fort**
⇒ **Niveau de perceptions : très faible**

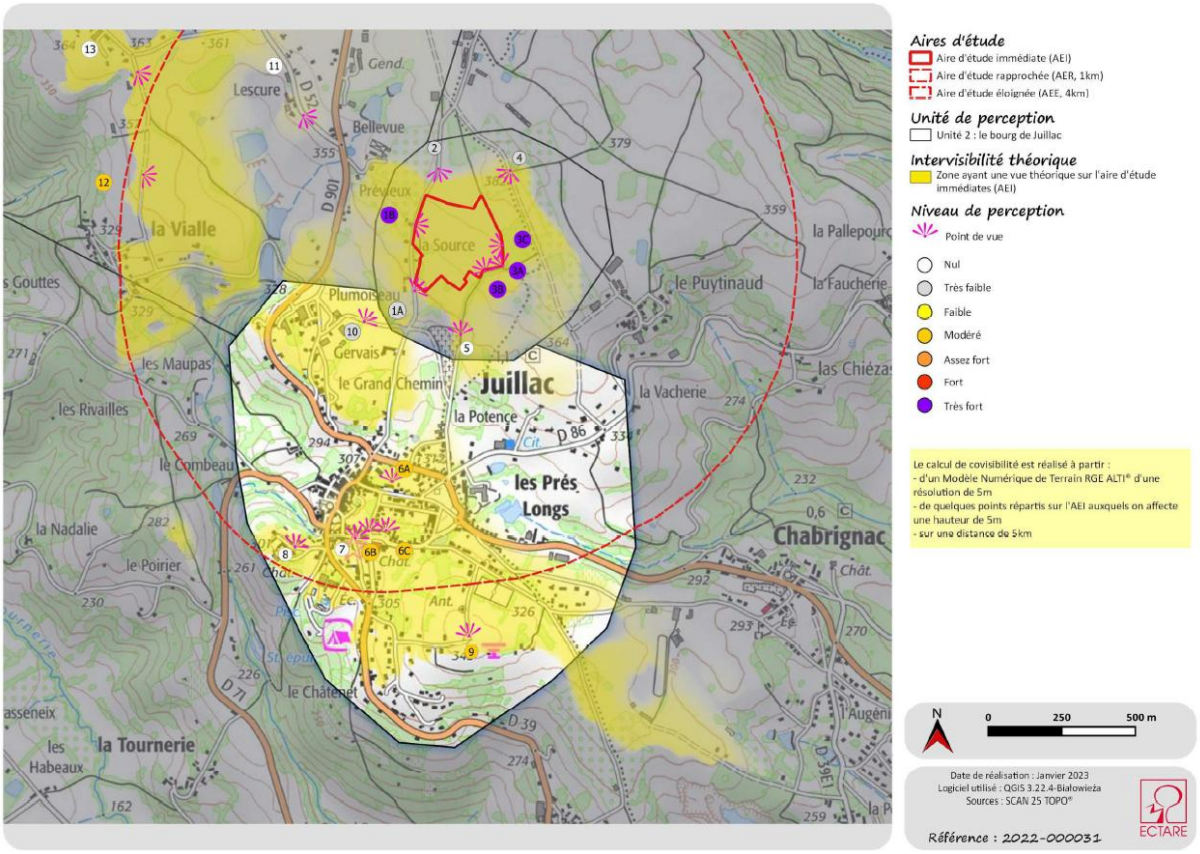


Depuis l'unité 2 – Le bourg de Juillac

Cette unité comprend le bourg de Juillac et ses quartiers périphériques. Juillac constitue le lieu de vie majeur de l'AEE. Dans le centre-ville, le tissu bâti est dense. De nombreux commerces, services et habitations sont présents dans l'unité. Cette dernière est également traversée par plusieurs routes départementales majeures : RD39, RD901, RD71.

Dans le centre de Juillac, deux monuments historiques et quelques éléments du petit patrimoine, comme l'église, sont présents. Depuis le village et ses périphéries, diverses vues sur le paysage environnant sont possibles. Celles-ci se composent de parcelles agricoles, essentiellement des prairies, bordées de bois et de haies.

De nombreuses zones ayant une vue théorique sur l'AEI sont présentes dans cette unité. Celles-ci ne prennent toutefois pas en compte le bâti qui constitue un important masque visuel.



Localisation de l'unité 2 (source : Etude d'impact)

Point de vue 6A : Depuis le centre bourg de Juillac aux abords de la maison de santé – à 650 m au sud de l'AEI





Juillac constitue le lieu de vie majeur de l'AEE. De nombreux commerces, services et habitations sont présents aux abords des points de vue. Le bourg est également traversé par plusieurs routes, dont la RD901 qui passe à proximité directe de la maison de santé. Dans le village, le bâti a essentiellement conservé ses qualités patrimoniales. Quelques perceptions sur le paysage environnant sont également possibles.
Le bâti constitue un important masque visuel qui ferme la majorité des vues sur l'AEI. Quelques fenêtres visuelles permettent toutefois des vues sur la partie sud de l'AEI.
En effet, depuis la partie sud de l'AEI, de nombreuses vues sur Juillac sont possibles. Celles-ci concernent essentiellement la partie haute des façades et les toitures.
Depuis les rues de Juillac, il n'est ainsi pas possible de voir les terrains de l'AEI. En revanche, depuis certaines habitations, des vues sur l'AEI sont possibles.

⇒ **Sensibilité du point de vue : (proximité de routes majeures, centre-ville) : très forte**
⇒ **Enjeu paysager (perception sur le paysage environnant, proximité de petit patrimoine) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (important filtre visuel bâti) : négligeable depuis les espaces publics à modéré depuis quelques étages d'habitations**

Point de vue 6B : Depuis le centre bourg de Juillac au niveau de la rue du Canal - à 830 m au sud de l'AEI



Les vues sur l'AEI sont conditionnées par le bâti



Point de vue 6C : Depuis le centre bourg de Juillac au niveau de la place de la mairie – à 820 m au sud de l'AEI

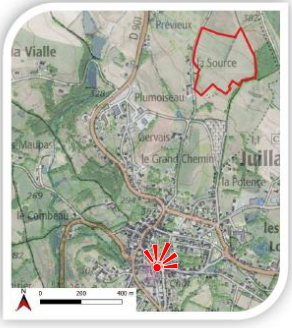


Point de vue 7 : Depuis les abords du manoir de Juillac – à 870 m au sud de l'AEI

Le bâti ferme toutes les vues sur l'AEI





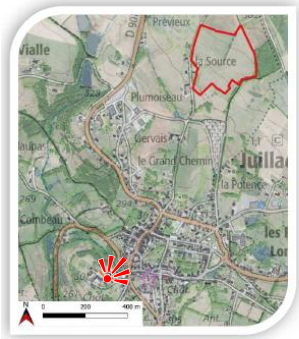


Juillac constitue le lieu de vie majeur de l'AEE. Le point de vue s'inscrit aux abords du manoir protégé au titre des monuments historiques. Celui-ci se situe en marge immédiate du centre de Juillac, de nombreuses habitations sont présentes aux abords du monument et du point de vue.
Depuis les abords du manoir, le bâti et la végétation jardinée ferment donc toutes les vues sur l'AEI.
A noter cependant que, depuis l'AEI, des perceptions sur la toiture classée du manoir sont possibles.

⇒ **Sensibilité du point de vue (centre-ville) : forte**
⇒ **Enjeu paysager (monument historique) : assez fort**
⇒ **Niveau de perceptions (masque visuel bâti) : négligeable**

Point de vue 8 : Depuis les abords des restes de l'ancien château – à 970 m au sud de l'AEI



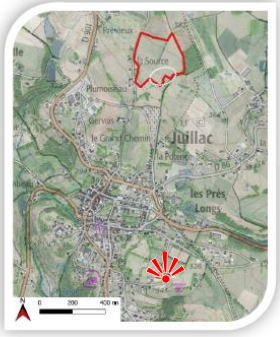


Le point de vue s'inscrit aux abords des restes de l'ancien château de Juillac, protégé au titre des monuments historiques. Il se trouve en périphérie de Juillac, à l'ouest du bourg. Quelques habitations récentes sont présentes aux abords du point de vue. Les vues sur le grand paysage sont rares. Aucune échappée visuelle en direction de l'AEI n'est ici possible en raison du bâti et de la trame végétale environnants. Depuis l'AEI, aucune vue sur les restes du château n'est possible. Le monument ne se distingue pas de la trame bâtie.
Il n'existe ainsi aucune intervisibilité ni covisibilité entre ce monument et les terrains de l'AEI.

⇒ **Sensibilité du point de vue (périphérie de lieu de vue majeur) : assez forte**
⇒ **Enjeu paysager (monument historique) : assez fort**
⇒ **Niveau de perceptions (masque visuel bâti et végétation) : nul**

Point de vue 9 : Depuis la table d'orientation de Juillac – à 1170 m au sud de l'AEI





Juillac constitue un lieu de vie majeur de l'AEE. Le point de vue s'inscrit en marge du bourg, au sud de celui-ci. Quelques habitations pavillonnaires sont ainsi présentes aux abords du point de vue. Ce secteur, à presque 375 m NGF d'altitude) s'installe un peu en hauteur par rapport au bourg (autour de 310 m NGF) et à l'AEI (autour de 345 m NGF). Ce dernier se situe plus particulièrement au niveau d'une table d'orientation. La situation en hauteur du point de vue permet d'embrasser le paysage environnant. Celui-ci se compose de nombreuses prairies et de bois. Les filets anti-grêles qui recouvrent les vergers constituent ici un élément marquant du paysage.
Des vues sont ici possibles sur la partie sud de l'AEI essentiellement, le reste des terrains étant masqué par la végétation l'encadrant.
Le bourg de Juillac et les monuments historiques notamment ne sont pas visibles depuis ce secteur.

⇒ **Sensibilité du point de vue (lisière de lieu de vie majeur) : assez forte**
⇒ **Enjeu paysager (vues dominantes, table d'orientation, filet anti-grêles) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (vue sur une partie de l'AEI) : modéré**

Point de vue 10 : Depuis la zone de Plumoiseau – à 210 m au sud-ouest de l'AEI





Le point de vue se situe au niveau du lieu-dit de Plumoiseau. Ce dernier se développe au nord du bourg de Juillac et se compose essentiellement de bâtiments industriels, dont certains accueillant du public. Le contexte industriel du lieu-dit se mêle ici au contexte plus naturel du paysage environnant.
Depuis la lisière est de ce lieu-dit, en direction de l'AEI, les vues sont ouvertes au premier plan, mais ensuite vite limitées par la trame végétale et les bâtiments du lieu-dit La Source.
Les vues se font donc uniquement sur la frange sud de l'AEI, au gré de la végétation.

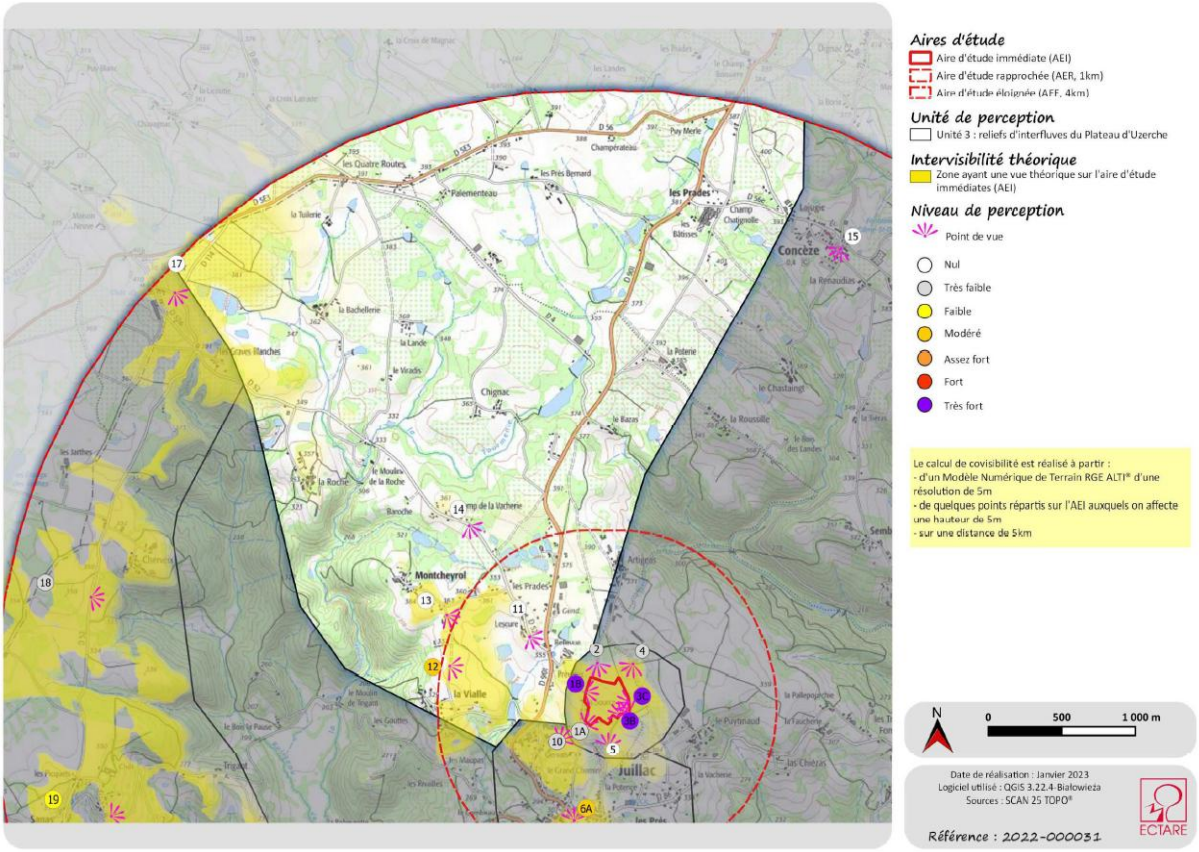
⇒ **Sensibilité du point de vue (zone industrielle en périphérie d'un lieu de vie majeur) : modérée**
⇒ **Enjeu paysager (contexte industriel et naturel) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (filtres arborés importants) : très faible**

<u>Depuis l'unité 3 – Reliefs d'interfluves du Plateau d'Uzerche</u>

Cette unité s'inscrit sur le relief qui constitue l'interfluve entre les vallées de la Tourmente et celle du Mayne. Le tissu bâti se compose essentiellement de hameaux et de corps de fermes. Le tissu bâti reste très diffus. Plusieurs routes départementales traversent également l'unité. Cette dernière se compose toutefois majoritairement de bois et de parcelles agricoles.

Le contexte paysager est marqué par la grande présence de vergers. Plusieurs bois restent présents. Ils apportent une ambiance naturelle à l'unité.

L'AEI et quelques secteurs de cette unité se situent sur deux versants qui se font faces. Quelques zones d'intervisibilités théoriques sont ainsi présentes dans cette unité.



Localisation de l'unité 3 (source : Etude d'impact)

Point de vue 11 : Depuis le lieu-dit Lescure – à 500 m à l'ouest de l'AEI

Il n'existe aucune vue sur l'AEI



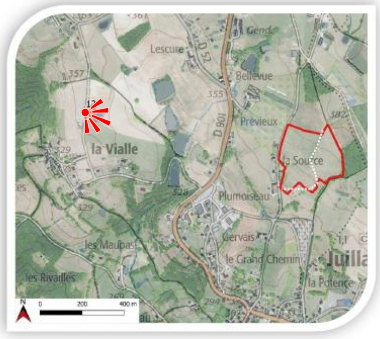


Le lieu-dit Lescure se compose d'habitations individuelles réparties de part et d'autre de la RD52. Cette dernière est une route départementale secondaire. Les vues sur le paysage se composent essentiellement de parcelles agricoles où la trame arborée reste présente sous forme de bois et de haies.
Les courbes du relief mais également la végétation arborée aux abords des habitations constituent d'importants obstacles visuels qui ferment les vues sur l'AEI. Des perceptions sur la maison qui s'implante le plus au nord du lieu-dit de la Source sont possibles. Ces perceptions restent très partielles. Il n'existe aucune vue possible sur l'AEI depuis ce point de vue et ses abords proches.

⇒ **Sensibilité du point de vue (habitats, route départementale secondaire) : modérée**
⇒ **Enjeu paysager (contexte majoritairement naturel, ligne électrique) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (obstacles visuels topographiques et arborés) : nul**

Point de vue 12 : Depuis le nord du lieu-dit de la Vialle – à 950 m à l'est de l'AEI

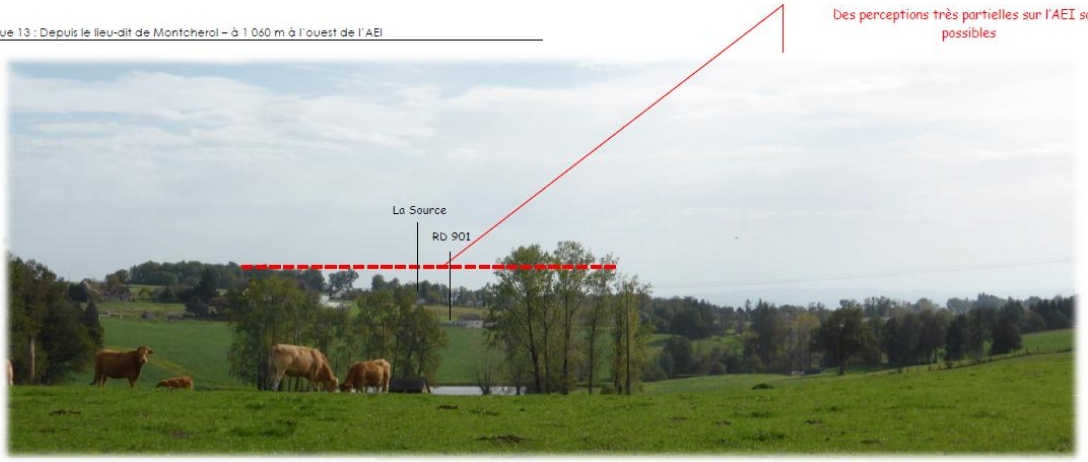


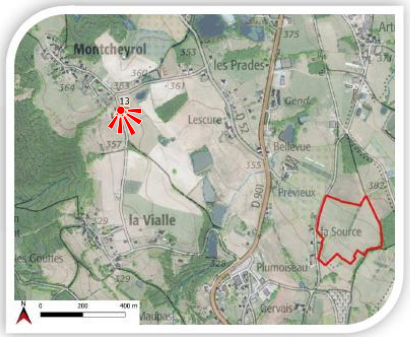


La Vialle est un lieu-dit qui se compose de plusieurs habitations pavillonnaires. Il s'inscrit sur une ligne de crête qui constitue la ligne de partage des eaux entre la Tourmente et l'un de ses affluents de rive droite. La situation en hauteur du point de vue (environ 355 m NGF) permet des vues larges sur le paysage. Ce dernier se compose de parcelles agricoles bordées de bois. Les filets anti-grêles constituent des surfaces claires et géométriques qui marquent le paysage.
Depuis ce point de vue, qui s'implante en limite nord du lieu-dit, de nombreuses vues sur l'AEI sont possibles. Aux abords de l'AEI, la trame arborée constitue toutefois des masques visuels ponctuels qui limitent les vues sur certaines zones de l'AEI. La majorité de l'AEI reste visible. La haie qui traverse le nord de l'AEI masque toute la partie nord-est du périmètre immédiat.
Depuis les autres points du lieu-dit La Viallet, la microtopographie constitue un obstacle visuel qui ferme la majorité des vues sur l'AEI. Quelques habitations ont des vues sur l'AEI.

⇒ Sensibilité du point de vue (lisière de lieu-dit) : modérée
⇒ Enjeu paysager (contexte majoritairement naturel, filet anti-grêles) : modéré
⇒ Niveau de perceptions (masques arborés ponctuels) : modéré

Point de vue 13 : Depuis le lieu-dit de Montcherol – à 1 060 m à l'ouest de l'AEI



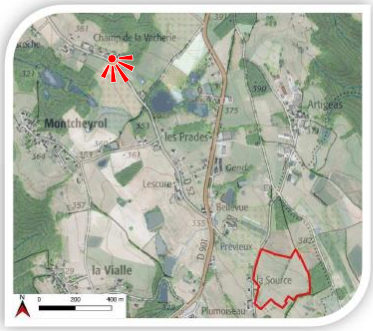


Le point de vue se situe en lisière sud-est du lieu-dit de Montcheyrol. Celui-ci se compose de plusieurs habitations et de quelques hangars agricoles. Les abords du hameau se composent essentiellement de prairies bordées de bois et de haies.
Le lieu-dit la Source se perçoit sur le coteau opposé, en partie absorbé par la trame arborée. Les terrains de l'AEI sont très peu visibles depuis ce secteur

⇒ Sensibilité du point de vue (lisière de lieu-dit) : modérée
⇒ Enjeu paysager (contexte naturel) : modéré
⇒ Niveau de perceptions (filtres arborés importants) : négligeable

Point de vue 14 : Depuis le lieu-dit du Champ de la Vacherie – à 1 330 m au nord-ouest de l'AEI





Le Champ de la Vacherie est un petit hameau qui s'inscrit le long de la RD52. Cette dernière est une route départementale secondaire. Le point de vue est ici défini en sortie sud-est du hameau. Il s'implante à environ 356 m NGF, donc plus bas que les terrains de l'AEI. L'ondulation des reliefs intercalés, notamment au niveau des Prades et de la RD901, ainsi que la végétation, limitent les échappées visuelles lointaines.
Il n'existe ainsi aucune vue possible sur l'AEI depuis ce secteur.

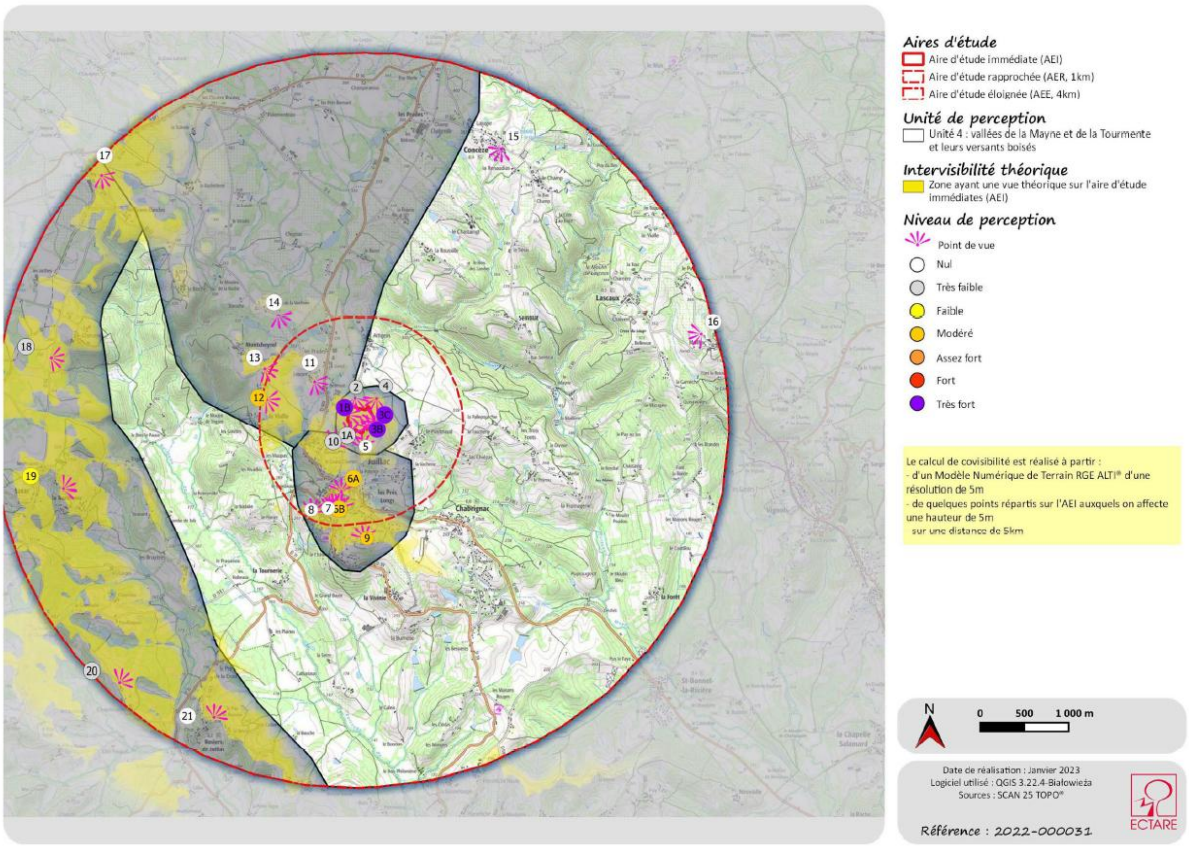
⇒ **Sensibilité du point de vue (route départementale secondaire, hameau) : modérée**
⇒ **Enjeu paysager (contexte naturel) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (masques arborés) : nul**

Depuis l'unité 4 – Vallées du Mayne et de la Tourmente et leurs versants boisés

Cette unité se développe sur les vallées majeures de l'AEE. De nombreux lieux de vie sont présents dans cette unité : les petits villages de Chabrignac, de Concèze et de Lascaux ainsi que de nombreux hameaux. La majorité de l'AEI se compose toutefois de bois et de parcelles agricoles.

Le contexte paysager de cette unité est majoritairement naturel. De nombreux bois et prairies sont en effet présents. Les gorges de la Tourmente constituent un paysage de qualité. Deux éléments patrimoniaux protégés sont présents dans l'unité : le site inscrit « viaduc et bourg de Vignols » et le monument historique « église de Concèze ».

Les zones de visibilités théoriques occupent une minorité de l'unité. Les villages de Chabrignac, de Concèze et de Lascaux ainsi que les éléments patrimoniaux se situent en dehors de ces zones de visibilités théoriques.

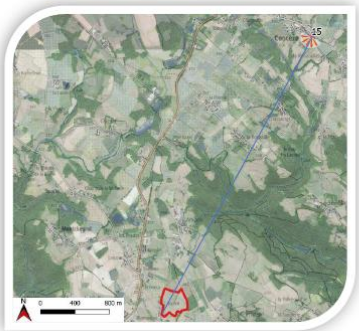


Localisation de l'unité 4 (source : Etude d'impact)

Point de vue 15 : Depuis les abords de l'église de Concèze – à 3 280 m au nord de l'AEI

Il n'existe aucune vue possible sur l'AEI





Concèze est l'un des petits villages présents dans l'AEE. Il se compose d'une trentaine d'habitations. Le village est desservi par la RD56e qui constitue une route départementale secondaire. Aux abords du point de vue, l'église est protégée au titre des monuments historiques.
Dès le premier plan, la trame bâtie et la végétation jardinée associée ferment les vues sur le paysage lointain. De plus, les courbes du relief empêchent toute intervisibilité entre l'AEI et l'église. Aucune vue sur le périmètre immédiat n'est ainsi possible depuis ce secteur. Aucun secteur ne permet par ailleurs de voir l'église et l'AEI dans une même perception.

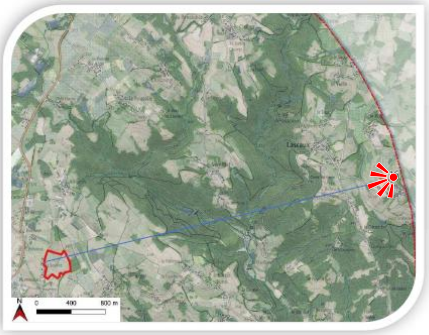


⇒ **Sensibilité du point de vue (petit village, route départementale secondaire) : assez forte**
⇒ **Enjeu paysager (monument historique) : assez fort**
⇒ **Niveau de perceptions (masques visuels topographiques) : nul**

Point de vue 16 : Depuis le lieu-dit Mailhac – à 3 810 m à l'est de l'AEI

La distance et le relief interdisent toute vue sur l'AEI





Le point de vue s'inscrit en lisière du hameau de Mailhac sur une voirie locale, à environ 360 m NGF d'altitude. Le site inscrit du viaduc et du bourg de Vignols s'inscrit à proximité du point de vue. Le paysage est ici marqué par les vergers qui réduisent les possibilités de vues dégagées.
La configuration du relief aux abords de l'AEI notamment empêche ici les vues sur celle-ci. La trame arborée et les vergers dans ce secteur constituent un masque visuel supplémentaire.



⇒ Sensibilité du point de vue (lisière de hameau) : modérée
⇒ Enjeu paysager (proximité de site inscrit) : assez fort
⇒ Niveau de perceptions (implantation de l'AEI sur un versant non visible) : nul

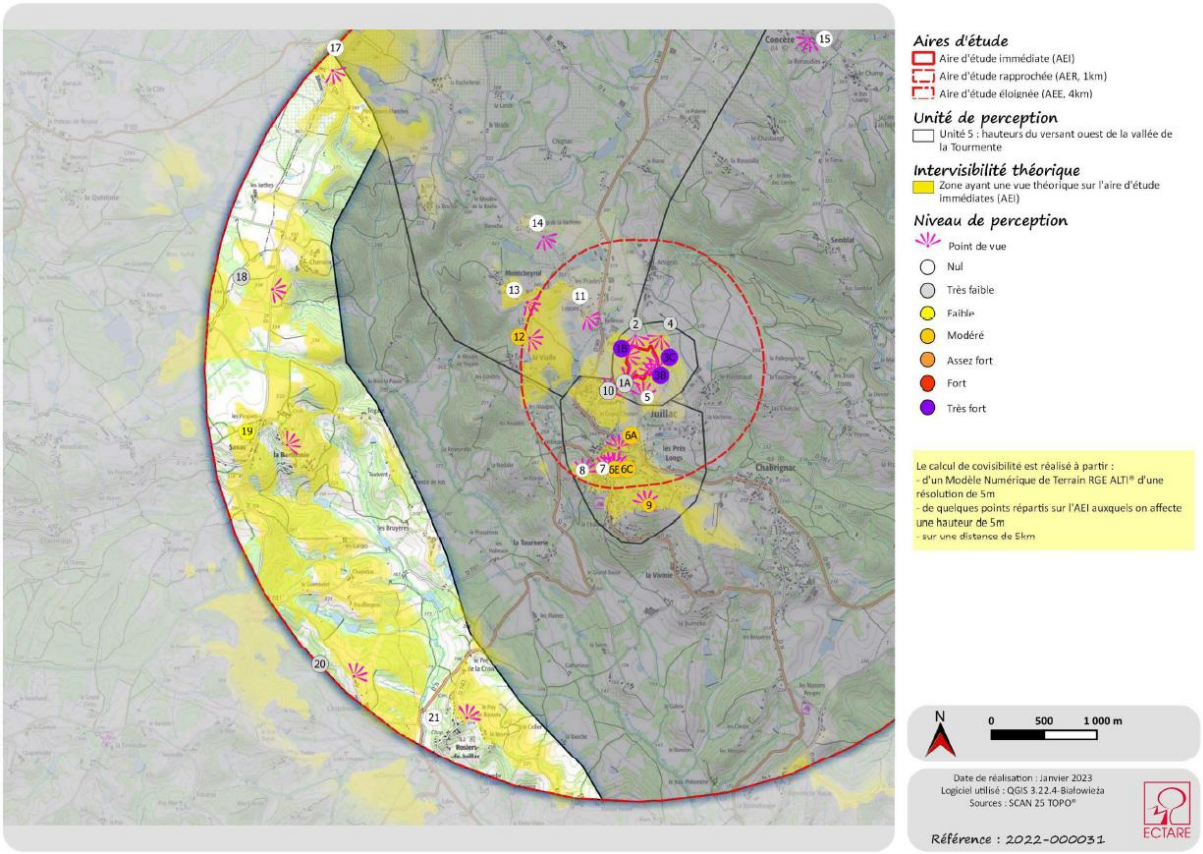
<u>Depuis l'unité 5 – Hauteurs du version ouest de la vallée de la Tourmente</u>

Cette unité s'inscrit sur la frange ouest de l'AEE. Elle comprend la partie haute des versants de la Tourmente et de ses affluents.

L'unité est peu habitée, seul le village de Rosiers-de-Juillac et des hameaux sont présents. Elle est traversée par la RD5E3 et la RD71, qui constituent des routes départementales majeures, ainsi que par de nombreuses voiries locales.

En direction de l'est, l'unité offre des vues lointaines et variées sur le paysage, notamment sur la vallée de la Tourmente et son versant est. Localement, comme aux abords du château d'eau du Bicher, les filets anti-grêles des vergers peuvent impacter les paysages. Aucun monument historique n'est présent au sein de cette unité. Le château des Piquets à Juillac constitue un élément de petit patrimoine.

De nombreuses zones d'intervisibilité théorique sont présentes dans cette unité. L'unité et l'AEI se situent en effet sur deux versants qui se font face.

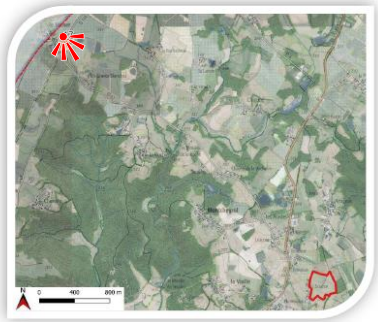


Localisation de l'unité 5 (source : Etude d'impact)

Point de vue 17 : Depuis le château d'eau du Bicher – à 3 850 m au nord-ouest de l'AEI







Le point de vue s'inscrit aux abords du lieu-dit Bicher. Ce dernier se situe sur les points hauts de l'AEE (à environ 390 m NGF) et accueille un château d'eau. Le hameau se compose de quelques habitations et de bâtiments agricoles. Depuis ce point de vue, le paysage est marqué par les filets anti-grêles des vergers. Ils constituent en effet des surfaces claires et géométriques qui rentrent en contraste avec la trame arborée plus lointaine.
Des perceptions en direction de l'AEI sont possibles. L'habitation qui s'inscrit en limite nord du lieu-dit la Source se devine au travers de la trame arborée. Cette dernière ferme toutefois les vues sur l'AEI qui se développe plus en arrière.
A l'inverse, on notera que depuis la frange nord-est de l'AEI, des perceptions sur le château d'eau, et quelques habitations sont possibles. Quelques perceptions lointaines et partielles sont ainsi possibles depuis certains secteurs ponctuels de ce point de vue.

⇒ **Sensibilité du point de vue (habitats, route départementale secondaire) : modérée**
⇒ **Enjeu paysager (vues lointaines, filet anti-grêles) : faible**
⇒ **Niveau de perceptions (filtres arborés importants) : négligeable**

Point de vue 18 : Depuis la RD52 aux abords du lieu-dit de Cherveix – à 3 440 m à l'ouest de l'AEI





La RD52 est une route départementale secondaire qui s'inscrit aux abords de la vallée de la Tourmente et de ses versants à l'ouest de l'AEE. Elle permet de desservir de nombreux hameaux. Depuis le croisement entre la RD52 et la RD52e, au nord, et le lieu-dit de Sanas, au sud, la RD52 s'inscrit sur la partie haute du versant et propose ainsi de nombreuses vues lointaines en direction de l'est. Le paysage se compose dans ce secteur d'une trame arborée dense. En effet les versants de la vallée sont largement boisés.
Au dernier plan, les habitations du lieu-dit la Source et les filets anti-grêles du verger adjacent attirent le regard. L'AEI s'inscrit en arrière des habitations du lieu-dit. La trame arborée autour de l'AEI limite cependant les vues sur les terrains. L'AEI est ainsi partiellement visible.

⇒ Sensibilité du point de vue (proximité d'habitats, route départementale secondaire) : faible
⇒ Enjeu paysager (vues lointaines, contexte majoritairement naturel) : assez fort
⇒ Niveau de perceptions (AEI en partie masquée par la végétation et le bâti sur ses limites) : très faible

Point de vue 19 : Depuis le lieu-dit de la Berthonie – à 3 280 m à l'ouest de l'AEI





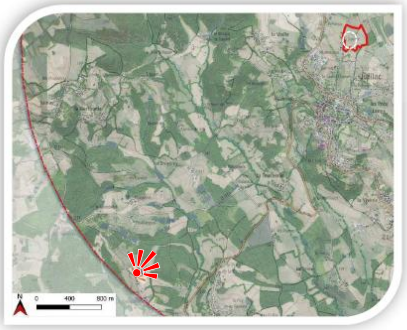
Le point de vue s'inscrit au niveau du lieu-dit de la Bérthonie, à proximité du lieu-dit de Sanas plus à l'ouest. Ces lieux-dits regroupent une cinquantaine d'habitations. Un château privé est également présent au nord des lieux-dits. Le secteur s'inscrit sur la partie haute du versant de la vallée de la Tourmente, à environ 330 m NGF d'altitude, et permet ainsi des vues lointaines et variées.
Ce secteur et l'AEI s'inscrivent sur deux versants qui se font face. De nombreuses vues sur l'AEI (à 365 m d'altitude environ) sont ainsi possibles. La trame arborée au niveau du lieu-dit la Source cache une partie de l'AEI depuis ce secteur. La haie présente au nord de l'AEI ferme aussi les vues sur la partie nord-est de l'AEI. Aux abords de l'AEI, les filet anti-grêles, par leur surface claire et géométrique, attirent le regard.

⇒ Sensibilité du point de vue (hameau important, voirie locale) : modérée
⇒ Enjeu paysager (contexte majoritairement naturel, vues lointaines, proximité de petit patrimoine) : assez fort
⇒ Niveau de perceptions (vue partielle sur l'AEI) : faible

Point de vue 20 : Depuis le lieu-dit de Chapdevialle – à 3 840 m au sud-ouest de l'AEI





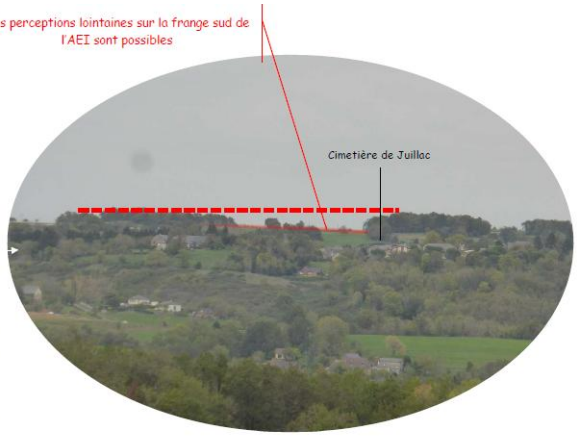


Le point de vue s'inscrit au niveau du petit lieu-dit de Chapdevialle qui s'implante au niveau de la ligne de crête entre le bassin de la Tourmente et celui de l'un de ses affluents. Des vues lointaines sur le paysage sont possibles depuis ce secteur.
L'AEI, bien que relativement loin, est visible. Les filet anti-grêles à ses abords permettent de la localiser. C'est essentiellement la partie nord de l'AEI, la plus élevée en altitude, qui est visible depuis ce secteur. Le reste des terrains est masqué par la végétation environnante et les bâtiments du lieu-dit La Source.

⇒ **Sensibilité du point de vue (habitat, route locale) : modérée**
⇒ **Enjeu paysager (contexte majoritairement naturel, vues lointaines) : modéré**
⇒ **Niveau de perceptions (vues partielles et lointaines) : très faible**

Point de vue 21 : Depuis la lisière bâtie nord de Rosier-de-Juillac – à 3 550 m au sud-ouest de l'AEI







Rosier-de-Juillac est un petit village qui s'inscrit à près de 4 km au sud de l'AEI. Au nord du village, aux abords du point de vue, quelques habitations pavillonnaires sont présentes. Aux abords de l'église, le tissu bâti est plus dense. Depuis ce point de vue, des vues lointaines et variées sur le paysage sont possibles. Le village de Juillac est visible, sur les hauteurs des reliefs.
Le cimetière de Juillac permet de localiser l'AEI. Les vues sur cette dernière se limitent essentiellement à sa frange sud. La trame arborée aux abords de l'AEI constitue en effet des masques visuels ponctuels qui empêchent les vues sur les terrains en arrière. Les visibilités sur l'AEI sont uniquement possibles depuis la frange nord du village de Rosier-de-Juillac. Depuis les abords de l'église, la topographie ferme totalement les vues sur l'AEI.

⇒ **Sensibilité du point de vue (lisière petit village) : assez forte**
⇒ **Enjeu paysager (contexte majoritairement naturel, vues lointaines) : assez fort**
⇒ **Niveau de perceptions (vues sur la frange sud de l'AEI uniquement) : négligeable**

4 Synthèse des perceptions visuelles

Sur la base des perceptions théoriques, après analyse de terrain, il ressort les vues suivantes sur l'AEI selon les unités :

Depuis l'unité 1 – L'AEI et ses abords immédiats : de nombreuses vues sont possibles depuis cette unité. Depuis le nord et le sud, la topographie limite toutefois rapidement les vues. La trame arborée vient s'ajouter à cela et réduit une partie supplémentaire des vues. Les lieux fréquentés qui permettent des vues sont le lieu-dit la Source et le chemin de randonnée à l'est. Les vues sur l'AEI sont ainsi proches. Le périmètre immédiat occupe la majorité du champ visuel de l'observateur.

Depuis l'unité 2 - le bourg de Juillac : la trame bâtie et la végétation jardinée constituent de nombreux masques visuels. Depuis les rues du centre bourg, des perceptions sont possibles au gré de quelques fenêtres visuelles. Les façades des habitations orientées au nord permettent également des vues sur l'AEI. Depuis les abords de Juillac, les vues sur l'AEI sont en revanche pour l'essentiel filtrées par la trame arborée.

Depuis l'unité 3 – reliefs d'interfluves du Plateau d'Uzerche : cette unité se situe essentiellement sur des reliefs qui font faces à ceux de l'AEI. La trame arborée (bois et haies) reste dense. Quelques perceptions restent possibles, comme depuis les hauteurs du hameau de la Vialle.

Depuis l'unité 4 : vallées de la Mayne et de la Tourmente et leurs versants boisés : Les courbes du relief ferment la grande majorité des vues depuis cette unité. Les masses boisées, qui sont denses et nombreuses, constituent un masque visuel supplémentaire. Il n'existe ainsi aucune vue depuis cette unité.

Depuis l'unité 5 – hauteurs du versant ouest de la vallée de la Tourmente : cette unité et l'AEI se situent sur deux versants qui se font face. De nombreuses vues lointaines sont ainsi possibles depuis cette unité. Les masses boisées, aux abords du point de vue ou de l'AEI sont les principaux facteurs limitant les vues sur les terrains.

Unité	Distance à l'AEI	Sensibilité	Enjeu paysager	Niveau de perception
Unité 1 : L'AEI et ses abords immédiats				
1 : le Lieu-dit la Source	/	Assez forte	Modéré	Très faible à très fort
2 : voie communale n°12 au nord de l'AEI	100 m	Faible	Modéré	Très faible
3 : chemin de randonnée à l'est	/	Faible	Modéré	Très fort
4 : chemin de randonnée au nord-est de l'AEI	130 m	Faible	Assez fort	Très faible
5 : cimetière de Juillac	150 m	Modéré	Modéré	Négligeable
Unité 2 : le bourg de Juillac				
6 : le centre bourg de Juillac	600 à 800 m	Très forte	Modéré	Négligeable à modéré
7 : les abords du manoir de Juillac	870 m	Forte	Assez fort	Négligeable
8 : les abords des restes de l'ancien château	970 m	Assez forte	Assez fort	Nul
9 : la table d'orientation de Juillac	1 170 m	Assez forte	Modéré	Modéré

10 : Depuis la zone de Plumoiseau	210 m	Modérée	Modéré	Très faible
Unité 3 : reliefs d'interfluves du Plateau d'Uzerche				
11 : le lieu-dit de Lescure	500 m	Modérée	Modéré	Nul
12 : le nord du lieu-dit de la Vialle	950 m	Modérée	Modéré	Modéré
13 : le lieu-dit de Montcherol	1 060 m	Modérée	Modéré	Négligeable
14 : le lieu-dit du Champ de la Vacherie	1 330 m	Modérée	Modéré	Nul
Unité 4 : vallées de la Mayne et de la Tourmente et leurs versants boisés				
15 : les abords de l'église de Concèze	3 280 m	Assez forte	Assez fort	Nul
16 : le lieu-dit de Mailhac	3 810 m	Modérée	Assez fort	Nul
Unité 5 : hauteurs du versant ouest de la vallée de la Tourmente				
17 : le château d'eau du Bicher	3 850 m	Modérée	Faible	Négligeable
18 : la RD52 aux abords du lieu-dit de Cherveix	3 440 m	Faible	Assez fort	Très faible
19 : le lieu-dit de la Berthonie	3 280 m	Modérée	Assez fort	Faible
20 : le lieu-dit de Chapdevialle	3 840 m	Modérée	Modéré	Très faible
21 : la lisière bâtie nord de Rosier-de-Juillac	3 550 m	Assez forte	Assez fort	Négligeable

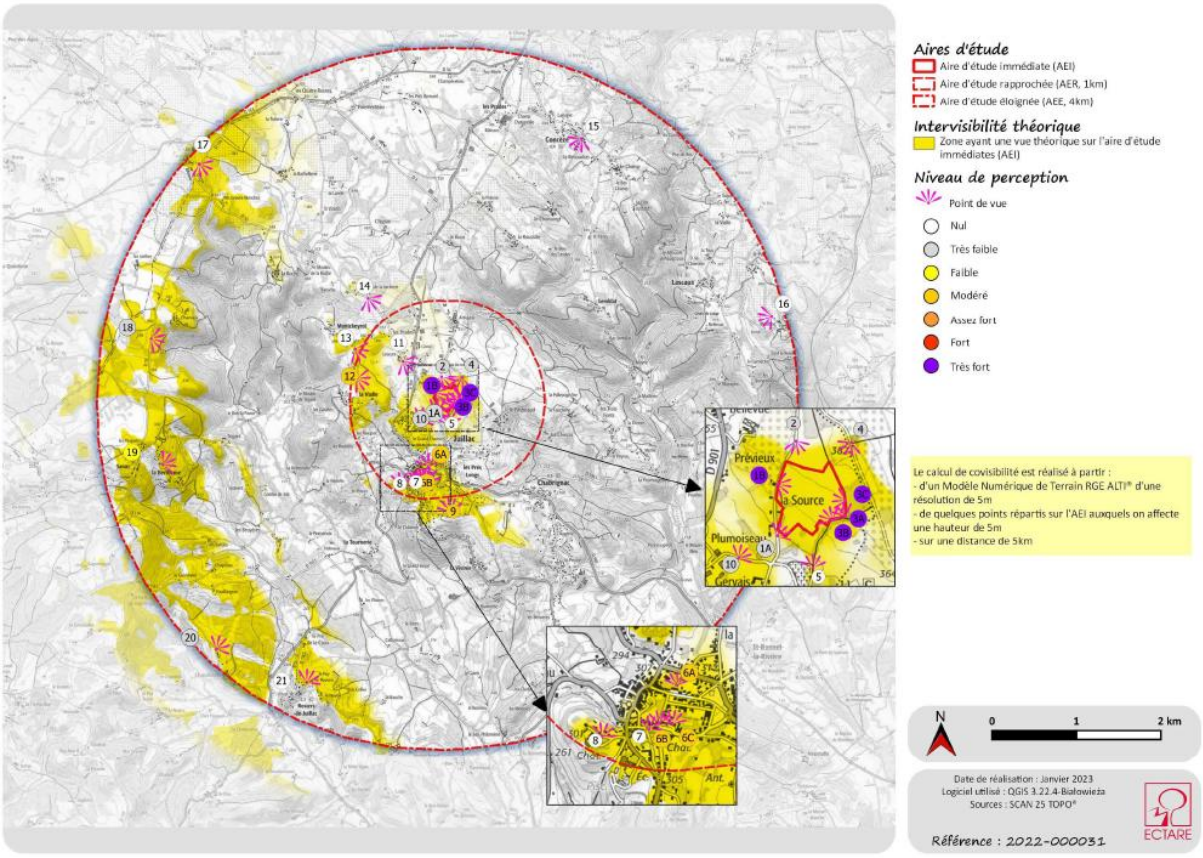
CONCLUSION

En définitive, à l'échelle de l'AEE, les vues sur l'AEI sont possibles depuis ses abords proches, depuis quelques secteurs très ponctuels du bourg de Juillac et depuis le versant ouest de la vallée de la Tourmente.

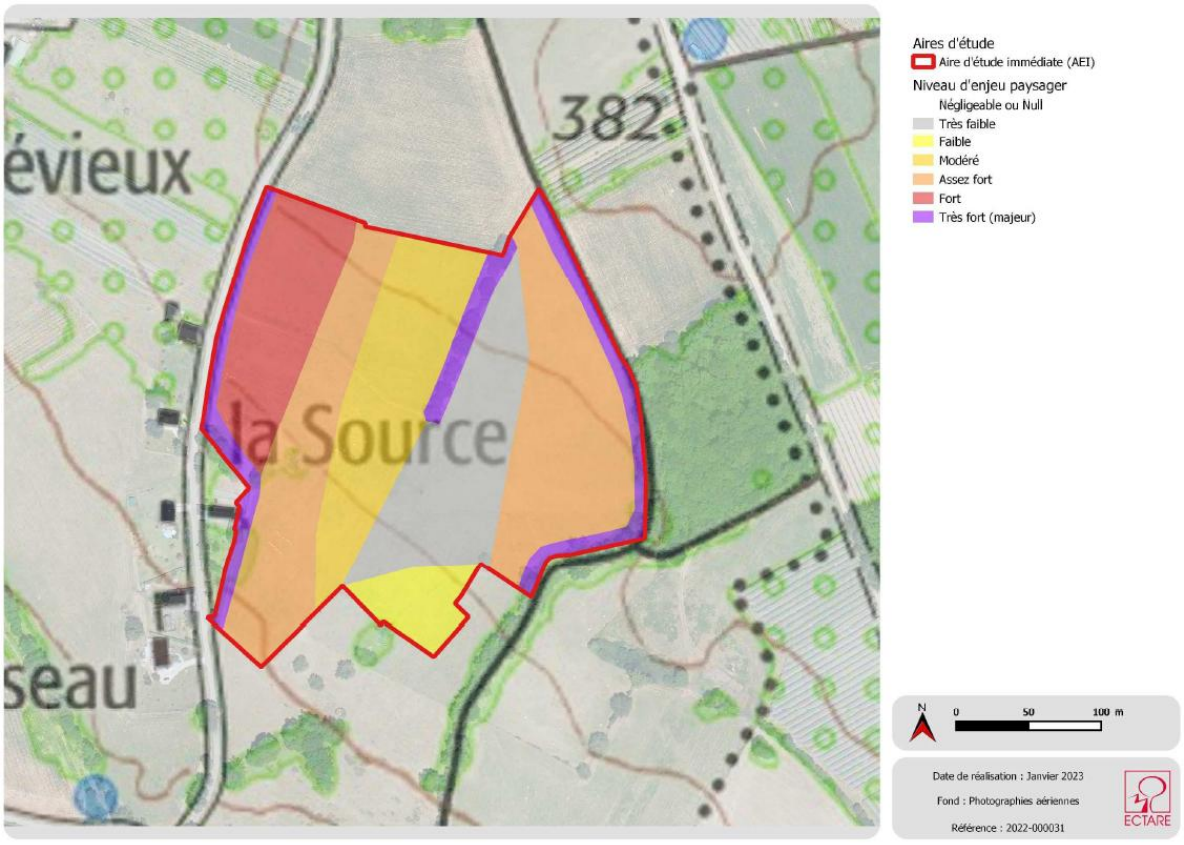
En fonction, de la localisation du point de vue les parties visibles de l'AEI varient. Depuis les habitations du lieu-dit la Source les vues se font plus particulièrement sur le secteur ouest. Depuis le chemin de randonnée à l'est, c'est surtout la moitié est de l'AEI qui est visible. Depuis Juillac les vues concernent avant tout la moitié sud. La trame arborée aux abords de l'AEI et le bâti du lieu-dit La Source constituent les principaux filtres visuels.

Aucun monument ne permet d'intervisibilité avec les terrains de l'AEI. Aucun secteur de l'AEE ne permet de covisibilité entre les monuments protégés et les terrains de l'AEI.

La haie au sein de l'AEI constitue un élément de paysage qui mériterait d'être conservé.



Localisation des points de vue (source : Etude d'impact)



Enjeux paysagers à l'échelle de l'AEI (source : Etude d'impact)

3.5 Risques et nuisances

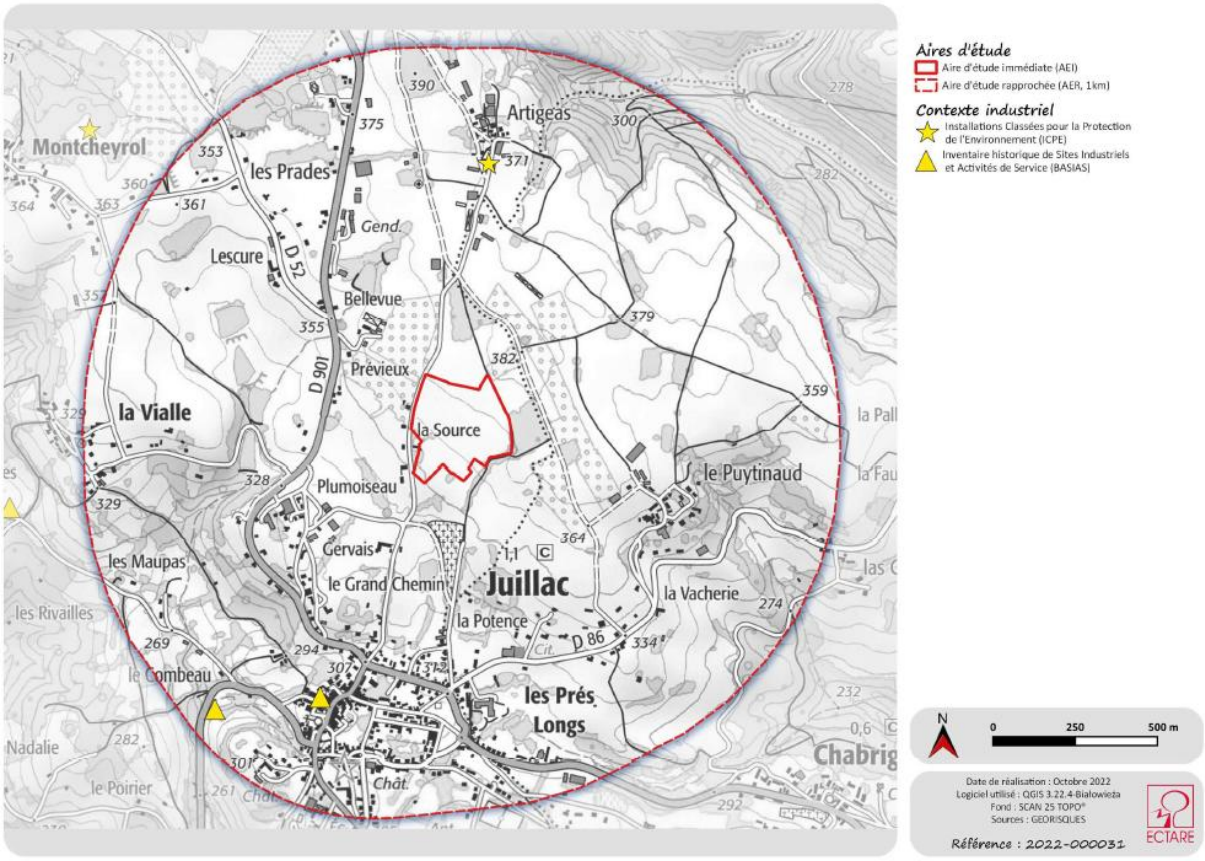
3.5.1 Risques naturels et technologiques

Au sein de l'AEI, aucun risque naturel ni technologique n'a été identifié.

Seuls 2 sites ou activités (état de fonctionnement terminé) ont été identifiés dans l'AER, selon la base BASIAS 2. Aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs public n'a été recensé sur la commune de Juillac voire de Chabrignac, limitrophe de l'AEI.

L'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) la plus proche se trouve à 700 mètres au nord de l'AEI. Il s'agit d'un GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun).

Enfin, aucun établissement industriel et/ou d'élevage n'est répertorié pour ses émissions polluantes dans l'eau, le sol et les déchets au niveau de l'AEI ou à ses abords, selon le Registre Français des Émissions Polluantes.



Principaux sites industriels et activités aux abords de l'AEI (source : Etude d'impact)

3.5.2 Nuisances

Aucune nuisance n'a été observée sur l'AEI. En effet, aucune infrastructure de transport terrestre bruyante ayant fait l'objet d'un classement sonore n'est présente, aucune source de vibrations, de nuisances olfactives ou de pollutions lumineuses n'a été également observée.

CONCLUSION

La commune de Juillac n'est concernée par aucune infrastructure terrestre bruyante ayant fait l'objet d'un classement sonore. Il n'existe aucune nuisance sonore ou olfactive, ni aucune source de vibrations ou source lumineuse au niveau de l'AEI.

Aucun risque technologique majeur n'est répertorié sur le territoire communal de Juillac. Il n'existe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dans l'AEI ou à ses abords immédiats. Selon la base BASIAS, aucun site ou activité (état de fonctionnement terminé) n'a été identifié dans l'AEI ou à ses abords immédiats. De même, selon la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué nécessitant une action des pouvoirs publics n'est recensé dans l'AER et l'AEI. Enfin, au titre du Registre Français des Émissions Polluantes, aucun établissement industriel et/ou d'élevage n'est répertorié pour ses émissions polluantes dans l'eau, le sol et les déchets au niveau de l'AEI.

4 Le contexte agricole

Les éléments suivants sont issus de l'étude préalable agricole réalisée par le bureau d'études Rural Concept.

4.1 Analyse de l'état initial de l'économie agricole et délimitation du territoire concerné

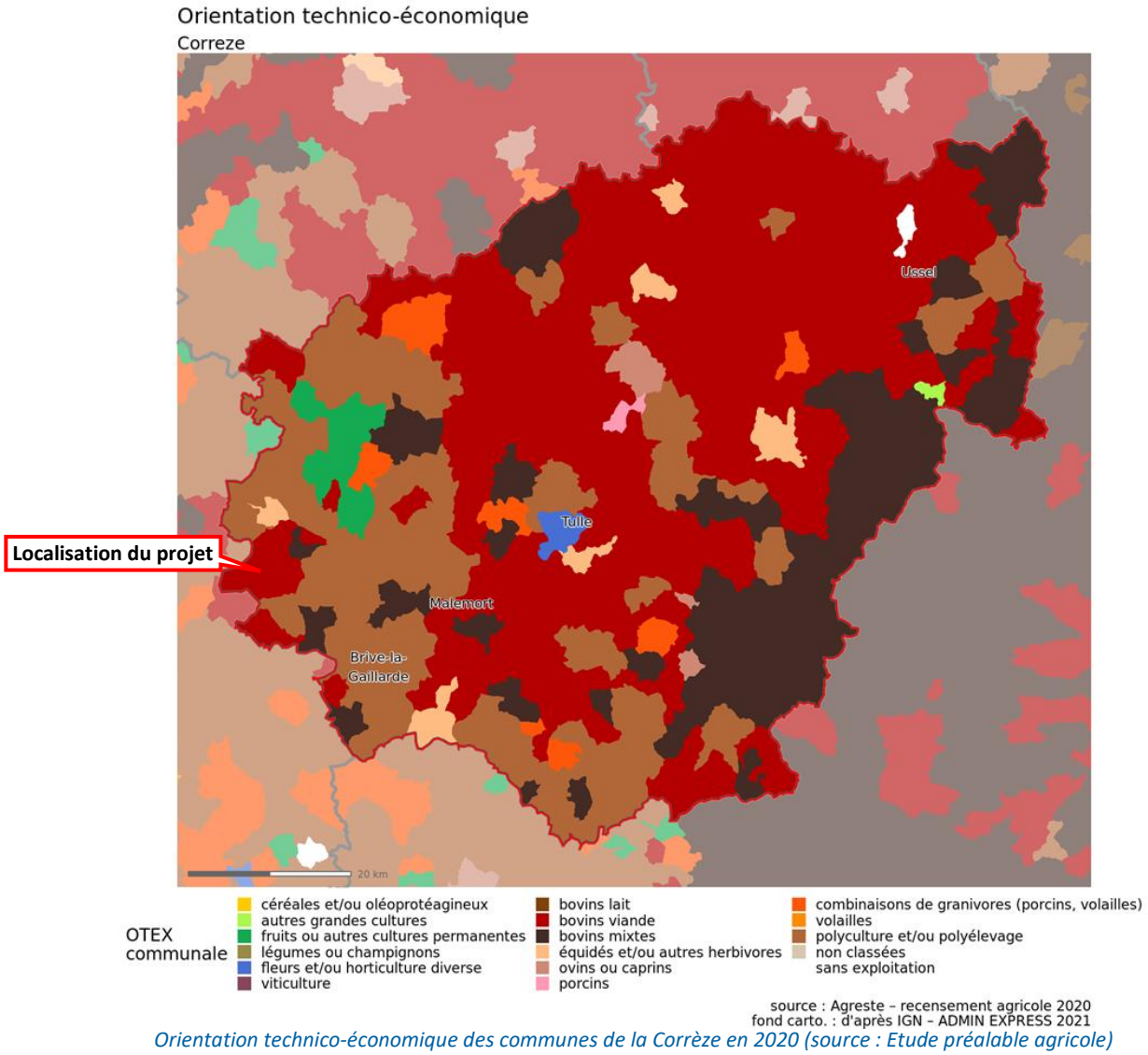
4.1.1 Contexte départemental

Le département de la Corrèze compte, en 2020, près de 4000 exploitations agricoles[1]. Ce chiffre est en diminution de 23% depuis 2010 soit une disparition de près de 120 exploitations par an. Ces entreprises agricoles représentent plus de 5000 équivalents temps plein dont 3800 pour les exploitants mais plus de 60% d'entre eux ont plus de 50 ans. L'agriculture et les industries de l'agroalimentaire pèsent 676 millions d'euros de chiffres d'affaires dans le département et emploient près de 1 500 salariés[2].

La superficie agricole utilisée (SAU) dans le département est de 226 959 ha[3]. Cette surface exploitée, basée sur des recensements, a tendance à se maintenir depuis 2000 mais ces chiffres cachent une réelle érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation ou à l'abandon de certains des terrains les moins productifs. L'agriculture valorise ainsi 38% du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. Les contextes géographiques et pédoclimatiques sont en effet parfois peu propices à la production agricole (le département de la Corrèze est classé en totalité en zone défavorisée et la moitié Est en zone de montagne). Le taux de boisement de 43% est de 10 points supérieurs à la moyenne régionale. La proportion des terres arables dans l'assolement est ainsi assez faible par rapport à la région Nouvelle-Aquitaine.

Les ¾ des exploitations sont orientées vers une diversité d'élevages et plus de 90% de la SAU sont consacrés aux productions fourragères et surfaces toujours en herbe. Les bovins représentent plus de la moitié des troupeaux et sont présents sur 2 200 exploitations de Corrèze. Les démarches de qualité (AOP, IGP, Label Rouge) sont nombreuses et concernent tous les types de productions, aussi bien la pomme que le lait de vache. Depuis quelques décennies, les productions agricoles se sont diversifiées : les productions fruitières (pommes, noix, châtaignes et fruits rouges) se sont fortement développées dans l'ouest et le sud-ouest du département.

[1] RGA 2020 - Agreste
[2] Insee - Ésane 2017
[3] RGA 2020 - Agreste



Orientation technico-économique des communes de la Corrèze en 2020 (source : Etude préalable agricole)

La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. La Corrèze peut être assimilée au territoire de liaison entre la montagne au Nord et la plaine au Sud, avec au milieu une zone de plateaux de transition. Le territoire corrézien se présente comme un escalier qui culmine à 984 m au nord-est, dans la montagne limousine, et qui descend jusqu'à 87 m, dans le sud-ouest, au niveau de la dépression du bassin de Brive. Cette diversité de paysages se traduit par la présence de 5 petites régions agricoles :

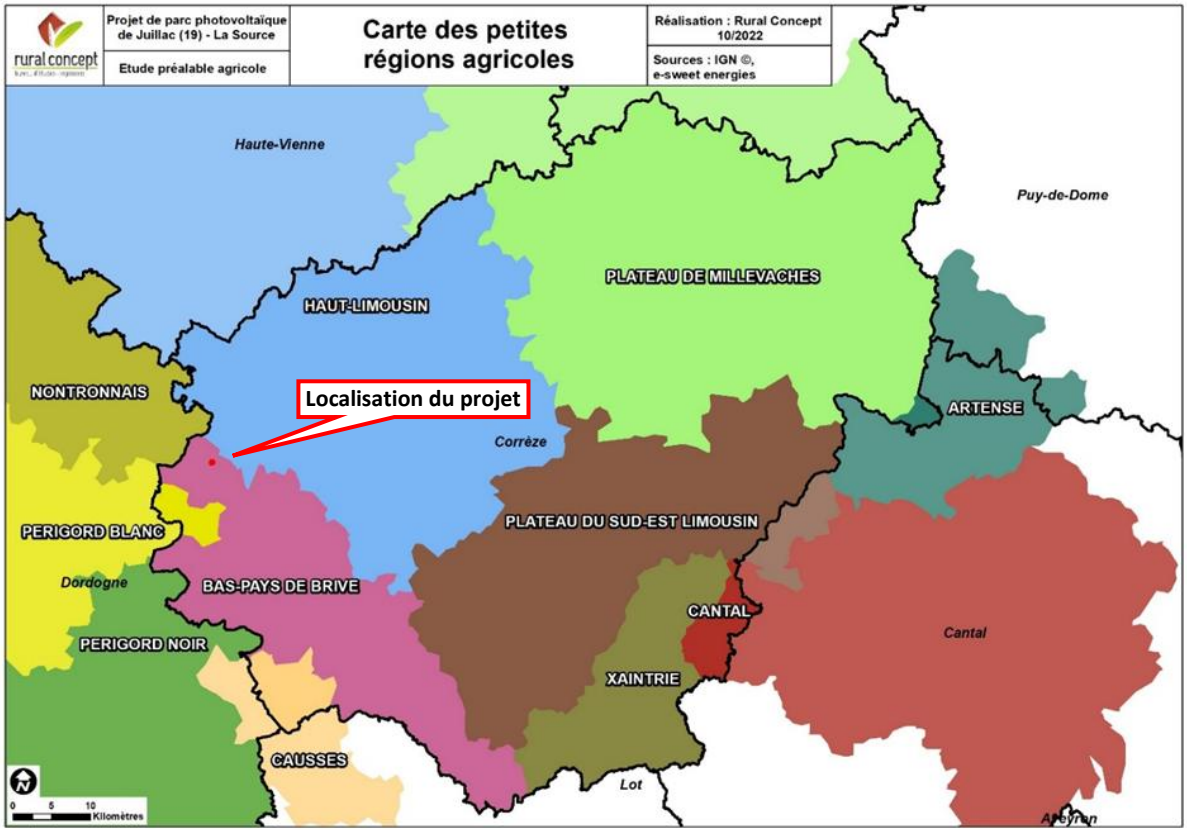
- La région du Haut-Limousin s'étend sur le nord-ouest du département et repose sur des formations primaires. L'aspect général de cette région est fait de plateaux avec des croupes à ondulations lentes et des vallées étroites. La présence de bois et de prairies lui donne une apparence de bocage. C'est la terre d'élection de l'élevage extensif de bovins limousins.
- Le plateau de Millevaches aussi appelé « Montagne limousine » est un grand plateau granitique. Il s'étend pour sa majeure partie sur un large quart nord-est du département de la Corrèze, il occupe également le quart sud de la Creuse et déborde sur l'extrême sud-est de la Haute-Vienne. L'agriculture est globalement caractérisée par un élevage bovin et ovin allaitant. Le massif forestier est majoritairement constitué de conifères, les paysages de landes et de tourbières.

- Les plateaux du sud-Est Limousin et la Xaintrie sont des plateaux granitiques occupant le sud-est du département. Traversée par 3 rivières qui y ont créé des gorges profondes, la Xaintrie assure un climat plus clément. Pour autant, les sols restent plutôt pauvres. Les exploitations sont plutôt tournées vers une polyculture et un polyélevage.
- Le bas-pays de Brive résultant d'une dépression annexe au Massif Central occupe la partie sud-ouest du département. Les sols y sont plus riches, le climat plus clément et permet une agriculture diversifiée : vergers, volailles, … mais aussi et surtout l'élevage de bovins. Le projet se situe dans l'extrême nord de cette zone.

Des influences de départements voisins se font aussi sentir avec des plus petites régions comme le Périgord Blanc (Dordogne), les Causses (Lot) ou encore le Cantal à l'Est.

Les principales filières s'organisent autour de productions animales phares : bovins viande (veau sous la mère et broutards), fromage de vache, agneau, mais aussi d'une assez grande diversité de productions fruitières : pommes, noix, fruits rouges…

L'industrie agroalimentaire concentrée dans le bassin de Brive-la-Gaillarde a un réel poids dans l'économie locale et emploie 2800 personnes. De petites et moyennes entreprises à des opérateurs industriels, les activités vont de la conserverie de fruits et légumes à la pâtisserie mais aussi à la transformation de viande. De grands groupes tels que Blédina sont implantés dans ce secteur.



Carte des petites régions agricoles de la Corrèze (source : Etude préalable agricole)

4.1.2 Caractéristiques agricoles du territoire de proximité

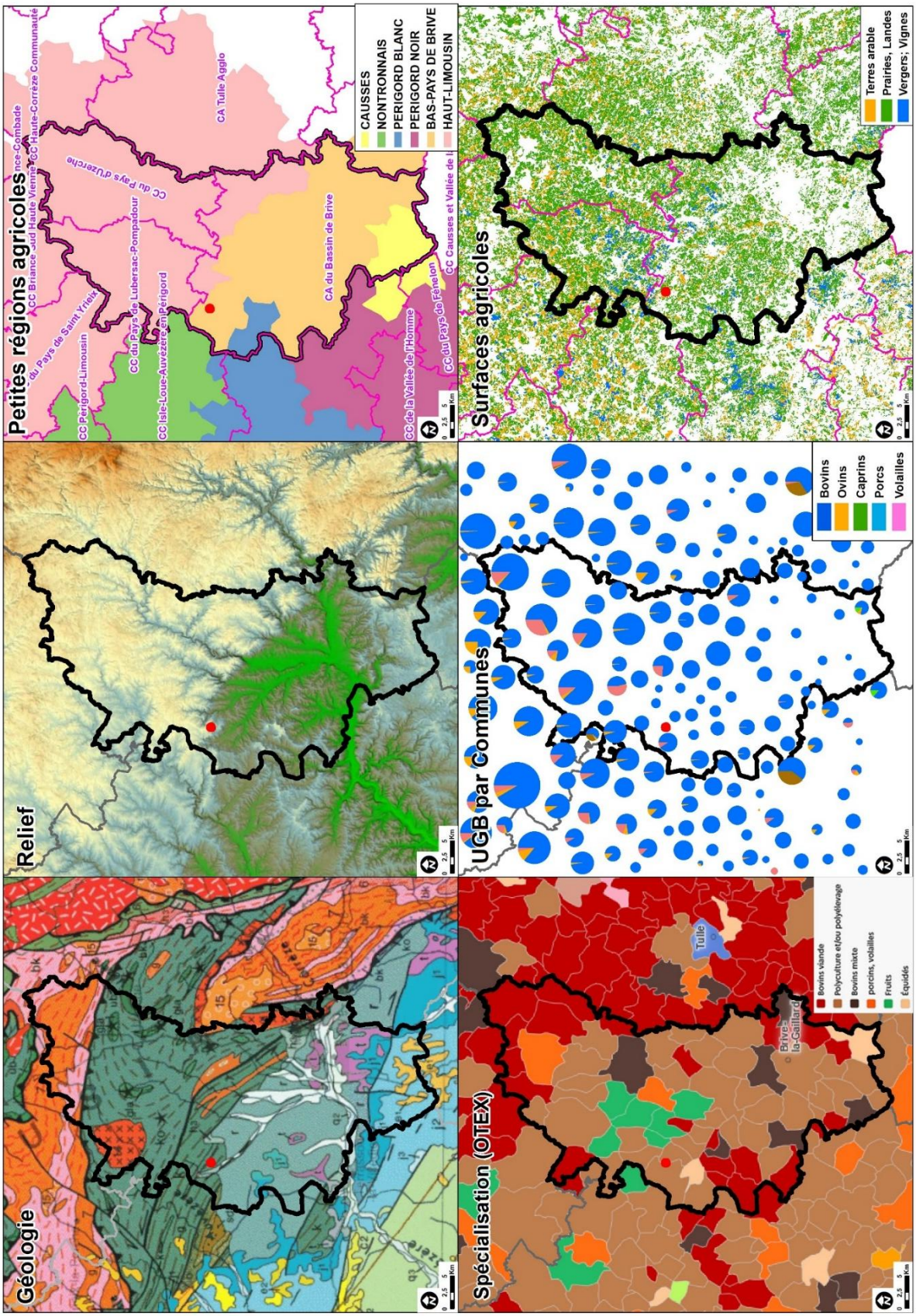
Le périmètre du territoire de proximité correspond au cumul des critères à la fois géographiques et économiques mais aussi dans une moindre mesure administrative. La production primaire est fortement liée aux contraintes pédoclimatiques. Ces dernières conditionnent en effet les types de productions et par conséquence les filières agricoles amont et aval d'un territoire. Ainsi, afin de prendre en compte la diversité de productions de la zone, le territoire de proximité a été délimité sur l'ensemble du plateau comprenant les communautés de communes du Pays de Lubersac-Pompadour et du Pays d'Uzerche. Plus au Sud, la petite région agricole du bas Pays de Brive est aussi englobée et regroupe la communauté d'agglomération du Bassin de Brive. Ce territoire représenté sur les cartes ci-dessous comprend 73 communes pour une superficie de plus de 1 400 km².

Le site du projet est situé dans la partie Ouest du Département sur un plateau élevé qui constitue l'extrême sud des plateaux du Haut-Limousin. Ce plateau représente une zone de transition avec les vallées encaissées de la dépression du bas pays de Brive. La transition entre la partie de plateaux au Nord et les plaines est très marquée par la carte du relief. Dans le secteur Nord (zone du projet) qui se développe sur une bande de roches métamorphiques, le paysage très vallonné est dominé par de vastes espaces de prairies entrecoupées par de nombreuses vallées profondes aux versants boisés. Le Roseix et la Tourmente s'écoulent en contrebas de ce plateau.

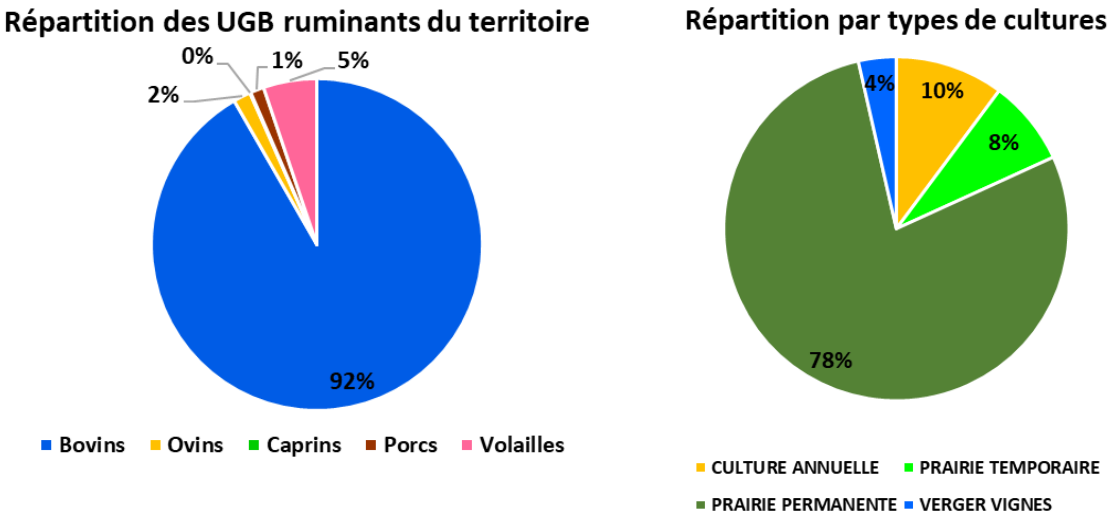
Les surfaces agricoles qui occupent près de la moitié de l'espace sont composées à plus de 80% de prairies. C'est le secteur privilégié de l'élevage de bovins viandes en polyculture. Les plateaux ouverts sont aussi le territoire de la pomiculture, les vergers y occupent plus de 2000 ha. Le relief, l'altimétrie et le climat ont fait de ces plateaux un espace propice au développement de cette culture. Dans ce secteur Nord du territoire défini, la mécanisation des systèmes a entraîné une diminution du paysage bocager mais l'augmentation de la taille des parcelles permet l'apparition de cultures annuelles.

Au contraire, dans le sud de la zone, les espaces vallonnés sont principalement valorisés par l'élevage de bovins.

L'ensemble de ces secteurs à proximité du site sont assez représentatifs des productions et des filières réalisées sur les parcelles concernées par le projet et ses parcelles périphériques, basées sur de la polyculture et de l'élevage.



Cartes du territoire de proximité



Répartition des UGB ruminants du territoire et répartition par types de cultures

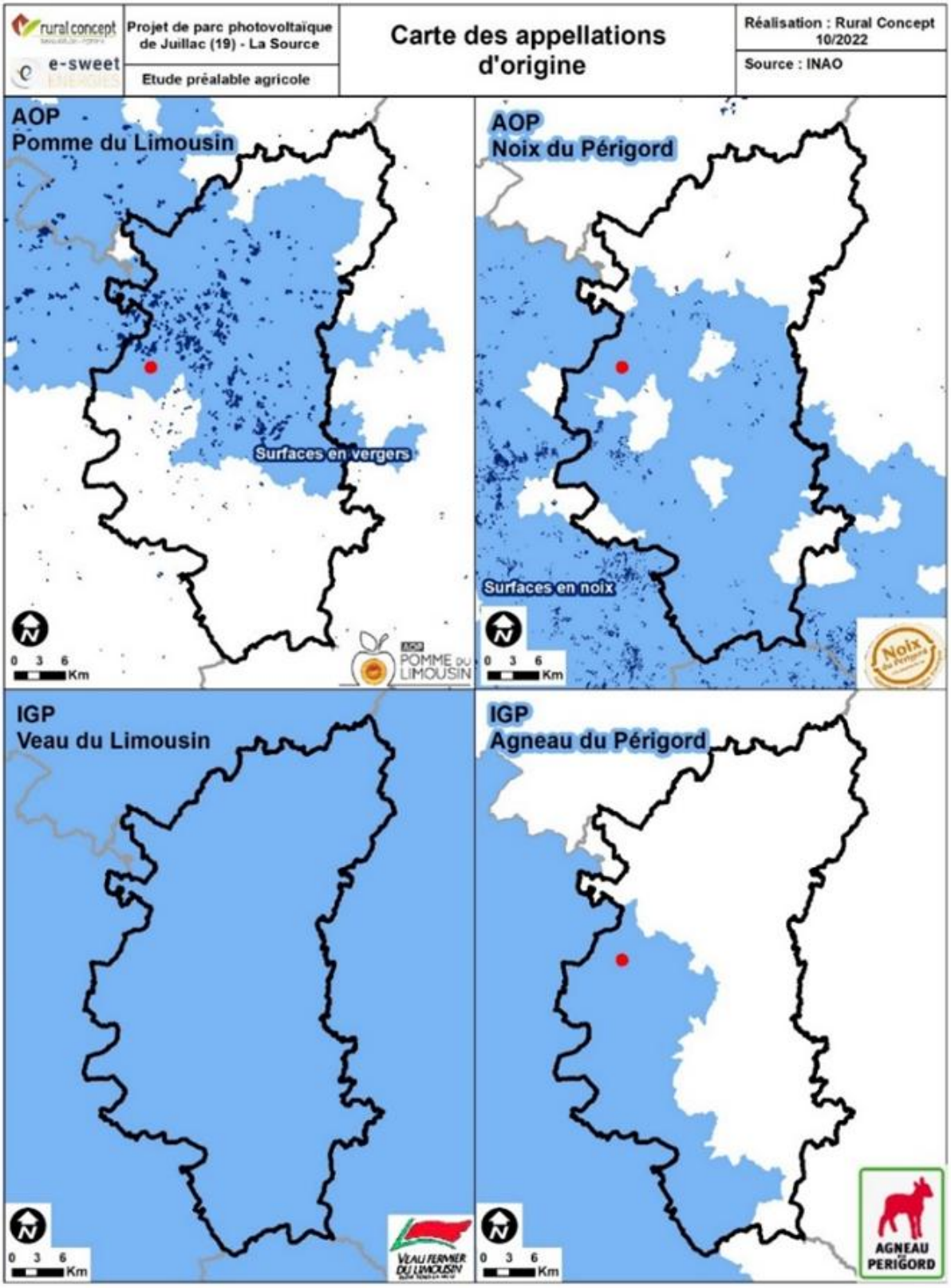
1 Evolution des exploitations agricoles

En 2020, près de 1 500 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire soit une baisse de 25% en 10 ans. Parmi elles seulement moins d'un tiers sont considérées comme moyennes à grandes. La densité d'exploitation reste aujourd'hui encore relativement importante avec un peu plus de 1 expl/km² alors que la moyenne départementale n'est que de 0,71 expl/km². Cela représente en tout près de 2 038 équivalents temps plein uniquement pour la production primaire. Ce chiffre est lui aussi en forte baisse sur 10 ans avec -30%. Mais une forte proportion de ces chefs d'exploitations a plus de 50 ans (plus 60% à l'échelle de la Corrèze), ce qui laisse présager une vague significative d'arrêt d'activité dans les futures années.

2 Les signes officiels de la qualité et de l'origine

Les filières agricoles locales s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions animales phares comme le veau Fermier élevé sous la mère mais aussi des productions arboricoles (la pomme du Limousin). Ce territoire est concerné en tout ou en partie par 4 zones d'Appellation Origine Protégée (Corrèze, Corrèze Coteaux de la Vézère, Corrèze vin de paille, Rocamadour, Noix du Périgord et Pomme du Limousin, les 2 dernières concernant la commune de Juillac) et 11 zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) dont celles du Veau du Limousin, de l'Agneau du Limousin, Porc du Limousin et même du canard à foie gras du Sud-Ouest.

L'agriculture biologique est en net développement avec 250 producteurs et 10 distributeurs sur l'ensemble de la zone pour plus de 3 500 ha cultivés en AB soit environ 5% de la SAU (sources agence bio 2021). La vente directe est elle aussi en plein essor avec plus de 50 d'exploitations qui proposent leurs productions sur site, essentiellement en viande, en fruits et en légumes.



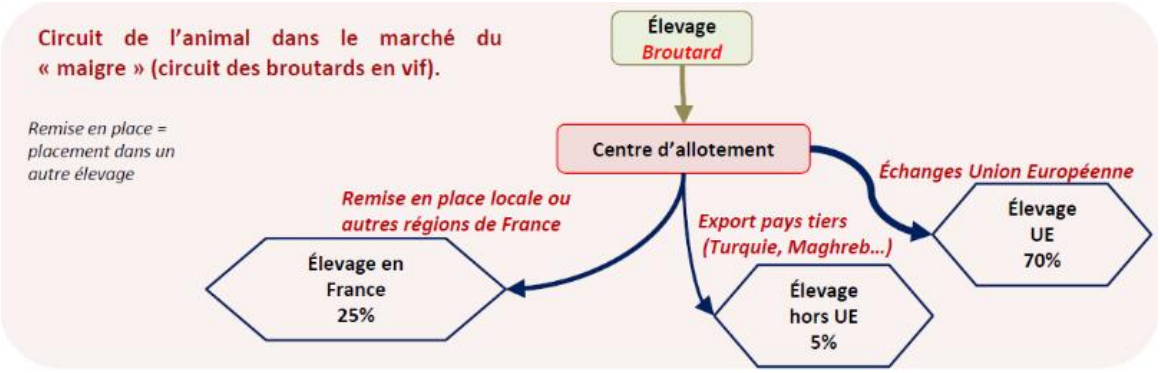
Cartes des appellations d'origine

3 Les signes officiels de la qualité et de l'origine

La filière bovin viande

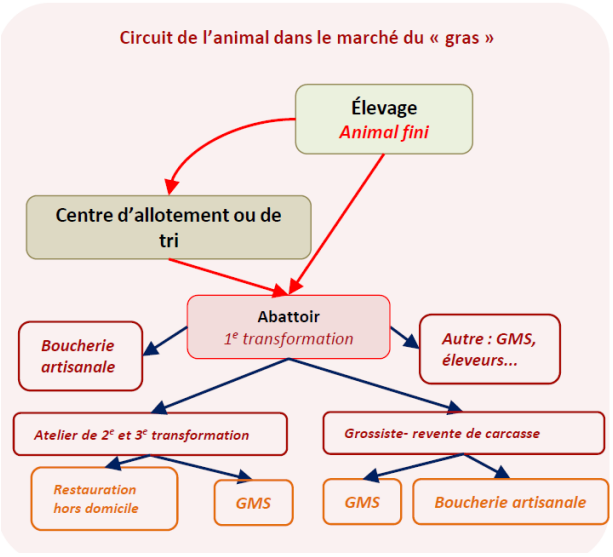
C'est la production largement dominante dans ce territoire.

La filière bovin viande s'organise autour de 2 systèmes de productions en fonction des catégories commercialisées. On identifie les producteurs naisseurs qui mettent sur le marché des "broutards" (mâles ou femelles maigres). Ils sont très majoritairement exportés vers l'Italie pour être engraissés dans des centres d'allotement. Cette finition des animaux se développe au niveau national en particulier dans le Grand Ouest et Nord Est où l'existence de nombreux coproduits des cultures (betteraves, céréales) permet de réduire les coûts. Dans le limousin les exploitations sont majoritairement spécialisées en système herbagé lié à une production de broutards (ils représentent plus de 75% des bovins exportés du territoire – Source Agreste 2015).



La collecte et l'expédition des animaux vers les unités d'engraissement sont assurées par des coopératives ou négociants. Ces structures commercialisent généralement aussi des vaches de réforme comme produits finis. En Corrèze, une grande partie des élevages sont engagés dans des démarches de qualité et/ou de l'origine des produits.

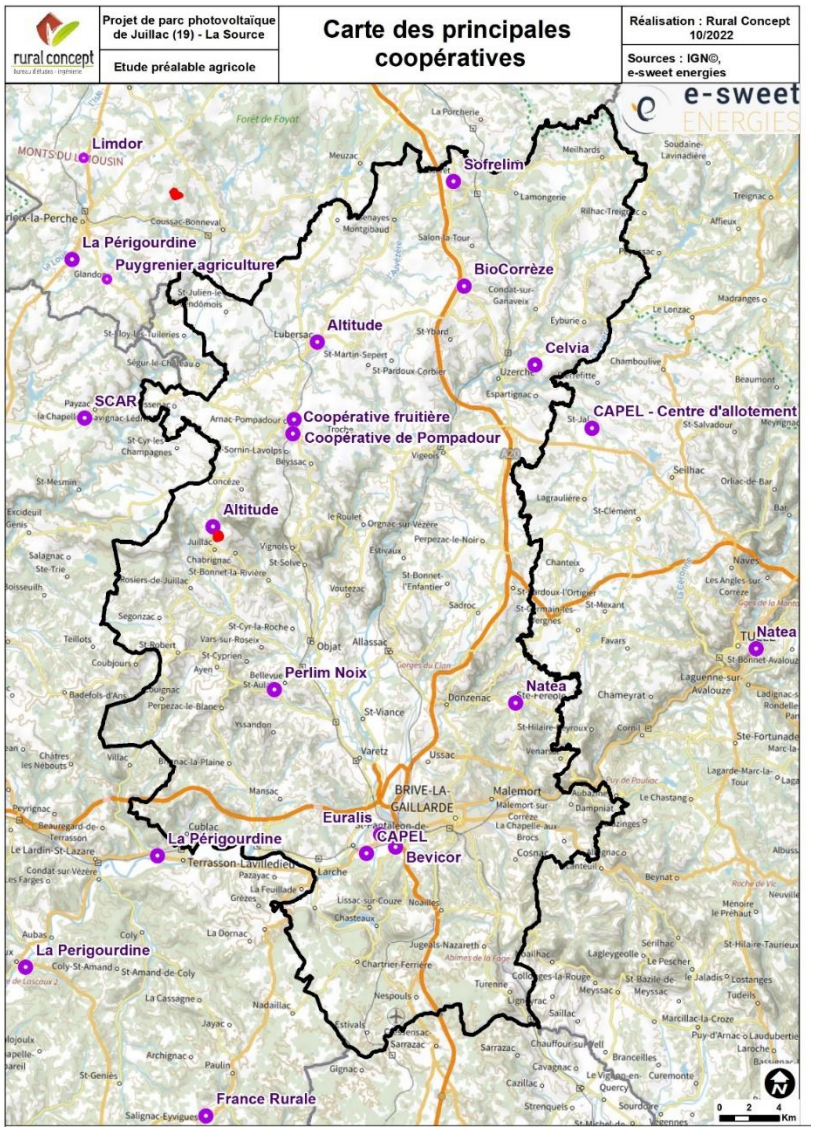
Les produits commercialisés sous l'appellation "viande de bœuf" et qui regroupe les viandes issues de vaches de réforme et les génisses lourdes sont commercialisées en grandes et moyennes surfaces et en boucherie artisanale.



Une part de plus en plus importante des exploitations réalise de la vente en circuit court (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés locaux). Cela représente toutefois des volumes limités par rapport à la production départementale.

La production bovine du territoire est majoritairement axée sur l'appellation Veau du Limousin et la production de veaux de lait. Plusieurs exploitations se sont aussi tournées vers l'engraissement et la production de broutards.

Cette filière viande peut s'appuyer localement sur une organisation professionnelle bien structurée : Le groupement bovins les Eleveurs du Pays du Vert Altitude, Groupement Limousin Bétail et Viande (500 adhérents sur 9 départements). Elle est aussi accompagnée par des coopératives bien implantées (Altitude, Ocealia). La carte ci-dessous recense ces acteurs. La filière bénéficie également d'abatteurs multi-espèces locaux et en particulier celui d'Egletons spécialisé en viande bovine (Charal) mais aussi celui de Limoges (Régie Municipale, 1 000 bovins, 1 200 moutons et 400 porcs traités par semaine, 85 salariés) et également celui de Lubersac, spécialisé en bovins. Un marché au cadran à Ussel est un véritable atout pour la filière et la commercialisation tout comme les négociants indépendants tels que les établissement Rebière. La filière est donc bien structurée dans ce bassin de production comme le montre également la carte suivante.



Carte des principales coopératives

La filière pomiculture

La culture de la pomme concerne près de 300 agriculteurs limousins pour plus de 2000 ha en production, concentrés sur un faible territoire. La filière est très structurée autour de quelques coopératives. Elle constitue un important gisement d'emplois salariés, en particulier saisonniers. Le verger est régulièrement renouvelé. La Golden, qui bénéficie de l'AOP Pomme du Limousin, le domine.

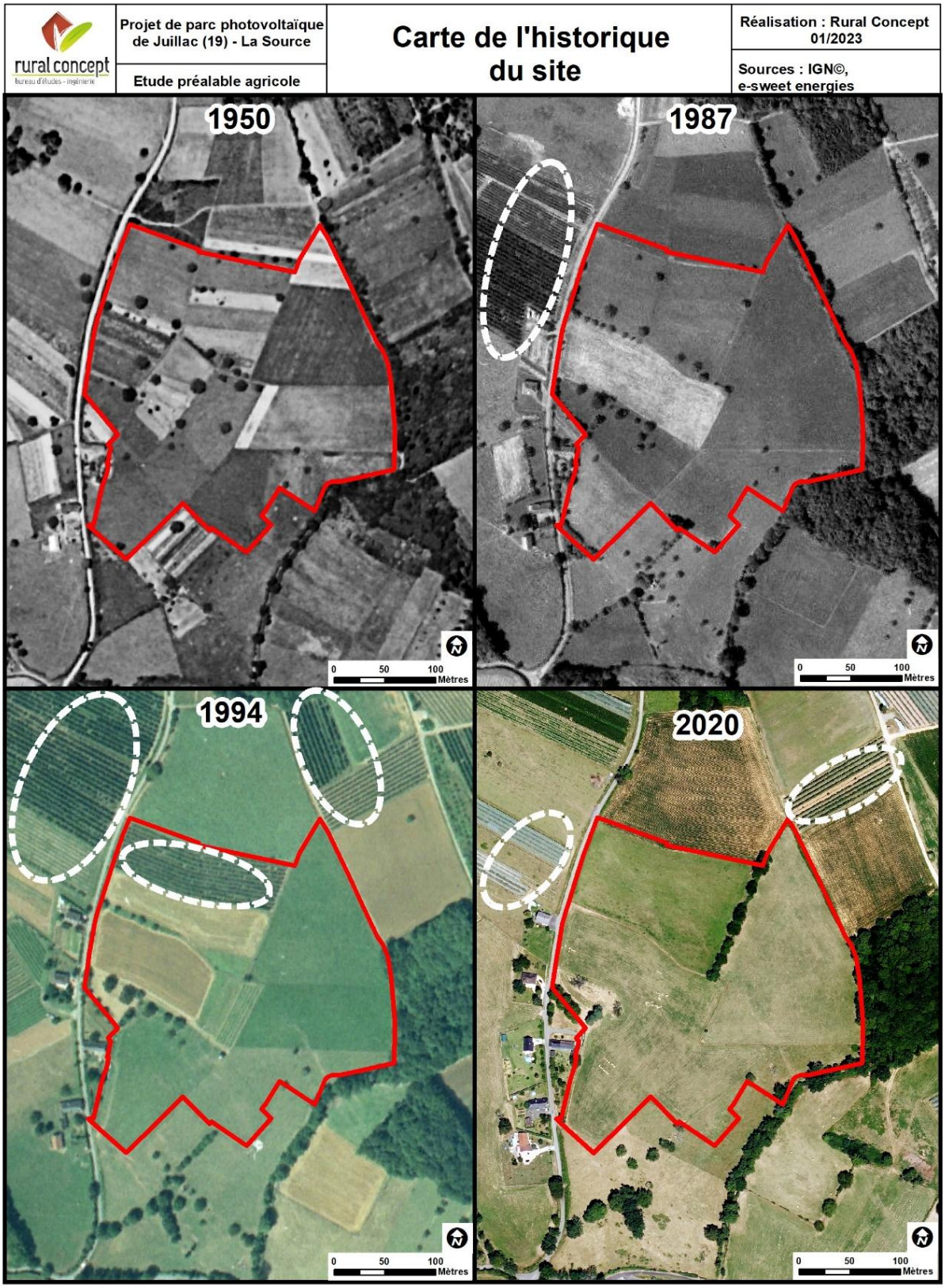
En 2011, 86% des pommes limousines ont été commercialisées par des coopératives (contre 60% au niveau national) : Perlim, Limdor (qui englobe pour la partie commercialisation la Coopérative fruitière de Pompadour), et la Sica Meylim, coopératives implantées pour la première en Corrèze, la deuxième en Haute-Vienne, et la troisième en Dordogne (sur les franges du Limousin). Près des deux-tiers des producteurs commercialisent l'intégralité de leur production via leur coopérative. Cette forte structuration a permis le développement d'outils performants de stockage, de tri et de conditionnement, pour une commercialisation ciblée selon des critères de qualité et des types d'emballages. 5% des pommes limousines sont vendues à une industrie de transformation. C'est deux fois plus qu'au niveau national. La fabrication de nourriture infantile, avec l'usine Blédina localisée sur Brive-la-Gaillarde, constitue un débouché. Plus du quart des producteurs commercialisent au moins une partie de leur production de pommes en vente directe au consommateur.

4 Tableau FFOM de l'agriculture du territoire

Principales forces, faiblesses, opportunités et menaces (FFOM) que connaît l'agriculture sur le territoire de proximité du projet.

Forces	Faiblesses
■ Productions agricoles diversifiées ■ Nombreuses productions sous signes de qualité (Veau du Limousin, Agneau du Limousin, Noix du Périgord) ■ Des terroirs à bon potentiel agronomique ■ Bonne adaptation des productions au potentiel du territoire ■ Filière organisée et fort maillage des acteurs	■ Relief parfois marqué ■ Vallées profondes non exploitées et boisées ■ Une forte diminution du nombre d'exploitations ■ Age avancé des exploitants
Opportunités	**Menaces**
■ Forte présence des différentes filières ■ Développement de la vente directe, des circuits courts ■ Regroupements des exploitations sous formes sociétaires	■ Enjeux d'installation et de transmission ■ Impact de l'évolution de la PAC sur les systèmes d'élevage ■ Aléas climatiques sur les productions ■ Abandon des espaces agricoles les moins productifs et les plus morcelés ■ Virus de la grippe aviaire sur les ateliers de gavage

1 L'historique de l'utilisation de la zone

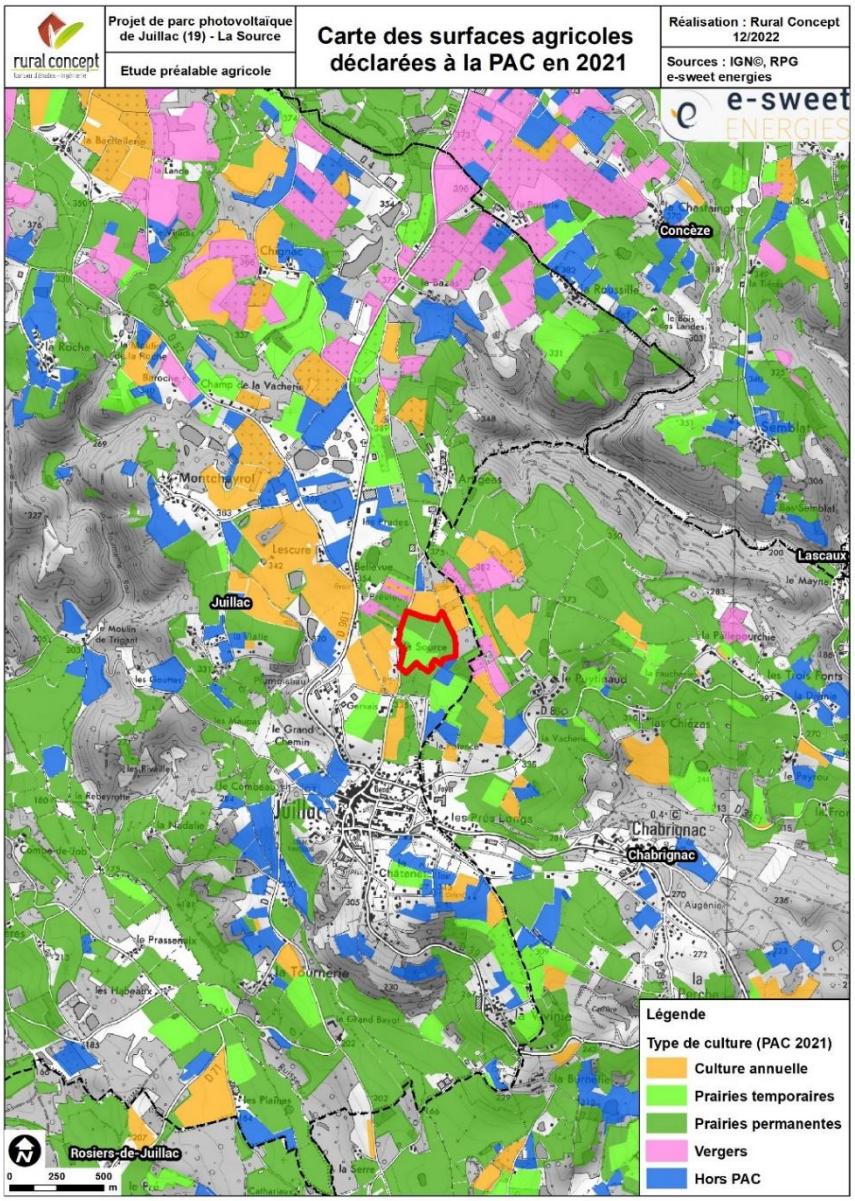


Cartes de l'historique de la zone (source : Etude préalable agricole)

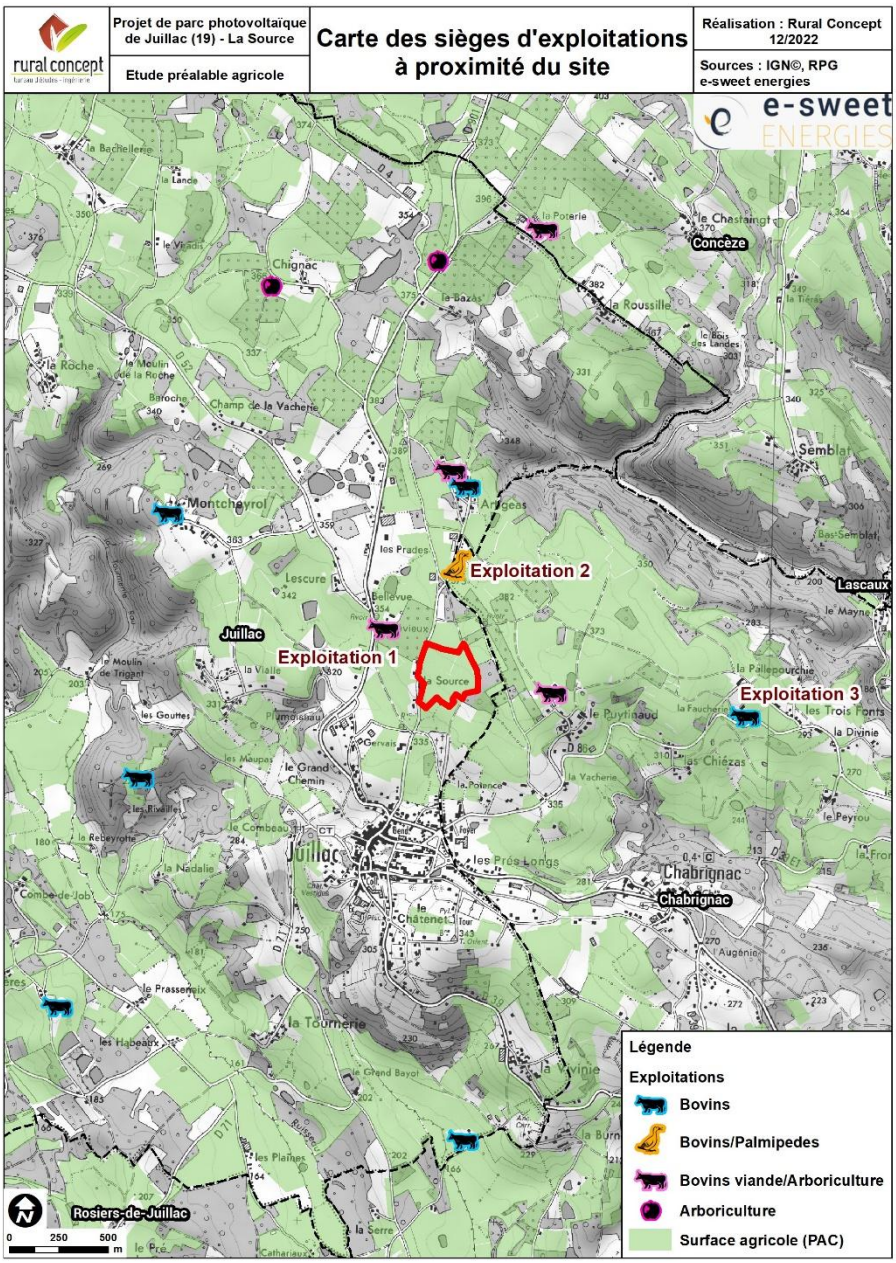
2 L'activité agricole en périphérie du projet

A l'échelle de la commune de Juillac, le nombre d'exploitations agricole est en 2020 de 29, soit une basse de 14 unités depuis la dernière décennie. La surface totale exploitée et déclarée à la PAC sur la commune s'élève à un peu plus de 1 220 ha, soit 37% du territoire. Cette surface est toutefois sous-évaluée car une partie des zones en prairies sont valorisées sans entrer dans ce système de déclaration.

Les productions réalisées en périphérie des zones du projet traduisent bien les caractéristiques de l'agriculture dans ce secteur. Les surfaces agricoles sont limitées par la présence de boisements et par le relief très marqué dans les versants des vallées. L'assolement est dominé par les prairies et des céréales destinées à l'alimentation des troupeaux. Les surfaces plantées en vergers sont également importantes surtout au Nord de la zone du projet. La grande majorité des exploitations sont en effet en production bovins viande. Cette activité principale est complétée par des zones de vergers (pommes et fruits rouges) organisées parfois en grands ilots avec quelques exploitations très spécialisées dans ces productions. D'autres ateliers complète ces productions, parfois au sein d'une même exploitation comme les palmipèdes gras, les volailles ou les petits fruits.



Carte des surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2021 (source : Etude préalable agricole)

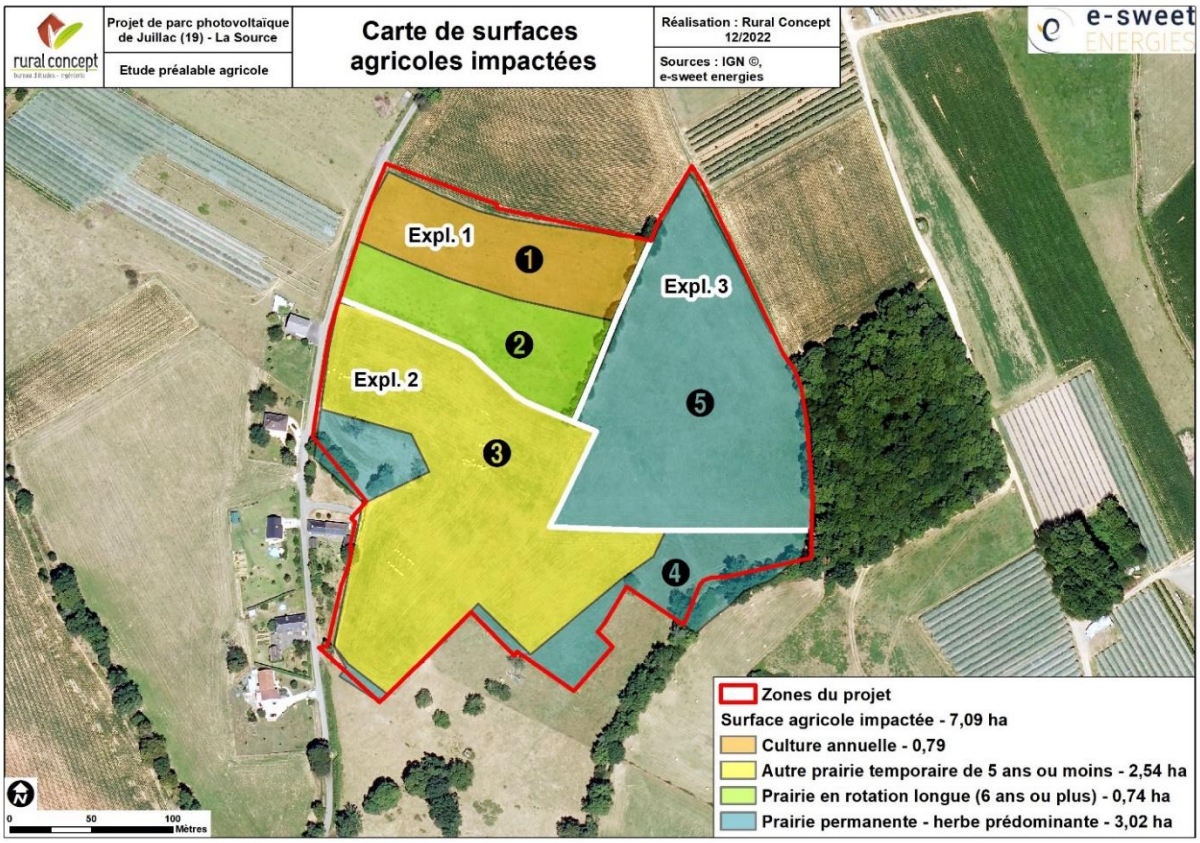


Carte des exploitations agricoles proches du site (source : Etude préalable agricole)

3 L'activité agricole dans les zones du projet

Dans ce secteur, le mode d'exploitation des espaces agricoles a assez peu évolué depuis les années 1970. Le parcellaire s'est toutefois agrandi et des défrichements ponctuels ont été réalisés pour mieux correspondre à l'évolution du nombre d'exploitants et aux besoins de mécanisation. La plantation et l'arrachage de vergers ont également rythmé l'évolution du paysage agricole, comme c'est le cas sur la zone de projet.

La totalité du périmètre du projet est utilisée par 3 agriculteurs avec des ateliers diversifiés dont les sièges d'exploitation sont situés dans un rayon de 1,5 km autour de la zone du projet.



Carte des surfaces agricoles impactées par exploitations et par types de cultures (source : Etude préalable agricole)

Caractéristiques des exploitations

- **Exploitation 1**

Il s'agit d'une exploitation individuelle de polyculture-élevage gérée par Mme Zizert avec l'aide de son mari récemment retraité. Deux ateliers ont été conservés sur l'exploitation : l'élevage de bovins viande et la pomiculture. Leur parcellaire est organisé en plusieurs îlots, mais est concentré dans un rayon de 2 km autour du siège d'exploitation. Le départ à la retraite de l'exploitante est prévu pour fin 2023, l'activité est donc en diminution progressive depuis quelques temps, que ce soit au niveau des surfaces cultivées (arrêts de fermage) ou de la taille du troupeau.

	Exploitation 1 - Juillac	
Forme juridique	Exploitation individuelle	
Main d'œuvre	Exploitant 1	60 ans, installée en 1985
Productions	30 bovins viande Race Limousine Broutards	Engraissement Label rouge sur les vaches
	2 ha pommier 0.1 ha framboisier	Vente directe Vente à la coopérative
Partenaires amont et aval	Eleveurs du Pays vert – Altitude (Juillac 19) Etablissement Rebière (Saint-Viance 19) Coopérative Fruits rouges du Périgord (Capdrot 24)	
Projet de l'exploitation	Arrêt de l'élevage bovin courant 2023 Arrêt de l'activité fin 2023	
SAU	25 ha	Prairie temporaire : 5 ha Prairies permanente : 15 ha Maïs - Triticale : 2 ha Pommier : 2ha Framboisier : 0,1 ha
Surface impactée	**1,5 ha**	Prairie temporaire
% SAU impactée	**6%**	
Conséquences sur l'exploitation	Du fait de l'arrêt prévu de l'activité, la non utilisation de ces surfaces n'aura pas de conséquences sur le devenir de l'exploitation.	

Les 2 parcelles situées au Nord-Ouest de la zone de projet (cf. carte 14 ci-dessus, parcelles n° 1 et 2) sont cultivées par cette exploitation et entrent dans la rotation des cultures. Basée sur une prairie temporaire, la rotation est réalisée avec l'insertion de céréales (triticale et maïs ensilage) certaines années.

Les niveaux de rendement sont assez élevés, en particulier sur la partie haute (parcelle 1) où les sols sont plus profonds et où des céréales sont cultivées. Le reste de la surface est en prairie temporaire et sert notamment au pâturage de lots de bovins (environ 10 têtes) durant 3 à 4 mois dans l'année.

	Parcelles n :❶	**Parcelle n :❷**
Mode faire valoir	Fermage	Fermage
Culture	Triticale	Prairie temporaire
Type de conduite / Rotation	Précédent : Prairie temporaire, maïs (Ancien verger de pommiers)	Précédent : Prairie temporaire
Type de sol et potentiel	Bon	Bon
Niveau de rendement		Environ 5T de fourrage

- **Exploitation 2**

Il s'agit d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) gérée par M.Cousty. L'exploitation de polyculture-élevage est diversifiée avec la présence d'un atelier de gavage de canards gras ainsi qu'un troupeau de bovins viande. Le parcellaire est organisé en plusieurs îlots, dont la majeure partie est proche de l'exploitation. Certaines parcelles sont cependant sur la commune voisine de Pompadour.

	Exploitation 2 - Juillac	
Forme juridique	EARL Cousty	
Main d'œuvre	Exploitant 1	37 ans, installé en 2010
Productions	30 bovins viande Race Limousine Broutards	Engraissement Label rouge sur les vaches
	Canards gras	Gavage de 10 à 12 bandes par an, 20 à 23 000 canards/an – IGP Canards à foie gras du Sud-Ouest
Partenaires amont et aval	Groupement Limousin Bétail et Viande – amont Sofrelim – aval (Saint-Germain-Les-Vergnes,19) Coopérative agricole des productions et élevage CAPEL (La Qercynoise)	
Projet de l'exploitation	Diminution de l'atelier de gavage de canards Création d'un troupeau d'ovins	
SAU	70 ha	Prairie temporaire : 30 ha Prairie permanente : 30 ha Maïs ensilage : 3 ha Céréales : 4 à 5 ha
Surface impactée	**3,4 ha**	Prairie temporaire et permanente
% SAU impactée	**4,9 %**	
Conséquences sur l'exploitation	L'exploitant réalisera le pâturage sur l'ensemble du parc photovoltaïque et aura donc une augmentation de sa surface pâturable qui lui demandera une gestion différente.	

Les 2 parcelles situées au Sud de la zone de projet (cf. carte 14 ci-dessus, parcelles n° 3 et 4) sont cultivées par cette exploitation et entrent dans la rotation des cultures. La majorité de la surface est dédiée à une prairie temporaire renouvelée au maximum tous les 5 ans et en rotation avec une année de maïs ensilage. La prairie temporaire est valorisée par plusieurs fauches ou récoltes en enrubannage ainsi qu'en pâture. Les niveaux de rendement y sont assez élevés, le sol est profond et avec très peu de cailloux. Le reste de la surface est en prairie permanente et sert notamment de pacage pour son troupeau (environ 30 têtes) entre juillet et décembre à plusieurs reprises en rotation avec d'autres parcelles.

La parcelle 3 est comprise dans le plan d'épandage de l'exploitation.

	Parcelles n :❸	**Parcelle n :❹**
Mode faire valoir	Fermage	Fermage
Culture	Prairie temporaire	Prairie permanente
Type de conduite / Rotation	Précédent : Maïs	Précédent : Prairie permanente
Type de sol et potentiel	Bon	Moyen

Niveau de rendement	Entre 6 et 7 T de fourrage Pâturage de 13 mères suitées	Pâturage de 13 mères suitées

- **Exploitation 3**

Il s'agit d'une entreprise individuelle gérée par Mme Pagnon. L'exploitation est tournée sur l'élevage d'un troupeau de bovins viande.

	Exploitation 3 - Chabrignac	
Forme juridique	Entreprise individuelle	
Main d'œuvre	Exploitant 1	66 ans
Productions	30 bovins viande Race Limousine Veaux sous la mère	Label rouge sur les veaux
	Fruits rouges	Arrêt de la production
Partenaires amont et aval	Eleveurs du Pays vert – Altitude (Juillac 19)	
Projet de l'exploitation	Diminution de l'atelier de bovins, départ à la retraite prochainement	
SAU	40 ha	Prairie temporaire : 7 ha Prairies permanente : 30 ha Céréales : 3 ha
Surface impactée	**2,1 ha**	Prairie permanente
% SAU impactée	**5 %**	
Conséquences sur l'exploitation	Du fait de l'arrêt prévu de l'activité, la non utilisation de ces surfaces n'aura pas de conséquences sur le devenir de l'exploitation.	

La parcelle située au Nord de la zone de projet (cf. carte ci-dessus, parcelles n° 5) est valorisée par cette exploitation. D'un niveau de rendement intéressant, elle permet à l'exploitation de réaliser 2 fauches dans la saison et d'amender son stock fourrager.

	Parcelles n :❺
Mode faire valoir	Fermage
Culture	Prairie permanente
Type de conduite / Rotation	Prairie permanente
Type de sol et potentiel	Bon
Niveau de rendement	Environ 7T de fourrage. 2 fauches /an

Ainsi, en prenant en compte l'ensemble des parcelles impactées, y compris les bordures, **la surface agricole réellement impactée par le projet s'établit à 7 ha**.

4.2 Impact direct et indirect sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 35 ans, de **7 ha** de surface exploitable.

Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui ces terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

4.2.1 Impact sur les exploitations concernées

L'impact n'est pas le même pour les 3 exploitations. En effet, le 1er exploitant part à la retraite l'année prochaine. Même si le projet photovoltaïque n'avait pas lieu, le bail de fermage avec les propriétaires du terrain serait tout de même arrêté. En pratique, l'impossibilité de travailler ces terrains ne leur sera donc pas préjudiciable. Pourtant, la perte de ces terrains pour l'exploitation représente une diminution du potentiel de production. En effet, ces terrains étaient historiquement plantés en pommiers, atelier important dans le fonctionnement de l'exploitation. Aujourd'hui, avec 2 ha plantés, la production de pommes représente plus de la moitié des revenus de l'exploitation. La création du parc photovoltaïque engendrera la mobilisation de ces terrains pour du pâturage ovin, atelier ayant une production brute largement inférieure à la production de fruits à pépins tels que la pomme.

L'impact pour l'exploitant 2 est assez différents. Il s'agit d'un agriculteur encore jeune qui est en phase de stabilisation de son entreprise basée sur un troupeaux de bovins et un important atelier de gavage de canards. Les parcelles concernées par le projet participent à la production de fourrage pour son troupeau bovin et même à la récolte de céréales. Le fait de ne plus pouvoir exploiter cette parcelle lui demandera d'adapter son assolement et impliquera une diminution de production fourragère. Quant au pâturage du troupeau bovin entre juillet et décembre, cette parcelle ne sera plus accessible. La rotation pour le pâturage devra donc être ajustée avec les autres parcelles disponibles sur l'exploitation. De plus, cette parcelle est aujourd'hui intégrée dans son plan d'épandage. La parcelle couverte de panneaux photovoltaïques ne sera plus épandable, ce changement impliquera donc la modification du plan d'épandage. Considéré comme hors-sol, l'atelier de gavage de canards gras ne sera pas impacté par la réalisation de ce projet si ce n'est en termes organisationnels.

Dans le projet, l'entretien de l'ensemble du parc photovoltaïque par un pâturage d'ovins lui sera confié. Il s'agira donc pour lui d'une augmentation de surface exploitable sur son exploitation. Pour autant, la parcelle qu'il exploite jusqu'à présent en tant que prairie temporaire fait partie intégrante de sa rotation. Enfin, l'intégration de nouvelles surfaces à son exploitation demandera une adaptation dans l'organisation. Utilisable seulement pour un pâturage d'ovins, la création du parc photovoltaïque demandera de créer un nouvel atelier sur l'exploitation.

Le cas de l'exploitant 3 se rapproche de celui de l'exploitant 1. En effet, prenant en considération le départ prochain à la retraite des exploitants, l'impact sera peu important pour ce système d'exploitation. Pour autant, il s'agit de terrains à bon potentiel agronomique, produisant un rendement fourrager important. Le fait de ne plus pouvoir faucher ces parcelles entraînera une diminution de la production notamment pour un éventuel repreneur.

Si l'on prend en compte le montant moyen des aides de base découplé à la surface (DPB) de la PAC perçue par ces exploitants, la non exploitation de cette surface représente une perte de l'ordre de **1 000 €/an pour l'ensemble des exploitants.**

4.2.2 Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données de la SAU sont issues des chiffres Agreste et PAC :

	Surface Agricole utilisée (SAU) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 864	- 0,37%
Nouvelle-Aquitaine	838,8	829,8	-1,1%
Corrèze	228,8	226,3	-1,0%
Territoire de proximité	70,1	66,6	-5,2%

L'évolution de la SAU de la Corrèze apparaît en légère diminution entre 2010 et 2020 avec une perte de près de 250 ha par an en moyenne. Cette tendance est liée en partie au développement de l'urbanisation qui a consommé 250 ha par an ces 10 dernières années4 mais aussi au phénomène d'abandon de terres exploitées.

Au niveau local, ce phénomène de perte de surface agricole est marqué. L'artificialisation des surfaces pour l'urbanisation a concerné plus de 1000 hectares depuis 2000 au niveau de la Communautés de Communes du Bassin de Brive mais seulement 85 ha sur celle du pays de Lubersac-Pompadour. La commune de Juillac est moins impactée avec une urbanisation de 1ha / an en moyenne ces 10 dernières années.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 7 ha de surfaces agricoles soit 0,6 % de la surface exploitée sur la commune.

Etant donné la localisation des terrains concernés, la réalisation du projet de parc photovoltaïque n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines.

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation. Seules les surfaces aménagées pour accueillir les installations techniques et pour la desserte interne vont être impactées plus fortement.

4.2.3 Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale de l'ex-Limousin.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : Unité de Travail Annuel) sur la moyenne des exploitations selon l'orientation technico-économique.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA, moyenne des années 2012 à 2016 (cf. annexe 4) le nombre d'UTA à l'hectare est de 0,018 en bovins viande dans l'ex-Région Limousin.

[4] Source Cerema 2022

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

7 ha X 0,018 = 0,126 ETP

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

Soit un total de 0,25 ETP.

Rappelons que nombre d'emplois directs sur les exploitations agricoles du territoire de proximité sont de près de 2 000 dont 57 uniquement sur la commune de Juillac (RGA 2020). L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable et ce d'autant plus qu'une activité agricole par pâturage sera réalisée sur le futur parc photovoltaïque.

5 Intérêt général du projet

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement de ce parc solaire, la commune de Juillac permet de contribuer directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- La contribution au développement de l'économie de la commune,
- La réponse à une demande de production d'énergie locale (parc résidentiel fortement énergivore),
- La compétitivité de l'énergie,
- Le respect de la biodiversité,
- La disponibilité foncière et de mutualisation des sols,
- Le raccordement au réseau public.

5.1 La définition d'un projet de production d'énergie renouvelable

Le projet s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public, la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

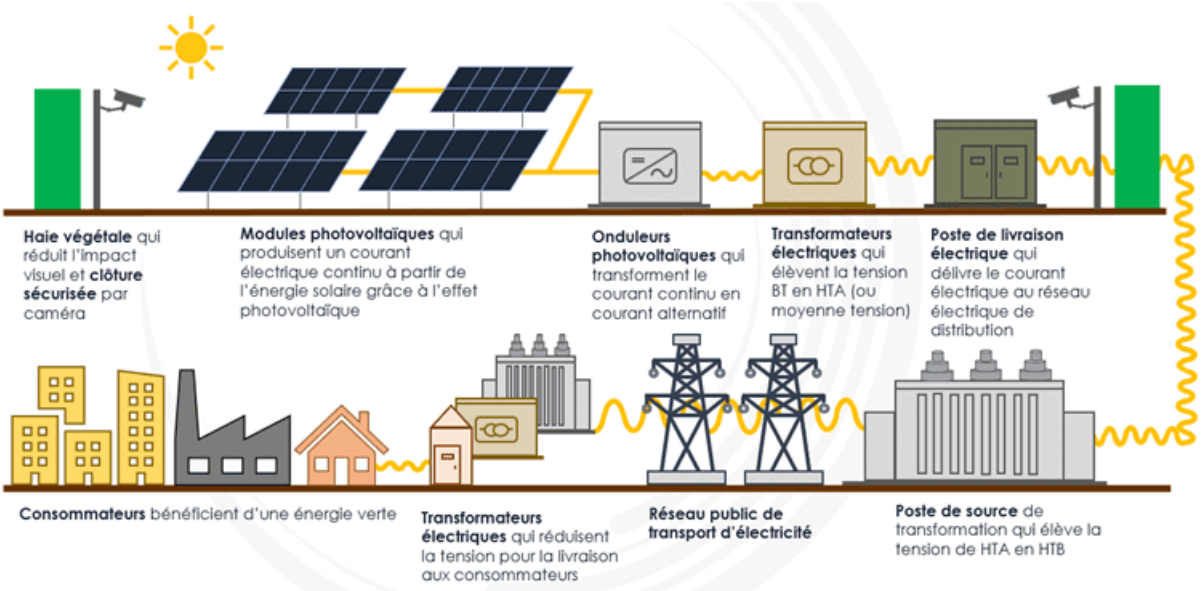


Schéma illustrant le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque (source : Générales du Solaire)

L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant « les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux

d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » a d'ailleurs indiqué que les constructions et installations industrielles concourant à la production d'énergie, telles que les centrales photovoltaïques au sol, sont considérées comme *« des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».* En d'autres termes, une centrale photovoltaïque au sol est considérée comme un équipement d'intérêt collectif. En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le parc solaire, ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. Le parc solaire relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Récemment, la loi portant accélération des énergies renouvelables (ENR) a été promulguée le 10 mars 2023. Elle a pour but de préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique du pays et lutter contre le dérèglement climatique.

5.1.1 Les objectifs définis au niveau régional dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional, défini des objectifs visant à produire davantage d'énergies renouvelables.

En effet, la Nouvelle-Aquitaine est la 1ère région de France productrice d'électricité photovoltaïques. Elle souhaite amplifier la transition énergétique et écologique.

Elle souhaite réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2026, 2030 et 2050, notamment dans le secteur du bâtiment qui est le premier poste de consommation énergétique. L'objectif d'ici 2026 est de réduire de 31% la consommation d'énergie par rapport à celle de 2010. L'objectif 2030 est porté à -36% et l'objectif 2050 à -54%.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le but est de les annuler en quasi-totalité d'ici 2050, en prévoyant une baisse de 90% par rapport aux émissions de 2010.

Le SRADDET fixe pour cela des objectifs de productions photovoltaïques d'ici 2050 :

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	**1 687**	**3 800**	**9 700**	**14 300**
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Objectifs de production photovoltaïque d'ici 2050 (source : SRADDET Nouvelle-Aquitaine)

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Juillac participera ainsi à son échelle à l'atteinte de ces objectifs.

5.1.2 Les objectifs définis au niveau local par le PCAET de la CABB

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive fixe des objectifs notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations énergétiques et également d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Actuellement, la production d'énergies renouvelables sur le territoire est de 330,8 GWh principalement alimentée par le bois énergie (45%) et l'hydroélectricité (39%).

L'objectif d'ici 2030 est que 33% des besoins énergétiques du territoire soient couverts par les énergies renouvelables et de récupération. Ainsi, il s'agit d'atteindre les potentiels (240,8 GWh) en combinant :

- Les installations sur grandes toitures (40 installations sur grande toiture des bâtiments tertiaires, agricoles et industriels) ;
- Les installations sur habitations privées (environ 12000 installations sur habitats individuels autoconsommations collectives citoyennes) ;
- Les parcs solaires au sol (25 ha au sol).

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Juillac participera ainsi à son échelle à l'atteinte de ces objectifs.

5.2 Les retombées économiques

L'activité du parc photovoltaïque engendre des retombées économiques locales. Il apporte d'une part une activité économique sur le territoire : la construction répartie sur 1 an, l'entretien du site et la maintenance des installations qui génèrent une activité pour les fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation.

D'autre part, le parc permet des retombées économiques :

- Pour les propriétaires, dans le cadre d'une redevance annuelle convenue dans un bail emphytéotique ;

- Pour les collectivités locales (commune de Juillac, Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le département et la Région) dans le cadre des différentes taxes et impôts perçus par les collectivités, qui sont :

    - La CET : Contribution Economique Territoriale ; Le champ d'application de la CET pour les entreprises de production d'énergie (dont les parcs solaires) se décline sur deux volets :
        - CFE : Cotisation Foncière des Entreprises
        - CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

    - L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications. L'une de ses composantes porte sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;

    - La taxe sur le foncier bâti.

5.3 Un projet respectueux du site dans lequel il s'inscrit

5.3.1 La prise en compte des enjeux environnementaux et du paysage

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Juillac a intégré les enjeux écologiques identifiés.

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la reprise de la végétation qui occupera la centrale. Compte tenu de l'absence d'opérations de défrichement/terrassement d'ampleur, le projet n'induira aucune modification profonde de l'occupation des sols et la végétation en présence sera assez similaire à celle observée à l'état actuel, à savoir des milieux à dominante prairiale.

L'impact brut du projet sur la faune peut être considéré comme globalement faible à modéré. Les impacts les plus notables concernent l'avifaune des milieux ouverts (destruction d'environ 0,35 ha d'habitats de reproduction de l'alouette lulu), le cortège de l'avifaune des milieux semi-ouverts (destruction d'environ 0,03 ha d'habitats de reproduction 0,35 ha d'habitats d'alimentation) et les reptiles avec la destruction d'environ 0,03 ha d'habitats de reproduction. Néanmoins, le projet préserve un alignement d'arbres au nord du site qui est un habitat favorable à l'avifaune.

Au niveau paysager, le projet intègre des dispositifs permettant une bonne intégration. Une haie sera plantée sur tout le pourtour ouest et sud du terrain. Elle permettra de limiter l'impact visuel du projet vis-à-vis des habitations riveraines mais également plus éloignées. Sur certaines vues lointaines, la visibilité du site après plantation de la haie sera très limitée.

Cette haie jouera également un rôle important pour certaines espèces (reptiles, petits mammifères et avifaune), pour l'abri et la chasse notamment.

Ainsi, le projet se veut être le plus intégré possible à son environnement et aux paysages.



Exemple d'une intégration paysagère réussie avec la plantation de végétaux en limite de site (source : Corfu solaire)

5.3.2 Le démantèlement

Passée la période d'exploitation, la société e-sweet énergies décidera du devenir du site :

- Soit elle décide de la continuité de l'activité. Cela nécessitera le remplacement des modules par des nouveaux modules de nouvelle génération, ainsi que la modernisation des installations (sous réserve du renouvellement du bail du terrain et de nouvelles autorisations administratives) ;
- Soit elle décide de la cessation de l'activité, ce qui requiert le démantèlement des installations et la remise en état du site.

E-sweet energies s'engage à démanteler l'ensemble des installations.

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque, du fait des matériaux qui la constituent et sa configuration, n'est pas complexe. La remise en état du site comprendra notamment :

- Le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'éco-organisme SOREN (anciennement PV Cycle) qui collecte les panneaux en fin de vie puis retraite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux) ;
- Le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables ;
- Le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, ...).

A l'issue du démantèlement, le site retrouvera facilement son état d'origine.

5.3.3 Le recyclage

Le démantèlement de la centrale donnera lieu à trois grands types de déchets :

- Déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage,
- Déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs…,
- Déchets plastiques : gaines en tout genre…

L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

1. Valorisation des déchets métalliques

Les rails supports métalliques des tables, les pieux ou vis, les clôtures et les portails seront tronçonnés sur chantier et expédiés vers une aciérie en tant que matière première secondaire.

Le grillage sera déposé, conditionné en rouleaux et expédié vers une installation de broyage assurant la séparation de deux flux : la partie métallique sans indésirable est destinée à la sidérurgie, le mélange plastique est destiné à la valorisation énergétique.

L'aluminium est donc considéré comme un déchet non dangereux. Les articles R 541- 7 à R 541-11 du Code de l'environnement élaborent une liste unique de déchets, appelé "la nomenclature des déchets", qui vient encadrer la gestion des déchets de métaux non ferreux.

2. Valorisation des déchets bois

Les poteaux supports des grillages de la clôture du projet mais également des clôtures agricoles seront ici des piquets en bois type châtaignier ou acacia (classe durabilité IV). Le bois de châtaignier ou acacia (classe durabilité IV) est naturellement protégé des parasites, par les caractéristiques biologiques de son tannin. Cette propriété évite l'utilisation de produits de traitement agressifs pour l'environnement.

Les piquets pourront ainsi être revalorisés en déchets verts.

Si des piquets traités (type pins) avaient été utilisés, ils seraient classés catégorie C « Bois fortement adjuvantés, classés comme déchets dangereux, souillés par des produits toxiques et impropres à une valorisation matière ». Les bois de classe C doivent alors être incinérés dans des installations spécifiques car leurs risques d'émissions sont trop importants, notamment en termes de composés organiques volatils polluants. Une fois broyés, ils pourront être valorisés en cimenterie ou en centrale biomasse.

3. Valorisation des onduleurs et des transformateurs

De même que pour les panneaux, le fournisseur retenu des onduleurs et des transformateurs assurera la reprise du matériel défaillant pendant l'exploitation et la reprise de tous les éléments à l'arrêt du parc. Dans l'état actuel, ces équipements sont soit réutilisés, soit pris en charge par la filière nationale D3E avec démontage, valorisation des différents métaux en tant que matières premières secondaires, et valorisation énergétique des parties résiduelles.

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

4. Valorisation des câbles électriques et des gaines

Les câbles seront déposés et recyclés en tant que matières premières secondaires dans la métallurgie du cuivre. Les gaines seront déterrées et envoyées vers une installation de valorisation matière (lavage, tri et plasturgie) ou par défaut énergétique.

5. Recyclage des panneaux

A la suite de la révision en 2012 de la directive DEEE, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

A noter que cette directive a été transposée en droit français par le décret n°2014-928 du 19 août 2014, modifiant la sous-section relative aux DEEE du code l'environnement (articles R 543-172 à R 543-206-4), rendant ainsi exécutoire cette réglementation à compter du 22 août 2014.

Le processus de démantèlement des modules fait d'abord intervenir un traitement thermique, qui permet notamment de séparer le verre et les cellules. Après avoir été détachées individuellement, les cellules sont ensuite décapées chimiquement pour ôter les contacts.

L'aluminium, le verre et les métaux pourront facilement être revalorisés. Seuls les polymères plastiques pourront être envoyés en incinération (et généralement valorisés énergétiquement) s'ils ne sont pas recyclés.

Notons que les plaquettes de silicium, elles, pourront être réutilisées à l'intérieur d'un module à l'instar d'une plaquette neuve, même après 20 ou 30 ans, la qualité du silicium reste identique.

Le fournisseur de panneaux qui sera choisi pour ce projet sera membre de l'association SOREN, anciennement PV Cycle, ce qui garantit son engagement dans la mise en place du programme de reprise des panneaux, lesquels constituent la majeure partie des éléments du projet.

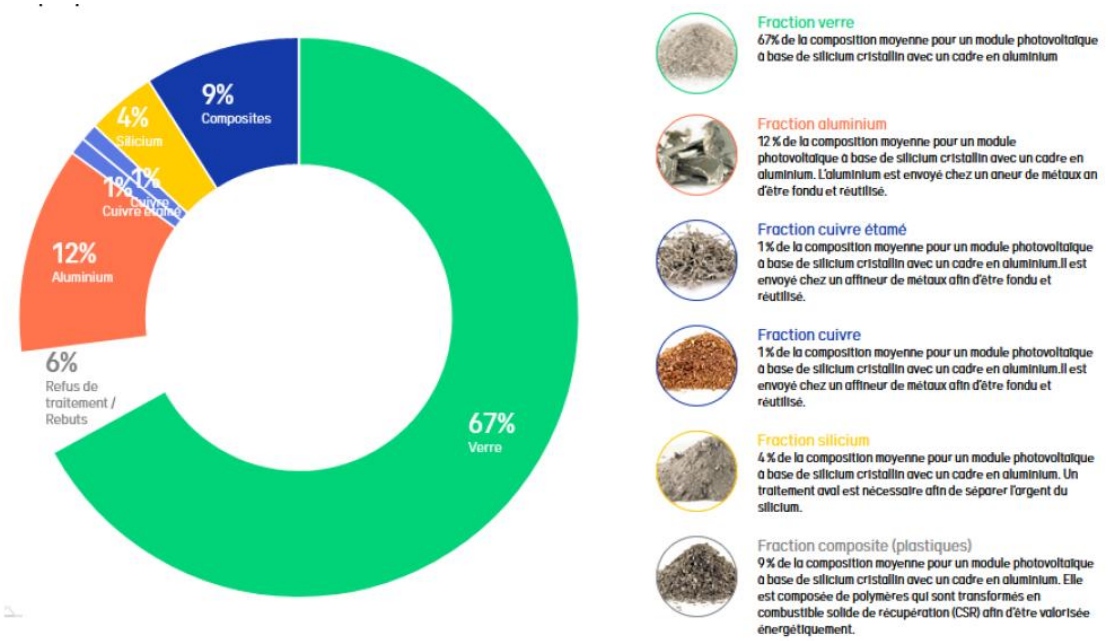
Les adhérents de SOREN se sont engagés à recycler au minimum 85% des constituants des panneaux solaires, valeur qui tient compte des pertes dues au procédé de recyclage des différents composants.

Le tableau suivant présente les différents matériaux constitutifs d'un panneau cristallin. Il y est fait mention des possibilités de recyclage de chacun d'eux.

Matériau	Composants concernés	Solutions de recyclage
Verre	Verre (face principale)	Recyclage du verre (par ex. par flottaison)
Aluminium (Al)	Cadre, grille collectrice	Recyclage du métal (par densité et criblage)
EVA	Encapsulation	Recyclage par l'industrie des polymères ou incinération
TPT	Film (sous-face arrière)	Recyclage par l'industrie des polymères ou incinération
Silicium (Si)	Cellules photovoltaïques	Recyclage par production de nouveaux wafers (→ de cellules PV)
Cuivre (Cu)	Câbles	Recyclage du métal (par densité et criblage)
Autres plastiques	Boîtier de jonction, câbles	Recyclage par l'industrie des polymères ou incinération
Argent	Cellules photovoltaïques	Recyclage du métal (par densité et criblage)
Etain (Sn)	Grille collectrice	Recyclage du métal (par densité et criblage)
Plomb (Pb)	Grille collectrice	Recyclage du métal (par densité et criblage)

Descriptif du recyclage des panneaux (source : Etude d'impact)

A noter que ce sont en moyenne 94% des modules à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium qui peuvent être valorisés.



Répartition des différentes fractions composant un panneau solaire photovoltaïque (source : SOREN)

5.3.4 La réhabilitation du site

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine. Bien que l'exploitation de la centrale n'entraîne pas de modification substantielle des terrains, il persistera des traces de l'opération de démantèlement, et sous les voies d'accès ou les locaux techniques, la végétation n'aura pas pu se développer. Les repousses naturelles de la végétation permettront au fur et à mesure de retrouver un terrain sensiblement identique à celui antérieur à la centrale.

6 Les évolutions réglementaires apportées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

6.1 Les dispositions réglementaires actuelles

Actuellement, le site d'études est classé en zone 1AUh (zone à urbaniser à vocation mixte d'habitat, d'activités et d'équipements) et en zone 2AU (zone à urbaniser dans le futur à vocation d'habitat, non desservie par les réseaux et dont l'ouverture se réalisera par révision ou modification du PLU) n'autorisant pas l'implantation de ce type d'installations.

6.2 Les modifications apportées

6.2.1 Le règlement graphique

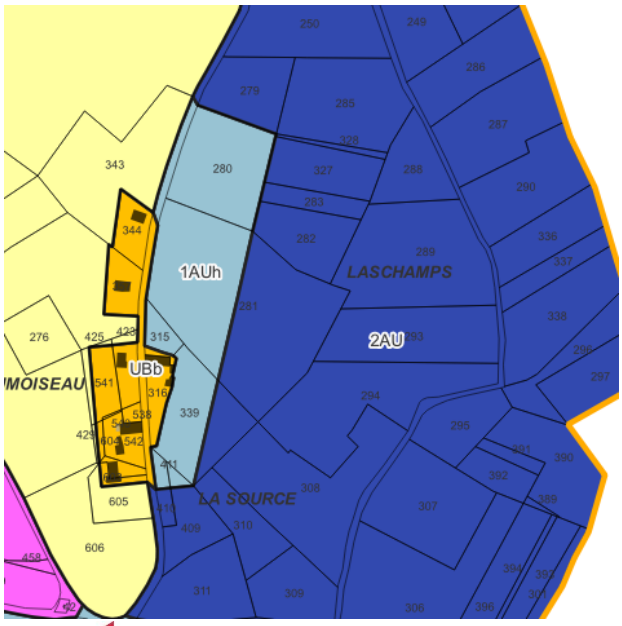
La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour effet de reclasser l'intégralité du secteur d'études au sein d'une zone 1AUpv (Zone à urbaniser ouverte à destination de la production d'énergie renouvelable solaire).

Cela induit le reclassement de 7,2 hectares en zone 1AUpv :

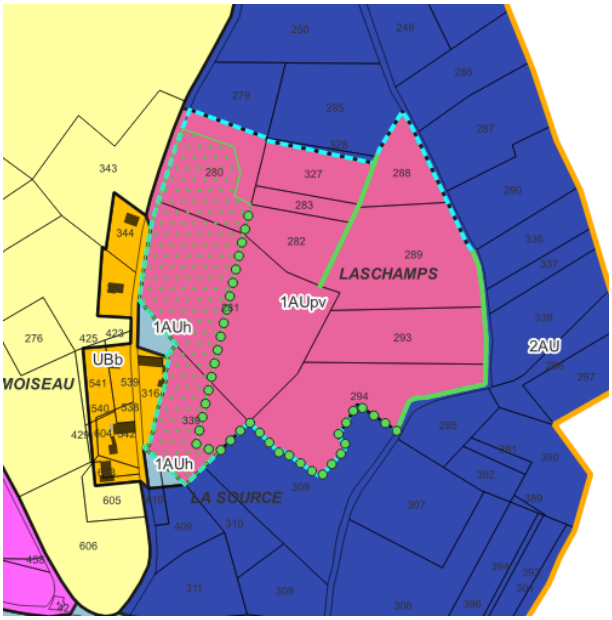
- 1,9 hectare de zone 1AUh ;
- 5,3 hectares de zone 2AU.

L'alignement d'arbres situé au centre-nord du site d'études et la lisière boisée à l'est sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au vu des enjeux écologiques qu'ils concentrent, tout comme la prairie conservée à l'ouest. La plantation d'une haie est matérialisée également sur la partie sud et ouest du projet de centrale, qui accompagnera la clôture.

Extrait du plan de zonage AVANT évolution :



Extrait du plan de zonage APRES évolution :



6.2.2 Le règlement écrit

Un règlement adapté au projet est également créé. Il s'agit de permettre les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable solaire. Les évolutions apportées au règlement sont indiquées en rouge.

Zone 1AU

La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser à court terme. Son urbanisation se réalisera au fur et à mesure de la réalisation des équipements et réseaux internes prévus dans la zone.

Cette zone comprend 4 secteurs :

- 1AUh à vocation mixte d'habitat, d'activités et d'équipements
- 1AUx à vocation d'activités
- 1AUtl à vocation de tourisme et de loisirs
- 1AUpv à vocation de production d'énergie renouvelable solaire

ARTICLE 1AU-1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage industriel **excepté dans le secteur 1AUx et 1AUpv**.
- Les constructions à usage agricole
- Les bâtiments qui relèvent du régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **sauf pour le secteur 1AUx.**
- Les terrains de camping et de caravaning **sauf pour le secteur 1AUtl.**
- Le stationnement isolé de caravanes.
- Les groupes de garages y compris de caravanes sauf s'ils sont liés à une opération de construction.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature **pour les seuls secteurs 1AUh et 1AUtl**.

ARTICLE 1AU-2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1) Rappel
   - L'édification de clôture est soumise au dépôt d'une déclaration de travaux.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, sous réserve de prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur, si elles respectent les conditions ci-après :
   - La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.
   - Les installations et les travaux divers soumis aux dispositions des articles R.442-1 à R.442-4.13 du Code de l'Urbanisme, s'ils sont nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants ou utilisateurs de la zone.
   - Les groupes de garage (y compris de caravanes) ne sont autorisés que s'ils sont liés à une opération de construction.

- Pour les secteurs 1AUtl et 1AUx, la construction de logements de gardien en lien avec les activités, à condition qu'il ne soit créé qu'un logement par unité foncière et que la SHON de l'habitation ne dépasse pas 150 m².

Dans le **secteur 1Aupv**, sont autorisées les constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires au développement et au fonctionnement des énergies renouvelables solaires (notamment les postes de transformation, les panneaux solaires, les locaux techniques avec les onduleurs, les câbles, le poste de livraison, le local de maintenance, etc.).

ARTICLE 1AU-3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir une voie d'accès direct à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Les voies doivent être aménagées, si elles se terminent en impasse, de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert. Les accès donnant sur les voies départementales devront être regroupés au maximum.

ARTICLE 1AU-4 : Les conditions de desserte par les réseaux

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la Réglementation en vigueur, si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, …).

Les versants des toitures construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur.

En l'absence de réseau collecteur ou en cas d'insuffisance de celui-ci, les eaux pluviales en provenance des toitures et des surfaces imperméabilisées doivent être recueillies, traitées et infiltrées sur la parcelle.

Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement avec des caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un réseau collectif d'assainissement toute nouvelle construction devra être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement.

L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Pour les constructions engendrant des eaux usées dans le secteur 1AUtl, un dispositif d'assainissement autonome regroupé devra être réalisé.

3) Réseaux divers

Les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité, de téléphone ou de télévision devront être réalisés en souterrain, tous les réseaux implantés en façade sur rue seront regroupés.

ARTICLE 1AU-5 : La superficie minimale des terrains

Non réglementé

ARTICLE 1AU-6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble des secteurs 1AUh et 1AUtl

En l'absence d'implantation caractéristique du bâti existant à l'alignement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m pour le point de façade le plus proche de la limite d'emprise de la voie d'accès principal.

Les constructions situées en dehors des parties agglomérées de la commune doivent s'implanter en respectant le règlement de la voie départementale (en annexe du règlement de zonage).

Dans l'ensemble du secteur 1AUx

Les constructions doivent être implantées en respectant le règlement de la voirie départementale.

Les transformateurs EDF, les pylônes et autres installations nécessaires à l'exercice d'un service public peuvent s'implanter librement.

Dans le secteur 1AUpv

Non réglementé

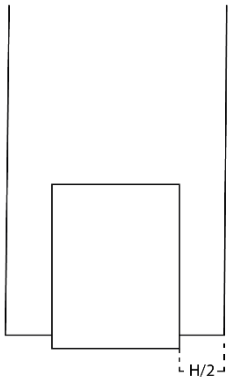
ARTICLE 1AU-7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

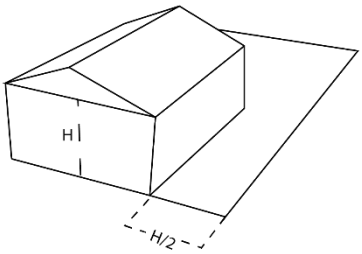
Dans l'ensemble des secteurs 1AUh et 1AUtl

Les constructions liées à l'habitat seront implantées en retrait des limites séparatives latérales : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres (L> ou = H/2 et L> ou = 3 m).

Article 7

Implantation en retrait des deux limites
(avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 3 m)





Dans l'ensemble du secteur 1AUx

Les constructions à usage d'activités seront implantées en retrait des limites séparatives latérales : la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres (L> ou = H/2 et L> ou = 5 m).

Les transformateurs EDF, les pylônes et autres installations nécessaires à l'exercice d'un service public peuvent s'implanter librement.

Dans le secteur 1AUpv

Non réglementé

ARTICLE 1AU-8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre 2 constructions non contiguës sur une même propriété doit être de 4 m minimum.

Les transformateurs EDF, les pylônes et autres installations nécessaires à l'exercice d'un service public peuvent s'implanter librement.

Dans le secteur 1AUpv

Non réglementé

ARTICLE 1AU-9 : L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions :
N'excèdera pas 30% de la superficie du terrain pour les secteurs 1AUh et 1AUtl,
N'excèdera pas 60% de la superficie du terrain pour le secteur 1AUx.

Dans le secteur 1AUpv
Non réglementé

ARTICLE 1AU-10 : La hauteur maximale des constructions

Sur terrain plat, la hauteur maximale d'une construction est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et jusqu'à l'égout du toit ou le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans l'ensemble des secteurs 1AUh et 1AUtl
La hauteur maximale est de 7 m à l'égout du toit et 10 m du faîtage.

Dans l'ensemble du secteur 1AUx
La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 m à l'égout du toit pour les toitures avec pentes et 13 m au faîtage hors tout.

La hauteur n'est pas limitée pour les éléments de superstructure à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations aux abords, revêtements, couleurs, …).

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent observer des hauteurs supérieures (pylônes, …).

Dans le secteur 1AUpv
La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,5 m à l'égout du toit pour les toitures avec pentes ou à l'acrotère en cas de toitures plates.

ARTICLE 1AU-11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

➢ Dispositions générales à l'ensemble des zones 1AU :

- L'autorisation de construire ou d'aménager peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- La volumétrie des constructions devra être simple.

- L'implantation des bâtiments respectera le terrain naturel et sera adaptée à la morphologie du terrain.
- Les constructions de conception contemporaine échappant au modèle de l'architecture traditionnelle, ou utilisant les énergies renouvelables (notamment les bâtiments basse consommation) et, plus généralement, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, seront examinés en concertation avec les élus et les services compétents (DDT, architecte conseil), en fonction de leur capacité à s'intégrer au contexte paysager et architectural local.
  Dans ces conditions, il pourra être dérogé aux prescriptions qui suivent.
- Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, …) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal. Lorsque cela est possible, le faîtage des annexes doit être aligné par rapport aux voies et emprises publiques.

➢ **Dispositions particulières aux zones 1AUh et 1AUtl :**

- Toute style de construction spécifique à une autre région est totalement proscrit : mas provençal, maison landaise, constructions de type montagnard telles que chalets, bâtiments en rondins, fustes ou madriers…
- Les reconstructions reprendront les caractéristiques architecturales des anciens bâtiments : proportions, ouvertures, éléments spécifiques.

Façades

- Toute imitation de matériaux telles que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois, … est interdite.
- Les maçonneries nouvelles en pierre de taille sont recommandées. Les maçonneries qui ne sont pas en pierre seront enduites dans le respect des matériaux et des teintes traditionnelles.
- Aucun matériau prévu pour être recouvert ne sera employé à nu : briques pleines ou de constructions, agglomérés de béton.
- Il est conseillé que les pierres de taille soient jointées et les moellons enduits.
- Les enduits seront réalisés dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus anciens enduits traditionnels : les enduits blancs et très clairs sont proscrits.

Toitures

- La couverture devra s'harmoniser avec les couvertures existantes.
- La pente minimale de la toiture sera de 35°. Toutefois, des pentes différentes peuvent être admises pour les annexes de moins de 30 m² de SHOB.
- Les toitures existantes devront être restaurées à l'identique. Les couvertures seront réalisées en matériaux modulaires à pureau lisse :
  - Sont préconisées : l'Ardoise naturelle, la tuile plate et la tuile à emboitement à pureau lisse de petit ou moyen moule (béton ou terre cuite).
  - Sont interdits : la tuile Canal ou les tuiles à ondes qui s'en inspirent (types Romane ou Romane Canal), la tuile brun rouge pour les tuiles plates.
  - Sont proscrites : toutes les autres teintes.
- Cependant, la réfection à l'identique des toitures existantes en tuiles plates du pays ou en tuiles mécaniques peut être autorisée. Dans ce cas, les tuiles seront de teinte brun-rouge similaire à la teinte des toitures anciennes.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des gouttières et des descentes en cuivre et en zinc. Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales devront être placées verticalement. Tout autre conduit ou descente est interdit en façade.

Ouvertures

- Les ouvertures respecteront au mieux la proportion et les axes des ouvertures traditionnelles.
- Les ouvertures anciennes seront, en règle générale, conservées et restaurées à l'identique de l'existant.
- Les encadrements des baies créées ou modifiées seront réalisés sur le modèle des baies existantes : les encadrements seront en pierre de taille de même nature et aspect que l'existant et mis en œuvre de façon similaire. Le cas échéant les linteaux peuvent être en bois s'il en existe déjà sur l'immeuble.
- Les lucarnes, verrières et tabatières situées dans le plan de la toiture peuvent être autorisées :
    - Les fenêtres de toit seront limitées en taille et en nombre. Elles devront être encastrées dans le plan de toiture : toute saillie est interdite. Elles devront respecter la composition d'ensemble de la façade (disposer les lucarnes dans l'axe des ouvertures de façade).
    - Les lucarnes seront de type traditionnel (lucarne à deux eaux avec ou sans croupe en façade). Les lucarnes rampantes, les lucarnes à jouées biaises et les chiens assis sont proscrits.
    - En façade vue du domaine public, les lucarnes seront préférées aux fenêtres de toit.

Menuiseries

- Les menuiseries seront dans des teintes neutres et discrètes (gris, brun, brun-rouge, beige, …) ou dans des coloris doux (gris légèrement coloré de bleu ou de verte par exemple). Les teintes vives et les couleurs primaires (rouge ou jaune par exemple) sont proscrites. Le blanc pur est à éviter.

Superstructures et annexes

- Les annexes (garages, boxes, locaux de remise, etc) et abris de jardins ne devront pas compromettre l'harmonie d'ensemble de la construction du point de vue de la volumétrie, des couleurs et du choix des matériaux :
    - Les annexes doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
- Les abris de jardins devront dans la mesure du possible être construits avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal. Les bardeaux sont cependant acceptés, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant.
- Les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent à la construction. Ils devront être encastrés dans le plan de toiture ou positionnés au sol à condition de ne pas être vus du domaine public.

Clôtures

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.
- Type de clôture :
    - Les haies végétales sont recommandées. Elles pourront être doublées par un grillage souple.
    - Les clôtures maçonnées, surmontée ou non d'une clôture ajourée (grillage, bardeaux verticaux à claire-voie), accompagnées ou non de végétaux, sont acceptées, sous réserve que les matériaux utilisés soient en harmonies avec ceux de la construction.
- Les clôtures végétales sont recommandées :

- Espèces végétales préconisées : essences locales traditionnelles de type champêtre (bon niveau d'adaptation au site et intégration paysagère favorisée).
- Espèces déconseillées : Thuyas et Cyprès de Leyland, qui banalisent les paysages.

- Hauteur maximale :
  - La hauteur maximale des clôtures non végétales est fixée à 1,5 mètre.
  - La hauteur maximale des clôtures maçonnées est fixée à 1,2 mètre.

➢ **Dispositions particulières à la zone 1AUx :**

- Toute construction susceptible, par son aspect, de porter atteinte l'environnement naturel ou bâti, pourra être interdite.
- Les constructions édifiées dans cette zone doivent constituer un ensemble présentant la meilleure unité possible de structure et de composition architecturale.

Façades

- Aucun matériau prévu pour être recouvert ne sera employé à nu : briques pleines ou de constructions, agglomérés de béton.
- Les enduits seront réalisés dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus anciens enduits traditionnels : les parements blancs et très clairs sont proscrits.

Toitures

- Sont interdits : la tuile Canal ou les tuiles à ondes qui s'en inspirent (types Romane ou Romane Canal), la tuile à effet relief (tuile à côtes).
- Le matériau de couverture utilisé sera foncé : les teintes doivent être noires ou ardoisées (nuances de gris et de noir) ou brun foncé.
- Les tôles ondulées et les bacs aciers doivent être teintés dans la masse : l'utilisation à l'état brut de ces matériaux est proscrite.

Superstructures

- Pour les toitures en pente, les panneaux solaires sont autorisés à condition qu'ils soient encastrés dans le plan de toiture ou au sol à condition de ne pas être vus.

Clôtures

- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives ou aux carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties.

➢ **Dispositions particulières à la zone 1AUpv :**

Clôtures

- Les clôtures seront composées d'un grillage ne devant pas excéder 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 1AU-12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les secteurs 1AUh et 1AUtl :

	Nombre d'emplacements
En habitations individuelles	1 place par logement + 1 par tranche de 80 m² de SHON (au-delà de 80 m² de SHON)
En habitat collectif	1 place par logement + 1 par tranche de 60 m² de SHON (au-delà de 60 m² de SHON)
Résidences de tourisme	2 places par habitations
Hôtels, restaurants, dancing	1 par chambre ou 4 m² de SHON
Commerces, industries, artisanat	1 place pour 20 m² de SHON
Salles de spectacles	1 place pour 4 personnes pouvant être accueillies
Bureaux ou similaires	4 places pour 100 m² de SHON

Dans l'ensemble du secteur 1AUx :

	Surface de stationnement
Etablissements artisanaux	40% de la surface hors œuvre brute de l'établissement

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Pour les équipements publics, les places de stationnement peuvent être partagées entre plusieurs d'entre eux si les créneaux de fréquentation des équipements sont différents.

Dans le secteur 1AUpv
Non réglementé.

ARTICLE 1AU-13 : Les espaces libres et les plantations

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes (sur la base de 1 pour 1 minimum).

Toute plantation ou espace boisé existant doit être conservé. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé sur la même parcelle.

Dans le secteur 1AUpv
L'alignement d'arbres existant identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sera préservée.

La lisière boisée identifiée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sera préservée.

La haie arbustive identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sera créée.

ARTICLE 1AU-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

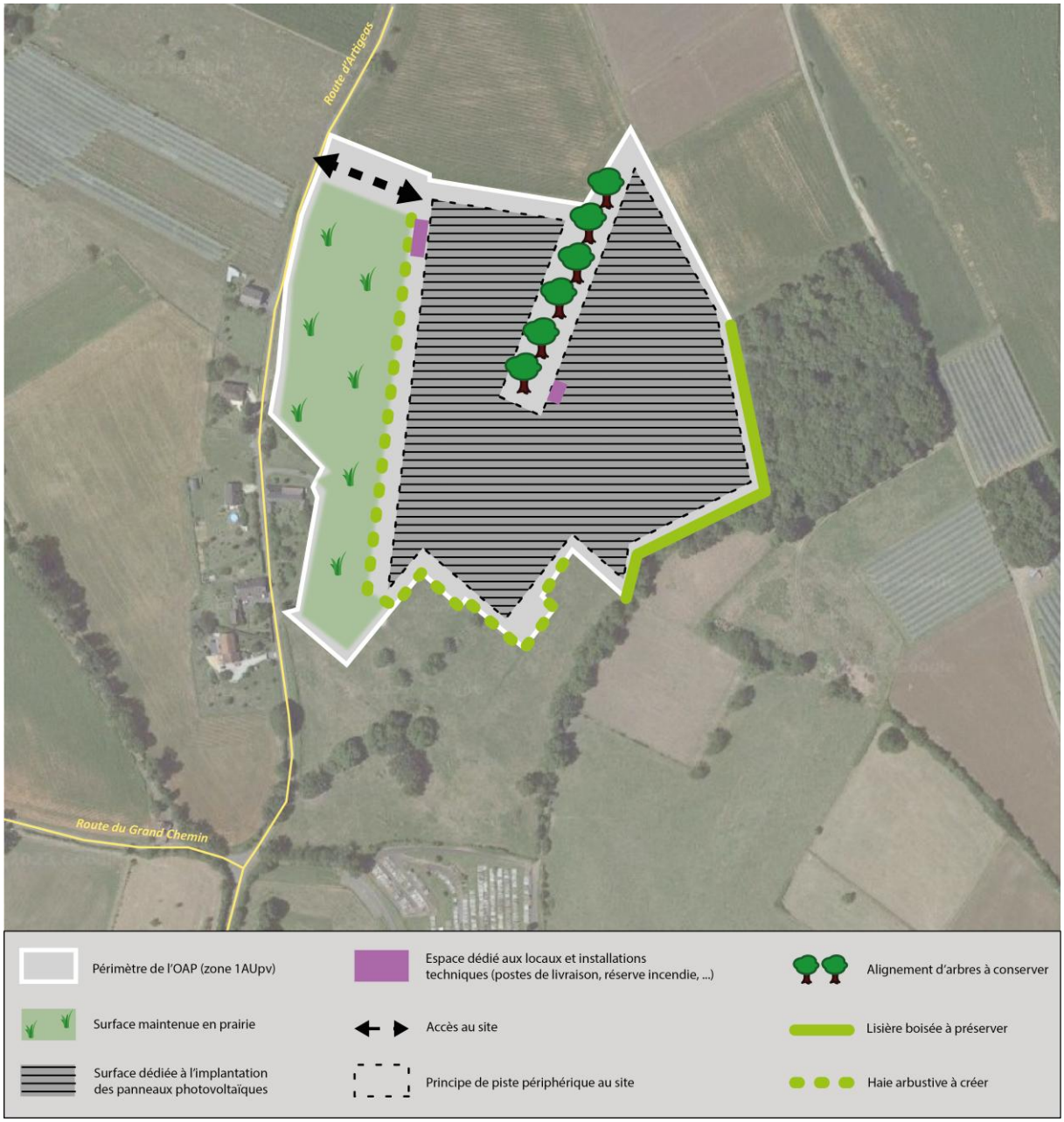
Le Coefficient d'Occupation du Sol est fixé à 0,3.

Dans le secteur 1AUpv
Non réglementé.

6.2.3 Les Orientations d'Aménagement

Une Orientation d'Aménagement est définie sur le périmètre de la zone 1AUpv créé afin d'apporter des éléments de cadrage incontournables (environnementaux, sécuritaires et de desserte).

1. Schéma de principe



2. Principes d'aménagement

- Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur la surface dédiée identifiée par les hachures au présent schéma.

- La partie la plus à l'Ouest du site sera maintenue en prairie de fauche ou de pâture permettant ainsi une transition paysagère avec les habitations proches.

- Une haie arbustive sera plantée sur la façade ouest et sud de la centrale photovoltaïque. Elle sera composée d'essences locales.

- Les éléments boisés existants (alignements d'arbres au Nord et lisière boisée à l'Est) seront conservés.

- Concernant l'accès, il sera aménagé au Nord-Ouest du site depuis la Route d'Artigeas. Au même titre que la voie créée, il devra être adapté aux véhicules qui devront l'emprunter (véhicules de secours notamment). Une piste motorisée sera aménagée tout autour de la surface d'implantation des panneaux, permettant entre autres la maintenance du site.

- En entrée de secteur et/ou le long de la voie créée, les locaux et installations techniques prévus (postes de livraison/de transformation et réserve incendie notamment) seront regroupés.

7 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux

7.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Objectifs et actions du SDAGE	*Intégration des orientations dans la révision du PLU*
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Le projet de centrale photovoltaïque n'induira pas de pollutions. Les installations prévues ne nécessiteront notamment pas de dispositifs de traitement d'eaux usées. En phase chantier, les sanitaires qui seront prévus dans la base de vie seront équipés de réservoirs pour l'eau potable et pour le stockage des eaux usées.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	L'installation photovoltaïque en elle-même ne nécessitera aucun raccordement au réseau d'eau potable ni au réseau d'assainissement collectif. La réserve incendie sera indépendante. En revanche, un raccordement au réseau AEP est prévu pour l'élevage ovin.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques, étant relativement éloignée des cours d'eau les plus proches, et ne générant pas une imperméabilisation en tant que telle du site.

7.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;

- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :
- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) du Limousin.

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Juillac répond à son échelle aux attentes du SRADDET en :
- Limitant l'impact sur les milieux naturels présents à proximité du site d'études,
- Participant à la transition énergétique et aux objectifs que la Région Nouvelle-Aquitaine s'est fixée, en permettant la production d'énergie électrique par la ressource solaire,
- Conservant une vocation agricole du terrain et en permettant une remise en état du terrain agricole d'ici 35 ans.

7.3 Le SCOT Sud Corrèze

Objectifs du SCOT	*Intégration des objectifs du SCOT dans le PLU*
Objectifs et principes pour un aménagement harmonieux associant les différents bassins de vie du territoire du SCOT Sud Corrèze	La présente déclaration de projet n'a pas d'impacts particuliers sur ces objectifs.
Objectifs et principes relatifs au développement des activités économiques et au positionnement régional du territoire du SCOT Sud Corrèze	La présente déclaration de projet permettra de stimuler l'activité économique dans sa phase travaux en faisant appel à des entreprises locales en matière de terrassement, installation des panneaux puis également après sa mise en service pour la maintenance, la surveillance, … Au niveau de l'activité agricole, le projet aura forcément un impact puisqu'elle va réduire le potentiel agricole d'un peu plus de 4 hectares. Néanmoins, un agriculteur continuera de travailler le terrain, avec un élevage ovin pour l'entretien sous panneaux et également par le maintien à l'ouest du site de 2 hectares de prairies de fauche.

Objectifs et principes pour la protection des espaces agricoles et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains	La présente déclaration de projet limite son impact sur les milieux naturels en conservant les éléments à forts enjeux (alignements d'arbres au nord, lisière boisée à l'est).

7.4 Le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Le document est en cours d'élaboration puisque le projet a été arrêté le 12 décembre 2022 par le Conseil Communautaire. Cette partie sera mise à jour à l'issue de l'approbation du PCAET qui devrait avoir lieu au second semestre 2023.

Objectifs du PCAET	*Intégration des objectifs du PCAET dans le PLU*
Objectif 1 : Rebondir, s'adapter au changement climatique	La présente déclaration de projet permet d'une certaine manière de faire cohabiter l'activité agricole et la transition énergétique, en permettant une activité d'élevage ovin pour l'entretien du site où s'implanteront les panneaux. La centrale photovoltaïque doit également être réalisée dans le respect du site d'origine une fois la période d'exploitation terminée. Le site devra être remis en état.
Objectif 2 : Réduire les consommations d'énergie	La présente déclaration de projet n'a pas d'effet sur cet objectif qui vise à réduire la consommation d'énergie dans les transports et le bâtiment.
Objectifs 3 : Accroitre la production d'énergie renouvelable et coordonner le développement des réseaux	L'ambition de la CABB au travers de son PCAET est d'atteindre le potentiel de 240,8 GWh, em combinant les installations sur grandes toitures, les installations sur habitations privées et les parcs solaires au sol. La présente déclaration de projet permettra ainsi d'amener le territoire de la CABB vers cet objectif.
Objectif 4 : Réduire les émissions de GES	La présente déclaration de projet n'a pas d'effet sur cet objectif qui vise à réduire la consommation d'énergie dans les transports et le bâtiment notamment.
Objectif 5 : Accroitre la séquestration carbone et la production de matériaux biosourcés	La présente déclaration de projet permet de conserver les éléments boisés importants (alignement d'arbres, lisières boisées) et en créer de nouveaux (plantations de haies) qui permettront à son échelle de participer au stockage du carbone.
Objectif 6 : Réduire les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations	La présente déclaration de projet n'a pas d'effet sur cet objectif qui vise à réduire la

	consommation d'énergie dans les transports et le bâtiment notamment.

8 Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre de la déclaration de projet

8.1 Cadre général

Les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures prises, puis l'impact résiduel sont synthétisés dans les tableaux en pages suivantes.

Légende des tableaux :

Impact positif	Niveau de l'impact	Impact négatif
	Très fort (Majeur)	- - - - - -
+ + + + +	Fort	- - - - -
+ + + +	Assez fort	- - - -
+ + +	Modéré	- - -
+ +	Faible	- -
+	Très faible	-
0	Négligeable ou Nul	0

8.2 Incidences de la DP-MEC sur le milieu physique

Thèmes de l'environnement	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE			
Climat	**Moyen positif sur le climat** La consommation totale du projet de Juillac, sur les 35 ans de son fonctionnement, s'approcherait ainsi de 4 GWh sur tout son cycle de vie (construction, exploitation, démantèlement). Au regard de la production d'énergie électrique attendue pour ce projet, de 6,525 GWh par an, soit 228 GWh sur toute sa durée de fonctionnement de 35 ans, il apparait que le bilan énergétique du projet de Juillac reste largement excédentaire. En définitive, il est possible de considérer que le projet émettra au global, sur toute sa durée de vie, environ 4 000 tonnes d'éqCO2. Le temps d'exploitation permettant de compenser les GES émis lors des différentes étapes du projet serait : - d'environ 17 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en France (données les plus récentes) ; - d'un peu plus de 2 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe (données les plus récentes).	**Mesures de réduction** - Privilégier des acteurs locaux pour la phase de construction du projet. - Privilégier la provenance de France pour le matériel électrique, les structures photovoltaïques. - Privilégier la provenance Régionale pour les matières premières ou à faible valeur ajoutée : clôture, matériaux (Grave Non traitée) pour les pistes, citerne incendie, béton en cas… - Retenir un module au facteur carbone le plus bas possible. - Privilégier un fournisseur de modules limitant l'impact carbone (proximité du producteur et/ou choix d'un mode de transport limitant l'impact carbone). - Préférer une base de maintenance, en phase de fonctionnement, au plus proche du projet. - Choisir des usines de recyclage des différents éléments démantelés au plus proche du projet.	Moyen positif
	Très faible d'un point de vue vulnérabilité au changement climatique Au regard des grandes tendances liées au changement climatique, et au vu du contexte d'implantation du projet on peut considérer que la plus grande sensibilité de celui-ci est liée à l'intensification des phénomènes extrêmes. Le risque de tempête et celui de feu de forêt sont les risques naturels qui concernent le plus le projet de Juillac en cas d'évolution du climat. La vulnérabilité du projet au changement climatique apparait très faible.	**Mesures d'évitement** - En cas d'avis de tempête ou de vent fort, aucune présence sur site ne sera autorisée. **Mesures de réduction** - Disposition adaptée des panneaux photovoltaïques entre eux ; - Respect des normes en vigueur ; - Prise en compte d'un espace sans arbre suffisant du fait de la présence de pistes périphériques internes entre les installations photovoltaïques et les premiers arbres proches du site ; - Accessibilité pour les services de secours par la mise en place d'une desserte adaptée (largeur, aire de retournement, etc.), de pistes périphériques internes ; - Mise en place d'une citerne incendie de 120 m³, facilement accessibles par les pompiers (piste lourde externe et aire d'aspiration à l'extérieur de l'emprise clôturée).	Très faible
Topographie	**Très faible** Grâce à la topographie plane des terrains retenus pour l'aménagement du site et aux modalités techniques employées pour l'implantation des modules (mono-pieux battus), il n'y aura aucune modification topographique majeure liée à la réalisation du projet de parc solaire photovoltaïque. Les nivellements et terrassements nécessaires en phase travaux pour l'implantation des postes électriques, l'aménagement des pistes lourdes et légères renforcées et l'enfouissement des câbles seront temporaires et limitées en profondeur et en termes de surface. Durant l'exploitation, il n'y aura aucune modification topographique.	**Mesures d'évitement** - Technologie permettant de s'adapter à la topographie ; - Évitement des terrassements majeurs. **Mesures de réduction** - Limitation des mouvements de déblais / remblais ; - Remise à niveau du terrain naturel autour des postes.	Négligeable

Géologie et sols	**Faible** Les travaux et l'implantation des infrastructures peuvent être à l'origine de pollutions ou modifier les conditions de développement des sols, ou créer des phénomènes d'érosion, de tassement des sols, d'instabilité, etc. La nature géologique et pédologique des terrains (formations métamorphiques) ne constituera pas une contrainte technique pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Les incidences temporaires seront : - Les mouvements de terre liées aux éventuelles fouilles archéologiques ; - Des déversements accidentels de polluants ; - Des décapages et terrassement pour un volume de terre d'environ 2 472 m^3 ; - Des tassements du sol sur 4,3 ha. En phase de fonctionnement, l'emprise au sol du projet concernera essentiellement les pistes lourdes et légères renforcées, la citerne incendie et les bâtiments techniques. Elle s'élèvera en tout à environ 5 486 m², ce qui représentera 12,8 % des surfaces clôturées du parc photovoltaïque. La modification sera liée à la nature des sols modifiée sur une épaisseur de terrain de 5 à 20 cm (pour les pistes), à 0,8 m (pour les postes électriques), par décapage des couches en place au profit de matériaux concassés.	**Mesures d'évitement** *Phase travaux* - Manipulation des produits polluants sur des systèmes de rétention visant à éviter la propagation d'une pollution. *Phase d'exploitation* - Choix d'un mode de fixation des structures porteuses des panneaux de type mono-pieux battus pour éviter la détérioration des sols ; - Mise en place de rétention au niveau des installations potentiellement polluantes (postes transformateurs) ; - Utilisation d'éléments non polluants pour la structure de piste en matériaux concassés. **Mesures de réduction** *Phase travaux* - Implantation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; - Limitation des mouvements de déblais / remblais ; - Limitation des surfaces imperméabilisées ; - Implantation des postes électriques en bordure des pistes renforcées et au plus proche des entrées ce qui permettra de fusionner les zones de travaux et de limiter la surface de pistes lourdes à créer ; - Réutilisation des matériaux issus du décapage dans l'emprise même de l'opération ; - Limitation et adaptation des surfaces de circulation ; - Gestion des déchets limitant les risques de pollution ; - Aération du sol après les travaux en cas de compactage. *Phase d'exploitation* - Limitation des surfaces imperméabilisées (choix de la conception du projet limitant l'emprise au sol) et maintien d'espaces libres entre les structures ; - Compactage des tranchées de manière identique à l'ensemble du sol du parc solaire ; - Mise en place d'une couverture végétale du sol. **Mesure d'accompagnement** - Présentation des Plans de prévention à l'ensemble des intervenants sur site.	**Négligeable**
Eaux souterraines	**Très faible** Le risque de pollution des nappes souterraines est très limité du fait des caractéristiques du projet. Les incidences potentielles, qui resteront mineures, sont : - Le risque de pollution des eaux par une fuite accidentelle (sur un véhicule ou au niveau des postes électriques) lors de l'entretien du site. - L'apport accidentel de particules fines depuis la zone de chantier (circulation, phase de terrassement, mouvement de terre). Il pourrait aussi y avoir une modification des conditions d'infiltration des eaux dans le sol et donc d'alimentation des nappes souterraines, du fait de l'imperméabilisation d'une très faible partie des terrains et de la présence des panneaux. Une fois réalisé, un projet photovoltaïque n'est pas sujet à provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines, tant en termes de qualité qu'en termes de quantité. Globalement, sur l'ensemble du projet, les surfaces imperméabilisées représenteront 156 m², soit 0,36 % maximum de la superficie équipée du parc photovoltaïque.	**Mesure d'évitement** *Phase travaux* - Implantation des installations de chantier à l'écart des fossés et cours d'eau ; - Manipulation des produits polluants sur des systèmes de rétention visant à éviter la propagation d'une pollution ; - Maintien en état permanent de propreté du chantier ; - Clôture du chantier pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ; - Brûlis interdit des déchets à l'air libre. *Phase d'exploitation* - Disposition adaptée des panneaux photovoltaïques entre eux ; - Choix d'un mode de fixation des structures porteuses des panneaux (peu impactant pour les sols) ; - Mise en place de rétention au niveau des installations potentiellement polluantes (postes de transformation). **Mesures de réduction** *Phase travaux* - Respect des normes en vigueur ; - Stationnement des engins, lors des périodes d'arrêt du chantier sur une aire étanche identifiée et aménagée au niveau de la base de vie ; - Collecte et décantation des eaux de ruissellement du chantier dans des dispositifs temporaires ; - Placement des éventuels stockages d'hydrocarbures sur bacs de rétention ; - Mise à disposition de kits anti-pollution (sur le chantier, dans les véhicules) ; - Gestion des déchets limitant les risques de pollution ; *Phase d'exploitation* - Limitation des allers et venues sur site ; - Maintien d'une couverture végétale du sol ; - Maintien des conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol.	**Négligeable**
Eaux de surface	**Très faible** Les travaux pour la construction du projet n'impactent aucun cours d'eau ni aucun fossé. L'accès au projet traverse un fossé déjà busé (passage agricole déjà aménagé). Le projet n'intercepte aucun écoulement existant. Le projet de Juillac n'est pas de nature à augmenter les débits de ruissellement en sortie des terrains. En effet, les surfaces imperméabilisées par le projet se limite aux espaces occupés par les deux postes électriques et à la citerne incendie, soit une surface cumulée de 196 m² répartis en 3 points, et représentant 0,36 % de la surface totale du projet. La surface des pistes engendre une évolution du coefficient de ruissellement qui va passer de 0,1 à 0,5. Le projet n'engendre aucun rejet d'eaux pluviales. Aucune **pollution saisonnière** n'est possible dans le cadre du projet. Les pollutions chroniques seraient liées à l'entretien du parc mais restent très peu probable en raison de l'entretien limité. Les autres pollutions potentielles des eaux de ruissellement seraient d'origine accidentelle.	**Mesures d'évitement** *Phase travaux* - Implantation des installations de chantier à l'écart des cours d'eau ; - réutilisation d'un accès agricole déjà busé pour pénétrer dans la parcelle du projet ; - Manipulation des produits polluants sur des systèmes de rétention visant à éviter la propagation d'une pollution ; - Maintien en état permanent de propreté du chantier ; - Clôture du chantier pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ; - Brûlis interdit des déchets à l'air libre ; *Phase d'exploitation* - Implantation des structures photovoltaïques de manière à n'engendrer aucune modification du réseau hydrographique ; - Choix d'un mode de fixation des structures porteuses des panneaux de type mono-pieux battus pour éviter la détérioration des sols ; - Absence de modification de la topographie générale des lieux ; - Disposition adaptée des panneaux photovoltaïques entre eux ; - Clôture ajourée ; - Limitation et adaptation des surfaces de circulation ; - Mise en place d'une couverture végétale du sol ; - Mise en place de rétention au niveau des installations potentiellement polluantes (postes transformateurs) ; - Entretien des véhicules. **Mesures de réduction** *Phase travaux* - Stationnement des engins, lors des périodes d'arrêt du chantier sur une aire étanche éloignée des sites sensibles ; - Collecte et décantation des eaux de ruissellement du chantier dans des dispositifs temporaires ; - Placement des éventuels stockages d'hydrocarbures sur bacs de rétention ; - Mise à disposition de kits anti-pollution (sur le chantier, dans les véhicules) ; *Phase d'exploitation* - Limitation et adaptation des surfaces imperméabilisées ; - Entretien de la végétation par pâturage ovin essentiellement, de manière mécanique en complément ; - Proscription de l'utilisation de produits polluants pour l'entretien du site (nettoyage des panneaux) ;	**Négligeable**

Thèmes de l'environnement	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE			
Ressource en eau	**Négligeable** *Activité photovoltaïque* Au regard de la production d'électricité photovoltaïque, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans les nappes souterraines, que ce soit en cours de travaux ou après la mise en service de l'installation photovoltaïque. Concernant la production d'eau potable, le projet se tient hors de tout périmètre de protection de captage AEP. Il n'y a aucun point d'eau identifié par le BRGM au sein du projet ni à ses abords immédiats. Enfin, le projet n'engendrant aucun rejet polluant, aucun impact n'est à craindre dans ce domaine. *Activité agricole* L'activité agricole nécessite un apport en eau pour l'alimentation du cheptel d'ovins. La consommation en eau est estimée à 30 m^3 par an. Afin de répondre à cette demande, un tracé en prolongement du tracé des canalisations déjà utilisées par l'éleveur bovin en place sera installé afin d'assurer un apport en eau au cheptel d'ovins. Cette eau provient d'un forage. Ce tracé se ferait de manière superficielle via un raccordement de tuyaux branchés par l'éleveur ovin. Les éventuels refus de pâturage seront gérés en cas de besoin par une intervention mécanique. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.	/	**Négligeable**
Compatibilité avec les SDAGE et SAGE	**Négligeable** Étant donné que le projet n'engendre aucun rejet et qu'il ne sera pas à l'origine d'une pollution des eaux, les objectifs de qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles fixés par le SDAGE 2022-2027 seront respectés. De même le projet ne va pas à l'encontre des enjeux identifiés dans les programmes de mesure du SDAGE et par le SAGE Vézère Corrèze.	/	**Nul**
Risques naturels	**Faible** Aucun mouvement de terrain (hors tassements différentiels) ni aucune cavité souterraine n'est à ce jour identifié au niveau des terrains du projet, ni à ses abords. L'aléa retrait-gonflement des argiles est évalué faible sur l'ensemble du projet. Le risque ici est lié à la déformation des tables supportant les modules du fait du gonflement et du retrait des argiles au sein desquels les pieux seraient implantés. Le risque feu de forêt concerne le projet qui se trouve non loin de boisements. Au vu de la nature des parcelles autour du projet (boisements de feuillus), le risque lié à une propagation d'un incendie en provenance de parcelles extérieures est possible tout comme la propagation d'un incendie depuis le projet en direction de l'extérieur. Pour rappel, le projet se tient à l'écart de toute zone inondable. Le projet se trouve en zone 1 au regard du zonage sismique : zone de sismicité très faible. Dans le cas présent, aucune exigence constructive ne s'impose au projet. Le projet est potentiellement concerné par le risque tempête. Le risque concerne alors d'éventuelles chutes d'arbres au sein du site, sur le matériel ou sur du personnel qui serait présent sur site. Il concerne aussi l'éventuel arrachement des structures ou modules et leur projection sur d'autres biens matériels ou sur des personnes.	**Mesures d'évitement** - Implantation des postes électriques sur un lit de sable ; - Implantation du projet à l'écart de cours d'eau ; - Conservation du réseau de fossés existants à ses abords, l'accès est déjà busé, assurant la continuité des écoulements en bord de route. **Mesures de réduction** - Étude géotechnique préalable ; - Respect des normes en vigueur ; - Choix du mode de fixation des structures porteuses des panneaux peu impactant pour les sols et les écoulements ; - Disposition adaptée des panneaux photovoltaïques entre eux ; - Réglage de la structure en pied de poteau couplé à une articulation en tête de poteau ; - Planification des opérations en fonction des sensibilités météorologiques (risque incendie notamment) ; - Éloignement du projet des franges boisées du fait de sa conception ; - Mise en place d'infrastructures adaptées à la sécurité incendie (citerne incendie et pistes adaptées, accès) ; - Respect des prescriptions organisationnelles du SDIS.	**Négligeable à très faible**

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Juillac n'a pas d'incidences négatives sur le milieu physique.

Le règlement écrit est modifié aux **articles 1 et 2** afin de n'autoriser au sein de la zone 1AUpv que les constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires au développement et au fonctionnement des énergies renouvelables solaires (notamment les postes de transformation, les panneaux solaires, les locaux techniques avec les onduleurs, les câbles, le poste de livraison, le local de maintenance, etc.).

Le règlement de la zone 1AU du PLU de Juillac dans son **article 11** indique déjà que l'implantation des bâtiments respectera le terrain naturel et sera adaptée à la morphologie du terrain.

Enfin, l'OAP définie indique clairement que la partie ouest du site doit être maintenue en prairie de fauche ou de pâture.

8.3 Incidences de la DP-MEC sur les milieux naturels

Thèmes de l'environnement	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
MILIEU NATUREL			
Habitats naturels	**Faible à modéré** L'aménagement du parc sera à l'origine de l'artificialisation/destruction de 0,93 ha (pistes, poste électrique, citerne incendie) et de la dégradation de 3,62 ha de milieux naturels possédant un enjeu considéré comme très faible à assez fort. Le niveau d'impact brut du projet sur les habitats naturels peut être évalué de négligeable à modéré. L'impact brut le plus notable du projet correspond à la dégradation/artificialisation d'environ 2ha d'une prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire dans le cadre de la phase de chantier.	**Mesures d'évitement** Phase chantier - Évitement des bosquets et haies arborescentes (ME1) ; - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge ou sein de la zone de chantier (ME2). **Mesures de réduction** Phase chantier - Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles (MR1) ; - Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier (MR3) ; - Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives (MR4) ; - Gestion environnementale du chantier de démantèlement (MR9). Phase d'exploitation - Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc photovoltaïque (MR6) ; - Mise en place d'une gestion écologique des abords du parc photovoltaïque (MR7). **Mesures d'accompagnement** Phase chantier - Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue (MA1).	Négligeable à faible
Flore patrimoniale	**Faible** La phase chantier, via des remaniements ponctuels des sols et le passage répété d'engins, est susceptible d'engendrer une dégradation temporaire des cortèges floristiques en présence. Par ailleurs, la majorité des stations de l'Oenanthe faux-boucage, espèce déterminante ZNIEFF, seront impactées dans le cadre de l'aménagement du parc photovoltaïque. Toutefois, l'impact associé peut être considéré comme faible compte tenu de l'absence de nécessité de réaliser d'opérations notables de terrassement ou de défrichement et les capacités de développement de l'espèce sur le parc une fois celui-ci en exploitation.	**Mesures d'évitement** Phase chantier - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge ou sein de la zone de chantier (ME2). **Mesures de réduction** Phase chantier - Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles (MR1) ; - Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier (MR3) ; - Gestion environnementale du chantier de démantèlement (MR9). Phase d'exploitation - Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc photovoltaïque (MR6) ; - Mise en place d'une gestion écologique des abords du parc photovoltaïque (MR7). **Mesures d'accompagnement** Phase chantier - Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue (MA1).	Négligeable
Thèmes de l'environnement	**Impact brut du projet sur l'environnement**	**Mesures prise dans le cadre du projet**	**Impact résiduel**
MILIEU NATUREL			
Faune	**Faible à modéré** L'impact brut du projet sur la faune peut être considéré comme globalement faible à modéré. Les impacts les plus notables concernent l'avifaune des milieux ouverts (destruction d'environ 0,35 ha d'habitats de reproduction de l'alouette lulu), le cortège de l'avifaune des milieux semi-ouverts (destruction d'environ 0,03 ha d'habitats de reproduction 0,35 ha d'habitats d'alimentation) et les reptiles avec la destruction d'environ 0,03 ha d'habitats de reproduction. En l'absence de mesures (notamment période d'intervention et modalités de mise en œuvre), des risques de destruction d'individus en phase chantier peuvent être susceptibles en ce qui concerne l'avifaune nicheuse et les reptiles.	**Mesures d'évitement** Phase chantier - Évitement des bosquets et haies arborescentes (ME1) ; - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge ou sein de la zone de chantier (ME2). **Mesures de réduction** Phase chantier - Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles (MR1) ; - Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (MR2) ; - Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier (MR3) ; - Gestion environnementale du chantier de démantèlement (MR9). Phase d'exploitation - Mise en place d'une clôture perméable à la petite et la moyenne faune (MR5) ; - Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc photovoltaïque (MR6) ; - Mise en place d'une gestion écologique des abords du parc photovoltaïque (MR7) ; - Plantation de haies arbustives (MR8). **Mesures d'accompagnement** Phase chantier - Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue (MA1).	Négligeable à Faible
Continuités écologiques	**Nul** Aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur.	/	Nul
Site Natura 2000	**Nul** Le projet n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 compte tenu de la distance avec le site le plus proche (ZSC « Vallée du ruisseau du Moulin de Vignols ») et de l'absence d'impacts du projet sur les structures arborescentes susceptibles d'être utilisées par les populations de Chiroptères de ce zonage lors de leur activité de transit.	/	Nul
Zonages réglementaires	**Nul** Compte tenu de la distance séparant les terrains étudiés des zonages naturels locaux, aucune incidence du projet n'est à attendre sur les espèces visées par ces derniers.	/	Nul
Zones humides	**Nul** Le projet ne recoupe aucune zone humide et n'est pas non plus de nature à impacter les zones humides recensées localement, tant en phase de chantier que d'exploitation.	/	Nul

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Juillac n'a pas d'incidences négatives sur les milieux naturels.

Sur le règlement graphique et dans l'OAP, l'alignement d'arbres au Nord et la lisière boisée à l'Est sont conservés. L'alignement d'arbres est d'ailleurs identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Une haie plantée le long de la clôture en bordure sud et ouest du site a été définie dans l'OAP, permettant de répondre aux enjeux environnementaux du site. elle devra être composée d'essences locales afin de profiter aux espèces animales présentes sur le site.

8.4 Incidences de la DP-MEC sur le milieu humain

Thèmes	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
	MILIEU HUMAIN		
L'économie en général	**Moyen positif** L'activité de parc photovoltaïque générera des revenus pour les collectivités locales par le biais de la contribution économique territoriale, l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), la CET (Contribution Économique Territoriale), la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) et les taxes foncières et d'aménagement. Il permettra également de diversifier les activités dans cette région et de créer quelques emplois à court et moyen termes. Le projet permet de diversifier les activités économiques locales et de créer quelques emplois à court et moyen termes. Les impacts directs et induits du projet sur l'emploi dans le secteur, et des activités photovoltaïques en général, sont donc positifs et ne nécessitent aucune mesure particulière.	/	**Moyen positif**
Biens fonciers (bâtis et non bâtis)	**Négligeable** Les terrains du projet appartiennent à trois propriétaires privées. Une partie des terrains du projet est achetée à deux propriétaires par l'exploitant du parc photovoltaïque et l'autre sera louée au troisième propriétaire.	/	**Négligeable**
Occupation du sol et activités économiques	**Fort** L'emprise des travaux concernera 4,3 ha qui seront clôturés ainsi que la piste d'accès au projet. Le chantier durera environ 5 mois. Les terrains concernés sont des parcelles agricoles, valorisées actuellement en prairies. Les parcelles constituant le projet sont inscrites au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 en tant que prairies. Aucun boisement ne sera impacté par le projet. L'incidence majeure de la phase travaux (construction comme démantèlement) est ainsi liée à une perte économique de l'activité agricole liée à l'impossibilité d'utiliser ces terres pendant au moins 5 mois. La phase chantier n'aura en revanche aucune incidence sur les accès aux terres agricoles voisines et n'empêchera donc aucune activité à ce niveau. La phase de chantier (construction comme démantèlement) n'impactera aucune activité économique, ni industrielle, ni commerciale. Le chantier (de construction puis de démantèlement) aura en revanche une incidence temporaire sur l'activité agricole en interdisant toute valorisation des 4,3 ha durant 5 mois. Le projet en fonctionnement n'aura aucune incidence sur les activités sylvicoles, artisanales, commerciales ou industrielles. L'activité de production d'énergie photovoltaïque apparait ici compatible avec une activité agricole par la mise en place d'un système d'éco-pâturage avec des moutons en partenariat avec une exploitation ovine locale.	**Mesures d'évitement** - Evitement des boisement au sein du site d'étude ; - Remise en état du site à la fin de l'exploitation. **Mesures de réduction** - Mise en place d'un pâturage ovin, permettant une complémentarité et une mise en œuvre d'activités photovoltaïques diversifiées.	**Nul**
Fréquentation touristique	**Négligeable** Le principal atout touristique à l'échelle de l'AEE est le bourg de Juillac, situé à 600 m environ au sud du projet et qui compte deux monuments historiques. Le projet reste globalement à l'écart des sites touristiques. Des chemins de randonnée longent l'est et le sud-est du projet. Le projet évite toute interruption de ces tracés. L'accès principal au projet est défini à l'opposé de ce chemin. Deux portails piétons prévus pour les besoins agricoles aboutissent sur ce chemin. Ils n'engendreront aucune incidence sur sa fréquentation. Le projet n'aura ainsi aucune incidence sensible sur le tourisme. Une incidence indirecte est liée aux perceptions visuelles qui peuvent évoluer depuis certains axes ou secteurs fréquentés. Cet impact est traité dans les incidences paysagères.	**Mesures de réduction** *En phase travaux* - Sécurisation de la circulation au niveau des chemins de manière générale par des panneaux de signalisation.	**Nul**
Infrastructures de transport	**Négligeable** Grâce à la localisation même du site, le trafic engendré par le chantier ne perturbera que très légèrement et temporairement la circulation sur les voiries locales. Durant le fonctionnement du parc, le trafic sera exclusivement lié à la maintenance et à l'entretien du site, et n'aura pas d'impact sur la voirie. En termes d'accès, la phase de démantèlement engendrera les mêmes impacts que lors du chantier d'aménagement du parc solaire. L'accès aux parcelles du projet nécessitent ici des aménagements particuliers, en particulier des terrassements pour la mise en place d'une piste lourde. Le passage agricole existant est déjà busé au niveau du fossé routier.	**Mesures d'évitement** - Mise en place d'une clôture et de 3 portails d'accès. - Stationnements et base de vie prévus au sein du site. - L'accès principal est défini de manière à utiliser l'accès agricole existant, déjà busé au niveau du fossé routier, évitant ainsi de devoir créer un nouvel accès. **Mesures de réduction** *En phase travaux* - Mise en place d'un plan de circulation interne de signalétique de chantier ; - Mise en place d'une signalétique aux abords des sorties de chantier et d'une signalisation routière ; - Aspersion des chemins et zones de chantier dès que nécessaire *En phase de fonctionnement* - Mise en place d'une sécurité connectée active limitant les déplacements sur site ; - Stationnement des véhicules légers pour la maintenance à l'écart de la voie publique, au sein du site ; - En termes d'accès, ceux-ci ont été définis de manière à les éloigner des carrefours ou virages, assurant ainsi une bonne visibilité de ces entrées/sorties. **Mesure d'accompagnement** Présentation des Plans de prévention à l'ensemble des intervenants sur site.	**Négligeable**
Réseaux	**Très faible** Aucun réseau d'eau potable n'est présent au sein des terrains du projet. Un réseau d'adduction d'eau potable longe la voie communale à l'ouest du projet. Aucune incidence n'est attendue sur les réseaux humides. Un approvisionnement en eau sera par ailleurs nécessaire en phases chantier, pour les sanitaires du chantier. En phase de fonctionnement, le projet photovoltaïque n'impliquera pas de besoin en eau, ni de rejet dans un réseau d'assainissement. De l'eau devra être disponible en cas d'incendie. Les besoin agricoles sont quant à eux estimés à environ 30 m³ par an pour 70 brebis pendant 3 mois. Aucun réseau sec ne concerne les terrains du projet. Il existe des réseaux électrique et télécom qui longent la voie communale à l'ouest du projet. Ces réseaux secs, au niveau de la route communale, restent à l'écart de la zone de travaux, il est peu probable qu'ils soient endommagés par le chantier. Les réseaux aériens pourraient éventuellement être endommagés, en particulier lors de la phase d'aménagement de l'accès au projet, lors du passage des camions d'approvisionnement. Des mesures relatives à la prise en compte de ces réseaux sont donc envisagées.	**Mesures d'évitement** *En phase travaux* - Réalisation de DICT préalablement aux travaux ; - Respect des prescriptions relatives aux travaux à proximité de lignes aériennes ; - Gestion autonome des eaux des sanitaires de chantier ; - Raccordement de la base de vie au réseau d'eau potable ou installation de citernes d'eau. **Mesures de réduction** - Enfouissement de tous les réseaux (électricité, télésurveillance) ; - Mise en place d'une citerne incendie, facilement accessible par les pompiers (piste lourde externe et aire d'aspiration à l'extérieur de l'emprise clôturée). - Demande d'une étude de raccordement de la centrale photovoltaïque auprès d'ENEDIS. - Pour les besoins en eau du troupeau, un tracé en prolongement du tracé des canalisations déjà utilisées par l'éleveur bovin en place sera installé. Cette eau provient d'un forage.	**Négligeable**
Servitudes	**Nul** Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.	/	**Nul**

Thèmes	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
	MILIEU HUMAIN		
Contraintes	**Nul** Le projet n'est concerné par aucune contrainte technique.	/	**Nul**
Risque technologique	**Nul** Le projet n'est concerné par aucun risque technologique majeur.	/	**Nul**
Biens matériels et patrimoine	**Très faible** Le projet photovoltaïque se trouve hors de tout périmètre de protection de sites classés, inscrits ou monument historique. Il n'y a donc aucun impact potentiel relatif aux servitudes de sites inscrits, classés ou monument historique. Le projet ne concerne aucun secteur sauvegardé, AVAP, ZPPAUP ou SPR. Aucun site archéologique n'est à priori connu au niveau des terrains du projet. Des vestiges peuvent cependant être mis à jour lors de la phase de travaux. Des mesures devront donc être envisagées pour éviter toute atteinte à d'éventuels vestiges enfouis au niveau des terrains du projet. Aucun élément de petit patrimoine n'est présent au niveau du projet ni à ses abords.	**Mesures de réduction** - Respect de la réglementation en termes d'archéologie préventive en cas de découverte fortuite ; - Information du SRA en cas de découverte de vestiges archéologiques.	**Négligeable**
Qualité de l'air	**Très faible** Pendant le chantier, les engins émettront des gaz d'échappement, des poussières… En période de fonctionnement, le mode de production d'électricité à partir d'une ressource naturelle renouvelable est non polluant. Aucun risque vis-à-vis de la qualité de l'air ou de la santé humaine ne sera possible avec le projet photovoltaïque en fonctionnement.	**Mesures d'évitement** - Planification des opérations en fonction des sensibilités météorologiques. **Mesures de réduction** - Respect des normes de pollution sur les engins.	**Négligeable à court terme** **Positif à long terme**
Contexte sonore et vibrations	**Faible** Vis-à-vis du voisinage, les habitations les plus proches sont situées au niveau du lieu-dit La Source, à 50 m au plus proche à l'ouest du projet. Les autres habitations se tiennent à plus de 200 m du projet. L'impact sonore des engins en activité sur le chantier sera inférieur à 65 dB (A) au niveau du lieu-dit La Source, donc proche de ceux imputables à une cantine scolaire. L'impact sonore sera inférieur à 53 dB (A) pour les autres habitations à plus de 200 m, donc proche d'une conversation normale, sans incidence sur la santé. Le chantier ne concernera que les périodes de journée et la semaine et durera 5 mois. Sur l'ensemble du projet photovoltaïque, seuls les transformateurs en charge et la ventilation éventuelle des onduleurs seront susceptibles de produire du bruit. Leur niveau sonore avoisine au maximum les 70 dB(A) au niveau même des infrastructures. Il n'y aura aucune habitation à moins de 115 m de ces infrastructures. A ces distances, le bruit des transformateurs ou onduleurs sera inférieur à 30 dB(A). L'activité agricole qui aura lieu au niveau du projet engendrera des bruits similaires à ceux constatés à l'état actuel.	**Mesures d'évitement** - Limitation des nuisances sonores du chantier. **Mesures de réduction** *En phase travaux* - Respect des normes en vigueur ; - Maintien en bon état de la route d'accès au chantier et des pistes internes au projet ; - Implantation de la base de vie le plus à l'écart possible du voisinage. *En phase de fonctionnement* - Localisation des transformateurs à plus de 115 m des habitations.	**Négligeable à très faible**
CEM	**Négligeable** Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.	**Mesures d'évitement** - Implantation des appareils électriques à l'écart de toute densité de voisinage. **Mesures de réduction** - Enfouissement de tous les réseaux (électricité, télésurveillance).	**Nul**
Salubrité publique	**Négligeable à modérée (production de déchets)** Concernant le risque de rejets de matières polluantes dans les eaux, la quantité d'hydrocarbure qui pourrait être répandue sur le site ne concernerait que les pertes accidentelles des engins de chantier ou une fuite au niveau du transformateur. Au sein des postes de transformation, les quantités d'hydrocarbures seront limitées. Les postes sont dotés d'une rétention. Aucun rejet ne pourra donc émaner de ces infrastructures. Aucun entretien d'engins ne sera effectué sur le site. Par conséquent, aucun déchet de type huiles usagées n'y sera produit. La construction du projet engendrera des déchets comparables à ceux observés dans tout chantier d'aménagement. La phase de démantèlement sera à l'origine de déchets plus importants : modules, onduleurs, structures, câbles. Le projet aura un impact très faible en matière de production de déchets.	**Mesures d'évitement** - Conservation des fossés existants ; - Raccordement de la base de vie au réseau d'eau potable ou installation de citernes d'eau ; - Raccordement de la base de vie au réseau d'eau usées ou épuration autonome des eaux des sanitaires de chantier (fosses septiques) ; - Évacuation et traitement des déchets de l'activité photovoltaïque et de l'activité agricole conformément à la réglementation. **Mesures de réduction** - Entretien périodique et limité aux besoins de la zone ; - Entretien mécanique et par pâturage ovin ; - Utilisation de matériaux, de produits non polluants - Mise en place d'un plan de gestion des déchets de chantier ;	**Très faible**
Sécurité	**Très faible** Le parc photovoltaïque n'est pas une installation à l'origine de danger majeur. Le risque électrique est le principal risque lié au projet. La centrale photovoltaïque peut être soumise à un risque d'intrusion, de vol ou de malveillance tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation. Le risque d'éblouissement peut théoriquement concerner les aéronefs ou des véhicules sur les voiries proches. Il n'existe aucun aérodrome à proximité du projet. Le plus proche est situé à environ 30 km. La route communale qui passe à l'ouest du projet peut être concernées par des phénomènes d'éblouissement. Du fait de sa très faible fréquentation, et de la topographie du secteur limitant les relations visuelles directes entre la zone du projet (route en contrebas d'un talus au sud du projet) et la voirie, le risque apparait négligeable. Des mesures sont tout de même envisagées pour réduire le risque sur la route longeant le projet au sud. Une fois construit, le parc pourrait engendrer un risque indirect d'accident par sollicitation d'attention, notamment de véhicules circulant sur les voiries les plus proches du projet. Autour du projet de Juillac, seule la voie communale passant à l'ouest du projet serait concernée. L'incidence reste négligeable au niveau de cette voie communale au vu de leur très faible fréquentation et de la nature de ces voies ne favorisant pas les vitesses importantes.	**Mesures de réduction** *En phase travaux* - Interdiction du chantier au public ; - Mise en place d'une clôture ; - Mise en place d'un gardiennage ; - Réduction du stockage du matériel ; - Limitation de la vitesse ; - Signalisation et entretien des itinéraires d'accès aux chantiers ; - Mise en place d'un plan de circulation interne ; - Respect des normes en vigueur ; - Emplacement des entrées à l'écart des carrefours ou des virages. *En phase de fonctionnement* - Mise en place d'une clôture périphérique autour du projet ; - Fermeture à clefs des portails d'accès et de la structure de livraison ; - Mise en place d'une sécurité connectée active ; - Respect des normes en vigueur ; - Respect des prescriptions organisationnelles du SDIS ; - Mise en place d'infrastructures adaptées à la sécurité incendie ; - Établissement et archivage des schémas de tous les réseaux électriques par l'exploitant du parc photovoltaïque dans un D.O.E. (Document des Ouvrages Exécuté) ; - Mise en place d'un personnel d'astreinte ; - Planification des opérations en fonction des sensibilités météorologiques ; - Maintien des haies présentes en limite du projet et création d'une haie sur la frange ouest et sud-ouest du projet, éliminant tous phénomènes d'éblouissement et de risque de sollicitation d'attention. **Mesures d'accompagnement** - Désignation d'un responsable extérieur agréé du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier ; - Qualification et formation du personnel.	**Négligeable**

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Juillac n'a pas d'incidences négatives sur le milieu humain.

L'**article 4** de la zone 1AU impose déjà des prescriptions concernant le raccordement aux différents réseaux si nécessaires dans des conditions bien particulières.

L'**article 3** fixe également des prescriptions concernant les accès. L'OAP encadre d'ailleurs la localisation de l'accès depuis la Route d'Artigeas. La voie créée devra également avoir des dimensions adaptées aux usages (véhicules de secours notamment).

Enfin, l'**article 11** du PLU fixe une hauteur maximale des clôtures limitées à 2 mètres afin de mettre en sécurité le site. Elles ne seront composées que d'un grillage.

8.5 Incidences de la DP-MEC sur le paysage

Thèmes	Impact brut du projet sur l'environnement	Mesures prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
	PAYSAGE		
Le grand paysage	**Modéré** Globalement, les travaux d'implantation du parc solaire auront un impact visuel faible car limités dans le temps et dans l'espace. L'adaptation au relief, puis la disposition ordonnée des panneaux donneront au projet une globale cohérence et un aspect visuel coordonné. L'implantation des panneaux solaires changera le cadre actuel du site en raison de l'uniformité du projet, de sa conception et des matériaux utilisés, qui diffèreront de la nature initiale des terrains. L'aménagement du parc entraînera une transformation du paysage du secteur en amenant un élément de modernité lié au développement durable. La configuration du relief au niveau du site et des espaces voisins, ainsi que la végétation existante à proximité du projet participeront à absorber le projet. Des perceptions partielles resteront possibles depuis quelques secteurs proches (route et hameau de la Source, chemin de randonnée à l'est du projet, Juillac, La Vialle) ainsi que depuis les versants à l'ouest du secteur d'étude (La Berthonie, route de Chapdevialle). Depuis le lointain, ce sont essentiellement les structures de la moitié ouest qui seront visibles. Les structures photovoltaïques seront surtout visibles depuis les abords proches (hameau La Source, chemin de randonnée, Juillac, La Vialle) et depuis quelques versants plus lointains à l'ouest (La Berthonie, route de Chapdevialle). Les postes électriques impacteront des secteurs très limités. Le poste de transformation ne sera que partiellement visible depuis le chemin de randonnée. Le poste de livraison sera essentiellement visible depuis le hameau et le chemin La Source. Globalement, l'impact visuel de la clôture, des portails, de la citerne incendie, et des pistes sera très faible à négligeable. Ces éléments ne sont visibles que depuis leurs abords immédiats. Les visibilités resteront partielles puisque filtrées par la végétation et les tables photovoltaïques. Les éléments annexes n'auront aucune incidence sur le grand paysage, car ils ne sont pas perceptibles depuis les secteurs éloignés. Ils seront par ailleurs intégrés à l'ensemble des infrastructures du projet.	**Mesures d'évitement** *En phase travaux* - Implantation de la base de vie dans un espace in fine équipé, à l'écart de la route et du hameau de la Source ; - Évacuation et traitement des déchets conformément à la réglementation. *En phase de fonctionnement* - Implantation du projet sur 4,3 ha au lieu de 7 ha initialement ; - Enfouissement des réseaux du projet ; - Implantation du poste de transformation dans une zone initialement peu visible ; - Conservation de la haie au centre du projet ; - Évitement de la partie ouest de la zone initialement étudiée (recul par rapport à la route de la Source) ; - Recul de quelques mètres de la frange est de la zone initialement étudiée. **Mesures de réduction** *En phase travaux* - Maintien en état permanent de propreté du chantier. *En phase de fonctionnement* - Projet de faible hauteur ; - Postes électriques bardés de bois ; - Traitement rural des pistes et de la clôture ; - Plantation d'une haie en limite ouest ; - Maintien d'une couverture végétale au sol.	Très faible
Synthèse des perceptions	**Assez fort** La configuration du relief mais également la trame boisée aux abords du projet permet de diminuer les vues sur le projet. La conservation de la haie au centre du projet permet d'isoler visuellement la partie nord-est de la partie nord-ouest. Elle permet aussi de maintenir un élément naturel au milieu du projet, limitant l'emprise visuelle du projet. L'évitement de la partie ouest de la zone initialement étudiée permet également de diminuer son emprise et ainsi son impact visuel. Ce recul limite une grande partie des vues depuis les habitations et la route de La Source. Depuis ce secteur, la haie plantée sur la frange ouest du projet permettra également de réduire de façon importante les vues sur le projet, sur la citerne et le poste de livraison également. Quelques vues sur le projet, plus particulièrement sur la partie haute du poste de livraison et des structures photovoltaïques resteront possibles depuis le lieu-dit de la Source. Des vues proches seront également possibles depuis le chemin de randonnée qui longe le projet à l'est. Depuis cet itinéraire touristique, les vues se feront directement sur les structures photovoltaïques au plus proche du chemin. Des vues intermédiaires seront possibles depuis Juillac et depuis le hameau de la Vialle. Depuis Juillac, qui constitue un lieu de vie majeur, les vues resteront très faibles à négligeables. Le bâti constitue en effet un important masque visuel. Les vues concerneront uniquement la partie sud du projet. Dans le lointain, des perceptions sur le projet seront possibles depuis les quelques routes et hameaux qui s'inscrivent sur les hauteurs du versant ouest de la vallée de la Tourmente. Depuis ces secteurs, l'impact du projet résidera plus particulièrement en la modification de la couleur de la parcelle, initialement dans les tons verts et à termes grisée, plus ou moins foncée en fonction de la météo.		Faible
Patrimoine	**Nul** Aucune intervisibilité ni aucune covisibilité n'est possible entre les monuments historiques ou les sites protégés dans un rayon de 5 km et le projet.		Nul

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Juillac n'a pas d'incidences négatives sur le paysage.

Le règlement écrit du PLU définit une hauteur maximale à l'**article 10** pour les constructions limitées à 3,5 mètres l'égout du toit ou à l'acrotère. Cela permettra de limiter la hauteur à un niveau pour les postes de transformation et de livraison.

L'**article 11** réglemente la clôture sur la zone 1AUpv à 2 mètres de hauteur maximale et ne prévoit que le grillage. Couplé à la plantation d'une haie d'essences locales sur le pourtour sud et est du site imposée par l'OAP, il s'agira de veiller à la bonne intégration du projet dans son environnement.

L'**article 13** ainsi que l'OAP, identifie l'alignement d'arbres au nord du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin l'OAP préserve 2 hectares de prairie à l'Ouest jouant un rôle de zone tampon avec les habitations voisines. Cela maintiendra un écrin de verdure autour du site de projet.

9 Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

9.1 Modalités de suivi des effets du chantier sur l'environnement et de suivi de réalisation des mesures

Mesures	Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement	Modalités de suivi de la réalisation des mesures
Mesures destinées à limiter la diffusion de matières en suspension ou de pollutions accidentelles sur les sols et vers le réseau hydrographique	Absence de pollutions des sols Absence de pollution de l'eau en aval du chantier Conformité du tri / collecte	Suivi du chantier par un responsable de chantier Suivi environnemental par un écologue (5000 à 10000 € HT)
Mesures destinées à limiter les émissions atmosphériques	Respect de la qualité de l'air	
Mesures destinées à prendre en compte le milieu naturel	Absence d'apparition d'espèces invasives Reprise de la végétation Pas de destruction irréversible des milieux, de la faune ou de la flore Respect des zones balisées	
Mesures destinées à sécuriser le chantier et son accès et à limiter les risques de perturbation de la circulation	Qualité du chantier Absence d'accident	

9.2 Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement et de suivi de mise en œuvre des mesures en phase d'exploitation

Mesures	Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement	Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures	Coût
Dispositions relatives au milieu physique et humain	Absence de zone de stagnation des eaux Circulation des eaux de pluie sous les panneaux Végétalisation du site → Visite par un expert environnemental en n+1	Conformité au plan d'aménagement de la zone → Envoi d'un PV de conformité au plan d'aménagement et des études géotechniques à la DREAL et à la DDT à la mise en service du parc	Visite par un expert environnemental : 2000 euros
Dispositions relatives à la préservation du milieu naturel	<u>Suivi de la végétation de la centrale et de ses abords</u> : Durant 7 années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, et année avant démantèlement), une campagne d'inventaire sera menée sur la centrale et sur ses abords (terrains concernées par des mesures de gestion spécifiques). Elle consistera en la réalisation de relevés phytosociologiques sur une dizaine de placettes de 10m² environ réparties sur l'ensemble de la centrale (enceinte clôturée), en essayant d'échantillonner les différents contextes présents (inter-rangées, sous les modules, délaissés, …). Chaque campagne d'inventaire sera composée de deux passages de terrain réalisés au printemps pour le premier en été pour le second (le calage des dates dépendra du type de végétation se développant sur la centrale). <u>Suivi avifaunistique</u> : Durant 7 années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, et année avant démantèlement), une campagne d'inventaires avifaunistique sera menée sur la centrale et ses abords. Elle consistera en la réalisation d'inventaires réalisés sur la base de points d'écoute et/ou de transects répartis sur l'ensemble de la centrale (enceinte clôturée), en essayant d'échantillonner les différents contextes présents. Chaque campagne d'inventaires sera composée de deux passages de terrain réalisés durant la période de reproduction des oiseaux, dans le respect des périodes habituelles du suivi STOC EPS : premier passage entre le 1er avril et le 08 mai ; second passage entre le 8 mai et le 15 juin. <u>Suivi autre faune</u> Durant 7 années (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, et année avant démantèlement), une campagne d'inventaires faunistique sera menée sur la centrale, ciblé notamment sur les Reptiles et l'entomofaune. Chaque campagne d'inventaires sera composée de deux passages de terrain réalisés durant la période optimale à l'observation des groupes concernés (avril à août)	Rédaction de comptes-rendus qui seront tenus à la disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.	Suivi faunistique : Réalisation de 2 passages de terrain/année de suivi, rédaction d'un rapport de synthèse, préconisations pour la phase de démantèlement : environ 32 900 euros HT/7 années de suivi.

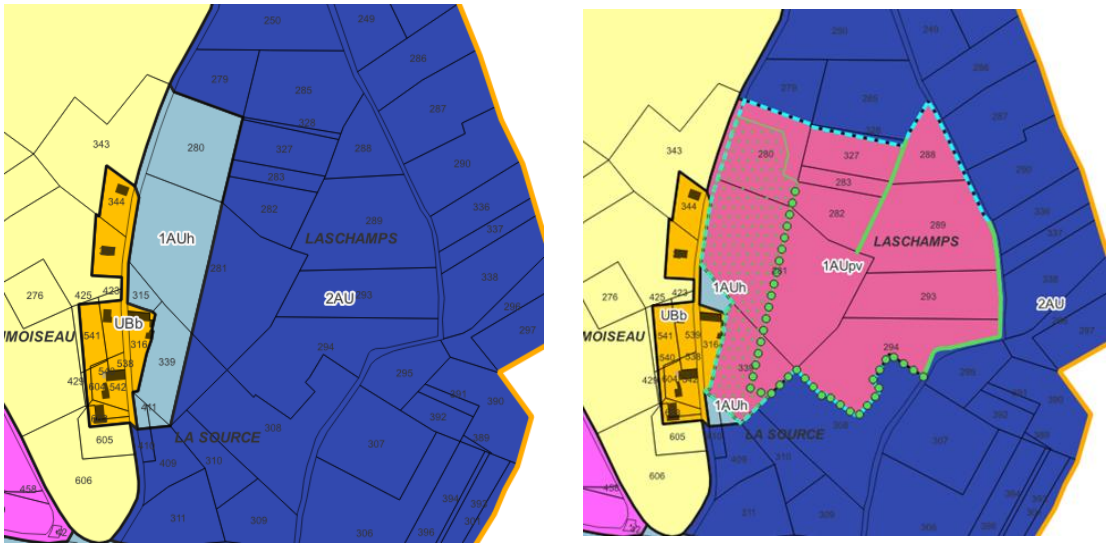
10 Résumé non technique

Evolution du PLU

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à reclasser une partie de la zone 1AUh et de la zone 2AU située sur le hameau de la Source en zone 1AUpv dans le but de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

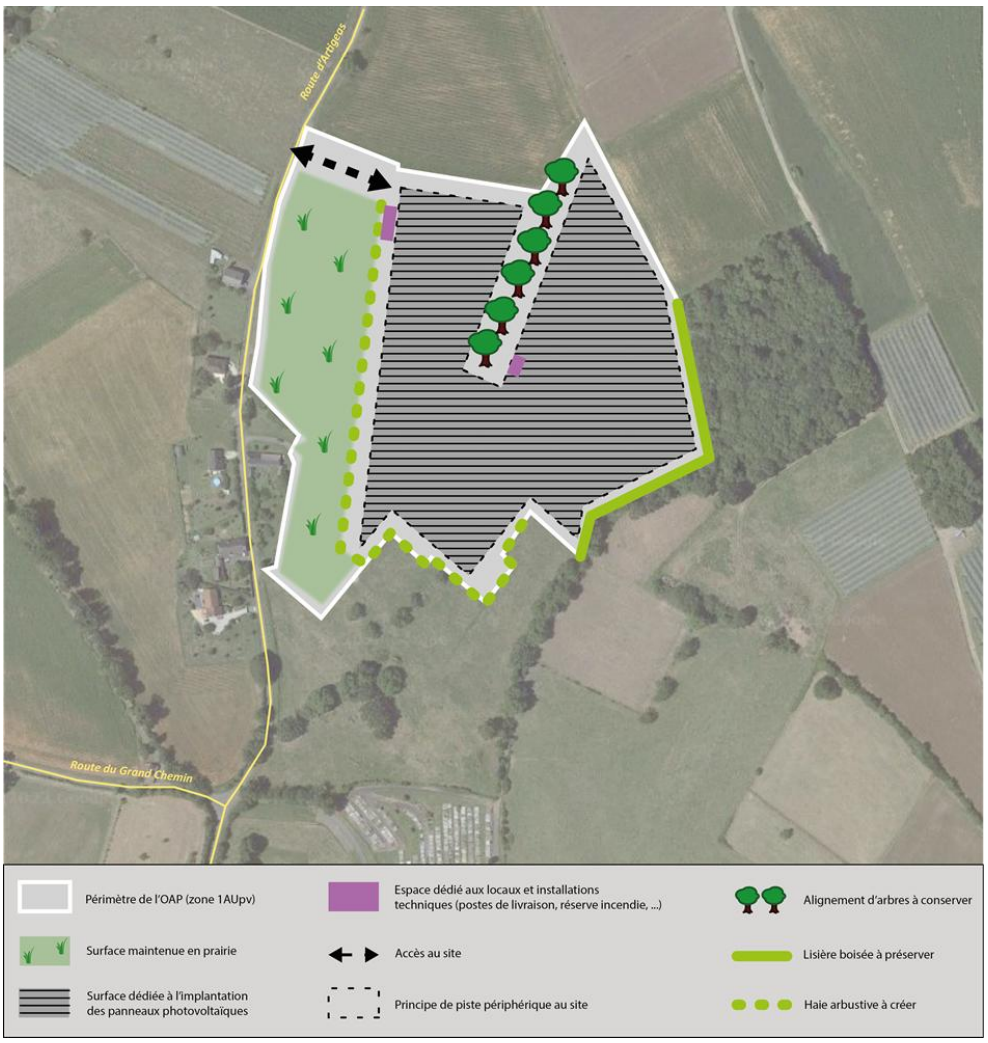
Ainsi ce sont 7,2 hectares de terrains qui sont reclassés en zone 1AUpv :

- 1,9 hectare de zone 1AUh,
- 5,3 hectares de zone 2AU.



Evolution du zonage suite à la DP-MEC

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée afin d'encadrer l'aménagement de la zone 1AUpv, notamment en ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, la réalisation des accès et le traitement environnemental et paysager réalisé (maintien et protection de l'alignement d'arbres, de la lisière boisé, d'une vaste zone de prairie de fauche).



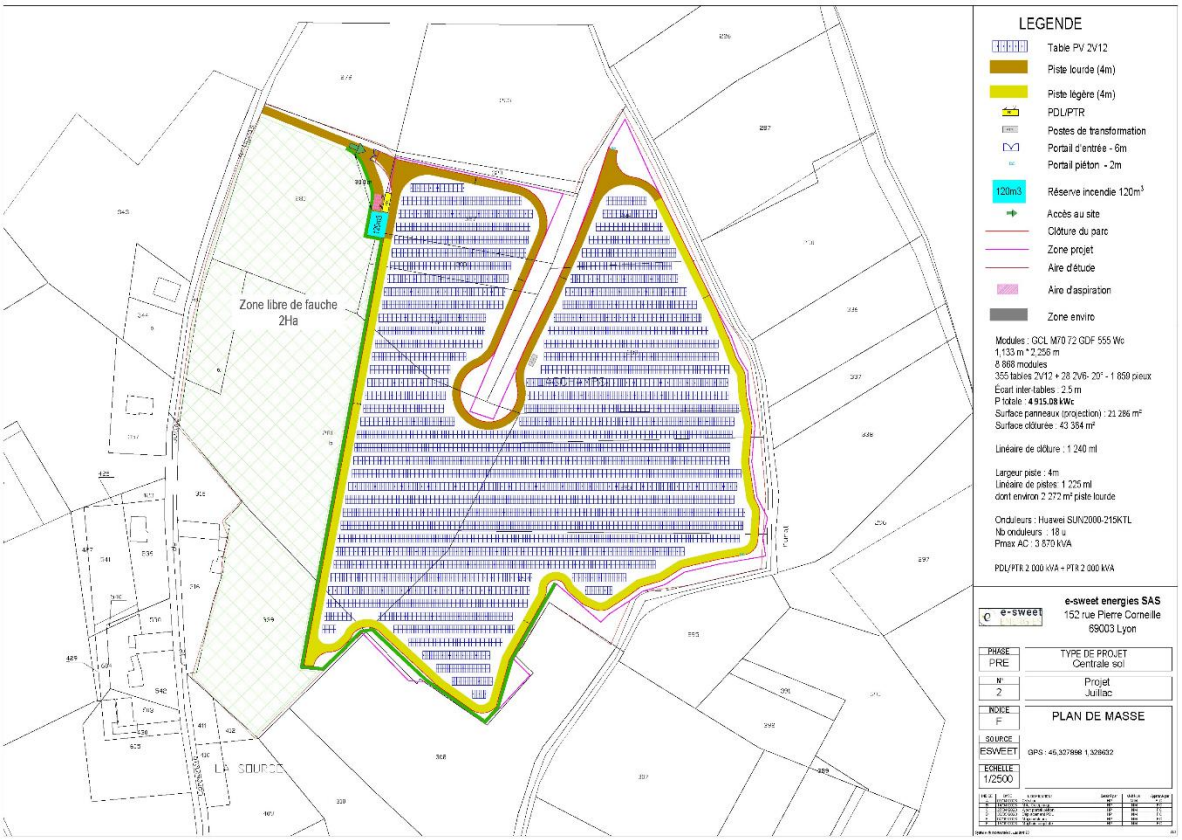
Création d'une OAP

Le règlement littéral est adapté au projet.

Projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Juillac porté par la société e-sweet energies prévoit l'implantation de 8 868 panneaux photovoltaïques, couvrant une surface totale de 4,3 hectares. Il sera ceinturé par une piste légère permettant d'accéder à l'ensemble du site. Une clôture est prévue afin de protéger le site ainsi qu'un dispositif de surveillance.

La centrale aura une puissance de 4 915 kWc et devrait produire entre 6,5 GWh, correspondant à la consommation annuelle moyenne de 2 000 à 3 000 habitants. Elle sera reliée au poste source le plus proche (14,8 km sur la commune de Lubersac) ou à la ligne HTA la plus proche.



Plan de masse du projet de centrale solaire (source : e-sweet energies)

L'entretien du site sera entre autre réalisé au travers d'un pâturage ovin et 2 hectares de prairie de fauche sont préservés à l'ouest du site.

La période d'exploitation est prévue pour une période de 35 ans. Une fois cette période achevée, la centrale devra être démantelée et le terrain retrouvera sa vocation initiale.

Economie

Le projet bénéficiera forcément aux entreprises de travaux publics locales lors de la phase travaux, que ce soit pour le terrassement et l'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que pendant sa période d'exploitation.

En effet, le site devra faire l'objet d'une maintenance régulière en cas de pannes. Il fera également l'objet d'une surveillance par une société de gardiennage. L'entretien du site sera en partie réalisé par l'agriculteur et la taille des haies et des arbres sera réalisée par une entreprise spécialisée.

Enfin, il conservera sa vocation agricole avec l'installation d'un élevage ovin sur la zone photovoltaïque et la création d'une zone libre de fauche de 2 hectares à l'Ouest.

Paysage

Le site de projet est perceptible depuis quelques endroits sur la commune, que ce soit depuis les habitations proches au lieu-dit la Source, le chemin de randonnée à l'est ou depuis le bourg de Juillac, ce qui reste très limité. Les vues sont surtout possibles depuis le versant ouest de la vallée de la Tourmente.

Le maintien d'une zone de fauche de 2 hectares à l'ouest et l'implantation d'une haie accompagnant la clôture de la centrale photovoltaïque sur les parties ouest et sud permettront de limiter l'impact visuel du projet depuis la vallée de la Tourmente et le bourg de Juillac (voir OAP).

Le règlement graphique reprend également la recommandation de l'étude d'impact en préservant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, l'alignement d'arbres au Nord.

Agriculture

L'impact sur l'activité agricole sera différent en fonction des exploitants qui travaillent actuellement ces terres. 3 exploitants sont concernés par le projet :

- L'exploitant 1 part à la retraite, le bail de fermage avec les propriétaires serait dans tous les cas arrêté ;
- L'exploitant 2 est un agriculteur jeune est en phase de stabilisation de son entreprise basée sur un troupeau de bovins et un atelier de gavage de canards. Les parcelles concernées par le projet participent à la production de fourrage pour son troupeau et à la récolte de céréales. Il devra adapter son assolement et aura une diminution de production fourragère. Il se verra confier en revanche l'entretien de l'ensemble du parc photovoltaïque par un pâturage ovin.
- L'exploitant 3 est un agriculteur partant prochainement à la retraite. L'impact est peu important même si indéniablement la perte de surfaces exploitées réduira la production pour un éventuel repreneur.

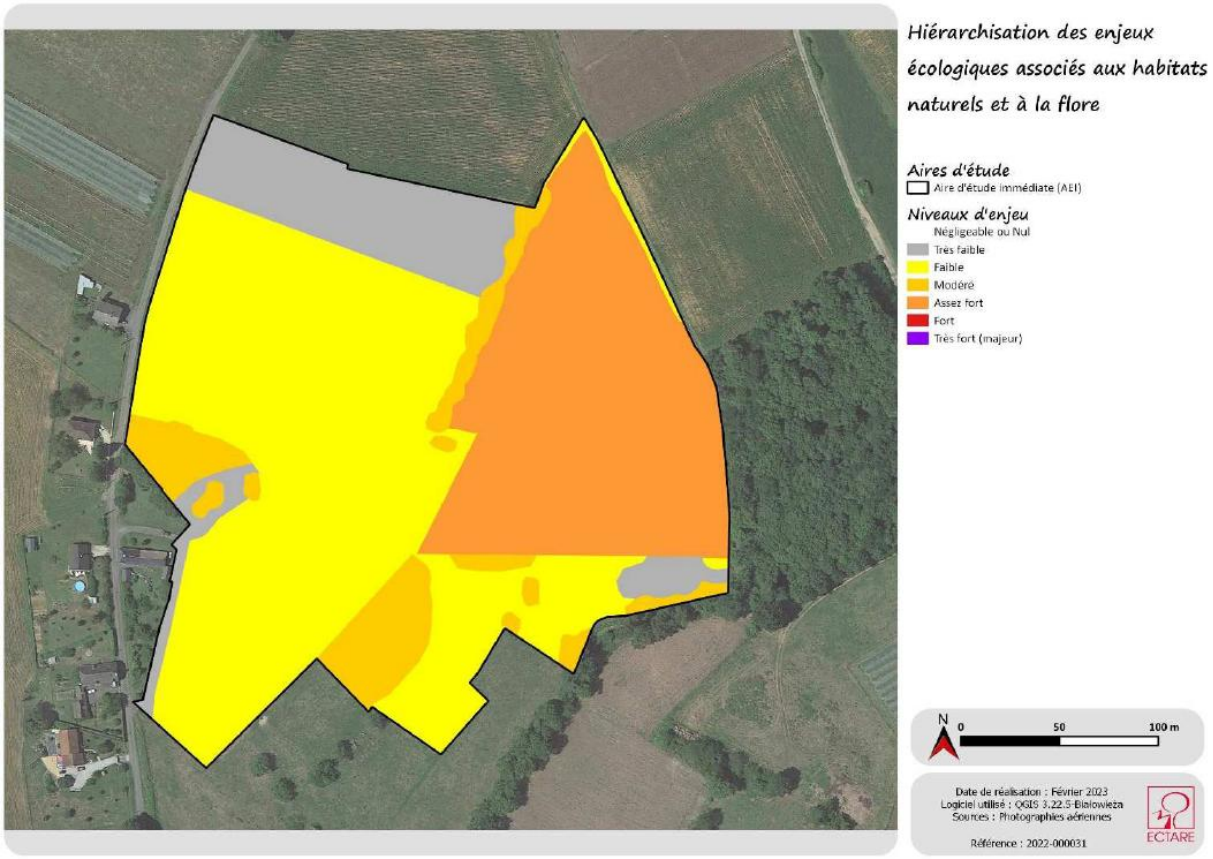
Environnement

- **Habitats naturels et flore**

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence une mosaïque de milieux agricoles assez communs localement, composée de prairies mésophiles, parcelles cultivées et éléments arborescents linéaires à ponctuels. Malgré leur caractère commun, certains de ces habitats naturels revêtent une certaine valeur patrimoniale en lien avec des pratiques agricoles extensives (prairies de fauche). C'est notamment le cas de la prairie occupant la parcelle Nord-Est de l'AEI, qui se rapporte à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 dans un état de conservation évalué comme « moyen ».

L'AEI accueille une diversité floristique moyennement importante, principalement portée par les prairies fauchées.

Les cortèges floristiques sont composés d'espèces essentiellement communes localement. Une espèce déterminante ZNIEFF (œnanthe faux-boucage) a toutefois été recensée de manière surfacique à ponctuelle sur une part notable des prairies du secteur d'études.



Carte de hiérarchisation des enjeux habitats naturels/flore de l'AEI (source : Etude d'impact)

- **Zones humides**

Le site de projet ne dispose pas de zones humides. Cela a été confirmé à la fois par la bibliographie et les inventaires de terrain réalisés (critères végétation/habitat et sondages pédologiques).

- **Faune**

L'AEI accueille un cortège faunistique assez faiblement diversifié, se caractérisant par la présence d'espèces majoritairement inféodées aux milieux agro-pastoraux.

Les enjeux faunistiques les plus notables de l'AEI concernent le réseau de haies arborescentes, qui constitue un habitat de reproduction pour le chardonneret élégant (« Vulnérable » aux échelles nationale et régionale), ainsi que des corridors de déplacement pour les Chiroptères. Les quelques ronciers pionniers et ourlets herbacés occupant les bordures de parcelles agricoles constituent pour leur part des écotones favorables au développement du lapin de Garenne (« Quasiment menacé » à l'échelle nationale) et à la nidification de deux espèces de passereaux d'intérêt patrimonial : l'alouette lulu (annexe I DO et « Vulnérable » Limousin) et le tarier pâtre (« Quasiment menacé » à l'échelle nationale). La pie-grièche écorcheur (annexe I DO et « Quasiment menacée » à l'échelle nationale), si elle ne semble pas nicher sur site au regard de l'occupation actuelle des sols, s'alimente au niveau des prairies du site, au même titre que plusieurs rapaces en déclin à l'échelle nationale (faucon crécerelle) ou régionale (effraie des clochers). La présence du lézard des murailles, malgré l'absence d'enjeu patrimonial, constitue un enjeu réglementaire en lien avec son statut de protection nationale. Cet enjeu porte notamment sur les haies.



Cartographie de hiérarchisation des enjeux faunistiques (source : Etude d'impact)

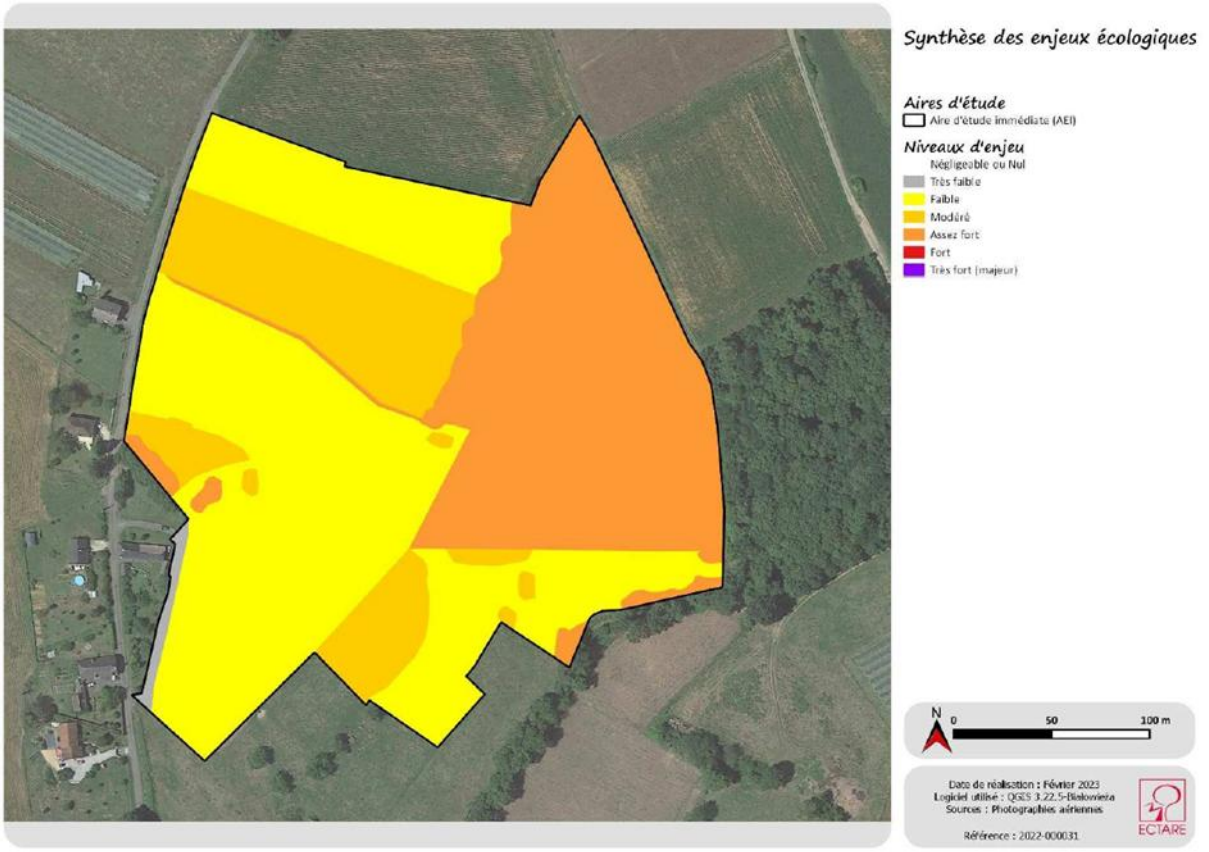
- **Trame verte et bleue**

L'AEI est inscrite dans un territoire rural, au niveau d'un plateau agricole ouvert principalement composé de prairies, cultures et vergers.

La trame forestière apparaît très morcelée, ne s'observant de manière continue qu'à la faveur des vallées et vallons encaissés entaillant le plateau (ruisseau du Mayne et affluents). Ces derniers assurent localement l'essentiel des continuités écologiques, tant sur le plan terrestre qu'aquatique. Ailleurs, seuls quelques bosquets peu surfaciques composent la trame boisée, ne permettant pas une continuité optimale, si ce n'est sous la forme d'habitats relais ou discontinus pour la faune.

Le site, principalement ouvert et dénué de zone humides, ne participe pas activement aux continuités écologiques locales.

Bien qu'implanté en situation rurale, l'AEI s'inscrit en marge du bourg de Juillac (600 m au Sud) et de la RD 901 (250 m à l'Ouest), qui constituent deux sources locales de fragmentation des continuités écologiques.



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques de l'AEI (source : Etude d'impact)


Groupe
DEJANTE
INFRA